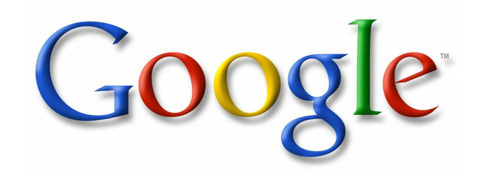
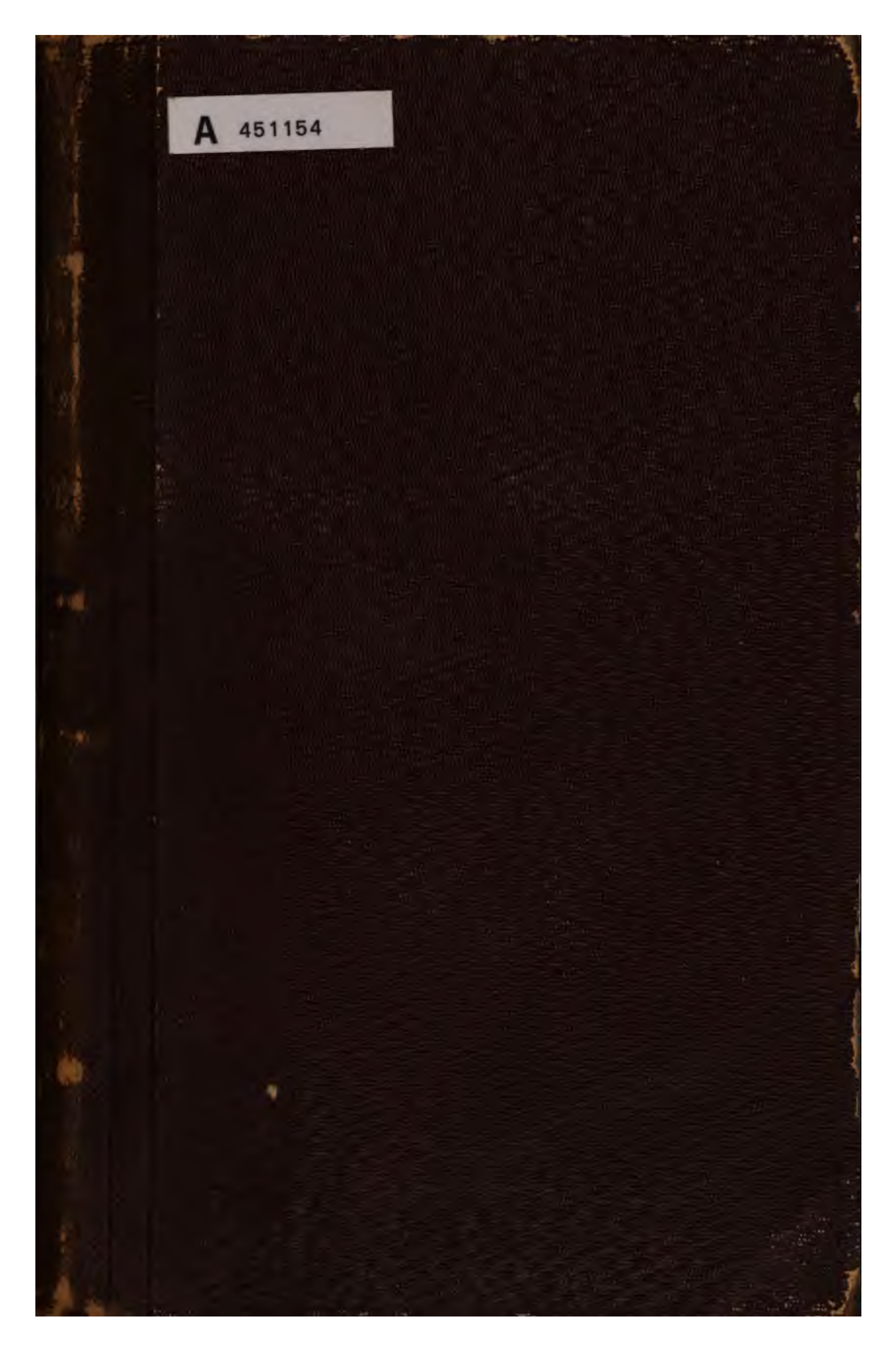
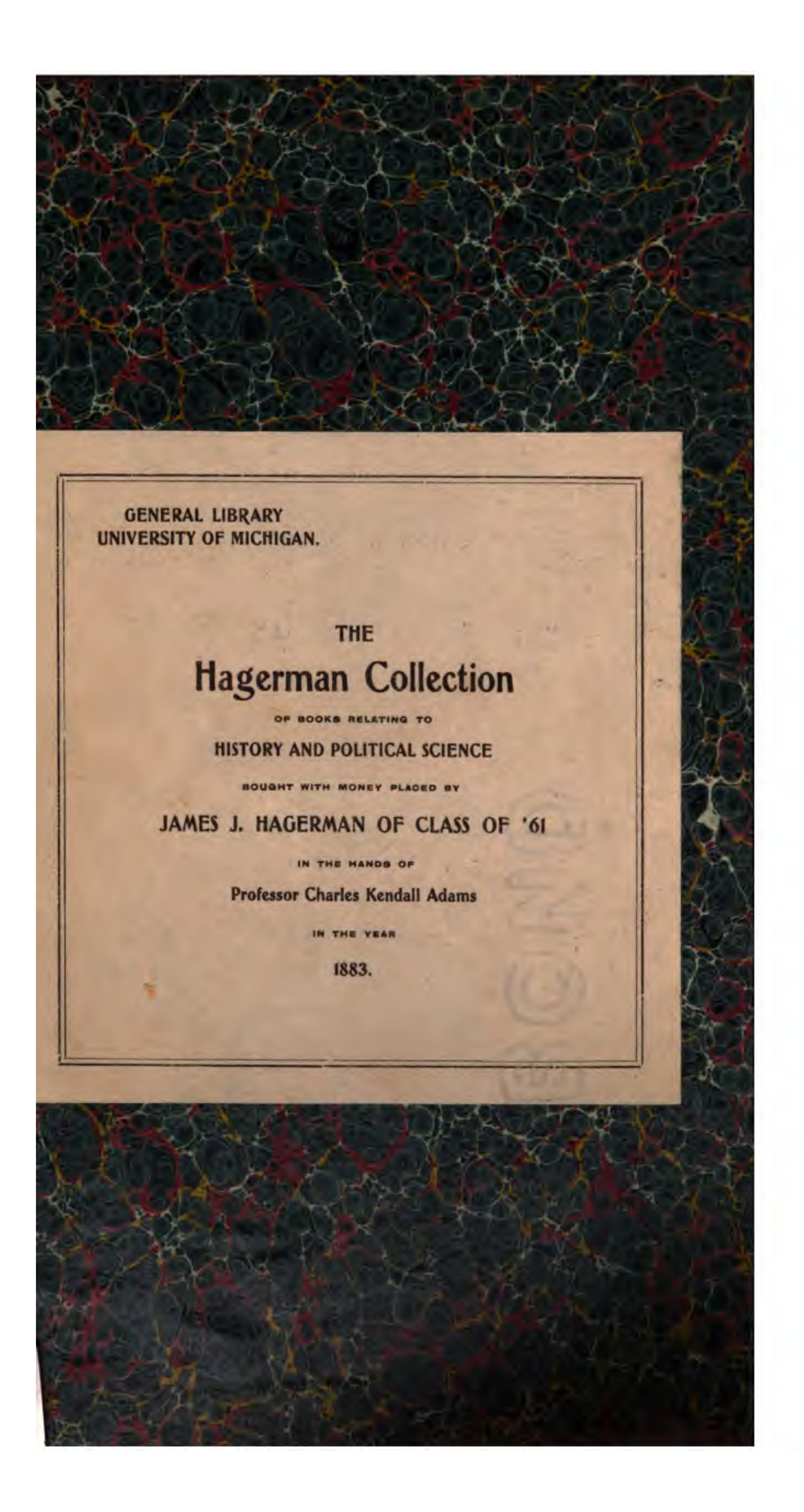



A 451154





HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

NORMANDIE.

ROUEN,
IMPRIMERIE DE NICÉTAS PERIAUX,
RUE DE LA VICOMTÉ, 55.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

NORMANDIE

PAR

A. FLOQUET

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES
GREFFIER EN CHEF DE LA COUR ROYALE DE ROUEN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE LA MÊME VILLE, DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DE NORMANDIE, ET CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

« Mon dessein a esté de dire et désensepvelir des registres de ce Parlement, et plus fameux et judicieux autheurs, de belles et bonnes choses. » — LA ROCHE-FLAVYN. —



TOME DEUXIÈME



ROUEN
ÉDOUARD FRÈRE, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
Quai de Paris, 45

—

M DCCC XL.

PARLEMENT

DE NORMANDIE.

RÈGNE

DE FRANÇOIS I.

(SUITE.)

Le chancelier Poyet à l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville. Des députés du Parlement vont l'y saluer; ce qu'il leur dit; reproches qu'il adresse à la compagnie. 20 août 1540.

CEPENDANT, le chancelier Poyet, devançant la cour, était venu se loger à Saint-Georges-de-Boscherville, chez Jean de Gagny, abbé de ce monastère, l'un des aumôniers du roi, membre de son conseil. Une députation du Parlement s'étant hâtée d'aller l'y saluer (le 20 août), il alla, en se promenant, à la *chaussée*, où les députés du Parlement avaient reçu l'ordre de le suivre. Là, congédiant sa suite, et demeuré seul avec les magistrats, il leur tint un langage bien propre à confirmer les

bruits de disgrâce qui couraient depuis quelque temps. « Les cours souveraines, créées (dit-il) pour estre l'exemple et la lumière des autres, debvoient estre composées de gens de bien, vertueux, sçavantz et expérimentéz, discrets, modestes, tant en mœurs et façons de vivre qu'en habitz, dont souvent despend, en la plus grande partie, la réputation. » De ce préambule, il vint à la censure de la conduite des magistrats de Rouen, hors le palais. Redire cette censure, ce serait répéter tout ce que nous ont appris déjà les mercuriales; ce serait reproduire les autres reproches adressés au Parlement, et que nous n'avons point dissimulés. Arrivant, ensuite, à la conduite de ces magistrats dans le palais, après avoir dit que « les arrestz et jugements rendus par une cour souveraine devoient estre bien digérez et la formalité bien gardée en iceulx, en sorte qu'on ne les peust impugner », il allégua les arrêts de Maillart, de Sainte-Mère-Eglise, du prieuré de Lyons, et beaucoup d'autres encore. « *Il n'y a* (dit-il), *il n'y a séneschal ny juge inférieur, de qui on voulust porter les sentences, si elles avoient esté données sembl ιbles.* » — Vint le chapitre de divers édits restés là sans enregistrement, malgré dix lettres de jussion; l'ordonnance de Villers-Cotterêts (la Guillemine), entre autres, dont l'enregistrement simulé avait indigné François Ier; car c'était le monarque lui-même qui, à

deux jours différents, étant à l'abbaye de Bonport, avait dit à Poyet, non sans l'étonner beaucoup, que l'ordonnance de Villers-Cotterêts n'était point encore enregistrée à Rouen; et, comme ce chancelier s'était vivement récrié, ne le pouvant croire : «*Non, vous dis-je* (avait répliqué le monarque), *enquérez-vous en hardiement, et, pour certain, vous ne trouverez que l'ordonnance aye esté enregistrée à Rouen.* » Alors, sur des ordres nouveaux, qu'il avait envoyés, en hâte, de Bonport, l'ordonnance n'ayant été encore enregistrée qu'en partie, et l'annotation du Parlement annonçant, toutefois, un enregistrement intégral, « cette publication, mandait Poyet, ne contenoit-elle pas *quelque espèce de faulx?* » Soit que le premier président ne se fût point tenu prêt à combattre toutes ces graves accusations, soit qu'il n'eût rien de bien péremptoire à répondre, la censure du chancelier demeura, ce jour-là, tout entière. « C'estoit (dit Marcillac) la chose la plus griefve pour la court de Parlement de Rouen, que le roy eust quelque mal contentement sur elle. » Il supplia le chancelier « de vouloir bien estre moyen d'apaiser le mal contentement que le roy en pouvoit avoir. » Il remontra « le grand proufict et utilité qui venoit au roy et à la chose publique de son pays de Normandie, à raison du Parlement. Plusieurs des gentilshommes et personnages de ce pays, non ayant

Le Parlement en défaveur; audace de ses ennemis.

agréable l'érection de la court, s'estoient efforcéz d'en médire en leurs propos, pour en cuider donner quelque mescontentement, pour autant qu'ilz n'avoient plus l'auctorité qu'ils avoient eue auparavant que la court ne feust érigée. *Ne veuillez, je vous en supplie* (dit-il en finissant), *adjouter foy quand telles plaintes et quérimonies viendront...... Dès ceste heure, soubz umbre qu'il est bruict de quelque mal contentement du roy, nous présidents et les conseilliers de ce Parlement ne sommes plus libres, mais menacez de toutes personnes indifféremment, et tellement que* L'ON NOUS DEMANDE LA JUSTICE, L'ESPÉE AU POING. »

Dans une autre audience que Marcillac et le président De Monfault eurent du chancelier, deux jours après, et où ils combattirent comme ils purent les reproches faits à leur compagnie, ils le supplièrent « de ne se vouloir prévenir contre icelle, à l'appetit d'aucuns qui en pouvoient faire de mauvais rapports, meus qu'ils estoient de leurs affections privées, *et, possible, mal contents des arrestz donnéz contre eulx;* à moins (ajoutait Marcillac) qu'il feust allégué des faicts de concussion ou dol, au quel cas la compaignie ne vouldroit dissimuler, ains désireroit que punition en feust faicte. » Le chancelier s'était hâté de protester « qu'il n'avoit point recongnu qu'il y eust aucun du Parlement de Normandie, noté d'aucune concussion ny dolosité

(fraude)». Pour l'ordonnance de Villers-Cotterêts, les députés déclarèrent que la volonté du roi leur étant, désormais, bien connue, par ce que le chancelier leur en avait dit, le Parlement allait, au premier jour, enregistrer l'édit tout entier[1]. En effet, le 26 août, l'ordonnance de Villers-Cotterêts et les autres ajournées jusque-là, furent enregistrées, et publiées dans une audience à huis ouverts. Mais il était trop tard; et cette lenteur de la compagnie, dans l'enregistrement des édits, était, d'ailleurs, comme on l'a vu, le moindre des griefs que l'on eût contre elle alors. On voyait bien que toutes ces soumissions ne servaient de rien. Poyet était impénétrable; le peu qu'il disait, toutefois, semblait ne présager que des rigueurs.

Le Parlement enregistre, enfin, l'ordonnance de Villers-Cotterêts.

François Ier étant arrivé à Rouen, sur ces entrefaites, le Parlement était dans l'épouvante, et quelques membres s'écrièrent « qu'ilz s'esbahissoient qu'on ne parloit d'envoyer ou aller devers le roy, pour le *mitiger*, si d'aucunes choses il estoit irrité contre la compaignye. » Cet expédient ayant été jugé « très bon et sain », une députation, composée des présidents et de quelques conseillers, avait été envoyée au manoir abbatial de Saint-Ouen, où le monarque s'était logé avec sa famille et sa cour.

François I arrive à Rouen. — Des députés vont le saluer à l'abbaye de Saint-Ouen; ce qu'il leur dit.

[1] *Reg. secr.*, 23 août 1540.

Le récit que firent ces députés, à leur retour au palais, était peu propre à rassurer la compagnie. Le connétable Anne de Montmorency les avait présentés au roi; « mais le roy, les voyant, avoit appelé monseigneur le chancelier, avec lequel il avoit longuement parlé, et d'affection grande, ce sembloit, parlant de la court, comme il estoit facile de le voir; puis, à la fin, se retournant devers eulx : « *J'iray, Messieurs*, leur avait-il dit, *j'iray voir mon Parlement; les gens de bien en seront bien heureux, et les maulvais, malheureux* » ; puis il était sorti sans qu'ils eussent pu en tirer autre chose. Ceci se passait le 5 septembre. Dès le lendemain, à six heures du matin, le Parlement, assemblé dans la grand'chambre, vit entrer, non pas le roi, comme on avait dû s'y attendre la veille, mais le chancelier Poyet, qui avait reçu l'ordre d'y venir censurer rudement la compagnie tout entière. Quatre conseillers étaient allés, selon l'usage, le prendre à sa demeure pour le conduire au palais; quatre autres l'avaient reçu au haut des degrés de la grande salle. Le chancelier était « vestu d'une robe de velours cramoisy ardent figuré. » Georges d'Amboise, 2[e] du nom, archevêque de Rouen, gouverneur de la province, et Mathieu de Longuejoue, évêque de Soissons, (ancien garde des sceaux), l'accompagnaient. Venaient ensuite les membres du grand conseil et les maîtres des requêtes, toujours à la

Le chancelier Poyet va au palais, et gourmande rudement le Parlement. (6 sept. 1540.)

suite du roi dans les longs voyages de la cour. Le chancelier ayant dit, à haute voix, en entrant, « *faictes-leur place* », il fallut bien donner séance à tous ces magistrats étrangers; ils allaient être témoins de la honte d'un Parlement qui tant de fois avait entrepris de casser leurs arrêts.

Jamais, en effet, cour de Parlement n'eut à endurer humiliation plus poignante; car ce ne furent point, comme on l'avait cru d'abord, les reproches d'un monarque irrité que ces magistrats eurent à entendre ce jour-là. Non, il leur fallut subir la censure amère d'un chancelier, sujet du roi comme eux, leur ennemi juré, heureux, plus qu'on ne le saurait croire, de leur pouvoir parler en maître fâché, et de les accabler de son autorité, de sa haine, de son mépris et de sa colère. « Le roy m'a envoyé (dit-il) pour annoncer à ceste compaignie plusieurs plaintes à luy faictes de ceste court, les unes récentes, les autres anciennes, mais telles qu'elles n'ont pû estre oubliées. J'aurois voulu estre venu pour autre affaire. Au temps passé, les chefz de l'Estat ne venoient voir les magistrats que pour les congratuler, leur donner louanges, afin de les inciter à faire de mieux en mieux. » Les magistrats de Rouen étaient, alors, l'objet des éloges de tous les hommes de bien. Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui tout retentisse d'accusations contre vous? « Le roy a faict son debvoir de mettre en ce

Parlement gens de bien et de sçavoir, des quelz il espéroit avoir fruict, leur ayant donné pouvoir de juger et décider de toutes les causes. Mais, au lieu de la justice qu'il attendoit d'eux, *ils n'ont fait qu'injustices et iniquités*, en sorte que, depuis qu'il est dans la province, il a assez à faire de oyr les plainctes et clameurs que on lui a faictes. Le roy avait planté ung vignoble de tous plants de choix; il avoit basti un pressoir auprès, attendant la vendange; toutes ces vignes n'ont donné que des raisins saulvages et amers. »

Passons encore une fois tous les griefs dont ce long et humiliant discours offrit l'énumération minutieuse; ce ne seraient que redites fatigantes. Nous avons assez parlé de l'arrêt contre Maillart; des deux décisions, en sens contraire, rendues dans l'affaire de Sainte-Mère-Eglise, et de celles relatives au prieuré de Lyons. De même, nous en avons assez dit, et trop peut-être, sur les mauvaises habitudes, sur les costumes indécents de quelques membres, et sur leur vie scandaleuse.

Maximes de Poyet sur le rôle qui appartenait aux Parlements dans l'enregistrement des édits.

N'oublions pas, toutefois, ce que remarque Poyet au sujet de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, dont il semble qu'il eût pu se dispenser de parler, puisqu'aussi bien elle venait enfin d'être enregistrée tout entière. Mais, digne successeur de Duprat, et toujours prêt à pousser, dans les voies du despotisme, François 1er assez disposé de lui-même à y

marcher à l'aise, il fallait bien qu'il laissât une fois s'échapper ses idées sur le rôle qui, selon lui, appartenait aux Parlements, dans l'enregistrement des édits : « Anciennement (dit-il), les ordonnances n'estoient publiées ès cours souveraines, mais y estoient seulement envoyées; après qu'elles y avoient esté présentées, elles s'y gardoient et debvoient s'y observer inviolablement. *Le roy ne demande conseil si elles sont à observer ou non; mais fault passer oultre, quand le prince les a décrétées; il n'appartient à aulcuns d'icelles interprêter ne y adjouster ou dyminuer.* »

Et voilà de quelles maximes on berçait l'orgueil d'un prince enivré de son pouvoir! Le reste du discours consista en reproches adressés aux présidents, de n'avoir pas été assez fermes, aux conseillers de s'être montrés indociles; « les présidents estant (disait Poyet) les *charretiers* de la cour, aus quelz les conseillers debvoient obéyr »; comparaison bien flatteuse, assurément, pour les présidents, pour les conseillers surtout, et, de plus, fort convenable dans la bouche du premier magistrat du royaume! Le procureur-général fut tancé pour n'avoir pas fait tenir assez exactement les mercuriales, et avoir laissé ignorer au roi les abus qui étaient en la cour. L'archevêque de Rouen, lui-même, Georges d'Amboise (neveu du célèbre légat) eut sa part de ces reproches. Comme lieutenant du roi au gouver-

nement de Normandie, il devait, lui dit-on, donner ordre à tous ces excès ; « toutes foys, il n'en avoit faict son debvoir ; le roy lui ordonnoit donc (par la bouche du chancelier), de, par cy après, y donner ordre et prendre garde. »

Dix heures et demie sonnèrent. Poyet parlait depuis quatre heures, et n'avait pas tout dit encore. Il lui restait, assura-t-il, beaucoup d'autres choses à remontrer, qu'il différait pour le présent. Comment donc eût-il eu le temps d'entendre le premier président De Marcillac, qui, en le voyant se lever pour sortir, avait témoigné le désir impatient de lui répondre? Mais il y fallut renoncer. Marcillac ne put que « le supplier, de par la court, de luy donner temps et lieu de respondre particulièrement à tous les poinctz concernantz la compaignye, pour la descharge d'icelle, espérant (disait-il) que, par sa response, le roy seroit aucunement contenté, et que les faultes à elle imputées ne seroient trouvées telles et si grandes comme on avoit dict à M. le chancelier. » Mais Poyet s'acheminait toujours vers les issues : « croyant, toutefois (disait-il), que la cour avoit plusieurs raisons et excuses, les quelles il vouloit oyr et entendre... si le roy le vouloit, il reviendroit le lendemain pour entendre chacun en ses raisons. Le roy, courroucé contre la compaignie, luy avoit commandé faire ce qu'il avoit faict ; mais, de toute sa puissance, il s'efforceroit de

mitiger la colère du prince. » François Ier, qui, durant toute cette journée, avait chassé dans les bois de Préaux, apprenant, à son retour, ce qui s'était passé au palais, demanda, avec curiosité, quelle réponse les magistrats accusés avaient faite, et parut assez mécontent que Poyet n'eût point pris le temps de les entendre. Ordre lui fut donné de les mander tous chez lui, au lieu de retourner au palais; et trois jours, en effet, se passèrent en conférences interminables entre Poyet et les membres du Parlement, qui, tous, presque, étaient mandés chez lui tour à tour [1]. Poyet, maître, on le conçoit, du sort de ces magistrats, dissimula-t-il au roi ce que leurs réponses pouvaient offrir de satisfaisant? ou bien ne purent-ils parvenir à se laver des fautes graves qui leur étaient imputées? C'est là, pour nous, et à jamais, un impénétrable mystère. Toujours ne vit-on point, pour l'heure, le monarque revenir à des idées de clémence et de douceur.

Le Parlement est mandé à l'abbaye de Saint-Ouen, où François I lui déclare qu'il l'interdit. 17 sept. 1540.

La journée du dix septembre devait être le terme douloureux de l'anxiété de tous ces magistrats. Car, ce jour-là, comme ils étaient réunis au palais, rendant la justice, l'ordre leur ayant été transmis, tout-à-coup, de se rendre, sur l'heure, en corps,

---

[1] Le chancelier Poyet était logé chez M. Dufour de Longuerue, rue Malpalu.

auprès du roy, ils se hâtèrent d'obéir, et, à peu d'instants de là, le Parlement était réuni tout entier dans la grande galerie de l'hôtel abbatial de Saint-Ouen. Presque aussitôt, François Ier parut, suivi des princes ses fils, des cardinaux de Bourbon et de Tournon; du connétable Anne de Montmorency et des membres du conseil privé. Le chancelier Poyet était encore là, jouissant, sans doute, par avance, d'une humiliation ainsi publiquement infligée à une compagnie qu'il n'aimait pas. Le visage du monarque était plus sévère encore qu'au jour où des députés du Parlement l'étaient venus saluer. S'adressant brusquement à ces magistrats qui, tous, s'étaient découverts et *agenouillés* en hâte au moment où il avait paru dans la galerie : « *En lieu* (leur dit-il) *de vous vouloir collauder* (louer) *et gratiffier de la bonne justice administrée à mes subjectz, je suis venu céans pour les grandes quérimonies* (plaintes) *qui m'ont esté faictes, vous reprendre de toute injustice, dont j'ay esté si avant informé, que je suis contrainct de y mectre ordre moy-mesme; et vous déclare que je casse l'arrest rendu contre Maillart, et l'arrest de Coquainviller et Bouju pour le prieuré de Sainct-Laurent de Lyons; et, mesmement* (surtout) *veulx que le registre* FALCIFIÉ, *en la matière des officiers d'Avranches, soit rayé; et, au surplus, je ferme et cloue*[1]

[1] De *claudo, claudere*, fermer.

l'entrée de mon Parlement de Rouen, jusques à ce que aultrement par moy en ait esté ordonné. »

Une déclaration si formelle n'admettait point de réplique. En vain, donc, le premier président Marcillac « fist une compendieuse et ellégante oraison (discours, prière) pour vouloir mitiguer (calmer) le roy, et faire qu'il voulsist (voulût) révocquer ceste dure sentence. » Le roi fut inébranlable : « *Mon arrest tiendra* (dit-il), *mais je n'entends que les bons en doibvent souffrir, ains plustost en seront exaltéz, la vérité estant congneue des faultes à moy faictes entendre; et les maulvais seront réprimez.* » Force fut donc à tous ces magistrats de sortir de l'hôtel abbatial de Saint-Ouen et de retourner au palais, traversant avec peine, la honte au front, les flots d'une multitude parmi laquelle leurs ennemis firent peut-être entendre des malédictions et des injures. Il leur fallut, le même jour, remettre à des envoyés du roi le sceau de la chancellerie, que le monarque avait voulu ravoir[1] ; en un mot, ils étaient, désormais, sans pouvoir. Au même instant, des lettres patentes du roi, datées du jour même, placardées à tous les carrefours, excitaient l'empressement de la foule. Par ces lettres, le roi déclarait « *clorre et fermer* (jusques à ce que par luy en eust esté autrement ordonné), *le palais et maison royalle*, où se

[1] *Reg.*, 10 septembre 1540.

tenoit et administroit la justice du Parlement de Normandie, et en deffendre l'entrée aux présidents et conseillers. » A cette fois, les torts imputés aux malheureux magistrats étaient, du moins sommairement, publiés comme à son de trompe, et divulgués à tous; car les lettres parlaient des « grandes plainctes, clameurs et doléances contre les membres du Parlement en général, et contre aulcuns en particulier, grandement diffaméz et scandaliséz de plusieurs cas. » L'arrêt contre Maillart, la *falsification de date d'un jugement*, étaient mentionnés expressément dans cet acte flétrissant; tous les torts, enfin, imputés au Parlement, y étaient représentés comme démontrés au conseil privé, qui avait eu mission d'en informer. Il va sans dire que le roi y déclarait casser tous ces arrêts injustes ou irréguliers, toutes ces procédures incorrectes et arbitraires. Et comme, parmi les magistrats que cette suspension frappait tous indistinctement aujourd'hui, il y avait des innocents et des coupables, le roi annonçait que des juges et commissaires nommés par lui « enquéreroient plus particulièrement de ceulx qui avoient commis les faultes et malversations, pour en faire punition exemplaire telle qu'il appartiendroit à la justification et amplification des bons, condamnation et réprobation des maulvais. » Venait, enfin, le programme du monarque sur l'enregistrement des édits. Poyet

adoucit un peu, en cette rencontre, la crudité des principes qu'il avait, tout récemment, osé professer au palais. « Nous ordonnons (disaient les lettres patentes) que *ceulx qui, par cy après, tiendront nostre court de Parlement*, seront tenus garder et entretenir, de point en point, selon leur forme et teneur, toutes et chacunes les ordonnances faictes sur le faict de l'administration de la justice, en tous et chacuns leurs poincts et articles... *Bien pourront, toutes fois, les gens qui tiendront nostre Parlement,* ENSEMBLE CEULX DES ESTATZ, *se retirer par devers nous, si bon leur semble, pour nous faire remonstrances, si aulcunes en ont, pour y estre par nous pourveu ainsy qu'il appartiendra.* »

Des commissaires, pris par le roi dans le Parlement interdit, restent à Rouen, et y jugent les procès criminels.

Toute justice, cependant, ne devait pas cesser dans la province. À Rouen, la conciergerie du palais regorgeait de prisonniers qui attendaient jugement depuis long-temps. Partout, en Normandie, surtout dans les régions les plus distantes de sa capitale, « y avoit, de présent, une grande et effrénée multitude de procedz et appellations à vuider, et grand nombre de crimes impunis. » Il fallait trancher au vif tous ces interminables procès civils, et « faire finir, par prompte punition, tous ces crimes. » Le roi, donc, outre qu'il donna commission à quelques membres du Parlement interdit, de tenir la *Tournelle* à Rouen pour vider les prisons, en commit d'autres pour aller tenir, en

D'autres commissaires sont envoyés à Bayeux pour y tenir les GRANDS JOURS.

Ce que c'était que les GRANDS JOURS.

Basse-Normandie, ce que l'on appelait alors les *grands jours*.

C'étaient comme des assises, civiles et criminelles tout ensemble, que des membres d'un Parlement allaient tenir aux extrémités, ou dans des parties éloignées de son ressort. C'était, selon l'expression de François Ier, une *jurisdiction souveraine ambulatoire*. Dans les régions de la province distantes du centre, il en était alors comme il en avait été naguère dans la province tout entière. Loin des regards de justice, les puissants, les riches, les forts, s'en faisant accroire, vexaient les pauvres, opprimaient les faibles, imposaient aux juges inférieurs, qui, intimidés, n'osaient les punir. La même pensée qui avait donné naissance aux Parlements, le désir de « refraindre la malice aux forts hommes et aux puissants[1] », avait fait imaginer aussi les *grands jours*, tenus par intervalles, aux extrémités des provinces, par des magistrats pris dans la cour souveraine. Ainsi, disait énergiquement François Ier, ainsi « la lumyère de nostre justice est veue reluyre en tous lieux et endroictz de nostre royaulme, pays et seigneurie; et, successivement, chaque province se peult sentir du bien de justice et des effects d'icelle, et est contenue en

[1] *Grand Coustumier du pays et duchié de Normendie*, chap. CXIII: « *De Brief d'Establie.* »

bonne crainte et obéissance envers nous [1]. » Combien, sous Louis XIV encore, que dis-je? au milieu même du règne de ce monarque si redouté, on avait eu à se plaindre, en Auvergne et dans les provinces voisines, « des violences exercées par les seigneurs et de leurs usurpations » ; mais combien, aussi, les *grands jours* avaient été efficaces contre tous ces excès, on le verra dans le recueil des arrêts rendus aux *grands jours de Clermont*, en 1665 et 1666 [2]. En 1688 encore, le Poitou, le Limousin et la Saintonge étant le théâtre de crimes inouïs, incessants, impunis, il avait fallu y envoyer le conseiller d'état Jérôme Pelletier; on voit, par les beaux vers de Santeul, son ami, tout ce qu'eut à faire ce magistrat intrépide pour punir les coupables, et les juges même qui, les uns effrayés, les autres corrompus, avaient connivé honteusement à tous ces désordres [3]. Mais, au seizième siècle, c'était, on le conçoit, bien autre chose encore. L'annaliste d'Aquitaine nous montre, en 1531, dans l'Anjou, dans la Touraine, dans le Maine, dans l'Aunis, dans l'Angoumois, dans la Marche, « aucuns gen-

---

[1] Lettres pat., 3 juillet 1540.

[2] *Commentaire sur la Coutume d'Auvergne*, imprimé en 1745, deux vol. in-8°, tom. II, p. 181.

[3] J.-B. Santolii *Operum omnium* édit. 3a, tom. I, pages 191, 257, 258.

tilshommes se voulant faire croire de leurs opinions par assemblées et combats, sans auctorité du roy, et aussy par force, violence, sans faire révérence au roy ny à justice; les juges royaulx sans auctorité; et n'y avoit sergent, dit-il, qui osast mettre à exécution leurs mandements, pour les grands et énormes exceds qu'on leur faisoit, et à leurs records et tesmoings[1]. »

Tyrannie et excès des gentilshommes dans leurs terres.

Qu'il en fût de même, alors, dans la Normandie, si voisine du Maine, qui en pourrait douter? N'entendions-nous pas, naguère, Segrais, bas-normand, déplorer le temps où « le moindre gentilhomme faisoit le petit tyran sur ses terres? Il n'y a, disait-il, que les Mâtignons et les Beuvrons qui se soient comportés en braves seigneurs dans ces temps-là.... Mais les Montgomméry tyrannisoient et battoient leurs paysans. Aussi sont-ils tous allés au diable[2]. »

« Nos *grands jours*, disait Bérault, l'un des anciens commentateurs de la Coutume de Normandie, nos *grands jours* ont esté faictz pour retrancher les tyrannies de plusieurs qui foulent et oppressent le peuple, qui n'a la hardiesse de se plaindre, *ne voyant la justice à sa porte*[3]. »

---

[1] Du Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, partie 4e, fol. 263, v°.

[2] *Segraisiana*, édit. 1721, p. 38.

[3] Bérault, sur la *Coutume de Normandie*, au titre : *De Juridiction*.

Le conseiller-poète Le Chandelier avait donc trop espéré, lorsque, joyeux de voir créer le Parlement de Rouen, il s'était écrié avec transport qu'on ne verrait plus les villageois molestés par les hommes d'armes, et le riche opprimant le pauvre [1]. Sous François Ier, après surtout que les déroutes d'Italie eurent refoulé dans les provinces nos gentilshommes désœuvrés, on n'entendit plus parler que de leurs courses dans les campagnes, des pilleries, des excès, des violences qu'ils commettaient, aidés *d'aventuriers* qui avaient servi sous eux, et qui, devenus comme leurs valets, continuaient en France le métier qu'ils avaient appris au-delà des monts. Nommer les *aventuriers*, c'est tout dire, et François Ier nous les a fait assez connaître par son édit de 1523 [2], qui enjoint à tous de *courir sus*. C'étaient « gens vagabondz, oiseux, meschants, flagitieux, abandonnéz à tous vices, larrons, meurtriers, rapteurs de femmes et de filles, blasphêmateurs et renieurs de Dieu, cruelz, inhumains, immiséricordieux, *faisants de vice vertu*, loups ravissants, faictz pour nuyre à chascun, ne voulantz, ne sachantz nul bien ne service faire; coustumiers de

Ce que c'était que les AVENTURIERS.

---

[1] « Agricolam non miles aget; non dives egeno
Jactatis opibus seditiosus erit. »
— B. Candelarius, Encom. Georg. I de Ambosiâ. —

[2] Edit. du 14 septembre 1523.

manger et dévorer le peuple, le desnuer et despouiller de tout son bien, perdre, gaster et dissiper tout ce qu'ilz trouvent, battre, mutiler, chasser et mectre le bonhomme hors de sa maison, tuer, meurtrir et tyrannizer nos pauvres subjectz, et leur faire plus d'oppresse, de violence et cruaulté que nulz ennemiz, *fûssent-ilz Turcz* ou *infidelles*, ne voudroient faire ny penser. » Voilà les *aventuriers* peints d'après nature par François Ier. Laissons, maintenant, Rabelais achever le portrait, et nous les montrer « guastans et dissipans tout par où ils passoyent, sans espargner ny pauvre ny riche, ny lieu sacré, ny prophane, emmenans beufz, vaches, taureaulx, veaulx, genisses, brebis, moutons, chièvres et boucqs, poulles, chappons, poulletz, oysons, jards (mâles des oies), porcs, truyes, gourretz (jeunes porcs), abattans les noix, les vendanges, les vignes, emportans les seps, croullant (abattant) tous les fruictz des arbres.[1] » Ne croit-on pas voir les légions infernales s'abattant sur la terre et désolant les campagnes? Qu'on imagine, maintenant, ce qu'étaient les gentilshommes qui chevauchaient par les chemins, traînant de pareilles gens à leur suite; ce qu'avaient à endurer les malheureux habitants des champs, ce que devenait *le bon*

---

[1] Rabelais, *Gargantua*, liv. 1er, chap. 26.

homme, pour parler le naïf et énergique langage de l'édit.

Excès des gentilshommes dans la Basse-Normandie.

Le Cotentin, surtout, et le Bessin étaient le déplorable théâtre de ces affligeants désordres. Là, les Bretteville, les Ferrière, les Baignart de Juéz, les La Boullaye, les Saint-Remy, les barons des Essarts-d'Aunay, les Blavette, (et combien d'autres avec eux!) étaient incessamment en course comme ces chevaliers errants tant célébrés dans nos vieux romans et fabliaux; non, comme eux, toutefois, pour venir en aide à l'homme angoisseux et faible, à la femme et fille *déconseillée*, mais pour battre les paysans, piller leurs chaumières, enlever leurs bestiaux, insulter leurs femmes et leurs filles. Ces hommes « meschants, pillards, violents, vivoient sus le povre peuple. » Le Bessin, notamment, leur était en proie, « et, en tout le demeurant de la Normandie, n'y avoit tant de telles manières de gens qu'il y en avoit au bailliage de Bayeux[1] ». Quels excès, quelles violences, je ne dis pas accidentels, mais de tous les jours, le peuple avait à endurer d'eux! C'est de leur propre bouche qu'il le faut apprendre pour y croire, et par les *confessions*, encore bien incomplètes, sans doute, qu'ils allaient faire, de temps à autre, aux chanoines de

[1] *Reg. secr.* des *grands jours* de Bayeux, 1540.

la cathédrale de Rouen, espérant, au moyen du fameux privilége de Saint-Romain, obtenir grâce pour eux et pour leurs nombreux complices. Encore ne nous est-il parvenu qu'une seule confession par année, sur cinquante peut-être, qu'avaient recueillies, tous les ans, les chanoines députés aux prisons, puisque la seule confession du prisonnier élu était conservée, et qu'aussitôt après l'élection, on brûlait, en pleine salle capitulaire, celles des prétendants qui avaient en vain sollicité le privilége.

Mais, pour se faire une idée des désordres du temps, les seules confessions conservées suffisent. Qu'on lise seulement ce que nous avons rapporté, dans notre *Histoire du privilége de Saint-Romain*, des confessions des Maistreville, des Baignart de Juez, des La Poterie, des Biville d'Yencourt, des barons d'Aunay, des Fontenay Saint-Remy, des Mussy de Goberville, des Prestreval, et on verra combien souffrirent les pères de ces laboureurs qui, de nos jours, cultivent leurs champs avec une sécurité si profonde. Non que nous veuillions jeter à plaisir de la défaveur sur ces anciens temps; mais pourquoi n'apprendrions-nous pas aux hommes du nôtre à sentir et à avouer leur bien-être?

Donc, le Parlement n'entendant plus, chaque jour, que les plaintes des innombrables victimes de ces fréquents et intolérables excès, avait reconnu

l'urgence d'y mettre un terme. Dès le commencement de 1540, après une correspondance active avec le chancelier Poyet, il avait été convenu que des *grands jours* seraient tenus à Coutances. Des commissaires avaient été désignés par le Parlement, et nommés par le roi, pour les aller tenir[1]; ils étaient sur le point de s'y rendre, lorsque survinrent, à Rouen, les scènes du mois d'août, et l'interdiction qui les suivit de si près. Le Parlement étant *clos*, et tous ses membres interdits, il en résultait que ces commissions pour les *grands jours* « estoient extainctes et abolyes. » Le roi, toutefois, depuis son arrivée en Normandie, n'entendant plus parler d'autre chose que des désordres du Bessin et du Cotentin, ordonna, le 12 septembre, par de nouvelles lettres patentes, que des *grands jours* seraient immédiatement tenus, non plus à Coutances, où était, maintenant, la peste, mais à Bayeux. Le Parlement, interdit, n'ayant plus qualité pour déléguer d'office des commissaires, ce fut le roi lui-même qui les nomma par d'autres lettres patentes à la même date; quatre ou cinq de ceux désignés en juillet, devenus suspects depuis, furent remplacés par d'autres; le premier

---

[1] Lettres patentes du 3 juillet 1540, enregistrées au Parlement le 13 dudit mois.

président De Marcillac en était toujours le chef.[1] Les *grands jours* devaient commencer le 23 septembre, et ne finir que sur un ordre exprès du monarque. D'amples pouvoirs avaient été donnés à ces commissaires. Sauf les matières civiles, dont ils ne devaient connaître en dernier ressort que jusqu'à une certaine somme déterminée par les lettres patentes (six mille livres de capital et quatre cents livres de rente), la même autorité leur avait été donnée qu'au Parlement lui-même, en pleine possession de son autorité, et séant à Rouen, dans son palais. Ils avaient mission pour « juger et décider, en premier et dernier ressort, de toutes ma-

Pouvoirs des commissaires des *grands jours*.

---

[1] « Ensuyvent les noms de messeigneurs des *grands jours* ordonnéz estre tenuz à Baieux, en la présente année 1540 :

Monseigneur Maistre Françoys de *Marcillac*, premier président.

MM. Mes

Guillaume *Tulles*.
Martin *Hennequin*.
Raoul *Boullenc*.
René *de Becdelièvre*.
Baptiste *Le Chandelier*.
Estienne *Luillier*.
Nicolle *Panigarola*.
Jacques *Danyel*.
Robert *de Croismare*.
Loys *Pétremol*.
Jehan *de Bauquemare*.
Nicolle *Le Sueur*.
Guillaume *Auber*.
Richard *Mansel*.

MM. Mes

Laurent *Bigot*, premier advocat du roy.
Ysambart *Busquet*, advocat en la court, substitut du procureur-général du roy.

GREFFIERS,

Jehan *Surreau*, civil.
Robert *De Bois-Lévesque*, criminel.

Deux huissiers-audienciers.

— (*Reg. secr.* des grands jours de Bayeux.) —

tières criminelles, de quelque grandeur et qualité qu'elles feûssent; pour pugnir et faire pugnir les délinquans de telle peine que ce feust exemple à tous autres; *mesmement pour extirper ceste malheureuse secte luthériane;* congnoistre de tous abbuz, faultes, malversations ou négligences dont les officiers du roy ès dictz pays se trouveroient chargéz au faict de leurs estatz et offices; les chastier, pugnir et corriger, selon l'exigence des cas; corriger toutes corruptèles, usaiges, stilles et procédures abusives, mauvaises praticques et formulaires des praticiens et autres choses que, ès siéges et auditoires des dictz bailliages, ilz trouveroient estre déraisonnables ou contre le bien et expédition de justice, et le tout refformer et mettre en bon ordre et forme de justice et praticques. » Ils devaient « pourveoir aux églises, monastères, hospitaux, pour le faict du service divin, entretènement des saincts décretz; discipline régulière, sur les ruines, décadences et désolation des églises et des maisons y appartenant[1]. »

Pour ces délégués des *grands jours*, pour d'autres membres du Parlement interdit, restés à Rouen avec la mission expresse d'expédier les nombreux procès soumis à la Tournelle, c'étaient là comme

---

[1] Lettres patentes de commission pour la tenue des *grands jours*, 13 juillet et 12 septembre 1540.

des épreuves qu'il leur fallait subir avant de recouvrer, avec les bonnes grâces du roi, leur autorité première, et ce grand nom de Parlement qu'on leur avait ôté pour un temps. On le voit par une lettre que Poyet écrivit d'Evreux au premier président De Marcillac. « Je suis asseûré (lui disait-il) que vous ferez vostre debvoir en la charge qui vous a esté commise; et s'il y en avoit qui ne le feissent, vous feriez aussy grand mal de n'en donner advertissement comme si vous-mesme l'aviez faict... *Car le roy veult et entend que vostre compaignye soit si bien dressée qu'il n'y ait occasion d'en faire plaincte pour l'advenir* [1]. » C'était montrer dans un temps peu éloigné le rétablissement du Parlement comme la récompense du zèle des magistrats demeurés à Rouen ou envoyés à Bayeux chargés des ordres du roi.

Les magistrats demeurés à Rouen pour juger les procès criminels, expédièrent un nombre incroyable d'affaires; et jamais mission ne fut mieux remplie que celle des commissaires des *grands jours*. Ces derniers s'étaient hâtés de quitter Rouen au premier ordre du roi. Le 23 septembre, après avoir assisté, en robes rouges, à une messe solennelle du Saint-Esprit, chantée dans la cathédrale de

Ce que firent, à Bayeux, les commissaires des grands jours.

---

[1] Lettre du 18 septembre 1540.

Bayeux, reconduits processionnellement aux portes de l'église par tout le clergé de la cathédrale, en costume, comme ils avaient été reçus au portail à leur entrée, les commissaires se rendirent à l'évêché, qui leur avait été assigné pour lieu de leurs séances. On avait hésité un instant à y juger des criminels, dans la crainte que le palais des évêques ne fût regardé comme lieu de franchise et d'immunité [1]; scrupule étrange et que n'avaient pas eu, à Rouen, les maîtres de l'Echiquier temporaire, lorsqu'en 1423, le château de Rouen étant comme en ruine, non seulement ils tinrent leurs séances au palais des archevêques, mais ne voulurent même pas souffrir que des chanoines de Rouen, venant y faire insinuer à leur audience le privilége de la *Fierte*, fissent porter devant eux la *verge haute* [2]. Aussi, aux *grands jours*, eut-on bientôt reconnu qu'il ne pouvait y avoir d'immunité pour les prisonniers, « qui estoient aux mains des sergentz ou en jugement en la court. » Après, donc, que, dans une audience solennelle, l'avocat du roi Laurent Bigot, l'avocat Isambart Busquet de Caumont, son substitut pour les grands jours, à leur suite tous les avocats plaidants et postulants, et, enfin, tous les procureurs, eurent renouvelé leurs

Ils siégeaient à l'Évêché.

---

[1] *Reg. secr.* des *grands jours* de 1540.

[2] *Reg. de l'Echiquier et du Chapitre de Rouen*, ann. 1423.

serments, et entendu lire les ordonnances qui leur retraçaient les devoirs de leurs offices, la *cour des grands jours*, alors constituée, se mit à l'œuvre ; et quelque idée qu'elle eût pu concevoir des désordres de ce malheureux pays, il lui fallut bientôt reconnaître que le mal dépassait de beaucoup les récits qu'on lui en avait faits. Alors, lui apparurent les deux principales sources du mal, telles qu'Etienne Pasquier les indique... : « l'insolence désordonnée des gentilshommes, et la connivence des juges des lieux[1]. » Ainsi, encore que les *grands jours* eussent été annoncés et publiés dans le Cotentin et dans le Bessin, trois ou quatre mois à l'avance, toutefois, les officiers de justice de Carentan, de Saint-Lô, de Mortain, et, en un mot, des bailliages de Caen et de Coutances, mandés devant la cour des *grands jours*, ne purent jamais justifier qu'ils eussent procédé sérieusement contre les grands coupables, fléaux du pays, ni seulement dressé des procès-verbaux exacts et sincères des crimes sans nombre qui avaient épouvanté ces contrées. Dans Bayeux, dans Caen, partout, à la lumière du jour, les Bretteville, les Ferrière, les Blavette, et cent autres maraudeurs de bonne maison, « vivant sur le povre peuple, dix fois décrétéz de prise de corps

Connivence des juges inférieurs.

[1] Estienne Pasquier, livre VII, lettre 6.

par le Parlement et par les siéges inférieurs, étaient rencontrés marchant *sur le pavé du roy*, la tête haute, le regard assuré, bravant, insultant les officiers de justice! Que dis-je? « Ces officiers eux-mesmes soutenoient et recelloient en leurs maisons les malfaicteurs, les souffroient converser avec eulx et fréquenter en publicq, sans en faire ou pourchasser l'appréhension[1]. » Chez Jacques d'Auberville, grand bailli de Caen, à la table de ses lieutenants et des autres juges du siége, mangeaient, chaque jour, publiquement, « ces meschantz pillardz et violeurs » ; ces bandits se logeaient tout près du château, et à la porte de la maison du bailli[2]. Quelques-uns d'eux avaient-ils été écroués par les archers? le bailli d'Auberville les faisait mettre en liberté, et défendait aux sergents de les arrêter désormais. Mandés aux *grands jours*, sévèrement interpellés sur ces scandaleuses connivences, baillis, lieutenants, procureurs du roi, greffiers, enquêteurs, ne savaient que s'accuser les uns les autres; et tout ce qui put résulter de leurs dires contradictoires, c'est que tous ils avaient de fréquentes et intimes relations avec les coupables[3]. Au lieu, toutefois, des amendes de 500 liv. que requérait

---

[1] *Reg. secr.* des *grands jours* de Bayeux, 27 octobre 1540.

[2] Même *Reg.*, 30 octobre 1540.

[3] *Reg. secr.* des *grands jours*, du 3 novembre 1540.

contre eux le substitut Busquet de Caumont, la cour des *grands jours* se bornait à leur adresser de dures *réprimandes*, et leur intimait des injonctions précises et détaillées auxquelles il fallut bien obéir.

Hâtons-nous d'atténuer un peu leurs torts, en en imputant la plus grande part à la terreur qu'avaient su inspirer tous ces bandits de bonne maison. Que pouvaient, en effet, de faibles juges contre tous ces gentilshommes armés jusqu'aux dents? que pouvaient-ils contre les aventuriers que ces gentilshommes traînaient partout à leur suite? N'avait-on pas vu des baillis insultés, frappés, tués quelquefois, lorsqu'ils s'acheminaient à la poursuite des malfaiteurs, et jusque dans le prétoire même, dans la *chaire* où ils rendaient la justice au nom du roi? A Pont-Lévêque, et dans bien d'autres lieux, il s'était joué de ces tragédies. A l'*Hôtellerie*, près de Lisieux, comme Baignart de Juéz, à la tête d'une bande d'*aventuriers*, avait chargé, la dague au poing, deux ou trois cents paysans armés, le lieutenant du vicomte ayant fait arrêter les chevaux de Baignart et donné l'ordre d'arrêter Baignart lui-même, n'avait-on pas vu ce furieux « entrer, ung pougnart à la main, dedans le prétoire auquel le dict lieutenant estoit en siége, *tenant sa jurisdiction*, prendre ce magistrat par le collet, violentement le tyrer hors de sa chayre; le mener par force au logis où ses chevaulx estoient arrestéz,

et, là, le forcer, oultre son gré, de les luy faire délivrer[1] ? » Une autre fois, l'avocat du roi au bailliage de Caen, Denis Regnaud, fut tué à coups de dague, en plein jour, dans la rue, par le capitaine De Bretteville, qui, dans la suite, eut sa grâce, et en avait été quitte pour s'aller cacher quelque temps en Angleterre[2].

Les commissaires des grands jours de Bayeux demandent main forte à Georges d'Amboise, 2e du nom, archevêque de Rouen, lieutenant du roi au gouvernement de la province.

Il fallait, au reste, que la cour des *grands jours* eût elle-même reconnu tout d'abord le danger de sévir immédiatement contre les auteurs de tous ces excès, puisque, peu de jours après son arrivée à Bayeux, on voit une correspondance s'engager entre elle et l'archevêque Georges d'Amboise, deuxième du nom, lieutenant du dauphin au gouvernement de la province, pour obtenir *main forte*, ne pouvant, sans ce secours, ni juger librement tous ces redoutables malfaiteurs, ni surtout faire exécuter ses arrêts. Demande trop juste, sans doute, pour qu'on n'y fît pas droit aussitôt. « Ayant reçeu vostre lettre (leur répondait le prélat, de son château du *Bordeau de Vigny*, où il était alors), j'ay incontinent escript et envoyé devers le prévost Cerny, à ce que, *toutes choses cessantes, luy et sa*

[1] *Histoire du Privilége de Saint-Romain*, tome 1er, pages 228 et suivantes.

[2] *Recherches et Antiquités de la ville de Caen*, par De Bras de Bourgueville, 2e partie, p. 138.

compaignye ayent à se retirer, en toute diligence, là où vous estes de présent, pour faire et exécuter ce qui luy sera ordonné pour le bien de justice; et s'il est besoing de plus amples lettres soit de baon et arrière-baon ou autres nécessaires pour l'effect du contenu en vostre dicte lettre, en m'en advertissant, je vous les envoyeray, et n'y aura faulte[1]. » Bientôt, vinrent des lettres patentes enjoignant aux prévôts des maréchaux de faire toutes les arrestations qu'aurait ordonnées la *court des grands jours*, et ce *en tous lieux du royaulme*, « *etiam in loco sacro* », *et sans* « *pareatis* »[2].

Ainsi, soutenue désormais par une force respectable, la cour des *grands jours* pouvait procéder, maintenant, en toute assurance, avec promptitude et vigueur, contre des scélérats trop long-temps impunis. De sévères procédures commencèrent contre ceux qu'on avait pu saisir, et leur supplice ne tarda guère. Mais beaucoup s'étaient enfuis. A ce seul mot de *grands jours*, ils avaient, en hâte, gagné le pays, et l'exécution *en effigie* était, pour l'heure, l'unique vengeance que l'on pût tirer de la plupart. A la vérité, ces exécutions *par figure* avaient, alors, quelque chose de bien autrement frappant que de nos jours. Un mannequin de gran-

---

[1] *Reg. secr.* des *grands jours*, 13 octobre 1540.

[2] *Reg. secr.* des *grands jours* de Bayeux, 3 novembre 1540.

deur d'homme, représentant, trait pour trait, le coupable, et revêtu d'habits pareils aux siens, paraissait sur l'échafaud, y était pendu, décapité, rompu, attaché sur la roue, y subissait, enfin, aux yeux de la multitude, le supplice que le coupable avait mérité de subir en personne. Beaucoup de ces fléaux de la Normandie, dont nous avons dit les noms, eurent à essuyer cette ignominie; le jeune baron d'Aunay, entre autres, que nous devons mentionner à part. Au mois de mai précédent, lui et ses trois frères, tous âgés de vingt à vingt-cinq ans au plus, étant prisonniers à la conciergerie du palais à Rouen, prêts à monter à la Tournelle, pour des crimes énormes et sans nombre, avaient obtenu la *Fierte*, grâce aux lettres pressantes écrites au chapitre par le duc d'Etouteville, par la comtesse de Créances, le roi de Navarre, le dauphin de France Henri, et le duc d'Orléans son frère. Le Parlement ne s'était décidé qu'avec peine à relâcher ces grands coupables, si jeunes qu'ils fussent, tant on les savait pervers, gangrenés et sans ombre aucune d'amendement. Mais l'élection du chapitre et de si hautes protections ne permettant point d'hésiter, « *ayez soing de bien vivre* (leur avait dit sévèrement le premier président De Marcillac, avant de les laisser emmener par le chapelain de la confrérie de Saint-Romain), *et ne faictes oultraiges à personne, spécialement à ceulx qui vous ont appré-*

Un des quatre fils du baron d'Aunay, venant de lever la fierte, se rend coupable de nouveaux excès. Il est décapité *par effigie.*

hendez et amenez prisonnyers en la conciergerie; ou aultrement, craignez grosse pugnicion, MESME DU FEU [1]. » Mais quelles menaces auraient pu retenir ces jeunes lions, toujours prêts à bondir, à rugir, à tout mettre en pièces! A peine quelques jours s'étaient écoulés après l'Ascension et les rudes semonces du palais et du pénitencier du chapitre, qu'ayant rencontré, par le pays, le sieur de Brieux, l'un de ceux qui les avaient fait prendre, « ilz luy baillèrent plusieurs coups d'espée, en grande effusion de sang, et estoient en voye de le tuer s'ilz n'eussent esté empeschéz par aulcuns de leur compaignye. » — « Convaincue qu'il n'y avoit propos ne espérance d'amendement, mais toute continuation de violence », la cour des *grands jours* ayant condamné Charles des Essars (contumace) à être exécuté à mort en effigie, une potence fut dressée à l'une des portes de Bayeux, et une autre semblable plantée au marché du bourg d'Aunay, *en lieu éminent.* Au haut de ces deux potences, pendait un tableau « où estoit pourtraict le dict Charles des Essars décappité, avec ceste inscription : *Charles des Essars, condempné à estre décappité* » ; l'arrêt avait prononcé, de plus, la confiscation des biens du coupable.

---

[1] *Reg. secr.* de mai 1540.

Désordres dans les abbayes et prieurés. La cour des *grands jours* y pourvoit.

Combien d'arrêts semblables rendus contre d'autres gentilshommes qui ne valaient pas mieux que ces Des Essars !... De gros registres en sont remplis, ne laissant que l'embarras du choix; mais on ne saurait tout dire. Sans nous étendre sur les procès civils sans nombre qui furent jugés à ces *grands jours* (car l'histoire n'a que voir dans ces détails), n'oublions pas, toutefois, ce que fit cette cour pour la réformation de la discipline des abbayes, des prieurés, des hôpitaux, des léproseries, tant du Cotentin que du Bessin. On ne saurait croire à quel degré le désordre en était venu dans les abbayes surtout et les prieurés, donnés en *commende* à des séculiers, à des laïques, à des hommes de guerre, à des valets, qui, ne se souciant que du revenu, y laissaient, d'ailleurs, tout à l'abandon, au temporel comme au spirituel. Ces abbayes, ces prieurés délaissés étant fort nombreux en Normandie, ordre avait été donné aux commissaires des *grands jours*, de « pourveoir aux églises, aux monastères, hospitaux, tant sur le faict du service divin, entretènement des sainctz décretz, discipline régulière, que sur les ruines, décadence, désolacion des églises et des maisons qui y appartenoient. » Le mal était grand, à n'en juger que par l'état du seul prieuré de Saint-Vigor de Bayeux, et de l'Hôtel-Dieu de la même ville. Au prieuré, désordres incroyables de la part des

moines, qui, par exemple, avaient assailli, avec effraction, des prisons où étaient détenus quelques-uns de leurs confrères mutins et turbulents comme eux, qu'ils voulaient délivrer. La cour des *grands jours* eut bientôt mis un terme à ce scandale; car, outre que deux moines, instigateurs de ces violences, furent amenés à ses prisons pour y être jugés, défense expresse fut intimée à tous les autres de jamais sortir en ville sans un congé en forme, du prieur, sous peine d'être arrêtés et conduits à la prison par le premier sergent qui les rencontrerait dans la ville.

Pour l'Hôtel-Dieu, le cardinal De Trivulce, alors évêque de Bayeux, après la mort du dernier prieur, qui était un religieux, l'avait donné à administrer *à l'ung des varlets de sa garde-robbe*. Aussi, au lieu que cette maison avait été riche, autrefois, de *dix huit cents ou deux mille livres de rente*, « son revenu, en 1540, estoit réduict à petite valeur, par l'avarice et mauvayse conduite des prieurs et administrateurs ayans prins et usurpé à eulx le total gouvernement du dit hospice, appliqué le revenu à leur profict particulier, mis en non chaloir (négligence) la charité deue au povres. Le service divin y estoit négligé; les povres mal reçeus et traictéz... les religieux mal vivantz sans tenir forme et rigle; l'église, la salle des povres, le reffectoire et dortoir des religieulx, et autres manoirs et édiffices tombéz en ruyne et désolacion; les joyaulx et aultres

meubles précieux vendus et aliénéz en partie; les povres couchoient sur la paille, à défauct de lictz et de draps... » Quel affreux désordre! Mais la cour des grands jours y sut bien pourvoir par un règlement mûrement réfléchi, dont on ressentit aussitôt les effets... « *C'est* (disait le premier président De Marcillac aux officiers de Bayeux), *c'est ung des grandz biens et de la plus grant commodité, qui vous sçauroit estre advenu pour vostre ville... Ne laissez perdre ung tel bienfaict par faulte d'exécution*[1]. »

Les mêmes désordres dans tous les autres hôpitaux, abbayes, prieurés des deux bailliages, réclamaient et reçurent un semblable remède. Scandale, culte nul ou misérable, églises, lieux conventuels tombant en ruines, ornements en lambeaux, argenterie vendue ou engagée : c'est ce que virent partout les commissaires envoyés dans les vicomtés. Ils y virent, au reste, bien d'autres désordres encore. A Caen, dans les couvents d'hommes, l'hérésie venait se joindre à tous ces maux et en accroître la violence. Aux Carmes, de grands scandales avaient eu lieu. Aux Jacobins, « aulcuns religieux commectoient tant de folyes, eulx associant avec eulx *ruffiens*[2] et gens meschantz,

---

[1] *Reg. secr. des grands jours* de Bayeux.

[2] *Ruffiens*, mauvais sujets. — (Dom Carpentier, *suppl. Cang.*, audit mot, et au mot : RUFFIANI.

que toute la ville en estoit scandalizée; et les bons religieux qui ne vouloient adhérer à leur mauvaistié, estoient, pour cela, fort mal traictéz et réduictz à mourir de famyne[1]. » Les registres sont remplis de ces affligeantes peintures, et on ne respire qu'en voyant quels prompts et énergiques remèdes les magistrats surent apporter à de si grands maux. Partout, aussi, on vit les commissaires s'enquérir du style de procéder en usage dans les deux bailliages, et faire prompte justice de tous les abus[2]. Avant que les délégués des *grands jours*, envoyés de vicomté en vicomté, eussent révélé à la cour tous ces incroyables désordres, dont nos récits ne donnent qu'une bien imparfaite idée, cette compagnie n'avait pu comprendre jusqu'à quel degré avaient été poussées en tous lieux la négligence, la lâcheté, l'inertie des officiers institués pour prévenir et réprimer tous ces abus. La punition de ces officiers inactifs étant un des devoirs dont avaient été chargés expressément les commissaires des *grands jours*, il fallut que tous ces juges négligents ou prévaricateurs vinssent à Bayeux, tour à tour, essuyer les reproches durs et mérités de la cour, s'entendre infliger la peine prononcée contre eux,

---

[1] *Registre secr. des grands jours*, 3 novembre 1540.

[2] *Reg. secr. des grands jours*, 8 octobre 1540.

recevoir les plus énergiques et les plus menaçantes injonctions pour l'avenir.

En trois mois, on le voit, cette cour avait fait bien des choses; et, certes, il s'en fallait que des *grands jours* ainsi tenus fussent *un remède illusoire*, comme Omer Talon l'a dit dans ses mémoires, en parlant des grands jours du Parlement de Paris[1]. Mais donner, comme elle l'avait fait, des audiences depuis six heures du matin jusqu'à onze; puis des audiences *de relevée*, depuis deux heures jusqu'à cinq et plus[2], c'était doubler le temps; et faut-il s'étonner du grand nombre et de l'importance des arrêts dont sont remplis les registres de ses assises?

Les commissaires des grands jours sont rappelés à Rouen. (16 décembre 1540.)

Ils souffraient, on le conçoit, ces magistrats, d'être ainsi long-temps éloignés de leur résidence, de leur famille et de leurs biens. C'était à leurs frais, le croira-t-on? qu'ils allaient de vicomté en vicomté, rechercher, constater les abus, les scandales, les crimes et les prévarications[3]. Le sentiment du devoir, sentiment si impérieux, si tyrannique alors, leur faisait endurer cet exil, ces privations, ces sacrifices, non toutefois sans en désirer ardemment le terme. Le registre *secret*

---

[1] *Mémoires d'Omer Talon*, collect. Petitot, 2e série, tome LX, p. 102 et suivantes.

[2] *Reg. secr. des grands jours*, 27 septembre 1540.

[3] *Reg. secr. des grands jours*.

du conseil nous les montre se demandant souvent : *quand finiront les grands jours ;* écrivant à l'archevêque Georges d'Amboise, au général Prudhomme, personnage en grand crédit alors, et les priant de tout faire pour obtenir la *dissolution* des grands jours, et la *restitution* du Parlement ; envoyant plusieurs fois au roi le greffier en chef civil, Thomas Surreau, bien venu auprès du monarque, qui l'écoutait volontiers, et même lui écrivait quelquefois[1]. Vinrent enfin les lettres de rappel si impatiemment désirées. Par ces lettres, données à Fontainebleau le seize décembre, et reçues à Bayeux le vingt-neuf seulement, ordre était donné par le roi aux commissaires de quitter Bayeux pour se rendre à Rouen, où ils trouveraient l'archevêque Georges d'Amboise, chargé d'aller au palais de justice, leur notifier les intentions du monarque. Aussitôt commencèrent les préparatifs du départ. Le vingt-quatre décembre, veille de Noël, avaient été, selon l'usage, prononcés, en audience publique, les *grands arrests en robes rouges ;* et cela avait eu lieu avec la même solennité qu'à Rouen, sauf que M. de Marcillac, n'étant, à Bayeux, que *président de commission*, n'avait, en cette occasion solennelle, *ny son manteau d'hermine, ny son mor-*

---

[1] *Reg. secr. des grands jours*, 15 et 16 octobre, 1er novembre et 22 décembre 1540.

tier, et qu'il n'y avait point là de *premier huissier* en grand costume[1]. Cette audience n'ayant pu suffire pour la lecture de tous les grands arrêts, le greffier en chef civil, en robe rouge, lut les autres dans une dernière audience, qui eut lieu le 31 décembre. Après quoi, s'adressant aux avocats, procureurs, praticiens, au peuple enfin, venu là en foule : « *Selon le vouloir du roy* (dit-il), *la court met fin aux grands jours. Que ceulx, donc, qui ont encore matières à dépescher, se retirent à la court de Parlement à Rouen, et la dicte court leur pourveoira.* » Nos magistrats quittèrent Bayeux, suivis des acclamations et des regrets d'un pays qu'ils avaient rendu à la vie et au repos.

De si heureux résultats ayant révélé toute l'efficacité des *grands jours*, il était question, en 1542, de les aller tenir dans le bailliage d'Evreux et dans le Lieuvin, devenus aussi le théâtre de désordres et de crimes sans nombre, que les juges des lieux ne voulaient ou ne savaient point punir. On y avait ajouté la vicomté de Caen, « parce que, à Caen, y avoit plusieurs entachéz d'hérésie. » Des commissaires venaient d'être nommés par le roi, sur la présentation du Parlement, et allaient partir pour Lisieux où il devaient tenir ces assises, lorsqu'arriva tout-à-coup un contre-ordre, que suivirent des lettres

[1] *Reg. secr. des grands jours.*

patentes qui, vu les circonstances, révoquaient les premières; en sorte que la ville de Lisieux ne vit jamais ces *grands jours* dont tout ce pays avait tant de besoin [1]. Mais Bayeux les devait revoir en 1548, huit années ayant suffi, sinon pour replonger la Basse-Normandie dans l'état déplorable d'où les longues assises de 1540 l'avaient tirée, du moins pour rendre nécessaire encore une fois un remède dont, alors, elle s'était si bien trouvée. C'est tout ce que nous dirons de ces derniers *grands jours*, dont les registres, d'ailleurs, ne nous offrent rien que doive mentionner l'histoire.

Le Parlement est rendu à ses fonctions. — Sa rentrée. 7 janvier 1541 (nouv. style.)

Le sept janvier, dès six heures et demie du matin, les commissaires des grands jours, ceux de la Tournelle, et tout ce qu'il y avait, à Rouen, de membres du Parlement qui avaient été nominativement convoqués, étaient réunis en robes noires au *palais royal*, à Rouen, dans la chambre du conseil. Deux places étaient vides sur le banc des présidents, celle du courageux président Robert de Villy, mort dès avant l'interdiction [2], et celle du docte président Feu, alors à Melun avec les autres commissaires nommés pour faire le procès à l'amiral Chabot. Neuf autres places étaient demeurées vides aussi sur les bancs des conseillers; on allait bien-

---

[1] *Reg. secr.*, 27 mai, 12 et 21 juin, 12 juillet, 19 août 1542.

[2] Ses obsèques avaient eu lieu le 7 mai 1540. — *Reg. secr.*

tôt en connaître la cause. François de Marcillac était là, non pas au siége ordinaire des premiers présidents, mais à une place au-dessous; n'étant toujours, depuis la clôture du Parlement, que *commissaire du roi.* C'était le jour choisi par l'archevêque Georges d'Amboise, pour venir au palais notifier à la compagnie les ordres du monarque. Tout avait été convenu entre lui et les principaux du Parlement, dans une assemblée tenue à l'archevêché la veille. Un siége d'honneur, destiné à D'Amboise, avait été paré de draps de velours et de carreaux à glands d'or; tout était prêt, et l'avis en ayant été donné à l'archevêché, bientôt un grand bruit se fit entendre. C'était l'archevêque Georges d'Amboise qui arrivait, précédé de quatre conseillers envoyés à l'archevêché pour le chercher et l'amener au palais. Deux huissiers d'audience l'avaient précédé, la verge haute; on portait devant lui la croix primatiale, qui fut, suivant l'usage, déposée dans la chapelle. — On portait aussi les sceaux du Parlement, redemandés naguère par le roi, et que le prélat avait reçu mission de rapporter au palais, pour les rendre au Parlement réintégré dans ses fonctions. Entrant dans la grand'-chambre, au milieu de tous les magistrats qui s'étaient levés, par respect, à son approche, il voulait d'abord refuser de s'asseoir au siége d'honneur qui lui avait été préparé ; et, pour vaincre ses scrupules,

L'archevêque Georges d'Amboise (2e du nom) vient, par ordre du roi, présider au rétablissement du Parlement.

il fallut que Marcillac lui représentât « que, venant céans comme lieutenant général et commissaire du roy, il estoit raisonnable qu'il s'y deust seoir, attendu la conséquence et qualité de l'acte pour le quel le roy l'envoyoit par deçà. »

La première chose que le prélat dût faire étant de donner connaissance de ses pouvoirs, le greffier en chef lut à haute voix une lettre close du roi, en date du seize décembre, qui ordonnait à Georges d'Amboise de se transporter au palais de justice, à Rouen, pour présenter aux magistrats des lettres patentes qu'il lui envoyait, et leur faire connaître ses intentions consignées dans des *mémoires* qu'il lui avait fait parvenir. Après quoi, Georges d'Amboise prit la parole. Le roi, averti (dit-il) « des bonnes et grandes expéditions de justice, faictes tant par ceulx de la court des *grands jours* à Bayeux, que par ceulx qui avoient tenu la chambre criminelle à Rouen, pendant la closture par lui faicte de ce palais, et espérant que les membres de la compaignie feroient, pour l'advenir, de mieux en mieux, le debvoir de leurs charges et offices, a esté meu à faire l'ouverture de ce palais, et en a donné les lettres patentes dont je suis porteur. » Mais le roi ayant envoyé des ordres pour que ses lettres patentes du 10 septembre, par lesquelles il avait ordonné la clôture du palais, fussent lues d'abord, le greffier en chef en donna lecture par l'ordre de

D'Amboise. Il fallut que les magistrats subissent cette humiliation qui témoignait assez que le monarque, en rouvrant le palais, avait entendu faire grâce, et non réparer une injustice ou une erreur.

Vint ensuite la lecture des lettres de réouverture du palais. Le roi s'y louait « des bonnes et grandes expéditions de justice faictes, du bon et grand debvoir remply par les commissaires des grands jours de Bayeux, et par ceux de la Tournelle de Rouen. — Il est vray semblable (disait-il) que ces magistrats feront encore mieux, qu'ilz feront, par tous moyens, cesser *toutes les faultes passées, et les répareront* à leur pouvoir, *attendu la grande bénignité et* CLÉMENCE *dont nous avons usé envers eulx.* » Encore une fois, n'était-ce pas là gracier des magistrats, bien plus que les réhabiliter! Il ordonnait donc que « le palais seroit, désormais, ouvert, et qu'en icelluy se tiendroit et exerceroit la court de Parlement. »

Neuf conseillers étaient demeurés interdits, provisoirement.

Grâce, toutefois, n'avait pas été faite à tous. « Nous avons voulu (disait le roi) séparer ceulx que, par bonnes informations, avons trouvé estre de telle opinion (réputation) entre les hommes, qu'il ne seroit raisonnable qu'ils fussent remis en la compaignie de ceulx qui, en toute pureté et netteté, doibvent administrer nostre justice souveraine en Normandie. » Il s'en trouvait jusqu'à neuf d'exclus ainsi, tous nommés dans les lettres patentes :

Geoffroy de Manneville; Antoine Lemarchant du Grippon; Antoine Postel des Minières; Pierre Le Lieur du Bosc-Gouët; Etienne Minfant; Harnois d'Epreville (en Caux); Etienne Belot; Jacques Mesnage, sieur de Caigny près Caen; Robert Raoullin, sieur de Long-Paon-lès-Rouen. « A ceulx-là (disait le roi), pour bonnes et justes causes, avons deffendu et deffendons l'entrée de nostre court, et l'exercice et administration de leurs offices, jusqu'à ce que par nous autrement en ait esté ordonné. » Ainsi on savait, maintenant, pourquoi neuf places étaient demeurées vides sur les bancs des conseillers.

Aux magistrats maintenus, il était enjoint « de bien et deuement administrer la justice; de garder et entretenir, de point en point, selon leur forme et teneur, toutes les ordonnances rendues pour le faict et administration de la justice, et de punir les transgresseurs d'icelles. » Défense leur était faite d'admettre, à l'avenir, le procureur des États de Normandie à contre-dire, débattre et aucune chose déduire et alléguer contre la vérification des édits. »

Ces lettres patentes rendant au Parlement de Normandie tous ses anciens pouvoirs, Marcillac était allé reprendre son siége de premier président, demeuré vide jusqu'à cet instant; et le président De Monfault s'était assis à sa suite. La tâche de Georges d'Amboise n'était pas finie. Dans les ins-

Semonce adressée par Georges d'Amboise, neveu, au Parlement.

tructions très détaillées qu'il avait reçues du roi, étaient énumérés beaucoup d'abus remarqués dans le Parlement, avant la clôture. Le prélat avait charge d'en faire ample remontrance aux magistrats réintégrés. Il prit donc la parole, et ce fut comme une dernière semonce que le Parlement, déjà si humilié, eut à subir encore. Leur montrant d'abord les neuf places demeurées vides sur les bancs, et sur lesquelles il avait vu se porter souvent leurs regards inquiets : « Ne trouvez estrange (dit-il), si à aulcuns l'entrée de la court a esté deffendue par le roy ; ça a esté pour les plainctes et quérimonies dont il a commencé à faire informer, non seulement à l'encontre des neuf absents de céans, *mais encore à l'encontre d'autres de vous ici présents ;* il en veut faire informer pleinement ; et si aulcuns sont trouvez en faulte, il est délibéré de faire procéder à la pugnition et correction exemplaire des faulteurs et coulpables, et à l'exaltacion des aultres. J'ai, toutesfois, tousjours estimé et espéré que la compaignie sera trouvée si *entière*[1] et si bonne, que le roy n'aura subject en soy de s'en mescontenter. » Attaquant alors les anciens abus, dont, ailleurs, on a vu le détail, « le roy (dit-il) est adverty qu'en lieu de paix et de sainctеté comme est son palais, où se

---

[1] *Entière*, irréprochable. — Dom Carpentier, *Glossaire français*, v° ENTIER, et *Gloss. latin*, v° INTEGRALITER.

debvoit monstrer la concorde et l'amitié des ungs aux aultres, il y a eu, par cy devant, grandes dissentions et débats, envies et haines. Le roy entend et ordonne que cela cesse, qu'il n'y ait plus de querelles, de questions[1], ny d'envies des ungs contre les aultres. Il y a céans de grandes menées et factions procédant de affections désordonnées d'aulcuns, soit par amitié, par haine, ou aultre dampnée affection; c'est ung article que le roy a merveilleusement prins à cœur, et qu'il désire corriger, sur toutes choses. Le secret n'est gardé sur rien de ce qui se passe dans la chambre du conseil et dans les délibérations les plus délicates. N'y a affaire, tant doive elle estre secrète, qui ne soit incontinent semée et notoire en la salle du palais et par toute la ville, qui est chose très scandaleuse, et qui redonde au grand contemnement et mespris de la justice. » Hélas, les indiscrétions avaient continué malgré les dures leçons de Poyet, malgré l'interdiction, et pendant sa durée.... A Bayeux, Marcillac se plaignant de « ce qu'il y avoit tousjours des révélations », avait « exhorté ung chacun des commissaires *d'eulx combattre* de toute révélation, et de tout aultre acte dont pust venir scandalle[2]. »

---

[1] *Questions*, différends. — Dom Carpentier, *Gloss. français*, v° QUESTION.

[2] *Reg. secr. des grands jours*, de 1540 (16 décembre.)

— Mais laissons parler Georges d'Amboise. « Il n'y a céans (continuait-il) telle obéissance et révérence aux présidents comme il appartient; les présidents, par cy-devant, se sont monstréz trop molz et ductibles (dociles, maniables) au vouloir d'aulcuns, et trop doulx et gracieulx, sans avoir gardé la majesté, sévérité et incrépation deues à leurs charges, et dont ilz auroient deû user contre ceulx qui faisoient des faultes et estoient les plus désobéissants. » Ce reproche était à l'adresse du premier président De Marcillac, dont la mansuétude, vantée par Le Chandelier, dégénérait notoirement en faiblesse, et avait pu donner carrière aux désordres que le Parlement expiait si durement aujourd'hui. Le prélat recommanda aux conseillers « de prester, pour l'advenir, aux présidents, plus grand honneur et obéissance que par cy-devant; aux présidents d'y veiller, donner bon ordre, tenir et exercer telle sévérité, que telles faultes n'advînssent; si elles advenoient, d'en advertir promptement, et sans desguisement, le roy et le chancelier; car si le roy en estoit adverty par une aultre voye, il s'en prendroit aux présidents, et leur seroit la faulte rétorquée. » Chaque jour, des requêtes destinées à être examinées par la grand'chambre ou par la cour en corps, l'étaient par deux ou trois conseillers seulement, qui dressaient les arrêts et percevaient des épices indues. Plusieurs conseillers, au

mépris des ordonnances, « ne craignoient de prendre charge et vicariats des évesques et abbéz, de donner à ferme les terres de ces prélats, et celles de plusieurs seigneurs, de se constituer et déclarer leurs solliciteurs ès affaires et matières dont ilz deûssent estre juges. Il n'estoit bruit que de la dissolution en *convis* (repas) et banquets qui se faisoient par ceulx du Parlement, plus pour gloire et ostentation que aultrement, et souvent en plus grandz fraiz que lesfacultéz d'aulcuns ne pouvoient porter... Ainsy alloyent et fréquentoient banquetz en maisons estrangères, chez genz qui n'estoient de la court ou de leur classe, chose scandaleuse et de très mauvais exemple. Plusieurs estoient grandement dérégléz en habitz et gestes, ayantz chausses bouffantes et pourpoinctz tailladéz, desguiséz comme pourroient estre gens d'armes, chose, aussy, très mauvaise et pernicieuse. »

Ces remontrances, que nous n'avons reproduites qu'en partie, le roi avait ordonné qu'elles seraient consignées aux registres, à la suite des lettres patentes d'interdiction et de celles d'ouverture, comme un monument de fautes qu'il voulait bien pardonner mais qu'il n'oubliait pas; le prélat les termina en suppliant tous les membres du Parlement « de se contenir, chacun en son estat, pour le bien du roy et de justice, comme ilz pouvoient congnoistre que le roy avoit désir qu'ilz se contîns-

sent[1]. » Il paraissait assez par là que le roi n'était point revenu de son mécontentement, ou, si l'on veut, de ses préventions contre le Parlement de Rouen. On a vu qu'il avait été question, au Conseil, de disperser tous les membres de cette cour dans les autres Parlements de France, et de les remplacer par d'autres magistrats étrangers à la province. Georges d'Amboise put, seul, conjurer l'orage. C'était à lui que tous ces magistrats devaient de se voir rendus à leurs siéges, dont naguère il leur avait fallu descendre, à leurs foyers qu'ils avaient failli ne plus revoir. La compagnie ne s'y méprenait pas, et sa reconnaissance respire dans la réponse du premier président De Marcillac à la harangue du prélat. « Vous avez entendu, Messieurs (dit-il), les sainctes remonstrances que nostre archevesque vient de nous faire au nom du roy; c'est à nous de les prendre pour règle, de nous gouverner sagement et vertueusement en nos charges, et, s'il y a eu aulcunes faultes par le passé, de les réparer par bonne vie et par bon exemple. » Rendons, cependant, mille actions de grâces au pontife qui, porteur des ordres du roi, est venu nous ouvrir la porte de cette maison. Ainsi Esdras fut le porteur et l'exécuteur des lettres patentes par lesquelles « Cyrus, roy de Perse, restauroit et re-

Discours du premier président De Marcillac.

[1] *Reg. secr.* du 7 janvier 1540 (ancien style).

mettoit sus le temple de Salomon, long-temps désolé, ruyné, inhabité, prophané. » Ainsi il remit et ramena les captifs de Judée en la cité de Jérusalem: « *C'est la doulce et mansuète colombe, la quelle apporta à Noë et à ceulx qui estoient avec luy le rameau d'olives, pour leur signiffier que les eaues du déluge estoient fort ravallées, et la terre demeurée à sec,* afin qu'ilz eussent à sortir de la captivité et prison où ilz estoient détenus dans l'arche que Dieu leur avoit ordonnée, et venir habiter sur la terre, vivre en plaisir et liberté, et faire service à Dieu et à la vérité. » Semblable au bon pasteur qui cherche ses brebis dispersées et les ramène au bercail, ainsi, « le bon seigneur archevesque, voyant la calamité et fascherie de ceste grande compaignye, et le désordre et confusion en quoy elle a esté depuis trois ou quatre moys en ça, comme parfaict amy et vray pasteur, en a eu et souffert telle douleur et ennuy comme chacun de nous a peu avoir et souffrir, a esté participant de nostre chagrin et croix, nous a aidéz à icelle porter, et a esté si vertueux, si soigneux et si diligent, qu'il n'a laissé passer aulcune occasion d'aide et de secours, a employé le labeur et peine de sa personne, *et mis tous ses cinq sens de nature,* ensemble tous ses amis et tout son crédit pour faire assembler ses ouailles errantes dispersées çà et là, en sorte qu'avec l'ayde de Dieu, il nous a, ce jourd'huy, faict congréger. »

C'était là comme une rentrée solennelle du Parlement; et il convenait qu'elle fût signalée par la cérémonie religieuse qui avait lieu tous les ans à la Saint-Martin d'hiver, époque ordinaire de la rentrée du Parlement à l'expiration des vacances. Après, donc, que l'on eut installé Jean Vialard, nommé président en remplacement de Robert de Villy, tous MM. du Parlement revêtirent leurs robes rouges; les présidents, leurs manteaux d'écarlate fourrés d'hermine; et la compagnie, ayant à sa tête Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, et l'archevêque de Tours, qui marchait au milieu des présidents, se rendit à la chapelle de la grande salle du palais, où fut célébrée une messe solennelle « en l'honneur et festivité du sainct Esprit, comme il est de coustume faire le lendemain de Sainct-Martin. » De là, ces magistrats revinrent dans la *grand'chambre du plaidoyer*, pour la cérémonie des *appeaux*, c'est-à-dire recevoir, comme à la Saint-Martin, le serment des avocats, des procureurs, et de tous les officiers de celui des bailliages dont, pendant les six premières semaines, ils allaient expédier d'abord les affaires. Ces sortes d'audiences avaient lieu à huis ouverts; aussi le peuple était-il là en foule, applaudissant au retour de ses premiers magistrats, comme, quatre mois auparavant, il avait souri peut-être à leur disgrâce.

La tâche de Georges d'Amboise n'était pas encore

Ordonnance, rendue par suite des représentations et sur les mémoires des commissaires des grands jours.

entièrement accomplie. Dans l'intervalle de la clôture à l'ouverture, on avait avisé aux moyens de pourvoir énergiquement aux abus signalés par Poyet, dans le Parlement, à ceux, plus criants encore, qu'avaient révélés les *grands jours* de Bayeux. Les commissaires des *grands jours*, d'autres magistrats du pays, consultés par le chancelier, sur l'ordre du roi, avaient envoyé en cour des *Mémoires* où étaient détaillés les abus et indiqués les moyens d'y mettre un terme[1]. De là était née une nouvelle ordonnance civile et criminelle comme celle de Villers-Cotterêts, dont elle semblait un supplément; ordonnance spéciale pour la Normandie, rendue pour la réformation des justices et pour l'abréviation des procès dans la province; ayant pour but (comme l'exprime son préambule), de « pourveoir à plusieurs faultes et abus qui, journellement, se commectoient par les juges et greffiers de Normandie; à plusieurs forces et violences tolérées en iceluy pays par la négligence des juges et autres officiers[2]. »

Ces *abus*, *ces forces* et ces *violences*, les grands jours nous les ont assez fait connaître. La nouvelle ordonnance semblait devoir y mettre bientôt un terme.

---

[1] *Reg. secr.*, 8 janvier 1540.

[2] Ordonnance en 39 articles, donnée à Fontainebleau, en décembre 1540.

S'attaquant d'abord à tous ces vauriens qui pullulaient alors dans notre province, « il y a en Normandie (disait-elle) plusieurs vagabons jà fustigéz, *essoreilléz*[1] et bannis, ou autrement punis pour larrecins et autres crimes par eux commis, invétéréz en leur malice, incorrigibles, vagants sans eux employer à faire aucunes œuvres pour vivre; allant, de ville en ville, cerchant leur proie, et faisant pis que devant »; ordre était donné, quand ces vauriens seraient repris pour quelque nouveau méfait ayant mérité punition (autre que la mort et la mutilation), de les condamner, et *faire exécuter les sentences, nonobstant appel,* pourvu que dix ou douze juges eussent été présents au jugement. Défense était faite, sous les peines les plus rigoureuses, « à tous officiers de justice, gentilshommes, bourgeois et autres...., de retirer avec eulx aucuns bannis ou interdits appelés à baon et autres décrétéz de prise de corps par auctorité de justice..... de les souffrir converser et fréquenter avec eulx, leurs gens et serviteurs. » Ordre leur était donné, au contraire, « d'ayder, de leur pouvoir, à justice,

[1] *Essoreillé*, à qui on a coupé les oreilles. Châtiment fréquemment infligé, alors, aux voleurs. — Dom Carpentier, *Suppl. Gloss.*, v° Auris, 3. — Sous Louis XII et François I, le Parlement de Rouen condamna nombre de voleurs à avoir une oreille, et quelquefois deux, *incisées*, *eschantillonnées*. — *Reg. Tournelle*, 27 novembre 1508, 19 février 1522, et d'autres.

bailler à ycelle tout ayde, conseil et confort, à ce que telles gens pernicieux et dommageables à la chose publique pussent estre pris, appréhendéz et puniz. » Il était enjoint aux juges « de s'informer des gens mal vivants, commettant forces, violences, et autres crimes et délitz, de procéder contre eux *sans acception de personnes*..... Et où ces magistrats seroient trouvéz négligents, favorisant les délinquants ou complices, ils en seroient punis par suspension ou privation de leurs offices, et autres amendes arbitraires. » L'ordonnance, en un mot, attaquait, corps à corps, tous les excès si familiers alors, à la noblesse normande, tous les abus reprochés naguère, à bon droit, aux baillis, aux officiers de justice de Bayeux et de Coutances. Évidemment, elle était la réponse aux *Mémoires* fournis par les commissaires des grands jours; le remède aux excès sans nombre qu'ils avaient signalés. Un de ses articles défendait à « *tous juges* de prendre et accepter aucuns estats, charges ou offices, gaiges, pensions ny autres bienfaicts des princes, barons et seigneurs temporels de leurs jurisdictions, de prendre d'eux à ferme aucunes de leurs terres et seigneuries. » Cet article était, en partie, à l'adresse du Parlement de Rouen; et on n'a pas oublié le reproche que Georges d'Amboise faisait tout à l'heure, sur ce point, à quelques membres de la compagnie.

Défense aux magistrats de porter la barbe longue.

Pour eux, aussi, était la défense, consignée dans l'article 30, de « porter *barbes*, pourpoincts, chausses deschiquetées et autres habits dissolus » ; car combien de fois déjà nous leur avons vu reprocher ces manières si mal séantes à leur état! Dans les mercuriales du Parlement de Normandie, comme dans celles de tous les Parlements de France, et aussi, disons-le, dans les délibérations des chapitres, il ne se parlait d'autre chose, à cette époque, les magistrats, et les prêtres aussi, voulant, à l'exemple du roi et des gens de la cour, porter les cheveux ras et la barbe longue. Les mercuriales, au contraire, ne le pouvaient souffrir, et les procureurs généraux revenaient sans cesse à la charge. « Combien que l'habit ne fasse pas le moine (disait un jour celui de Rouen en pleine assemblée de mercuriale), si est-il requis d'en porter selon son estat; il y a plusieurs d'entre vous qui ont couppé leurs cheveulx, et portent barbe; ce n'est là habits de juges[1]. » Et, chaque année, le Parlement ordonnait, par des arrêts, à tous ses membres, aux avocats, aux procureurs, « de faire raser leurs barbes, d'ores en avant, et de laisser croistre leurs cheveulx. » Mais la mode, dès-lors maîtresse en France, triomphant de toutes ces prohibitions, force fut de donner bientôt, à Messieurs, par

[1] *Reg. Mercur.*, 9 juin 1540.

d'autres arrêts, « la liberté de porter les barbes ou de les oster », et, enfin, « de porter les barbes ainsy qu'ilz verroient bon estre [1]. » Cette fureur des cheveux courts et des longues barbes ne devait pas s'apaiser de sitôt. Sous Henri IV, nous voyons les membres les plus graves des Parlements, porter les cheveux ras, la barbe longue et des moustaches. Un portrait du premier président Groulart, peint sur bois, en 1601, nous le moutre ainsi, et c'est tout dire. Groulart, premier président du Parlement de Normandie, était le modèle des magistrats de son temps, et religieux observateur des mercuriales, que même il remit en honneur à Rouen, où il les avait trouvé *délaissées*. Mais c'est que l'usage avait prévalu; il se conserva, quoique affaibli, sous Louis XIII, et même pendant la fronde. Les longs cheveux et les barbes rases ne se revirent qu'au milieu du long règne de Louis XIV, mais pour ne plus disparaître qu'avec les Parlements eux-mêmes.

Portrait du premier président Claude Groulart.

C'est avoir trop perdu de vue l'ordonnance du 10 décembre 1541, et Georges d'Amboise qui avait reçu du roi l'ordre exprès de la faire enregistrer par le Parlement de Roüen, en sa présence. Plusieurs clauses du nouvel édit répugnaient au procureur général Muterel de Canville, qui n'avait pas été

[1] *Reg.*, 14 novembre 1544, 1er décembre 1546.

des *grands jours*; et lorsque, dès le lendemain du rétablissement du Parlement, il vint le présenter aux chambres réunies, il aurait bien voulu (et il ne s'en cacha pas) « requérir modification à plusieurs articles d'icelle. » Mais, ajouta-t-il, « plusieurs, et le plus grand nombre des articles, ont esté délibéréz en la court des grands jours tenus dernièrement à Bayeux. *D'ailleurs, par les lettres patentes de la closture et ouverture faicte de ce palais, n'est donné lieu de modifier par les cours souveraines les édicts et ordonnances du roy; il est permis, seulement, d'advertir des difficultéz que l'on y pourroit faire. Dans ceste hésitation et doubte, je ne veulx, quant à présent, aulcune chose dire, ains consens et requiers la lecture et publication de l'ordonnance*[1]. »

Quelque indécision qu'eussent pu jeter ces paroles dans les esprits (et elle ne devait pas être bien grande, les magistrats présents ayant, pour le plus grand nombre, pris part à la rédaction de cet édit), elle ne dura guère, en tout cas; car, comme on donnait lecture de l'édit à la compagnie, survint l'archevêque Georges d'Amboise, lieutenant général au gouvernement de la province, empressé, on le voit, d'exercer le ministère de surveillance qui lui avait été confié par le monarque. A l'ins-

[1] *Reg. secr.*, 8 janvier 1540.

tant, il *requit* la publication de la nouvelle ordonnance et de quelques autres qu'il avait apportées de Paris avec elle. Que faire? Il passa que « veu le *consentement* que venoit de donner le procureur général », ces ordonnances allaient être immédiatement enregistrées et publiées. En effet, le Parlement s'étant rendu, en robes rouges, dans la *grand'chambre du plaidoyer*, la publication eut lieu à huis ouverts, en présence de Georges d'Amboise, de l'archevêque de Tours et d'une grande multitude qui, ces jours là, affluait au palais.

Ce que devinrent les neuf magistrats demeurés provisoirement interdits. Commission chargée d'informer non seulement à leur égard, mais à l'égard de tout le Parlement. Perplexité de cette compagnie.

Quant aux neuf conseillers nommés dans les lettres patentes du 16 décembre, et auxquels l'entrée du palais demeurait, pour le présent, interdite, une *commission* nommée par le roi n'avait cessé de procéder contre eux depuis la clôture du Parlement. Son chef, Guy de Breslay, ami et protégé de Poyet, qui avait fait créer exprès pour lui un office de président au grand conseil [1] ; l'avocat du roi Laurent Bigot; Abel Bourguignon, avocat du roi au Châtelet de Paris; l'avocat Isambart Busquet de Caumont (naguère envoyé aux *grands jours* comme *substitut par commission*, adjoint maintenant, en la même qualité, aux commissaires), avaient recueilli dans toute la province des mémoires sur la conduite, non pas seulement de ces

[1] Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, chap. 6.

neuf magistrats exclus, mais sur celle de tous les autres, comme l'archevêque Georges d'Amboise l'avait clairement annoncé dans sa harangue. A un an de là, le sort de tous les membres du Parlement, le croira-t-on, étant encore en suspens, Marcillac dit au chancelier Poyet que, dans cette incertitude de leur sort, « tous Messieurs du Parlement estoient merveilleusement découragéz. Supposé (ajouta-t-il) qu'il y en ait aulcuns contre lesquelz il y ait plainte, il ne seroit raisonnable que les aultres en deussent souffrir; il s'en pourroit suivre ung grand mespris et contemnement de la justice, et préjudice et dommage du roy et chose publicque. La crainte et réputation de la justice est la force du roy, seûreté et tranquillité de la chose publicque[1]. »

Rien n'était plus véritable; « un juge craintif (devait dire plus tard le grand L'Hospital), un juge craintif, à peine fera jamais bien; la volonté sera bonne, et la peur qu'il aura d'offenser le roy et les grands gastera tout; il jugera pour le plus fort, et advisera un expédient pour les contenter, qui ne sera justice[2]. » Qu'aurait-il dit d'un juge menacé, chaque jour, de perdre son office?

---

[1] *Reg. secr.*, 7 janvier 1541.

[2] Discours de L'Hospital au Parlement de Paris, le 26 juillet 1567.

La réponse de Poyet à Marcillac n'avait guère été rassurante. Quoi qu'il en soit, les neuf magistrats, dont on a vu les noms, s'étant trouvés plus chargés que tous les autres, non seulement ils avaient été, comme nous l'avons dit, nominativement exclus lors de l'ouverture, mais poursuivis tous et mis en jugement. Un registre du quinze février (c'était un mois après l'ouverture du Parlement), nous montre le conseiller Le Lieur du Bosc-Gouët « détenu en arrest au Vieil-Palais, puis bientôt transféré à Paris. » Après tant de rigueurs, il fallut bien reconnaître et proclamer son innocence; il fut rendu à ses fonctions par des lettres patentes [1]. Mais, à deux ans de là, au plus, soit qu'il eût naturellement l'esprit faible [2], soit que des rigueurs si peu méritées eussent ébranlé sa raison, on le vit bientôt troubler tout le Parlement par ses extravagances et par les scènes les plus violentes comme les plus étranges; en sorte que, de l'avis de cette cour, sa famille se vit contrainte de le faire enfermer au couvent des Augustins de Rouen, où il

[1] Lettres pat., enreg. le 2 avril 1543.

[2] Son père, lui ayant résigné son office, et le présentant au Parlement, priait cette compagnie « de ne voulloir prendre garde « aux *jeunesses* et légèretéz de son filz, lequel il *espéroit* (moyen- « nant le bon exemple qu'il pourroit prendre en la compaignie), « *debvoir estre homme de bien* ». — *Reg. secr.*, 29 avril 1532.

mourut en 1548 (le 14 février[1].) Etienne Belot (auvergnat), Etienne Miffant, ou Minfant, (de Dieppe), Harnois, sieur d'Epreville, Geoffroy de Manneville, Raoullin de Longpaon et Jacques Mesnage, sieur de Cagny, furent ainsi successivement réintégrés par des lettres patentes, conçues toutes dans les termes les plus honorables[2]. Le poète Le Chandelier, qui les avait si bien connus, leur a consacré à tous les éloges les plus flatteurs. Dans ses vers, Pierre Le Lieur, celui qui, plus tard, devait perdre la raison, nous est représenté comme digne fils d'un conseiller très distingué, de la première création[3]. Il déplore la disgrâce imméritée d'Etienne Miffant; tout le Parlement (dit-il) admirait sa vertu, et aurait voulu ne compter que de tels membres dans ses rangs[4]. Harnois d'Epreville, avancé en âge, était, dit le poète, profondément versé dans la pratique et dans la connaissance du droit coutumier de la province. Il fut en butte au courroux du prince, sans l'avoir mérité; mais il n'est point

---

[1] *Reg. secr. du Parlement*, et note latine sur l'*Encomium* 42 du livre III de l'ouvrage de B. Le Chandelier

[2] Lettres pat., aux *Reg.* des 26 juillet et 9 décembre 1542, 13 avril 1543, 29 avril 1544, etc.

[3] J.-B. Candelarii lib. III, Encom. 42

[4] Secum non alios dùm velit esse viros.
— J.-B. Candelarius, lib. III, Encom. 47. —

donné aux rois de nous ravir la vertu; don de Dieu, elle est à l'abri de la colère des hommes[1]. Issu d'une des familles les plus distinguées de Rouen, neveu d'un conseiller au Parlement décédé en 1519, Raoullin de Longpaon nous est représenté comme digne, en tous points, d'une si noble origine[2]; ardent catholique, nous le verrons un jour se montrer exalté et intolérant à l'excès; mais c'était le génie de François Ier, et ce n'était point par là qu'il avait dû déplaire à ce prince. Etienne Belot était révéré de tous pour la simplicité et la frugalité de ses mœurs; le poète s'indigne qu'un si homme de bien ait pu tomber ainsi dans la disgrâce[3]; la présidence de la chambre des requêtes devait, au reste, l'en dédommager plus tard. Pour Jacques Mesnage, sieur de Cagny, le moyen de croire qu'il eût pu être réintégré par grâce, lorsqu'on le voit, dans la suite, maître des requêtes et envoyé ambassadeur en Suisse[4].

Histoire étrange du conseiller Postel des Minières.

Quant à Antoine Postel, sieur des Minières, *le mort enterré et ressuscité*, comme l'appellent nos mémoires, il devait être rendu aussi à ses fonctions, mais après de plus longues et de plus rudes épreuves. Issu

---

[1] B. Candelarius, lib. III, Encom. 48.

[2] B. Candelarius, lib. III, Encom. 34.

[3] B. Candelarius, lib. III, Encom. 36.

[4] B. Candelarius, lib. III, Encom. 41.

d'une noble famille normande qui, de tout temps, avait rendu de grands services au pays, fils et successeur, au Parlement, de Thomas Postel, conseiller pendant vingt-huit ans, « qui avoit esté employé par les roys en diverses commissions de grande conséquence[1] », et dont on avait vu revivre en lui les vertus et les lumières, sa destinée fut étrange, à n'en croire même que des lettres patentes authentiques, irréfragables, que nous avons sous les yeux. En 1540, après l'interdiction du Parlement, sans avoir été compris parmi les commissaires des *grands jours*, ni parmi ceux de la Tournelle de Rouen, du moins n'avait-il point paru être en défaveur, puisqu'il fut chargé, alors, par le roi, « d'aucunes commissions », que les lettres patentes ne spécifient point plus amplement, et qui, enfin, témoignaient de la confiance qu'avait en lui le monarque. Mais, ajoutent les lettres patentes, « de ces commissions s'estoient ensuivies, contre luy, des inimitiéz », des dénonciations, sans doute, en sorte qu'en janvier 1541, lorsque le Parlement fut rétabli, le nom d'Antoine Postel figurait dans l'édit de réintégration parmi ceux des neuf magistrats auxquels l'entrée du palais devait demeurer interdite. Postel, au désespoir, se rendant en hâte à Paris, avait supplié, à grands cris, le chan-

[1] Lettres pat. du 26 janvier 1543.

celier Poyet de lui donner des juges, offrant de *consigner* et de *tenir arrest* là où le chancelier voudrait, « afin que luy et sa race ne demeurâssent en scandalle et deshonneur. » Poyet, jouant l'étonnement, et indigné, ce semblait, de voir Postel ainsi exclu, lui avait prodigué les éloges, les caresses, et lui avait promis sa réintégration très prochaine, lui disant « d'avoir quelque patience. » Confiné dans son manoir seigneurial des Minières (près Conches), d'où il écrivait fréquemment à Poyet des lettres pressantes auxquelles ce ministre ne répondait pas, Postel finit par prendre une résolution hardie. N'espérant plus rien d'un chancelier inique et hostile, il entreprit d'obtenir sa réintégration du roi lui-même; et un service éclatant pouvant seul lui attirer l'attention du monarque, il partit pour l'Allemagne, où il avait été averti qu'il se tramait quelque chose de secret contre la France. Il ne tarda guère, en effet, à découvrir ce qu'on ignorait encore entièrement chez nous, « que l'intention de l'empereur estoit de faire la guerre à la France, soubz couleur supposée qu'il la vouloit faire aux Turcs; qu'à ceste fin, il praticquoit avoir l'alliance du roi d'Angleterre, de celuy de Dannemarck, de plusieurs princes et potentats d'Allemaigne et ailleurs, pour les esmouvoir à faire la guerre aux François par surprinse[1]. » On fut bien étonné, à la

[1] Lettres pat. du 26 janvier 1543.

cour de François Ier, lorsqu'y parvint l'avis certain de ce vaste complot ourdi contre la France, sans qu'aucun en eût eu seulement le soupçon. Mais Antoine Postel avait envoyé des pièces décisives et des preuves qui ne souffraient point de réplique. On vit quel péril la France avait couru; et il fut facile à François Ier, ainsi averti, de déjouer les desseins des ennemis de son royaume.

Impatient de revoir son pays, qu'il avait si bien servi, Antoine Postel s'acheminait vers la France, où il savait, d'ailleurs, que des procédures avaient été faites contre lui depuis son départ. Il lui tardait de se faire juger, de voir manifester son innocence, et confondre les calomniateurs qui l'avaient fait interdire. Mais Charles-Quint, furieux d'avoir vu ses projets éventés, et sachant à qui il s'en devait prendre, avait envoyé à ses agents des ordres secrets et précis d'empêcher Postel de franchir la frontière, sans, toutefois, éveiller ses soupçons. Postel, arrivé au Quesnoy, fut prié d'aller à Mons, puis à Anvers, où le duc d'Arscot avait, lui assurait-on, des choses importantes à lui dire. Un sauf-conduit très explicite, que lui envoyait ce duc, ne lui permettait pas de soupçonner un piége, une trève existant d'ailleurs, alors, entre la France et l'empire, et les sujets des deux états communiquant librement ensemble. Postel alla donc trouver le duc, qui lui avait assuré, sous la foi du serment, et la gouver-

nante des Pays-Bas avec lui, « qu'il ne souffriroit perte en corps, biens ny rançon, mesme si la guerre survenoit. » Mais, à peine arrivé à Anvers, il se vit plonger dans un noir cachot, où il lui fallut languir pendant dix-huit mois, dont les neuf premiers s'écoulèrent sans qu'il pût communiquer avec homme vivant. Comme on n'aurait pu procéder contre lui, à raison de ses révélations à François 1er, sans confesser, par là, et ébruiter plus encore la trame qu'il avait si habilement déjouée, il avait fallu imaginer une fable pour colorer cette injuste incarcération, cette grave et odieuse atteinte au droit des gens. Il se trouva un sujet de l'empereur, faux témoin aposté, qui allégua que des Français, de complicité avec Postel, avaient commis des violences contre lui, et lui avaient extorqué, *à main armée*, une forte rançon. Ces faits mensongers furent accueillis par le conseil de Flandre et la régente des Pays-Bas, quoique ridiculement improbables, ou, en tout cas, étrangers à Postel; ce dernier fut condamné sans qu'on eût seulement voulu l'entendre; après avoir payé des sommes énormes, en réparation de violences qu'il n'avait point commises, et pour une indemnité qu'il ne devait pas, il put sortir, enfin, du cachot où, dix-huit mois entiers, il avait langui en péril de mort.

En France, aussi, la justice avait procédé rigoureusement contre Postel, durant une si longue

absence, grief contre lui, plus fort que tous les autres; et, à son arrivée à Paris, il apprit qu'on l'avait décrété de prise de corps, et que ses biens étaient saisis. Mais le signalé service qu'il avait rendu depuis, lui promettait la fin prochaine de ces rigueurs qu'il n'avait point méritées. D'ailleurs, Poyet, son ennemi, malheureux à son tour, et mis en jugement pour de plus justes motifs, était alors prisonnier à la Bastille. En un mot, les infortunes de Postel touchaient à leur terme. Il fut admis à l'audience de François I[er], qui le reçut à bras ouverts; justice allait lui être enfin rendue. Un premier arrêt du grand conseil, rendu à Fontainebleau, le dix-neuf décembre 1543 (le roi y séant), avait annulé les décrets de prise de corps, les saisies, toutes les procédures en un mot sauf les informations, dont il ordonnait l'apport au greffe du grand conseil, chargé de statuer en définitive. Ordre avait été envoyé, cependant, aux baillis de Rouen et d'Evreux, de mettre à exécution la mainlevée, et de faire que l'on rendît compte à Postel de tous les revenus perçus pendant son absence par les commissaires du séquestre. Ce n'était que le prélude d'un autre arrêt du grand conseil, rendu cinq semaines après (le 26 janvier suivant), et qui vengea enfin Postel de toutes les injustices auxquelles il avait été en butte pendant trois années. Les informations faites

contre lui par les commissaires, vues et examinées, la vérité s'était fait jour; le procureur-général de la commission, mandé devant le conseil, n'y avait su que dire contre ce digne magistrat, trop long-temps victime d'une abominable trame. L'innocence de Postel avait été reconnue et proclamée, et jamais homme de bien calomnié ne fut réhabilité avec plus d'éclat. « Nous avons (disait le roi dans cet arrêt) à icelluy nostre conseiller Antoine Postel faict ouverture de nostre Parlement de Normandie, pour, en icelluy, exercer son office de nostre conseiller, comme il faisoit auparavant la closture de ce Parlement, sans qu'à l'occasion des dictes closture et réservation de luy faictes, on luy puisse imputer aucune note de faict ou de droict. » Allocation lui était faite de ses *gages* échus depuis la clôture jusqu'à l'arrêt qui le réhabilitait. Ordre était donné au président et au procureur du roi près la commission, de nommer à Antoine Postel, aussitôt qu'il les en requerrait, ses infâmes délateurs, et de lui remettre les notes, mémoires et instructions fournis contre lui, afin qu'il pût se faire faire justice de ces odieuses calomnies, et obtenir, de leurs coupables auteurs, toutes les réparations auxquelles il avait tant de droits. L'arrêt, au reste, enjoignait à Postel de *sommer* l'empereur, ou la régente des Pays-Bas, de lui faire justice sur son arrestation au Quesnoy, sur son incarcération ar-

bitraire, sur la condamnation inique prononcée contre lui par leurs agents. Injonction était faite, enfin, au Parlement de Normandie, de faire lire les deux arrêts du conseil en pleine audience publique, et de les faire transcrire sur ses registres, en marge des lettres patentes d'ouverture, où Postel était nommé parmi les neuf conseillers exclus. A dix jours de là, en plein Parlement, à Rouen (les chambres assemblées), les deux arrêts du conseil étaient lus à la compagnie, qu'ils comblaient de joie; ordre fut donné au premier huissier d'ouvrir à deux battants les portes de la chambre *du conseil.* Antoine Postel entra radieux, revêtu de ces insignes de magistrat dont les méchants l'avaient voulu dépouiller pour toujours. Les bras de tous ses collègues s'ouvrirent pour le recevoir; les pleurs coulèrent; ce fut une scène attendrissante, telle qu'on n'en avait guère vu au palais, au dire même des plus anciens du Parlement. Jamais, on le pense bien, arrêts du conseil n'avaient été accueillis avec plus d'empressement et plus de faveur. A l'instant même, ils furent transcrits sur tous les registres, en marge des lettres patentes, « *afin* (disait une note dictée par le Parlement lui-même), *afin que, voyant ces registres et tous autres actes faisant mention de la closture, l'honneur du sieur Postel ne soit aucunement suggillé*[1] *par icelles, mais*

---

[1] *Suggillé*, entaché.

soit et demeure en son entière et louable réputation. »[1]

Récit fabuleux des infortunes du conseiller Postel des Minières.

A ces faits, assez singuliers déjà, mais qu'attestent les actes les plus authentiques, l'imagination est venue en mêler d'autres plus étranges encore, et que nous devons mentionner aussi, puisqu'ils ont été accueillis, avant nous, dans des livres d'histoire. Donc, à en croire des mémoires manuscrits que nous avons vus à la bibliothèque royale, un édit rigoureux contre les Luthériens ayant été envoyé au Parlement, en 1540, Postel, épris des opinions de la réforme, se serait exprimé si hardiment contre cet édit, et cela en plein Parlement, les chambres assemblées, qu'ordre aurait été, peu après, envoyé à cette cour, de lui faire son procès pour hérésie. Postel, alors, se disant malade, s'alitant et se feignant mort, bientôt son convoi funèbre aurait eu lieu à Rouen, en l'église paroissiale de Saint-Laurent, avec la solennité d'usage. Là, en présence du Parlement en corps, de la famille tout entière, une bière contenant une bûche aurait été mise en terre, tandis que le prétendu mort, piquant des deux, se rendait en Allemagne, où, par hasard, il aurait découvert les projets de Charles-Quint contre la France. De retour en France, et réhabilité par le grand conseil, il serait

[1] *Reg. secr.*, 6 février 1543.

revenu secrètement à Rouen, où toujours on le croyait mort. De là une scène de comédie. Voilà qu'un matin, de très bonne heure, avant l'audience, comme le concierge venait dans la grand' chambre s'assurer si tout était bien disposé et en ordre, Antoine Postel des Minières apparaît à sa vue, en robe noire, assis à la place où si souvent ce domestique avait pu le voir assis naguère. Un cri perçant que poussa le concierge, en s'enfuyant à toutes jambes, témoigna de l'effroi que lui causait l'apparition. Cependant, les présidents et conseillers arrivant successivement au palais, pour l'audience, « *Messieurs*, (leur criait le concierge épouvanté,) *monsieur maistre Antoine Postel des Minières est là dans la chambre; je l'ai veu comme je vous vois; ou bien c'est son ame qui vient demander des prières.* » Embarrassés, d'abord, par une si étrange nouvelle, les magistrats s'étaient regardés quelque temps, ne sachant trop quel parti prendre; pourtant, à la fin, ils entrèrent, mais tous ensemble, en masse, serrés les uns contre les autres, comme pour affronter le spectre avec moins de danger. Alors, rire de Postel, en voyant quelle frayeur il avait causée; scène de reconnaissance; explications, mystère éclairci; accolades fraternelles; joie indicible de revoir un collègue chéri qu'on avait cru mort : voilà ce que rapportent des mémoires manuscrits; ce qu'a bien voulu accueillir

le procureur général Pavyot du Bouillon, dans son *Abrégé historique* (inédit) du Parlement de Normandie; ce que Servin, enfin, n'a pas hésité à reproduire, du moins en partie, dans son *Histoire de la ville de Rouen*[1]. Mais le moyen d'admettre ce merveilleux récit! Nous trouvons bien un édit du 1er juin 1540, fort rigoureux contre les religionnaires, enjoignant aux juges de « subvenir, ayder aux évesques, aux vicaires et inquisiteurs de la foy au dict négoce »[2]; et nul doute que cet édit n'ait été envoyé au Parlement de Rouen, ainsi qu'à tous les autres du royaume. Mais quelle preuve que Postel se fût élevé contre cet édit, et même qu'il goûtât les opinions nouvelles! A quel moment l'ordre serait-il venu de lui faire un procès à raison de sa résistance à cet édit du mois de juin? En septembre, après la clôture du Parlement, ne le voit-on pas chargé de commissions du roi! En janvier, et dans les mois suivants, après la réouverture du Parlement à ses collègues, n'entend-on pas Poyet le louer du zèle qu'il a montré dans la mission qui lui avait été confiée! Enfin, ce qui écarte entièrement cette allégation hasardée, en 1556, treize ans après sa réintégration, nos registres ne nous montrent-ils pas, à chaque page,

Réfutation de ce récit.

[1] Servin, *Histoire de Rouen*, tome II, pages 40, 41.

[2] *Recueil des anciennes Lois françaises*, tome XII.

Antoine Postel des Minières, procédant vivement, au Hâvre, avec l'avocat du roi Laurent Bigot, contre les religionnaires de ces contrées, et rivalisant avec lui de zèle et d'ardeur, pour ne rien dire de plus[1] ! Comment croire, ensuite, à ce convoi funèbre simulé, à cette inhumation d'une bûche dans l'église de Saint-Laurent ! Résolu à se rendre en Allemagne pour y rendre service au roi, et après avoir mille fois sommé Poyet de lui donner des juges, quel besoin de faire ainsi le mort et de jouer cette comédie ! Enfin, pour la scène fantastique entre lui, ses collègues, et le concierge du palais, n'y a-t-il pas conscience à réfuter cet absurde récit ! Revenu en France, vers novembre ou décembre 1543, Postel avait-il pu, sans qu'on en eût nouvelles à Rouen, solliciter, obtenir des audiences de François Ier, à Paris, à Fontainebleau, à Brie-Comte-Robert, où il lui avait fallu suivre la cour ! Car les divers actes qui le concernent sont datés, tour à tour, de ces résidences royales. Avait-on pu ignorer à Rouen les deux arrêts du conseil rendus à cinq semaines d'intervalle, dont le premier avait même été envoyé en hâte aux baillis de Rouen et d'Evreux, pour qu'ils eussent à exécuter la main-levée ordonnée sur tous les biens d'Antoine Postel, saisis jusqu'alors sous la main du roi,

[1] *Reg. secr.*, de rapports civils, et de Tournelle, de 1556.

et faire rendre compte aux commissaires gardiens du séquestre? Postel, enfin, muni de ces lettres patentes, de ces arrêts du conseil, ignorés à Rouen par impossible, aurait-il osé paraître dans la grand'chambre avant que le Parlement assemblé les eût vus, les eût accueillis, en eût prescrit la transcription sur ses registres, et eût, enfin, ordonné de l'introduire, lui à qui, par lettres patentes, l'entrée même du palais avait été si solennellement interdite? Et, en effet, lorsqu'après l'examen de ces arrêts du conseil et des lettres patentes qui en ordonnaient l'enregistrement, le registre secret ajoute que « le sieur Postel *fut faict entrer et honorablement recueilly en la compaignye* », ces termes n'établissent-ils pas, avec la dernière évidence, que le Parlement, avant tout, s'était livré à l'examen de ces arrêts; que Postel ne s'était point montré encore, et que son entrée ne fit un peu de sensation que parce que c'était la première fois que ses collègues le revoyaient au milieu d'eux au palais, après une si longue absence, de si étranges aventures, et de si cruelles infortunes! Pendant quinze années encore, Antoine Postel devait siéger dans ce Parlement auquel une criante injustice l'avait enlevé depuis quatre ans, et où il venait de rentrer avec tant d'honneur et d'éclat.

Il n'avait pas moins fallu qu'une si solennelle et si publique réhabilitation, pour faire oublier au

Parlement l'humiliation qu'il avait eue à subir dans la personne d'Antoine Le Marchant, sieur du Grippon et de Chavoy, le seul des neuf conseillers réservés qui n'eût pu conjurer l'orage. Bon gentilhomme, juge capable, doué d'une élocution facile, d'un esprit pénétrant qu'avait encore fortifié l'étude, pourquoi fallait-il que Le Marchant du Grippon fût dominé par la soif de l'or! « Passion funeste, qui devait le conduire au dernier degré de l'ignominie (dit le poète Le Chandelier). Est-ce donc, continue-t-il, est-ce pour entasser des richesses que nous siégeons dans les prétoires! Magistrats insensés, dont tous les efforts pour amasser de l'or aboutissent au dénûment et à l'indigence[1]! » Ce fut le sort de Le Marchant du Grippon. Car, en 1540, « après avoir longuement esté tenu prisonnyer à Paris », enfin un arrêt du conseil, « pour les malversations et abus qu'il avoit commis en son

Le conseiller Antoine Le Marchant, sieur du Grippon et de Chavoy, demeure interdit, est condamné à l'amende honorable, au bannissement, à la dégradation, et fait *amende honorable* dans la cour du palais. 23 février 1542 nouv. style).

---

[1] Tu gracili, *Mercator*, eras sermone venustus,
Distribuens facili publica jura manu.
Lucidus ingenio, et studiosæ conscius artis,
Familiæ nimium sollicitusque tuæ.
Nil juvat ambitus neque *cordis avara cupido*,
Hæc te ad supremum dedecus implicuit.
Fungimur officiis atque hic spe rostra tenemus
Non ut congestas tot cumulemus opes.
Quod nostræ virtutis erit pro more vovemus
Ut patrios ornet victima nostra focos.
Ardens qui tot opum insano torquetur amore,
Hoc magis exesâ pauperie premitur.

— B. Candelarius, lib. III, Encom. 32. —

office de conseiller », le condamna au bannissement perpétuel. Encore fut-ce comme par grâce ; car il avait été condamné d'abord à perdre la vie. Mais, avant de quitter la France, il avait eu à subir une peine flétrissante pour lui, et bien humiliante, aussi, pour la compagnie dont il avait été membre ; je veux parler de *l'exauctoration* [1], c'est à dire de sa *dégradation* comme conseiller, peine préalable qu'il lui fallut aller subir à Rouen devant le Parlement rassemblé. Donc, le 23 février 1541, présidents, conseillers, gens du roi, greffier en chef étant réunis en robes rouges dans la *chambre dorée du Plaidoyer*, Antoine Le Marchant, extrait des prisons de la conciergerie où il avait été écroué la veille, fut amené dans la grand'chambre, revêtu, aussi, de sa robe rouge, et s'assit, pour peu d'instants, à la place où naguère on l'avait vu siéger avec honneur ; mais, aujourd'hui, elle était pour lui comme une ignominieuse sellette, d'où il lui fallut entendre la lecture de l'arrêt du conseil qui le destituait de son office, pour concussion et forfaiture, le bannissant à toujours du royaume de France, tous ses biens et héritages confisqués. De là, con-

---

[1] *Exauctoration*, privation, dépossession de l'*autorité*, des charges dont le condamné était revêtu.—Bouchel, au mot : EXAUCTORATION ; Ducange, *Gloss.*, et Carpentier, *Supplément*, au mot : EXAUCTORITAS.

duit par l'exécuteur des hautes œuvres et les huissiers au bas du grand escalier, à genoux sur une grande *table de marbre* qui était alors dans la cour du palais, une torche ardente à la main, nu tête, nu pieds, il fallut qu'il criât *merci* à Dieu, au roi, à la justice. Son chaperon d'écarlate, fourré d'hermine, sa ceinture, sa robe rouge, lui furent arrachés par l'exécuteur des sentences criminelles; il subit, sans doute ensuite, la honte du pilori, dernière ignominie réservée, d'ordinaire, aux magistrats *exauctorés*. Après quoi, conduit par le bourreau et les huissiers à l'une des portes de la ville, il dut s'acheminer confus vers la terre étrangère[1]. Pour l'ordinaire, le bourreau, un fer brûlant en main, flétrissait au front, d'une fleur de lis, les juges prévaricateurs *exauctorés*. Ainsi en était-il advenu à Jean de Vlmo, l'un des présidents du Parlement de Toulouse[2], à Claude Chauvreux, conseiller au Parlement de Paris[3], et à nombre d'autres; car « les magistrats estant plus eslevéz que les autres, et leurs crimes plustost veus et remarquéz, on avoit voulu que la marque de la peine à eux infligée feust plus veue et congneue

[1] Ms. de l'ancienne bibliothèque des Bigot, communiqué par M. Edouard Frère, et *Reg.* du Parlement.

[2] La Roche-Flavyn, liv. XI, chap. 12, § 3.

[3] Estienne Pasquier, liv. XIX, lettre 1re.

que des autres ; on la marquoit donc à la partie de l'homme plus haute, eslevée et descouverte, pour servir d'exemple aux autres magistrats [1]. » Nos mémoires n'indiquent point que le conseiller Le Marchant du Grippon ait eu à subir cette indélébile flétrissure ; et, certes, il était déjà bien assez puni, si grièvement qu'il eût pu faillir.

Le conseiller Le Marchant du Grippon fut, à la fin du règne de Henri II, réintégré dans son office.

Le moyen même de concevoir que l'on pût remonter d'un si profond abîme de misère et de honte! A dix-sept ans de là, toutefois, Antoine Le Marchant siégeait, le deuxième, dans la grande chambre dorée, sur ce banc des conseillers d'où il avait été naguère si ignominieusement précipité ; mais c'était sous un autre règne ; tant d'années écoulées parurent, sans doute, avoir effacé son crime, plutôt que manifesté son innocence; car le moyen de croire que, s'il fût parvenu à se justifier, le Parlement aurait résisté plus d'une année aux arrêts, aux lettres patentes émanées d'en haut, qui rétablissaient Le Marchant dans son office ; que l'avocat du roi Laurent Bigot et plusieurs autres magistrats auraient fait divers voyages en cour pour empêcher l'effet de ces lettres, si elles eussent été la réparation tardive d'une éclatante injustice? Tant d'efforts ayant toutefois été perdus, Le Marchant du Grippon avait pu remonter, enfin, sur

[1] La Roche-Flavyn, liv. XI, chap. 17.

ces hauts siéges témoins naguère de sa honte, et avait reconquis sa position dans le Parlement, sinon dans l'opinion, qui ne revient guère après qu'ont été imprimés au front d'un homme de si flétrissants stigmates[1].

Conduite de François I à l'égard des Parlements.

Ainsi humilié, il n'y avait plus d'apparence que le Parlement pût jamais résister à François Ier; et, absolu comme était ce monarque, n'avait-il pas voulu, en appesantissant, ainsi, sa main sur cette compagnie, la réduire à l'impuissance de lui résister jamais? L'histoire est pleine des affronts que le Parlement de Paris eut à endurer de ce prince invinciblement enclin au despotisme, et que Duprat d'abord, puis Poyet après lui, ne cessèrent jamais de pousser dans les voies de l'arbitraire. En 1516, peu après son avénement, comme le Parlement de Paris répugnait à cette cruelle ordonnance sur les chasses et les forêts, n'avait-on pas entendu un de ses chanceliers dire aux magistrats d'obéir; « sinon, le roy ne verroit en eux que des rebelles qu'il chastieroit comme les derniers de ses subjectz[2]. » En 1518, après avoir traîné, six semaines à sa suite, sans vouloir seulement les voir, des députés du même Parlement, envoyés

---

[1] *Reg. secr.* de mai, juin, juillet, août 1558.

[2] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, tom. XVI, p. 16 et 17.

pour lui faire des remontrances sur son concordat avec Léon X, ne les avait-il pas menacés « de les faire jeter dans un cul de basse fosse où il les tiendroit six mois, et verroit qui oseroit venir les réclamer[1] ? » Dans un lit de justice tenu à Paris, le 24 juillet 1527 (le roi présent), n'avait-on pas entendu le chancelier intimer à ces magistrats la défense de « s'entremettre, en quelque façon que ce fust, de l'Estat, ny d'autre chose que de la justice, et d'user, par cy-après, d'aucunes limitations, modifications ou restrictions sur ses ordonnances et chartes[2] ? »

Nécessité de l'enregistrement des édits au Parlement, reconnue plusieurs fois par François I.

Combien de fois, pourtant, François Ier s'était prévalu, dans son intérêt, du défaut d'enregistrement des édits, comme de l'absence d'une formalité *essentielle, indispensable*, faute de laquelle ils demeuraient sans vertu ; à l'égard de l'édit de 1529, par exemple, attribuant aux maîtres des requêtes la connaissance des procès pour raison d'offices royaux, édit qu'il révoqua en 1539, par cette unique cause « qu'il n'avoit oncques esté publié en la cour de Parlement de Paris[3] » ; à l'égard, encore, des lettres patentes de 1523, contenant

---

[1] *Histoire de France*, par Velly, Villaret et Garnier, tome XXIII, in-12, p. 182.

[2] *Recueil des anciennes Lois françaises*, tom. XII, p. 275.

[3] Bugnyon, *Comment. de iis quæ in Comitiis blesensibus acta sunt*, 1577, in-8°.

renonciation à réclamer jamais les terres tenues du comté de Nice par le duc de Savoie, lettres patentes sur lesquelles il sut bien revenir, par la raison qu'elles n'avaient pas été enregistrées au Parlement de Provence, « chose requise (dit-il alors) et nécessaire, tant de disposition de droit que par les ordonnances et usances du royaume, et faute de quoi ces lettres patentes demeuroient sans effet aucun[1]. »

Quelque empêché qu'on puisse être pour trouver un droit certain parmi des exemples si dissemblables, et tant d'autres faits non moins contradictoires, entassés pêle-mêle dans les histoires, toujours faudra-t-il reconnaître aux Parlements, hors les temps de violence et d'intimidation, la possession du droit d'examiner librement et d'admettre ou de repousser les édits. Et le moyen de croire, comme l'a fort bien dit Etienne Pasquier, qu'ils leur fussent envoyés uniquement, comme on transmettait aux tabellions des contrats « pour les grossoyer sans congnoissance de cause[2]? »

Le Parlement de Rouen avait, d'abord, usé librement du droit de remontrance.

Pour nous borner à ce qui touche la Normandie, son Echiquier ambulatoire et temporaire n'avait pu (nous l'avons dit ailleurs), exercer aucun droit de contrôle sur les édits. Mais cet Echiquier, fait perpétuel et sédentaire, en avril 1499, par l'édit

---

[1] *Recueil de divers Mémoires*. Paris, 1623, p. 114.

[2] *Lettres d'Estienne Pasquier*, liv. XII, lettre 8e.

des Montils-lès-Blois, créé, en un mot, à l'instar des Parlements de France, et n'en différant que de nom, put, comme eux, examiner librement les ordonnances et les édits de nos rois. Louis XII, par l'édit de création, mais plus encore par sa déclaration du 15 octobre 1507, ne l'avait-il pas semblé placer au même rang que le Parlement même de Paris, la cour des pairs du royaume? Que fut-ce donc, après 1515, lorsque, par un édit exprès, François Ier eut déclaré l'Echiquier *Parlement*, « ces deux cours souveraines (disait-il alors), debvant porter le mesme nom, puisqu'elles estoient *d'une mesme nature, qualité et auctorité* » ; quand il eut reconnu que « l'Eschiquier de Rouen avoit telz droictz, libertéz, auctorité et prééminences comme la court de Parlement de Paris[1] ? »

Ordonnance des chasses et forêts.

A la garantie de ces principes, le Parlement de Rouen avait, d'abord, usé librement de son droit de contrôle. Par exemple, l'ordonnance de mars 1515 (en 92 articles), sur les chasses et les forêts, n'agréant pas plus à cette compagnie qu'au Parlement de Paris, elle ne s'était résolue que bien tardivement à l'enregistrer, *sur l'ordre très exprès du roy plusieurs fois réitéré;* encore l'avait-elle corrigé, autant qu'il avait été en elle, par des modifications importantes, qui se rapportaient surtout aux articles 3,

[1] Édit du 6 février 1515.

4, 5, 6, 7, 8 et 12, indicatifs des peines applicables aux contrevenants. Le Parlement avait arrêté que « les peines contenues en ces articles, en tant qu'il y en auroit de *capitales*, seroient et demoureroient arbitraires à la discrétion de justice, *eu regart à la qualité des personnes, honnesteté ou vilité des délinquants*[1] » ; clause étrange, disons-le en passant, où paraissent à la fois l'humanité de ces magistrats, et leur déplorable asservissement aux préjugés du temps ; mais qui, avant tout, et c'est ce qui nous importe ici, les montre en possession d'examiner, de modifier les édits.

François I ne tient nul compte des remontrances du Parlement.

On citerait bien d'autres exemples de la liberté que se donnait le Parlement de Normandie à l'égard des ordonnances de nos rois. Mais, comment François I, qui rompait si brutalement en visière au Parlement de Paris, aurait-il enduré les libertés des magistrats de la province? « *Je veulx* (avait-il écrit un jour à notre Parlement), *je veulx estre obéy de vous aussy bien quant j'escriray missives que quant j'envoyeray lettres-patentes*[2]. » En 1536, le premier président De Marcillac avait été vertement tancé en plein conseil par le chancelier Du Bourg, au sujet de deux édits que le Parlement de Normandie ne pouvait se résoudre à faire consigner

---

[1] Voir l'édit et l'arrêt à la suite du *Grand Coustumier de Normendie*, édit. 1539, fol. 56 v° et suivants.

[2] Ces paroles de François I sont rapportées dans le *Reg. secr.* du 4 avril 1551 (règne de Henri II.)

sur ses registres[1]. Avec le temps, on en était venu, en cour, à ne pouvoir plus souffrir de remontrances, même contre de simples *lettres de privilége* concédées à des particuliers, au mépris des édits les plus solennels; car, comme le premier président De Marcillac allait faire, un jour, des objections au roi contre l'étrange permission accordée à Jacques de Brévedent, *de se marier en restant conseiller-clerc*, François Ier, interrompant ce magistrat, avant même qu'il eût pu entrer en propos : « *je veulx* (lui avait-il dit avec vivacité), *je veulx que ces lettres soient inthérinées.* »

— « *Sire*, (avait dit, alors, Marcillac,) *peut-estre n'avez-vous pas esté adverty de l'inthérest que vous-mesmes roy, la court et la chose publique y peuvent avoir.* »

— « *J'entends tout*, s'écria François Ier avec impatience, *et aucuns des présidents et conseillers de la court de Parlement de Paris en ont esté longuement en instance par devers moy, par les quelz ay amplement entendu tout ce qu'on m'en peut dire; mais il n'y a remède, et je veulx que cela se fasse; toutes foys, pour l'advenir, y penseray.* » — « *Sire*, reprit encore ce sage premier président, *c'est bien raison que vostre vouloir soit faict; mais si vostre plaisir estoit bailler lettres par les quelles vous déclareriez vostre vouloir et intention estre désormais là, et que quand, par impor-*

---

[1] *Reg.* 7 août 1536.

tunité, vous signeriez telles lettres de dispense, il n'y fust obéy ne obtempéré par la court, les gens seroient intimidéz et craindroient d'obtenir et présenter telles lettres. »

— « *Je ne le feray,* lui dit vivement le monarque; *car, en ce, restreindrois mon royal povoir.* » Et c'est (ajoutent nos registres) tout ce que le premier président put obtenir de sa majesté [1].

Braconnier soustrait, par ordre de François I, à la juridiction du Parlement.

Combien d'autres fois le Parlement eut ainsi à baisser la tête! Un jour, c'étaient des prisonniers que cette cour était contrainte de laisser enlever de sa conciergerie et soustraire à sa juridiction légitime, pour aller subir le jugement de *commissaires* choisis dans divers tribunaux, au gré de la passion du moment [2]. Un autre jour, on venait lui enlever un braconnier qui avait été trouvé chassant à la grosse bête dans la forêt de Brothonne; affaire trop grave, sans doute, pour que le Parlement de Normandie pût en connaître; mais, le moyen de s'en remettre à une cour qui avait modifié, en quelque chose, la bénigne ordonnance sur les chasses et forêts! Un gentilhomme (le sieur de Lignes), envoyé en hâte à Rouen, était donc venu, au nom du roi, dire à la cour que « le roy ne vouloit qu'elle s'en meslast, *sa majesté en ayant retenu la congnoissance à sa personne.* » Même, ce seigneur *avoit eu*

---

[1] *Reg. secr.*, 26 septembre 1534.
[2] *Reg. secr.*, 30 janvier 1531.

charge (il l'avoua) *de dire termes plus rigoureux.* Et comme Le Vavasseur (ainsi s'appelait ce braconnier), s'enfuyant du palais, était allé gagner franchise dans l'église de Notre-Dame-de-la-Ronde, on l'y alla saisir pour le conduire à Paris sous bonne escorte; en sorte que, pour un délit de chasse, on avait attenté à la fois à la juridiction du Parlement et à l'inviolabilité du lieu saint qui, tant de fois, avait sauvé des brigands, des empoisonneurs et des assassins! Mais, avait dit le sieur de Lignes, « l'on ne peult ignorer quel plaisir prend le roy à la chasse, et qu'en tuant les grosses bestes de ses forestz, on le prive de son plaisir » ; or, à de si solides raisons, qui aurait pu trouver une réponse un peu péremptoire [1]?

Etat de sujétion du Parlement de Normandie, depuis l'interdiction de 1540.

Cent fois, François Ier s'était joué ainsi des droits du Parlement, lui imposant silence, et énervant sa juridiction sous les prétextes les plus frivoles. Mais, après les avanies de 1540 et l'interdiction qui suivit de près, ce fut bien autre chose encore. Poyet, dans sa mercuriale du 6 septembre, avait bien osé dire, en plein Parlement, « qu'en envoyant les ordonnances au Parlement, le roy ne demandoit conseil si elles estoient à observer ou non, mais qu'il falloit passer oultre quant le prince les avoit décrétées, et qu'il n'appartenoit à aulcuns icelles interpréter, ny adjouter ou dyminuer. » A en croire

[1] *Reg. secr.*, 13 août 1538.

même ce chancelier, « anciennement, les ordonnances royaulx n'avoient esté publiées aux cours souveraines, mais y estoient seulement envoyées ; et, après qu'elles y avoient esté présentées, elles se gardoient et debvoient garder inviolablement[1]. » Aussi, après la réintégration du Parlement, avait-on entendu le procureur-général Muterel de Canville dire, avec l'expression du regret, que, « par le patent de la closture et ouverture du Palais, *n'estoit donné lieu de modiffier par les cours souveraines les édictz et ordonnances du roy*, mais seulement d'advertir des difficultéz que l'on y pouvoit faire[2]. »

C'était le commencement d'une ère d'obéissance servile, et le Parlement ne s'en départit guère durant les sept années que devait durer encore le règne de François Ier. En 1544, la Normandie ne pouvant plus suffire aux demandes incessantes d'un monarque, dont des guerres désastreuses et de folles dépenses ont épuisé le trésor, arrive, toutefois, encore une nouvelle demande de 64,000 livres, adressée à la seule ville de Rouen, dont la détresse ne se saurait peindre. Ses habitants ont osé espérer la protection du Parlement; les conseillers de ville, les échevins viennent au palais remontrer « que le peuple est tellement travaillé que rien plus; » ils supplient

---

[1] *Reg. secr.* du 6 septembre 1540.

[2] *Reg. secr.*, 8 janvier 1541 (nouveau style.)

les magistrats d'envoyer des députés au roi pour lui exposer la pauvreté de la ville. Mais tout espoir leur est bientôt ravi par cette réponse du Parlement, qui serre le cœur du lecteur, comme naguère celui des officiers qui entendirent Marcillac la leur adresser en rougissant : « *Ceste cour* (leur dit le premier président, la tête basse et d'une voix altérée), *ceste cour est pour l'administration de la justice; et le roy ne trouveroit bon qu'elle voulust contredire à ses mandements et patents. Pourquoy, ne vous peut vostre requeste estre accordée*[1]. »

Le Parlement de Normandie, après sa réintégration, mérite et obtient le respect et la reconnaissance de tous.

Du moins, ce Parlement régénéré méritait-il, maintenant, par la gravité des mœurs de tous ses membres, par la sagesse de ses arrêts, ce respect qu'il ne lui était plus donné d'obtenir ni par son crédit ni par sa puissance. Peut-être les désordres que nous y avons précédemment signalés, s'y étaient-ils glissés à la suite de ces étrangers que nous nous plaignions naguère d'y voir entrer en si grand nombre, ignorants de nos lois et même de notre langue, combien plus encore de nos mœurs! pourvus bien légèrement de ces charges importantes, et dont les habitudes et les manières pouvaient différer beaucoup de celles de notre tranquille et froide Normandie, de celles, surtout, en usage, avant eux, au palais. Au XVIIe siècle encore, qui

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 21 mars 1544.

en aurait voulu croire La Roche-Flavyn, on n'eût admis dans les Parlements « ny Espagnols, ny Anglois *pour leur superbe*, ny Allemands ou Flamands *pour leur ivrognerie et saleté*, ny, enfin, les Italiens *pour leur dissimulation*[1]. » Ces souillures, quoi qu'il en soit, avaient été purifiées par le feu; et il faut le proclamer avec joie, jamais le Parlement de Normandie ne s'entendra, durant les deux siècles et demi qu'il lui reste à vivre, adresser ces durs et humiliants reproches que lui ont prodigués, en 1540, Poyet, l'archevêque Georges d'Amboise, et jusqu'au premier président De Marcillac, dont rien, toutefois, n'égalait la douceur. A la vérité, la leçon avait été sévère. « *La grande mercuriale a esté tenue*, (leur disait Marcillac peu de jours après la rentrée de janvier 1541), *et il se fault maintenant amender*[2]. » Repris lui-même pour son trop de douceur et de mollesse, il n'épargna pas au Parlement les remontrances « sur le faict de la composition des mœurs, et sur les faultes qui, par cy-devant, avoient esté en la compaignye. » Souvent « il leur faisoit de grandes exhortations, en remémorant les remonstrances et incrépations faictes naguères par le chancelier Poyet. » Il leur parlait « du mescontentement que le roy avoit eu de la compaignye;

---

[1] La Roche-Flavyn, liv. VI, chap. 18.

[2] *Reg. secr.*, janvier 1541 (nouveau style).

de la grande conclusion qui s'en estoit suivye, et que chacun sçavoit; et (ajoutait-il) de plus grandes conséquences qu'on ne sçauroit estimer. » Allusion évidente à l'état d'asservissement où languissait le Parlement depuis son interdiction, depuis son rétablissement comme par grâce.

Fautes légères, remarquées encore dans le Parlement.

A un an de là, du reste, Marcillac, étant en cour, rendait au chancelier de France un éclatant témoignage « du debvoir, bonne diligence et obéissance de tous Messieurs, depuis l'ouverture de la court[1]. » Non pas que l'on fût revenu ainsi brusquement de l'excès de désordre à un état qui n'offrît plus rien à reprendre; mais les mercuriales ne signalent plus que des fautes assez légères, qui, sans doute, allaient aussi disparaître avec le temps. La défense, faite à des conseillers, « de lire des livres, de dire leurs heures, pendant qu'on examine des procès, d'escrire ou colloquer, d'estendre les jambes sur les fleurs de lys, de les croiser l'une sur l'autre, de dormir en la court après disner, de se pourmener entre deux chambres »[2]; la recommandation qui leur est adressée « d'ouïr attentivement la lecture des proceds qui se vident, de disner sobrement les jours que l'on doibt venir de relevée en la court, ou de prendre quelque repos en la maison avant que se rendre au palais; et, lorsqu'ils sont récusés

[1] *Reg. secr.*, 7 janvier 1541. [2] *Reg. secr.*, 22 juin 1541.

dans un procès estant sur le bureau, de se retirer en une autre chambre, ou à la *librairie* (bibliothèque), pour veoir les arrestz, et de non entrer aux *beuvettes*, sinon en cas de nécessitéz[1] »; même, la défense « de porter masques, d'aller aux momeries, de porter poignards, etc. », tout cela ne suppose plus, dans le Parlement, que des fautes assez pardonnables pour qui a une exacte idée des mœurs de ce temps; et ce ne sont plus là que de bien faibles traces des honteux désordres que nous déplorions en 1540.

Le Parlement songe à obtenir réparation du chancelier Poyet en disgrâce. 1543.

Revenu, peu à peu, aux mœurs graves et sévères des premières années de l'Echiquier, le Parlement avait-il oublié ses anciens torts? L'interdiction subie en 1540 n'était-elle plus, maintenant, aux yeux de cette compagnie, qu'une iniquité qu'il lui avait fallu subir, et dont il lui fût dû, aujourd'hui, une réparation éclatante? En 1543, comme on procédait criminellement, à Paris, contre le chancelier Poyet, on voit ces magistrats se consulter sur les moyens « d'avoir réparation contre ce grand officier en disgrâce, du tort et injure qu'il avoit pourchassé et faict à la court en la closture et ouverture d'icelle », et se demander « si le roy prendra bien la dicte requeste de réparation? » Le conseiller Des Buats est chargé de pressentir, à Paris, le premier président

[1] *Reg. secr.*, février 1542.

Rémon, et surtout Messieurs du conseil privé, qu'on voudrait amener à provoquer, de la part du Parlement, cette requête en réparation qu'il lui tarde tant de présenter, qu'il a si fort à cœur de voir accueillir. Mais, soit que le roi n'y eût point voulu entendre, soit qu'on eût fini par renoncer à ce dessein, il ne paraît point qu'au palais il ait plus été question de cette affaire [1].

Services que le Parlement rendit à l'État, sous François I.

Fort, quoi qu'il en soit, de sa considération recouvrée, combien le Parlement pouvait encore rendre de services à l'Etat et à la province! Des rois absolus, qui n'avaient point voulu en croire leurs Parlements, aux jours de prospérité, savaient bien, dans les temps de crise, recourir à ces corps imposants, *moyenneurs* accrédités entre le trône et les peuples. Dès 1525, captif à Madrid, jouet des intrigues et de la duplicité de Charles-Quint, François I[er], sachant tout ce qu'avaient fait ses Parlements pour tenir en paix la France émue d'un si grand désastre, et épouvantée par mille bruits sinistres que Charles-Quint faisait répandre, avait senti le besoin de reconnaître tant de zèle et d'encourager un dévoûment si grand. Dans la Normandie, par exemple, « le vulgaire et commun estoient, depuis quelque temps, en plusieurs sentiments et opinions touchant l'estat du roi » ,

---

[1] *Reg. secr.*, 6 février 1543

qui, à la vérité, avait failli mourir de douleur. Le Parlement, qui avait tout tenu en paix et en patience, vit arriver, à la fin de décembre, un envoyé du roi, venu très à propos de Madrid pour rassurer la province sur la santé du monarque. C'était le négociateur Babou de la Bourdaisière, qui, par ordre du roi prisonnier, et porteur d'une lettre de créance, raconta en détail au Parlement les négociations de Madrid, les finesses, les tergiversations de Charles-Quint, la constance de François Ier « à mieulx aymer souffrir en son corps que de bailler part ou portion aulcune de son royaume, bien congnoissant que l'administration seulement luy en avoit esté commise. » Dans sa prison, François Ier savait « que les tesmoingnages que les cours souveraines luy avoient donnéz l'avoient faict estimer, doubter (craindre), et aimer » ; mais surtout la régente, sa mère, lui avait témoigné « combien elle estoit très fort contente *du Parlement de Normandie* et du pays, et surtout de ce que ceste court avoit pensé des concordats d'entre elle et le roy d'Angleterre. » C'est que la régente ayant demandé à la Normandie une somme énorme pour l'aider à satisfaire à ces traités, le Parlement de Rouen avait solennellement homologué les engagements de la princesse avec notre province, et ses promesses d'indemnité ; garantie impérieusement exigée par l'hôtel-de-ville de Rouen, qui, à cette

seule condition, avait consenti à aider puissamment l'État dans un besoin si pressant [1]. A près de vingt ans de là, froissé, humilié par François Ier, notre Parlement ne cessait pas, pour cela, de servir encore l'autorité royale, non plus seulement en se rendant garant des engagements contractés envers la province, mais par de fréquents et notables sacrifices qui excitaient vivement l'émulation des autres classes. En 1542, lors de la guerre entre la France et l'empire, après l'assassinat des deux ambassadeurs de François Ier, au premier mot qu'eut dit le vice-amiral La Mailleraie, envoyé par le roi pour demander du secours, le Parlement s'était empressé de voter un prêt de deux mille écus, dont chaque membre voulut aussitôt payer sa part [2]. En 1544, outre que cette somme n'avait pas encore été remboursée, le trésor royal devait à tous les membres du Parlement plus d'une année de leurs *gages*. Mais, averti, par Antoine Bohier de Saint-Ciergne, de l'extrémité où était la France, le Parlement, « considérant les grandes et urgentes affaires (de présent) du dict seigneur, pour les quelz et la seûreté du royaulme, tous ses membres estoient prestz d'exposer et leurs personnes et leurs

Sacrifices du Parlement.

---

[1] *Reg. secr.*, 21 novembre et 8 mars 1525.

[2] *Reg. secr.*, 30 juillet 1542.

biens », vota par acclamation un second prêt égal au premier [1].

Le Parlement fait fortifier la ville de Rouen, menacée par plusieurs nations voisines.

Deux mois s'étaient à peine écoulés, nouveau et plus pressant péril; la ville de Rouen, la province tout entière sont menacées; l'ennemi est aux portes. « L'Angloys, accompaigné de dix mille Frisons et d'autant de Flamands, se délibère passer la rivière de Somme, et se rafraîchir de vivres et munitions à Saint-Valery, au moyen de l'armée de mer qui se doit approcher; et, de là, est délibéré venir en la ville de Rouen pour la brusler et prendre. » Ce ne sont point de vains bruits; Brissac, bailli de Caux, est venu à Rouen, au nom du roi, apporter au Parlement, assemblé sur l'heure, cette alarmante et trop véritable nouvelle. Il faut, en toute hâte, fortifier la capitale de la province, dont les murs sont en ruine, les fossés comblés, et (chose déplorable!) l'hôtel-de-ville sans aucune ressource. Un savant ingénieur, *Hiéronimo*, est venu à Rouen tout exprès pour diriger l'ouvrage; mais où sont les travailleurs; où sont les fonds considérables qu'exige impérieusement, et sans délai, une conjoncture si pressante et si extrême? Brissac n'a eu qu'à parler; le Parlement proclame hautement « qu'en telles affaires, n'y a nul qui ne soit tenu d'employer sa personne et ses biens [2]. »

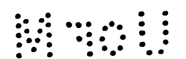
---

[1] *Reg. secr.*, avril 1544.

[2] *Reg. secr.*, 20 juin 1544.

Les travaux commencent donc à l'heure même sur tous les points; et, parmi tous ces pionniers qui, jour et nuit, s'évertuent aux remparts, creusant les fossés, relevant comme par enchantement les tours et les murailles, on en compte jusqu'à soixante soldés par le Parlement de Normandie, dont l'exemple, en une telle conjoncture, fait plus encore que les arrêts. Ce n'est pas assez; à toute heure, la nuit comme le jour, des présidents, des conseillers sont à l'*hôtel du Bec*, en conférence avec Mâtignon, lieutenant du dauphin gouverneur, occupés à concerter avec lui les mesures énergiques et promptes que réclame un si grand, un si imminent péril.

Tant d'efforts, du moins, sont-ils appréciés? Non. Dans une lettre close du roi, que le sieur de Mondragon vient apporter au Parlement, le monarque se plaint de ce que « ceste court, qui debvoit donner exemple aux inférieurs et se mettre la première en son debvoir, n'a fourny *que soixante pionniers*... ce qu'il trouve fort estrange; car, il est bien adverty que ceste compaignie est riche et pleine de biens. » A la vérité, la réponse du Parlement, non seulement le justifie, mais montre même combien il a fait au-delà de ses forces; car, d'abord, la compagnie ne comptait, alors, que soixante-dix membres, au lieu de quatre-vingts qu'avait supposés François Ier; encore y avait-il





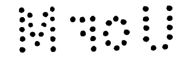
trente de ces magistrats qui, ne possédant aucuns biens en Normandie, « vivoient sur leur bourse, de jour en jour, et qui, sans leurs offices, n'auroient pu y demeurer. » Vingt-cinq ou trente autres avaient, depuis un an, prêté au roi quarante ou cinquante mille écus, empruntés par eux, « pour lesquelz ilz s'estoient obligéz en rente; et ilz estoient tellement pressez de leurs presteurs qu'à peine pouvoient-ilz vivre. » Les autres n'avaient que peu de biens. « Le roy vouloit-il qu'ilz féissent plus que pouvoir, selon raison; c'estoit les réduire en pénurie, chose mal séante à gens de leur estat et qualité, et pour la réputation de la justice[1] ! » François I, toutefois, le croira-t-on, insistant et se plaignant encore, trente membres du Parlement se cotisent volontairement, à mille livres chacun. Mais ce qui, certes, passe toute croyance, tant d'efforts et de sacrifices n'ont point encore contenté le monarque; des habitants notables de Rouen *des chanoines*, *des membres du Parlement*, les Bec-de-Lièvre de Quevilly, les Croismare, les Toustain, et d'autres encore, sont *mis en arrest*, parce qu'ils ont différé de quelques jours le paiement de leurs taxes[2]. Le lieutenant-général, Jean de Moges de Buron, chargé de l'exécution de ces incroyables mesures, répond aux vifs reproches du Parlement indigné,

François I fait mettre en prison des membres du Parlement et des chanoines, pour en tirer de l'argent.

[1] *Reg. secr.*, 1er juillet 1544. [2] *Reg. secr.*, 7 août 1544.



en montrant des lettres patentes de François Ier, qui lui ont enjoint « de contraindre les habitants, *par emprisonnement de leurs personnes*, à payer les sommes par eulx *accordées*, au roy » ; d'autres lettres encore pour contraindre le clergé même, les abbés et les évêques; d'autres « *pour prendre douze des habitants de Rouen les plus solvables*, ET LES METTRE PRISONNIERS *à faute de payement.* » Il exhibe, enfin, une lettre close, de la veille, où le roi lui témoigne, « qu'il se mescontente fort de luy, et s'en prendra à luy, en son propre et privé nom, s'il n'exécute pas ses ordres, et s'il n'accélère pas le paiement intégral des sommes promises, en s'asseûrant des douze personnes les plus riches de la ville » ; or, disait Jean de Moges, les membres du Parlement *mis en arrest* étant notoirement les plus riches de la cité, que pouvait-il faire, lui lieutenant-général, qu'on rendait responsable de tout? Après une si concluante apologie, le Parlement n'a plus rien à dire; et il ne parvient à faire mettre ses membres en liberté qu'en s'imposant une nouvelle taxe qu'il acquitte aussitôt; après quoi, tous ces magistrats, presque, sont sans ressources; et, au milieu de tant de sacrifices, le Parlement est poursuivi toujours par d'implacables ennemis, qui semblent avoir juré sa perte. Ses députés, envoyés au comte de Saint-Paul, à l'amiral d'Annebaut, au dauphin, au roi lui-même, leur recommandent « l'honneur, réputation et affaires de



la court, et demandent instamment qu'il plaise au roy avoir et tenir sa court de Parlement de Normandie en telle réputation (opinion) que mérite une court souveraine. » Ils prient le garde des sceaux, « quand il luy viendra quelques plainctes de la justice de Normandie, de vouloir bien n'adjouter foy aux dictes plainctes, ains qu'il luy plaise s'en faire advertir par les gens du roy, les quelz luy en feront entendre la vérité[1]. »

Entravé dans le libre contrôle des édits, la plus haute et la plus chère de ses prérogatives, il faut encore que le Parlement se voie méconnu et décliné comme cour de justice. Les puissants, les riches qui veulent se soustraire à sa juridiction, et surprendre des arrêts dans leur sens à des juges moins bien instruits des faits, et surtout du droit de la province, n'ont qu'à parler; les grands procès où ils ont intérêt, enlevés à leurs juges naturels, sont évoqués au grand conseil, au mépris de la charte normande, au mépris de cent édits, au mépris de l'autorité de la justice du pays, du bien du roi, à la ruine des habitants malaisés de la province, trop pauvres pour aller chercher si loin la justice, trop faibles, en tous cas, pour lutter avec avantage contre le crédit, la faveur et la puissance. Évocations.

De tant de charges, de sacrifices, de taxes et

[1] *Reg. secr.*, 23 avril 1544.

Maladies épidémiques ou contagieuses, fréquentes alors à Rouen. Epoque des vacances changée, par cette raison.

d'impôts, fruits de la guerre et de la prodigalité, le peuple, on le doit croire, avait eu sa part à supporter; mais toujours il avait trouvé le Parlement prêt à lui subvenir. Cette cour, même, n'avait pas attendu jusque-là pour lui être secourable. Pour bien des causes qu'il ne nous appartient point d'indiquer au long, les peuples avaient fort à souffrir alors; le commerce étant nul ou languissant, la pauvreté était assise aux portes de nos villes; la famine apparaissait souvent chez une nation si peu avancée dans l'art de la culture des terres. Les maladies épidémiques et contagieuses venaient visiter, chaque année, nos cités sales et insalubres. Tous ces fléaux n'épargnèrent pas notre province pendant le règne de Louis XII, moins encore sous celui de François I[er], si fécond en demandes incessantes de secours. Au temps de Louis XII, la peste venant, presque chaque année, aux mois d'août, de septembre et d'octobre, visiter Rouen et mettre en fuite ses habitans éperdus, l'Echiquier perpétuel, dont les vacances s'étaient ouvertes, dans les premiers temps, à la mi-juillet, pour finir avec le mois de septembre (ainsi l'avait ordonné l'édit d'avril 1499), faisait sa rentrée le 1[er] octobre, sans utilité pour le public, la ville étant comme déserte alors, et, de plus, au grand danger de ses membres « dont les anciens s'en estoient mal trouvez *et d'autres décédéz.* » De là, en mars 1511, une déclaration de

Louis XII, qui, modifiant l'édit des Montilz-lès-Blois, retarda de quarante jours l'ouverture des vacances, et recula la rentrée jusqu'au lendemain de la Saint-Martin d'hiver ; usage qui s'est maintenu tant qu'a duré le Parlement de Normandie[1]. Sous François Ier, notre province revit encore la famine et la peste, plus acharnées, plus meurtrières que jamais. Le Parlement, toujours prêt à exposer aux peuples les nécessités des rois, devait-il laisser ignorer aux rois les malheurs du peuple et ses besoins ? En 1525, on voit le Parlement de Normandie peindre énergiquement à la régente « la détresse et misère des pauvres peuples, les maux qu'ilz ont eus et portéz és années dernières et présente, tant pour raison de la peste et famine, que aussy des gens d'armes, tant de pié que de cheval qu'ilz ont eus et soustenus[2]. » Et que n'avait pas fait le Parlement pour soulager lui-même tant de misères ? Les plus sages arrêts prescrivant d'énergiques mesures pour remédier à la disette et en empêcher le retour, sont là dans ses registres, pour attester un zèle éclairé, ardent surtout, et qui ne se lassait jamais[3]. En 1522, grâce encore à ses soins, la peste cessait pour un temps; dans la ville de Rouen, après

---

[1] Déclaration de Louis XII, donnée à Blois le 2 mars 1511.

[2] *Reg. secr.*, 17 novembre 1525.

[3] *Reg. secr.*, 7 août 1521, et aliàs.

l'avoir tellement dépeuplée, que, dans l'église de Saint-Maclou, qui avait compté auparavant jusqu'à quinze mille communiants, « à peine se trouva-t-il, un jour de dimanche, *quarante personnes*, les prestres y compris. [1] » En 1534, un arrêt rendu par le Parlement, pour indiquer et prescrire les secours à donner aux pauvres, devenus innombrables dans Rouen, avait fixé l'attention de l'avocat De la marc, qui s'empressa de le mentionner avec honneur dans sa *Chronique* [2].

Secours donnés par le Parlement aux classes malheureuses. Chambre des pauvres.

En 1544, après toutes les taxes de François Ier, la misère s'étant encore accrue, le Parlement ne se donna plus de repos. Chaque jour, au palais, dans une assemblée où siégeaient, avec ses membres, des notables élus dans les autres corps de la ville, et qu'on appelait *la chambre des pauvres*, on voyait éclore les vues les plus sages et les plus généreuses pour le soulagement de tant de maux. Les riches, les puissants, appelés devant ce *tribunal de charité*, attendris par tout ce qu'on leur disait des souffrances du peuple, faisaient de magnifiques aumônes. Les membres du Parlement

---

[1] *Calendrier* ou *Journal de la ville de Rouen*. Mss. Bibliothèque royale, suppl. 494.

[2] « Senatus rothomagensis, de curâ pauperum sollicitus, formam prescribit quomodò succurrere ac subvenire quisque « debeat. » — *Chronique* de Delamarc, à la suite de l'ouvrage intitulé : *Les Conquestes et Trophées des Norman-François aux royaumes de Naples et de Sicile*, par Dumoulin, curé de Menneval.

donnaient plus que tous les autres. Là était réglé, suivant les besoins du moment, l'emploi des sommes, souvent considérables, léguées *aux pauvres* par les mourants, sans indication plus spéciale. Un conseiller-clerc au Parlement, Guillaume Tulles, qui venait de mourir, ayant ainsi laissé une somme de six mille livres, il fut décidé qu'elle serait employée à subvenir à des écoles qui allaient être ouvertes aux petits enfants; « que, chaque jour, il seroit célébré une messe dans ces écoles, et qu'à la fin d'icelle, seroit dict ung *De Profundis* par les petits enfantz, et ung *Pater Noster* pour l'âme du feu conseiller Tulles. Ce seroit, (disait-on), chose fort acceptable à Dieu, qui a parfaictement recommandée la bouche des petits enfantz. » Le président Feu, ce grand magistrat, que nous avons déjà fait connaître, présidait l'assemblée, et recommandait cette œuvre avec une chaleur qu'il sut communiquer aux hommes vertueux qui l'écoutaient. «*Les enfants qui seront entretenus aux dictes escoles, pourront* (disait-il), *parvenir à grand fruict.* SOUVENONS-NOUS DE BARTHOLE ET AUTRES GRANDS PERSONNAIGES, PARVENUS, DE PETITS COMMENCEMENTS, A GRANDE PERFECTION. *Les aucuns pourront estre instruicts en théologie et droict civil et canon, et autres sciences dont la respublique chrestienne pourra recevoir grand fruict.* » En même temps, le bon président tirait de sa bourse une forte somme qu'il avait épargnée

pour cette œuvre, et tous les autres magistrats s'empressaient de suivre un si bel exemple[1].

La peste à Rouen. Dévoûment du Parlement. 1546.

Plus tard, la peste revint tourmenter la ville, mais avec tant de violence, cette fois, tant d'opiniâtreté et de fureur, qu'au Parlement, après avoir lutté pendant plus d'une année contre le fléau qui ne se lassait point de tuer, on se demanda un jour, enfin, « s'il ne seroit pas bon d'advertir le roy, pour nommer le lieu à tenir le Parlement ailleurs, ou cesser à quelque temps, attendu le dict inconvénient. » Car plus de quatre-vingts personnes étaient prises chaque semaine, « et ne duroient que ung jour, et aulcuns six heures seulement, qu'ilz alloient de vie à décèz[2]. » Mais le devoir l'emportant encore sur l'amour de la vie, ces intrépides juges continuèrent leur combat héroïque contre le fléau, qu'ils finirent par vaincre, après avoir perdu dans la mêlée quelques-uns des leurs, vrais martyrs du devoir, nobles victimes d'un dévoûment qu'il faut désespérer de louer assez ! Tout ce que ces dignes magistrats avaient cru pouvoir prendre sur eux, fut de ne venir plus au palais « *qu'à sept heures du matin*, afin que l'air se pust, cependant, puriffier. » Or, la peste, qu'on le sache, sévissait jusque dans la conciergerie. Le Parlement siégeait là tout près, en permanence, faisant tirer les inficiés de leurs

---

[1] *Reg. secr.*, 21 février 1544. [2] *Reg.* 24 novembre 1546.

cachots, et les mettant en sauveté sous les *voûtes* de la partie méridionale du palais (où sont aujourd'hui les registres de l'état-civil et les dépôts.) Ces magistrats religieux, résignés et prêts à tout, pensaient « que le danger estant dans Rouen, provenoit par la permission divine, pour les faultes et péchéz qui se commettoient chacun jour en ceste ville. » Soumission admirable, qui n'ôtait rien au zèle actif, infatigable, héroïque, avec lequel ils luttaient sans cesse contre le fléau, qui, hélas, ne céda qu'après avoir encore une fois dépeuplé la ville.

Humanité du Parlement à l'égard des forçats.

Et comme si tant d'infortunes et des souffrances si prolongées n'eussent pu suffire au courage de ces dignes magistrats et à l'ardeur de leur charité, on les avait vus souvent s'inquiéter du sort des malheureux forçats, entassés pêle-mêle dans des *galères* qui, fréquemment alors, stationnaient au port de Rouen. A la vérité, il y avait là de criants abus à réformer, et qu'avait dû remarquer l'œil pénétrant d'une justice qui veillait toujours. On avait vu les capitaines envoyés dans nos villes pour recruter leurs chiourmes, se faire livrer les condamnés *en tourbes* (pêle-mêle), avant l'expiration des délais accordés pour l'appel ; que dis-je ? avant même qu'ils eussent été jugés en *premier ressort*. Ces malheureux étaient-ils une fois sur les galères ? les capitaines « faisoient grandissime difficulté d'obéir aux reliefz

d'appel et arrests de la court. » Enfin, de ces bancs de douleur, souvent des plaintes arrivaient au Parlement de la part de forçats injustement retenus sur les galères, longues années après l'expiration du temps fixé par les arrêts qui les avaient condamnés. Ces arrêts, représentés à la cour, ne justifiaient que trop les plaintes qu'on lui avait adressées; et, en 1545, le baron de la Garde, capitaine des galères, étant venu requérir le Parlement de lui livrer *trois cent cinquante* prisonniers pour remplir la chiourme de sept galères qui venaient d'arriver au port de Rouen, le Parlement lui déclara, ainsi qu'aux capitaines qui étaient sous ses ordres, « qu'il ne leur seroit livré aucuns prisonniers qu'ils n'eûssent, premièrement, relasché ceux de la chiourme qui avoient faict leur temps. » Conduite humaine, autant qu'équitable, et qui, assurément, ne méritait pas les reproches sévères que le roi se hâta d'adresser au Parlement, avec de nouveaux ordres, auxquels il fallut bien obéir. « C'est, leur avait écrit le monarque, c'est chose sur quoy vous ne debvez avoir aucune congnoissance; il importe trop à mon service de délivrer, à ceste heure, ces gens-là (les malheureux qui avaient fait leur temps), de la chiourme qui est accoustumée de servir en mes galères. » La lettre finissait par un ordre exprès « de cesser ladicte difficulté, et de livrer aux capitaines les condamnéz qui estoient détenus aux pri-

Le roi lui défend de s'en mêler.

sons», et par une défense non moins expresse à ces magistrats « de s'entremettre, d'ores en avant, en quelque sorte que ce feust, du faict des galères. » Force était, sans doute, de se soumettre. Mais deux conseillers, députés par le Parlement, allèrent présider à la remise des prisonniers aux mains des capitaines, et veillaient à ce qu'on ne leur en délivrât aucuns qui ne dûssent pas l'être, aux termes des ordonnances de nos rois[1]. « *Faites justice, rendez des jugements équitables, arrachez l'opprimé des mains violentes qui le détiennent*[2]; » les membres du Parlement de Normandie voyaient, chaque jour, ces paroles écrites sur le tableau du Christ de la grand'chambre; elles étaient gravées dans leurs cœurs, et on voit s'ils les savaient mettre en pratique! C'était là un noble usage du peu de pouvoir que l'arbitraire avait bien voulu laisser aux Parlements. Impuissants, pour l'heure, à empêcher les mauvaises lois, à prévenir les calamités auxquelles la France semblait vouée pour long-temps, il était beau sans doute de s'appliquer, avec tant d'ardeur et de persévérance, à soulager, autant qu'il était possible, toutes les misères qui naissaient d'un tel état de choses, à faire respecter les lois anciennes,

---

[1] *Reg. secr.*, 9 janvier, 30 mars 1545, 20 novembre 1546.

[2] « Facite judicium et justitiam, et eruite vi oppressum de « manu calumpniatoris. »

à contenir en paix, en patience et en soumission, à défendre du désespoir un peuple en proie à tant de maux. Les fautes, les abus, les scandales, tant reprochés à notre Parlement en 1540, et qu'il lui avait fallu si durement expier, n'étaient-ils pas, désormais, effacés pour toujours? Tant d'ardeur, de persévérance dans le bien, à si peu d'intervalle après le châtiment qu'elle avait subi, n'étaient-ils pas la preuve que les hommes vertueux se trouvaient en grand nombre dans cette cour, et qu'une minorité impure avait pu les affliger, les compromettre même, mais non pas les corrompre?

RÈGNE

DE HENRI II.

Efforts du Parlement pour conserver l'intégralité de son ressort. Érection d'Aumale en duché-pairie.

CONSERVER l'intégralité de son ressort, et en reculer, le cas échéant, les limites, était la première et la plus habituelle pensée du Parlement de Normandie, comme de tous les autres Parlements de France. On l'avait bien vu en 1547, à l'occasion des lettres d'érection du comté d'Aumale en duché-pairie, « aux mesmes qualitéz, prééminences et droictz que les autres duchéz-pairies, mesmes en ce qui touchoit le ressort de la justice » ; c'était à dire avec attribution de toutes les causes du duché

au Parlement de Paris. Ce Parlement, aussitôt, s'était hâté d'enregistrer les lettres patentes d'érection, et le fit même en de tels termes que tout recours paraissait désormais impossible. Mais, au même instant, celui de Rouen, s'assemblant aussi, tout ému de cette atteinte à son ressort : « n'est-ce pas assez (s'étaient écriés tous ses membres), que la distraction du comté d'Eu, que celle surtout du duché d'Alençon et tant d'autres évocations de toute sorte? Les habitants du duché d'Aumale vont-ils encore estre tiréz, avec grande incommodité, hors de leur district et ressort, en sorte que le Parlement de Normandie demeurera sans causes, s'il ne plaist au roy y pourveoir? » Les délibérations avaient été vives; malgré l'ordre exprès « d'enregistrer les lettres d'érection, de point en point, sans y faire aucune réformation, modiffication ny difficulté », le Parlement normand avait tenu bon; et, à l'audience du 14 mars 1547, les lettres patentes furent bien enregistrées, enfin, mais avec une clause des plus expresses, qui maintenait le Parlement dans sa souveraine juridiction sur le territoire du nouveau duché, sauf en ce qui toucherait immédiatement *les droits de pairie;* cette clause devait faire la loi jusqu'à la fin, entre le Parlement et ce duché [1].

Réclamations du Parlement de Normandie.

[1] *Reg.* du Parlement 9 fév., 14 mars 1547, et aliàs, passim. — *Description de la Haute-Normandie,* par D. Toussaint du Plessis, t. I, p. 64.

Affaire du duché d'Alençon et de son Echiquier.

Mais l'affaire du duché d'Alençon allait bientôt l'occuper bien autrement encore. Au temps des Echiquiers temporaires de Normandie, les prélats, les nobles, les officiers du bailliage d'Alençon, toujours *semons* de cesser toute juridiction au moment où s'ouvrirait l'Echiquier à Rouen, et même d'y venir comparaître, comme les prélats, barons et officiers des six autres bailliages de la province, avaient tantôt obéi, tantôt contrevenu à cet ordre. C'est qu'Alençon, lui aussi, avait son *Echiquier*, octroyé par Philippe-le-Bel à Charles Ier, l'un de ses comtes[1]. A cet Echiquier, pour l'orner et aider surtout à y faire les jugements, venaient siéger les prélats, les comtes et les barons du bailliage même d'Alençon. C'était un Echiquier de Normandie en miniature, jaloux à l'excès de son être et de son indépendance; Echiquier mal vu de celui de Normandie, qui ne voulait, dans la province, d'autre Echiquier que lui-même, et affectait d'imposer aux assises d'Alençon la modeste qualification de *grands jours*[2]. Mais, malgré tous les arrêts rendus à Rouen, le duc d'Alençon, en possession de la justice souveraine dans son territoire, retenait opi-

[1] *Mémoires historiques sur Alençon et ses seigneurs*, par Odolant Desnos, tom. I, pages 345 et suivantes; tom. II, pages 430 et suivantes.

[2] *Reg. Echiq.*, 1424, et aliàs.

niâtrement cette appellation d'*Echiquier*, plus propre que nulle autre à constater l'indépendance de sa cour de justice à l'égard du grand Echiquier séant à Rouen. Alençon, cependant, ayant parfois changé de situation et de maîtres, son Echiquier, dans ces révolutions, n'avait pu toujours se maintenir; ses prélats, ses barons, ses justiciers s'étaient vus, bon gré, mal gré, tenus parfois de venir à Rouen *comparoir* à l'Echiquier de Normandie, à l'Echiquier par excellence, au rang des envoyés des six autres bailliages, et même toujours à leur suite, inscrits qu'ils étaient les derniers sur la liste des *appeaux*[1]. Puis, apparaissant par intervalle des lettres patentes qui rendaient à un comte, à un duc d'Alençon, l'Echiquier tant regretté, recommençaient alors les refus de comparence. Que dis-je? Pour mieux empêcher les sujets de ce bailliage d'aller à Rouen paraître à la barre du grand Echiquier, on avait vu l'Echiquier d'Alençon tenir tout exprès ses assises aux mêmes époques. De là des doléances à Rouen et des arrêts de défense; dont un rendu le 20 avril 1485, le roi Charles VIII étant là en personne, *séant en sa chaïre*, environné de tous les pairs et grands seigneurs du royaume[2]. Vint l'édit d'avril 1499, qui rendait l'Echiquier de Normandie sédentaire à

[1] *Reg. Echiq.*, 1474, et d'autres. [2] *Reg. Echiq.*, Pâques 1485.

Rouen. Les comparences et les jours des bailliages de Rouen, Caux, Gisors, Evreux, Caen et Coutances, y étaient réglés; quant à celui d'Alençon, Louis XII s'était réservé « d'en ordonner, le cas offrant, selon que la raison le requerroit[1] »; c'est qu'Alençon avait alors son jeune duc Charles IV, âgé de dix ans, qui grandissait, et plus tard obtint le droit d'Echiquier souverain pour son duché. A la mort de ce prince, arrivée en 1524, duché, Echiquier (quoi qu'on eût pu espérer à Rouen), lui survécurent au profit de sa veuve, Marguerite d'Angoulême, que François Ier son frère en dota, et qui épousa en secondes noces le roi de Navarre Henri II. Cette reine était fort curieuse de son Echiquier, et on trouve des lettres qu'elle écrivait au Parlement de Normandie pour qu'il y renvoyât des appels dont ces magistrats avaient voulu s'attribuer la connaissance[2]. Mais, après la mort de Marguerite, arrivée le 21 décembre 1549, et la réunion du duché d'Alençon à la couronne, qui suivit de près cette mort, on ne fut plus occupé en cour que des vives instances du Parlement de Rouen, réclamant un bailliage distrait naguère de son ressort, et qui, à l'entendre, devait y rentrer; de celles (bien opposées) des gens d'Alençon, qui demandaient qu'on leur laissât leur Echiquier; des dé-

Réunion du duché d'Alençon à la couronne. Le Parlement de Normandie réclame le bailliage d'Alençon. L'avocat du roi, Laurent Bigot, négocie cette affaire, et gagne la cause du Parlement. (1549-1550.)

[1] Edit d'avril 1499.

[2] *Reg. secr.*, 22 juin 1541.

marches, enfin, du Parlement de Paris, qui, épiant ce duché objet de si vifs démêlés, voulait en arrondir son ressort déjà si démesurément vaste, si immense, on le peut dire. L'avocat du roi Laurent Bigot, homme docte et profond entre ceux de son temps, instruit de cette matière plus qu'homme de France, avait été envoyé en cour pour suivre l'affaire; il n'y avait chose qu'il eût plus à fond étudiée; outre qu'il avait apporté de Rouen de solides mémoires, ses recherches aux archives de la chambre des comptes de Paris lui firent découvrir des pièces plus décisives encore; et, quand il eut été entendu au Conseil, on s'y écria de tous côtés, « qu'il avoit faict fort bien, et plaidé fort doctement *sur pièces.* » Brûlard, procureur-général au Parlement de Paris, avait été entendu en même temps, pour sa compagnie, ainsi que les députés d'Alençon, chargés de tout faire pour qu'on leur laissât leur Echiquier. Après trois jours entiers donnés à cette affaire, vint la décision du Conseil, qui ne terminait point encore le différend, et qui même dut paraître un peu étrange. L'arrêt portait qu'Alençon n'aurait plus d'Echiquier, mais permettait aux *États* de ce bailliage, qui devaient très prochainement s'assembler à cet effet, de choisir entre le Parlement de Paris et celui de Rouen, de désigner, en un mot, celle des deux cours souveraines où devrait désormais ressortir leur bailliage. Ce n'était pas cause

gagnée pour le Parlement de Normandie, les meneurs d'Alençon n'en voulant pour rien au monde; car, si leur Echiquier venait de leur être enlevé par un arrêt du Conseil, c'était à ce Parlement, c'était au docte et éloquent avocat du roi Laurent Bigot qu'ils s'en prenaient, non sans cause; en sorte qu'on vit nombre de ces Normands, oublieux de leur *charte* fondamentale, de leur chère *coutume*, de leur propre intérêt, nous le pouvons dire, se démener dans le bailliage d'Alençon pour faire préférer le Parlement de Paris, puisqu'enfin il fallait en reconnaître un, et renoncer à cette indépendance dont on avait joui si long-temps, qu'on regrettait si fort. Mais Laurent Bigot, non moins habile négociateur que savant profond et chaleureux orateur, arrivé à Alençon presque en même temps qu'eux, avait fait comprendre aux principaux habitants les véritables intérêts du pays. Normands, soumis aux mêmes coutumes, usages et style que les six autres bailliages, qu'allaient-ils gagner à se donner un juge d'appel moins bien instruit de leurs lois, de leurs usages, de leurs statuts locaux? Ces raisons avaient touché surtout un personnage éminent du pays et qui y avait une grande influence, l'évêque d'Evreux, Gabriel Le Veneur, de la noble et antique maison de Tillières, dont tous les biens, ainsi que ceux de deux abbayes qu'il possédait, étaient situés dans le ressort du

bailliage d'Alençon; intéressé, par là, plus que personne, à désirer que le Parlement de Normandie l'emportât. Aux États, qui s'étaient enfin assemblés à Alénçon le 19 mai 1550, et où les sept vicomtés avaient envoyé, chacune, des nobles, des membres du clergé et des délégués du tiers-état, l'évêque Le Veneur fit merveilles, développant les raisons de Laurent Bigot, et se répandant en louanges du Parlement de Normandie. Bien stylé par Bigot, il avait si fortement parlé, que tous votèrent comme lui pour le Parlement de Rouen, hormis les ecclésiastiques de la vicomté de Domfront, qui, étant du diocèse du Mans, optèrent, par cette cause, pour le Parlement de Paris. Le vicomte d'Alençon, aussi, on ne voit pas bien pourquoi, avait (l'opération finie) protesté de nullité contre ce qui venait de se faire dans cette assemblée d'États, et renvoyé l'affaire au roi, voulant, par là, tout remettre en question. Encore une fois, donc, le Conseil entendit l'infatigable Laurent Bigot, qui avait voulu venir à chef de cette affaire. Là, encore une fois, il se fit écouter et admirer de tous. Le vœu de la très grande majorité des députés aux États d'Alençon ne permettant guère au Conseil d'hésiter, un arrêt du 20 juin 1550 déclara, plutôt qu'il ne décida, qu'à l'avenir le bailliage d'Alençon ressortirait au Parlement de Rouen, et y évoqua toutes les causes de ce bailliage actuelle-

ment pendantes au Parlement de Paris. Les effets s'en suivirent, et tel fut l'état sous Henri II et sous le court règne de François II, son successeur [1].

Lorsqu'en 1566, Charles IX avait donné à François son frère le duché d'Alençon en apanage, sans, pour cela, rétablir l'Echiquier, le Parlement de Paris, sous couleur de la pairie, voulut se faire attribuer la connaissance des appels du bailliage de ce duché. Alors, aux réclamations empressées du Parlement de Normandie, Charles IX avait répondu par la promesse très expresse *qu'il ne seroit rien changé à l'estat actuel.* Aussi, en 1569, le 16 février, deux députés du Parlement de Rouen, arrivant à Alençon pour y rétablir l'ordre dans l'exercice des juridictions, on leur avait aussitôt porté, en grand appareil, des paniers de poisson et dix-huit pots de vin, ce qu'on appelait enfin le *vin de ville* [2]. C'était les traiter encore en juges souverains du bailliage. Mais il n'y avait instances que n'eût faites le duc d'Alençon depuis 1566, pour faire rétablir son apanage sur le même pied qu'au temps du duc Charles IV. En 1571, surtout, ses prières devinrent si pressantes, que Charles IX faiblit à la fin, quelques promesses qu'il eût faites naguère

---

[1] *Reg. secr.*, 1549 et 1550, passim.

[2] *Mémoires historiques sur Alençon et ses seigneurs*, par Odolant Desnos, tom. II, pag. 284.

aux députés du Parlement de Rouen. Avertie du danger, cette cour s'était hâtée d'envoyer au Conseil des députés chargés de tout faire pour détourner ce coup; et, encore une fois, l'affaire fut vivement débattue. L'un des députés, c'était un avocat du roi, ne craignit pas de dire, en plein conseil, « qu'il vaudroit mieux introduire une douzaine de Parlements; qu'il ne falloit octroyer marque de souveraineté au subject, et que c'estoit le dégré pour monter à la souveraineté »; paroles d'autant plus hardies qu'elles étaient plus vraies, et que jamais, peut-être, frère de roi ne fut plus inquiet, plus remuant et plus brouillon que François de Valois, frère de Charles IX. La maxime, du reste, était véritable, et bonne pour tous les temps. Les publicistes de l'époque entrèrent dans ces sentiments; et Bodin ne s'en est point caché dans sa *République*, où il en dit nettement son mot, à propos même de cette affaire du duché d'Alençon, qui, en France, avait fait du bruit[1]. Les lettres patentes passèrent, néanmoins, *après grande difficulté;* et les remontrances, cette fois, n'avaient servi de rien.

Quand on voit, après cela, des députés du Parlement de Rouen vouloir négocier avec le duc François, pour le faire renoncer à cet Echiquier, prix

---

[1] Bodin, *République*, livre I, chap. 10.

de tant d'efforts, ou pour obtenir tout au moins qu'on renvoyât à leur compagnie les *cas royaux*, on se demande quelle chance de succès avait donc pu apercevoir une compagnie, pour l'ordinaire si clairvoyante et si sage. Le duc les laissait parlementer avec son chancelier Renaud de Beaune, alors évêque de Mende, qui depuis devint archevêque de Bourges, homme des plus habiles de son temps et des plus avisés de sa robe. Chancelier du duché, ame de cet Echiquier auquel on en voulait tant, quelle apparence que le prélat permît seulement qu'on y touchât? « Vous poursuivez (leur dit-il) la suppression de l'Eschiquier d'Alençon, et je le sçay bien; ce n'est pas à la court de Parlement de Rouen de délibérer sur les affaires d'entre le roy et monseigneur le duc. L'érection de l'Eschiquier d'Alençon ne doibt pas plus estre modifiée en sa personne que en la personne de la feue royne de Navarre. Si vous en parlez, vous aurez une réplique si grande, que vous serez bien ayses de n'en avoir jamais oy parler. Si l'on s'attaque là, ce sera s'attaquer à moy, qui en ay esté le promoteur; je n'entends subir aucun jugement en la court de Parlement de Rouen, et il y va de mon honneur. L'Eschiquier d'Alençon d'aujourd'huy doibt avoir mesme compétence que l'ancien; mon seigneur le duc vous doibt estre amy; voulant faire cause contre luy, vous souffrirez répulse ignominieuse; c'est

au roy à traicter ses frères comme bon luy semble[1].» Aussi Charles IX n'ayant voulu rien écouter, Alençon revit ses prélats et ses barons tenant l'Echiquier dans ses murs, en septembre et octobre 1578, notamment en l'année 1583, toujours aux mois de septembre et d'octobre[2]; ses barons, ses prélats, aussi peu praticiens, aussi médiocres juges que, naguère, à l'Echiquier de Rouen, leurs pareils des six autres bailliages de la province; c'est le docte Le Rouillé d'Alençon qui nous l'assure: il avait, mille fois, plaidé devant eux, et on l'en peut aisément croire[3]. Il fallut bien, toutefois, patienter ainsi jusqu'en 1584, époque où, le duc François étant mort, une nouvelle et vive discussion s'engagea de rechef au Conseil entre le Parlement de Normandie qui réclamait son septième bailliage, et le Parlement de Paris, qui, à toute force, voulait toujours qu'on le lui donnât. Le bon droit, néanmoins, l'emportant encore cette fois, le Parlement de Rouen gagna sa cause, et recouvra ce bailliage, qui ne devait plus lui être ravi désormais[4]. Le

---

1 *Reg. secr.* de 1572.

2 *Recherches et Antiqvitez de la prouince de Neustrie*, etc., par Charles de Bourgueville, 1re partie, pag. 60.

3 Glose latine de Guillaume Le Rouillé sur le Coutumier général de Normendie, au titre *De Jugement*, folio 19 recto, édit. de 1539.

4 Lettres pat. de juin 1584, enregist. au Parlement le 2 juillet suivant.

procureur général De la Porte de Montagny, les conseillers Rassent et Bretel de Grémonville, rapportèrent à Rouen des lettres patentes du mois de juin, qui *révoquoient, esteignoient* et *supprimoient* l'Echiquier d'Alençon, annulaient les pouvoirs de tous les officiers qui y avaient siégé, et ordonnaient que toutes les causes pendantes en appel devant les juges d'Alençon, seraient portées au Parlement de Rouen, qui les jugerait en dernier et souverain ressort. Ces lettres avaient été enregistrées, en hâte, par les chambres assemblées[1]; et, l'arrêt rendu, aussitôt, deux huissiers du Parlement, envoyés pour le signifier, parcouraient en tous sens le bailliage d'Alençon, entrant, la verge en main, dans les diverses juridictions du duché, *l'audience séante*, y présentant les lettres ainsi que l'arrêt, et en donnant lecture aux juges, qui les faisaient transcrire sur leurs registres. C'en était fait, en un mot, à jamais, de l'Echiquier d'Alençon. Sous Louis XIII, des lettres patentes du 25 septembre 1613, qui cédaient le duché d'Alençon à Marie de Médicis, reine-régente, toute-puissante alors, trouvèrent le Parlement aussi jaloux de son ressort qu'il l'avait été naguère. L'arrêt d'enregistrement stipula « qu'il ne seroit innové aucune chose en l'establissement de la justice estant à présent au dict duché, terres,

[1] *Reg.*, 2 juillet 1584.

seigneuries, domaines, et ressort d'icelles en la court de Parlement de Normandie », et réserva expressément au roi la nomination des baillis[1]. A peine avait-on osé se flatter d'un si complet succès. Un magistrat normand qui écrivait vers ce temps-là, De Bras de Bourgueville, parlant du bailliage d'Alençon rentré tout à l'heure sous la juridiction du Parlement de Normandie: « sauf meilleur jugement que le mien (disait-il), il n'est pas raisonnable d'en plus aliéner ny transférer la justice, encores qu'il feust baillé par apanage; car *c'est un droict de souveraineté inaliénable*, comme l'un des plus précieux fleurons de la couronne... Cela soit dit avec révérence[2]. »

Affaire du comté-pairie d'Eu.

Si cette question s'agita si long-temps, il n'avait pas tenu à Henri II, qui, en juin 1550, avait assurément cru tout finir. Même, voyant le monarque si bien disposé, le Parlement, par occasion, voulait ravoir le comté d'Eu qui, depuis 1458, époque de son érection en pairie, avait ressorti au Parlement de Paris, Louis XI le lui ayant attribué solennellement par diverses lettres patentes, par celles, entre autres, du mois d'octobre 1464 et du 15 janvier 1465. L'Echiquier de Rouen, cette année-là, et en 1469

---

[1] *Reg. secr.*, 21 mai et 31 juin 1615.

[2] *Recherches et Antiqvités de la prouince de Neustrie*, etc., par Charles de Bourgueville, 1re partie, pag. 60.

surtout, avait eu beau se débattre, et mettre à l'amende le comte, ses barons et ses abbés qui, pour menaces qu'on leur fît, ne voulaient point venir *comparoir* à sa barre, et répondre à ses *appeaux;* le comté d'Eu était resté au Parlement de Paris; il y devait demeurer cette fois encore, toujours malgré tout ce que put faire de rechef Laurent Bigot, que ses succès pour le ressort d'Alençon avaient désigné comme capable, seul, de mener à bien cette nouvelle et non moins difficile affaire. On lui avait dit « d'user plus, en cela, de la forme d'une bonne négociation que de la pratique judiciaire »; et nul doute qu'en cette nouvelle rencontre il ne se fût montré prudent et avisé comme toujours. Mais s'en prendre aux Clèves, aux D'Albret et aux Nevers, c'était aussi avoir trop forte partie. Des lettres patentes du mois d'août 1552 (d'autres disent du 19 mars 1551) maintinrent le Parlement de Paris dans sa juridiction sur ce comté-pairie; et en vain, alors, le Parlement de Normandie voulut se plaindre; en vain les *Etats* de la province, qu'il avait intéressés à cette affaire, firent de la réclamation du comté d'Eu l'objet d'une clause expresse de leurs cahiers, qui fut rédigée par Laurent Bigot, et où ils disaient « que le roy avoit esté grandement circonvenu et surpris[1] »; en

[1] *Reg. secr.* des 12, 28 février, 1550; 31 août 1552.

vain des députés du Parlement royaliste séant à Caen pendant la ligue, allèrent-ils, en 1590, demander au roi avec instance « des lettres patentes de déclaration pour *faire respondre* au Parlement de Normandie les subjectz du comte d'Eu »; en vain se plaignirent-ils des officiers de ce comté, qui « s'efforçoient de y attribuer toute marque de souveraineté, comme lever le baon et arrière-baon en cas de guerre, jouyr du droict de garde noble sur les vassaulx de sa majesté, nommer aux offices du grenier à sel, et faire assembler les trois Estatz du comté pour y establir une coustume particulière[1] »; Eu continua de ressortir au Parlement de Paris jusqu'en 1641, où Louis XIII, par une déclaration du mois de mars, rétablissant, mais rendant semestre le Parlement de Normandie, interdit depuis quinze mois (par suite de la sédition des *nuds-pieds*), décida, pour le consoler sans doute, qu'à l'avenir le comté d'Eu y ressortirait[2]. Mais les commissaires du Parlement de Paris, qui, depuis un an, remplaçaient provisoirement à Rouen le Parlement interdit, et auxquels avait été envoyée la déclaration du mois de mars, résistant vivement à cette clause préjudiciable pour leur compagnie, rédi-

---

[1] *Reg. secr.* du Parlement royaliste séant à Caen, 23 décembre 1590.

[2] Déclaration de mars 1641.

gèrent des *remontrances*[1], et firent si bien, secondés qu'ils étaient par le duc de Guise (comte d'Eu), qu'une déclaration, rendue dès le mois d'avril suivant, maintint le Parlement de Paris dans la possession de connaître seul des appels de ce comté[2]. Il devait en connaître toujours; en sorte, chose étrange, que, régi par la Coutume de Normandie et soumis à la juridiction primatiale, ses *cas royaux*, toutefois, portés en première instance au bailliage d'Abbeville, l'étaient, sur l'appel, au Parlement de Paris[3].

Prétention des comtes d'Eu, de n'être point régis par la coutume de Normandie.

Ses comtes, au reste, non contents de ne ressortir point au Parlement de Rouen, avaient voulu se dire indépendants de la coutume de la province. Cette étrange prétention parut en 1586, lors de la rédaction des usages du bailliage de Caux. Les gens des trois États du bailliage avaient été assignés à Arques pour le dix septembre, aux fins d'assister à la rédaction de ces *usages*; au jour dit, le premier président Claude Groulart et les autres commissaires étant en séance au prétoire, en réponse à l'assignation donnée aux comte et comtesse d'Eu et à leurs officiers de comparaître comme les

---

[1] *Reg.* de la commission Séguier, remplaçant le Parlement de Normandie, 17 mars 1641.

[2] Déclaration d'avril 1641. — *Reg.* 13 avril 1641.

[3] *Description de la Haute-Normandie*, tom. 1, § 73 et § 212. *Collection de Décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence*, par Camus et Bayard, article Eu, rédigé par M. Charles, bailli d'Eu. — *Mémoires concernant le comté-pairie d'Eu*, par M. Louis Froland, in-4°, 1722 et 1729.

autres habitants du bailliage, le *procureur et avocat* du comte vint soutenir que le comte d'Eu, non plus que les habitants du comté, n'ayant *jamais esté astrainctz à la coustume du duché de Normandie*, avaient été mal à propos assignés. Groulart, prévoyant ce soutien, en avait démontré le mal fondé dans un plaidoyer solide, savant et sans réplique, que prononça, séance tenante, l'avocat général Thomas de Verdun (avocat du roi près la commission); c'était tout une histoire de ce comté, où l'on montrait la *Coutume de Normandie* en régissant, de tout temps, les habitants et les comtes aussi, qui, eux-mêmes, l'avaient toujours invoquée, et en avaient souvent profité. Tout cela ayant été poussé jusqu'à l'évidence, les commissaires donnèrent défaut contre les comte et comtesse d'Eu, contre les habitants, officiers et praticiens du comté, puis procédèrent à la rédaction des articles locaux du bailliage, auxquels furent déclarés tenus les *absents* comme les présents, le comte et les habitants du comté[1]. Ces questions, qui absorbèrent autrefois de si grands esprits, importent assez peu, de nos jours, à la plupart des

[1] Procès-verbal de la rédaction des coustumes locales. Le plaidoyer de l'avocat général Thomas de Verdun avait été composé par Claude Groulart, qui le déclare lui-même dans ses *Voyages en cour*, chap. VI. — Froland, dans ses *Mémoires concernans le comté-pairie d'Eu*, cite nombre d'arrêts du Parlement de Paris (postérieurs à la réformation de la Coutume de Normandie), qui ont déclaré le comte d'Eu et les habitants du comté soumis à cette coutume.

lecteurs; mais nous était-il permis de les passer sous silence? Disons aussi quelque chose des démarches du Parlement auprès de Henri II, au sujet de la nomination du conseiller Bauquemare aux fonctions de président à mortier, en remplacement de Jean Vialard qui lui avait résigné son office. L'âge peu avancé de Bauquemare (il avait trente ans à peine) et ses courts services, avaient paru, au Parlement, ne devoir point permettre qu'il fût pourvu d'une si grande charge. A joindre qu'il comptait dix ou douze parents dans le Parlement, sans compter ceux qu'il avait dans la ville et dans le reste de la province. Dans une discussion très animée qui eut lieu sur ce point, en plein Conseil, devant le chancelier et le roi lui-même, entre Bauquemare qui y était venu soutenir sa nomination, et les députés du Parlement (le premier président Rémon entre autres) chargés de la combattre, des propos très vifs furent tenus par le jeune Bauquemare, qui se disait haï du premier président Rémon, pour s'être défendu d'épouser sa fille. Mais les raisons du Parlement devaient prévaloir; la nomination de Bauquemare fut annulée, et l'office de président rendu à Vialard, qui dans la suite en traita avec Antoine de Saint-Anthot[1]. Pourtant, des édits de François Ier

Le Parlement fait annuler la nomination d'un président à mortier.

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre et 11 février 1548.

et même du roi régnant, permettaient qu'on fût président à trente ans révolus, âge peu avancé, il le faut avouer, pour une telle charge; aussi, à Rouen, ces édits avaient-ils été mal reçus. Dans la suite, Henri III devait donner raison au Parlement de Normandie, en exigeant, pour la présidence, quarante ans accomplis, dont il fallait même que dix se fussent passés dans l'exercice des fonctions de conseiller d'une cour souveraine[1].

Scenes sanglantes entre les habitants de Rouen, de Quevilly, etc, et les gens de plusieurs galères qui stationnaient devant la ville.

Des scènes sanglantes qui, dans les années 1547 et 1549, émurent vivement la ville de Rouen, nous arrêteraient plus long-temps, si le Parlement, qui s'en était mêlé d'abord comme il le devait, n'eût eu ensuite les mains liées, en sorte qu'il fut donné à d'autres de juger les coupables et de mettre un terme à ces désordres. Tout le mal provenait des galères qui, alors, au nombre de six ou sept à la fois, venaient stationner au port de Rouen et y demeuraient des mois entiers. Les soldats et gens d'équipage dont elles étaient remplies, hommes violents et dissolus au-delà de ce qu'on saurait croire, se répandaient dans les campagnes de la rive gauche de la Seine, maltraitant les villageois, pillant leurs demeures, insultant leurs femmes et leurs filles, vivant là, pour tout dire, comme en pays

[1] *Les trèze Livres des Parlements de France*, par La Roche-Flavyn, liv. VI, chap. 1er, n° 2.

conquis. La résistance s'en mêlant quelquefois, il y avait eu des batteries en grand nombre, des hommes blessés, tués, surtout du côté des villageois; c'était l'histoire de chaque jour. A Quevilly, à Couronne, ce n'était qu'un cri contre ces hordes de brigands. Rouen, du reste, eut bientôt son tour; ses quais, ses rues virent de violentes mêlées; un riche marchand de Toulouse, que ces forcenés avaient jeté à la Seine, ne reparut jamais. Ils tuèrent, dans l'église de Notre-Dame, durant les offices, un homme qu'ils n'avaient pas craint d'y poursuivre. Bien d'autres scènes non moins fâcheuses eurent lieu, qu'il serait trop long de redire. Chassés, un jour, de Rouen, par la multitude indignée, qui les avait contraints de remonter en hâte sur leurs barques, ils osèrent bien, de leurs galères, tirer à boulet sur la ville, dont on peut imaginer la frayeur et la détresse. Il était dix heures du soir: convoquées en hâte, par le premier président, toutes les chambres du Parlement s'étaient assemblées au palais. Des députés allèrent en cour, et montrèrent au roi quelques-uns de ces boulets lancés contre la ville, qu'ils avaient exprès apportés de Rouen, pour qu'on vît mieux la réalité et la grandeur du mal. C'étaient là des pièces décisives, et les magistrats avaient cru, assurément, qu'on les laisserait procéder en liberté contre les coupables; d'autant que plusieurs lettres, assez récentes en-

Les gens des galères osent tirer à boulet sur la ville de Rouen.

Le célèbre amiral Pierre Strozzi, général des galères, malmené par le peuple de Rouen.

core, du roi régnant, avaient attribué au Parlement toute connaissance des crimes que pourraient commettre ces hommes indisciplinés[1]. Mais le célèbre Pierre Strozzi, général des galères, s'en mêlant et en faisant sa propre affaire, les députés du Parlement y devaient perdre le temps. A Rouen, aux jours des plus grands excès des gens de ces galères, Strozzi, dont la complaisance pour eux était bien connue, ayant été rencontré dans les rues, le peuple ému ne l'avait guère mieux traité qu'eux, et avait failli lui faire un mauvais parti. Outré contre les habitants, outré contre le Parlement, qu'il accusait de les avoir laissés faire, puisque enfin il fallait que justice se fît tellement quellement de tant de désordres qui, aussi bien, ne pouvaient rester plus long-temps impunis, tout juge paraissait bon à Strozzi, hormis le Parlement, qui, laissant malmener ses gens par la populace, l'avait abandonné lui-même aux prises avec elle, et qu'il savait bien résolu, d'ailleurs, à ne faire grâce à personne, vu l'extrême gravité de l'affaire. Le crédit d'un si brave et si habile homme de guerre étant fort grand, les magistrats, ou plutôt les lois elles-mêmes devaient, cette fois, comme tant d'autres, avoir le dessous; les lettres de Henri II, si expresses, ne devaient servir de rien; et force

---

[1] *Reg. secr.*, 7 mai 1547.

fut au Parlement de se dessaisir de l'affaire. Le prevôt Genton, sieur des Brosses, envoyé à Rouen pour informer de toutes ces tragédies, fut bientôt suivi de commissaires qui, sans doute, comme tous les juges de cette espèce, virent et arrangèrent les choses au gré de ceux qui les avaient fait nommer [1].

Différends entre le Parlement et l'amiral d'Annebaut.

Un différend qui eut lieu entre l'amiral d'Annebaut et le Parlement, au commencement de ce règne, mérite qu'on s'y arrête davantage; les mœurs du temps s'y montrent; les prérogatives du Parlement sont menacées; mais cette cour sait les défendre, et les faire reconnaître et respecter. C'était en avril 1548, un an environ après l'avénement de Henri II. L'amiral d'Annebaut, qui, sous François I[er], avait été, avec le cardinal de Tournon, à la tête des affaires du royaume, aussitôt après que ce monarque son ami eut fermé les yeux, se vit banni de la cour, dépouillé de son bâton de maréchal, que voulait D'Albon de Saint-André, et enfin envoyé dans son Gouvernement de Normandie, qui lui était resté avec l'amirauté, ses ennemis n'ayant osé entreprendre de les lui ôter. Or, une déclaration avait été rendue, le 10 novembre précédent, qui attribuait des droits exorbitants aux

---

[1] *Reg. secr.*, 4 et 7 mai 1547; 31 mai, 17 juin, 4 et 22 juillet 1549, et aliàs passim.

gouverneurs de provinces; qui, par exemple, leur conférait le droit, de tout temps réservé au roi, de convoquer les États provinciaux en cas de péril imminent; qui leur attribuait, sans s'expliquer autrement, *la police des villes et des lieux de leur gouvernement;* les autorisait, enfin, à *mander devant eux les Parlements en corps.* Cette dernière clause, on le voit, était renouvelée des pouvoirs de François, dauphin de France, nommé en 1531 gouverneur de Normandie. Combien, alors, le Parlement s'en était ému, nous l'avons vu en son lieu. Que l'on juge par là combien elle put déplaire, lorsqu'elle reparut tout-à-coup dans des pouvoirs donnés à un simple gouverneur de province, grand seigneur assurément, mais enfin bien inférieur, sans doute, au fils aîné de France, héritier présomptif de la couronne, et qui même avait failli être sacré roi, pendant la détention de François Ier à Madrid. Ces lettres patentes, en tout cas, n'étaient point spéciales pour D'Annebaut, qui même n'y était pas nommé; elles regardaient tous les gouverneurs; et, en en transmettant une expédition au Parlement de Rouen, avant sa venue dans cette ville, D'Annebaut s'était attendu, sans doute, qu'elles y seraient enregistrées tout d'une voix. Aussi était-il demeuré bien tranquille, à quatre lieues en deçà de Rouen, dans la maison de campagne que possédaient à Boos

les abbesses de Saint-Amand de Rouen, et dont jouissait, alors, à ce titre, sa nièce Guillemine de Saint-Germain, abbesse de ce royal monastère, régi, depuis plusieurs années, par des abbesses de la famille de l'amiral[1]. Une scène assez vive allait bientôt troubler, un instant, cette paisible demeure.

Scène très vive, à Boos, (dans la maison de campagne des abbesses de St.-Amand,) entre l'amiral d'Annebaut et des députés du Parlement de Normandie.

A Rouen, lors de la réception des lettres patentes du 10 novembre, un cri s'était élevé de tous les bancs du Parlement. Sur les clauses que nous avons rapportées et sur quelques autres non moins insolites, il ne pouvait y avoir deux opinions au palais. De vives remontrances avaient été rédigées à la hâte par l'avocat du roi Laurent Bigot, l'ame de cette compagnie; on allait l'envoyer les porter au roi, les soutenir au conseil. Deux conseillers nommés pour aller à Boos faire des représentations à l'amiral, ne s'étaient point hâtés de partir, de l'avis du Parlement sans doute, et pour gagner du temps. Mais D'Annebaut avait eu vent de ce qui se passait au palais; et sa mauvaise humeur paraissait assez dans une lettre que reçut de lui le Parlement sur ces entrefaites. « Je sçay (disait-il) la volonté du roy sur les puissances dont il entend que les gouverneurs de ses provinces usent, les quelles, de ma part, je voul-

[1] *Gallia christiana*, tom. XI, col. 289..

drois garder et observer; il vous plaira donc, Messieurs, me vouloir renvoyer la déclaration, pour en user comme je doibs[1] »; c'était à dire sans qu'elle eût été enregistrée; le Parlement ne pouvait s'y méprendre. Cette lettre hâta donc le départ de ses deux députés pour Boos; c'étaient les conseillers Raoullin de Longpaon, et De Bonshoms de Couronne, magistrats des plus distingués du Parlement, mais qui, pour cela, n'en furent pas mieux traités par l'amiral, qu'avaient blessé au vif toutes ces discussions sur ses pouvoirs, dont il était jaloux à l'excès. Avertis de l'approche des deux députés, il s'était couché sur un lit de repos, prétextant une indisposition, pour se dispenser peut-être de recevoir debout ces magistrats, et d'aller à leur rencontre. Mais, ni la froideur de son accueil, ni son air fâché ne purent les empêcher de s'acquitter de la mission dont on les avait chargés; et ils commencèrent hardiment à énumérer les griefs du Parlement contre les lettres patentes du 10 novembre 1547. Ces lettres étaient trop générales, lui dirent-ils; de l'ambiguité, du vague de leurs termes naîtrait la confusion dans l'administration de la justice, qui devait être rendue de jour en jour et de moment en moment aux sujets du roi. Attribuer aux gouverneurs la police des villes de leurs

[1] Lettre du 10 avril 1548, datée de Boos. — *Reg. secr.*, avril 1548.

gouvernements, c'était ôter toute puissance aux juges, et faire tort au roi et aux habitants. Fût-il vrai que M. l'amiral ne prétendît exercer la police que sur les gens de guerre, encore fallait-il en référer au roi, qui, alors, rendrait une nouvelle déclaration, interprétative de la première.

Mais, à ces mots de recours au roi et *d'interprétation*, D'Annebaut, ne se pouvant plus contenir, avait brusquement interrompu les députés. «*Eh! où est le besoin d'interprétation?* (s'écria-t-il, bégayant plus encore que de coutume, tant il était hors de lui!) *Les lettres patentes du roy ne sont-elles pas assez claires; où a-t-on veu que je voulusse prendre congnoissance des petites causes politiques des villes? Les lettres patentes n'ont entendu parler que des matières d'Estat, dont, certes, la congnoissance m'appartient, en ma qualité de lieutenant général pour le roy, et de gouverneur de Normandie. Je ne veulx avoir limitacion ny restrinction, par vous, ny par le Parlement, du pouvoir et aucthorité que le roy m'a donnez; je sçay bien le vouloir du roi, j'useray de ma commission ainsi que j'entendray, et suivant le bon vouloir et plaisir de sa Majesté. Le Parlement, par adventure, vouldroit-il retenir mes lettres patentes?* JE LES YROYS PLUSTOST QUÉRIR MOY MESME EN CESTE COURT, ET FEROYS MECTRE PRISONNYERS CEULX QUI LES VOULDROIENT GARDER.... *Car il n'y a homme, en France, voulant me détenir ce que le roy m'a donné, duquel je le peûsse endurer.*»

Opposant le calme à la violence, les deux députés le priaient de laisser ses lettres patentes au Parlement, où elles seraient enregistrées, suivant la réponse qu'aurait faite le roi aux remontrances de cette cour. Mais l'amiral, de plus en plus en colère, « *Non, je ne me soulcye pas de la publication* (dit-il), *rendez-moy mes lettres patentes; je en useray ainsy que je l'entendray, suivant le vouloir du roy.* » Ils lui avaient donc remis ses lettres patentes, croyant qu'il allait s'apaiser. Mais la dispute reprit, alors, de plus belle, sur les clauses qu'ils avaient critiquées, sur celles, par exemple, qui attribuaient aux gouverneurs la connaissance de certaines causes civiles entre parties privées. C'était, à la vérité, une étrange dérogation aux ordonnances de 1507, enregistrées naguère avec tant de solennité par le Parlement naissant; et les deux députés s'en étaient nettement expliqués avec l'amiral. « *Nous avons tous juré* (disaient-ils) *de garder ces ordonnances; aujourd'huy qu'on veut les violer si ouvertement, pouvons-nous y donner les mains, sans avoir, du moins, pris les ordres du roy?* » Mais, d'aller au roi, que circonvenaient continuellement ses ennemis, c'est de quoi l'amiral ne voulait pas entendre parler. « Je m'estonne (reprit-il), comme la court faict difficulté de mon pouvoir pour le faict de la police; elle ne me sçauroit rien apprendre de ce qui concerne et regarde mon gouvernement. Il y a long-

temps que je suis en cet estat, et sçay bien quelle conduite appartient aux gouverneurs ès affaires d'estat et de gouvernement, et aussy quelle aultre appartient aux cours ès affaires de justice. Je congnois, de longue main, mon estat, dont je sçauray bien user suivant le vouloir du roy, sans que la court ayt à s'en entremettre. Le roy n'entend ny veult que la court ayt à limiter ny modiffier mon pouvoir, se confiant bien à moy, que je n'en useray aultrement que je doibs. Le roy est adverty des difficultéz que faict le Parlement; *que l'advocat Bigot aille faire ses remonstrances, il trouvera à qui parler.* Mais vous vous estes tous advisez bien tard; dans mon ancienne commission de lieutenant au gouvernement de la province, en l'absence du dauphin et de l'amiral Chabot, n'avois-je pas autant et plus de pouvoir et de prérogatives que ne m'en donne la déclaration générale dont vous vous plaignez; autant de pouvoir, en un mot, que le dauphin luimême, sauf les rémissions et les grâces; et, quoy qu'il vous en ait pu couster, ne vous a-t-il pas fallu, en 1531, enregistrer les lettres patentes du dauphin, de l'amiral De Brion, de moy, enfin, nommé lieutenant du roy, en leur absence? Depuis l'ordonnance de 1507 dont vous parlez, vingt autres ordonnances toutes contraires ont esté rendues pour l'augmentation de l'auctorité des gouverneurs; celle de 1531, par exemple, et de plus récentes

encore, *que l'on fera veoir à l'advocat Bigot, lorsqu'il ira en court.* Le roy, non sans cause asseurément, nous a attribué congnoissance et jurisdiction des choses concernant nos estats. *Les Parlements sont assez empeschéz à vuyder les procedz et faire justice des choses privées ; ilz vouldroient bien, sans doubte, avoir congnoissance de toutes les affaires du royaulme ; mais le roy ne le permettra pas en plus avant du pouvoir qu'il leur a donné ; que le Parlement de Rouen fasse son debvoir, je l'y exhorte et l'y convye ; qu'il fasse faire aux juges inférieurs leur debvoir, qu'ils ne font pas, je le sçay bien ; car il se faict mille excedz, meschancetéz et volleries, chascun jour, dont j'ai reçeu les plainctes, et desquelles on n'a faict aulcune justice. Aultant de gens malheureux et meschantz que j'ai bailléz aux juges ordinaires, depuis deux ans, pour en faire la justice, les juges les ont laissé aller sans en faire aulcune pugnicion ni exemple. Aulcuns de ces maulvais juges ont esté, pour cela, mys par moy ès mains de la court de Parlement ; elle n'en a faict justice ; or, je la veulx bien advertir que si elle ne faict mieux son debvoir à l'advenir, j'auray bien le pouvoir de luy monstrer qu'elle ne faict pas bien ;* ET QUAND ELLE NE ME VOULDRA OBÉYR, ELLE ET BIGOT L'ADVOCAT DU ROY, *de les faire obéyr et rendre la justice, pour le bien public ; car le roy l'entend ainsy ; il m'a baillé la force à ceste fin. Quand je seray en quelque ville ou place de*

Propos de l'amiral d'Annebaut contre le Parlement de Normandie.

Normandie pour l'estat public et par le commandement du roy, je ne souffriray pas qu'aultre que moy ait congnoissance de la police, sauf les menues polices dont je ne me mesleray pas, encores bien que, moy estant là, elles m'appartinssent, et non à d'aultres.» L'amiral, se répandant alors en propos contre le Parlement, avait dit «qu'il y avoit à la conciergerye jusqu'à *mille* prisonnyers dont on ne faisoit pas la justice.» — « *On vous a faict tort ainsy qu'à la court* (répondit le conseiller De Couronne), *ce sont fausses suppositions et menteries, vostre honneur gardé;* il n'y a pas vingt prisonnyers en la conciergerie, la court procédant chaque jour et sans cesse contre les criminelz, toutes choses cessantes; mais, ne jugeant qu'en appel et en souveraineté, que peut-elle faire lorsqu'on ne luy envoye pas les coulpables? Pugnir les juges inférieurs, et elle n'y manque pas, lorsque leur malversation ou seulement leur négligence luy est clairement démonstrée.»

En prenant congé de l'amiral, les conseillers De Longpaon et De Couronne le suppliaient « de ne se mescontenter ny courroucer contre le Parlement, dont il estoit estimé en tout honneur, doulceur et bonté, autant que seigneur du royaulme... Le Parlement (lui disaient-ils) sera fort estonné quand il entendra que, sur ses remonstrances, vous vous estes mal contenté contre luy. » — « *Je ne m'en*

soulcye pas (reprit l'amiral), *pour ce que je sçay très bien le voulloir du roy, et quel pouvoir il m'a donné; la court ne doibt toucher à mon estat. Dictes à l'advocat du roy Bigot et au procureur général qu'ilz ayent à faire leur debvoir, et que quand je leur vouldray faire faire quelque chose concernant mon gouvernement, il fauldra qu'ilz m'obéissent; j'ay le pouvoir du roy de leur commander, et faire faire toutes choses qu'il me plaira quand il sera question de mon estat et gouvernement; je le sçauray bien faire; n'en doubtez en aulcune sorte, ny aulcun de la compaignye*[1]. » Dire, enfin, comme le fit D'Annebaut, aux deux députés, de raconter de point en point à leur compagnie ce qui venait de se passer entre eux et lui, c'était, sans doute, leur faire une recommandation superflue. La scène de Boos, redite au Parlement, ne lui plut guère. Suivant l'exemple que leur avait donné naguère François Ier, les grands seigneurs, surtout les hommes de guerre, se donnaient souvent ainsi les airs de traiter cavalièrement les hommes de robe, qui ne s'y pouvaient accoutumer. « Je ne sais (devait dire, un jour, La Bruyère), d'où la robe et l'épée ont puisé de quoi se mépriser réciproquement... La noblesse expose sa vie pour le salut de l'État, pour la gloire du souverain; le magistrat décharge le prince d'une

[1] *Reg. secr.*, 9 avril 1548 et jours suivants.

partie du soin de juger les peuples..... Voilà, de part et d'autre, des fonctions bien sublimes, et d'une merveilleuse utilité... Les hommes ne sont guère capables de plus grandes choses[1]. » Il s'étonnait donc de ce mépris réciproque,.... et nous nous en étonnons avec lui. Les deux députés n'eurent pas plutôt achevé leur récit devant les chambres assemblées, qu'on s'écria, de toutes parts, qu'il fallait, en hâte, adresser au roi les remontrances déjà convenues contre la déclaration du 10 novembre. Bigot n'eut pas de relâche qu'il ne fût parti de Rouen pour aller les lui porter. On ne lui avait accordé que le temps indispensable pour recueillir des lettres de recommandation très pressantes, adressées à ceux qui se trouvaient avoir, alors, le plus d'influence dans le royaume. C'étaient le connétable Anne de Montmorençy, qui avait eu souvent affaire au Parlement, au sujet des grands domaines qu'il possédait à Préaux, tout près de Rouen; Diane de Poitiers, devenue comme la patronne d'une ville où elle était souvent venue avec le comte de Maulévrier son mari, et près de laquelle elle possédait aussi des domaines; D'Albon de Saint-André, maréchal de France, à la place de D'Annebaut, qu'on avait dépouillé pour lui de cette

---

[1] La Bruyère, *Caractères ou Mœurs de ce siècle*, chapitre : *Des Grands*.

dignité, plus éminente encore, alors, qu'aujourd'hui. C'étaient, enfin, le duc et le cardinal de Guise, dont l'étoile brillait, déjà, d'un vif éclat. Tous ces personnages, ennemis de l'amiral, qu'ils avaient supplanté, ne manquèrent pas d'accueillir avec faveur le député d'un Parlement en conflit avec le favori disgracié. Anne de Montmorency lui-même reçut l'avocat du roi à bras ouverts; non que ce brusque et quinteux guerrier goûtât, au fond, beaucoup les Parlements, et se piquât toujours de bien traiter leurs envoyés. On voit, dans l'histoire, quelles scènes il leur faisait parfois. Brantôme s'est complu à nous le montrer tête à tête avec ces cours souveraines; les rudoyant dans les termes les plus grossiers; traitant, par exemple, les présidents de *sots*, d'*asnes* et de *veaulx*... « Et asseurez-vous, dit-il, qu'il leur faisoit boire de belles hontes, leur disant qu'ilz vouloient faire les suffisants, et n'estoient que des fatz; asseurez-vous qu'ilz trembloient devant luy, et demeuroient quelquefoys si estonnéz qu'ilz ne sçavoient que dire, et les renvoyoit ainsy qualifiéz comme j'ay dict [1]. » Brantôme, toujours prêt à élever aux nues le puissant opprimant le faible, et la force matérielle imposant silence au bon droit et au bon sens, raconte avec délices ces scènes de *rabrouement*,

[1] Brantôme, discours LXII: Anne de Montmorency, connestable.

comme il les appelle. C'était l'esprit du temps; et on ne le verra que trop souvent encore se reproduire dans la suite de cette histoire. Laurent Bigot, quoi qu'il en soit, avait été reçu à bras ouverts par le rude connétable. Mais, aussi, où D'Annebaut, un homme mal en cour, allait-il s'aviser de contester avec qui que ce fût au monde, pour peu qu'il tînt à avoir le dessus? Il y allait pourtant des droits et prérogatives des gouverneurs de province; et Montmorency, gouverneur du Languedoc, aurait pu sans doute y regarder à deux fois avant de toucher à un point qui lui importait tant à lui-même. Mais D'Annebaut avait intérêt à l'affaire; c'était tout dire; le brusque Montmorency, faisant force caresses à Laurent Bigot, lui dit de s'asseoir, et l'écouta tant qu'il voulut parler. Laurent Bigot, rempli de l'affaire, fit merveilles comme toujours, et fut si clair, qu'il ne restait plus que de prononcer, ce que Montmorency voulait aussi qu'on fît sur l'heure. De grands personnages étaient là tout près dans une galerie; M. d'Humières; le premier président de Toulouse (Jean de Manssencal); le sieur de la Chesnaie; le secrétaire d'État Laubespine; le président Bertrandi, qui devait, plus tard, devenir garde des sceaux et cardinal; le conseiller d'État Guillard du Mortier; l'évêque de Soissons; presque tout le Conseil, en un mot. L'affaire leur étant exposée par Laurent Bigot et par Montmorency,

tous presque se récrièrent aussitôt dans le sens du connétable, car il s'était laissé deviner; Jean de Mansencal, surtout, ne se lassait point de dire que le Parlement de Rouen avait bien agi, et eu juste cause de faire des remontrances et de députer vers le roi et son conseil. La conjoncture ne pouvant s'offrir plus favorable, Montmorency avait fait, à l'heure même, assembler le conseil pour statuer sur ce différend entre le Parlement de Rouen et le gouverneur de la province. Encore une fois, Laurent Bigot eut à exposer l'affaire, et on ne saurait être écouté avec plus de faveur. Il était écrit que D'Annebaut perdrait sa cause. Ces lettres patentes, qu'il avait redemandées avec tant de hauteur, et qu'il s'était tant flatté de faire maintenir, injonction lui fut faite de les envoyer au Conseil, pour y être *corrigées*. Là, en effet, furent biffées les clauses qui donnaient aux gouverneurs le pouvoir d'assembler les États provinciaux, en cas d'urgence; de mander les Parlements à leurs demeures; leur autorité, quant à la police, fut expressément restreinte à ce qui touchait les gens de guerre, la munition des places et autres soins de ce genre. C'était, pour le Parlement, avoir gagné une grande affaire, et que dès long-temps il avait à cœur. Il ne manqua pas, on le peut croire, de se prévaloir d'une décision si favorable. En décembre 1552, lorsque le duc de Bouillon fut

nommé gouverneur de Normandie, l'arrêt qui ordonnait l'enregistrement de ces lettres patentes reproduisit les règles qu'avait posées le conseil du roi en 1548[1]. Peu de temps après, au reste, (le 8 mai 1555,) une déclaration royale fut rendue, qui fixait définitivement les pouvoirs des gouverneurs des provinces[2]. Elle devint la règle sur la matière. Ce fut comme une barrière entre les gouverneurs et les Parlements; une borne aux entreprises des chefs de la force armée, très enclins, alors, au despotisme, et jaloux d'étendre leurs droits aux dépens des officiers de robe longue.

Henri II se dispose à aller visiter la Normandie. Prière que lui adresse le premier président Rémon.

Favorisé et si bien traité en cette rencontre, le Parlement de Normandie, toutefois, comme sous Louis XII et François Ier, avait-il toujours des détracteurs et des ennemis? On le croirait, à entendre ce que le premier président Rémon disait, deux ans après, à Henri II. C'était en 1550, au mois de septembre, dans un moment où ce monarque se préparait à aller faire sa *joyeuse entrée* à Rouen, et où il ne se parlait plus d'autre chose. Rémon et le président De Saint-Anthot, sans cesse à la suite de la cour, membres de toutes les commissions auxquelles était confié le soin de juger les grands personnages accusés de crimes d'état,

---

[1] *Reg.* décembre 1552.

[2] *Reg.* 8 mai 1555.

étaient occupés alors d'instruire un procès contre le maréchal Oudard du Bièz, qui, comme Jacques de Coucy, et quelques autres sous ce règne, devait être condamné à la peine capitale. Que de semblables tâches fussent ou non du goût de ces magistrats, qu'elles enlevaient sans cesse à leurs véritables et plus saintes fonctions, pouvaient-ils ne pas être à Rouen au moment de l'arrivée de Henri II et de la reine Catherine de Médicis? Pouvaient-ils ne se point trouver à la tête du Parlement, lorsque la cour serait présentée au roi, à la reine de France? Cette compagnie leur avait écrit en termes pressants pour les exciter à venir. Le premier président Rémon supplia donc le roi de le laisser partir. « Sire (lui disait-il), souffrez que j'aille à Rouen vous recepvoir, et respondre de vostre Parlement, s'il est ainsy que aulcun vous ayt quelque chose donné à entendre, en quoy ceste court ou aulcun de ses membres soit touché, comme j'en ay eu quelque advertissement. Je suis certain qu'il n'y a, dans le Parlement, celluy qui ne soit tel qu'il doibt estre. Sire, ayez en ceste réputation (opinion), et ayez esgard que la court et vostre justice, c'est vous-mesme. Là où le peuple verroit que vous auriez quelque mescontentement sur icelle, il entreroit en quelque mespris et contempnement, et n'auroit pas une telle révérence à la justice qu'il doibt avoir. Une court n'est honorée sinon d'au-

tant qu'il plaist au roy l'honorer et l'entretenir en la dignité deue à la justice [1]. »

Mais les rois avaient trop à cœur tous ces procès par commissaires; et, ni Rémon, ni Saint-Anthot, n'eurent la permission de désemparer pour quelques jours.

Ce voyage de Henri II à Rouen, dont les histoires n'ont point parlé, ou qu'elles n'ont mentionné qu'en passant, offrit des particularités qui intéresseront le lecteur. Le Parlement, d'ailleurs, joua un trop grand rôle dans cette conjoncture, pour qu'il nous soit permis de ne point nous y arrêter quelque temps.

Voyage de Henri II et de Catherine de Médicis, à Rouen. 1550.

Un vif amour pour leurs rois était, alors, un des traits dominants du caractère des Français. Un chroniqueur du règne précédent (c'était un moine de l'abbaye de Corbie), écrivant l'histoire des abbés de ce célèbre monastère, et amené à peindre l'esprit des Français de son temps : « On ne saurait croire, disait-il, combien ils aiment leurs rois; ce n'est pas du dévouement, c'est un culte véritable [2]. » Un roi de France entrant solennellement, et pour la première fois, dans une de ses bonnes villes,

[1] *Reg. secr.*, 17 septembre 1550.

[2] « Franci... colunt regem incredibili affectu. » Chronique ms. abb. Corb., ann. 1529, citée par dom Carpentier, *Suppl. Gloss. Cangii*, v° II FRANCI.

voilà ce que les Français d'alors ne pouvaient voir sans être profondément émus, sans verser des larmes de joie. Sous Henri II, à vingt ans du jour où avait écrit le moine de Corbie, cette disposition des Français n'avait pu changer encore. Il n'était bruit partout que des magnificences déployées lors de la *joyeuse entrée* de ce monarque à Lyon, des arcs de triomphe, des obélisques, des temples dont les rues de cette grande ville s'étaient vues couvertes en peu de jours comme par enchantement; des combats de gladiateurs offerts aux yeux du monarque; de la chasse de Diane, de la naumachie qui avaient signalé l'entrée de la reine. Laissons Brantôme [1], Paradin (l'historien de Lyon) et le grave De Thou [2] lui-même, se complaire dans les récits de ces pompes inouïes jusque-là; il devait être donné à Rouen de les surpasser peut-être. A la vérité, le temps ne lui avait point manqué. Avertie, dès le 12 juin, d'une entrée fixée à la fin d'août, et qui n'eut lieu qu'au 1er octobre, la ville de Rouen consacra tout ce temps à se préparer, et semblait n'avoir plus d'autre pensée. Après les fêtes, éblouie et comme enchantée elle-même des magnificences qu'elle venait de déployer, cette ville voulut en conserver à jamais le souvenir. Alors fut imprimé

---

[1] Brantôme, *Discours de Henri deuxième, roy de France.*

[2] De Thou, *Histoire univ.*, liv. V.

un livre somptueux, dont quelques exemplaires sont parvenus jusqu'à nous, et où se trouve le récit très circonstancié et plein d'intérêt, de cette brillante et vraiment merveilleuse entrée. Là, revivent, grâce à un crayon habile et fidèle, les temples, les théâtres, les échafauds dressés dans les rues et sur les places; les scènes, les *mystères* qui arrêtèrent les yeux du prince, les costumes riches et pittoresques de toutes les compagnies de la ville qui y avaient eu un rôle; les jeux, *esbatements*, combats sur terre et sur eau; les colonnades, les arcs de triomphe, les inscriptions, les allégories, chiffres et devises qui s'offrirent alors en foule aux regards de la cour charmée, et qui, après les merveilles de Lyon, surent l'étonner encore. Dans aucun livre, peut-être, n'est plus énergiquement marquée la révolution qui, depuis un demi-siècle, s'était opérée dans les arts. Que le lecteur curieux, que l'artiste, surtout, y cherchent d'intéressantes particularités et d'utiles enseignements [1]. Pour nous, revenons-en au Parlement; ce ne sera point, d'ailleurs, perdre entièrement de vue ces pompes royales. Car, au palais comme par toute la ville, il ne se parlait plus d'autre chose que de la

[1] Volume in-4°, imprimé en 1551, intitulé : *C'est la déduction du sumptueux ordre, plaisantz spectacles*, etc., *lors de l'entrée du roy Henry second.*

prochaine entrée du roi Henri II et de la reine Catherine de Médicis. N'ayant pu obtenir que les deux présidents vinssent à Rouen, le Parlement voulait du moins paraître nombreux et imposant aux yeux du monarque. Tous les membres, donc, tant ceux qui étaient restés à Rouen, que ceux qui, à cause des vacances, étaient allés dans leurs terres, furent avertis, long-temps à l'avance, par des huissiers audienciers du Parlement, chargés de leur montrer les lettres du connétable, indicatives du jour de l'entrée [1]. De jour en jour revenaient les absents, et on délibérait sans cesse sur les questions qui naissaient de la conjoncture. Ainsi, il y eut de longs débats sur ce qu'il convenait de faire à l'égard des prisonniers entassés dans la conciergerie et dans les autres prisons de la ville. Car, qui ne sait qu'alors le visage d'un roi ou d'une reine portait bonheur en tous lieux, et que le roi ou la reine de France entrant pour la première fois dans une ville, tous les prisonniers, quels qu'ils fussent, qu'ils y avaient trouvés détenus, étaient aussitôt délivrés de leurs fers, par la seule vertu de leur royale présence? A la vérité, avec le temps, on avait trouvé de l'inconvénient à déchaîner et à lâcher ainsi sur le monde des scélérats qui y auraient mis le désordre; et l'usage judicieux s'était introduit

Les prisonniers de Rouen, accusés de crimes *énormes*, sont transférés hors la ville, afin que la *joyeuse entrée* ne leur profite pas.

[1] *Reg. secr.*, 9 septembre 1550.

de signaler aux monarques, avant leur entrée dans les villes, ceux des prisonniers que des crimes énormes, ou regardés alors comme tels, avaient paru rendre indignes de tout pardon. Nos rois eux-mêmes, la plupart du temps, devançant ces avis, envoyaient l'ordre de transporter ailleurs les coupables qu'ils ne voulaient point gracier; et force était de les enlever en hâte; sans quoi, le roi, ayant une fois franchi les portes de la ville, l'impunité eût été assurée à ces grands coupables, aussi bien qu'aux autres prisonniers détenus pour de moindres délits. D'ailleurs, à peine le monarque était-il entré dans la ville, qu'aussitôt le grand aumônier de France, visitant toutes les prisons, et descendant aux plus obscurs cachots, allait, sans écouter personne, exercer, au nom du monarque, le plus beau de tous les droits de la royauté. Telle avait été, de tout temps, la prérogative de ce grand officier de la couronne [1].

En février 1531, la reine Éléonore d'Autriche étant sur le point de faire son entrée à Rouen, ordre était venu au Parlement, du château de la Mailleraie, où se trouvait, en ce moment, Fran-

---

[1] « Ad ejus (magni eleemosynarii) quoque officium pertinet, primo « quoque regis in oppida ingressu, maleficos carceribus inclusos « regiâ veniâ eis concessâ laxare, et liberos impunè mittere » *Vita P. Castellani*, matisconensis episcopi, auctore P. Gallandio.

çois Ier, « de faire incontinent mener et conduire en quelque lieu de seureté, prèz Rouen », plusieurs prisonniers nominativement désignés dans sa lettre, et de ne les laisser ramener à Rouen qu'après le départ de la reine, afin qu'ils ne pussent être délivrés par l'effet de sa joyeuse entrée. On s'était empressé d'obéir; et, comme la reine, avertie de cette translation faite à la hâte, avait envoyé Des Ursins, un de ses gentilshommes, en porter plainte au Parlement, qu'elle accusait de cette atteinte à ses droits, les magistrats avaient répondu en montrant les ordres exprès du monarque [1].

En 1550, les prisons de Rouen regorgeaient de détenus; et le roi n'ayant pas écrit à ce sujet, le Parlement avait cru devoir lui envoyer des députés pour lui demander ses ordres. Henri II était alors au prieuré de Bonnes-Nouvelles, près Rouen, où il se tint quelques jours, sans mettre le pied dans la ville, ne devant, selon les règles, y venir qu'au jour solennel de l'entrée. Car « les roys, le temps passé, observoient ceste coustume et scrupule. » Plus tard, Charles IX, de retour de Reims où il venait d'être sacré, et attendant que tout fût prêt à Paris pour sa solennelle entrée, « logea en l'ab-

[1] Lettre de François Ier, écrite, le 30 janvier 1531, du château de la Mailleraie. — *Reg. secr.* des 1er et 10 février suivants.

baye de Saint-Germain-des-Préz », sans paraître dans la capitale « parce qu'il n'y avoit pas encore faict son entrée[1]. » Aux députés, venus à Bonnes-Nouvelles, Henri II avait dit qu'il entendait excepter du *pardon* de l'entrée, les criminels de lèse-majesté divine et humaine, les agresseurs de chemins, les incendiaires, voleurs et effracteurs de maisons, *rapteurs* de femmes ou de filles, homicides de guet-à-pens, faussaires, faux témoins, faux monnoyeurs, rogneurs[2]. Combien toutes les prisons de Rouen, ensemble, pouvaient contenir, en ce moment, d'individus prévenus de ces crimes divers, les registres du temps l'indiquent assez; car ils en signalent jusqu'à *trente-quatre* pour la seule conciergerie du Palais. Restaient les prisons du Château, du Vieux-Palais, de la cour des Aides, du Bailliage, de la Barbacane, et quelques autres encore, dont chacune fournissait aussi ses indignes; l'officialité, par exemple, un prêtre accusé de fausse monnaie et de *nigromancie*, qui, bientôt, allait être condamné à une prison perpétuelle, après avoir été battu de verges devant le chapitre assemblé[3].

Tant de gens ne pouvant être transférés sans une grande dépense, la première idée du Parle-

---

[1] Brantôme, *Discours sur M. de Guise.*

[2] *Reg. secr. Parl.*, septembre 1550.

[3] *Reg. capit. Eccles. rothomag.*, 29 septembre 1550.

ment avait été de les laisser à Rouen. Aussitôt après l'entrée, deux de ses membres auraient assisté le grand aumônier de France, lors de sa descente aux prisons, et lui auraient désigné ceux qui, aux termes des ordres du roi, ne devaient point profiter du bénéfice de la *joyeuse entrée*. Mais, au premier mot qu'ils en dirent au chancelier Olivier, qui avait devancé Henri II à Rouen, et avec qui ils se concertèrent pour tout ce qui se rapportait à *l'entrée* prochaine : « Gardez-vous en bien, leur dit-il ; il convient transporter ces prisonnyers, quelques frays qui se y puissent faire ; pour ce que le grand Omosnyer ne faillyra, quelques remonstrances que on luy puisse faire, de prendre tous les prisonnyers et les mectre hors des prisons, leur préfigeant (fixant) quelque délay, par ung bulletin, pour lever leurs lettres de rémission en forme[1]. » A la vérité, jamais grand aumônier de France ne s'était montré plus jaloux de cette prérogative que Pierre du Châtel, évêque de Mâcon, investi, alors, de ce grand office de la couronne ; et Galland ne l'a pas oublié dans la vie de ce prélat, publiée, dans la suite, par Baluze, d'après un manuscrit de Du Cange[2]. Au reste, une lettre du

---

[1] *Reg. secr. du Parlement*, septembre 1550.

[2] *Vita Petri Castellani*, matisconensis episcopi, auctore Petro Gallandio.

roi, datée du prieuré de Bonnes-Nouvelles, où il venait de faire, ce jour même, la cérémonie de l'ordre de Saint-Michel (29 septembre), mit un terme aux hésitations du Parlement, en lui intimant l'ordre exprès « de faire tyrer hors des prisons et envoyer en autres prisons seûres, hors de Rouen, les grandz coulpables, de sorte qu'ilz ne peûssent joyr du bénéfice de son entrée. » Alors, non plus de Rouen seulement, mais de toutes les autres villes de Normandie, que Henri II devait visiter après la capitale de la province, sortirent, conduits sous bonnes et sûres escortes, tous les prisonniers que de grands crimes avaient rendus indignes du pardon royal.

De l'usage où étaient anciennement les rois, de rendre, quelquefois, la justice en personne.

Restait à régler un autre point, dont le Parlement s'occupa ensuite, et qu'il n'avait pas moins à cœur. En 1549, le 2 juillet, Henri II était allé, en grand appareil, tenir au Parlement de Paris une séance royale; et, par son ordre, une affaire y avait été plaidée en sa présence[1]. Plus tard, des scrupules devaient naître dans les esprits sur cette administration de la justice par nos rois en personne. Hormis saint Louis, dont les jugements sous le chêne de Vincennes conserveront toujours, aux yeux des Français, ce caractère auguste de sainteté et d'infaillibilité que leur assigna en leur temps

[1] *Recueil des anciennes Lois françaises*, tome XIII, p. 100.

l'opinion de la France tout entière, plusieurs de nos rois ont été sévèrement repris par l'histoire pour avoir ainsi voulu cumuler les attributions si distinctes, si dissemblables, du pouvoir législatif, de la puissance exécutive et de l'autorité judiciaire. La possession, du reste, était ancienne, et devait se maintenir bien long-temps encore [1]. Dagobert, Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, avaient rendu la justice en personne [2]. On a des jugements de Hugues-Capet, de Louis-le-Jeune, de Philippe-Auguste (nous sommes convenus de ne point parler de saint Louis); on en trouve, à la date du 23 février 1376, du sage Charles V, séant en son Louvre; de Charles VII, rendus à Vendôme en 1458; en 1485, Rouen avait vu, plusieurs jours de suite, le jeune roi Charles VIII séant au milieu des *maîtres* de son Échiquier de Normandie, jugeant et délibérant avec eux [3]. Après lui, vint Louis XII, qui, à Paris, logé tout près du palais, ne se pouvait lasser d'aller au Parlement rendre la justice avec les conseillers-clercs et *lais* de cette compagnie [4]; et il semble que les jugements de ce

---

[1] Merlin, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, au mot : POUVOIR JUDICIAIRE. — Du Cange, *Dissertation sur les Plaids de la Porte*, etc.

[2] Fredegarius, *Vita Dagoberti*, cap. 21. — Eginhard, *Vita Caroli magni*, capitular. 819.

[3] *Reg. Échiq.*, avril 1485.

[4] La Roche-Flavyn, *Trèze Livres des Parlements de France*, livre IV, chap. 1er, § 31, 39, 40 et suivants.

Père du peuple ne devaient pas être moins saints que ceux du roi saint Louis. Pour l'absolu François Ier, on se scandalisa, même de son temps, de le voir, en 1524 et 1538, siéger et opiner dans les procès du connétable de Bourbon et du marquis de Saluces. Car, dès-lors, il avait semblé que les rois, de qui émanent les grâces, doivent demeurer étrangers aux actes de rigueur; que les biens des condamnés leur revenant par la *confiscation*, ils ne pouvaient prononcer des décisions profitables pour eux. Ces idées justes ayant fait des progrès, Louis XIII avait été vu avec dégoût prenant part, en 1639, à la condamnation du duc de la Valette; en 1642, à celle du duc de Vendôme; et les fortes paroles par lesquelles Bellièvre lui avait reproché sa présence à ces jugements, avaient été accueillies par les applaudissements des contemporains, en attendant ceux de la postérité, qui ne leur manquèrent pas [1]. Sans disserter davantage sur cette matière, qui nous éloignerait de notre sujet, toujours nous demanderons-nous s'il convenait que le roi qui, seul alors, faisait les lois, pût, quand il le voudrait, les appliquer lui-même aux cas particuliers? N'était-il pas permis de craindre que les lois, au lieu d'être

[1] *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, par Merlin, v° POUVOIR JUDICIAIRE.

toujours faites pour l'avantage de tous, ne l'eussent été quelquefois en vue d'intérêts particuliers, prévus par le monarque-juge? Dans les cas, nombreux alors, où l'on cherchait quelle loi devrait régir un fait accompli; où, en supposant la loi claire, restait encore la question de savoir si le fait auquel il s'agissait de l'appliquer existait ou non, investir le pouvoir exécutif du droit d'en décider lui-même, n'était-ce pas l'établir maître souverain de déterminer les cas où il pouvait et devait agir; de décider de sa compétence, et, pour tout dire, le constituer juge dans sa propre cause?

Aux approches de la grande révolution, alors qu'en France on s'interrogeait sur toutes choses, cette grande question des rois rendant la justice en personne ne pouvait pas être oubliée. Est-il besoin de dire ce qu'en pensaient les écrivains qui la discutèrent? « Il importe, disait l'un d'eux (c'était Moreau, écrivain monarchique autant qu'on le pût être, accusé même de prêcher le despotisme), il importe à la sûreté du genre humain que celui qui a la puissance ne puisse jamais disposer de la règle[1]. » En 1788, le comte d'Entraigues, dans son *Mémoire sur les États généraux*, traitant la question *in terminis*, ne balança pas à dire « qu'un

---

[1] Moreau, *Discours sur l'Histoire de France*, tome VII, p. 293.

roi ne pouvait, *en aucun cas*, exercer le pouvoir judiciaire[1]. »

Une autre année s'écoula encore; et alors la France attentive entendit, non plus un gentilhomme, non plus un publiciste seulement, mais une assemblée législative tout entière, décréter comme loi ce qu'avaient pensé ces publicistes, et dire : « Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le roi ni par le corps législatif; mais la justice sera administrée, *au nom du roi*, par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution et selon les formes déterminées par la loi[2]. » En 1814, en 1830, la Charte constitutionnelle de France proclama que « la justice se rendait *au nom du roi* », indiquant assez par là que le monarque ne peut la rendre lui-même; et c'est maintenant une des maximes fondamentales de notre droit public.

Mais, sous Henri II, après un roi comme François Ier, de tels scrupules ne pouvaient, on le conçoit, s'offrir à l'esprit, ou, en tout cas, l'arrêter bien long-temps. Avertis que ce monarque se proposait de venir siéger au milieu d'eux, les magistrats de notre Parlement ne savaient que se réjouir de l'honneur qu'ils allaient recevoir, et être

[1] D'Entraigues, *Mémoire sur les États généraux*; 1788.

[2] Décret de l'Assemblée constituante, du 1er octobre 1789, art. 19.

fiers de se voir traités comme le Parlement de Paris. Le cardinal de Lorraine, l'amiral d'Annebaut, leur avaient dit que « le roy n'avoit faict acte d'honneur au Parlement de Paris, qu'il ne voulust faire en son Parlement de Normandie[1]. » Que restait-il autre chose que de se préparer pour la séance royale annoncée? Le choix d'une affaire qui pût être plaidée en cette solennelle conjoncture, occupa quelque temps la compagnie; les avocats ayant été mandés pour indiquer au Parlement les causes notables attendant jugement, et chacun voulant qu'on préférât la sienne. Les gens du roi auraient voulu que le Parlement saisît une occasion si publique pour revenir sur un arrêt rendu en 1502 par l'Échiquier, déjà sédentaire alors, arrêt « merveilleusement préjudiciable (disaient-ils), aux intérêts du roy » ; mais un violent murmure les avait empêchés d'achever. « La belle chose, s'était écrié le président Pétremol, que de proposer à la court de veoir casser ung de ses arrestz à sa face, quoique je ne veuille croire que l'arrest feust cassé! Ayez regard, gens du roy, à ne toucher la compaignye, ains y avoir révérence, et estimer que ceulx qui ont assisté lors du dict arrest en 1502, estoient personnaiges d'aussy bonne qualité que

---

[1] *Reg. secr.*, 7 août et 17 septembre 15..0.

présentement en est, et qu'ilz n'ont donné cet arrest sinon ainsy qu'il appartenoit[1]. »

Assez d'autres affaires, du reste, se disputaient le choix du Parlement. Dans l'une s'offrait la question : *Si les faubourgs de Rouen devaient être réglés selon la police de cette ville?* Un autre procès, entre les sieurs de Montenay et les barons de Clères, était pendant, sur l'appel, depuis l'année 1475. Dans un troisième, il s'agissait de la validité d'une donation faite à un bâtard de Bourbon : un anglais ayant suivi le parti de Charles VII, et reçu de lui en don quelques terres confisquées sur des Français (qui, eux, avaient embrassé le parti de Henri V, roi d'Angleterre), les avait léguées à un bâtard de Bourbon, et la donation était attaquée. La mort récente d'un bourgeois de Rouen avait donné lieu à un autre procès qui occupait alors beaucoup la ville tout entière. Un sieur Guerould, veuf et père de plusieurs enfants d'un premier mariage, en avait eu depuis plusieurs autres de sa chambrière, « faictz et conçeus soubz promesse de mariage, après fiançailles par paroles de présent en face de l'église. » Les trois bans avaient été publiés; le mariage, suspendu quelque temps par une opposition de l'official, fondée sur une parenté éloignée, allait être célébré en vertu de dispenses reçues de la cour de Rome,

[1] *Reg. secr.*, septembre 1550.

lorsque tout-à-coup le sieur Guerould était venu à mourir avant la cérémonie. La chambrière, faisant entériner ses dispenses à l'officialité, actionnait les enfants du premier lit, et leur demandait douaire pour elle, et partage pour ses enfants, comme nés d'un *second mariage*.

A toutes ces causes, on en préféra une qui offrait moins d'intérêt peut-être, mais qui naissait de notre droit normand, et que devaient plaider, d'ailleurs, deux des avocats les plus célèbres du docte barreau de Rouen, maîtres de Martinbos et de Colombel, les Thouret de ce temps-là; nous en parlerons en son lieu.

MM. du Parlement dinent au pa'ais. 1er octobre 1560.

Le premier octobre étant le jour marqué pour l'entrée, ce jour-là, dès sept heures du matin, tous les membres du Parlement étaient réunis au palais, attendant qu'on les vînt avertir de se rendre aux *Emmurées*, lieu où ils devaient être présentés au roi. L'ordre se faisant attendre, ils dînèrent tous au palais. Le couvent des *Emmurées* étant à quelque distance de la ville, leurs mules « richement houssées et harnachées de noir embelly de garnitures dorées à franges houssées et cordons de soye », les attendaient dans la cour. Les mules! Disons en quelque chose en passant : le mauvais pavage de nos rues et leur incroyable saleté ne permettant guère à des magistrats, en hiver surtout, de les parcourir à pied, les mules étaient la modeste

Les membres du Parlement vont au-devant du roi, montés sur des mules. Particularités sur les mules et les carrosses.

monture qui chaque jour les portait au palais, et les ramenait au logis. En disant qu'à Rouen le premier président, seul, « montoit sur une mule, et que tous les conseillers s'y rendoient à pied portant sur leurs souliers des aiguillettes de fil[1] », Farin montre assez qu'il n'a pas vu les vieux registres du Parlement, où il n'est question que de conseillers allant par les rues sur leurs mules. Ces mules figuraient dans beaucoup des solennités où le Parlement se rendait en corps, surtout quand il fallait aller à quelque distance. Les greffiers du temps, dressant le procès-verbal de ces cérémonies, se seraient fait scrupule de les oublier dans leurs registres. Un illustre conseiller au Parlement de Toulouse, le docte La Roche-Flavyn, en a parlé en deux endroits différents de son grand ouvrage sur les Parlements de France; et avec quelle complaisance! Il y a peu de sujets qu'il ait traités plus à fond. « Autrefois (dit-il), on se fust mocqué du président ou conseillier monté sur un cheval, allant au palais: estant les mulets plus commodes, moins despenseurs, non tant subjects à se gaster et morfondre en demeurant long-temps aux portes, bridés, et allant plus à l'aise à cause de leur amble. Les guerres civiles ont esté cause qu'on les a quittéz pour prendre les chevaux plus vistes à la

[1] Farin, *Histoire de la ville de Rouen*, 1re édition, t. I, p. 114.

fuite et à se saulver des emprisonnements fréquents alors, et pour n'estre recognus aux champs.... Les magistrats qui montent encore des mulets sont en fort petit nombre. (Il écrivait ceci en 1615).... La paix estant revenue, nous ferions mieux de les reprendre, comme plus propres à nous, et plus décents, voire honorables[1]. » — « *Pour la commodité des parties sollicitantes* », La Roche-Flavyn trouvait bon que les magistrats montassent de *petits mulets*[2], en sorte que l'oreille du juge fût plus à la portée de la bouche du plaideur. Même, « quand il faisoit un beau temps frais et sec, ilz ne debvoient desdaigner (disait-il) d'aller à pied au palais, tant pour leur santé (faisans exercice) que *pour la commodité des parties qui les sollicitent.* » Toutes choses, en un mot, lui étaient acceptables, hormis les carrosses.

Mais c'était prêcher des sourds. « L'usage des carrosses s'estoit glissé parmy les magistrats des Parlements » ; et La Roche-Flavyn s'était flatté, à tort, que « le coust en osteroit le goust » ; à la vérité, c'était une grande dépense ; « une acquisition de rente passive de 800 à 1000 livres, l'entretien des carrosses exigeant, à luy seul, une fois autant de gages que le roy en donnoit aux conseilliers. »

---

[1] La Roche-Flavyn, livre VIII, chap. 13, § 35.

[2] La Roche-Flavyn, livre VIII, chap. 33, n° 10.

La Roche-Flavyn appelait donc de tous ses vœux un édit qui défendît l'usage des carrosses, « sauf aux princes et grands seigneurs, pour faire distinction des personnes. » Il avait vu et il regrettait amèrement le temps où « les présidents, conseillers, et plus qualifiées femmes s'en alloient à leurs terres, aux champs, avec une charrette traynée par des bœufz ou juments de labourage, avec un matelas dedans, couverte d'une tapisserie ou de feuillage[1]. » Mais l'édit qu'il appelait de ses vœux ne vint jamais; et c'en était fait, du moins pour les magistrats et leurs femmes, de ces charrettes traînées par des bœufs et abritées de branches d'arbres.

Quand commença, à Rouen, l'usage des carrosses.

Dans ce délaissement de l'antique simplicité, notre sage Normandie n'était point demeurée en arrière. Dès 1591, on voit le célèbre premier président Groulart, homme grave, simple et de mœurs antiques, se rendre un jour au palais « en son carroche »; indisposé, il est vrai, hors d'état de marcher, et ne voulant point que, par son absence, un grand procès entre l'évêque et l'abbé de Lisieux, demeure *interrupt*[2]. A onze ans de là seulement, en 1602, l'échevin Bigot d'Esteville vient dire au Parlement « qu'autrefoys les coches et carrosses estoient réservéz aux plus signaléz personnages, au

---

[1] La Roche-Flavyn, livre VIII, chap. 33, § 13.

[2] *Reg. secr. du Parlement royaliste* séant à Caen, 7 nov. 1591.

lieu qu'aujourd'huy il s'en veoit ung nombre effréné, *n'y ayant à présent si petit compaignon qui n'en veuille user*[1]. » Les conseillers de l'*hôtel commun* s'en plaignent souvent, parce « qu'il n'y a rien qui *estonne* plus les cahots des fontaines et les bastiments de la ville, et brise davantage le pavé[2]. » Pour nos cités normandes, pour Rouen surtout, où les rues étaient si étroites, où les portes des maisons étaient si basses, c'était une révolution que cette vogue subite et effrénée des carrosses. Le Parlement ne cessait de défendre, par des arrêts, « de faire galopper les chevaux de carrosse, en allant par les rues des villes et bourgs du ressort, ains de conduyre les dictz carrosses en telle sorte, que le peuple estant par les rues et places publiques, eust moyen de se tyrer[3]. » Le chapitre de la cathédrale de Rouen possédant en ville un nombre considérable de maisons, qu'il loue, dans ses assemblées de 1600 à 1640, ou environ, il ne se parle que des locataires de ces maisons qui demandent qu'on en élargisse et exhausse les portes, pour y faciliter l'entrée des carrosses[4].

Mais c'est avoir bien oublié Henri II, qui allait faire son entrée, et nos magistrats qui attendaient,

---

[1] *Reg. secr.*, 3 juin 1602. [2] *Reg. secr.*, 24 février 1617.

[3] *Reg.* du 19 juin 1606, et aliàs, passim.

[4] *Reg. capitul.*, règne de Louis XIII.

pour partir, qu'on vînt les avertir d'aller le recevoir à Saint-Sever. L'avis arrivant enfin, ils descendirent les degrés du palais, tous revêtus de leurs robes d'écarlate. Le greffier en chef civil portait sur sa robe *l'épitoge* d'hermine, manteau semblable à celui des présidents, mais relevé des deux côtés, pour laisser au greffier en chef les deux mains libres, au lieu que les présidents ne le portaient relevé que du côté gauche[1]. Son collègue au Parlement de Paris, le docte Du Tillet, lui en avait envoyé le *patron*[2]. Bientôt, sortit, par la grande porte du *Besle* du palais, ce brillant cortége, plus nombreux qu'on ne le saurait dire ; car, outre les notaires-secrétaires et les huissiers qui précédaient, les avocats, les procureurs, en si grand nombre alors, fermaient la marche, montés tous aussi sur des mules ; les avocats en robe *d'escarlate brune* ou de drap noir, à leur choix, avec chaperons fourrés de même étoffe que la robe ; les procureurs en robes longues de drap noir et chaperons longs. Encore bien qu'ils marchassent trois de front, la

---

[1] Collection de *Décisions nouvelles de Jurisprudence*, de Camus et Bayard, au mot : GREFFIERS, § 3, n° 24.

[2] Le greffier en chef civil du Parlement de Normandie avait déjà toutefois porté l'épitoge ; il l'avait, le 6 février 1531, aux entrées de la reine, épouse de François I et du Dauphin. (*Reg.* 6 février 1531.) — Il l'avait aussi le 19 mars 1536, à l'entrée du roi et de la reine d'Écosse à Rouen. — (*Reg. secr.* dudit jour.)

Avocats et procureurs tenus de suivre le Parlement, sous peine d'être rayés de la matricule.

suite était longue sans doute; car pas un n'eût osé manquer à l'appel; le Parlement, par arrêts signifiés à leurs syndics, ayant expressément enjoint à tous de venir « soubz peine d'estre rayéz de la matricule, et déclaréz incapables, à l'advenir, de postuler en la court[1] »; menace dont l'étrangeté frappera, sans doute, assez nos lecteurs, sans que nous nous y arrêtions davantage. Quelques autres arrêts de ce genre, rendus alors, semblaient déceler, dans nombre de familles de Rouen, un médiocre empressement à figurer dans cette entrée; et il fallut des arrêts pour contraindre des pères assez haut placés, des conseillers même, à équiper leurs fils en *enfants d'honneur*[2].

Au dessous des Emmurées, tout près de l'église de Saint-Sever, avait été dressé un magnifique théâtre, où le roi allait recevoir les hommages de toutes les compagnies de la ville. Le Parlement devait paraître le dernier, comme étant le premier corps de la province, et en possession, à ce titre, de *clorre les harangues*. Lorsque vint enfin son tour, les présidents, deux ou trois anciens conseillers et le greffier en chef civil, descendant seuls de leurs mules, montèrent sur l'estrade, où le roi

[1] *Reg. secr.*, 20 août 1550.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, de septembre et octobre 1550. — *Reg. secr. du Parlement*, 9 septembre 1550.

fut complimenté par le président Tournebulle. Après quoi, tous les membres du Parlement, suivis des avocats et des procureurs, défilèrent devant le monarque, le saluant respectueusement au passage, mais sans descendre de leurs montures. Le moment était venu où le cortége royal allait s'avancer vers la ville, accompagné des *enfants d'honneur*, des corps d'arts et métiers, de toutes les compagnies, en un mot, qui, d'après l'usage, devaient marcher avec lui; c'était là le plus beau de la fête. Maintenant, allaient paraître la cour de France dans toute sa splendeur, les grands officiers de la couronne, les ambassadeurs de tous les royaumes, les cardinaux, les évêques, les grands guerriers qui s'étaient couverts de gloire en Italie, en Écosse et ailleurs. Spectacle magnifique, dont le Parlement avait bien pu désirer sans doute d'avoir sa part. Aussi ses huissiers avaient-ils retenu, par son ordre, l'*hostellerie de la Crosse*, maison existant alors au carrefour de Rouen qui en a retenu le nom, construite en travers, faisant arcade sur la rue, et d'où la compagnie avait vu, en 1508, l'entrée de Louis XII; en 1517, celle de François Ier. Tous ces magistrats, donc, après avoir salué le roi, revinrent à Rouen par les rues et places où avaient été dressés des obélisques, des arcs de triomphe et des théâtres, où avaient été préparés des jeux et des mystères; puis, prenant des rues

Le Parlement se rend à l'hôtel de la Crosse, d'où tous ses membres voient l'entrée de Henri II.

de derrière, parvinrent à l'hôtel de la Crosse. Par malheur, cette maison avait été, précédemment, assignée par les maréchaux des logis à l'écuyer du roi, Calvoisin, qui, averti des intentions du Parlement, y avait envoyé un page chargé de bien défendre la place; et, de fait, le jouvenceau fit de son mieux. Mais le moyen pour lui de tenir tête à tous ces sénateurs à barbe grise! Le pauvret fut contraint de se taire et de partir; après quoi, les magistrats prirent possession des fenêtres, d'où ils ne perdirent pas un *iota* des pompes du cortége. Ils s'y étaient trop bien trouvés pour ne pas se promettre d'y revenir le lendemain, voir l'entrée de la reine; mais l'écuyer Calvoisin, sachant l'aventure, avait bien juré de ne se point laisser débusquer une seconde fois. Le lendemain matin, en sortant de sa demeure, le président Pétremol se vit abordé par le petit page dont on avait eu si bon marché la veille: « Mon maistre m'envoie vous annoncer, Monsieur le président (lui dit-il), que si la court veult revenir dans l'après-disner à la maison de la *Crosse*, pour veoyr l'entrée de la royne, elle y vienne avec plus grande force qu'hyer; encores y trouvera-t-elle gens qui ne l'endureront pas, et qu'en somme, le logys ne sera occupé, ce jour, par aultres que luy et ses gens. » Pensez qu'en redisant ces paroles si rogues, le page y avait encore mis la musique.

L'écuyer Calvoisin s'empare de l'hôtel de la Crosse, et veut empêcher les membres du Parlement d'y venir voir l'entrée de Catherine de Médicis.

A l'heure même, des députés du Parlement furent chargés d'aller dénoncer cette bravade indécente à l'amiral d'Annebaut, qu'ils trouvèrent au logis abbatial de Saint-Ouen. Par fortune, l'amiral, qui naguère, à Boos, avait tant rudoyé des députés du Parlement, n'était pas, alors, en meilleure veine pour cette cour, dont une députation étant allée, quelques jours avant, visiter le roi à Bonnes-Nouvelles, au lieu de s'adresser à lui gouverneur, s'était fait présenter par son ennemi le connétable Montmorency. Il fallait donc commencer par se justifier sur ce point. Mais, au premier mot qu'en voulurent dire les députés, « avant d'avoir entendu tout ce qu'ilz avoient esté chargéz de luy remonstrer, *la court* (dit brusquement l'amiral) *ne m'a pas adverty afin que je la présentasse au roy; toutes foys, je ne puis croire qu'elle l'ayt ainsy délibéré, mais plustost j'estime* QUE CE ONT ESTÉ QUATRE OU CINQ FOLZ QUI AINSI L'ONT FAICT, *dont je ne me soulcye.* » En vain, alors, lui représentèrent-ils qu'ayant rencontré le roi qui se promenait dans les cours du prieuré de Bonnes-Nouvelles, avec le connétable, force leur avait bien été de se présenter aussitôt au monarque, sans pouvoir recourir à l'entremise du gouverneur de la province, absent pour l'heure. « *La court en fera comme elle vouldra*, dit-il en les congédiant, *mais elle debvrayt estre si provide* (prévoyante) *en ses affaires, que jamais*

Des députés du Parlement vont se plaindre à l'amiral d'Annebaut, et en sont fort mal reçus.

elle ne peust estre surprise. De moy, je suis gouverneur et lieutenant général pour le roy en ceste province, et je m'estime aultant comme les aultres qui, précédemment, y ont esté. » A un homme de si belle humeur, aller parler des espiégleries d'un page, des rodomontades d'un écuyer, et de fenêtres commodes pour voir passer un cortége, il n'y avait guère d'apparence, et mieux valait se résigner. Le lendemain, donc, l'entrée de la reine eut lieu avec presque autant de solennité que celle de Henri II; et, après avoir salué la princesse aux *Emmurées*, le Parlement revint dans la ville; mais, cette fois, il ne pouvait plus être question de l'hôtel de la *Crosse*. « Chacun de messieurs descendit petit à petit, et se retira où bon luy sembla [1]. » L'écuyer Calvoisin l'emportait; et, en cette rencontre, on ne vit point les armes céder le pas à la toge. Cette nouvelle scène de D'Annebaut, digne pendant de celle de Boos, l'insolence de l'écuyer Calvoisin, et ses grossièretés envers des juges de cour souveraine, ont je ne sais quoi qui révolte. La solennité qui se prépare au palais va nous les faire oublier.

Henri II tient une séance royale au palais, à Rouen. 8 octobre 1550.

Le huit octobre, jour indiqué pour la séance royale, tous les membres du Parlement s'étaient rendus, dès le matin, au palais, pour y surveiller les derniers apprêts de la cérémonie. Un poêle ou

[1] *Reg. secr.*, 1er et 2 octobre 1550.

dais de velours violet, semé de fleurs de lis, un trône, et d'amples draperies de semblable étoffe, placés dans l'angle gauche de la grand'chambre dorée du plaidoyer, marquaient la place où devait s'asseoir Henri II. D'instant en instant, survenaient d'éminents personnages, des membres du grand conseil, des maîtres des requêtes, des évêques, des chevaliers de l'ordre, que plaçait aussitôt le maître des cérémonies. Sur l'avis que le chancelier Olivier venait d'entrer dans la cour du palais, quatre conseillers furent députés pour l'aller recevoir au haut des dégrés de la grande salle; le roi ne pouvait plus tarder; et, bientôt, un grand bruit qui se fit dans la cour du palais, annonçant son arrivée, six conseillers, ayant un président à leur tête, étaient allés le recevoir au bas du grand escalier, et six autres à l'entrée de la grande salle. Le monarque entra dans la grand'chambre, suivi de toute sa cour; tous prirent place; les portes du palais et des salles furent ouvertes alors, et la foule qui se précipita en masse dans la grand'chambre put jouir d'un imposant spectacle.

Là elle put voir tout ce que la France renfermait de plus illustre et de plus grand; car les siéges même d'en bas n'étaient remplis que de tels personnages; et, dans le parquet, avec tous les membres du Parlement, qui avaient dû, ce jour-là, céder leurs hauts siéges, étaient les chevaliers

de l'ordre, Pierre Strozzi, tant célébré par Brantôme, et que nous avons vu naguère aux prises, dans les rues, avec le peuple de Rouen; le sieur de Termes; le grand prieur René de Lorraine; Montgommery, qui devait, à neuf ans de là, dans une joûte, tuer le roi son maître à la fleur de l'âge, puis, bientôt, tenir la ville de Rouen en rebellion contre Charles IX; plus tard, toujours rebelle, être saisi, jugé et périr en Grève sur un échafaud; le comte de Gonterel, écossais; Jean Bertrandi, qu'honoreront un jour les sceaux de France et la pourpre romaine, chef, aujourd'hui, du premier Parlement du royaume; les évêques de Bayonne, de Mende, d'Evreux, de Béziers, de Saint-Papoul et de Coutances; il faudrait les nommer tous, si les hauts siéges ne nous offraient, en foule, de plus grands noms encore. Voyez-vous le grand duc de Guise, dit le *Balafré*? Près de lui, le duc d'Aumale son fils, qui continuera sa gloire et son nom; le connétable Anne de Montmorency; le maréchal d'Albon de Saint-André; l'amiral d'Annebaut, tout humilié et mal à l'aise auprès de ces hommes qui l'ont supplanté; le cardinal de Lorraine; le cardinal de Sermonet[1]; le cardinal de Bourbon; le cardinal de Vendôme, qui va être archevêque de Rouen; le

[1] Le registre de l'hôtel-de-ville, du 9 octobre 1550, dit : *le cardinal* DE SOMMERSET.

cardinal Odet de Châtillon, évêque de Beauvais, prêtre marié en secret, guerrier sous la mitre, huguenot sous la pourpre romaine, qui se signalera à la bataille de Saint-Quentin; Louis de Bourbon, comte d'Enghien, qu'un jour on verra, sous le nom de Condé, troubler l'État et désoler l'église; Antoine de Bourbon, roi de Navarre, de qui doit naître Henri IV. Au-dessus d'eux tous, Henri II en son trône; le duc de Longueville, tête nue, *couché à ses pieds*, comme grand chambellan de France; à quelques pas de là, « vestu d'une robe de velours cramoisy, doublée de panne de soye rouge », est assis « en une chayre couverte d'un tapys de drap d'or, *messire* François Olivier », l'un des plus doctes et vertueux chanceliers que la France doive jamais voir. Quelles violentes passions fermentent déjà dans toutes ces têtes, les premières de la France! Ces hommes assis aujourd'hui les uns auprès des autres, et, ce semble, en si bon accord, comme on les verra plus tard, et long-temps, se combattant avec fureur, entraîner violemment, dans leurs luttes sanglantes et désespérées, la France qu'ils mettront à deux doigts de sa perte! Aujourd'hui, ce sont des juges paisibles assis en jugement; ce sont les prêtres d'un sanctuaire auguste, placés loin du vulgaire, qu'ils mêleront un jour dans leurs implacables querelles. Au bas de l'estrade où ils siégent, deux huissiers de la chambre du roi, la tête nue, un genou en

terre, leurs *masses* à la main, gardent les avenues du temple, et en interdisent l'accès aux profanes.

Au signe que fit le roi, annonçant qu'il allait parler, il se fit aussitôt un profond silence. « Je suis venu céans (dit le monarque) pour honorer ma justice souveraine de ma présence et tenir mon siége royal de justice; je la recommande, ceste justice, tant que possible, à la compaignye; le reste vous sera faict entendre par mon chancelier. »

Discours du chancelier Olivier.

Olivier, se levant en ce moment, alla faire *la révérence* au roi, *le genouil en terre*, s'approcha du monarque, et, après avoir pris ses ordres, retourna à sa place, où il commença son discours. « Tous les membres de la court de Parlement estoient à genoulx, les testes nues, et restèrent ainsy jusques à ce que le chancelyer leur eust dict que le roy entendoit qu'ilz feûssent assiz. » La reddition de Boulogne, événement important, si récent encore, occupait tous les esprits, et venait d'être célébrée à Rouen comme une glorieuse conquête, lors des pompes solennelles de l'entrée de Henri II; on paraissait oublier qu'il en avait coûté 400,000 écus à la France, pour ravoir ce port qu'elle n'avait point pris, mais chèrement acheté[1]; et, à voir, alors, des bandes de guerriers armés jusqu'aux dents porter au haut de leurs piques, ceux-ci les images

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre VI.

des forts de Boulogne, ceux-là des bannières où étaient représentés les villages voisins de ce port, on eût pu croire qu'il s'agissait de célébrer, non pas une heureuse négociation, un marché avantageux, mais un de ces brillants faits d'armes dont avaient naguère triomphé les Césars. Olivier, lui aussi, le célébra à son tour, et consacra à cet objet une assez longue part de son discours. Qu'il nous soit permis de la passer sous silence, et d'en venir à des passages plus intéressants pour nous. Il dit donc que Henri II visitait maintenant ses provinces « afin d'entendre comme toutes choses y estoient administrées. Arrivé à Rouen, capitale de la Normandie, le monarque avoit voulu honorer de sa présence son Parlement, ce lieu où se tenoit la justice souveraine du païs, afin de veoir luimesme, à l'œuil, comme elle y estoit administrée, et y faire son debvoir royal. »

De l'ancien usage des juges, en Normandie, *d'opiner publiquement.*

Il parla de l'ancien Echiquier de Normandie, de ses assises irrégulières et d'une si courte durée. Un Parlement stable et perpétuel avait (dit-il), semblé nécessaire pour la multitude des procès croissant de jour en jour, *comme il advient ordinairement entre gens processifz et ès païs où chascun hante les barreaulx et auditoires, et où les opinions se disent publicquement; car, par là, on apprend à plaider.*

« Je ne veulx dire cela (ajouta-t-il) pour rendre



la nation odieuse, ou pour diminuer la réputation de la province, laquelle ne cède en rien à aulcune autre du royaume. Donc, en l'ancien Eschiquier, les causes se vuydoient par l'opinion des prélats, de la noblesse, des officiers du roy; *et se disoient publiquement et devant tout le peuple assistant, les opinions en toutes matières tant civiles que criminelles*[1]; grand moyen, selon plusieurs, pour conserver la syncérité des jugements; car on opinoit là comme en ung théâtre de toute la province, en présence de tant de tesmoings, qu'il n'y avoit homme si eshonté qui n'eust quelque craincte de perdre l'estime d'une si grande compaignye. » Au sénat de Venise, on opine par *balottes* (au scrutin secret.) « La façon de opiner que l'on tient aux

---

[1] En 1617, les juges inférieurs de Normandie étaient encore dans l'obligation d'opiner *à haute voix, en pleine audience*. Le maitre des requêtes Morant du Mesnil-Garnier étant à Bayeux et donnant audience aux officiers de la vicomté de cette ville, « aucuns des officiers mirent en avant qu'ilz estoient contrainctz d'opiner publiquement aux causes et procèdz, et que, s'il leur estoit permis d'opiner bas, et de vider les procedz *en la chambre*, ilz auroient leurs opinions plus libres... »

Morant du Mesnil-Garnier les renvoya au Parlement. (*Reg. secr.* du 5 avril 1617.) — Le Parlement, mal informé, et croyant que le sieur du Mesnil-Garnier avait dispensé les juges des vicomtés d'opiner publiquement, avait, par un arrêt du 23 février, publié partout, enjoint à ceux-ci de continuer « de juger les causes et procès publiquement, sur peine de nullité et d'interdiction de leurs charges. » (*Reg. secr.*, 23 février 1617.)

Parlements de France, semble estre plus convenable, comme *moyenne entre les deux.* Chacun y opine *par raison;* y a assez de tesmoings pour congnoistre la preudhommie des opinans; et autant de liberté et de secret que ung homme de bien en peult désirer, au moins si les ordonnances du roy y sont bien gardées..... *car, faisant autrement, ce seroit plustost une assemblée de gens factieux, que ung légitime sénat.....* » Allusion sévère aux violations du secret des jugements, aussi fréquentes encore, hélas! sous ce règne, qu'au temps de François Ier, et dans le Parlement de Normandie, que dans aucun autre de France! Au point que, dans de très importantes affaires (celle du sieur d'O, contre le sieur d'Entragues, par exemple), tous les membres de la grand'chambre avaient, avant l'ouverture du procès, juré solennellement de ne rien révéler de l'affaire; comme si le serment solennel, fait lors de leur entrée en fonctions, n'eût pas été une suffisante garantie, renouvelé qu'il était encore par chacun d'eux aux rentrées de la *Saint-Martin* et d'après Pâques! Quant à l'ancien usage des juges, d'opiner en public sur les procès portés à leur barre, long-temps, aussi, il avait existé en Bretagne. Nous le voyons par les *Contes d'Eutrapel,* ouvrage aussi docte que plaisant, d'un conseiller au Parlement de Rennes, Noël du Fayl, sieur de la Hérissaie. Long-temps il se trouva des

gens qui, bién contraires à l'avis du chancelier Olivier, regrettaient vivement cet ancien usage aboli. Mais les magistrats l'avaient, la plupart, vu supprimer sans regret. « Anciennement (dit un vieux registre de notre Parlement), anciennement, en Normandie, l'on jugeoit et opinoit l'on publicquement; mais il s'en ensuyvoit grand'contention aux parties et peuples; aussy tous les haultz justiciers s'y sont opposéz[1]. » On pensait autrement ailleurs; et, à cinq ans du jour où avaient été proférées au Parlement les paroles que nous venons de rapporter, une nombreuse assemblée, réunie à l'hôtel de ville de Rouen, pour convenir des articles à adresser aux États de Blois, demandait, à grands cris, que « l'on restablist l'antienne forme des jugements libres, *publicques*, et telz qu'ilz estoient au païz de Normandie auparavant[2]. » Mais prêtons l'oreille au chancelier Olivier.

« Je vous admoneste (dit-il), vous, MM. les présidents et conseillers, de faire vos debvoirs, et acquitter la conscience du roy et la vostre, en l'administration de sa justice souveraine; ce que le roy vous enjoinct et commande très estroictement, et de garder vos sermentz. Aux plaidoiries, il convient que chacun de vous soit très attentif, pour

---

[1] *Reg. secr.*, 12 juin 1571.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 8 novembre 1576.

ce que plusieurs causes se vuydent sur-le-champ, et que, partant, il se fault recueillir et résouldre promptement. Ès jugemens des causes, il vous convient oublier les personnes et leurs qualités, et dire droict, sans craincte, sans faveur, sans amictié, sans hayne, ne regardant au proufict ne à la dignité d'homme du monde, ne à l'opinion de qui que ce soit, *ne à lettres closes ou patentes obtenues par les parties* (si non en tant qu'elles seroient conformes à raison), mais seulement à la coustume, à la loy et aux ordonnances du roy, duquel la constante et perpétuelle volunté est que justice soit rendue à ung chacun, et que ses ministres, en cela, soient inflexibles. Par quoy, s'il y a lettres, telles qu'elles soient, obtenues au contraire, il les fault estimer avoir esté extorquées par importunité ou circonvention, et contre la perpétuelle intention du roy. Et tant s'en fault que la loy escripte veuille que l'on y ait esgard, qu'elle note d'infamie ceulx qui obtiennent telles lettres. Les anciens ont peinct l'effigie de justice ayant les deux yeulx ferméz, parce que elle n'accepte point les personnes, et est égalle au grand et au petit, au riche et au pauvre, ayant une seule aureille ouverte, et l'autre bouchée de sa main, signifiant qu'elle garde l'une au demandeur et l'autre au deffendeur; ayant les deux mains closes, pour ce qu'elle ne reçoit dons ne présens. Il n'est loisible à ung juge, soubz quel-

que couleur que ce soit, recevoir présent ne bienfaict d'une partie. La loy mesme note d'infamie le juge qui emprunte argent de celluy qui a procès devant luy. La précipitation est ennemie de bonne justice; et ceulx qui regardent seulement à faire force expéditions, tombent communément en grandes erreurs. Si la cause est doubteuse et pleine d'espines et de difficultés, il convient meûrement examiner toutes les circonstances de la cause, et regarder où la vérité et l'équité sont cachées, et les mectre à descouvert. Les Grecz, quand ilz sont presséz de opiner en une cause, devant qu'elle soit bien entendue, respondent plaisamment, disans que leurs pères ne veirent jamais le soleil luisant aux antipodes, mais qu'ilz l'avoient toujours attendu jusqu'à ce qu'il feust luysant sur leur hémisphère. »

Près de finir sa harangue, Olivier fixa les yeux sur la magnifique image du Christ, donnée naguère, par Louis XII, à son Parlement naissant; et, la montrant aux magistrats : « En somme, Messieurs (leur dit-il), souvienne-vous tousjours, en la function de vos charges, que CELLUY QUI NE PEUST ESTRE DÉÇEU EST AU MILIEU DE VOUS, AU QUEL VOUS RENDREZ COMPTE DE TOUS VOS JUGEMENS, ET DU QUEL LA MAIN OMNIPOTENTE EST INÉVITABLE, encores que icy vous eussiez évité la main du roy et de sa justice : *Deus enim stat in synagogâ Deorum, in medio autem*

dijudicat[1]. » Ces solennelles paroles d'un homme vertueux avaient fait, sur l'auditoire, une impression qu'on ne saurait peindre. Invoqué par une voix si pure, Dieu semblait apparaître dans ce sanctuaire des lois, témoin redoutable des délibérations les plus secrètes, et prêt lui-même à juger les juges.

Étrange discours du président Tournebulle (Écossais).

En l'absence du premier président Rémon, c'était au président De Tournebulle qu'appartenait l'honneur de parler après le chancelier Olivier. Pourquoi faut-il que nous ayons en vain cherché, dans sa harangue, au défaut de l'éloquence que l'on ne connaissait guère alors, et qu'en tout cas on ne devait point attendre ici d'un Écossais (ancien homme de guerre), parlant notre langue, quelques-unes, du moins, de ces révélations curieuses sur ces vieux âges de la magistrature française, de ces traits de mœurs qu'on s'attend toujours à trouver dans les discours des hommes éminents de ce temps-là. Aux paroles graves, sages et simples du chancelier, que ne répondait-il par des paroles graves, sages et simples aussi ? On avait pu l'espérer d'abord, en l'entendant montrer ce qu'avait fait Henri II depuis son avènement au trône, pour se faire redouter au dehors, aimer au dedans; la protection qu'il avait accordée aux habitants des campagnes, contre les

[1] Psalm. LXXXI, 1.

insolences des soldats; l'augmentation de la solde des troupes, et l'établissement des étapes; la reprise de Boulogne, texte inévitable en ce moment, et la pacification de l'Écosse; c'était le pays du président Tournebulle, et il ne manqua pas de s'étendre sur ce point. Mais, bientôt, de ces choses simples, à la portée de tous, le président alla se perdre dans mille citations intempestives, empruntées à Tite-Live, Pline, Aristote, Plutarque, Platon, et d'autres encore, allégués tour à tour, assez mal à propos la plupart; puis dans des idées bizarres, dans un inintelligible pathos; examinant, par exemple, les différentes formes de gouvernement connues depuis la création du monde; cherchant ce qui valait le mieux, ou de la démocratie, ou de l'aristocratie, ou de l'oligarchie, ou de la monarchie, et, tout bien considéré, se déclarant franchement pour cette dernière, on le peut bien croire. Comme si, à cette époque, après François I[er], en présence de Henri II, de Montmorency le connétable, qui était là, tenant haute et droite son épée nue, on eût pu sérieusement agiter ces questions; débitant une tirade assez longue sur l'art du potier, et sur les diverses espèces de terres que cet artisan peut employer dans ses travaux; s'arrêtant à des comparaisons bizarres comme celle-ci : « Le roy est la facture faicte sur Dieu son archétype : c'est un tétragone, une figure qua-

drangulaire, parfaicte en géométrie, de Dieu, du roy, de la loy et de justice, laquelle se réduict en figure de rotondité » ; se complaisant dans des idées comme celle qui va suivre : « c'est chose miraculeuse que justice est vierge; et, néantmoins, elle est toujours grosse et enceinte », et cela « parce qu'elle conceoyt plusieurs vertus; et, en mesme temps, en nourrit d'autres auparavant conçeues, et encore, en ce propre temps, en enfante et en produict d'autres; c'est une grande superfétation; c'est une merveilleuse plénitude en virginité que justice, laquelle en soy comprend et contient toutes vertus. » Nous cherchions en vain tout à l'heure des traits de mœurs dans ce discours; mais n'en est-ce pas un des plus frappants que tant de mauvais goût dans l'allocution adressée, en une si solennelle conjoncture, à un roi de France, en présence de l'élite du royaume, par un grave et docte président de Parlement, qui avait eu quatre grands mois de loisir pour préparer sa harangue? N'en disons pas davantage, et achevons l'histoire de cette séance royale de Henri II.

Le roi ayant voulu que Pierre de Griffon, son *varlet de chambre*, qu'il venait de nommer vicomte de Verneuil, fût reçu à cette audience, après que les lettres de provision eurent été lues, le nouveau vicomte prêta serment entre les mains du roi son maître, le chancelier lui-même prononçant la for-

mule. Le moment était venu, maintenant, de plaider la cause qui allait être jugée, et dont le placet avait été remis au roi comme il entrait dans la grand'chambre d'audience. Le premier huissier du Parlement, revêtu de sa robe rouge, au long chaperon noir, son bonnet de drap d'or en tête, deboût à l'entrée du parquet, fit, à haute voix, l'appel de cette cause; il est temps d'en indiquer l'objet. La présentation au bénéfice de Heussey dans l'Avranchin, appartenant au duc de Montpensier, en sa qualité de comte de Mortain, ce prince, usant de son droit, y avait présenté Nicole Angault. Mais cette présentation, pour des motifs que l'on n'aperçoit pas, avait été attaquée par un tiers dont nos registres taisent le nom, et qui mourut pendant l'instance. Le roi, alors, vint compliquer l'affaire en croyant la finir. La loi normande, par un privilége spécial, que le roi n'avait point ailleurs, lui attribuant la présentation aux bénéfices *litigieux* dont un des prétendants venait à mourir avant la décision du procès, le monarque, usant de son droit, avait présenté Guillaume Le Courtois au bénéfice de Heussey. Mais Nicole Angault, l'homme du duc de Montpensier, ayant, à son tour, attaqué cette nomination, la chambre des requêtes du Parlement de Rouen, jugeant en première instance, avait déclaré valide la présentation faite par le roi. Angault en avait appelé aus-

Cause plaidée en présence de Henri II.

sitôt à la grand'chambre ; et tel était l'état de l'affaire. Ce procès avait été choisi, non, comme on voit, qu'il fût en soi d'un bien grand intérêt, mais comme ne pouvant naître que de notre législation normande, et offrant, d'ailleurs, une occasion de proclamer un droit du roi en présence du roi lui-même. Disons, en passant, que ce vieux principe fut maintenu lors de la réformation ou rédaction de la Coutume sous Henri III, et qu'il devint l'article 73 de notre coutume réformée [1].

L'appelant, Nicole Angault, avait choisi pour avocat maître Jean de Martinbos, qui devait un jour siéger au Parlement parmi les conseillers. Avocat aujourd'hui, tête nue, un genou en terre, dans cette posture, il commença son plaidoyer, jusqu'à ce que le chancelier lui eût dit : « *Advocat, le roy entend que vous vous leviez.* » Se relevant alors, il continua sa plaidoirie, *la teste tousjours descouverte*, et conclut à la réformation de la sentence. De Colombel, avocat très-célèbre alors, était chargé de la cause de Guillaume Le Courtois ; mais l'exercice d'un droit royal étant contesté dans cette affaire, il avait semblé aux gens du roi qu'à

---

[1] « Le roi, par privilége spécial, a la présentation du bénéfice qui échet vacant pendant le litige, par la mort de l'un des présentés et collitigants, à raison desquels ledit brief a été intenté, et y présentera à chacune échéance, jusques à ce que le brief soit vuidé. » Article 73 de la *Coutume de Normandie*.

eux seuls il appartenait de prendre fait et cau- pour l'intimé, « pour ce qu'il estoit fondé au droi du roy, et n'en avoit d'autre. » Laurent Bigot, pre- mier avocat du roi, Morelon, procureur général, e Lefèvre, deuxième avocat du roi, se levant tous tro ensemble, s'agenouillèrent comme l'avocat Mar- tinbos, puis, se relevant comme lui, sur un sign du chancelier, plaidèrent par l'organe du doct Laurent Bigot, et soutinrent la sentence rendu par la chambre des requêtes. Suivirent les *répli- ques* et *dupliques*, avec les mêmes cérémonies qu la proposition et la réponse. Les plaidoiries termi- nées, et le moment étant venu de recueillir le avis, le chancelier alla saluer le roi, *mit le genou bas devant luy*, puis alla recevoir *l'advis et opinio dudict seigneur*. Les présidents s'étaient attendu sans doute qu'il viendrait alors à eux. On a v quelle vive querelle avait eu lieu à ce sujet entre eux et les cardinaux, en 1531, en présence du dau- phin, fils de François Ier. En 1647, encore, à un siècle de là, sous Louis XIV, mineur il est vrai. Omer Talon devait proclamer, du ton le plus assuré. « la possession où étoient les présidents, qu'immé- diatement après le roy, l'on debvoit leur demander leur advis[1]. » Cette fois encore, pourtant, leur pré- rogative ou leur prétention allait être méconnue.

[1] *Mémoires d'Omer Talon*, tome I, p. 44 et 70.

Car, du roi, Olivier alla droit aux cardinaux, qui opinèrent tous, hormis le cardinal Sermonet, prélat étranger, lequel, à ce titre, s'abstint; au roi de Navarre, Antoine, qui n'opina pas non plus, embarrassé peut-être, comme devait l'être, un jour, en pareille rencontre, le bon Henri son fils, et trouvant *qu'ils avaient raison tous deux.* Olivier alla ensuite aux autres princes, puis au connétable Montmorency, à l'amiral d'Annebaut, au maréchal de Saint-André, et finit par les présidents, bien marris, sans doute, d'opiner ainsi les derniers. De retour à sa *chaire*, Olivier, soit qu'il se fût ravisé, soit qu'en recueillant les avis, il eût trouvé quelque praticien plus fort que le roi de Navarre, demanda, à haute voix : « *Qui est advocat pour l'intimé? Je l'interpelle de conclure en sa deffense en la cause d'appel, pour ce qu'il n'y a que les gens du roy qui ont plaidé et conclud.* » Me Romain de Colombel, avocat de Le Courtois, se levant alors, conclut à *bien jugé.* Une irrégularité de forme étant ainsi réparée, quoiqu'un peu tard, le chancelier prononça l'arrêt en ces termes : « Le roy, en son conseil, par son arrest, jugement, et à droict, vous dict qu'il a esté bien jugé par ses commissaires des requestes du palays, mal appelé par l'appelant, et l'amendera; et le condamne ès despens de la cause d'appel[1]. »

---

[1] *Reg. secr.*, 8 octobre 1550.

La séance royale était finie; l'horloge du pal venait de sonner midi; le roi se retira, suivi tous les princes et seigneurs qui l'avaient accom pagné; la foule s'écoula lentement; les huis furent fermés; alors, dans la chambre dorée ainsi close commença une scène d'un tout autre genre Racontons-la, mais en reprenant les choses c plus haut.

Scène bouffonne dans la grand'chambre dorée du plaidoyer. Brusquet, fou du roi, plaide, *par esbatement*, devant la reine Catherine de Médicis, la reine d'Écosse, Marguerite de France, Diane de Poitiers, la duchesse de Guise, et d'autres dames de la cour.

Le voyage de Henri II n'étant, au fond, qu'un fête, Catherine de Médicis, qui venait de donne le jour au prince qui régna depuis sous le nom de Charles IX, avait suivi, avec ce nombreux et brillant essaim de dames, de jeunes filles nobles e belles, dont la cour fourmillait depuis François I[er] Avec quel plaisir Catherine avait vu les pompes, les spectacles et les *mystères* de l'entrée de Henri II on l'apprend par ce livre curieux que nous avon déjà cité tant de fois. Des fenêtres du *petit château* de la *Barbacane*, à l'extrémité du pont de Mathilde, « elle avoit admiré et contemplé exactement ces singularitéz et magnifiques inventions, y prenant un indicible plaisir, tellement qu'elle avoit oublié prendre sa collation, que les eschevins luy avoient en ce lieu, préparée, de toutes espèces de fruits, confitures sèches et liquides.... Mais elle n'y avoit pas songé, pour la grande affection qu'elle avoit de rassasier son esprit de touts plaisants esbatementz, des quelz elle ne pouvoit oster la veue. » Elle-même

ayant fait, le lendemain, sa *joyeuse entrée*, le Parlement était allé la saluer à Saint-Sever; nous avons raconté plus haut la déconvenue de messieurs du Parlement en cette rencontre, ainsi que les insolences des pages et écuyers du roi.

Mais une autre reine avait précédé à Rouen Catherine de Médicis. Marie de Lorraine, reine douairière et régente d'Écosse, veuve de Jacques V[1], venait en France voir Marie Stuart, sa fille, alors âgée de huit ans, élevée, depuis deux ans environ, à la cour de France, et que, huit ans plus tard, devait épouser François dauphin, roi, dans la suite, sous le nom de François II, et roi si peu de temps, pour le malheur de Marie. Quel mouvement les princes de Lorraine s'étaient donné pour que les plus grands honneurs fussent rendus, dans Rouen, à cette princesse leur nièce, nos vieux registres le montrent assez; et, en les lisant, il est malaisé de ne point sourire. Le Parlement de Rouen, ne se pouvant résoudre à aller au devant d'elle en robes rouges, ni même en corps de cour, à moins d'un ordre exprès du roi, les princes lorrains, dans des transes mortelles, avaient écrit à la compagnie

[1] Marie de Lorraine était fille aînée de Claude de Lorraine, duc de Guise. Elle épousa d'abord le duc de Longueville, puis Jacques V, roi d'Écosse. (Additions de Le Laboureur aux *Mémoires de Castelnau*, in-fol., tom. I, p. 422 et suiv.)

lettres sur lettres, pour l'y décider. Le cardinal de Lorraine, surtout, et le duc de Guise, des châteaux de Mauny et de la Mailleraie où ils étaient, avaient envoyé à Rouen force chevaucheurs chargés, pour le Parlement, des dépêches les plus pressantes. Ils assuraient avoir vu le roi signer, à l'Isle-Adam, des ordres conformes à leur désir, et *s'esbahissoient* que le Parlement ne les eût pas reçus. D'Annebaut, peut-être pour faire sa cour, joignait ses instances aux leurs. « Aultrement (écrivait-il), il est certain que le roy le troulvera maulvays [1]. » Le Parlement se décidant à la fin, ses présidents y étaient allés sans leurs manteaux d'hermine, le greffier en chef sans son épitoge; mais tous les membres avaient revêtu leurs robes rouges, et c'était le point principal pour les Lorrains. La princesse étant descendue de sa galère *aux anciens jardins du général Preud'homme* [2], grand personnage sous François Ier, et que Clément Marot a célébré dans ses vers, on avait fait à cette reine étrangère les hommages du *poêle* ou dais royal; le président de Tournebulle (écossais), lui avait adressé une *harangue collauda-*

---

[1] Lettre du cardinal de Lorraine, écrite le 23 septembre 1550, du château de la Mailleraie. Il y en a du duc de Guise, écrites les 23 et 24, du château de Mauny; de l'amiral d'Annebaut, datées de Harfleur, de Caudebec et de la Bouille.

[2] « C'est aujourd'hui le Lieu-de-Santé, » disait, en 1668, l'historien Farin, dans son chapitre: *Des Fontaines de Rouen.*

tive de ses vertus; en somme, les princes lorrains, si grandes que fussent leurs prétentions, avaient dû être satisfaits. Or, le huit octobre au matin, comme on attendait Henri II au Parlement, avis était venu tout-à-coup que les deux reines et toutes les dames de la cour, voulaient assister au lit de justice sans être vues, « et veoir plaider devant le roy. » Aussitôt, avait été dressé contre le plafond de la grand'chambre du plaidoyer « ung théâtre ou cabynet clos de tous les costéz, sauf celuy qui avoit veue sur le trosne que devoit occuper le roy; ce costé avoit esté garny d'un trillys d'osier, afin que les dames peûssent veoir ce qui se feroit, sans estre veues. » De là les deux reines et toutes leurs dames avaient été spectatrices invisibles de la séance royale. Après le départ du roi et l'évacuation de la chambre du plaidoyer, elles descendirent toutes en hâte de leur tribune dans le parquet de la grand'chambre. Piquante réunion de femmes éminentes et presque toutes célèbres dans l'histoire! Pourquoi faut-il que nos registres ne nous aient conservé que les noms de quelques-unes? Sachons-leur gré, toutefois, d'avoir mentionné, après Catherine de Médicis et la reine d'Écosse, l'illustre Diane de Poitiers, que Catherine de Médicis avait dû voir avec dépit la suivre dans ce voyage; la sœur de Henri II, Marguerite de France, duchesse de Savoie, « parfaicte en savoir

et en sapience », la *Minerve de la France* (dit Brantôme), la *déesse et la patrone des gens savants*; la duchesse de Guise, « la plus belle dame de la court, possible de la chrestienté », toujours au jugement de Brantôme[1]. Au reste, avec elles, étaient descendues, en grand nombre, de la tribune « les dames et damoyselles de leur compaignie. » La séance royale avait bien pu ne pas amuser long-temps toutes ces dames, la harangue du président Tournebulle surtout; et peut-être ne se gênaient-elles guère pour se le dire entre elles, lorsque survint un personnage contre qui les bâillements et l'ennui n'avaient jamais pu long-temps tenir. C'était Brusquet, ce célèbre fou de Henri II, Brusquet dont Noël Dufail de la Hérissaye[2], dont Bonaventure des Périers[3], dont Brantôme[4] surtout, ont immortalisé les espiégleries, les bons tours et les saillies; Brusquet, « le premier homme pour la bouffonnerie qui fût jamais ny sera, fût pour le parler, fût pour le geste, fût pour escrire, fût pour les inventions, bref pour le tout[5]. » — « Voirement, Madame, dit-

---

[1] Brantôme, *Discours de M. d'Imbercourt.*

[2] *Contes d'Eutrapel,* « *De la Moquerie* », édit. de 1597, fol. 195.

[3] *Contes et joyeux Devis*, par Bonaventure des Périers.

[4] Brantôme, *Discours du mareschal de Strozzy.*

[5] Brantôme, *Discours du mareschal de Strozzy*, p. 450 et 456 du tome I de ses œuvres, édit. Foucault.

il à la reine, qui souriait déjà rien que de le voir, s'il plaist à vostre Majesté, je luy bailleray bien quelque passe-temps, ainsi qu'à ces belles dames et damoiselles; et si je n'en chevis, je ne veulx plus estre le fol du roy. » A la mine du drôle, il paraissait bien qu'il avait quelque espiéglerie en tête; sans compter que les dames, soit reines ou autres, ne refusent jamais le plaisir qu'à bon escient. Tant y eut-il, que voilà la reine et toutes les dames qui montent aux hauts siéges de la grand'chambre, et se placent et ordonnent commes juges prêts à rendre jugements; la reine sur le trône surmonté d'un dais, d'où venait de descendre Henri II, les princesses et dames des deux côtés d'elle, comme pairs, cardinaux et conseillers d'État; et pensez que voilà ce grave aréopage aux aguets, bien empêché dans l'attente de ce que Brusquet pouvait avoir à dire. Il se trouvait que ce bon personnage avait été jadis avocat en Provence[1]; que, venu en cour, pour suivre une affaire au grand conseil, long-temps berné dans ce pays de belles promesses, et n'ayant pu venir à chef de son entreprise que par des bouffonneries, il avait quitté le chaperon pour la marotte, sans être aliéné d'esprit le moins du monde, s'était laissé instituer fou du roi en titre d'office, s'était fait donner la ferme

---

[1] *Perroniana et Thuana*, p. 46, édit. de 1694.

des postes, productive, dès-lors, au-delà de ce qu'on pourrait dire ; plus heureux et plus riche que jamais dans ce second métier, mais n'ayant jamais pu, néanmoins, oublier tout-à-fait le premier.

Le paillard, tapi, durant toute la séance royale, dans une des lanternes de la grand'chambre, avait bien soigneusement remarqué et contremiré toutes choses, et n'avait perdu ni un mot ni une mine. Or, soit caprice, soit qu'il lui eût semblé, en son petit entendement, que l'avocat Martinboz, qu'il venait d'entendre, n'avait point bonne grâce, maître Brusquet s'alla établir, en grande solennité, au barreau des avocats, où il se mit à pérorer et argumenter menu comme sel, singeant et contre-copiant maître de Martinboz, si bien et si doctement que c'était merveille ; et ainsi devisa une longue pause, *plaidant plusieurs causes tant pour le demandeur que deffendeur, appelant que intimé ; et faisoit rage d'alléguer loix, chapitres et décisions ; et luy croissoit le latin à la bouche, comme le cresson à la gueule d'un four;* ce sont les termes du registre. Strozzy eût été bien heureux là, lui que Brusquet divertissait tant ; et, possible, le roi Henri II y eût pris autant, voire plus de plaisir qu'à la harangue du président de Tournebulle. Pensez que les dames ne se faisaient faute de rire tout leur soûl, et qu'il y eut là de quoi oublier tous les ennuis passés. Aussi, après avoir ouï Brusquet, et

souverainement jugé tous les gros points de droit par lui doctement déduits et mis en avant, allèrent-elles « se pourmener, veoir et visiter tout le pallays » ; et comme, qui a bonne humeur a bon cœur, entre autres lieux, « estants en la Tournelle, et regardant, du haut des fenestres, les cours de la conciergerie, la royne fist donner aux ditz prisonnyers la somme de cent livres. »

Cette scène, le croira-t-on, le greffier en chef civil du temps, qui en avait été témoin (avec tout le Parlement peut-être), en consigna le souvenir dans son registre, à la suite du procès-verbal de la séance plus grave, mais moins amusante assurément, qui l'avait précédée. « J'en ay bien voulu (dit-il) faire mention icy, pour la mémoire de tel acte. » Ce qu'il *voulut bien* accueillir dans ses sérieux registres, pourquoi l'aurions-nous exclu d'une histoire qui, miroir des temps anciens, doit, ce semble, en retracer tous les souvenirs notables, qu'ils soient graves ou riants, sérieux ou futiles ? Je ne sais quoi, d'ailleurs, me dit que Marie Stuart, aimable enfant de huit ans, avait, elle aussi, assisté au lit de justice de Henri II, qu'elle fut présente aux plaidoiries de Brusquet ; et combien cette scène bouffonne prendrait, alors, d'intérêt à nos yeux ! La jeune Marie avait-elle pu ne pas être amenée en Normandie, sa mère venant de si loin pour jouir du bonheur de la voir, après en avoir été privée plus

de deux ans ! Le registre, racontant le lit de justice et la scène de Brusquet, parle de la présence de la *royne d'Escosse ;* tandis qu'aux jours précédents, décrivant l'entrée de Marie de Lorraine sa mère, il l'a presque toujours qualifiée : *royne douairière d'Escosse.* Ajouterons-nous que la scène de Brusquet semblait imaginée tout exprès pour une enfant dont la gaîté, les grâces charmaient déjà la cour où elle devait régner plus tard, et que la présence de cette enfant semble pouvoir seule expliquer les libertés grandes de maître Brusquet, et la facilité de la reine de France à se prêter à ses jeux. Le greffier en chef civil, Thomas Surreau, avertit, dès le début, que c'est « pour le passe-temps » qu'on a fait ce qu'il va raconter. Marie Stuart était là, nous nous plaisons à le croire ; qu'on nous pardonne de tenir un peu à ce souvenir, qui, s'il n'est pas le plus important de ceux que nous avons consignés dans cette histoire, n'en est, en tout cas, ni le moins étrange, ni le moins piquant.

Le Parlement reçoit, de Henri II, du chancelier Olivier et du conseil, des témoignages de haute estime.

Les humiliations de 1540 étaient bien loin maintenant. Henri II séjourna quelque temps en Normandie, tantôt à Rouen, tantôt à Dieppe, au château de Vatteville surtout, où il tint souvent conseil, et signa plusieurs édits de quelque importance[1].

---

[1] *Recueil des anciennes Lois françaises*, règne de Henri II, ann. 1550, tome XIII, pag. 176 et suiv.

Le Parlement vit plus d'une fois le monarque, pendant ce voyage, et put connaître combien on était revenu, à la cour, des préventions et du mauvais vouloir dont naguère il avait tant souffert. Lorsque le premier président Rémon, voulant venir à Rouen recevoir Henri II, lui avait, comme nous l'avons vu, exprimé ses inquiétudes des impressions qu'on pouvait lui avoir données sur sa compagnie : « *Je n'ay entendu* (lui avait répondu le monarque), *je n'ay entendu que aulcune maulvaise chose feust alléguée ny mise en avant contre mon Parlement de Normandye. J'ay bien intention de le veoir, en ma prochaine entrée à Rouen, pour luy donner à congnoistre que je l'ay en bonne réputation, et luy donner occasion d'administrer la justice ainsy qu'il appartient* [1]. »

Il semble toutefois que le Parlement, si rudement flagellé naguère, ne pût se rassurer si vite. Quinze jours encore avant l'entrée, le président De Pétremol, allant saluer le cardinal de Lorraine qui passait par Rouen, « luy recommandoit le Parlement, mesmement (surtout) s'il s'offroit quelque calomniateur qui voulsist (voulût) mectre sus quelque chose indigne d'une telle compaignye et des particuliers d'icelle [2]. »

Au reste, ces craintes du Parlement n'avaient

[1] *Reg. secr.*, 17 septembre 1550. [2] *Reg. secr.*, 17 septembre 1550.

pu tenir contre le bon accueil que la compagnie reçut du roi, du chancelier Olivier et de toute la cour. Même, dans une visite de quelques-uns de ces magistrats aux membres du conseil privé, ils eurent la joie de s'entendre dire « de grandes et très bonnes choses de ce Parlement, et que le roy en avoit autant bonne opinion que d'aulcun aultre Parlement du royaulme [1]. »

Demandes adressées par le Parlement à Henri II.

L'instant semblait favorable pour adresser au monarque des remontrances et des prières. La demande qu'ils firent d'une augmentation des deniers assignés pour les dépenses du Parlement; celles de quelques constructions nouvelles, nécessaires dans la conciergerie, ne sauraient offrir aucun intérêt aujourd'hui : nous ne dirons qu'un mot de leurs instances auprès du roi pour qu'il obtînt du pape qu'à l'avenir les faux monnoyeurs et les faux témoins ne jouîssent plus du privilége clérical, et fussent justiciables des tribunaux ordinaires. Ces crimes relevaient donc encore, alors, des cours d'église; c'était tout dire; la justice n'y était guère bien rendue, du moins quant aux choses qui n'intéressaient point particulièrement le clergé ; nous l'avons dit ailleurs, et nous ne voulons point nous répéter ici [2].

---

[1] *Reg. secr.*, 3 octobre 1550.

[2] *Essai historique sur l'Echiquier de Normandie*, tom. I de l'*Histoire du Parlement*, pag. 145 et 146.

Plaintes du Parlement au sujet des évocations.

Mais surtout ils se plaignirent vivement des évo-
tions; et ceci a plus d'importance. Comme si ce
eût pas été une assez grande gêne pour la Nor-
andie, que de voir ceux de ses habitans qui rési-
ient dans le comté d'Eu, forcés d'aller, en dernier
ssort, demander la justice au Parlement de Paris,
aque jour quelque privilége, quelque lettre close
enaient enlever aussi à leurs juges naturels nombre
'habitans des autres parties de la province. Si,
ourtant, il y avait en Normandie un droit sacré,
violable, et cher, par-dessus tous les autres, aux
Normands, c'était bien, à coup sûr, celui, pour
hacun d'eux, de n'être jamais jugés qu'en Nor-
nandie, par les magistrats du pays, et selon les
outumes et usages de la province. C'était là comme
e fond du droit normand; et en nulle autre contrée
e principe n'était plus enraciné dans la constitu-
ion et dans les mœurs. Tous les anciens monu-
nents de notre jurisprudence en sont remplis; et
Louis-le-Hutin, assailli par les justes plaintes des
barons et des prélats, s'était vu comme contraint
d'en faire un des articles fondamentaux de la *Charte
aux Normands*. « Les procès du duché de Nor-
mandie, avait-il dit, seront décidés dans ce duché,
selon la coutume du pays. Une fois donc que les
causes auront été jugées par notre Echiquier de
Rouen, qu'on n'entreprenne point, par quelque voie
que ce soit, de les porter à nous ou à notre Parle-

ment de Paris. Que nul, aussi, ne soit jamais assigné au Parlement de Paris, à raison d'un procès né dans ce duché[1]. »

Qu'au mépris d'une loi si fondamentale et si claire, la Normandie ait toujours été en proie aux évocations, sous mille prétextes plus frivoles les uns que les autres, on le voit à chaque page, presque, des registres sans nombre que nous avons lus. Sous Louis XV et Louis XVI, nous retrouverons ces abus, et nous entendrons le Parlement s'en plaindre encore. C'était, pourtant, comme dit Pasquier, « une grande pitié de distraire un pauvre homme de sa juridiction ordinaire, quelquefois de cent et de six-vingts lieues. » Et, comme il le disait encore, « permettre à un grand, *mesme à un officier domestique*, de quitter sa juridiction ordinaire, et de choisir celle des Requestes du palais, *afin d'affliger sa partie adverse*, c'est une chose qui mériteroit réformation, si nostre France en estoit capable[2]. »

Entre mille autres qui s'étaient fait octroyer ce privilége, les cardinaux surtout, tant les arche-

[1] « Item, cùm causæ ducatûs Normanniæ secundùm patriæ « Consuetudinem debeant terminari, quòd ex quo in Scacario « nostro rothomagensi fuerint terminatæ vel sententialiter definitæ, « per quamcumque viam ad nos vel Parlamentum nostrum Parisius, « de cætero, nullatenùs deferantur. Nec etiam, super causis dicti « ducatûs ad Parlamentum nostrum aliqui valeant adjornari. » — Charte normande, 1315.

[2] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 3.

êques de Rouen que les évêques ou abbés de Normandie, honorés de la pourpre romaine, voulaient, en vertu de je ne sais quel *indult*, soustraire au Parlement de Rouen, et faire évoquer au grand conseil tous les procès qu'ils pouvaient avoir dans la province. En 1547, à la fin du règne de François Ier, l'évêque de Coutances, Philippe de Cossé, grand aumônier de France, voulant s'éjouir de cet *indult*, le Parlement avait remontré au roi combien « les subjects de Normandie, par telz indultz et évocations, estoient grandement vexéz et travailléz[1]. » Éconduits alors, ces magistrats furent-ils plus heureux avec Henri II, qui du moins les voulut bien écouter ? On ne le saurait croire, puisqu'à un an de cette plainte, on les voit la renouveler contre le cardinal de Vendôme, archevêque de Rouen, abbé de Saint-Ouen, qui venait d'obtenir *committimus* au grand conseil, pour toutes ses causes nées et à naître, à l'exclusion du Parlement de Rouen. Disons-le en passant, tous ces efforts, de la part de si puissants personnages, pour se soustraire à leurs magistrats naturels, et se procurer des juges ailleurs, ne semblent-ils pas témoigner de l'impartialité du Parlement de Normandie, de son indépendance, montrer qu'à sa barre il n'y avait ni faveur ni privilége pour la pour-

---

[1] *Reg. secr.*, 13 décembre 1547, et 9 janvier suivant.

pre ; que, si puissant qu'on pût être, ayant mauvais droit, il n'y fallait point espérer de succès ; et que, fidèles, enfin, au serment solennel par eux prêté au jour de leur entrée en charge, ses membres rendaient la justice *au pauvre comme au riche* ?

Combien, toutefois, ces priviléges étaient funestes à la province, l'exemple même du cardinal de Vendôme, que nous avons touché tout à l'heure, le montrait assez. Cardinal, archevêque de Rouen, abbé du monastère royal de Saint-Ouen, et peut-être de plusieurs autres (car cela ne se voyait que trop alors), seigneur de Dieppe, de Louviers, de Gaillon et de cent autres lienx, nommant, en ces diverses qualités, à d'innombrables bénéfices de tous genres, lui donner pour juge unique le *grand conseil*, juridiction bâtarde, sans juridiction propre, sans territoire, y évoquer tous les procès où il pourrait avoir intérêt, c'était contraindre le procureur général au Parlement de Rouen d'être sans cesse en cour pour y défendre les intérêts de la couronne. Encore n'était-ce là que le moindre malheur ; on sent bien que ce cardinal devait plus souvent être en procès avec les particuliers qu'avec le roi. Voilà donc les mille *censiers*, vassaux et fermiers de son archevêché, de ses abbayes, et de ses nombreux et vastes domaines, obligés d'aller plaider à Paris, lorsqu'un intendant du prélat leur disputerait quelque droit d'usage, de panage, de pâturage ; et il

:ur fallait, alors, se ruiner en frais, ou bien « quit-
:r leurs droictz, plustost que d'aller plaider au
rand conseil, distant de leurs demeures. » —
Chose pitoyable (disait le Parlement à Henri II),
ommage et préjudice inestimable pour les pauvres
ubjectz, qui payent grandes rentes et censives à
'archevesque, et à vous, Sire, les tailles ordinaires,
esquelles pourront diminuer par vexation et pau-
reté d'iceulx, au grand préjudice de vostre Ma-
esté [1]. » Les remontrances de 1551 eurent-elles plus
d'effet que celles de 1550 ? Le registre de 1552 ne
nous permet pas de le croire, puisqu'il nous montre
le premier président Rémon disant, en plein Par-
lement, que « c'est grand' pitié de veoir ung nombre
infiny de laboureurs laisser là leur labeur, pour s'en
aller plaider hors de leur province », et ajouter
« qu'il en fauldra parler au roy, à raison que, *le
labeur cessant*, ilz ne luy pourroient payer la taille [2]. »

Ces solides raisons, si bien déduites par les Parlements, auraient dû, ce semble, les rendre eux-mêmes plus favorables aux *présidiaux* institués par Henri II, dans tous les bailliages de France, pour juger sans appel les causes d'une médiocre importance, et empêcher que, pour chose de peu de valeur, les parties ne se ruinassent en longues procédures et en fréquents déplacements. Car le Par-

Résistance des Parlements à l'établissement des présidiaux.

[1] *Reg. secr.*, 11 août 1551. [2] *Reg. secr.*, 29 octobre 1552.

lement de Normandie, entre autres, avait un b.- vaste ressort; et, vouloir que lui seul pût juger · finitivement les plus légers procès nés dans la p. vince, n'était-ce pas, pour lui faire un peu p. d'honneur, vouer à une ruine inévitable tous · habitants des vicomtés éloignées de la capitale · il tenait ses séances? Qu'était-ce qu'un état choses où, pour se faire payer le loyer d'une ch- tive maison, et pour moins encore, il fallait ver de Coutances, d'Avranches, du Mont-Saint-Mich- à Rouen, manger plus que la valeur du différend dût-on même, à la fin, gagner son procès[1]? Tem- heureux pour les chicaneurs seulement « qui n- craignent pas (disait Henri II), d'appeler, pour quelques petites matières que ce soit, jusques en nos cours souveraines. » Ce monarque avait donc rendu un édit pour autoriser les bailliages « à juger sans appel, comme juges souverains et en dernier ressort, de toutes matières civiles n'excédant pas un capital de 250 livres, ou 10 livres de rente annuelle, et pour ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences rendues sur choses n'excédant pas 500 livres de capital, ou 20 livres de rente[2]. Il semblait que tous les Parlements allaient applaudir à une si sage mesure; celui de Rouen surtout

---

[1] Merlin, *Répertoire universel de Jurisprudence*, v° JUSTICE, § 1.

[2] Édit de janvier 1551.

qu'on avait toujours paru appréhender si fort, pour ses justiciables, les déplacements et la dépense. Nul, pourtant, n'y résista davantage; et long-temps les registres sont remplis de ses doléances contre l'institution des présidiaux. Était-ce agir, cette fois, dans des vues d'intérêt public? Subvenir à de pauvres justiciables, contraints naguère de venir des extrémités d'une vaste province plaider à Rouen, pour chose de mince valeur, et s'y consumer en frais; augmenter un peu la compétence des bailliages, des autres juridictions inférieures, et les faire juges en dernier ressort, lorsque l'objet de la contestation n'excéderait pas une certaine somme, assez mince encore, n'était-ce pas là, dans le gouvernement, une pensée louable, salutaire, et était-il bien digne des Parlements d'y résister si fort? Mais la souveraineté de leur ressort n'était pas chose qu'ils pussent se résoudre à voir altérer si peu que ce fût; et leurs réclamations avaient été si vives et si opiniâtres, qu'ils parvinrent à faire supprimer, quelque temps, les présidiaux, qui, toutefois, ne devaient guère tarder à reparaître; tant enfin on avait senti, dès-lors, combien il importait que, dans toutes les parties de la France, les justiciables trouvassent près d'eux des tribunaux compétents pour les juger lorsqu'il ne s'agirait pas d'intérêts trop élevés! C'était là un immense service rendu à la France. De ce germe

fécond devaient naître un jour les vingt-sept cours royales réparties, aujourd'hui, sur notre territoire, et les nombreux tribunaux civils et consulaires qui, chaque jour, rendent aux Français une justice prompte et facile.

Gages des officiers du Parlement.

Pour la demande que les membres du Parlement avaient faite à Henri II, d'augmenter leurs *gages* (on appelait alors ainsi le traitement des magistrats), qui pourrait la trouver étrange? Juger des travaux des Parlements par ceux des cours et tribunaux de nos jours, ce serait étrangement se méprendre. Méditations, délibérations sur les édits, à mesure qu'ils leur parvenaient, pour voir s'ils devaient ou non les admettre; rédaction des *remontrances* auxquelles ils leur avaient paru devoir donner lieu; gouvernement de Rouen et de toute la province, en partage presque avec les gouverneurs en titre d'office; commandement des armes dans Rouen, en leur absence; *grande police*, surveillance de tous les instants dans la ville de Rouen, et au besoin dans tout le reste du vaste ressort; assistance, de la part de quelques membres, aux délibérations de l'hôtel-de-ville, à celles des États de la province; très fréquents voyages en cour, pour des remontrances, pour des demandes, pour répondre à des accusations toujours réfutées, mais qui se reproduisaient toujours; des *commissions* fréquentes qui, au même instant, appelaient

plusieurs membres ensemble sur divers points du ressort; par-dessus tout cela, des procès innombrables à juger, dont on imaginerait difficilement l'importance aujourd'hui que tous les vastes et immenses domaines qui en furent autrefois l'objet ont été morcelés et sont réduits encore chaque jour en minces parcelles que l'œil aperçoit à peine; procès civils, procès criminels, affluant sans cesse de tous les points de la province; procès sans nombre, dont les décisions seules suffisaient à remplir, chaque année, trente à quarante énormes registres : ce n'est là qu'un incomplet aperçu des travaux des Parlements de France.

Mœurs des anciens magistrats

Pour suffire à cette immense tâche sans cesse accomplie et sans cesse renaissante; pour remonter, chaque jour, au haut du rocher, cette énorme pierre, non moins lourde que celle de Sysiphe, et, comme elle, retombant toujours, quels moyens avaient trouvés ces anciens juges? Tous les jours, on le voit par ceux de leurs registres qui nous restent, tous les jours, l'été, l'hiver même, vers cinq heures du matin, dans nos rues étroites, mal pavées, fangeuses et obscures; le *matois*, le *bohémien*, le *ruffien*, le *mauvais garçon*, revenant de l'orgie, du vol ou du meurtre, se heurtait contre de vieux présidents, contre des conseillers montés sur leurs mules et se rendant au palais, accompagnés du *laquays* qui devait ramener leur monture au logis. Il

arriva plus d'une fois que ces magistrats portèrent la peine d'être allés si matin au devoir. Dans nos registres, dans les anciennes histoires, on en voit plusieurs insultés, frappés, que dis-je? assassinés en allant ainsi rendre la justice. Pour un assez grand nombre que nous pourrions citer, bornons-nous à l'exemple de Jean de Moges, sieur de Buron, lieutenant général du bailli de Rouen, qui, le 16 juin 1547, se rendant à la *cohue*, monté sur sa mule, fut assassiné par un Italien, qui sut s'enfuir, mais fut repris dans la suite[1]. Disons même que cette mort tragique, arrivant après beaucoup d'autres semblables, fut l'occasion d'un édit spécial sur les insultes auxquelles pouvaient être exposés les magistrats[2].

Assassinat de Jean de Moges de Buron, lieutenant général au Bailliage de Rouen. Édit rendu par suite de ce crime.

Arrivés, sains et saufs, au palais, présidents, conseillers, travaillaient jusqu'à onze heures environ ou midi, heure de leur dîner, qu'ils allaient

---

[1] *Reg. du Parlement*, 16 juin 1547. — De Bras de Bourgueville, 2e partie, page 142.

[2] « Auparavant et depuis nostre nouvel advènement à la couronne, il a esté faict, en ce royaume, plusieurs meurtres et homicides de guet-à-pens, et assassinements; et, entre autres, y en a eu quelques-uns faicts et commis ès personnes d'aucuns nos principaux juges, officiers et personnages de qualités, sans ce que l'on aye vivement, comme l'on debvoit, poursuivy les meurtriers, homicidaires et assassinateurs... lesquelz se seroient évadéz et sauvéz en plain jour, à la vue du peuple, *mesme de nos principales villes*, où ilz ont faict les délictz. » (Edit de *juillet* 1547.) — De Moges avait été assassiné le 16 *juin* précédent.

prendre chez eux, et après lequel ils revenaient au palais tenir les audiences de *relevée*, qui ne finissaient que le soir. Ainsi, ces magistrats étaient occupés *tous les jours* et presque *à toute heure*, hormis pourtant les jours fériés, plus nombreux, alors, qu'aujourd'hui, il est juste de le dire; car les vieux calendriers des Parlements et des Bailliages sont encore là, avec leurs fréquentes et éclatantes *rubriques*, qui indiquent autant de fêtes solennisées, de saints honorés, de jours que les magistrats d'alors passaient tout entiers dans les églises, et où l'on chômait au palais et dans les *cohues*[1]. Combien, toutefois, restaient encore de jours voués au travail depuis l'aurore jusqu'à la nuit!

Si riches donc et si grands terriens qu'on les veuille supposer, combien ces magistrats devaient souffrir de dommage, donnant une si grande part de leur temps au public, et en réservant si peu pour leurs affaires? L'État ne leur devait-il donc pas, je ne veux point dire des *gages* (car je ne saurais souffrir ce mot, dont toutefois ne s'effarou-

---

[1] Sur les dix mois et quatre jours qui s'écoulaient à dater du 7 septembre, époque où commençait la vacance du Parlement de Paris, jusqu'au 12 novembre, jour de la rentrée, cette cour chômait précisément *cent jours, en comptant les dimanches*. — *Bibliothèque ou Thrésor du Droict françois*, par Laurent Bouchel, au mot : KALENDRIER.

Gages des membres du Parlement de Normandie.

cha point leur modestie), mais quelque indemnité pour tant de pertes et de sacrifices! Louis XII, en 1499, rendant l'Echiquier perpétuel, avait fixé les *gages* annuels à 750 liv. pour le premier président; à 500 liv., pour les autres présidents; 375 liv. pour les conseillers laïques; 275 liv. seulement pour les clercs, qui, chanoines pour la plupart, et prébendés, avaient, de plus, dans leurs cathédrales, des rétributions et des *obits*. Bientôt les États de Normandie ayant représenté au roi « qu'avec si petits gaiges, à peine se sçauroit ung président entretenir à Rouen, notamment M. de Salva (Jean de Selve, premier président), qui estoit homme notable, comme chacun sçavoit et congnoissoit[1] », Louis XII, par une déclaration du 17 mars 1507, avait porté les gages du premier président à 1000 liv., ceux des autres présidents à 600 liv., des *advocatz du roy* (avocats généraux) à 450 liv., au lieu de 300 et 250 liv.; rien n'avait été changé pour les conseillers-clercs et lais. Or, si grande que pût être, alors, la valeur de l'argent, encore était-ce là rétribuer faiblement des magistrats d'une cour de Parlement. C'était exclure de ces compagnies des jurisconsultes savants et pauvres qui en eussent été la lumière et la gloire. Ceux de Rouen n'avaient, toutefois, rien pu obtenir de

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 10 décembre 1507.

plus, de Henri II; et l'augmentation ne leur vint que sous Charles IX, par une déclaration du 31 août 1572. A défaut de cette déclaration, qui s'est soustraite à nos recherches, nous trouvons qu'en 1593, les gages du premier président étaient portés à 3000 liv.; ceux des autres présidents à 1200 liv.; que le procureur général recevait 710 liv.; les avocats généraux 600 liv.; les conseillers de grand'-chambre, 475 liv., auxquelles étaient ajoutées 25 liv. de surcroît pour ceux d'entre eux qui siégeaient à la Tournelle [1]. « Nos gaiges sont très petits (disaient ces magistrats en 1612), et plustost attribuéz à nous par honneur que pour rescompense du travail assidu que nous rendons [2]. » Le Parlement, donc, en 1620, se plaignant encore à Louis XIII de la *parvité* des gages [3] attribués à ses membres, formait, nous le croyons, la demande la plus légitime. Mais, en ajoutant, comme il fit, « que ces gaiges estoient telz que le feu roy Louys XIIeme les avoit ordonnéz lors de l'establissement du Parlement, sans avoir esté, depuis, augmentéz », il hasardait là une assertion inexacte, qu'aurait démentie l'examen attentif de ses registres; il ne paraît

---

[1] *Estat des gaiges du Parlement de Normandie*, en 1593. — *Reg. secr.*, 1593, Caen.

[2] *Reg. secr.*, 29 novembre 1613.

[3] *Reg. secr.*, 16 juillet 1620.

pas, en tout cas, que sa demande ait été alors accueillie. Il y avait encore une chose que convoitaient les divers Parlements des provinces, et que le Parlement de Rouen ne manqua pas de demander à Henri II ; c'était l'*indult* dont jouissait le Parlement de Paris. A une époque bien reculée, un pape avait accordé ce privilége au premier Parlement de France. Il consistait en ce que chaque conseiller avait droit, sous le nom d'un tiers, au premier *bénéfice* qui, après sa réception, viendrait à vaquer, dans l'archevêché ou évêché que ce magistrat aurait désigné lui-même en se faisant recevoir dans son office. Ç'avait été une adresse de ce pape, « afin (dit Pasquier) que, par telle manière de gratification, ceste cour ne s'opposast plus si souvent aux annates et autres pernicieuses coustumes que Rome levoit sur le clergé. Aussi n'avoit-on vu, depuis, que la cour fist tel estat d'empescher les annates comme elle avoit faict au précédent[1]. »

Le Parlement de Rouen sollicite l'*indult* dont jouissait le Parlement de Paris, et ne peut l'obtenir.

Ce droit, d'abord exercé, était tombé en désuétude avec le temps, par la nonchalance du Parlement de Paris. Puis, sous François Ier, le conseiller Jacques Spifame en ayant retrouvé des traces en feuilletant les anciens registres, et voulant le faire rendre à sa compagnie, était allé en cour de Rome pour négocier l'affaire avec le

---

[1] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, chap. 4.

ardinal Paul III, et avait agi *si dextrement*, qu'il vait rapporté à Paris de belles bulles en vertu lesquelles le Parlement était rentré pleinement lans la jouissance de ce privilége depuis si long-emps oublié. La chose n'avait pu être ignorée des Parlements des provinces, qui, institués *à l'instar* le celui de Paris, et avec les mêmes droits et privi-éges, demandaient tous, comme à l'envi, qu'on les ït jouir aussi de l'*indult*. N'ayant pu réussir auprès le Henri II, le Parlement de Rouen ne renonça pas, pour cela, à cette idée. Sous Charles IX, en 1573, un de ses conseillers-clercs, Michel de Monchy, chanoine de Rouen, allant en cour de Rome, à la suite du cardinal de Pellevé son oncle, avait pris charge expresse de négocier l'affaire; et on voit, par ses lettres, qu'il ne s'y épargna pas. Par malheur, le Concile de Trente, dans sa vingt-quatrième session[1], ayant non seulement prohibé ces *indult*, mais révoqué ceux octroyés par le passé, l'abbé de Monchy, repoussé de tous côtés, en fut réduit à écrire à sa compagnie qu'il ne voyait plus d'autre ressource qu'une lettre du roi de France lui-même[2]. Or, cette lettre désirée, ou ne fut jamais écrite, ou serait, en tout cas, demeurée sans succès, puisque, à dix-huit mois de là,

---

[1] Concilium tridentinum, sess. XXIV, cap. 19.

[2] *Reg. secr.*, 14 novembre 1573.

sous Henri III, on retrouve le Parlement de Rouen renouvelant son ancienne demande. Ses membres (disait-il alors) devaient, aux termes de l'édit, « jouyr de tous et pareils priviléges dont jouissoient ceulx du Parlement de Paris. » Il pria donc Henri III « de leur octroyer pareil droict de nomination sur les bénéfices dont jouyssoient ceulx-là ; ou, pour le moins, d'ordonner que tout pourveu de bénéfice à la nomination du roy seroit tenu de payer cent escuz à celuy des membres du Parlement qui seroit en tour[1]. » En 1590, la fraction royaliste du Parlement de Normandie, réfugiée à Caen, priait Henri IV d'accorder à ses membres « pareil *indult*, pour les nominations sur les bénéfices de la province, qu'avoient ses officiers du Parlement de Paris, sur les bénéfices de leur ressort[2]. » C'est la dernière démarche dont nous trouvions trace dans nos registres ; et il va sans dire qu'elle n'eut pas plus de succès que les précédentes. Les autres Parlements ne réussissaient pas mieux. Encore en 1614, on voit le Parlement du Languedoc délibérer sur cet *indult* qu'il avait toujours à cœur, et se promettre d'en parler à Louis XIII que l'on attendait à Toulouse[3]. C'est en avoir assez

[1] *Reg. secr.*, 12 mars 1575.

[2] *Reg. secr. du Parlement* séant à Caen, 15 octobre 1590.

[3] *Les trèze Livres des Parlements de France*, par La Roche-Flavyn, livre x, chap. 21, § 2.

dit sur cet objet. Des matières d'un ordre plus élevé nous réclament; il nous faut parler des troubles qu'au XVIe siècle les opinions nouvelles excitèrent en Normandie, comme dans tout le reste de la France; et, pour cela, il convient de reprendre les choses de plus loin.

Commencemens de la *Réforme* en Normandie. (1511.)

Que des disputes religieuses aient pu, autrefois, émouvoir violemment le monde, échauffer les peuples, les armer les uns contre les autres, diviser les nations, mettre aux prises les habitants des mêmes villes, les membres de la même famille, voilà ce que l'indifférence de la plupart des Français de nos jours, en matière de religion, peut bien avoir peine à comprendre; mais l'histoire est là, qui ne leur permet pas le doute. Dès long-temps, au reste, les politiques profonds avaient senti combien il importe que la religion soit l'objet d'un saint et inviolable respect. A peine Mécène, honoré de la confiance d'Auguste, se voit-il à la tête des affaires du monde, qu'aussitôt il propose une loi pour empêcher les nouveautés dans la religion, par la raison qu'elles ne pouvaient manquer de causer de dangereux mouvements dans les États [1]. A dix-sept siècles de là, sous Louis XV, un autre grand politique, Montesquieu, pensant comme avait pensé Mécène,

---

[1] Oratio Mæcen. apud Dion; LII, Tertull. Apolog., 5. — Eusèb., *Hist. eccl.*, II, 2.

recommandait aux nations de ne point laisser s'introduire dans leur sein des religions nouvelles. « Ce sera une très bonne loi civile (disait-il), lorsque l'État est satisfait de la religion établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. Quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir[1]. »

Il semble que la réforme eût pu être conjurée par la vigilance des chefs des États et de ceux de l'église. Long-temps avant Luther, bien des symptômes avaient montré, en tous lieux, qu'il s'agitait quelque chose d'étrange au fond des esprits, et que je ne sais quelle curiosité inquiète et impie scrutait les mystères de la foi et ses symboles, et pourrait bien en venir, un jour, à les nier, à les braver ouvertement, passer, enfin, de l'incrédulité au blasphême, à l'insulte, au sacrilége, à la révolte. L'église, de son côté, semblait n'être point assez en garde contre ces tentatives, ni, disons-le, veiller assez sur elle-même. Les saints les plus révérés des temps qui précédèrent les premières hardiesses de la réforme, gémissaient des abus, des désordres qui s'étaient glissés dans le sanctuaire; les écrits qui nous restent d'eux sont remplis de leurs plaintes. Louis XII avait bien vu le mal, et il s'était occupé

---

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre xxv, chap. 10.

sérieusement, mais sans succès, de procurer au monde un concile général, destiné à *réformer l'église dans son chef et dans ses membres*[1].

A la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe, on voit, dans le seul diocèse de Rouen, se succéder, à de courts intervalles, de fréquents et audacieux sacriléges, qui décèlent une animosité hardie, téméraire, qui va nier tout à l'heure ce qu'elle ose déjà regarder de si près. Ces faits nous éloigneraient trop de notre sujet. Trois, cependant, d'entre eux, commis dans le court espace de trois mois, semblent mériter qu'on les mentionne à part. Tous trois sont de l'année 1511; tous trois se rapportent à l'Eucharistie, qui devait plus tard être l'objet de si violents débats. D'abord, c'est un laïque, enfermé aux prisons de l'officialité pour avoir proféré, en compagnie, des paroles hardies «*nimis crudis*», sur le sacrement de l'autel. Il est à la veille de les payer cher; mais des considérations atténuantes le sauvent. Au chapitre de Notre-Dame, où il est mandé, on le tance vertement d'avoir ainsi discouru, lui qui n'était qu'un simple séculier; on lui dit qu'il n'est point permis aux laïques de parler de telles matières et si ardues; on lui enjoint rudement d'être plus cir-

---

[1] *Notice sur Louis XII*, par Petitot. — *Mémoires sur l'Histoire de France*, Ire série, tome XV, p. 104.

conspect dorénavant ; mais enfin il est relâché, et envoyé au pénitencier, qui le tance encore et l'absout[1].

Une autre fois, un homme est arrêté à Neufchâtel, et écroué à Rouen, parce que le curé, en le communiant avec ses autres paroissiens, le jour de Pâques, s'est aperçu qu'il a ôté l'hostie de sa bouche, et l'a emportée dans sa main. L'instruction établit bientôt que cet homme a obéi à l'instigation d'une jeune fille, qui voulait clouer dans sa chambre une hostie consacrée, *afin d'éprouver si le dogme de l'Eucharistie était véritable*[2]. A Rouen même, sous les yeux de l'archevêque, du chapitre, de l'*inquisiteur* (car il était dès-lors en exercice, et ceux qui ne le font commencer ses fonctions qu'en 1540[3] n'ont pas bien vu les anciens monuments), à Rouen, dans l'église paroissiale de Saint-Lô, tout près du Palais où siége le Parlement, on trouva par terre, le matin, la sainte hostie placée la veille dans un ostensoir sur l'autel ; et cet ostensoir, d'*argent doré*, n'a pas été volé. Replacée dans l'ostensoir, l'hostie est, peu après, retrouvée gisante encore à terre ; le précieux ostensoir est tou-

---

[1] *Reg. capit.* eccles. Rothom., 17 mai 1511.

[2] *Reg. capit.* eccles. Rothom., mars 1511.

[3] Les auteurs du *Gallia christiana*, tome XI, col. 610, disent que le chef-lieu de l'inquisition pour toute la Normandie fut établi à Évreux, par François I, le 17 septembre 1540.

jours là ; et l'on a choisi la semaine du saint sacrement pour commettre ces profanations, auxquelles la cupidité n'a, évidemment, point part. Le curé de Saint-Lô vient s'en plaindre au chapitre avec toute la douleur dont le pénètre un si audacieux sacrilége[1].

Supplice de Pierre Bar, le premier qui ait été condamné par le Parlement, pour hérésie.

Dans une province où étaient si souvent osées de pareilles choses, les doctrines de Luther devaient trouver, tout d'abord, un facile accès. Dès 1528, le 20 juillet, un nommé Pierre Bar, de Rouen, « pour avoir dict des injures de la vierge Marie ; qu'il n'y avoit qu'un Dieu ; que Jésus n'estoit point fils de Dieu, ny la vierge Marie mère de Dieu », est jugé à Rouen au Parlement, et subit, ce jour même, son rigoureux arrêt. *Réputé comme ordure*, il est « jeté dedans un beneau à porter immondices, mené à la *Croix-de-Pierre*, où il a la langue percée ; puis, conduit au parvis de Nostre-Dame, une torche au poing pour cryer mercy à la *belle dame*, et aussy illec avoir la langue coupée et bruslée devant luy. » Enfin, traîné au Vieux-Marché, il est attaché à un poteau où on l'étrangle ; après quoi, son corps est brûlé, avec son procès, et la poussière en est jetée aux vents. Rien d'opiniâtre comme ce premier martyr des opinions nouvelles. Au jour où il avait été arrêté, passant devant une image de la sainte Vierge, placée à un des angles de l'archevê-

[1] *Reg. capit.* eccl. Rothom., 24 jun 1511.

ché (en face de la rue *Caquerel*), il s'était répandu, contre la mère de Dieu, en cyniques blasphêmes que j'aurais horreur de répéter ici. Le Parlement l'avait fait *prescher* par plusieurs prêtres, sans qu'il eût jamais voulu se rendre ; et, le jour du supplice, sans rien écouter « il mourut en son erreur[1]. » Ce n'était pas là un luthérien, sans doute ; car on l'a vu nier des choses que les luthériens croient, et proférer des blasphêmes qu'ils ont en horreur. Ce Normand, marié à une juive, en avait embrassé les opinions, qu'il professa si hardiment, et qu'il expia comme on vient de le voir. Mais de toutes parts on commençait à discourir témérairement sur les matières religieuses, et à professer hautement des doctrines nouvelles ; c'était là ce qui l'avait rendu si hardi à débiter les siennes.

Au reste, en 1531, et dans les années qui suivirent, l'*inquisiteur de la foi*[2], le *promoteur* et l'*official* viennent déplorer, au chapitre, la rapidité effrayante avec laquelle les *doctrines de Luther* se propagent dans le diocèse. Chaque jour de nombreux sectaires sont arrêtés et jetés dans les prisons.

A Rouen, dans les premiers temps, on cherche à conjurer l'invasion du fléau par des cérémonies, des processions, des prédications où rien n'est ou-

---

[1] *Reg. du Parlement*, et Mss. du 16e siècle, bib. Bigot.

[2] *Reg. capit.* eccles. Rothom., 12 septemb. 1531.

Le chapitre de Notre-Dame supplie l'archevêque Robert de Croismare d'exclure du diocèse les colporteurs d'indulgences.

ié de ce qui peut mettre le peuple en garde contre s opinions nouvelles[1]. Mais les prédicants ont pré- :nu le peuple contre ses prêtres et ses pontifes. serons-nous dire que la conduite des prélats et u clergé inférieur offre quelquefois prise à une gitime censure? Nous n'entendons point parler u scandale avec lequel, à la fin du xv[e] siècle, les idulgences avaient été prêchées et colportées en ormandie. Il avait été poussé si loin, au grand éril des ames, et au notable détriment des fidèles, ue le chapitre de Rouen, se levant en masse, djura l'archevêque Robert de Croismare de mettre romptement un terme à ces criants abus, et de ie recevoir plus dans son diocèse les quêteurs et olporteurs d'indulgences[2]. Ce chapitre, au reste, i craintif pour les ames des fidèles, leur donnait-il oujours de merveilleux exemples? Non, s'il en aut croire un témoignage qui a tous les droits pos- ibles à notre créance. « Anciennement, les cha- ioines de l'église cathédrale de Rouen s'acquit- :oient eux-mesmes du service auquel ils sont tenus. Mais aujourd'huy qu'ilz sont riches et regorgent de biens, ils ont cessé de s'occuper de leurs deb- voirs, et ils les font remplir par des vicaires et des

Paroles imprudentes prononcées, en chaire, à Notre-Dame, contre le chapitre, par des membres du chapitre.

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 11 jun. 1534.

[2] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 28 febr. 1494.

chapelains [1]. » Où, quand, et par qui sont proférées les paroles que l'on vient d'entendre, et que Boileau sembla, dans la suite, avoir voulu mettre en vers? En 1525, dans Notre-Dame de Rouen, le dimanche de la Septuagésime, du haut de la chaire, en face du chapitre, par le pénitencier, membre lui-même de ce chapitre. Le lendemain, à la vérité, il est mandé à la barre de sa compagnie, qui lui enjoint « de s'abstenir, d'ores en avant, de publier de telz scandales, surtout contre les particuliers. » Mais ce qui était lâché était lâché. Une autre fois, au couvent des Cordeliers, le prédicateur de Carême ose bien, un dimanche, en pleine chaire, accuser les chanoines de la cathédrale d'avoir chacun une concubine [2]. A Notre-Dame encore, un dimanche, *nostre maistre* Le Rat, grand prédicateur, célèbre alors, et que François 1er aimait fort à entendre [3], voyant de grands vides sur les bancs du chapitre, en face de la chaire, surtout aux places des *dignités: « Eh! où sont* (s'écriait-il) *les chefz du chapitre? Ilz ne sont pas icy?* » Une autre fois, toujours en chaire, on l'avait entendu dire « qu'il s'estonnoit de aulcuns qui se mesloient

---

[1] *Reg. capit. Eccl. rothom.*, 28 janvier 1525.

[2] *Reg. capit. Eccl. rothom.*, 27 mars 1541.

[3] *Essais historiques sur la ville de Caen*, par l'abbé De la Rue, tome II, pages 146, 147.

e exposer la saincte Escripture, qui n'estoient ue asnes, et se congnoissoient mieulx à ung *pro-ata* [1] », injure à l'adresse du trésorier de Notre-ame, qui, aussi, ne s'y méprenant pas, fit retentir ı ville de ses plaintes énergiques.

C'était mal prendre le temps pour débiter en haire de pareilles choses; et, comme on le disait, ın jour, au même chanoine Guillaume Le Rat, ui venait de se permettre encore une nouvelle ncartade, « *il est bien notoire que le populaire est le luy-mesme assez porté, aujourd'huy, à se rire le l'églize et des ecclésiastiques* [2]. »

Les opinions nouvelles séduisent des prêtres et des religieux.

Mais qu'était-ce au prix de ce que nous allons lire? Chose déplorable! Les opinions nouvelles ıvaient trouvé des prosélytes parmi les prêtres, et pénétré jusqu'au fond des cloîtres. Le curé de Condé-sur-Noireau, Etienne Le Court, convaincu le premier, fut supplicié sur le Marché-aux-Veaux. Condamné par le bailli à être brûlé vif, le Parlement lui avait accordé d'être étranglé avant de sentir le feu; mais, préalablement, il lui avait fallu subir la dégradation. Un échafaud avait été dressé au parvis de Notre-Dame. Là, Georges d'Amboise, deuxième du nom, archevêque de Rouen, assisté de l'évêque d'Hyppone, de cinq abbés, du doyen

[1] *Reg. capit. Eccl. rothom.*, 9 febr. 1543.

[2] Ibidem.

du chapitre, de plusieurs chanoines, conseillers au Parlement et avocats, l'avait dégradé, lui avait fendu en deux sa tunique; puis ce malheureux fut livré aux juges séculiers [1]. A combien d'autres prêtres une semblable chute valut un traitement semblable! Les exemples abondent, et nous n'aurions que l'embarras du choix [2].

Pour les monastères, la chose n'est pas moins prouvée. A Rouen, le seul couvent des Augustins semblait être devenu comme un foyer d'hérésie. Des informations ayant été faites par ordre de l'archevêque, il s'était trouvé dans ce monastère jusqu'à *trente-deux* religieux suspects, dont quelques-uns furent arrêtés, et les autres parvinrent à s'enfuir [3].

A Caen surtout, il semble que l'hérésie fût entrée par toutes les portes; on avait vu plusieurs religieuses de l'antique abbaye de Sainte-Trinité s'enfuir à la suite de quelques moines apostats et corrompus [4]. Aux Carmes de la même ville, il s'était commis de grands scandales; et ces religieux ne rentrèrent dans l'ordre que grâce à la visite qu'y

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 11 décembre 1533. — Et le n° 9849 des manuscrits Colbert, Bibl. royale.
5. 5.

[2] *Reg. capit. Eccl. roth.*, 30 juillet et 17 déc. 1534, et aliàs passim.

[3] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 27 août 1549.

[4] De Bras de Bourgueville et *Reg. du Parlement.*

lla faire un docteur des leurs, nommé *Delanda*, lequel y avoit donné si bon ordre, que depuis l n'estoit plus rien arrivé [1]. » Aux Jacobins, « aulcuns des religieux commectoient tant de folyes, ıssociant avec eulx *ruffiens* et gens meschantz, que toute la ville en estoit scandalizée ; et les bons religieux, qui ne vouloient adhérer à leur mauvaistié, estoient, pour cela, fort maltraictez, et exposez à mourir de famyne [2]. »

Variations de la politique de François I, à l'égard des religionnaires.

On voit quels progrès avait faits le mal, et en quels lieux. Comment le peuple, ignorant, crédule, et, on peut le dire, mal prêché et mal édifié, s'en serait-il pu défendre? Si, encore, François Ier, très contraire, au fond, à toutes ces nouveautés, leur eût opposé toujours une résistance franche, vigoureuse, inexorable ! Mais ce monarque, gouverné quelquefois par sa mère, Louise de Savoie, et par le cardinal Duprat, par Montmorency et le cardinal de Tournon, ardents catholiques; tantôt par la reine de Navarre sa sœur, et par la duchesse d'Etampes, qui, toutes deux, avaient goûté les idées nouvelles, suivait tour à tour les impressions contraires qu'il en avait reçues. Qui ne sait les variations de sa politique, qui tantôt l'entraînait à des persécutions outrées, et tantôt

[1] *Reg. secr.* des *grands jours* de Bayeux, 3 novembre 1540.

[2] Ibidem.

le faisait se relâcher sans mesure? Voulait-il regagner les catholiques, qu'avaient scandalisés ses intelligences avec Barberousse et Soliman? des placards, des pamphlets impies, affichés par les religionnaires, lui devenaient une occasion de faire dresser des échafauds, de faire allumer des bûchers, d'ordonner des supplices auxquels il allait assister en grand appareil, avec les seigneurs et les dames de sa cour[1]. Une autre fois, influencé par Henri VIII, et voulant amener le pape Clément VII à je ne sais quelle concession qu'ils désiraient tous deux: « *Pensez* (disaient au pape, par son ordre, les cardinaux de Grammont et de Tournon), *pensez à l'estat où sont les Allemagnes, le pays des Ligues* (la Suisse), *et autres pays de la chrestienté; comme ils se sont disjoints de l'obéissance de l'église roumaine, dont il est à craindre que si ces deux puissants roys de France et d'Angleterre s'en destournoient à faulte de justice, ils trouvassent plusieurs qui leur adhéreroient; et eux dux pourroient faire un tel effort qu'il seroit difficile d'y résister*[2].

Commencemens de la réforme à Rouen.

Avec des principes si changeants et une religion ainsi livrée aux hasards de l'intérêt et de la politique, faut-il s'étonner qu'à des édits de persécu-

---

[1] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, tom. XVI, p. 382, 451, etc.

[2] *Mémoires de Martin du Bellay*, livre IV.

tion bons à mettre tout en feu, succédassent des édits de tolérance à l'ombre desquels s'étaient propagées rapidement les opinions nouvelles? A Rouen, comme dans bien d'autres villes, le bas peuple fut le premier tenté et le premier pris. Cette grande ville était remplie d'ateliers de toutes sortes, en plus grand nombre, peut-être, que de nos jours; et les machines en usage aujourd'hui n'existant pas alors, on peut juger quelle multitude d'ouvriers étaient entassés dans les *boutiques*, (comme on parlait,) surtout pour le commerce de la *draperie* qui y florissait alors.

Au milieu de ces hommes simples, ignorants, disposés à tout croire, paraissaient de nouveaux venus, au maintien grave, à l'air étranger, qui, parlant des pays lointains, se faisaient écouter, et exposant à leur manière les nouvelles idées, ne tardaient guère à se faire croire, surtout des jeunes, toujours avides de changements et de nouveautés. Car on ne gagnait pas si facilement les vieillards; et il y en eut beaucoup qui surent se maintenir et préserver leurs familles. Surtout, la dispense des jeûnes et de l'abstinence avait entraîné quelques jeunes hommes amis de la bonne chère, du plaisir et de la licence; on les entendait, maintenant, médire des prêtres, répéter souvent « qu'avant peu l'on verroit merveilles, et que les choses iroient bien autrement. » Un vendredi saint, on en trouva

plusieurs à table, mangeant un chevreau, se raillant des prohibitions de l'église; et imaginez l'horreur que pouvait exciter alors une telle profanation[1], dans un jour de deuil et d'expiation universels!

Des néophytes plus austères se réunissaient, la nuit, en secret, dans des lieux écartés, pour entendre des *prédicants* dont le langage les charmait par sa nouveauté. Ils n'étaient d'abord qu'une vingtaine environ; mais leur nombre ne tarda guère à croître; il y en eut bientôt dans tous les quartiers. Alors ils instituèrent des quarteniers, des dixeniers, des centeniers, des *anciens*. La nuit, lorsqu'il devait y avoir prêche, un homme parcourait les rues, faisant retentir un sifflet là où il savait qu'il y avait des *fidèles*; ou, si l'on craignait que ce bruit ne tînt la police en éveil, le *semonneur*[2] passait sans mot dire, tenant une lanterne qui, allumée, avait la forme d'une lune. Ce signal, épié par les hommes du parti, était compris aussitôt, et les voilà tous en campagne. Dans ces prêches étaient distribués de petits livres lus avidement, et qui échauffaient les têtes. Là étaient attaqués la présence réelle et

[1] Ms. Bibl. de la ville de Rouen, $\frac{69}{44}$ 3.

[2] *Semonneur*, qui *semond*, qui avertit; de *submonere*. — Cang., *Gloss.*, et suppl.

es honneurs rendus aux images. Il en arrivait par centaines dans des ballots de marchandises; on se es passait de main en main dans les ateliers [1]; le nombre des sectaires croissait d'autant, et voilà, à Rouen, le berceau de la réforme.

Des livres impies sont répandus dans Rouen, à profusion.

La confiance croissant avec le nombre, on fut bien étonné, un matin, à Rouen, de trouver la ville comme jonchée de ces nouveaux livres. Il y en avait dans les rues, dans les maisons, et jusques dans les églises; on avait osé en répandre à profusion dans les prétoires des divers tribunaux, à la vicomté, au bailliage, et enfin dans les salles même du palais de justice, où le Parlement de Normandie tenait ses séances. Indignée d'une telle audace, cette cour souveraine avait fait, en hâte, fermer les portes du palais et celles de la ville, dans l'espoir de trouver le coupable. La ville demeura close ainsi plusieurs jours, jusqu'à ce qu'enfin on amena au Parlement cet imprudent, qui avait été arrêté à Dieppe, au moment où il s'embarquait pour l'Angleterre. C'était un enthousiaste, qui se faisait appeler le *Promis en la loy*. Le Parlement eut bientôt jugé ce procès. Guindé à *l'engin* dressé sur le *Marché-aux-Veaux*, et sous lequel un bûcher avait été allumé, ce condamné, soit pour braver la mort,

[1] *Relation de Pelhestre*. — Mss. Bibl. publ. de Rouen.

soit pour abréger son supplice, baissait la tête vers les flammes, et mourut en obstiné[1].

Une si grande audace avait mérité, sans doute, un châtiment sévère. Mais, alors, il ne fallait pas en avoir fait tant pour périr sur le bûcher; et ici l'histoire est en droit de rendre des arrêts à son tour, et de juger les juges. Que des turbulents, cherchant à émouvoir les autres, sous prétexte de religion, et à les pousser à la révolte, expiassent de si pernicieux desseins par un supplice capital, même très rigoureux, on ne le saurait trouver étrange; il s'agissait là de réprimer des tentatives séditieuses, de prévenir des révoltes; il y allait, en un mot, du salut de l'empire. Mais, faire brûler aussi de malheureux abusés, des hommes convaincus, souvent vertueux jusqu'à l'austérité, était-ce humanité, était-ce justice, était-ce même politique et prudence? Une distinction si simple devait s'offrir à l'esprit des juges. Pourquoi les Parlements ne la voulurent-ils jamais admettre? Accusons-en, non les cœurs de ces magistrats, bons, honnêtes, humains sans doute pour la plupart, mais une foi mal éclairée, qui n'avait pas su trouver alors d'autre moyen de se conserver, de se défendre, que la terreur et les échafauds. La Bible, un des livres qui les occupaient le plus, avec le Digeste, le Code

[1] *Relation ms. de Pelhestre.* — Bibl. publ. de Rouen.

le Justinien, les ordonnances des rois et le grand Coutumier de la province, la Bible leur offrait des allégories, des paraboles qu'ils traduisirent en lois de sang, faute de les avoir bien su comprendre. « *Celui* (avait dit l'Évangile), *celui qui ne demeurera pas en moi, sera jeté à terre comme un sarment coupé, et, quand il sera sec, on le ramassera* POUR LE JETER AU FEU [1]. » Là, des hommes mal éclairés avaient cru voir écrite la peine de mort contre les errants, et trouver indiqué jusqu'au mode même du supplice que devaient subir ces malheureux abusés. L'*esprit* aurait donné la *vie*, la *lettre tua* des malheureux par milliers; et dans quelles tortures elle les faisait mourir ! Il est juste de dire aussi qu'au milieu des variations de François Ier, la rigueur et les supplices étaient, après tout, le parti auquel on en revenait toujours. « Des luthériens (comme dit Brantôme, qui, d'ailleurs l'admire en cela même), des luthériens, il en a faict faire de grands feux, et en espargna peu d'eux qui vinssent à sa cognoissance..... Ça esté le premier qui a monstré le chemin de ces bruslements [2]. » Aussi, sans cesse, notre Parlement, comme les autres sans doute, recevait des lettres de ce monarque pour l'exciter à sévir contre les sectaires, pour le

---

[1] Evang. Sti Joh., cap. 15.

[2] Brantôme, *Discours de François I.*

François I excitait sans cesse le Parlement de Normandie à sévir contre les religionnaires.

complimenter après qu'il leur avait prodigué les rigueurs, ou pour le gourmander de les avoir trop épargnés. « Nous vous prions, et néantmoins *mandons* (lui écrivait-il un jour), *sur tant que vous désirez nous complaire et obéir*, de nous faire cognoistre combien vous avez à cœur telles matières, qui sont pour l'honneur de Dieu, révérence de son église, constitutions et traditions d'icelle, que vous veuillez, de vostre part, donner tel ordre, soing et regard par tout vostre ressort, sur ceulx qui sont entachéz des dictes hérésies, que vous en puissiez avoir la congnoissance, pour d'iceulx faire la justice, pugnition et correction telle, *si roide et si rigoureuse*, que tous autres y prennent exemple de s'abstenir d'adhérer et entrer en telle créance[1]. »

Aux commissaires du Parlement de Rouen, envoyés en 1540, tenir les *grands jours* à Bayeux, il avait surtout recommandé « D'EXTERMINER *ceste malheureuse secte luthériane* » ; les lettres patentes de commission en avaient un article très exprès[2]. On a vu, en effet, combien la ville de Caen était infectée des opinions nouvelles. Les conseillers Lesueur et Pétremol, qu'y avait envoyés la *cour des grands jours*, eurent bien vite reconnu *la négligence des officiers* (tant ecclésiastiques que séculiers) à *cor-*

---

[1] Lettre close, 24 décembre 1538. (*Reg. secr.*)

[2] *Reg. secr.* des *grands jours* de Bayeux, en 1540.

riger et *extirper les hérésies.* Aussi vit-on les deux magistrats y retourner plusieurs fois « pour *exhorter* et *haster* les juges d'y procéder » ; que dis-je ? « y *faire et parfaire, eulx-mesmes*, les procedz aux blasphêmateurs contre les sacrements et la foy [1]. » Le chancelier Poyet, de son côté, écrivait au Parlement pour exciter son zèle un instant endormi. « Le roy (disait-il), a entendu le grand nombre de luthériens qui sont tant à Rouen qu'en autres villes de Normandie ; dont il a très grand regret, et m'a commandé vous escripre lettres pour vous ordonner qu'en toute diligence il en soit faict justice exemplaire, et qu'on y vacque, toutes choses laissées. La chose est de telle importance et conséquence, que trop mieulx vous l'entendez [2]. » Puis, plus tard, François I[er] lui-même revenait plus âprement à la charge : « Par les démonstracions qu'en avons faictes ci-devant (écrivait-il au Parlement de Rouen), vous pouvez juger combien nous avons *labouré* à extirper ceste malheureuse et pernicieuse peste hérétique. Toutefois, elle pullule encore en divers endroictz de nostre royaulme ; ce qui nous donne grande suspicion que ceulx qui sont préposéz à l'administracion de la justice n'y font leur debvoir si dilligemment comme l'af-

---

[1] *Reg. secr. des grands jours*, 3 décembre 1540.

[2] *Reg. secr.*, 10 juin 1540.

faire le requert. Entendez donc, en si grande dilligence et sollicitude, à faire punicion de ceulx que vous trouverez entachéz de ceste secte, que nous cognoissions par effect, que la racine en soit arrachée et mise hors de nostre royaulme très-chrestien...... Ce qui sera le plus grand service que vous nous pourrez jamais faire.... Et si nous trouvons qu'aulcuns de vous se rendent négligents et paresseux, et usent de quelque dissimulacion et connivence, nous en ferons faire telle punicion que chacun y prendra exemple[1]. »

Le Parlement de Rouen est soupçonné de renfermer dans son sein des magistrats hérétiques.

Enfin, c'était l'amiral d'Annebaut, qui, par ordre du roi, reprochait vivement aux magistrats du Parlement de Normandie, l'excès de leur douceur à l'égard des sectaires. « Si ce point est mis en négligence (leur disait-il), il sera mal aisé de croire que les magistrats fassent leur debvoir aux aultres choses... *Franchement... on a opinion, au conseil, que le Parlement de Rouen est* BIGARRÉ, *et que les ungs sont pour Dieu, les aultres* GAUCHES, *pour ne pas dire pirement. Si la court ne garde la justice en cest endroict, que feront les juges inférieurs?* » Puis, reproduisant comme une menace le souvenir des humiliations de 1540, « *vous sçavez* (disait-il) *que le roy est facile à venir, pour petites choses, aux me-*

[1] Lettre du 22 avril 1545. (*Reg. secr.*)

ices contre vostre compaygnie, et à reprendre les eilles querelles[1].»

Ainsi harcelé, qu'aurait pu faire le Parlement? e moyen, d'ailleurs, de résister aux édits de rigueur u'on lui envoyait sans relâche?

Les religionnaires turbulents commettent mille excès.

Il faut dire aussi que les sectaires ne s'étaient pas ontentés long-temps de lire en secret des livres ouveaux, et d'écouter à l'écart de pieux discours. Rouen, sans doute, comme en Allemagne, sous es yeux d'Erasme, souvent on en avait vu parmi ux sortir du prêche, « avec un air farouche et les regards menaçants, comme gens qui venoient l'ouïr des invectives sanglantes et des discours éditieux[2]. »

Dans cette multitude toujours croissante qui courait aux instructions clandestines des prédicants, s'étaient glissés des hommes haineux, violents et prêts à tout faire. Entendant sans cesse prêcher contre les images, il leur avait semblé qu'il serait méritoire de les abattre. Un matin, à l'entrée du village de Blosseville-Bonsecours, près de Rouen, on avait trouvé gisantes à terre une croix haute, la veille, de cinquante pieds, et l'image du Christ, de la hauteur d'un homme; cette croix avait été

---

[1] *Reg. secr.*, 9 août 1546.

[2] Erasm., lib. XIX, 113; XXIV, 147, p. 2053, etc., cité par Bossuet, *Histoire des Variations*, livre I, § 34.

sciée pendant la nuit. Dans la même nuit, l'églis
Bonsecours, célèbre par ses pélerinages, avait
forcée, et l'on y avait brisé des statues. Au ci
tière de Saint-Maur, presque dans la ville, plusi
images avaient été mises en pièces, et il n'y a
sortes d'insolences que l'on n'y eût commises
custode d'argent de Saint-Godard avait été vo
Chaque jour, presque, les prêtres, objet nagu
de tant de respects, étaient insultés, surtout d
les rues écartées. Nous aurions bien d'autres ex
à raconter, mais cette histoire ne finirait jama

Des chroniques du temps, écrites, nous le v
lons bien, par des catholiques ardents, accuse
la mollesse des juges à l'aspect de pareils scandale
et, jusque dans la chaire, les prédicateurs ne s
taisaient pas. « Les hérétiques (disaient-ils), si
ne les réprime plus énergiquement, oseront bie
tost arracher leurs adhérents des prisons et d
mains de la justice [2]. » C'était presque une prophé
tie, comme nous le verrons dans la suite de ce
histoire.

Le Parlement de Rouen sévit contre les religionnaires.

Indigné de tant d'audace, et poussé sans cesse p
le monarque et ses ministres qui l'accusaient de co
nivence, comment le Parlement de Rouen, plein
d'ailleurs, des idées du temps, aurait-il pu garde

---

[1] *Relation ms. de Pelhestre*, Bibl. publ. de Rouen.

[2] *Relation de Pelhestre*, ms. de la Bibliothèque publique de Rouen

quelque mesure? Ses commissaires, députés dans tous les bailliages de son ressort, lui envoyèrent une multitude de sectaires qui s'étaient signalés par quelques excès, ou que leur opiniâtreté avait paru rendre indignes de merci. Les prisons de Rouen n'y purent bientôt plus suffire. Chaque jour, on en faisait monter quelques-uns devant la Tournelle ou la Grand'chambre; il semblait que le Parlement n'eût plus autre chose à faire. A la fin, une chambre *spéciale*, composée de « *dix ou douze conseillers des plus sçavants* ET DES PLUS ZÉLÉS » (choisis par les présidents), avait été instituée dans le Parlement, « pour connoistre du faict d'hérésie, *sans qu'elle pust vacquer à d'autres affaires*[1]. »

Sa tâche, au reste, avait été préparée, la plupart du temps, par des prêtres, des docteurs, les officiaux surtout et les inquisiteurs. Les inquisiteurs! Si, dès 1511, nous les avons vus à l'œuvre, on doit bien penser que, les opinions nouvelles se propageant toujours davantage, leur activité ne se ralentissait pas. Sous François Ier, les registres du Parlement et ceux du chapitre nous les montrent sans cesse à la tâche. Importuns aux officialités, ils étaient soutenus contre elles par des arrêts de la cour. L'Officialité de Bayeux s'était vue ainsi contrainte à « bailler au *frère* Laurentin (inquisiteur) quelques

[1] *Reg. secr.*, 17 avril 1545.

notaires et advocatz, pour procéder contre les héréticques et suspectz du crime d'hérésye à Caen...» Ce *frère* avait été autorisé à « user de censures contre les notaires et praticiens de cour d'esglise, par luy esleus pour luy aider à parfaire les procedz » ; et force avait été, enfin, à l'évêque de contribuer, de ses deniers, aux frais de ces procédures[1]. Pour l'ordinaire, c'était d'abord aux inquisiteurs qu'étaient conduits les hommes arrêtés pour cause de religion. C'était à eux, surtout, de les interroger sur la foi, et de décider s'ils étaient, ou non, entachés d'hérésie. Après quoi, ces malheureux étaient menés d'abord aux baillis, puis au Parlement; et là, sans doute, le jugement n'était, la plupart du temps, qu'une formalité vaine; car, que faire quand des docteurs en théologie et en droit canonique les avaient déclarés atteints d'hérésie? Ce n'est pas que ces ecclésiastiques eussent toujours suivi bien exactement les règles de la procédure criminelle. Il fallut plus d'une fois que le Parlement enjoignît par des arrêts « à l'archevesque de Rouen, à ses grands vicaires et aussy à l'inquisiteur de la foy, d'avoir, d'ores en avant, en faisant les inquisitions, examens et procedz, en cryme d'hérésie, à garder et observer la forme et ordre de procéder introduicte dans le droict commun[2]. »

---

[1] *Reg. secr.*, 19 janvier 1539. [2] *Reg. secr.*, 18 mars 1539.

Etrange décision du Parlement, pour le cas de partage, en matière d'hérésie.

Mais n'arriva-t-il pas au Parlement de s'en écarter lui-même dans ces déplorables procès où il semblait qu'on ne devait plus écouter que des conseils de rigueur? Que dire, par exemple, de plusieurs arrêts par lesquels cette cour décida qu'en matière d'hérésie, il ne pouvait y avoir de partage, soit qu'il s'agît de se prononcer sur la culpabilité du prévenu, soit qu'il fallût déterminer la peine que le condamné devait subir? Si, toutefois, il y a une loi sacrée, en droit criminel, c'est celle, assurément, qui veut que l'accusé soit absous, lorsque les voix de ses juges, en nombre égal, le déclarent, les unes innocent, les autres coupable. Les sages, les philosophes de tous les temps y sont formels. Sénèque le répète sans cesse dans ses *épîtres*, et Cicéron dans ses *discours*. Le code et le digeste en ont des textes exprès[1]. Souvent, toutefois, en matière d'hérésie, on vit le Parlement de Normandie en décider autrement par ses arrêts. Souvent un homme accusé d'hérésie, déclaré tel dans une chambre par six juges, et tenu pour innocent par six autres, fut renvoyé devant ces mêmes juges, réunis à douze nouveaux, pris dans une autre chambre; et, à cette seconde

[1] « Reus paribus sententiis absolvitur. *Senec. Epist.* 82. — « Œquo sententiarum numero reus absolvitur. » Cicero, *Pro Cluentio.* — Voyez aussi la loi 38, Digest. *De re judicatâ.*

épreuve, perdit la vie que semblait lui avoir assurée le résultat de la première. Un nommé Amiot, entre cent autres, le devait apprendre au prix de sa tête; et, après son jugement, le Parlement formula en réglement ses nouveaux et étranges principes sur cette matière, en décidant « qu'en cas d'hérésie, dès maintenant et pour l'advenir, quand il adviendroit qu'en la première chambre les juges se trouveroient en pareil nombre de voix, le jugement toutes foys ne seroit tenu pour party (partagé), mais qu'on auroit recours aux enquestes, à pareil nombre que la chambre première, et là seroit le jugement traicté, les chambres assemblées, pour faire arrest; mais qu'alors, s'il advenoit que, les deux chambres estant ainsy assemblées, les juges retombâssent en parité de voix, l'advis le plus doux prévaudroit suivant l'ordonnance[1]. »

La Miséricorde de Rouen.

Ce n'était pas là sans doute incliner à l'indulgence; et, quand je vois Bonaventure des Périers (qui écrivait dans ces temps-là) nous donner, comme un proverbe reçu alors, *la rigueur de Toulouse, l'humanité de Bordeaux, la justice de Paris*, et la MISÉRICORDE DE ROUEN[2], je me demande ce

[1] *Reg. secr.*, 10 et 12 mars 1539; 15 nov. 1553, et aliàs passim.

[2] *Contes, nouvelles et joyeux devis de Bonaventure des Périers*, édit. de 1711, t. II, p. 118 : « Du Bandollier Cambaire, et de la response qu'il fit à la court de Parlement. »

qu'il fallait donc qu'eût fait un Parlement pour se voir, comme celui de Toulouse, accusé de *rigueur!* De toutes parts, au reste, ne se faisaient entendre autour des magistrats que des conseils inhumains. La portion du peuple qui ne s'était point laissé séduire (et c'était, de beaucoup, la plus nombreuse) montrait, en toute rencontre, une haine violente contre les sectaires; et beaucoup de prêtres entraient dans ces sentiments, en supposant qu'ils ne les eussent point involontairement inspirés par d'imprudents discours. En matière d'hérésie, les juges séculiers devaient, aux termes d'un édit du 1er juin 1540, « ayder les évesques, vicaires et inquisiteurs de la foy au dict négoce et affaire. » Il était enjoint aux Parlements de le faire, sans attendre qu'on en eût appelé à eux. Mais l'église, en revanche, devait, à son tour, venir en aide à la justice, lorsqu'elle en était requise. Souvent donc les inquisiteurs, les grands vicaires, les officiaux, les religieux de la ville de Rouen, vinrent au palais, mandés par le Parlement, qui les voulait consulter sur des cas épineux; et on ne voit pas que ces ministres de l'évangile aient souvent fait entendre des paroles d'indulgence et de support.

Les inquisiteurs, grands vicaires, officiaux, religieux de Rouen, viennent souvent au Palais, conférer avec le Parlement relativement aux procès faits à des religionnaires. Exemple notable.

Il faut dire d'abord que, tant dans les prisons de l'officialité que dans celles du bailliage et du Parlement, pendant tout le temps enfin que durait leur procès, les malheureux accusés d'hérésie avaient

sans cesse affaire à des religieux chargés de les *prêcher*, de les exhorter, de leur faire abjurer les opinions nouvelles. On ne voit que des arrêts rendus pour ordonner que tel ou tel accusé d'hérésie « sera exhorté par les prescheurs des Carmes, Augustins et Jacobins, pour sçavoir s'il persistera aux articles et propositions dont il est accusé[1]. » Et quelques-uns abjuraient sans aucun doute des opinions qui les avaient conduits aux pieds des échafauds. Mais ces abjurations, peu spontanées, profitaient-elles beaucoup à ceux de qui on les avait obtenues? Un fait, entre tant d'autres, ne permet guère de le croire. En mars 1539, un sectaire, long-temps exhorté en vain par des religieux dans son cachot, condamné enfin à mort par le Parlement, avait, après son jugement, déclaré *qu'il croyoit en l'église.* Déclaration bien tardive sans doute; mais il semble, par ce qui va suivre, qu'une abjuration plus libre et moins suspecte ne lui eût pas profité davantage. Car, les prêcheurs des Carmes, Augustins, Jacobins, qui l'avaient reçue, ayant été mandés au Parlement pour savoir « ce qu'on en debvoit penser », et le premier président De Marcillac leur ayant demandé si l'on devait regarder comme hérétique celui qui,

---

[1] *Reg. secrets du Parlement*, des règnes de François I et de Henri II, passim.

prêché à diverses reprises, et s'étant opiniâtré jusqu'à la fin, déclarait, après sa condamnation à mort, qu'il croyait à l'église : « *Oui* (s'écrièrent aussitôt, tous ensemble, les Carmes, les Augustins et les Jacobins), *oui, il est hérétique; et, quand bien même il persisterait pendant une heure à dire qu'il croît en l'église, si est-il hérétique; c'est la crainte du supplice, et non la contrition du cœur qui porte ces gens-là à déclarer tardivement qu'ils croient ce que croit l'église*[1]. »

Rigneur du Parlement de Rouen.

Ainsi excités, de toutes parts, comment auraient pu résister des magistrats dont la foi vive, ardente et sincère était mal éclairée, et qui, d'ailleurs, en étaient venus à croire qu'en immolant quelques sectaires ils allaient anéantir l'hérésie! Alors donc furent rendus des arrêts de mort sans nombre. Les bûchers s'allumèrent pour ne plus s'éteindre de long-temps; chaque jour, presque, de la conciergerie du palais sortaient de lugubres convois. Un banneau à ordure (c'était la voiture affectée aux religionnaires condamnés) traînait un malheureux abusé à la *Croix-de-Pierre*, où on lui *incisait* la langue avec un fer chaud; au parvis de Notre-Dame, où, après avoir fait amende honorable, il subissait quelque autre mutilation cruelle, celle de son poing, par exemple, que l'on brûlait devant

---

[1] *Reg. secr.*, 6 mars 1539.

lui ; au *Vieil-Marché* enfin, et plus souvent encore au *Marché-aux-Veaux*, tout près de là, où un *engyn* avait été dressé et un bûcher allumé. Attaché à cet *engyn*, qui, flexible et souple comme un ressort, s'élevait ou s'abaissait au gré des bourreaux, le malheureux était tantôt descendu à la portée des flammes, tantôt hissé pour descendre de rechef et remonter encore, en sorte qu'on avait vu ces supplices atroces durer des heures. D'autres ne devaient que *sentir le feu*, et être étranglés aussitôt. D'autres enfin (c'étaient les mieux traités) devaient être étranglés sans même avoir senti les flammes. Qui eût voulu en croire les baillis et les juges inférieurs, tous les hérétiques auraient été *brûlés vifs;* et on ne trouve guère de leurs sentences qui ne condamnent les sectaires à ce cruel supplice. Des lumières supérieures avaient rendu plus humains les juges des cours souveraines. Il fallait qu'un procès eût offert de graves circonstances, pour que le Parlement de Rouen laissât subsister cette clause barbare; et on le voit, dans un grand nombre de ses arrêts, maintenir la condamnation capitale, mais épargner au malheureux *patient* de longues, atroces et inutiles tortures. Que cette humanité n'allait-elle plus loin, et n'épargnait-elle au condamné ces mutilations successives qui ne laissaient plus au bourreau, pour la dernière heure, qu'un tronc mutilé et presque sans forme

d'homme! Les idées du temps ne l'avaient pu permettre. Nos lois criminelles, toutes *draconiennes*, n'avaient voulu admettre que d'horribles peines; et nous l'avons assez vu sous le règne de François Ier, pour qu'on nous dispense de revenir davantage sur un si lamentable sujet.

François I loue le Parlement de sa rigueur à l'égard des religionnaires.

Mais, sous François Ier, à la fin surtout de son règne, il semblait qu'il n'y eût point d'autre crime que l'hérésie, et les bourreaux maintenant n'avaient à faire, pour ainsi dire, qu'aux sectateurs de Luther et de Calvin. A cette fois, François Ier ne pouvait plus se plaindre de ses Parlements; leurs registres sont pleins des louanges qu'il leur prodiguait; et le nôtre, pour sa honte, en eut une bien large part. « Nous avons entendu (leur écrivait-il) ce que vous avez faict touchant les héréticques; dont nous vous sçavons très bon gré; et vous prions de continuer, en sorte que ceste secte n'ait point de lieu dans vostre ressort, et vous nous ferez service très agréable [1]. »

Le courage des religionnaires condamnés, au jour de leur supplice, propageait les opinions nouvelles.

Combien il s'en fallait, néanmoins, que tous ces supplices des sectaires avançassent la cause de la foi! Ces malheureux, pour la plupart, souffraient et mouraient avec un admirable courage. Un jour, à Rouen, dans la cour du palais, comme quatre condamnés venaient de monter dans

---

[1] *Reg. secr.*, 7 août 1542.

l'ignominieux et sale tombereau, l'un d'eux (il s'appelait Constantin) s'adressant à la multitude qui les poursuivait de ses huées : « *Voirement* (dit-il) *nous sommes, comme parle l'apostre, la ballieure du monde, et puons, maintenant, aux hommes de ce monde; mais resjouissons-nous, car l'odeur de nostre mort sera plaisante à Dieu, et servira à nos frères*[1]. » Combien d'exemples semblables nous pourrions entasser ici ! Sur l'échafaud, sous le glaive qui les mutilait, au haut de l'*engyn* qui allait s'abaisser pour les présenter au feu, au milieu des flammes et de leurs horribles morsures, la fermeté de ces malheureux se soutenait la plupart du temps; et qu'arrivait-il? « Ceste constance (dit Théodore de Bèze) fut cause que plusieurs, à Rouen, furent esmeus de s'enquérir de la religion, et que, par ce moyen, ilz furent *gaignéz à l'églize*[2] » ; il va sans dire que c'est de la sienne qu'il entend parler. N'en croyons pas, si l'on veut, cet auteur, trop favorable peut-être à une religion dont il fut à la fois l'ardent sectateur, l'historien, l'apologiste et le ministre. Mais pourra-t-on récuser Tavannes, dont la vive antipathie pour les religionnaires nous est si bien attestée par les histoires? Elle n'a pu, tou-

---

[1] *Histoire des Églises réformées*, par Th. de Bèze, t. I, p. 29, édition de 1580.

[2] Idem, t. I, p. 34.

tefois, l'empêcher de dire que « les feux *confirmoient* les héréticques ; que leur constance en ceste mort cruelle *les faisoit imiter ; ung mort* (ajoute-t-il) *en gastoit mille vivantz*, qui s'imaginoient que, s'il n'y avoit quelque certitude en la créance des huguenotz, ilz ne souffriroient si constamment, estant offerte à aucuns la grâce, en abjurant leur religion[1]. »

C'était mal raisonner, assurément, et la chose paraît assez d'elle-même. Non, sans doute, l'intrépidité des sectaires ne prouvait pas la vérité des doctrines pour lesquelles ils savaient si bien mourir ; mais elle montrait du moins combien leur conviction était sincère et profonde. Quelle autre preuve plus décisive auraient-ils pu donner de leur foi! Quelle profession plus éloquente en auraient-ils pu faire? Vraies ou fausses, toutes les doctrines qui trouveront une multitude d'hommes assez dévoués pour les professer ainsi jusque sur l'échafaud, ne pourront manquer de trouver aussi quelque créance parmi les hommes, dans le peuple surtout, que frapperont toujours puissamment de cruelles épreuves soutenues avec constance, en face de la mort, sous la main du bourreau, et au milieu des tortures[2]. Et puis, fallait-il rendre intéressants, à

[1] *Mémoires de Messire Gaspard De Saulx, seigneur de Tavannes, mareschal de France*, collection Petitot, première série, t. XXIV, page 251.

[2] Et j'en crois les témoins qui se font égorger.

ses yeux, par d'horribles souffrances, des hommes dont on voulait lui faire abhorrer les personnes et détester les doctrines! Calvin avait bien su voir ce côté favorable de sa cause. « Aulcuns de nous (disait-il), et c'était à François Ier lui-même qu'il parlait, aulcuns de nous sont détenuz, emprisonnéz, les autres fouettéz, les autres menéz à faire amendes honorables, les autres banniz, les autres cruellement affligéz, les autres eschappent par fuite; tous sommes en tribulations, tenus pour mauditz et exécrables, injuriéz et traictéz inhumainement. Les malveillants exercent cruauté sur nous par prisons, fouetz, géhennes, couppures, brûleures, etc.[1]. »

Le Parlement, dans une assemblée des chambres, à laquelle assistaient *l'Inquisiteur*, *l'Official*, le *Promoteur*, les officiers du bailliage, recherche la cause des progrès du calvinisme, et les moyens d'empêcher qu'il ne se propage davantage.

A Rouen aussi, et dans toute la Normandie, les supplices n'avaient pu retarder la propagation des idées nouvelles, et peut-être, au contraire, l'avaient hâtée davantage. Bien avant dans le règne de François Ier (c'était en 1542), on voit le Parlement en peine des progrès de la réforme, y chercher un remède, de concert avec les principaux du clergé de la ville, et ne savoir à quoi se résoudre. Les gens du roi étaient venus donner l'alarme. Mille avis que le clergé leur envoyait, chaque jour, de toutes parts, des placards hardis et pleins de menaces, qu'on trouvait sans cesse

[1] Dédicace de l'*Institution chrestienne* à François I, par Calvin.

aux carrefours et sur les portes, leur avaient donné à penser. « Ilz craignoient beaucoup (disaient-ils) et tenoient pour certain qu'en ceste ville de Rouen y avoit grand nombre de gens entachéz d'hérésie. » L'official, le promoteur, l'inquisiteur de la foi (Laurentin) étaient là, ainsi que les principaux officiers du bailliage; et toutes les chambres du Parlement avaient été assemblées pour délibérer sur un objet si important. Le premier président De Marcillac parla long-temps, et l'on vit bien ce qu'il pensait sur les causes qui avaient favorisé la propagation des idées nouvelles. « *C'est* (disait-il) *que les prélatz se sont endormis lorsqu'il estoit besoing et heure d'y résister; qui a esté cause qu'aprèz les simples gens infectéz, se sont les principales familles infectées à leur tour, dont sont venus des malheurs si grandz.* » Puis, s'adressant surtout à l'official, « *les prélatz* (lui dit-il), *au lieu d'estre et se monstrer bons pasteurs veillants sur leurs ouailles, ont abandonné leurs brebis, en sorte que, puis naguères, n'eust esté la main des princes séculiers et leur justice, l'église a esté en grand danger de tumber en plus grande erreur que jamais. Ce néanmoins, et quoy qu'il ayt semblé, par quelque temps, que telles hérésies feûssent du tout exstirpées,* PAR LES GRANDES, GROSSES ET EXEMPLAIRES PUNITIONS QUI EN ONT ESTÉ FAICTES, *toutes foys, la source de telles meschancetéz, commencements de feu caché, est si fort embrasée*

que, sans prompt remède, ceste ville de Rouen est en plus grand danger qu'elle n'a esté de long temps, d'être subvertie et gastée par la malice d'aulcuns cachez auteurs qui ont, jusques là, persuadé aulcun populaire, que aulcuns d'eux ne font aulcune difficulté porter parolles de blasphême contre l'honneur de Dieu, de la vierge Marie et les sainctz du paradiz, et encore, qui est le plus détestable, osent attenter contre le sainct sacrement de l'autel. » On voit par ce peu de mots à quoi, en réalité, avaient abouti tant de supplices et de si horribles cruautés! L'official prit la parole à son tour, et son langage était peu propre à rassurer la justice épouvantée. A l'en croire, le clergé avait fait son devoir, mais sans succès, les religionnaires devenant de plus en plus nombreux chaque jour, et leur audace croissant avec leur nombre; déjà les hommes ne craignaient point les excommunications, et n'en tenaient plus aucun compte. Que pouvaient-ils, eux prêtres désarmés, abandonnés comme ils l'étaient souvent par la justice séculière! Le mal avait surtout sa source dans la multitude de livres impies et hérétiques qui chaque jour étaient apportés d'Allemagne et de Flandre, et que s'arrachaient les lecteurs. En chaire, ces livres étaient censurés et prohibés par quelques prédicateurs, mais approuvés et prônés par d'autres; de là, à Rouen, pendant le dernier carême, de vives et

scandaleuses disputes entre eux dans les chaires. Au milieu de ces controverses, le peuple ne savait que croire, et se partageait entre les champions. L'hérésie, cependant, gagnait toujours; la foi au saint sacrement s'affaiblissait à vue d'œil; le nombre des communiants diminuait d'année en année. Dans telle paroisse de Rouen *on avait consommé 400 hostics de moins;* dans telles autres, la différence en moins avait été de *huit cents.*

A ces plaintes contre les prédicateurs, le premier président De Marcillac répondait que c'était aux archevêques et grands vicaires à les mieux choisir. Il fallait que les orateurs exposassent simplement la sainte Écriture, sans donner matière et occasion de dispute aux auditeurs, *sans plus ramener à tout propos en mémoire le nom de Luther et des autres hérésiarques, où, par cy devant, ilz s'estoyent trop arrestéz*[1]. »

A la suite de ces conférences, où l'on venait de voir si clairement combien était fausse la marche suivie jusqu'alors par le clergé, et combien peu les nombreux supplices avaient servi, on aimerait à voir la magistrature et l'église n'attendre plus rien que de l'instruction, de la patience, et substituer la lumière qui éclaire à la lumière qui brûle. Mais il n'en devait pas être ainsi de long-temps. Trop souvent

---

[1] *Reg. secr.*, 4 et 5 mai 1542.

encore, on vit, dans la suite, les chaires de nos églises tenues comme pays conquis par des religieux qui se les étaient scandaleusement disputées jusque devant les tribunaux (nous en pourrions citer bien des exemples), et qui les faisaient retentir de déclamations et de disputes, bien plus que de ces paroles qui apaisent et adoucissent les cœurs. Long-temps encore nos places publiques reflétèrent la lueur lugubre des flammes, et retentirent des cris d'angoisse des malheureux *patients*.

A l'avénement de Henri II, je ne sais si l'on avait espéré de voir cesser ou se ralentir du moins ces persécutions et ces rigueurs. Mais comment ce monarque ignorant et borné, gouverné d'ailleurs par le connétable et les Guise, aurait-il pu reconnaître la fausseté des voies où s'était engagé son père, et où, ensuite, on l'avait poussé lui-même? Sous son règne, la politique de François Ier continua de régir la France. A l'étranger, chez les Suisses et chez d'autres peuples, les religionnaires, excités, soldés par le roi de France, combattaient sans cesse à main armée contre leurs souverains, qui ne savaient comment les réduire, et se voyaient contraints à leur accorder la liberté de leur culte. En France, les sectaires qu'avait pu tromper cette connivence notoire entre Henri II et leurs co-religionnaires des pays voisins, portaient infailliblement la peine d'avoir pu croire à une politique si

fausse et si décevante; et Henri II entra ouvertement dans ce chemin de *brûlements* que lui avait montré son père, comme parle Brantôme.

Il semble que le Parlement de Normandie s'était senti, à la fin, pris de pitié pour ces hommes qui se succédaient ainsi incessamment à sa barre. Tout en enregistrant le fameux édit de Châteaubriand, si rigoureux contre les religionnaires, il avait ordonné, par une clause expresse de son arrêt, que les individus accusés d'hérésie « *seroient veus et entendus par leur bouche*[1]. » C'était une amélioration, (qui le voudra croire?) et il paraît par là que ces malheureux avaient pu être jugés jusqu'à ce jour sans qu'on eût toujours pris la peine de les voir et de les entendre.

Audace des religionnaires de Normandie, sous le règne de Henri II.

Ainsi poursuivis et traqués, on a peine, en vérité, à s'expliquer l'audace des religionnaires, et les libertés qu'ils osaient prendre jusque sous les yeux de ce Parlement qui les ménageait si peu. Leurs échauffourées étaient sans nombre, et l'on n'aurait jamais fini de les dire. Chaque jour, dans les lieux les plus apparents, étaient trouvés des placards « plains d'abominations »; des chansons infâmes contre les cordeliers et les autres religieux de la ville; des pamphlets outrageux et menaçants. Les divulguer pour en découvrir plus facilement

---

[1] *Reg.* 24 et 25 septembre 1551.

les auteurs, eût été produire, inutilement peut-être, un grand scandale; ils furent donc tenus secrets, par ordre du Parlement, « jusques à ce que, par le vouloir de Dieu, on eust quelque indice du séminateur de zizanie qui les avoit affichéz. » Mais qu'était-ce que cela? Une statue de la Vierge tenant l'enfant Jésus, placée à un des angles de l'archevêché, et de tout temps en grand honneur dans Rouen, fut brisée, une nuit, à coups de pierre et de bâton, ainsi que la lanterne qui l'éclairait, et on ne put jamais découvrir les coupables. Ils en étaient venus jusqu'à troubler les cérémonies de l'église. En 1552, le premier novembre, comme on célébrait, aux Augustins de Rouen, la solennité de la Toussaint, le prédicateur, en chaire, étant venu à parler du *purgatoire* et de la *vénération due aux saints*, quelques personnes de l'auditoire affectèrent de quitter bruyamment leurs places, et de sortir, avec précipitation, de l'église, témoignant hautement que ces discours n'étaient point de leur goût, « d'où s'ensuyvit un scisme et sédition populaire. » Le lendemain, *jour des Morts*, comme, par l'ordre exprès du cardinal de Vendôme, archevêque de Rouen, le prédicateur voulait traiter de nouveau ces matières, de rechef et avec plus de bruit encore que la veille, sortirent en hâte de l'église « quelque nombre d'hommes qui, arrivés au portail, crièrent : *au fol! au fol!* »

Dans l'église des Augustins de Rouen, le prédicateur est insulté par les religionnaires. 1552.

En même temps, une foule d'enfants qui jouaient là auprès, et auxquels on avait fait la leçon, se mirent à crier et à imiter le miaulement des chats. Tout cela se passait dans le quartier le plus populeux de la ville. Le cardinal de Vendôme avait, assez mal à propos, envoyé là son écuyer et son maître d'hôtel, qui voulurent prendre au collet ceux qui avaient crié : *au fol, au fol!* Mais, assaillis d'une grêle de pierres, ces deux officiers du cardinal n'eurent que le temps de se réfugier dans le monastère, où un religieux les cacha dans sa cellule. Les religionnaires qui avaient causé tout ce tapage s'étaient enfuis de leur côté, laissant là par terre leurs livres, qui étaient tombés pendant la mêlée; et ces livres, regardés de près, ne laissèrent pas de doutes sur leur croyance et sur les desseins qui les avaient conduits au couvent des Augustins. Tout le monde, cependant, dans cette bagarre, était sorti en hâte de l'église, laissant l'office inachevé. Les catholiques, émus, provoquaient les religionnaires; ceux-ci résistaient, et il y eut comme une sédition dans la ville[1].

La nuit, les catholiques étaient réveillés par les religionnaires chantant dans les rues, sur les places et jusque dans le parvis de Notre-Dame, les psaumes de Marot, mis en musique par Godinel.

---

[1] *Reg. secr.*, nov. 1552.

Plusieurs fois, à la faveur des ténèbres, des sectaires tentèrent de délivrer leurs co-religionnaires enfermés dans les prisons de l'Officialité, du Bailliage et du Parlement; et, de jour même, ils réussirent parfois à les arracher au supplice.

Tout ce qu'une police inhabile encore et dans l'enfance, pouvait fournir de moyens propres à empêcher les désordres, le Parlement l'employait, avec une infatigable activité, à maintenir, autant qu'il était en lui, la ville en repos. De bonne heure, défense avait été faite aux habitants « de porter des espées, poignards, ou aulcuns bastons offensifz[1] », et de sortir de nuit, sans lumière, sous peine de prison. Au milieu de telles conjonctures et d'une fermentation si universelle, on peut juger si, pendant la nuit, les rues de Rouen étaient sûres. Par ordre du Parlement, deux *guets de nuit* avaient été mis sur pied dans cette ville pour tenir en respect les religionnaires et les catholiques les plus remuants. L'un était composé de bourgeois; l'autre de *serviteurs de justice*. Tous deux fournissaient des bandes de trente hommes, parcourant alternativement les quartiers qu'on leur avait assignés. Mais encore fallait-il que l'on y vît dans les rues. De tout temps, elles avaient été jusqu'alors abandonnées aux ténèbres, ou aux lueurs capricieuses

Première idée des réverbères à Rouen.

[1] *Reg.*, 11 et 12 janvier 1552.

de la lune ; et on n'aurait jamais fini de raconter les meurtres qui s'y étaient commis. Depuis peu, par ordre du Parlement, des lanternes venaient d'être attachées à la plupart des maisons, en lieu apparent ; et ordre avait été donné à tous les *chefs d'ostel*, d'y mettre, à certaines heures, des *chandelles allumées*... Mais, comme la nécessité est mère des inventions, « on congneut par expérience qu'une seule lanterne mise au parmy (milieu) de la rue, attachée à une corde aux maisons, traversant par dessus la rue, rendoit une lumière plus claire et certaine que douze lanternes pendantes contre les maisons. » Injonction fut donc faite aux bourgeois de se cotiser à six ou plus, de fournir, à frais communs, « une lanterne pendue comme dict est, à une corde, et bailler, chacun à son tour, chandelle allumée, ce qui leur seroit de moindre despence[1]. » C'est ici l'enfance des réverbères ; et ces détails de mœurs ne devaient point être omis dans cette histoire d'une compagnie que regardait la grande police de la cité. Tout cela n'aurait pu suffire encore au zèle de Henri II, non moins ardent que celui de François I[er]. En plus d'une rencontre, il avait excité le Parlement à sévir contre les sectaires. Lors d'une audience qu'il donna, dans le château de Gaillon, à cinq députés de cette

Henri II excite le Parlement de Normandie à sévir contre les religionnaires.

[1] *Reg. secr.*, 11 et 12 janvier 1552.

Le Parlement, en un seul jour, condamne un religionnaire au feu, deux à la potence, sept au fouet et au bannissement.

compagnie qui l'y étaient venus visiter, il leur dit « qu'il avoit fort bonne opinion de son Parlement de Rouen, et qu'il leur recommandoit sa justice *et la foy.* » Le connétable Montmorency, qui se trouvait là, commentant les paroles du monarque, dit « qu'il y avoit des hérésies assez ailleurs, sans y en avoir en Normandie. » Puis, reconduisant les députés, il les pressa « d'exhorter leur compaignye à faire son debvoir pour se maintenir en la bonne grâce du roy, *si doulx, grâcieux et benin*[1]. »

Le Parlement n'avait plus tant besoin, maintenant, qu'on excitât son zèle. Sur le faux bruit qu'un chat avait été trouvé pendu à une croix, dans la ville d'Argentan, il n'avait pas eu honte d'envoyer à Caen le procureur-général et un président, qui revinrent bientôt lui reprocher de les avoir ainsi livrés à la risée du monde[2]. Peu de temps après l'avènement de Henri II, on l'avait vu, pour un seul jour, faire mourir trois luthériens, et en faire fouetter sept autres à tous les carrefours. A la vérité, l'affaire ne manquait pas de gravité. Un imposteur, nommé Jean Filleul, voyant le bas peuple de Rouen si crédule, avait été assez osé pour s'offrir à lui comme un *apôtre*, un *envoyé de Dieu*, en com-

[1] *Reg.* 28 novembre 1555.

[2] *Antiquitéz et Recherches de Neustrie*, par De Bras de Bourgueville, 2e partie, p. 137.

merce habituel avec les anges et avec Dieu lui-même; d'où on en était venu à l'appeler l'*Ange de Dieu.* Des dupes en grand nombre l'allaient trouver dans des lieux à l'écart, près de Rouen, où, par ses visions, il leur tournait la tête, au point qu'ils n'avaient plus le moindre doute sur sa céleste mission, et n'attendaient qu'un signe de lui pour se livrer à tous les excès. Ils furent donc bien en peine quand ils le virent, dans les prisons du Parlement, près de paraître sur la sellette, avec quelques-uns de ses principaux disciples, qu'on avait arrêtés avec lui. Toutefois, se ravisant, ils entreprirent de les tirer des prisons à main armée; mais leur dessein ayant transpiré, des soldats embusqués se saisirent d'eux au moment où ils arrivaient au palais, et les renfermèrent eux-mêmes dans ces prisons qu'ils avaient voulu forcer. La conciergerie étant, pour l'heure, remplie de religionnaires, on était impatient d'en finir avec eux, dans la crainte d'un nouveau coup de main, qui aurait pu être plus heureux que le premier. Mais c'était dans les temps qui précèdent la fête de l'Ascension; et le privilége de Saint-Romain ayant été récemment *insinué*, c'est-à-dire notifié dans tous les tribunaux, un usage antique et sacré semblait s'opposer à ce qu'aucun procès pût être instruit, ni aucun prisonnier interrogé jusqu'après la fête. On pressentit donc le chapitre de Notre-Dame, qui s'empressa

de déclarer « qu'il n'y avoit celuy d'entre culx qui voulust seulement avoir pensé à nommer, pour lever la *Fierte*, un prisonnyer accusé d'hérésie; qu'en cas si exécrable que celuy-là, ilz n'entendoient empescher qu'il ne feust vacqué à faire et parfaire les procedz des prisonnyers, et mesmes d'y donner arrest, à condition, toutefois, que l'*exécution* seroit sursise, aucune exécution ne devant se faire à dater de l'insinuation jusqu'après la fête [1]. » Les procédures avaient donc été continuées activement; et, dès le lendemain de cette fête où un meurtrier avait été vu sur une place publique de Rouen, soulevant la sainte châsse dont le contact donnait la vie, des bûchers allumés sur une autre place attendaient leur proie, qui ne leur manqua pas. L'*Ange* seul avait été condamné au feu, et il fut *brûlé tout vif;* de ses disciples, il y en eut deux qui furent pendus près du bûcher, et sept autres qui en furent quittes pour le fouet et le bannissement. Ce n'était encore là qu'un prélude; il en était resté une foule d'autres dans les prisons, qui eurent leur tour; les bourreaux, dans ce temps-là, ne pouvaient suffire à l'ouvrage.

Des conseillers du Parlement avaient été envoyés dans les sept grands bailliages de son ressort, avec

---

[1] *Reg.* 2 mai 1550. — Chronique de De la Marc. — *Journal ms. de Berthelin;* Bibl. pub. de Rouen.

la mission d'y *rechercher* les religionnaires, de procéder contre eux avec toute rigueur; et l'on voit assez qu'ils ne s'y étaient point oubliés. Le conseiller Antoine Postel des Minières, et l'avocat du roi Laurent Bigot de Thibermesnil, avaient été envoyés au Hâvre, qu'on appelait encore *la ville Françoyse de Grâce*, ou simplement *Françoyse-Ville*, du nom de François I[er] son fondateur; et on ne saurait croire combien ils trouvèrent de religionnaires dans ces contrées. Le conseiller Le Georgelier du Bois, et l'avocat-général Péricard n'en trouvèrent guère moins à Caen et dans les environs, où on les avait envoyés[1]. Il en coûta beaucoup au trésor du roi pour fournir aux frais de ces procédures; mais Henri II avait la chose à cœur; et, tant qu'il put, il répondit, par des envois de fonds, aux demandes fréquentes que le Parlement lui envoyait faire par des députés.

Des commissaires du Parlement de Normandie, vont dans le ressort informer contre les religionnaires.

Mais, il eût fallu des sommes énormes pour fournir aux frais de ces procédures sans nombre, ainsi qu'à la solde des troupes nécessaires pour assister la justice dans des missions qui, nous le verrons bientôt, n'étaient pas toujours sans péril. Henri II, à la fin, n'y put plus suffire, le trésor étant épuisé par les guerres; et il fallut laisser en paix, pour un temps, ceux des religionnaires qu'on

[1] *Reg secr.*, 12 juillet 1542, et aliàs passim.

n'avait pas arrêtés tout d'abord. Cette grande chasse contre les sectaires échoua donc à moitié, faute des fonds nécessaires. Long-temps encore après, le Parlement ne se pouvait consoler qu'on eût manqué cette grande entreprise. En 1562, cette cour, racontant à Charles IX et à son conseil, ce qu'avaient fait ses commissaires en une si importante conjoncture, se plaignait « qu'ilz n'avoient esté secourus, en l'exécution de leur mandement, de forces et de deniers nécessaires; au moyen de quoy (disait-elle) les assemblées de la nouvelle religion s'estoient augmentées [1]. »

Toujours ces recherches dans les bailliages et dans Rouen avaient-elles rempli les prisons du Parlement; et on vit encore bien des supplices. Ce n'est point ici un *martyrologe* des partisans de la réforme; et on ne s'attend pas, sans doute, à nous voir énumérer tous les religionnaires qui périrent, alors, au gibet ou sur des bûchers; qu'il nous suffise d'en citer quelques-uns. La réforme continuait toujours de trouver des prosélytes dans les rangs du clergé. Un prêtre de Fontenay-le-Pesnel, près Caen, après avoir été quelque temps en Angleterre, était venu à Rouen, où il fut trouvé saisi de grand nombre de *livres réprouvéz*, qu'il colportait dans la ville. Par arrêt du Parlement,

---

[1] *Reg. secr.* du 12 août 1562.

après avoir eu la langue coupée dans la cour du palais, il fut conduit au *Marché-aux-Veaux, lyeu destiné à faire telles exècutions.* Là, il fut *guyndé hault à l'engyn*, puis *gecté vif au feu,* d'où il fut retiré jusqu'à trois fois, et où, enfin, il fut *ars et consommé en cendres*[1].

Supplice étrange du curé de Saint-Denis de Rouen.

Il y eut un autre prêtre dont le supplice dut étonner davantage, et produire à Rouen une sensation douloureuse et profonde. J'entends parler de Pierre Gruslé, curé de Saint-Denis, église paroissiale de Rouen, sise auprès de la *Vieille-Tour,* et dont les ruines mêmes n'existent plus aujourd'hui. Son crime étrange semblait tenir moins de l'hérésie que de la démence. La veille de la Pentecôte, dans son église, au maître autel, pendant l'office, en présence de tous, il avait pris sur les corporaux une hostie consacrée, *l'avoit rompue et jectée contre terre.* Son supplice eut quelque chose d'étrange, comme son crime. Des prisons il fut mené au maître-autel de Saint-Denis, son ancienne église. Là, à genoux, nu-pieds, nu-tête, en chemise, tenant une torche de cire jaune, du poids de cinq livres, du haut de laquelle s'élançaient cinq cierges ardents, en présence du Saint-Sacrement solennellement exposé, il demanda *pardon et mercy à Dieu,*

---

[1] *Reg.* du 10 août 1554.—Livre rouge de la Tournelle.— De Bèze, édit. de 1580, t. I, p. 95.

au roy et à sa justice; tout le clergé de son église était là en costume; les prêtres et chapelains chantaient l'hymne *Ave verum*, et trois d'entre eux, en chape, encensaient ce Saint-Sacrement que le condamné avait si outrageusement insulté. Après qu'on lui eut pris sa torche, qui fut laissée dans l'église « pour y ardoir durant les grandes messes, en lieu émynent du chœur, » on le traîna sur une claie à la place de la *Vieille-Tour*, voisine de son église. Là, il fut attaché à un poteau; et, après y avoir senti le feu, il fut étranglé et suffoqué; puis son corps fut jeté au feu et réduit en cendres [1].

Un autre supplice, qui dut encore émouvoir la pitié des assistants, fut celui d'une femme, Gillette d'Avenecourt, contre laquelle avaient procédé les commissaires envoyés au Havre. Cette malheureuse, mariée en Angleterre, « y avoit vescu à la façon dudict pays, quant à la religion » ; puis, de retour en Normandie, en 1553, peu avant la Pentecôte, elle ne s'était pas confessée, n'avait pas communié, *et avoit mal parlé de la vénération des images.* A la fin, cependant, voyant quel traitement essuyaient en France les religionnaires, elle avait promis de se confesser et de communier à la Toussaint; mais il était trop tard; elle fut arrêtée et mise en jugement. Au Parlement, cinq voix voulaient qu'on

[1] *Reg.* 15 décembre et 8 mars 1557.

se bornât à lui faire faire amende honorable et à lui appliquer quelques peines temporaires ; mais, six autres juges avaient opiné pour la peine du *feu* ; leur avis dut prévaloir, et cette malheureuse périt dans les flammes[1].

Quelquefois, un bûcher allumé, où allaient expirer des condamnés, devenait un but pour une procession générale, à laquelle ne rougissaient pas d'assister les magistrats eux-mêmes. On voudrait que la capitale eût vu, seule, ces horreurs; mais notre ville en eut sa part. Le 16 octobre 1553, eut lieu, par ordre du Parlement, une procession générale pour les luthériens; et, (ajoute le registre) « en fut bruslé deux au *Neuf-Marché*. » De Bèze parle d'une autre procession générale qui eut lieu à Rouen en 1559, « *durant* l'exécution de deux luthériens, et qui passa au Marché devant les flambes de ces pauvres hommes bruslants, afin de mieux animer le peuple[2]. »

Ces rigueurs du Parlement de Rouen, et mille autres que nous n'aurions jamais fini de raconter, l'avaient rendu cher à Henri II, qui ne se pouvait lasser de lui prodiguer des éloges. Pendant toutes les procédures du Hâvre, M. de Lantier, procureur

Henri II loue le Parlement de Normandie, de ses rigueurs envers les religionnaires.

---

[1] *Reg.* 12 octobre et 15 novembre 1553.

[2] Th. de Bèze, *Histoire des Églises réformées de France*, t. I, p. 199, édit. de 1580.

général, qui était en cour, ayant rendu compte au roi de ce que faisaient les commissaires dans ce pays, Henri II témoigna « qu'il trouvoit très bon ce qui avoit esté faict, et loua fort le Parlement de Rouen. *Je n'ay Parlement* (dit-il) *de quoy je me contente mieulx que de celuy de Rouen, tant pour la foy que pour garder la justice*, et je veulx qu'on luy baille tant d'argent qu'il en conviendra pour les commissions contre hérétiques. » Au conseil, le cardinal de Vendôme, archevêque de Rouen, « portoit grande louange du Parlement de Normandye, par plusieurs foys et à haulte voix[1]. » Une autre fois, ce prélat étant à Rouen, venait, avec le duc d'Enghien, visiter le Parlement, et remerciait la compagnie « de la bonne et briefve justice qu'elle luy faisoit journellement en matière d'hérésye[2] » On souffre de voir le Parlement se glorifier de semblables éloges; et puis, quel fut l'effet de toutes ces rigueurs dont on le félicitait si fort?

Une chose, surtout, avait dû plaire au roi dans la conduite de cette compagnie; je veux parler de l'exclusion qu'elle prononça contre plusieurs de ses membres, accusés de s'être laissé aller aux opinions nouvelles. L'eût-on jamais cru possible, après le fameux édit de 1543, qui, érigeant en loi de l'État une profession de foi en vingt-cinq articles,

[1] *Reg. secr.*, 8 octobre 1556. [2] *Reg. secr.*, 6 mai 1553.

dressée par la faculté de théologie de Paris, ne permettait d'admettre dans les fonctions judiciaires que ceux qui y auraient adhéré solennellement et sous la foi du serment [1] ? Sans compter que, depuis que les nouvelles opinions avaient cours, les récipiendaires subissaient, à l'avance, sur l'article de la foi, l'examen le plus sévère, le chancelier Poyet, et le garde des sceaux Montholon après lui, ayant écrit cent fois au Parlement « de bien veoir et enquérir si les pourveus d'offices estoient suspects et atteints de quelque mauvaise secte et doctrine [2], » le conseil privé du roi accusait le Parlement de Rouen d'être *bigarré*, nous l'avons vu ; et l'amiral d'Annebaut disait que « les ungs estoient pour Dieu et les aultres *gaulches*, pour ne pas dire pirement [3]. » En 1551, dans une mercuriale tenue en décembre, après que le premier président Rémon eut déploré amèrement les progrès de l'hérésie, il avait juré, et avec lui tous les membres du Parlement assemblé, « qu'ilz n'avoient congnoissance aucune de ceulx qui faisoient profession d'hérésie, erreurs et nouvelles doctrines, ni qui en feûssent soupçonnéz, et qu'ilz le diroient à la cour, si, par

---

[1] *Recueil des anciennes Lois françaises*, t. XII, p. 820; et *Reg. du Parlement de Rouen*, 3 novembre 1543.

[2] *Reg. secr.*, 18 avril 1543.

[3] *Reg. secr.*, 9 août 1546.

cy-aprèz, ilz en avoient congnoissance [1]. » N'était-ce pas là une profession de foi des plus expresses, et des plus solennelles en même temps? Toutefois, le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen n'y avait point voulu croire; et, un jour que les conseillers De la Place, Le Georgelier du Bois, et l'avocat du roi Laurent Bigot, se trouvant à Paris, l'étaient allés visiter, il leur dit « avoir entendu que, dans leur Parlement, mesme parmy les gens du roy, y avoit aucuns *suspectz d'hérésie* », laissant entrevoir qu'il tenait cet avis des vicaires-généraux de son diocèse. Les deux conseillers se contentèrent de se plaindre que ces vicaires-généraux n'eussent jamais fait part au Parlement de leurs soupçons, jurant que cette compagnie n'aurait pas manqué de faire justice des coupables trouvés dans son sein. Mais Laurent Bigot le prit sur un ton plus haut : « Monseigneur, dit-il au cardinal, je feray si bonne diligence, qu'il fauldra bien que vos vicaires généraux exhibent les preuves qu'ilz peuvent avoir de ce qu'ilz advancent. Quant à moy, s'il plaist au roy de faire informer de ce qui me touche, je ne récuseray aucun grand vicaire, official, ou autre officier de la cour d'église [2]. » Il tint parole; et les trois députés étaient à peine de retour à Rouen, que les vicaires généraux de l'archevêché, l'inqui-

Le cardinal de Bourbon, mal renseigné par ses grands vicaires, prétend qu'il y a des hérétiques parmi les gens du roi du Parlement. Démenti éclatant que donne l'avocat du roi Laurent Bigot à ces vicaires généraux, devant les chambres assemblées.

[1] *Reg. secr.*, 2 décembre 1551. [2] *Reg. secr.*, 9 février 1553.

siteur de la foi, le promoteur, l'official, le doyen de la chrétienté, furent mandés devant le Parlement, dont les chambres s'étaient extraordinairement assemblées, sur la demande expresse des gens du roi. Le premier président De Saint-Anthot, interpellant ces prêtres et religieux d'un ton sévère : « Mes pères, (leur dit-il), l'on faict courre ung bruict qu'aucuns particuliers de la court et du parquet des gens du roy sont luthériens et mal sentans de la foy ; cela est allé jusqu'aux oreilles du roy... Qu'en pensez-vous? » Il faisait beau, lors, voir ces *pères* se défendre à l'envi d'avoir rien cru de semblable du Parlement. « Nous n'avons jamais ouy parler (s'écriaient-ils tous ensemble) qu'aucuns de ceste compaignye se sentîssent de la secte luthérienne, ny qu'ilz feûssent aucunement suspectz d'hérésye; et, *veu les condamnacions de mort que la court rend et faict exécuter contre les hérétiques*, il n'y a vérisimilitude de soupçon d'hérésye contre la compaignye [1]. » Le Parlement, à vrai dire, n'était que trop justifié. Toutefois, le premier président De Saint-Anthot, soit qu'il voulût faire taire à jamais les zélés, toujours prêts à hasarder l'accusation d'hérésie, soit qu'il eût reçu du roi des ordres exprès, assemblait quelquefois sa compagnie pour la faire *se purger sur le faict*

[1] *Reg. secr.* mars 1553.

d'hérésye; c'était, de la part de tous ses membres, jurer qu'ils étaient demeurés fidèles à l'ancienne croyance. Le jour même où les grands vicaires et l'inquisiteur avaient été mandés au palais, après leur départ, chacun des membres du Parlement jura « qu'il n'estoit pas hérétique, et qu'il ne congnoissoit personne dans la compaignye qui fust suspect d'hérésye; » le premier président Saint-Anthot l'avait voulu ainsi. Une autre fois, dans une grande mercuriale, il se plaignit du progrès de la nouvelle religion, et de ce « qu'elle s'estendoit jusques dans la compaignye, dont plusieurs membres estoient suspectz. » Il parlait même de faire apporter au palais le *bras de sainct Antoine* (relique révérée que l'on y avait déjà vue plus d'une fois), pour faire jurer à tous les officiers du Parlement qu'ils révéleraient ceux qu'ils connaissaient entachés d'hérésie [1]. Cela n'avait pas pris pour l'heure; mais, à la fin, il se trouva que cinq des conseillers du Parlement professaient ou goûtaient tout au moins la doctrine de Calvin. C'étaient Jean de Quièvremont, sieur de Heudreville; Jérôme Maynet, sieur de la Vallée; Antoine de Civile, sieur de Bouville; Charles Le Verrier; Robert Le Roux, sieur de L'Eprevier. Reçus tous cinq depuis le fameux édit

Cinq conseillers, sectateurs de la réforme, sont exclus du Parlement.

[1] *Mémoires de Michel de Castelnau, avec les observations de Le Laboureur*, édit. de Bruxelles, in-folio, t. I, p. 840.

de 1543, après avoir fait toutes les professions de foi et prêté tous les serments qu'imposait cet édit à qui voulait exercer un office de judicature, ils s'étaient engagés de bonne foi, il le faut croire pour leur honneur; puis, les nouvelles doctrines se propageant chaque jour davantage, ils s'y étaient laissés prendre. Ces cinq n'étaient pas des moindres du Parlement; car, comme le remarque le conseiller La Roche-Flavyn (et on en peut croire un si bon catholique), « c'estoient les plus beaux esprits tant de l'églize, justice, qu'autres de France, qui s'estoient laisséz empoisonner et infecter de ceste opinion calvinienne[1]. » Lorsque leur défection, à la fin, fut devenue notoire, la rigueur des édits, et sans doute les cris des zélés du Parlement, ne leur permettant plus d'exercer leurs offices, ils furent exclus tous cinq de la compagnie; et, à la Saint-Martin qui suivit la décision rendue pour les en bannir, leurs noms furent omis exprès au moment de l'appel, sur le rôle des magistrats composant le Parlement[2]; l'entrée du palais leur était interdite; on ne les y devait revoir que quatorze ans après, à la suite de l'édit de pacification du mois d'août 1570. Un seul d'entre eux, le sieur de Civile de Bouville, devait, plus tard, revenir à la foi de ses pères.

---

[1] *Les trèze Livres des Parlements de France*, liv. XI, ch. 12, n° 12.

[2] *Reg. secr.*, 3 novembre 1556.

Durant toutes ces procédures, ces supplices, ces exclusions, le nombre des religionnaires croissait toujours; et les assemblées irrégulières ne leur pouvant plus, maintenant, suffire, il s'était formé des églises. Celle de Paris avait été dressée en 1555; celle de Rouen le fut en 1557; La Jonchée et Jacques Trouillet des Roches en furent les premiers pasteurs[1]. L'église de Dieppe, fondée dans le même temps, comptait un assez grand nombre d'adhérents pour tenir les catholiques en crainte[2]. Celle de Caen, le croira-t-on? dut surtout son établissement à la maladresse du gouvernement, qui écrasait le clergé d'impôts. C'est De Bras de Bourgueville qui nous l'apprend, et le témoignage d'un auteur si pieux et si bien informé ne saurait être suspect. «Les décimes estoient si haut (dit-il) que les curéz et vicaires se rendoyent fugitifz, pour crainte d'estre emprisonnéz; et ne se disoit plus le service divin en grand nombre de paroisses prochaines de ceste ville de Caen, comme aux villages de Plumetot, Périers, Séqueville, Putot, Soliers, et autres plusieurs. Quoy voyans, aucuns prédicans sortis de Genève se saisissoyent des temples et

---

[1] *Histoire des Églises réformées*, par Théodore de Bèze, t. I, p. 112, édit. de 1580.

[2] *Mémoires chronologiques sur Dieppe*, par Des Marquets, t. I, p. 137 et suiv.

églises[1]. » A Caen, le prêche se faisait au *Tripot* ou halle au blé, et dans un grenier de la rue Guillebert. Pierre Pinchon, Vincent Le Bas, et un Flamand nommé Cousin, furent leurs premiers pasteurs[2].

Misère de la Normandie sous Henri II.

On voit que, cependant, la misère était grande en Normandie, comme, sans doute, dans la France tout entière. « Les impostz et subsides estoient si excessifz, qu'en plusieurs villages on ne faisoit plus aucunes assiettes de tailles. » C'est encore De Bras de Bourgueville qui nous l'apprend ; et il entend parler des villages voisins de la ville de Caen, qu'il habitait, et où il exerçait les fonctions de lieutenant général au bailliage. « De ce temps (dit-il ailleurs), furent mis sus de si grandz subsides et impostz à tailles, que le pauvre peuple ne pouvoit vivre... dont la pluspart furent contrainctz d'abandonner leurs maisons et mandier; dont survint des maladies mortelles[3]. »

En allait-il autrement pour la Haute-Normandie? Hélas! « pour les excessives taxes des tailles, tous les habitans de vingt-cinq ou vingt-six villages voisins de Rouen avoient abandonné leur pays, chose pitoyable![4] » C'est le connétable Anne de

---

[1] De Bras de Bourgueville, 2e partie, p. 162.
[2] De Bras de Bourgueville, 2e partie, p. 168.
[3] De Bras de Bourgueville, 2e partie, p. 162.
[4] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 8 octobre 1556.

Montmorency qui le disait en plein conseil ; et j'en crois ce grand personnage, qui était à la tête des affaires, et possédait, d'ailleurs, près de Rouen, de vastes domaines. Dans Rouen même, cette ville naguère si populeuse et si commerçante, « plusieurs, et la pluspart des habitans, avoient délaissé le commerce et traficq de marchandise.... Les estrangers avoient désisté de fréquenter la dicte ville. Les habitans estoient du tout espuiséz d'or et d'argent, et prestz d'abandonner le pays [1]. »

Ainsi, tandis que les persécutions religieuses de Henri II avaient désolé une classe de Français, ses guerres désastreuses avaient ruiné l'autre. Au mois d'avril 1559, fut signée la paix de Cateau-Cambrésis, entre la France et Philippe II. Le manque d'argent avait bien pu amener Henri II à cette paix ; mais, surtout, il avait en tête d'autres desseins. A Paris, en plein Parlement, on vint les dire nettement en son nom ; et ce fut le cardinal de Lorraine, que, certes, l'on en pouvait bien croire, nul n'étant mieux informé que lui de ce qui se tramait contre la réforme. Il déclara donc que « l'opinion du roy avoit esté de faire la paix à quelque prix et condition que ce feust, pour,

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 23 novembre 1555.

de là en avant, vacquer plus à son aise à *l'extermi-nacion* et bannissement de l'hérésie de Calvin[1]. » Mais, à trois mois de là au plus, atteint d'un coup mortel, à la fleur de l'âge, Henri II ne put même commencer l'accomplissement de ses desseins.

---

[1] Est. Pasquier, liv. IV, lettre 3e.

RÈGNE

DE FRANÇOIS II.

Avènement de François II, âgé de seize ans. Les religionnaires, plus nombreux, ne se contraignent plus. 1559.

HENRI II ne fut pas plutôt mort, qu'on put voir quels immenses progrès la réforme avait faits durant son règne. Rigoureusement comprimée par les deux derniers rois, lorsqu'elle vit monter sur le trône un prince âgé de seize ans, elle ne voulut plus se contraindre, et menaça tout d'abord ce trône même qui naguère lui faisait tant de peur. Les opinions nouvelles, long-temps concentrées dans les ateliers, avaient gagné la bourgeoisie, puis les hautes classes, et trouvé d'ardents prosélytes

jusqu'au sein de la cour, parmi les plus grands seigneurs et les princes même du sang royal. Sous Henri II, il n'en avait rien paru; mais il eut à peine fermé les yeux, que les dissidents levèrent le masque; et on les vit se rendre aux prêches, ayant à leur tête Antoine de Bourbon, roi de Navarre, Dandelot, et le prince de Condé[1]. Ce fut comme un signal pour tous les religionnaires, qu'avaient irrités les rigueurs des deux derniers règnes, et qui ne respiraient que vengeance et liberté. Aussitôt, ils s'émurent de toutes parts, bravèrent les magistrats, insultèrent leurs ennemis; et alors commencèrent, entre eux et les catholiques, ces collisions incessantes, ces luttes violentes qui devaient bientôt les mener sur les champs de bataille.

En Basse-Normandie, les religionnaires insultent des commissaires du Parlement, envoyés pour réprimer leurs excès.

De nouveaux commissaires du Parlement de Normandie, envoyés, dans les bailliages de son ressort, à la recherche des hérétiques qui pullulaient toujours, purent reconnaître à quel dégré d'audace en étaient venus ces hommes naguère fugitifs et tremblants. On ne voit pas comment fut accueilli, dans le pays de Caux, le conseiller De la Place, qui y était allé « pour procéder contre les prédicants et dogmatisants, contre leurs faulteurs et sectateurs, et tous autres entachéz des dictes er-

[1] *Histoire des Français*, par Simonde de Sismondi, t. XVIII, p. 74.

reurs et faulses doctrines[1] » ; mais le conseiller de Bordeaux et l'avocat du roi Péricard, envoyés dans le Cotentin pour le même objet, n'y furent pas plutôt arrivés, que les habitants, en grand nombre, tumultuairement assemblés, envoyèrent des huissiers leur déclarer qu'on ne voulait point les reconnaître pour juges, les *récuser*, en un mot, *au nom de tous*[2]. On ne s'en devait point tenir à ces procédures; et les deux magistrats surent qu'en tous lieux les religionnaires avaient pris les armes pour les empêcher d'exécuter leur commission. Dans un faubourg de Saint-Lô, arrivaient, de toutes parts, des gens inconnus, à l'air hagard, suspect et menaçant. Dans une seule maison, réputée n'être habitée que par trois personnes, il y avait plus de trente ou quarante de ces *horzins*, « tous garniz d'armes. » Par quelques paroles qu'entendirent les deux magistrats, ils comprirent que ces rebelles avaient des intelligences avec les Anglais; et, en effet, la reine Elisabeth les favorisait sous main. Un arrêt du Parlement, rendu à la demande des deux magistrats menacés, et publié dans les carrefours de Saint-Lô, avait défendu aux habitants « de faire aucun schisme, division, esmotion

---

[1] *Reg.*, 22 novembre 1559.

[2] *Reg.*, *Rapports civils*, 24 janvier 1559.

ou assemblée illicite, sur peine de la hart », et leur enjoignait même « de prester main forte aux commissaires de la court[1]. » Mais que pouvaient ces arrêts contre des hommes armés, résolus, confiants et prêts à tout? La justice avait dû céder à la force; et il avait fallu que les deux commissaires revinssent à Rouen, sans avoir rien pu faire.

A Caen, des commissaires du Parlement sont assiégés dans leur hôtellerie, par des religionnaires armés.

A Caen, dans une si grande ville, remplie de magistrats, d'officiers de toutes sortes, et où, quelques mois avant, de si hardies entreprises n'auraient jamais paru possibles, le conseiller Le Georgelier du Bois, et l'avocat du roi Damours avaient couru un plus grand péril encore. Les rebelles, en grand nombre, *arméz et embastonnéz*, jurant et blasphêmant, osèrent bien venir, à dix heures du soir, assaillir la maison où ces magistrats étaient logés; tenter d'en enfoncer les portes; frapper de leurs épées des voisins venus en aide à justice, des serviteurs qui refusaient de leur ouvrir, et jeter des pierres à d'autres qui, du haut des fenêtres, appelaient du secours. A la fin, cependant, le bruit de cette espèce d'assaut s'étant répandu par la ville, et tous les catholiques, armés en hâte, se mettant en marche pour venir faire cesser des violences si inouïes, ces audacieux mutins s'étaient retirés, mais non toutefois sans laisser des traces de leur visite; et, le lendemain matin, on lisait

---

[1] *Reg.*, 23 janvier 1559.

affichés par la ville, à la porte surtout et sur les murailles de la maison qu'ils n'avaient pu forcer, des placards pleins de blasphêmes, d'insultes, de colère et de menaces. Il y en avait qui « contenoient leur foy et créance contre le sainct sacrement de l'autel, et puissance des papes et des prestres. » Un autre, en vers, était outrageant pour les deux magistrats. Rapportons cette pièce, si propre à donner une exacte idée des passions de ce temps-là.

Le Georgelier et l'advocat Damours
Ont rapporté au roy souverain prince
Que Caën estoit plain de folles amours,
Gens vicieux plus qu'ès autres provinces,
Ne craignans Dieu, abondans en malice;
Par tel rapport faulx, et d'affection,
D'en informer ont eu commission;
Seront-ils creus si, par belles enquestes,
Tels ilz nous font? Non, car ils seroient bestes
S'ilz ne prouvoient (ayant papier et ancre)
Leurs faulx rapports, pour ne perdre leurs testes.
Mais Dieu nous gard', le quel est, seul, nostre ayde;
Car les malins à grand's troupes cheminent;
Deçà, delà tout est plain d'inhumains,
Lorsque d'iceulx les plus meschants dominent,
Et qu'eslevéz sont contre les humains[1].

Sans forces imposantes qui les pussent protéger contre ces insultes de tous les jours, les deux ma-

[1] *Reg. secr.*, 28 février 1559.

gistrats étaient retournés à Rouen; et ils firent à leur compagnie des rapports qui lui donnaient à penser.

Un huguenot, condamné pour actions séditieuses, à être brûlé vif, est délivré, à main armée, par ses co-religionnaires, mais repris bientôt, et exécuté. 28 et 29 janvier 1559.

Au reste, le Parlement lui-même, dans la capitale de la province, dans le lieu auguste de ses séances, n'imposait plus, maintenant, à ces factieux. On les voyait s'attrouper, menaçants et hurlants, autour du Palais, lorsqu'on y jugeait quelqu'un des leurs, dont le crime trop éclatant n'avait pu rester impuni. Bientôt ils osèrent plus encore. Le Parlement venait de condamner un nommé François Lemonnier « héréticque, scismatique, sacramentaire, *et perturbateur de la république* »; c'était à dire que, ne se contentant pas de vivre à sa mode, il s'était signalé dans quelques-uns de ces mouvements séditieux qui commençaient, dès-lors, à n'être plus rares. Aussi avait-il été condamné à être *bruslé tout vif.* On l'avait donc jeté dans un banneau où étaient avec lui, outre l'exécuteur des hautes œuvres, deux religieux carmes, qui le pressaient de revenir à la foi. Mais comme le lugubre cortége arrivait au carrefour de la *Crosse*, tout-à-coup sortirent de la foule plusieurs hommes inconnus, armés jusqu'aux dents, qui, profitant de ce que les sergents avaient pris les devants, marchèrent droit au banneau, en précipitèrent les deux carmes et le bourreau, coupèrent vite les cordes dont était lié le patient, et

se mirent en devoir de s'enfuir avec lui. Les sergents, revenus en hâte sur leurs pas, l'épée à la main, voulurent, avec l'aide de plusieurs bourgeois qui étaient là, résister aux mutins et leur arracher le condamné; mais ces séditieux étaient armés, pour la plupart; et une boutique d'armurier, qu'ils pillèrent, fournit des armes à ceux d'entre eux qui n'en avaient pas apporté; à joindre qu'il s'en trouvait des leurs dans la foule, qui augmentèrent, à dessein, la confusion, pour favoriser la délivrance du condamné. Force fut donc aux sergents de fuir devant les rebelles, qui les poursuivirent, leur jetant des pierres. Tous ces officiers, presque, avaient été blessés, ainsi que les bourgeois qui leur avaient voulu venir en aide. La foule, alors, se sépara lentement; la justice avait perdu sa proie.

Cependant, le Parlement, assemblé en hâte au palais, au premier bruit d'un attentat si hardi, avait fait fermer aussitôt les portes de la ville. Un arrêt, publié à son de trompe, dans toutes les rues de Rouen, enjoignait à tous d'indiquer le lieu où s'était caché le condamné, de dénoncer ceux qui l'avaient délivré. La somme de cent écus d'or était promise au révélateur, somme fort considérable alors, et qui montrait combien le Parlement avait senti les conséquences que devait avoir dans l'esprit du peuple ému l'impunité d'un acte si hardi.

Aussi, dès le soir même, le Parlement eut-il la réponse à son arrêt. Dans le tumulte de cette mêlée, le condamné s'était glissé, sans être aperçu, dans l'hôtellerie de la *Crosse*, à l'insu du maître, qui, à la fin, l'y ayant découvert et fait mettre en lieu de sûreté, courut au palais en donner secrètement avis au Parlement encore assemblé. Des mesures avaient été prises pour empêcher le fugitif de s'évader; et, dans la nuit, des sergents, envoyés pour le prendre, purent, sans empêchement, le ramener à la conciergerie du palais. Le lendemain, une force armée imposante était sur pied, dès le matin, par l'ordre exprès du Parlement, toutes les portes de Rouen étaient demeurées closes; le tombereau partit, de nouveau, de la conciergerie, portant Lemonnier, les deux carmes et le bourreau; ce triste cortége « refit le tour qu'il avoit encommencé le jour précédent » ; le Parlement l'avait expressément ordonné ainsi par un arrêt, pour montrer au peuple la justice rentrée dans sa pleine et libre puissance, après un court moment d'échec. Au reste, des forces imposantes escortaient, ce jour-là, le condamné. Tous les sergents armés, à cheval, ayant le lieutenant criminel du bailliage à leur tête, la cinquantaine, les cent quatre arquebusiers, et grand nombre d'hommes armés de piques, de hallebardes et de pertuisanes, avaient été requis pour donner

main forte à justice. Nul, on le pense bien, ne fut assez osé, ce jour-là, pour tenter une nouvelle *recousse*[1] ; le patient fut mené sans obstacle jusqu'au *Marché-aux-Veaux*, où le bûcher était prêt, et où l'attendait la mort. A quatre heures après midi, c'en était fait, et on rouvrit toutes les portes de la ville[2]. L'audace de ceux qui avaient fait la *recousse*, appelant un châtiment énergique et prompt, un autre arrêt du Parlement, publié à son de trompe, avait promis cent *escus-solz* à ceux qui les feraient connaître à la justice.

Hardiesse des religionnaires de Rouen.

Malgré ces rigueurs, les religionnaires de Rouen ne se contraignaient plus, et leur insolence croissait tous les jours. Dans les deux mois qui suivirent la recousse de Lemonnier, « assembléz sans cesse en grandes troupes, soubz umbre de religion, tant de jour que de nuict, ilz chantoient et faisoient prières contre la coustume, par les rues et places publiques de Rouen, aucuns couvertz d'armes, saisiz de bastons de guerres ou de pierres,

---

[1] *Recousse*, *rescousse*, du mot *recurrere ;* d'où *rescussa* et *rescussus*, « tumultuosa et violenta ereptio *arestati*, seu capti, è manibus « ejus qui licitè eumdem cepit aut *arestavit.* » *Cang.Gloss.*, v° RESCUSSA. — Carpentier, *Suppl.*, v° RESCOUARE, et v° RESCOUSSA. — Roquefort, dans son *Glossaire de la Langue romane*, le dérive du mot : *Recuperare.*

[2] *Reg. du Parlement* des 28 et 29 janvier 1559. — Chronique ms. de la Bibliothèque royale.

commectant chaque jour grands excèz et insolences[1]. » Nul doute que ces mutins, ou leurs chefs, tout au moins, ne fussent dans le secret de la conjuration d'Amboise, qui couvait alors, et dont on apprit bientôt l'issue malheureuse pour les Huguenots. Le Parlement, assemblé sans cesse, veillant jour et nuit à la tranquillité de la province, avait eu les yeux ouverts sur toutes ces démonstrations, et fait rigoureuse justice de quelques-uns des rebelles qui tombèrent dans ses mains[2]. On ne pouvait qu'applaudir à la joie que montra cette cour après l'arrestation de La Renaudie, et aux ordres qu'elle donna pour que des cérémonies solennelles eussent lieu à cette occasion. Là, des prédicateurs judicieux, le pénitencier de Notre-Dame entre autres, s'adressant à la multitude accourue de toutes parts, « l'admonestoient de se garder de certains malheureux personnaiges qui ne tendoient qu'à mectre la peste et le feu par tout le royaulme, à la ruyne des gens de bien[3]. » Quelle meilleure doctrine aurait-on pu prêcher à un peuple, que la paix, l'attachement à la foi de ses pères, la soumission au pouvoir légitime? En même temps, des lettres pressantes avaient été expédiées à tous les magistrats du ressort, pour leur enjoindre « d'a-

Conjuration d'Amboise.

[1] *Reg.* 26 août 1562.

[2] *Idem*, ibid.

[3] *Reg. du Parlement*, 1559.

voir l'œil, chacun en son endroict, et prendre garde qu'il ne se fist aucune assemblée pour le faict de la religion ny pour aucune autre occasion. » Dans Rouen, un arrêt solennel, placardé en tous lieux, défendait énergiquement les assemblées séditieuses, et assurait une récompense à ceux qui en auraient dénoncé quelqu'une aux magistrats. François II l'avait ainsi prescrit, par une lettre adressée au Parlement de Rouen, aussitôt après l'arrestation de La Renaudie. « Je sçay (écrivait-il à ces magistrats), je sçay le zèle grand que vous portez au faict de la religion; le bon et soigneux debvoir que vous y avez faict, et comme vous avez faict punir et chastier ceulx qui s'y estoient oubliéz[1]. »

Des députés du Parlement de Normandie vont en cour porter au roi un libelle écrit contre la maison de Lorraine.

Ce que fit ensuite le Parlement pouvait être envisagé d'une autre manière. Comme, après la découverte de la conspiration d'Amboise, des écrits distribués en tous lieux par les Guises avaient prêté aux conjurés le dessein d'anéantir l'autorité royale et d'établir une république, des réponses énergiques, répandues aussitôt par les religionnaires, rejetèrent sur les Lorrains tous les malheurs de la France, les présentant comme ayant été les seuls à qui en eussent voulu les conjurés, et les sommant de rendre compte de leur administration dans

[1] *Reg. secr.*, 28 février et 2 mars 1559. — La lettre de François II est du 25.

une prochaine assemblée des États. Ce dernier écrit, répandu à profusion, comme le premier, ne pouvait être ignoré des Guises; et il semblait que le Parlement de Paris en avait déjà trop fait en envoyant ses huissiers remettre au cardinal de Lorraine un exemplaire de ce libelle. Mais que dire du Parlement de Rouen, qui, en ayant reçu un aussi, crut devoir le faire porter au roi par une députation solennelle envoyée exprès à Paris! Moyen infaillible, il faut l'avouer, pour (malgré l'intention même de ces magistrats), donner de l'importance, de la réputation au libelle, et rendre plus odieux les Guises qui en avaient été l'objet! Aussi les avisés Lorrains ne s'y étaient-ils pas mépris; et, par leurs soins, les députés furent renvoyés en hâte à Rouen, sans avoir pu être admis auprès du monarque[1]; digne succès d'une démarche inutile et peu convenable, qu'avait inspirée un zèle maladroit et outré! Mais, dans le Parlement de Rouen, comme dans tous les autres, les Guises s'étaient fait des séïdes, dont le zèle exalté les embarrassait quelquefois; et on ne saurait croire combien, dans les registres de ce temps, nous avons trouvé d'arrêts rendus contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs de libelles et pamphlets écrits contre ces puis-

---

[1] De Thou, *Histoire universelle*, liv. XXV.

sants Lorrains, qu'il était plus dangereux, maintenant, d'offenser que le roi lui-même.

Par un édit, donné à Amboise, après la découverte du complot, François II avait interdit toute recherche contre les Français, au sujet de la religion, en jugement ou hors jugement; et défendu à tous de se rien reprocher à ce sujet, accordant aux religionnaires, hormis aux prédicants, « pardon, rémission, et abolition générale de tout le passé[1]. » Emanée d'un gouvernement si faible, comment une semblable concession, dans de telles conjonctures, aurait-elle pu ne pas enhardir des hommes qui, avant cela même, avaient déjà tant osé! Partout, en Normandie, les religionnaires avaient, maintenant, des prêches. « Il n'y avoit quasy bonne ville *ny bon bourg* où il n'y eust église dressée à l'exemple de Rouen, comme, entre autres lieux, à Dieppe, à Luneray, Caen, Vire, Sainct-Lô, Evreux[2]. » Les sectaires avaient été contents, jusque-là, d'y faire, en secret, leurs cérémonies; mais à peine eut-on publié l'édit d'Amboise, qu'aussitôt il leur fallut des prêches. Dieppe, Caen, Saint-Lô, toutes les villes, presque, de la province, ne purent empêcher ce culte public des religionnaires, affreux

---

[1] Édit d'Amboise, mars 1559.

[2] De Bèze, *Histoire ecclésiastique*, édit. de 1580, t. I, p. 220.

scandale aux yeux des hommes demeurés inébranlables dans la foi de leurs pères.

Nul doute que les religionnaires paisibles ne sentissent tout le prix d'une liberté si inespérée, et pour eux si nouvelle. Mais combien s'étaient glissés parmi eux d'hommes violents, séditieux, pour qui la religion n'était qu'un prétexte de remuement et de désordre? Chose remarquable! Les religionnaires, maintenant, avaient, partout presque, des prêches publics, nous venons de le dire, et jamais, toutefois, on ne les avait vus si séditieux. De Bèze est forcé de le reconnaître, et ses termes méritent qu'on les rapporte : « En Normandie (dit-il, n'y ayant ville qui n'eust église dressée, les esmeutes y furent grandes du temps de ce règne, quoique les ministres s'efforçâssent de modérer les ESTOURDIS, jusques à les forclorre de l'assemblée [1]. » De Bèze, à chaque page, qualifie ainsi d'*estourdis* des gens qui se permettaient d'étranges violences, nous le pourrons bien voir dans la suite, si déjà, toutefois, le mot *esmeutes grandes*, qu'il emploie lui-même, n'en dit pas assez. Redisons encore qu'en Normandie, devers Caen surtout, « les *décimes* (impôt sur les ecclésiastiques) estoient si haut, que les curéz et vicaires se rendoient fugitifs, pour crainte d'estre emprisonnez; que le

---

[1] De Bèze, *Histoire ecclésiastique*, édit. de 1580, t. I, p. 305.

service divin ne se disoit plus en grand nombre de parroisses prochaines de la ville de Caen, à Plumetot, par exemple, à Périers, Séqueville, Soliers, Putot.... Quoy voyant aucuns prédicants sortis de Genève, se saisissoyent des temples et églises. » Dans Caen, il y avait jusqu'à trois prédicants, qui prêchaient en plein jour, à la halle au blé et dans la rue Guillebert[1]; c'est un témoin oculaire, le lieutenant-général du bailliage de Caen, De Bras de Bourgueville, homme des plus graves de son temps, qui nous révèle ces détails.

Le Parlement obtient des religionnaires qu'ils ne fassent point de prêches publics.

Si, au commencement, Rouen ne vit point de ces prêches publics qui ne se pouvaient guère établir dans une si grande ville sans y causer d'étranges mouvements, elle le dut à son Parlement, qui, moins par contrainte, à la vérité, que par persuasion, sut contenir les religionnaires, assez enclins, on le conçoit, à faire comme les autres, et qui déjà même se mettaient en devoir de tenir prêches en plein jour, au milieu de la ville. Mais « ils furent retenus (dit De Bèze) par l'instante prière de quelques présidents et conseillers, *qui les favorisoient* et exhortoient à se porter plus couvertement, sans rien attenter de nouveau, ains à se contenter de leur estat paisible » Le président Lal-

---

[1] *Les Recherches et Antiquitéz de la province de Neustrie*, par De Bras de Bourgueville. Caen, 1588, 2e partie, p. 168.

lemant était un de ces magistrats qui, en leur promettant un peu de liberté, les déterminèrent à se contenir[1]. « De vray (ajoute-t-il) ceste cour passoit sous connivence leurs assemblées ; et n'estoit aucun contrainct d'aller à la messe, ne de rien faire contre sa conscience. » Ainsi persuadés, les ministres et anciens de la nouvelle église de Rouen convinrent *de demeurer cois*[2].

Accorder ainsi à des dissidents, et encore leur faire valoir ce qu'après tout il aurait été maintenant bien difficile au Parlement de leur dénier ; empêcher par là les troubles inévitables que n'aurait pu manquer d'amener, à Rouen, la publicité des prêches, c'était montrer une prudence, une sagesse dignes de la première cour souveraine de la province.

Zèle outré de quelques membres du Parlement.

Pourquoi fallait-il qu'il y eût, dans un sénat si sage, ainsi que parmi les principaux du clergé, quelques hommes exaltés, toujours prêts à mettre en avant des exigences bien peu propres, assurément, dans des temps si difficiles, à faire aimer cette église qu'ils avaient tant à cœur de faire prévaloir? Raoullin de Longpaon, conseiller laïque, et René des Buatz, conseiller-clerc, chanoine de Notre-Dame de Rouen, grand vicaire de l'arche-

[1] Théodore de Bèze, *Histoire ecclésiastique*, t. II, p. 651.

[2] Théodore de Bèze, *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 305, 306.

vêque, étaient les plus échauffés parmi les zélés de cette compagnie; l'accusation d'hérésie était toujours prête à sortir de leur bouche, mal à propos la plupart du temps; et ce serait allonger démesurément cette histoire, que de redire toutes les scènes que causèrent, dans le Parlement, ces accusations qu'ils hasardaient souvent avec une légèreté bien coupable. Cette imputation, lâchée ainsi un jour par Longpaon, en pleines chambres assemblées, contre le chanoine Antoine de Croismare, récemment pourvu d'un office de conseiller-clerc, avait vivement ému deux ou trois parents que ce chanoine avait dans la compagnie; de gros mots avaient été échangés, et le premier président eut bien du mal à rétablir l'ordre dans l'assemblée[1].

Au Bailliage de Rouen, on commence des procédures contre ceux des habitants de la ville qui n'avaient point fait leurs Pâques; le Parlement empêche de passer outre.

Pour le conseiller-clerc René des Buatz, ne s'était-il pas avisé, en 1559, de concert avec les autres grands vicaires du cardinal, d'enjoindre à tous les curés de Rouen de dresser des listes de tous ceux de leurs paroissiens qui n'auraient point fait leurs Pâques, et de remettre ces listes aux juges qui, sans délai, devaient procéder criminellement contre les catholiques trouvés en défaut! Villebon d'Estouteville, grand bailli de Rouen, un exalté comme eux, y avait donné les mains; non, toutefois, qu'on ne l'eût d'avance bien averti; car le

---

[1] *Reg. secr.*, 28 janvier 1554.

président Pétremol, instruit de cet imprudent dessein, lui avait dit que « *les Pasques ne regardoient point le juge lay, et n'estoient point de la jurisdiction séculière, ains de l'ecclésiastique.* » Villebon d'Estouteville, hardi capitaine et brave homme de guerre, mais catholique des plus ardents et des plus emportés qu'on pût voir, au point qu'il y avait gagné l'épithète de *Boute-feu*[1], n'était pas homme à se payer de semblables raisons. Recueillant en hâte les trente-six listes dressées pour les trente-six paroisses de Rouen, il s'empressa de les remettre au lieutenant criminel et au procureur du roi, avec l'ordre formel « d'instruire, informer et procéder, *toutes choses post-posées, contre les personnes dénommées ès dictes esticquettes* » ; en sorte qu'il ne s'agissait de rien moins que de faire un procès aux nombreux suspects qui avaient fait défaut à la sainte table. Heureusement, le lieutenant criminel, ne voulant rien faire que de l'avis du Parlement, s'était rendu tout d'abord au palais avec les trente-six listes que Villebon lui avait remises. Dire quelle explosion cette échauffourée fit dans le Parlement, serait une chose malaisée. Plusieurs des membres de la compagnie, inscrits sur ces listes de proscription, prouvaient invinciblement qu'ils avaient fait leurs Pâques, soit dans des églises

[1] Brantôme, *Discours du mareschal de Vieilleville.*

conventuelles où il leur était permis de les faire, soit dans leurs terres, où, d'ordinaire, ils allaient passer la semaine sainte et les fêtes de Pâques, de tout temps chômées au palais. Mais, en eux, le magistrat supérieur méconnu et outragé, ne s'offensait pas moins que le catholique injustement accusé d'hérésie. Car, en cas de crime même, les membres des Parlements pouvaient-ils être tenus de répondre ailleurs que devant leur compagnie, les chambres assemblées? L'un d'eux surtout, Claude Boullenc, conseiller, sut faire sévère justice de ces odieuses menées. Seigneur et patron de Glisolles et de Garambouville, dans le diocèse d'Evreux, où « il avoit mesnages, gens, domestiques, chapelles et chapelains qui, à ses fraiz, gagéz par luy, chaque jour chantoient messes, luy absent ou présent, il y avoit reçeu son créateur. Avec luy, l'avoient reçeu toute sa famille, ses domestiques et ses vassaux. *Ès dictz lieux* (ajoutait-il) *ne se trouvera aulcun qui jamays ait esté suspect d'hérésye, ny qui, à grand' peine, en ait oï parler.* » C'était là sa justification comme catholique dénoncé pour prétendue contravention aux prescriptions de l'église. Mais, comme membre d'une cour souveraine, déféré mal à propos au bailliage: « Je ne doibs compte (disait-il) de mes actions qu'au Parlement; la conduite du bailly et des grandz vicaires est une grande injure à MM. de la court compris ès dictz

billetz, les quelz ne peuvent ny doibvent estre aulcunement soupçonnéz de maulvaise vie. En tout cas, la congnoissance de la matière appartient-elle au bailly et à ses lieutenants? Combien que, de première face, à entendre M. des Buatz, il semblast que ce ne feust chose d'importance, mais raisonnable et facile à faire, si est-elle de merveilleux et grand poids; et *il peut y avoir quelque chose de dangereux caché soubz la queue de ceste délibération assez inconsultement* (imprudemment) *faicte sans l'auctorité de la court.* Quelque chose que les grands vicaires puissent dire, entrer en train de procedz extraordinaire, comme de comparence personnelle, souffrir l'examen et interrogatoire du juge, alléguer les justifications et les establir, c'est un procedz entier faict à ung homme soubz couleur et *emmiellement de petites choses.* » — Ajouterons-nous que ces listes étaient infidèles, et qu'on y avait omis à dessein « plusieurs gros personnaiges de Rouen qui n'avoient point faict leurs Pasques en ceste ville, combien qu'ils y résidassent » et y fussent notoirement au temps de la fête?

On pense bien que de pareilles menées, signalées au Parlement, y devaient honteusement échouer. Le conseiller-clerc Des Buatz, l'un des ardents promoteurs de l'affaire, avait reçu l'ordre de sortir de la grand'chambre, pendant la délibération de la compagnie à ce sujet. La résolution du Parle-

ment fut telle qu'on avait dû l'attendre de lui; et cette cour la notifia, le jour même, au lieutenant criminel, mandé à sa barre. « La court (lui dit-on) a faict un décret pour advertir le roi, et l'asseûrer qu'il n'y a celuy, céans, qui ne soit sans soupçon; elle vous enjoinct d'informer contre ceulx du peuple qui sont suspicionnéz de la *rescousse* du vingt-huict janvier, contre aultres du dict populaire, comme n'ayant faict baptiser leurs enfants; contre tous ceulx, enfin, qui vous sont dénoncéz comme coulpables de quelques crimes, *mais non contre ceulx que l'on accuse de n'avoir point faict Pasques*; IL N'Y A RIEN EN CELA DE LA JURISDICTION. Si les juges d'esglise nous envoyent quelques prisonniers, la court fera son debvoir; de mesme, s'il y a des appels comme d'abus contre ces juges, la court les jugera. » Le conseiller-clerc Des Buatz, cause première de toute cette esclandre, mourut à peu de temps de là (29 octobre 1560), du chagrin, peut-être, de s'être ainsi commis, et de n'avoir recueilli que honte et reproches, là où il avait rêvé louanges et gloire.

Profession de foi du Parlement de Normandie.

Ce *décret*, dont le premier président parlait au lieutenant criminel, était une solennelle profession de foi, qu'avait cru se devoir à elle-même une compagnie dont plusieurs membres venaient d'être si indignement calomniés. Dans ces temps de dissensions religieuses, où la croyance de chacun était

sans cesse mise en question, les professions de foi catholique étaient continuellement à l'ordre du jour, comme l'ont été plus tard les professions de foi politique. Déjà nous en avons mentionné plusieurs; dans la suite nous en verrons d'autres encore; celle-ci nous a paru mériter d'être conservée tout entière. « La cour (y était-il dit), la cour déclare, atteste, et affirme sur sa loyauté, conscience et serment qu'elle doibt au roy son souverain seigneur, qu'il n'y a personne des présidents et conseillers de ladicte cour, soit en général ou en particulier, qui ne soit fidèle subject et très-obéissant de sa majesté, bien sentant de la foy catholique et religion chrestienne, soit de ceulx qui ont fait leurs Pasques en ceste ville, ou de ceulx qui en estoient absents pour la nécessité de leurs affaires; dont la cour a fait certaine démonstration et preuve en général par plusieurs arrêts et provisions par elle donnéz, et en particulier par les procédures faictes par les dicts présidents et conseillers, chacun en son regard, des nouvelles doctrines, avec tel tempérament qu'il est requis en telle affaire; *de façon que les tumultes et petites esmotions et désobéissances populaires, qui avoient pris commencement, semblent, pour le présent, estre apaisées*[1]. »

Par ces derniers mots, le Parlement avait en vue

---

[1] *Reg. secr.* du 17 mai 1560.

des violences sans nombre commises récemment dans toute la province, à Montivilliers, à Caudebec, à Neufchâtel, où des églises avaient été envahies et pillées, les geoles forcées, les prisonniers mis en liberté; les magistrats, les prêtres, les religieux frappés et accablés d'outrages[1]. Mais il faisait allusion, surtout, à des scènes tumultueuses qui avaient agité Rouen quelques jours avant Pâques, et auxquelles avaient donné lieu les prédications séditieuses d'un illuminé. Car la déférence des ministres et des *anciens* de l'église calviniste de Rouen pour le Parlement; la promesse faite par eux de ne point prêcher publiquement et de *se tenir cois*, n'avaient pas été long-temps du goût de tous, des mutins surtout qui n'aspiraient qu'au désordre, des brouillons du parti, de ceux, enfin, que De Bèze, dans son indulgent langage, veut bien ne qualifier que d'*estourdis*. A Rouen, *pendant les fêries de Pasques*, des hommes, des femmes en grand nombre s'étaient assemblés, tant de jour que de nuit, dans les rues et les places, chantant *et faisant chanter par les enfants, des psalmes* de Marot[2].

Bientôt s'était rencontré un fou, un illuminé, plus audacieux encore que ce Filleul dit l'*Ange*, dont nous avons parlé plus haut. Ce nouveau fanatique,

---

[1] *Reg.* 26 août 1562.   [2] *Reg. rapports civils*, 23 avril 1560.

nommé Cottin, né dans un village près de Gisors, avait été ministre à Genève, d'où il s'était fait chasser pour avoir professé les doctrines des anabaptistes. Défense lui avait été faite, par les ministres et les anciens de sa religion, d'exercer aucune fonction de son ministère. Mais, réfugié à Rouen, il ne tarda guère à se mettre en crédit parmi les jeunes gens et les fous du parti, en se déchaînant contre les ministres, qui consentaient à ne point prêcher publiquement, et en les accusant de lâcheté et de prévarication. Il se fit bientôt suivre dans les campagnes voisines de Rouen et dans les faubourgs même, où il débitait en public les plus folles rêveries et les doctrines les plus séditieuses. De jour en jour, son auditoire grossissait; et l'on y voyait, outre les brouillons, bon nombre de religionnaires honnêtes qui détestaient ses doctrines, mais que la curiosité entraînait à sa suite. On ose à peine redire les folies qu'il leur débitait du ton inspiré d'un prophète. Dieu, à l'entendre, lui révélait des choses admirables: l'Antechrist serait précipité de son trône par la force des armes; le seigneur l'avait choisi, lui, pour chef de cette armée, à la tête de laquelle il devait exterminer tous les méchants; il avait ordre d'anéantir les mauvais princes et les magistrats iniques. Dieu lui avait accordé, par une grâce singulière, de ne mourir qu'après avoir créé un monde nouveau où régnerait l'inno-

Un illuminé débite à Rouen des extravagances, et se fait suivre par le peuple, qu'il excite à la sédition.

cence et d'où tout péché serait banni. Si, enfin, l'entreprise d'Amboise avait échoué, c'était qu'on ne l'avait point mis du complot. Ajouterons-nous qu'en débitant ces discours, il s'agitait comme un homme qu'aurait tourmenté et mis hors de lui une inspiration surnaturelle; fermant la bouche et les yeux, se démenant en tous sens, puis se laissant choir à terre, s'y roulant avec mille contorsions, tout hors d'haleine, écumant comme un homme qui tombe du haut mal? Que tant d'inepties et de jongleries agréassent à tous ses auditeurs, on ne le saurait croire; mais, enfin, beaucoup s'y laissaient prendre, et, échauffés par ces déclamations, étaient prêts à tout faire, à tout oser sur sa parole. Souvent, à la suite de ces prédications, s'il est permis de donner ce nom à de si dangereuses extravagances, « on les voyoit, en grand nombre, couvertz, par le visaige, de leurs chappeaulx et manteaulx, rentrer dans Rouen par dessus le pont, en ordre comme de procession, chantans et submurmurans les pseaulmes et cantiques de David traduictz en langaige vulgaire et rithmes par Clément Marot[1]. » Son audace croissant chaque jour avec le nombre de ses auditeurs, « il exhortoit chacun de *prendre les armes*, disant que, pour certain, ses prédictions (c'était à dire ses prophéties) ad-

[1] Chronique ms. du XVIe siècle.

viendroient en bref[1]. » Il y avait quelque temps que le Parlement épiait ces dangereux rassemblements; il en avait écrit au cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, en le pressant de venir à Rouen concerter avec les magistrats des mesures propres à faire cesser un si grand scandale. Mais comme le prélat, parti en hâte de Gaillon pour cet objet, arrivait à Rouen, d'un champ près duquel passait sa voiture partirent des vociférations contre lui et s'élancèrent en foule nombre d'hommes qui semblaient le vouloir poursuivre et lui faire un mauvais parti. C'étaient les *estourdis* de la bande de Cottin; ce furieux leur avait désigné le cardinal, en le qualifiant d'*asne rouge*, et le prélat n'eut que le temps d'entrer dans Rouen et de se mettre en lieu sûr, en précipitant la marche de ses chevaux. Heureusement, le Parlement avait écrit aussi au bailli Villebon d'Estouteville, absent depuis quelque temps; ce guerrier redouté arriva bientôt avec sa compagnie de cinquante lances, et on vit bien que les tumultueuses prédications de Cottin touchaient à leur terme. Ce dangereux fou s'était caché, sachant qu'on le cherchait en tous lieux; il fut bientôt pris par le prévôt, et son procès ne dura guère; on le condamna à la peine du feu; deux de ses cousins, qu'il avait séduits, qui le logeaient

Le Parlement y met ordre.

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle.

chez eux, et avaient pris ses révélations et ses prophéties pour argent comptant, furent condamnés à être pendus auprès de son bûcher. On plaignit ces deux malheureux, qui n'étaient que des dupes. Au bas de la potence, les deux pauvres abusés avaient toujours foi en ce misérable, et croyaient, comme il le leur avait dit, qu'il ne pouvait mourir, n'ayant pu établir encore ce monde nouveau que Dieu lui avait délégué la mission de créer. Quand ils l'eurent vu mordre cruellement par les flammes, souffrir mille tortures, brûler, mourir, et enfin tomber en cendres, ils eurent horreur et honte de leur inepte crédulité; mais trop tard : leur tour était venu de mourir. Les magistrats avaient pensé que ce grand acte de rigueur pouvait seul venger efficacement des scènes si scandaleusement tumultueuses, qui avaient failli soulever la ville de Rouen tout entière[1].

Prédications du ministre Marlorat.

C'était ces mouvements que le Parlement, dans sa déclaration du dix-sept mai, se félicitait d'avoir comprimés, et qu'il s'était flatté de ne plus voir se renouveler désormais. Mais, hélas! il lui était réservé d'en voir bien d'autres encore. Après que les ministres et les anciens de l'église réformée de Rouen eurent long-temps contenu ceux de leur troupeau qui demandaient à grands cris des prêches

[1] De Thou, liv. XXV, in fine. — Chroniques mss.

publics, force leur avait été, à la fin, d'y condescendre. Un nouveau prédicant venait de leur arriver de Berne, qui commença à prêcher, tantôt secrètement, tantôt en public, toujours avec un grand succès. C'était Pasquier Marlorat, naguère moine de la règle de Saint-Augustin, puis prêtre, ayant, en cette qualité, prêché à Bourges, à Poitiers, à Angers, et était même engagé pour venir prêcher à Rouen un carême, lorsqu'il quitta tout-à-coup le sacerdoce. « Aimant mieux estre marié que forniquer, il avoit pris femme au pays de Berne », et devint l'un des ministres les plus notables de la nouvelle église[1]. C'était un savant homme, et l'on recherche encore, aujourd'hui, des livres qu'il avait composés. La plupart du temps, c'était le soir et même la nuit qu'il prêchait en public. Le Marché-Neuf, les parvis de Saint-Vivien, de Saint-Ouen, de Saint-Patrice, celui de la Cathédrale surtout, étaient le théâtre de ces scènes de nuit. A la chute du jour, des hommes enveloppés dans de grands manteaux et dont les visages étaient cachés sous des chapeaux à larges bords, se formaient silencieusement en groupes au pied des hautes tours de Notre-Dame; bientôt on les voyait se réunir en cercle autour du savant et éloquent ministre qui les allait prêcher; puis, leurs

---

[1] Th. de Bèze, *Histoire des Églises réformees.*

voix s'élevant toutes ensemble, chantaient les psaumes de Marot, dont la musique grave, triste et traînante, semblait en harmonie avec la situation précaire de ces ardents et aventureux sectaires, aujourd'hui tolérés, demain persécutés, mais toujours haïs du peuple, que leurs chants français irritaient au delà de ce qu'on saurait dire. Dans les classes plus élevées, il s'en fallait bien qu'on fût aussi complètement d'accord à l'égard des réformés. Combien de fois, à la faveur des ombres, des catholiques indécis, curieux, rêveurs, vinrent se mêler à ces groupes de gens qui priaient et qui chantaient de tristes cantiques; combien se laissèrent toucher par les discours des ministres, et revinrent prendre part, comme co-religionnaires, à ces exercices nocturnes où la curiosité seule les avait conduits d'abord! L'attrait de la nouveauté, le charme de la parole, le mystère, l'intérêt qu'inspirent des gens persécutés pour leur croyance, l'horreur des nombreux et atroces supplices dont la ville avait été si long-temps, si souvent témoin ; un extérieur de sainteté et de gravité, qui contrastait si fort avec l'impiété, avec les infâmes désordres calomnieusement imputés à la secte nouvelle, c'étaient là autant de séductions pour des hommes irrésolus, ardents et sincères ; et il vint, par là, bon nombre de prosélytes à la réforme.

A Caen, « il n'y avoit eu homme qui n'eust

quelquesfoys assisté aux presches[1] » ; et De Bras nous dit qu'on ne saurait croire combien de ces auditeurs furent séduits. Les magistrats qui y avaient assisté d'abord par ordre du roi, en observateurs prévenus et malveillants, se laissant aller eux-mêmes aux discours qu'ils avaient reçu mission de surveiller, ne donnaient aucuns avis au roi, contraires aux ministres dont les paroles les avaient intéressés, ou même les avaient su gagner. Le dirons-nous? A Rouen, des prêtres, des chapelains, des chanoines même de la métropole, furent dénoncés au chapitre comme ayant assisté souvent aux prêches, dans le cimetière de Notre-Dame, comme ayant été entendus chantant, avec les autres, les psaumes de Marot notés par Godinel. Pour quelques-uns, les preuves étaient sans réplique; et force leur fut d'en demeurer d'accord[2]. Il y avait de ces ecclésiastiques qui laissaient croître leur barbe pour ne pas être reconnus parmi des gens qui tous, alors, portaient des barbes longues. Ainsi la réforme, se glissant jusque dans nos vieilles basiliques, avait su se faire de secrets prosélytes sur les *formes* des chapelains, dans les *stalles* des chanoines, jusque dans les hautes *chaires* des *dignités;* et ne sut-elle pas gagner ailleurs des abbés,

---

[1] *Reg. secr.*, 25 février 1573.

[2] *Reg. capit. Eccles. roth.*, 2 et 6 juillet 1560; et bien d'autres.

des évêques, et jusqu'à des cardinaux de la sainte église romaine?

Les deux religions étant, maintenant, en présence, il n'était pas possible qu'elles n'en vinssent aux mains un jour; et dès-lors commencèrent de déplorables escarmouches entre les *papistes* et les *huguenots*. Il y en avait de ces derniers à qui il ne suffisait pas de chanter des psaumes français et d'entendre de pieux discours. Le prêche fini, ils marchaient bruyamment la ville, poussant des cris effrayants, « jectant des pierres, cassant les *verrières*, commectant aultres forces, insolences, crimes et délictz[1]. »

Emeutes, conflits meurtriers à Rouen, entre les catholiques et les religionnaires, le jour du St-Sacrement. (1560.)

Attroupés quelquefois au parvis de Notre-Dame avant que les offices fussent terminés dans cette église, il leur était arrivé d'insulter les catholiques à la sortie du temple. Ainsi, en 1560, la veille de la fête du Saint-Sacrement, de semblables provocations avaient eu lieu[2]; et elles devaient être suivies, dès le lendemain, de scènes plus fâcheuses encore. Le jour du Saint-Sacrement, de temps immémorial, à Rouen comme dans les autres villes de France, toutes les maisons, sans exception, avaient toujours été tendues et parées dans chacune des rues où devaient passer les processions.

---

[1] *Reg. Rapports civils*, 29 avril 1560.

[2] *Reg. capit.*, 12 juin 1560, et aliàs.

Il ne paraît pas que, malgré les dissidences religieuses, les calvinistes eussent encore essayé de se soustraire à ce qui avait paru, jusqu'alors, pour tous, un étroit et indispensable devoir. L'année 1560 les vit tenter, pour la première fois, de secouer ce joug, qu'ils ne pouvaient plus supporter. Le jeudi treize juin, premier jour de la fête, au moment où toutes les processions allaient sortir, nombre de maisons qui se trouvaient sur leur passage étant nues encore et sans tentures, on vit les catholiques s'émouvoir, se regarder, s'indigner, s'exciter les uns les autres; et bientôt commencèrent de déplorables scènes. Toutes ces maisons nues furent, en un instant, assaillies par des furieux, dont les uns jetaient des pierres; les autres, armés d'arquebuses, de pistolets et d'arbalètes, tiraient sur les religionnaires, qui, armés en hâte, et du haut des fenêtres, ripostaient vivement, et défendaient avec acharnement leurs vies et leurs foyers. Beaucoup d'hommes furent blessés et tués de part et d'autre. La partie, toutefois, n'étant pas égale, les demeures des huguenots furent bientôt forcées, pillées, dévastées par une multitude exaspérée qui, on le pense bien, n'en épargna pas les habitants. Des hommes, des femmes, des enfants furent tués dans la mêlée. Des troupes, envoyées aussitôt par le Parlement, avaient fait main basse indistinctement sur les catholiques et sur les

religionnaires, sur les attaqués et sur les agresseurs; et, le soir, la conciergerie du palais regorgeait de prisonniers des deux partis.

Quoi qu'on pût dire contre les religionnaires pour n'avoir point tendu la devanture de leurs maisons, et avoir ainsi donné ouverture à tous ces désordres, le plus grand tort sans doute était du côté des catholiques exaltés qui avaient voulu faire justice eux-mêmes, par le meurtre et le pillage, d'une infraction que les magistrats seuls devaient punir, si les édits l'exigeaient; et on sent assez quel devait être l'embarras du Parlement en sachant entassés ainsi pêle-mêle dans ses prisons, des religionnaires qu'il ne pouvait condamner et des catholiques qu'il n'osait absoudre. Pour les religionnaires demeurés libres dans la ville, ils n'avaient pu s'y méprendre; et, dès le lendemain, trois ou quatre mille des leurs, attroupés dans la cour du palais, pressaient, à grands cris, le Parlement de faire justice de tels excès « faictz (disaient-ils) à leurs parentz et amys[1] », c'était à dire de punir les catholiques qui avaient pillé leurs maisons, frappé, tué et pillé leurs co-religionnaires.

Le Parlement put-il s'y tromper, ou feignit-il seulement de prendre le change? Outre que ses

---

[1] *Reg. Rapports civils*, 17 juin 1560. — *Histoire ecclésiast.* de Th. de Bèze, édit. de 1580, tome I, p. 309.

registres parlent de l'émeute *causée par les religionnaires*[1], des députés qu'il avait envoyés aussitôt au roi pour lui demander ses ordres, avaient fait au monarque un rapport dans ce sens. « Le Parlement (disaient-ils au roi), avoit arresté quelques-uns de ces religionnaires, et procédoit contre eux. » Pour la démarche faite par trois ou quatre cents religionnaires en masse dans la cour du palais, elle n'était pas moins dénaturée, dans ce rapport, que la sédition même. A entendre le Parlement, « plus de deux mille personnes (il ne disait pas à quelle religion elles appartenaient), estoient venues publiquement lui présenter requeste et faire remonstrances. » Mais à quelle fin? « Afin (disait-il) d'empescher la punition de ces prisonniers. » De quelque manière, du reste, que ces magistrats eussent présenté les choses au roi, il leur avait bien fallu « luy faire entendre au long l'estat de la ville de Rouen, comme les choses s'y estoient passées, et la situation de la province. » L'agression de la part des catholiques avait, à la fin, paru dans tout son jour. Le moyen, dès-lors, de procéder sérieusement contre les calvinistes incarcérés, dont tout le crime était d'avoir défendu leurs foyers et leur vie! Et puis, une circonstance survenue depuis était venue amender encore la position des religionnaires. Le

---

[1] *Reg.* 26 août 1562

jeudi 20 mai, jour de l'octave de la Fête-Dieu, sur le passage de la dernière procession du *Corpus Domini*, cette procession, à laquelle assistait le cardinal de Bourbon, n'avait pas rencontré dans sa marche une maison qui ne fût tendue et parée. Cette fois, à la vérité, ordre avait été publié, à son de trompe, « que chacun eust à tendre devant sa maison, *sous peine de la vie.* » De Villebon lui-même, à cheval, « en grande compagnie », avait escorté la procession, pour voir si on s'était soumis; et les religionnaires avaient, bien notoirement, obéi à regret et comme contraints; car, avant de tendre, ils étaient allés déclarer aux juges « que c'estoit pour obéir au commandement du roy, sans consentir aucunement à ce qui se faisoit là contre l'honneur de Dieu et la pureté de son service. » Quoi qu'il en soit, toutes les maisons ayant été tendues, cette fois, la première faute des huguenots semblait, maintenant, un peu effacée. Allait-on procéder, d'une autre part, contre les catholiques qu'avait emportés leur zèle? Une amnistie était le seul moyen qui, dans les idées de ce temps, pût concilier toutes les nécessités de la conjoncture; elle se fit, toutefois, attendre un peu, afin, sans doute, que les exaltés des deux communions apprissent, sous les verroux, à se modérer désormais davantage. Le 9 juillet, enfin, furent publiées au Parlement, et exécutées le jour même, des lettres

patentes de *pardon général*, que les députés avaient rapportées de Paris. Les prisons s'ouvrirent pour tous ceux qui avaient amené les scènes violentes du 13 juin ; pour les catholiques qui avaient forcé et pillé les maisons; pour les religionnaires, « en promettant de vivre selon les loys[1]. »

Rencontre de Luneray.

Réprimé sur un point, l'esprit de désordre allait se signaler ailleurs, pour reparaître bientôt encore aux lieux d'où on l'avait cru banni à toujours. Entre autres églises établies en grand nombre par les calvinistes, dans ces derniers temps, il s'en était formé une à Luneray, où ils avaient un temple, objet de l'exécration des catholiques de la contrée. Ceux, surtout, des doyennés de Brachy et de Cauville, qu'offusquait fort un tel voisinage, étaient les plus échauffés, et n'attendaient qu'une occasion pour ruiner ce prêche dans ses fondements. Le 24 juin, peu après la Fête-Dieu, ils en avaient cru trouver une des plus favorables, certaine procession de confréries, où assistaient d'ordinaire tous les catholiques des deux doyennés devant s'acheminer du côté de Luneray. Ils s'étaient donc mis en marche, avec le projet, dit Théodore de Bèze, de saccager le prêche, et de lier et garotter les principaux de l'église, pour les

[1] *Reg.* du 26 août 1562. — *Histoire ecclésiast.* de Théod. de Bèze, tome I, p. 310.

livrer aux juges. Tous avaient des armes cachées sous leurs vêtements, et croyaient marcher à une victoire assurée et facile. Mais quelques-uns d'entre eux n'avaient pu se taire; en marche même, ils criaient hautement « qu'ils alloient dresser la messe à Luneray et y faire un beau mesnage. » Le complot, pour tout dire, fut bientôt connu de ceux de Luneray, qui aussitôt s'armèrent à leur tour, et, quoique inférieurs en nombre, attendaient leurs ennemis de pied ferme. En avançant donc, la procession des doyennés entendait le bruit des armes, et remarquait des préparatifs de résistance ou même d'agression. Dans l'espoir qu'ils avaient conçu de tout emporter sans coup férir, il y en eut beaucoup qui, apercevant leur erreur, lâchèrent le pied et s'enfuirent. D'autres, en assez grand nombre encore, voulaient tenir bon; mais, enfin, voyant les religionnaires armés et résolus marcher en bon ordre à leur rencontre, ils s'enfuirent aussi à toutes jambes, jetant leurs armes çà et là dans les blés. Alors, poursuivis par les religionnaires, il y en eut environ douze d'entre eux qui restèrent sur la place. D'autres avaient été faits prisonniers; livrés aux juges, ils furent bientôt mis en liberté, sans avoir reçu le châtiment sévère qu'avait bien mérité une semblable levée de bouclier[1].

---

[1] *Histoire ecclésiast.* de Th. de Bèze, tome I, p. 312.

Les religionnaires de Rouen, du Hâvre, de Dieppe, présentent au Parlement des confessions de foi.

Les religionnaires, maintenant, se sentant nombreux et forts, ce n'était plus assez pour eux, désormais, qu'un culte public établi par entreprise au mépris des lois, et dont, plus tard, ils pourraient se voir privés. Sous un gouvernement si faible, dont les conseils étaient incertains par suite des divisions existantes entre les princes et les grands; sous une reine-mère « dont toute la politique (comme l'a si bien dit Bossuet), n'alloit qu'à se maintenir par de dangereux ménagements [1], » ils voulurent faire sanctionner par l'autorité royale la liberté de religion qu'ils avaient surprise, sinon usurpée; ils demandèrent des églises; ils présentèrent des confessions de foi. A Rouen, ils s'étaient contentés, d'abord, de les faire semer dans le Palais de justice. Bientôt, ils ne craignirent plus d'en présenter une au Parlement, dans les formes, mais sans aucun succès, on le peut bien croire. Ces confessions, rédigées au nom des habitants de Rouen, du Hâvre, de Dieppe, et autres lieux, transmises au roi par les Parlements, avaient bientôt été renvoyées à cette cour, qui, par ordre du monarque, les fit brûler devant le grand portail de Notre-Dame par l'exécuteur des hautes-œuvres [2]. Ces dégoûts ne les ayant pu rebuter, au mois

---

[1] Bossuet, *Histoire des Variations*, livre x, § 24.

[2] *Histoire eccl.* de Th. de Bèze, t. I, page 309.

d'août 1560, à l'assemblée de Fontainebleau, Coligny, qui arrivait de Normandie, présenta au roi une requête, en forme, des religionnaires de cette province. Leur nombre (y disaient-ils) était bien de *cinquante mille*; ils demandaient des temples; ils voulaient qu'on y pût « prescher publiquement la parole de Dieu et administrer les saints sacremens », dût le roi y envoyer des commissaires pour y être témoins de leurs cérémonies[1].

Séditions à Rouen, conflits, meurtres.

Mais consentir à reconnaître, à autoriser en France deux religions; à les laisser, l'une et l'autre, enseigner publiquement aux populations, qui, alors, se croiraient maîtresses de choisir entre les deux, n'était pas une chose à laquelle pût se résoudre un gouvernement où les Guises avaient une si grande part. Repoussés donc, et toujours en crainte de se voir ravir des libertés si récemment usurpées, les religionnaires ne se montraient plus qu'en armes dans notre province. « Leurs assemblées continuoient publiquement, et multiplioient avec armes en la ville de Rouen et autres villes de ce pays, pour faire prières, presches et autres tels actes[2]. » Comment un semblable état de choses n'aurait-il pas amené de nouvelles et plus violentes collisions? Le mois d'août 1560 fut, à Rouen, et

---

[1] *Histoire eccl.* de Th. de Bèze, t. I, pages 276, 277.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 26 août 1562.

dans toute la Normandie, l'époque de grands désordres. On voit le lieutenant-général du bailliage (Jacques de Brévedent), poursuivi en plein jour dans les rues de Rouen par les calvinistes, qui le voulaient contraindre à relâcher l'un des leurs, prisonnier à la geôle. Le fils de ce magistrat, chanoine de Notre-Dame, logé chez son père, n'osait sortir; les officiers du roi et les prêtres ne pouvaient plus paraître en public sans être maudits et insultés [1]. De Bèze, lui-même, en convient quelque part. Les choses n'en devaient pas demeurer là. A la *Croix-de-Pierre* (carrefour de Rouen), une vive mêlée eut lieu entre les *papistes* et les *huguenots*, au sujet de l'accord fait entre les maîtres drapiers-drapants, catholiques, de n'employer plus d'ouvriers allant aux prêches, avec stipulation d'une amende contre les infracteurs de ce pieux concordat. Il naquit de là un mouvement populaire tel qu'on n'en avait vu de long-temps. Les furieux des deux partis avaient osé *sonner le tocsin*... Catholiques, huguenots répondirent en foule à cet appel; « *séditions, commotions, meurtres, excedz, oultrages contre l'auctorité du roy et de sa justice* »: tels sont les caractères de cette journée; le Parlement nous

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 15 août 1560.

l'apprend par ses registres[1]. La justice, voulant s'informer du cas, se vit assaillie par la populace, et à grand' peine put-elle avoir le dessus[2]. L'histoire parle d'autres collisions où les catholiques de Rouen, faisant main basse sur les huguenots, avaient tué, entre autres, deux de leurs ministres, brûlé une infinité de Bibles de Genève, de nouveaux Testaments en français, et autres livres à l'usage des sectaires. Les religionnaires, de leur côté, « avoient pollu (souillé) les autels, et foulé aux pieds les vases sacrés. » La plus sanglante de ces mêlées avait eu lieu le 25 août[3]. Chose notable, et d'une dangereuse conséquence, des placards avaient été affichés par la ville, dans lesquels les catholiques se targuaient d'être avoués par le roi, dans les excès auxquels ils se livraient avec tant d'emportement et de colère. En somme, il y avait crime et sédition sous les deux bannières; et il ne s'agissait plus là de décider une question de dogme, mais de mettre un terme à des attentats où avaient également trempé les deux partis, et dont l'impunité allait plonger la province dans l'anarchie et dans le sang. Le Parlement n'avait pu empêcher

---

[1] *Reg. Rapports civils*, 26 août 1560.

[2] Th. de Bèze, *Histoire ecclés.*, tome I, page 310.

[3] *Mémoires de Vieilleville*, collection Petitot, 1re série, t. XXVII, page 439.

ces excès, dépourvu qu'il était des forces nécessaires pour imposer aux mutins; la même cause l'empêchait de pouvoir en punir les auteurs. Tout ce qu'il avait pu faire avait été d'instruire, et en secret encore, contre ceux qui s'étaient signalés dans la mêlée du 25 août, ainsi que dans tant d'autres conflits plus récents, et de préposer des gardes à toutes les portes pour empêcher les coupables de sortir. Mais de les faire arrêter, de les mettre en jugement, de faire surtout exécuter des arrêts de mort, ce n'était pas chose qu'il pût maintenant entreprendre sans exciter dans la ville une sédition bien autrement violente que toutes les précédentes, sans exposer tous les habitants de Rouen à nager dans le sang. Voilà où en était, maintenant la justice souveraine désarmée; les deux *guets* institués naguère à Rouen sous Henri II n'avaient guère duré; et, depuis l'avénement du roi régnant, des tentatives faites pour les rétablir étaient demeurées sans succès, par les menées des religionnaires, de Gruchet de Soquence surtout, conseiller de ville, qui était à eux. Restaient les arquebusiers, les gens de la cinquantaine, les sergents, seules forces militaires dont pût disposer la ville. Mais qu'attendre d'hommes âgés, débiles, timides la plupart, et sans défense, comme on le verra plus tard? Les coupables avaient donc pu espérer une entière impunité; et, sans doute, les magistrats

se demandaient avec effroi ce qu'allait devenir la ville, lorsqu'une nouvelle imprévue vint tout-à-coup relever le courage des uns, et glacer les autres d'effroi.

Le maréchal de Vieilleville est envoyé à Rouen, pour faire justice des auteurs des derniers troubles.

Un homme avait été choisi pour venir rétablir l'ordre à Rouen; et, chez nul autre, peut-être, on n'eût pu trouver réunies au même degré les qualités diverses qu'exigeait impérieusement la conjoncture. C'était le maréchal de Vieilleville, un héros sur les champs de bataille; après l'action, homme de conseil, de tête, de résolution, sans faiblesse, sans préjugés, même religieux, ce qui devait être rare alors; aussi l'accusait-on de sympathie pour les religionnaires. Toutefois, lorsqu'il lui était arrivé de les rencontrer les armes à la main, il ne les avait point épargnés. Mais il ne ménageait pas davantage ceux d'entre les catholiques dont le zèle aveugle et désordonné n'allait qu'à provoquer en tous lieux des scènes de violence, de meurtre et de pillage. Lors des troubles de Metz et de ceux d'Orléans, on avait vu ce qu'il savait faire. Envoyé en hâte à Rouen, par le roi, après les derniers mouvements, il n'y avait presque point de bornes aux pouvoirs que lui avait confiés le monarque. Puissance lui avait été donnée, « sans respecter estat ni qualité, de faire mourir, non seulement ceux qui avoient mis les armes à la main, mais tous autres qui y avoient applaudi, ou, par soubz main,

favorisé ce tumulte. » Il marchait à la tête de sept ou huit compagnies d'hommes d'armes et des bandes françaises, qu'il pouvait mener où il lui plairait et jusque dans Rouen même et ses faubourgs, malgré les priviléges de cette ville, dont elle avait mérité de déchoir. Genton, prévôt de l'hôtel, suivait; et sa présence disait assez que l'heure des rigueurs était venue. Ordre avait été envoyé à Pétremol, l'un des présidents du Parlement, et au maître des requêtes Le Conte de Draqueville, de le seconder dans sa mission. Mais, en route pour Rouen, le maréchal fut arrêté par une idée, louable dans un guerrier de ce temps-là, si, toutefois, elle ne lui avait pas été suggérée par le Parlement, comme nous inclinons fort à le croire. L'entrée de toutes ces bandes à Rouen eût été un infaillible signal de ruine pour la ville, pour les faubourgs, pour les villages voisins, où tous les membres du Parlement, presque, avaient des châteaux et des métairies. Le conseiller Du Val de Boscquencey, député spontanément par sa compagnie, ou mandé par le maréchal, comme ce dernier le dit dans ses mémoires, étant venu le trouver à Gisors, il fut convenu entre eux que les bandes n'approcheraient pas davantage de Rouen, pour l'heure, et attendraient de nouveaux ordres aux Andelys et dans le Château-Gaillard.

A Rouen, où Vieilleville s'était rendu avec cent

gentilshommes bien montés et deux cents hommes de cheval, il vit tout d'abord, en arrivant, combien les derniers événements avaient intimidé les magistrats. Il n'y avait pas jusqu'au grand-bailli Villebon d'Estouteville, vaillant gentilhomme toutefois, qui n'osait plus se montrer dans les rues de Rouen, lui qui en était gouverneur, et vivait claquemuré, comme assiégé, enfin, dans le château, d'où il ne sortait plus. Aussi, comme Vieilleville, arrivant à Rouen, entrait dans l'*hôtel de l'Abbaye du Bec* où il devait loger, il s'y trouva un gentilhomme envoyé par Villebon pour l'en détourner, lui disant qu'il y serait infailliblement tué par les huguenots, et qu'il ferait bien de venir loger au château. Mais cet envoyé ne fut guère bien reçu : « *Eh quoy !* lui dit le maréchal, *M. de Villebon se rend luy-mesme prisonnier, luy qui devroit emprisonner les autres, et estre, tout le jour et quasy la nuict, à cheval par la ville, pour s'enquérir et s'informer des plus mutins et les bien chastier; sa seule présence les feroit retirer; le voyant, au contraire, si timide et espouvanté, ils s'animent à tout mal et rebellion.* »

Le maréchal de Vieilleville au Palais.

Il fallait donc, tout d'abord, imposer à un peuple ému qu'avait enhardi la timidité de ses premiers magistrats; et c'est ce que Vieilleville sut bien faire dès son arrivée. Une foule immense qui s'était portée au palais put voir, aux hauts bancs de la

grand'chambre, le maréchal assis sur les fleurs de lis, au milieu de tous les magistrats du Parlement assemblés. Elle apprit, alors, quels redoutables pouvoirs avaient été donnés à cet homme de guerre; car sa commission fut lue à haute voix par le greffier en chef du Parlement, voyants et oyants tous. Le Parlement l'avait voulu ainsi, encore bien que le roi n'eût rien prescrit sur ce point. « Par le discours d'icelle commission, avait dit le procureur général Péricard, on verra que l'intention du roy est bien aultre que par les placardz que l'on a faictz... On verra que ceulx qui ont faict les dernières séditions ne sont authorisez de la majesté du roy, ains veult sa majesté que la justice en soit faicte, et tenir ses subjectz en tranquillité... Après cela, les séditieux auront crainte, et n'oseront entreprendre au préjudice du repos et tranquillité publique [1]. » Peu d'instants après, cette commission était affichée dans les rues, à tous les carrefours, et criée partout à son de trompe, ce qui jeta une grande épouvante; on s'attendait, d'ailleurs, d'instant en instant, à voir arriver les bandes confiées au maréchal, et c'est dire assez combien l'effroi était grand dans la ville. Mais il s'accrut encore lorsqu'on entendit publier, peu d'instants après, dans les mêmes formes, l'ordre exprès, *soubs peine*

Désarmement de tous les habitans de Rouen, sans distinction.

[1] *Reg. secr.*, 13 septembre 1560.

de la hard, sans miséricorde, à tous les habitants, quels qu'ils fussent, nobles ou bourgeois, riches ou pauvres, catholiques ou religionnaires, de porter immédiatement à l'hôtel de ville toutes les armes qu'ils pouvaient avoir. Que n'avait-on employé ce moyen plutôt; c'eût été épargner bien des malheurs à la ville. Au Palais, le maréchal avait reproché aux chefs du Parlement de ne s'être point avisés eux-mêmes de cette mesure; et ce reproche les avait fait *rougir*, s'il en faut croire Carloix, secrétaire et panégyriste de Vieilleville, toujours prêt (il est vrai) à nous montrer son maître tonnant comme un Jupiter, et le monde entier agenouillé devant lui, bouche béante. Mais, en l'absence du duc de Bouillon, gouverneur de la province, toujours éloigné ou n'apparaissant en Normandie qu'à rares intervalles et sans y rien faire, le Parlement, mal assisté d'ailleurs, comme nous l'avons vu, aurait-il pu entreprendre ce désarmement de tous les habitants d'une grande ville, émus comme ils l'étaient, et exaspérés les uns contre les autres jusqu'à la fureur? Inexécutable pour une cour souveraine dénuée de force et d'assistance, cette mesure n'était qu'un jeu, au contraire, pour un maréchal de France dont le nom seul jetait l'épouvante, envoyé du roi, investi presque de tous ses pouvoirs, dont les troupes aguerries etre doutées étaient à quelques lieues, et dont la seule escorte, quoique peu nom-

breuse, avait suffi pour épouvanter une multitude sans chef, sans plan et sans dessein.

En même temps que des sergents publiaient partout, à son de trompe, l'ordre aux habitants, de *quelque qualité ou religion qu'ils fûssent*, de remettre leurs armes, les cavaliers de la suite du maréchal, divisés en plusieurs pelotons, stationnaient dans les principaux quartiers de Rouen, sous le commandement de leurs capitaines. D'Espinay, gendre de Vieilleville, était au parvis de Notre-Dame, avec trente gentilshommes; De Théval, avec pareil nombre, sur la place de l'abbaye de Saint-Ouen; D'Orvaux, avec un nombre égal, le long de la *grande rue;* des soldats avaient été posés à toutes les portes de Rouen, et ne permettaient à personne de sortir. Le moyen d'hésiter? La corde et la confiscation des biens étaient le sort inévitable du premier qui ferait mine de ne pas obéir. On vit donc, de tous côtés, accourir les habitants, chargés de leurs armes, qu'ils remettaient à des officiers préposés pour les recevoir, et qui en dressaient note exacte, pour qu'elles pussent être rendues plus tard. Ceux-là même qui auraient pu trouver une dispense légitime dans leurs éminentes fonctions et dans leur condition, les présidents, les juges, les ecclésiastiques, envoyèrent aussi leurs armes, soit pour ne point avoir maille à partir avec un guerrier qui n'était

d'humeur à ménager personne, soit pour qu'un acte de déférence si nouveau, si inattendu, servît d'exemple à tous, et décidât ceux qui auraient pu balancer encore. Mais quelle apparence ! Le prévôt Genton, avec ses archers, marchant la ville, allait fouiller les maisons, les unes après les autres, pour voir s'il ne se commettait point de transgressions à l'ordre du maréchal. Cette opération avait absorbé une journée tout entière.

Le prévôt, toutefois, n'était pas au bout de sa tâche, et ce n'était là qu'un préliminaire des rigueurs réservées à la ville. Il fallait, maintenant, se saisir de ces meurtriers et de ces mutins que, jusque-là, le Parlement n'avait osé prendre. Désarmés tous aujourd'hui, pénétrés de crainte, comment les habitants auraient-ils pu songer, seulement, à l'empêcher ? Au défaut de forces, le zèle, du moins, n'avait jamais manqué à cette compagnie. Les informations les plus exactes, faites dans le secret, par ses commissaires, lui avaient fait découvrir les provocateurs des derniers troubles, et le détail de tous les excès auxquels ils s'étaient livrés. Ces principaux coupables, au nombre de trente environ, « tous gens de petite qualité », avaient été indiqués au maréchal; et on lui avait remis des procédures qui ne permettaient aucun doute sur leur crime. Il faut le dire à la louange du Parlement; sans se soucier des opinions reli-

gieuses, orthodoxes ou non, de ces agitateurs, il avait instruit, sans distinction, contre les catholiques et les religionnaires, ne voyant en eux tous que des rebelles et des meurtriers qu'il était urgent de punir. C'était avoir deviné la pensée du maréchal de Vieilleville, lui avoir ouvert la voie, et maintenant sa tâche était facile. Le lendemain, le prévôt Genton, accompagné de ses archers, suivi des troupes qui, lors du désarmement, avaient tenu les habitants en respect, parcourait la ville, saisissant les coupables que le Parlement avait désignés. Trente environ, *d'une et d'autre religion*, furent arrêtés par les archers et traînés aux prisons, non qu'un plus grand nombre n'eût dû mériter un sort semblable; mais les autres, malgré toutes les précautions prises, étaient parvenus à sortir de la ville. Le soin de juger les prisonniers regardait encore le prévôt Genton, qui avait reçu ordre de procéder vite et de faire un terrible et prompt exemple. On n'aurait su obéir plus ponctuellement; à peu de jours de là, des charrettes, escortées par les archers et par les troupes du maréchal, portaient au Vieux-Marché trente séditieux qui venaient d'être jugés tout à l'heure. Dix-huit d'entre eux, les plus coupables, avaient été condamnés à la corde. Le fouet, le bannissement, la prison, avaient paru des peines suffisantes pour les douze autres. Mais tous devaient figurer au Vieux-Mar-

ché. Avant l'exécution, et en présence d'une multitude innombrable qui était accourue au supplice, lecture fut donnée, à haute voix, de la sentence rendue contre les trente condamnés. Il faut louer ici la sagesse du maréchal, qui avait expressément défendu qu'il y fût parlé de religion ni de rien de semblable. Tous ces hommes (disait la sentence) « avoient porté les armes contre les ordonnances du roy, n'estant soldatz, pas seulement soudrilles, ny dignes de ceste qualité, et n'ayant jamais faict serment ny service à sa Majesté en ses guerres, ny à la couronne de France; mais seulement gens de ville, artisans et méchaniques, *les quelz, après s'estre enivrez, s'estoient batus et tuéz*, et, par un desbord désespéré, en leur ivrongnerie, estoient entréz aux églises et ravagé en icelles ce qu'ilz avoient pu prendre et voller. » Ensuite de quoi, les dix-huit condamnés à mort furent hissés à des potences, et les douze autres emmenés dans des charrettes, et fouettés aux carrefours, après, toutefois, qu'ils eurent vu mourir leurs complices.

Lorsque Carloix nous assure que cette sentence parut à tous les gens sages, aux membres du Parlement surtout, « dressée par un merveilleux artifice, et de grande ruze », outre qu'on l'en croit volontiers, malgré sa manie de relever toujours son héros et de le louer sans mesure, on a peine à ne point s'étonner d'une conduite si sage, si poli-

tique, dont, certes, peu d'hommes de guerre, alors, eussent été capables. Parler, dans cette sentence, des sacriléges commis par les uns, des assassinats perpétrés par d'autres, sur des ministres de la réforme, eût été fomenter les haines déjà si vives qui animaient les partis, et, par là, les exciter tous deux à des représailles qui n'auraient jamais eu de fin. Et puis, il peut y avoir de l'honneur à mourir pour sa conscience, à soutenir, en vrai chrétien, sa religion jusque devant les bourreaux. Mais ne voir que des mêlées de carrefour, des meurtres vulgaires, et d'ignobles batteries de gens ivres, là où quelques-uns de ces combattants enthousiastes avaient, peut-être, cru renouveler les croisades, c'était ôter toute poésie à leurs luttes fréquentes; c'était, en France surtout, où l'honneur, où l'amour-propre tiennent, en toutes choses, une si grande place, empêcher, ce semble, pour l'avenir, de semblables combats, dont l'issue pouvait être d'aller ainsi expirer ignominieusement au haut d'une potence, et de perdre l'honneur en même temps que la vie.

Le maréchal de Vieilleville va à Dieppe, démolir le temple des religionnaires.

La mission de Vieilleville n'était pas entièrement remplie. A Dieppe, le parti protestant était le maître, et l'amiral Coligny entretenait des intelligences avec les religionnaires de cette ville, sa dignité de grand amiral lui en donnant tous les moyens. C'était par les soins de ce patriarche des

réformés, et en grande partie à ses frais, qu'avait été élevé, à Dieppe, un temple somptueux, dans le goût antique, où les ministres faisaient le prêche. « C'estoit ung fort brave édiffice, ressemblant au théâtre de Rome qu'on appelle Collysée, ou aux arrènes de Nysmes. » Qu'en France, où l'exercice public de la religion nouvelle n'était point permis; dans une ville au pouvoir du roi, et si peu distante du lieu où le Parlement de Normandie tenait ses séances, un si magnifique édifice, dont la construction avait, nécessairement, duré plusieurs mois, eût pu s'élever, être achevé, et que les magistrats ne s'y fussent point opposés, ou, en tout cas, n'eussent pas été maîtres de l'empêcher, cela montre assez à quelle puissance étaient parvenus les religionnaires de ces contrées, et quelle crainte profonde ils inspiraient maintenant à tous. Quelque temps après le désarmement des habitants de Rouen et l'exécution des rebelles, des troupes de Vieilleville étaient arrivées aux environs de Dieppe; et on sut que les gentilshommes catholiques du pays venaient de recevoir du maréchal l'ordre de se tenir prêts à marcher pour le service du roi, sous peine d'être déclarés rebelles. L'alarme était grande dans Dieppe, qui avait appris, d'ailleurs, que six de ses habitants venaient de mourir à Rouen sur l'échafaud, et que trois autres avaient été condamnés à des peines infamantes. Vieille-

ville, encore à Rouen, vit arriver chez lui le lieutenant civil de Dieppe et le lieutenant de l'amirauté, envoyés vers lui pour justifier leur ville et le supplier de la traiter avec clémence. Surtout ils demandaient que le maréchal les exemptât de garnison, et envoyât un contre-ordre aux gens d'armes qui déjà marchaient sur Dieppe. Pour toute réponse, le maréchal leur fit honte d'avoir laissé construire, en leur présence, au mépris du roi, le *théâtre* où se faisaient les prêches. Magistrats, instruits des lois et des coutumes du royaume, ignoraient-ils qu'en France un gentilhomme ne pouvait élever un colombier seulement sans le congé de son seigneur; et eux, au mépris des édits, ils avaient laissé, sans mot dire, élever au cœur de leur ville, « un temple basty pour prescher et dogmatizer une nouvelle religion, toute contraire à celle du roy, dont le grand-père et le père avoient faict brusler une infinité de ceulx qui la suivoient et y adhéroient; et encore en exécutoit-on tous les jours ! » Ne devaient-ils pas, comme officiers du roi, s'y opposer de vive force, et y perdre plutôt la vie? N'avaient-ils pas juré de ne souffrir qu'il se fît, en leur ville, chose préjudiciable à sa Majesté? Réduits, même, à l'impossibilité de l'empêcher, toujours devaient-ils dénoncer au conseil privé du roi une telle insolence et usurpation. Par leur connivence, ils avaient encouru la déchéance de leurs

états; même, si le roi leur laissait la vie, ce serait par grâce. « *Par ainsy* (leur dit-il en terminant), *résolvez-vous à la démolition de ce théâtre; car l'ung des principaulx commandements de ma charge est de le faire porter par terre; et ne partiray point de ce pays que je ne l'aie exécuté, quand je debvrois abrazer toute la ville de Dieppe.* »

Le maréchal, trop bien renseigné sur Dieppe pour s'en tenir à ces pourparlers, dès le lendemain à midi, était en personne avec ses troupes, à une demi-lieue de la ville. Parti de Rouen vers le point du jour, sans faire sonner trompettes ni sourdines, il avait, lui et ses hommes, franchi ces douze lieues tout d'une traite. De vieux capitaines dont il était sûr, suivis de trente chevaux, reconduisirent, jusqu'à Dieppe, les deux députés, puis se saisirent des portes, à toutes fins. C'était avoir bien prévu ce qui advint; car, à peine les députés eurent-ils parlé de démolir le prêche, que « la pluspart du peuple se mutine et veult prendre les armes pour y résister et plustost mourir que de l'endurer; représentant ceste esmeute, à veoir le peuple courir par les rues, ung abrazement de feu qui est en trois ou quatre maisons d'une ville, et en divers lieux, où tout le monde se précipite pour l'estaindre. Car ils alloient d'un costé et d'aultre, de furie, pour animer ung chacun au combat et se saizir de leurs armes; les ungs vindrent

aux clochers pour battre le tocsaint » ; mais on y avait pourvu, et ils furent repoussés. Les autres s'étant présentés aux portes, où étaient postés les capitaines, y virent tuer quatre des leurs ; ce qui les refroidit aussitôt. « Sur ce tumulte, M. de Vieilleville arrive avec toute sa trouppe, et trois trompettes qui sonnoient incessamment. Et viennent à grand trot, à pannades et ruades, droict au théâtre ; et portants par terre tout ce qu'ils rencontrent en leur voye, sans y espargner aige ny sexe ; mesme le baston et platissades d'espée n'y furent pas espargnéz ; et contraignit M. de Vieilleville tous les habitants et une infinité de païsandaille (paysans), mariniers et aultres gens du menu peuple qui se trouvèrent là, de mettre la main à l'œuvre pour ceste démolition, qui fust commencée en sa présence, sans que jamais personne s'ozast eslever pour y faire résistance, encore que ceulx de la religion prétendue y fussent les aisés, et donnassent la loi à tout le reste..... Mais on ne sceust jamais descouvrir ce que tout cela devint. Les ungs gaignèrent, par les portes ouvertes, les champs ; les aultres se sauvèrent dedans les navires, barques, pataches, et aultres vaisseaux qui estoient à la radde sur le port ; mais la pluspart se cachèrent chez les catholiques leurs voisins, parents et amys ; de sorte que, par ce grand espavente, M. de Vieilleville demeura maistre de la ville, sans qu'il y eust

plus de dix hommes des leurs tuéz sur la place, non pas au combat, mais pour avoir refusé de s'employer à la démolition; qui fut cause qu'un chacun, sans respect de sexe ni de qualité, y feist office de gastadour et de pionnier. » Pour démolir cet édifice, il fallut trois jours et trois nuits. Vieilleville avait déclaré qu'il ne quitterait point Dieppe tant qu'il resterait quelques traces du prêche. Des logements lui avaient été assignés, ainsi qu'à sa suite. Ses troupes, dispersées çà et là dans Dieppe, tenaient la ville en respect. Pour lui, il employa ces trois jours à prendre des mesures propres à assurer le repos du pays. Les ordonnances qu'il rendit à cet effet «furent fort estimées et bien approuvées par MM. de la court de Parlement de Rouen.» Il ne partit qu'après la ruine totale du *théâtre*, « où tout le monde et luy-mesme avoit grand regret; » car, nous l'avons déjà dit, « c'estoit ung fort brave édiffice, ressemblant au théâtre de Rome qu'on appelle Collysée, ou aux arrènes de Nysmes. » La conduite du maréchal, en cette rencontre, fut admirée de tous. « S'il eust laissé partir les députéz ung jour devant luy, ou qu'il eust repu par les chemins, il n'eust jamais entré dans Dieppe, s'en fust retourné avec sa courte honte, ou bien y eust perdu la vye [1]. »

---

[1] *Mémoires du mareschal de Vieilleville*, collect. Petitot, 1re série, tome XXVII, p 439.

Il fallait qu'en Normandie l'insolence et la révolte fussent alors entrées bien avant dans les cœurs et dans les esprits, puisque, ni les supplices de Rouen, ni l'expédition de Vieilleville à Dieppe, n'avaient pu en venir à bout. Pendant le séjour du maréchal dans la province, les exaltés des deux partis n'avaient eu garde de remuer le moins du monde. Mais à peine était-il parti, qu'on les vit relever la tête, plus hardis que jamais; les rigueurs récentes, quelque couleur qu'on y eût pu donner, ayant encore aigri leurs ressentiments et redoublé leur rage. Les troupes du maréchal étaient parties avec lui, et la ville se trouvait sans défense comme avant sa venue.

Le duc de Guise veut que le *guet de nuit* soit rétabli à Rouen. Gruchet de Soquence s'y oppose, et l'emporte. La justice demeure désarmée, et est en butte à mille insultes.

Le duc de Guise avait écrit en termes pressants pour que l'on y rétablît le *guet de nuit;* et le duc de Bouillon, gouverneur, venu à la fin, mais pour bien peu de temps, parut faire des efforts sincères pour rendre à la ville ce moyen de tenir les mutins en respect. Au mois de mai précédent, une tentative semblable avait échoué par la résistance qu'y apporta le conseiller de ville Vincent Gruchet de Soquence. En charge depuis trente ans environ, Gruchet de Soquence avait pris une grande autorité dans Rouen, et y était fort écouté, tout suspect qu'il dût être déjà par ses opinions, qu'il n'avait pas bien su, ni peut-être voulu cacher. Sous Henri II, chargé de plusieurs missions d'un immense in-

térêt pour la ville, il s'en était acquitté au gré de tous. Riche, habile, ayant des amis, il l'emportait presque toujours dans les conseils de l'hôtel-de-ville. A propos du rétablissement, projeté, du guet, il avait bien osé venir dire au Parlement que lorsque le guet avait été établi sous Henri II, « ceulx qui y estoient commis faisoient eux-mesmes le trouble et le tumulte; que cest establissement seroit une grande playe pour la ville, qui, grâce à Dieu, estoit assez paisible, et qu'il n'en résulteroit que du trouble pour le repos des manants et habitants ». Il voulait que le Parlement adhérât à ces idées, et écrivît au roi dans ce sens [1]. Cette cour s'y était refusée, et avait même ordonné, par un arrêt, l'établissement du *guet*, tant pour le jour que pour la nuit [2]; puis, ensuite, s'était montrée trop indifférente sur cet objet si important; en sorte que, dans une assemblée qui eut lieu bientôt à l'hôtel-de-ville, l'idée de rétablir le guet fut rejetée, Gruchet de Soquence l'emportant encore cette fois. Qu'arriva-t-il? Vieilleville était bien loin; le duc de Bouillon, gouverneur de nom, ne demeura guère; Villebon d'Estouteville, lieutenant de roi, était en Basse-Normandie. Encore une fois, « la justice demeura à Rouen sans la force du roy [3]. » C'est ce

[1] *Reg. secr.*, 22 novembre 1560.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 29 avril 1560.

[3] *Reg.* 26 août 1562.

qu'avaient attendu les factieux, et ils ne tardèrent guère à recommencer leurs excès. Ceux de Rouen donnèrent le signal. Après l'exécution des trente mutins condamnés par le prévôt Genton, la justice ordinaire reprenant son cours, on avait instruit contre d'autres coupables arrêtés depuis, et le bailliage de Rouen avait condamné à mort Robert Le Berseur, meûnier du moulin de Saint-Ouen à Rouen, et un bonnetier nommé Heudier, qui, de suite, en avaient appelé au Parlement. Qu'était-il survenu de nouveau qui eût pu retarder leur jugement par cette cour et leur exécution, l'affaire étant des plus claires et, en outre, des plus provisoires? « Le peuple, disent les registres, estant, lors, trop eschauffé », au Parlement, on avait été d'avis de surseoir; le maréchal de Vieilleville, lui, qui ne doutait de rien pour l'ordinaire, entrant, alors, dans ces idées de prudence, avait écrit au roi pour lui faire goûter ces délais. « Il ne falloit pas, avait-il dit, que, pour telz personnages comme estoient les deux prisonniers, de nulle qualité, la ville de Rouen tombast en combustion ou dangereuse commotion populaire. » A quoi donc avait servi le supplice des dix-huit rebelles, si on s'arrêtait encore à de semblables craintes? C'est que les deux condamnés étaient d'ardents catholiques, et qu'au bruit de leur condamnation, tous les autres catholiques, en immense

Recousse, par les catholiques de Rouen, d'un des leurs, condamné à mort, et qu'on allait exécuter.

majorité dans Rouen, s'étaient violemment émus. La politique de Vieilleville, qui, faisant un pêle-mêle de *papistes* et de *huguenots*, les avait envoyés pendre, au nombre de dix-huit, sans distinction de leur croyance, si elle pouvait bien agréer aux sages, avait vivement indigné les masses, un moment intimidées, mais bien résolues, maintenant, à ne plus souffrir désormais qu'on donnât la mort à des hommes dont elles partageaient et les croyances et les passions.

Les choses, donc, en étaient demeurées là; même, le maréchal, en partant, avait fait espérer qu'il obtiendrait du roi la grâce des deux condamnés. Mais, après la Saint-Martin, aucune nouvelle n'étant survenue, le Parlement, chambres assemblées, pensa qu'il en fallait finir[1]. La Tournelle avait été saisie du procès; la sentence du bailliage fut confirmée; Le Berseur, condamné à être pendu au carrefour de la *Croix-de-Pierre*, théâtre des désordres du 25 août; Michel Heudier, son complice, à subir la même peine au Vieux-Marché[2]. Restait, cependant, à exécuter ces deux arrêts de mort; et on voulut commencer par Le Berseur; mais, le 2 décembre, comme on le menait à la *Croix-de-Pierre*, où avait été dressée la potence,

[1] *Reg. secr.*, 15 novembre 1560 et jours suivants.

[2] *Reg.* 2 et 3 décembre 1560.

le bas peuple, se jetant sur les archers et sur les sergents, hommes de peu de défense, les mit en fuite et délivra Le Berseur; déferré, en hâte, par un serrurier qui se trouvait là, ce condamné, après s'être caché quelque temps chez des parents, finit par s'enfuir et ne fut jamais repris, encore bien que le Parlement, par un solennel arrêt publié à son de trompe et affiché en tous lieux, eût promis cent écus à ceux qui le trouveraient mort ou vif, et leur grâce aux coupables même de la *recousse*, si, se repentant, ils venaient livrer le fugitif à la justice.

L'autre condamné, Michel Heudier, était resté aux prisons du Bailliage, d'où il devait, aux termes de l'arrêt, être conduit au *Vieux-Marché*. N'était-ce pas le cas, puisqu'on n'avait pu reprendre le premier, de déployer, pour le supplice de celui-ci, l'appareil militaire qui avait si bien réussi lors de l'exécution de Le Monnier, au mois de janvier précédent; d'environner la fatale charrette d'une force armée imposante, et de lui faire faire lentement, à la vue du peuple tenu en respect, le long trajet en usage alors pour les exécutions capitales? On ne peut croire que le Parlement n'en eût pas eu le dessein. Assemblé extraordinairement à la nouvelle de la *recousse* de Le Berseur, après avoir prescrit les mesures que réclamait l'occurrence, il semble qu'en renvoyant au lendemain l'exécution d'Heudier, il avait voulu réhabiliter encore une

fois avec éclat l'autorité de la justice si audacieusement méconnue et outragée. Mais, quels qu'eussent été ses desseins, on remarqua d'abord, avec étonnement, le lendemain, qu'il ne se faisait aucun apprêt au Vieux-Marché; puis on sut bientôt que, dans la crainte d'une nouvelle recousse, Michel Heudier, par ordre du Parlement, avait été pendu, comme en cachette, à une fenêtre des prisons du Bailliage [1].

Que les inquiétudes du Parlement eussent été ou non bien fondées, c'était, en tout cas, dire clairement au peuple qu'on avait peur de lui; il ne sut que trop le comprendre, et, dès-lors, on ne put plus qu'à grand'peine contenir sa pétulance et réprimer son audace. Outrés du supplice clandestin de Michel Heudier, l'un des leurs, les artisans catholiques étaient émus et tout près de la révolte; les religionnaires ne semblaient pas mieux disposés. Depuis peu, d'ailleurs, comme pour donner une compensation aux catholiques, on avait condamné à mort et pendu un huguenot, valet d'un barbier, homme de peu de sens, on le peut croire, qui, assistant à un sermon, au couvent des Cordeliers, à Rouen, comme un religieux de ce couvent parlait des sept sacrements, l'avait démenti bien haut, et dit qu'il n'y en avait que deux. Cette exé-

[1] *Reg.* 26 août 1562.

cution avait eu lieu à la porte du château, le peuple faisant peur maintenant, et la sédition paraissant toujours prête à recommencer [1].

Les religionnaires émus tiennent tout le monde en crainte.

Cet esprit s'était propagé vite dans la province ; partout on ne vit plus qu'attroupements séditieux, et l'on n'entendit plus qu'insolentes menaces; partout les ecclésiastiques étaient en butte aux insultes des religionnaires, les magistrats à celles de tous. Les *recousses* de Rouen avaient donné un funeste exemple. De Bras de Bourgueville, lieutenant général au bailliage de Caen, parle de « plusieurs condamnéz pour le faict de la religion, appelans des sentences des baillis, délivréz par le peuple ainsi qu'on les conduisoit en la ville de Rouen [2]; » il parle aussi du lieutenant d'Orbec, tué, au même temps, comme il allait à son village; et de l'élu Ravent-Morel, assassiné lorsqu'il se rendait à sa terre du Torp, près de Falaise [3].

Mais nulle part le désordre n'était plus grand que dans la capitale de la province; et nous n'essaierons même pas de le peindre. Ce ne sont plus qu'attroupements menaçants aux carrefours, sur les places, dans les avenues du palais; que démonstra-

---

[1] Chronique ms. du XVIe siècle, déjà citée.

[2] De Bras, *Recherches et Antiquités*, 2e partie, p. 165.

[3] Ibidem.

tions hostiles et menaçantes contre tous les magistrats de la ville; des inconnus, à l'air suspect, affluant à Rouen, où rien n'explique leur présence. Au bailliage, nombrede procès criminels ont été instruits, mais c'est pour néant; les magistrats de ce siége n'osent passer outre; « ils font difficulté de juger, à raison du temps qui court, des tumultes, esmotions, rescousses dont la justice est empeschée. » Le Parlement, à qui ils ont demandé conseil, leur répond : « qu'ilz sçavent l'estat de la ville et leurs charges; qu'ils ayent, donc, à faire leur debvoir »; et c'est tout ce que des juges inférieurs, intimidés, peuvent obtenir de la première cour souveraine de la province[1]. Le grand vicaire Séquart, poursuivi partout, en haine des procédures criminelles qu'il a faites en matière d'hérésie, est dispensé de l'office du matin pour deux mois, de peur qu'il ne lui arrive mal[2]. Le lieutenant criminel au bailliage est en butte à de bien autres dangers, lui par les mains de qui ont passé toutes les procédures pour crime, instruites depuis long-temps; lui contre qui sont irrités les parents, les amis des condamnés sans nombre, dont le feu, dont le glaive, dont la corde, ont ignominieusement fini la vie. Partout, autour de lui,

---

[1] *Reg. secr.*, 4 décembre 1560.

[2] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 5 décembre 1560.

retentissent les injures et les menaces les plus atroces; c'en est fait de ses jours, s'il ne se met sur la défensive. Il demande donc au Parlement, et il obtient sans peine, une garde de dix hommes, qui veillera aux portes de sa demeure, qui devra le suivre en tous lieux par la ville et le protéger contre les outrages[1]. Il veut, même, marcher armé désormais, et porter *cape*, pour mieux se défendre s'il était assailli par les rebelles. En vain l'avocat du roi Laurent Bigot lui objecte-t-il qu'il ne convient guère à son état « de laisser la longue robbe et le chaperon; qu'il sera plus vénérable en ce costume, et tiendra le peuple en plus grande crainte et admiration que s'il portoit cape. » — « *Ce n'est pas la longue robbe* (répond ce magistrat effrayé), *ce n'est pas la longue robbe qui me faict lieutenant criminel; si je suis assailly ayant ma robbe longue, je ne me pourray deffendre ny enfuir pour éviter la fureur des séditieux.* » Le Parlement a dû céder ; car le lieutenant criminel, épouvanté, parlait de remettre son office aux mains du roi. Une escorte semblable est accordée au lieutenant civil De Brévedent, qui, menacé aussi, allait, si on la lui eût déniée, abandonner ses fonctions *et se retirer aux champs*[2].

---

[1] *Reg. secr.*, décembre 1560. [2] *Reg. secr.*, décembre 1560.

Le président Pétremol, et d'autres membres du Parlement, sont épiés par les factieux, et courent danger de la vie.

Mais les mutins ne tardèrent guère à regarder plus haut; et force fut bientôt au Parlement de songer à se protéger lui-même contre ces audacieux qui ne voulaient plus rien respecter. Ils s'en prirent d'abord à Pétremol, l'ancien des présidents à mortier, qui, de l'ordre exprès du roi, avait donné aide au maréchal de Vieilleville lors des rigoureuses procédures de septembre, et, depuis, en vertu d'une nouvelle commission du monarque, assistance au duc de Bouillon envoyé en Normandie pour réprimer et punir les rebelles[1]; on voit comment ce président avait encouru la haine des factieux. Donc, le 3 décembre, comme il était au palais, rendant la justice, l'avis lui parvint, de divers endroits, que sa maison était cernée par les mutins; que d'autres s'étaient disposés par groupes sur la route qu'il suivait d'ordinaire, en sortant du palais, et que partout, dans la ville, retentissaient contre lui des menaces de pillage et de mort. « *Jamais je n'ay offensé aulcun*, s'écrie ce vieillard navré de douleur, *jamais je n'ay faict que tout le bien que j'ay pu à la ville et aux habitants de Rouen; je n'ay pas mérité d'estre ainsy traicté; toutes foys, Dieu soit loué, en la garde du quel je me mectz, qui me gardera, s'il luy plaist.* » Ainsi fort de sa conscience, ce généreux magistrat vou-

---

[1] *Reg. secr.*, 29 octobre 1560.

lait ne regagner sa demeure qu'après les audiences, et sans plus de précautions qu'à l'ordinaire. Pour le décider à aller, promptement, sous une sûre escorte, s'enfermer au château, il fallut le menacer de l'y contraindre par un arrêt; il céda donc, quoiqu'avec une répugnance qu'il ne cachait pas; et sa sortie, avant l'heure accoutumée, dépista les factieux qui s'étaient échelonnés sur la route qu'il prenait chaque jour. Encore l'avait-on fait descendre de sa mule, qui l'eût plus facilement fait reconnaître. Pendant toute la nuit, au reste, ce ne fut, de la part des mutins, qu'allées et venues autour de sa maison, qui était l'ancienne demeure du général Prudhomme, cet ami de Clément Marot, maison sise à une extrémité de la ville (là où est, aujourd'hui, l'Hôtel-Dieu) et se trouvant ainsi à l'écart, sans défense, et fort exposée à un coup de main. Bientôt, ce fut le tour des autres présidents et des conseillers d'être en butte aux insultes et aux menaces. « Les séditieux, disent les registres, vouloient *sévir* contre aulcuns de messieurs du Parlement; or, bientost, la lumière de la lune debvoit défaillyr; seroit la nuict obscure; il feroit fort dangereux par les rues, si les tumultes et séditions ne cessoyent. » Allaient-ils, toutefois, abandonner leur poste, devenu si périlleux, mais où il leur était possible encore de servir le pays et le roi? L'idée n'en vint pas à un seul d'entre eux.

Mais, en hiver, leurs audiences du matin devançaient de beaucoup le jour, et celles de *relevée* ne finissaient souvent qu'assez avant dans la soirée, ce qui, dans une ville si mal éclairée, les eût livrés aux poignards des factieux. Il fut donc convenu entre eux qu'ils attendraient le jour pour se rendre au palais, et retourneraient avant la nuit à leurs demeures. Alors, aussi, une escorte d'huissiers et de sergents armés fut donnée aux présidents, plus exposés que les autres, pour les conduire au Parlement, les ramener à leurs demeures après les audiences, « et obvier qu'il ne se fist, par les mutins, aucun effort contre les seigneurs présidents[1]. »

Nous n'avons pas besoin de dire que, craignant pour la ville bien plus encore que pour eux-mêmes, ces magistrats avaient fait d'incroyables efforts pour y rétablir l'ordre si étrangement compromis par toutes ces scènes de tumulte et de violence. A l'hôtel-de-ville, comme au Parlement, on avait vu l'infatigable avocat du roi Laurent Bigot de Thibermesnil appeler à grands cris les mesures énergiques propres à intimider les rebelles. Il montra dans toute son effrayante vérité l'incroyable faiblesse de ces vains simulacres de troupes auxquels la ville de Rouen avait été abandonnée de-

[1] *Reg. secr.*, décembre 1560.

puis long-temps, grâce à la criminelle connivence de quelques conseillers de ville avec les factieux qui la voulaient troubler. Il nous apprend (et nous ne devons point négliger ce trait de mœurs) que « les cinquanteniers et sergentz, en la plus grande partie, estoient gens de néant, inutiles, et d'aucune deffense. Les juges, à grand tort, avoient reçeu, pour ces offices, de petits hommes et enfants n'ayant force corporelle et vigueur, desquelz on ne pouvoit dire :

« Major in exiguo regnabat corpore virtus. »

De là, naguère, la *recousse* de Le Monnier; de là, tout récemment, celle du meûnier Le Berseur, et celles de tant d'autres dont il serait trop long de parler. « Les sergents (continuait Laurent Bigot) portent l'escriptoire et la plume pour escripre; mais ilz portent aussy l'espée et la *mace* pour se faire obéyr comme exécuteurs des ordres de justice. Il fault donc qu'ilz soyent hommes de force corporelle, suffisamment preux et hardys pour faire obéir à justice, et appréhender et conduire ès prisons ceulx qu'il leur est enjoinct d'arrester, pour la conduicte des condempnéz au supplice, pour tout aultre acte de justice où la force est requise. Car que seront les sentences et ordonnances de justice, si elles ne sont exécutées[1]? »

---

[1] *Reg. secr.*, décembre 1560.

On avait enfin rétabli le guet, sans plus écouter Gruchet de Soquence, assez content, sans doute, pourvu que tout le monde ne vît pas, ou du moins n'osât dire tout haut dans quel but il en avait tant fait, précédemment, pour l'empêcher d'être remis sur pied. Même, quand le guet fut rétabli, il n'y eut efforts que ne fît ce séditieux conseiller de ville pour contraindre les chanoines de Rouen d'y envoyer ou même d'y aller en personne, voulant, par ces tracasseries envers des prêtres, se consoler du rétablissement de ce guet qui lui déplaisait tant[1]. Ainsi, quatre cents hommes, divisés en pelotons, parcouraient, pendant la nuit, la ville en tous sens, sous les ordres du capitaine La Trie, créature des Guises, et durent épargner à cette cité bien des scènes de tumulte. Comme, outre cela, on avait remarqué, à Rouen, dans ces derniers temps, des gens de mauvaise mine, en assez grand nombre, qui n'étaient connus de personne, et auxquels on ne voyait aucun commerce, ni aucun motif plausible pour être à Rouen, les hôteliers, les maîtres de métiers, tous les chefs de maison, furent contraints de donner à la justice des *rôles* exacts des personnes qu'ils logeaient ou employaient chez eux. Ce fut le signal d'une prompte retraite pour des vagabonds sans nombre qui

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, ann. 1560.

eussent été fort en peine d'expliquer honorablement leur présence dans la capitale de la province.

Mais restaient toujours dans Rouen des factieux, en plus grand nombre encore, qu'il fallait renoncer à expulser ainsi, et dont les mauvais desseins se manifestaient chaque jour, malgré tant d'efforts des magistrats pour les intimider et les réduire. Ainsi, quoique, par ordre du Parlement, on eût vu sans cesse les dizainiers, les sergents, les hommes de la cinquantaine, faire des rondes autour de la maison du président Pétremol, « pour empescher les esmeutes, tumultes, saccagements, dont elle avoit esté menacée, » le dix décembre, encore, ce président, si zélé naguère, écrivait au Parlement pour s'excuser de venir au palais, sur ce « qu'il se machinoit quelque chose contre luy par ceulx qui, ces jours passéz, l'avoient menacé. »

Mort du roi François II. (Décembre 1560.)

Ce magistrat venait, au reste, d'apprendre, comme par hasard, un événement bien peu propre à le rassurer, à rassurer les amis du pays; et la nouvelle ne paraissait que trop certaine, encore bien qu'elle n'émanât point de la cour. Il en fit part aux gens du roi, qui s'étaient transportés à sa demeure pour recevoir sa déclaration sur les menaces et complots auxquels il était toujours enbutte. Il leur dit donc « qu'ung sien homme, party d'Orléans le vendredy six du moys courant, y avoit veu le

corps du roy Françoys dernier mort[1]. » Des lettres qui parvinrent, dès le lendemain, au Parlement, ne permettaient plus de douter. Une mort semblable, dans de telles conjonctures, était une menace de désordres plus grands encore que ceux qui, depuis Henri II, avaient ému la France ; menace qui ne fut que trop fidèlement justifiée sous le règne qui venait de s'ouvrir.

---

[1] *Reg. secr.*, 10 décembre 1560.

RÈGNE

DE CHARLES IX.

A l'AVÉNEMENT de Charles IX, les religionnaires de Normandie, si hardis déjà sous le règne précédent, semblèrent ne plus vouloir du tout se contraindre. Ils demandèrent d'abord avec empire cette reconnaissance légale, ce libre exercice de leur culte, que leur avaient si opiniâtrement refusés les Guises. Ces princes étaient alors exclus des conseils ; et, sous le nom d'un roi de onze ans, on voyait, à la tête des affaires, avec Antoine de Bourbon (prince inhabile et faible, appui, maintenant,

Requêtes hautaines des religionnaires au Parlement, pour qu'on les laisse tenir publiquement leurs prêches.

des religionnaires qu'il allait bientôt quitter), Catherine de Médicis, reine-mère régente, femme sans principes, irrésolue autant qu'ambitieuse, et assez peu en peine de la marche que pourrait suivre le vaisseau de l'État, pourvu qu'elle en eût en main le gouvernail.

Quelle conjoncture plus favorable auraient jamais pu désirer les religionnaires, et que ne leur fut-il pas permis d'espérer alors? Le nouveau règne ne comptait pas encore quinze jours, que déjà le Parlement de Rouen se voyait assailli par les *requêtes* des réformés, qui voulaient qu'on les laissât pratiquer publiquement leur religion à leur mode. Le ton de ces écrits était fier, et on voyait bien quelle confiance les dissidents avaient maintenant en leurs forces. Ils disaient former cette demande au nom de cinq cent mille hommes épars dans le royaume, et parmi lesquels, encore, ils ne comptaient ni les femmes, ni les enfants[1]. Les *recousses* récentes étant autant d'actes de rebellion que rien ne pouvait excuser, ils se déclaraient, avec de grandes protestations, étrangers à ces excès, qu'ils désavouaient (disaient-ils), ajoutant, toutefois, « *qu'ils n'entendoient permettre ny souffrir que l'on appréhendast aucuns fidèles désirans vivre selon la réformation de l'Évangile.* » C'était aux présidents

[1] *Registres secrets du Parlement*, 18 décembre 1560.

eux-mêmes, au moment où, arrivant au palais, ils se rendaient à la grand'chambre, précédés d'huissiers qui, la verge en main, leur faisaient faire place, en frappant sur les bancs de la *grande salle*, que l'on osait remettre ces requêtes, en les mêlant toutefois avec d'autres relatives aux affaires ordinaires, et qu'il était d'usage de leur présenter en ce moment. Leur souscription annonçait qu'elles étaient adressées à la cour par les *fidèles de l'église de Rouen, désirans vivre selon la réformation de l'Évangile.*

Au Parlement, on avait pensé, comme l'avocat du roi Laurent Bigot de Thibermesnil, que de tels actes « tendoient à une vraye rebellion et sédition » ; et, après avoir nommé des commissaires pour informer et découvrir les auteurs de ces libelles, on en avait envoyé des copies au roi, à la régente et au roi de Navarre. Mais qu'attendre, alors, de vigoureux pour la foi catholique, d'Antoine de Navarre, à qui on ne s'était point encore avisé d'offrir en perspective le royaume de Sardaigne, et que les religionnaires regardaient toujours avec raison comme leur appui? N'était-ce pas à lui aussi que, dans le même temps, « les ministres et église assemblés, au nom de Jésus-Christ, en la ville de Rouen », adressaient une *épître*, moins fière à la vérité que celle envoyée récemment aux magistrats, et bien propre à exci-

ter la compassion du prince en faveur des sectaires? Ils s'y représentaient « haïs et tourmentéz du monde, traisnéz, comme brebis, à l'occision, souffrant, de toutes parts, injures et outrages en leurs corps, en leurs biens et en leurs vies, forcéz d'abandonner leurs maisons, de traisner femmes et enfants par montagnes et vallées, de quitter le royaume pour se retirer aux pays estranges. Au mespris des lois divines et humaines, qui crioient que l'homme ne devoit estre jugé sans estre ouy, eux, au contraire, sans s'enquérir du faict, estoient condamnéz; chacun avoit authorité de les opprimer; on excitoit le peuple plein de cruauté à leur courir sus, et encore les accusoit-on de se vouloir eslever contre les princes.... » Ils priaient le roi de Navarre « d'alléger leurs maux, et *de tenir la main en une si juste querelle*[1]. » Antoine de Bourbon paraissant accueillir ces plaintes avec faveur, les religionnaires enhardis continuaient d'assaillir le Parlement de leurs requêtes, toujours plus fières, toujours plus menaçantes.

Requête hardie, adressée par les religionnaires au Parlement de Normandie.

A peu de temps de là, un paquet à l'adresse de *nos seigneurs du Parlement de Normandie*, était, comme par bravade, remis chez le conseiller Raoullin de Longpaon, le plus ardent adversaire peut-être qu'eussent les religionnaires dans la compa-

[1] *Mémoires de Condé*, édition de 1743, in-4°, t. II, p. 327, 328.

gnie. Ce paquet avait été scellé avec un cachet évidemment gravé exprès, et portant cette devise : *veritas necat* (la vérité tue). En l'ouvrant en plein Parlement, les chambres assemblées, on y trouva une deuxième *requête* (non signée) *des fidèles voulans vivre selon la réformation de l'Évangile.* Ils demandaient hardiment, comme dans la première, qu'on les laissât vivre selon leur croyance, et parlaient toujours de leur grand nombre. Une confession de foi imprimée, en quarante articles, y avait été jointe, dans laquelle on n'admettait que deux sacrements, le baptême et la cène, selon la doctrine de Genève. Cette confession niait l'autorité du pape, et la puissance des saints, qu'elle défendait d'honorer ; elle repoussait le purgatoire, et certaines pratiques par lesquelles les catholiques croient mériter grâce et salut.

Tous les membres du Parlement obligés de jurer qu'ils ne connaissent pas les auteurs de ces requêtes ou écrits.

Au Parlement, on ne pouvait revenir de tant d'audace. L'avocat du roi Damours compara ce libelle à *un enfant exposé et désadvoué*, et disait *qu'il vouldroit fort en connoistre le père.* Ce désir même l'emportant un peu loin, le Parlement eut à subir un long et dur réquisitoire où semblait percer à chaque mot une défiance injurieuse, et la crainte que les coupables n'eussent des complices dans le sein de la compagnie. Damours, promenant curieusement ses regards sur l'assemblée, répéta plusieurs fois que « *s'il sçavoit qu'il y en eust en la*

court, qui eûssent aultre opinion que le roy en la religion, il se hasteroit de les accuser. » Il fallut que tous les membres du Parlement déclarassent, l'un après l'autre, sous la foi du serment, s'ils connaissaient les auteurs de ces écrits, ou quelques personnes qui voulussent en avouer la doctrine. Il fallut même qu'ils désavouassent ces livres et requêtes, comme « contenant des choses contraires et répugnantes aux constitutions de l'église romaine. » Ils durent enfin déclarer « en leurs loyaultéz et consciences, et par le serment qu'ilz avoyent au roy, qu'ilz estoient *bien sentans de la foy et religion chrestienne, suivant les constitutions de l'église romaine.* » Encore n'était-ce pas assez pour le zèle de l'avocat du roi Damours. Il demandait que quatre personnages notables de Rouen, nommés par la cour de Parlement et ayant prêté serment devant elle, allassent, de demeure en demeure, « *prendre et exiger le mesme serment* » de tous les chefs de maison de la ville, s'enquérant officiellement d'eux « *s'ils connoissoient dans Rouen quelques-uns de ces eux disant fidèles voulans suivre l'évangile* » ; surtout, s'ils connaissaient les auteurs et distributeurs des derniers écrits, afin que, s'il se trouvait quelques personnes qui les avouassent ou en favorisassent les auteurs, *on leur en fist rendre raison.* Au point où en étaient venues nos dissensions religieuses, et les esprits étant échauffés comme on l'a vu, qui ne sent

Damours, avocat du roi, veût que des bourgeois notables, assermentés devant le Parlement, aillent dans toutes les maisons de Rouen, interroger les bourgeois ; le Parlement repousse cette mesure.

qu'une semblable mesure eût causé une horrible perturbation dans la cité? Aussi le Parlement n'y voulut-il jamais entendre; et ces magistrats à qui il n'avait rien coûté de renouveler une profession de foi conforme à leurs sentiments, repoussant unanimement cette imprudente et dangereuse ouverture, se bornèrent-ils à prescrire une recherche scrupuleuse des écrivains huguenots, des imprimeurs, des libraires, des graveurs de cachets, et enfin des distributeurs de tous ces écrits séditieux qui leur avaient été dénoncés. L'instruction terminée, on devait envoyer au roi un rapport fidèle et complet de ces recherches, puis attendre les ordres du monarque[1]. Le Parlement avait l'affaire à cœur. Ses commissaires étant parvenus à découvrir plusieurs marchands de libelles et de placards, des décrets de prise de corps furent lancés contre eux et contre des prédicants leurs complices.

Le gouvernement incline à la tolérance, et ordonne d'épargner les religionnaires.

Mais à quoi aboutissaient tous ces efforts du Parlement? Dans les conseils, le vent, maintenant, était à la réforme; sans cesse étaient adressées à nos magistrats des lettres closes ou patentes, « pour contenir le peuple en paix *par prudence et modération*, sans rechercher les personnes en leurs maisons pour le faict de la religion »; des ordres « de mectre hors des prisons les personnes détenues pour ce regard[2]. »

---

[1] *Reg. secr.*, mai 1562. [2] *Reg.* 26 août 1562.

Les religionnaires de Rouen n'ignoraient pas ce revirement de politique. Aussi, à peine les libraires et imprimeurs furent-ils arrêtés, et les prédicants décrétés de prise de corps, qu'aussitôt « s'eslevèrent en public plusieurs milliers de personnes ensemble, dans Rouen, pour empescher, par requestes, remonstrances, et autres diverses parolles, l'effect des dictz mandemens. » Le Parlement s'était hâté d'instruire le roi de ces mouvements, et la réponse du monarque ne se fit pas attendre. C'était un ordre à cette compagnie de *surseoir l'exécution* des décrets de prise de corps lancés contre les ministres [1].

Ainsi supportés par un gouvernement qui, maintenant, semblait avoir peur d'eux, les religionnaires espéraient qu'en se faisant craindre plus encore, ils pourraient bientôt obtenir enfin cette reconnaissance légale, objet de tous leurs vœux. Après ces ordres récents de tolérance et de liberté, qui auraient dû, ce semble, leur faire prendre patience et les engager à se tenir en paix, on s'étonne de ne plus voir à Rouen et partout en Normandie que des assemblées tumultueuses « où, soubz prétexte de religion, se commectoient de grandes violences » ; de ne plus entendre parler que de prisons forcées, de magistrats insultés, d'églises pillées et dévastées [2].

---

[1] *Reg.* 26 août 1562.

[2] *Reg.* 26 août 1562.

Mais, à la fin, soit que les Guises fussent revenus, pour un temps, au pouvoir, soit que l'on eût vu où conduisaient tous ces ménagements, la face des choses changea tout-à-coup, et l'édit de juillet 1561 vint défendre aux religionnaires, non-seulement les assemblées publiques, avec ou sans armes, mais même les réunions *privées*, les prêches et l'administration des sacrements dans une autre forme que celle reçue et observée en l'église catholique[1]. On peut imaginer la joie des catholiques, qu'avaient indignés tant de mesures de tolérance. A la première nouvelle que l'on eut, à Rouen, de cet édit, aussitôt « furent rendues grâces et louanges à Dieu, et chanté *Te Deum laudamus* au cueur de l'église cathédrale Nostre-Dame de Rouen, en musique et aux orgues, toutes les cloches d'icelle esglise sonnans, ce qui fut faict pareillement par toutes les paroisses de Rouen quasy en ung instant[2]. » A la vérité, tous ces transports de joie faillirent être troublés par une sédition. Le vingt-deux août, avertis que le Parlement allait s'assembler pour enregistrer publiquement le nouvel édit, les religionnaires s'étaient émus et réunis en très grand nombre[3], faisant

Édit de juillet 1561, contre les religionnaires. Joie des catholiques de Rouen. Les religionnaires tentent, sans succès, d'empêcher l'enregistrement de l'édit; mais ils continuent leurs *prêches*.

---

[1] Édit du 26 juillet 1561, article 4.

[2] Chronique ms. du XVIe siècle. — Bibl. royale.

[3] *Reg.* 26 août 1562.

retentir le palais de vociférations et de menaces. Mais le président Lallemant, qui présidait ce jour-là, n'était pas un homme que l'on pût ainsi intimider; il imposa aux mécontents, et l'édit fut lu à l'audience, enregistré et publié en tous lieux à son de trompe. Restait l'exécution; et les religionnaires s'étant enhardis à la faveur des ménagements dont le gouvernement avait usé jusque-là envers eux, avait-on pu s'attendre qu'ils obéiraient sans murmure? Nos registres répondent. En dépit du nouvel édit, « le peuple *continua publiquement les presches, en plus grande assemblée que auparavant*[1]. Théodore de Bèze s'en vante lui-même, et nous apprend que, « *trois jours après*, ceux de la religion recommencèrent leur exercice accoustumé[2]. »

Le duc de Bouillon, gouverneur, envoyé en Normandie; sa conduite équivoque, ses pouvoirs secrets.

Averti par des présidents et conseillers du Parlement, qui lui avaient été députés en toute hâte, le roi s'était empressé d'envoyer à Rouen le duc de Bouillon, gouverneur de la province, avec mission de faire exécuter l'édit. Mais avait-on pu attendre des mesures bien énergiques d'un prince fidèle à ses rois, je le veux, mais co-religionnaire avoué de ces hommes émus qu'on l'avait chargé de contenir? En lisant les ordres qu'il leur envoyait,

---

[1] *Reg.*, 26 août 1562.

[2] Théod. de Bèze, tome I, p. 773.

les baillis et tous les officiers du ressort du Parlement se demandaient ce qu'était donc venu faire le duc en Normandie. C'était, par exemple, un mandement faisant défense aux habitants catholiques et huguenots, « de s'offenser ny injurier l'un l'autre, ny aller aux églises ou assemblées les uns des autres, sur peine de la hart. » Le duc avait donc entendu que, malgré l'édit, il y aurait toujours, en Normandie, deux églises ennemies, ostensiblement en présence? Un pareil mandement était adressé au bailli d'Évreux, avec ordre de le faire afficher aux carrefours dans tous les lieux de son bailliage, et de le publier de mois en mois. Le bailli avait d'abord obéi, sans trop y réfléchir, et le mandement avait été publié aux assises d'Orbec. Mais, à la fin, tous ces officiers étant venus à se parler des ordres qu'ils avaient reçus, ils demeurèrent aisément d'accord que, « par ces mandements, M. de Bouillon sembloit vouloir tacitement authoriser les presches. » Le Parlement, consulté par eux, ne savait que leur répondre, plusieurs de ses membres « asseûrant qu'ilz savoient de certain et avoient veu que M. de Bouillon avoit, *à part*, des mémoires et instructions très amples du roy, *pour faire tenir le peuple en paix, et éviter à sédition.* » C'était à dire que l'on voulait tolérer tout bas, dans la pratique, ce que l'on

venait de défendre tout haut par un édit. Que pouvait faire, cependant, le Parlement en présence de tous ces actes contradictoires, sinon décider, comme il le fit, « qu'il ne s'entremectroit point de connoistre de chose qui touchoit ou concernoit l'aucthorité et gouvernement de M. de Bouillon; que, seulement, on en parleroit au duc, lorsqu'il viendroit à Rouen où il estoit espéré[1]. »

Audace des religionnaires. Leurs prêches *publics*, partout, malgré l'édit de juillet.

En attendant, partout presque en Normandie, sous les yeux des magistrats perplexes et déconcertés, les calvinistes pratiquaient leur religion en public[2]. A Neufchâtel, par exemple, c'étaient chaque jour des assemblées nouvelles « pour oyr prédicants, contre les prohibitions. » Les officiers du roi, bien loin de l'empêcher, y donnaient les mains; le prédicant était un ancien carme de Rouen, ce qui ajoutait encore au scandale[3]. A Rouen même, sous les yeux du Parlement, les religionnaires osèrent bien aller tenir publiquement leur prêche aux grandes halles de la Vieille-Tour[4]. Leur église comptait alors, dans cette ville, « quatre ministres, vingt-sept anciens, et *dix mille fidèles* au moins, entre lesquels y avoit plusieurs gentils-

Prêches publics à Rouen, aux halles de la Vieille-Tour.

---

[1] *Reg. secr.*, 1er octobre 1561.
[2] *Gallia christiana*, tome XI, col. 98, 99.
[3] *Reg.*, 4 août 1561.
[4] *Reg.*, 26 août 1562.

hommes et gens de grand estat[1]. » Les magistrats regardaient ces démonstrations les mains liées, et ne savaient que gémir. A Rouen, comme à Paris, « chacun le voyoit, chacun lamentoit en son âme, et nul n'en osoit parler[2]. » Le chapitre métropolitain n'espérait plus que dans le cardinal de Bourbon, son archevêque; et des députés ne cessaient de porter ses doléances à Gaillon, où était le prélat[3]. Il aurait fallu en demeurer là, et ne point lancer, du haut de la chaire, d'horribles calomnies contre des hommes qui, après tout, étaient chrétiens. Mais à quels excès ne sont point entraînés ceux même qui devraient être les plus retenus par état, lorsqu'ils laissent leur passion sans frein les emporter où il lui plaît? Pendant tout l'Avent, un religieux jacobin, nommé Des Puis, qui prêchait à Notre-Dame de Rouen, ne se pouvait lasser d'attaquer violemment les religionnaires; et, s'échauffant ainsi lui-même, il en vint un jour jusqu'à dire « *qu'en leur presche, toutes les femmes s'abandonnoient indifféremment à qui vouloit abuser d'elles.* » Adressé, dans tous les siècles, à toutes les religions dissidentes, même aux chrétiens de l'église naissante, eux si purs, si saints, et si peu hommes,

Sermons imprudents du jacobin Des Puis.

---

[1] De Bèze, *Histoire ecclésiastique*, tome I, page 777.

[2] Et. Pasquier, livre XV, lettre 19e.

[3] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 29 novembre 1561.

il est permis de le dire, ce reproche avait-il pu être sérieusement accueilli par un prêtre? Ainsi débitée du haut de la chaire dans l'église primatiale de la province, que fallait-il pour que cette calomnie amenât dans Rouen d'horribles et sanglants démêlés? L'édit de juillet, que le clergé invoquait sans cesse, n'avait-il pas défendu « à tous prescheurs de n'user, en leurs sermons et ailleurs, de paroles scandaleuses ou tendantes à exciter le peuple à esmotion; de ne dire rien qui ne fust à l'instruction et édification, et à le maintenir en tranquillité et repos[1]? » A la suite de cet imprudent sermon de Notre-Dame, les ministres et les anciens s'étaient empressés d'aller porter plainte au président Daniel du Bois d'Ennemetz, en lui disant que si le religieux Des Puis ne s'abstenait de ces déclamations calomnieuses, « il en arriveroit grand scandale et inconvénient; que, pour eulx, ilz ne pouvoient contenir le peuple[2]. » Toutefois, ce religieux en fut quitte pour une sévère semonce du président, qui, encore, fut durement reprochée depuis à ce magistrat, le fit accuser d'hérésie et interdire de ses fonctions pour un temps.

Quitard, émissaire des Guises, vient en Normandie, prendre des notes secrètes sur les religionnaires et sur leurs biens.

Au reste, jamais édit n'avait reçu plus d'atteintes. Religionnaires, catholiques, magistrats, et jusqu'au gouvernement lui-

[1] Edit de juillet 1561, article 2.

[2] *Reg. secr.*, 26 août 1562.

même, tous, enfin, semblaient s'être donné le mot pour l'enfreindre. Ainsi, quoiqu'il eût défendu « à toutes personnes de ne faire aucuns enroollements, signatures, ou autres choses tendantes à injures ou provoquantes à factions, conspirations ou partialitéz », un homme avait été remarqué, rôdant mystérieusement à Rouen et dans le pays de Caux, dressant des listes, prenant des notes, et chargé, comme il semblait, d'une mission secrète. Arrêté à Rouen comme espion, on le trouva « saisy de pappiers où estoient contenus les noms de plusieurs personnes de la nouvelle religion, avec la déclaration de leurs biens, et autres secretz tant de la dicte ville que entreprinses du dict pays de Normandie[1]. » Il se nommait Quitard, et était né à Bourges; c'était un émissaire des Guises et de Catherine de Médicis, avec laquelle il correspondait, mais qui, pressentie par les magistrats, ne manqua pas de désavouer aussitôt cet agent maladroit, qui s'était laissé prendre. A la vérité, le cas était niable, s'il en faut croire De Bèze; car, à l'entendre, il ne s'agissait de rien moins que de se défaire de tous les religionnaires du pays, et de se saisir de leurs biens. A l'entendre encore, le président Pétremol, le conseiller Raoullin de Longpaon, le procureur-général Péricard, les

[1] Chronique manuscrite; Bibliothèque royale.

avocats du roi Laurent Bigot et Damours, le grand vicaire Séquart et des religieux de Rouen auraient été du complot. Il va même jusqu'à dire que des décrets de prise de corps avaient été d'abord lancés contre ces hommes si éminents, contre des subalternes, leurs adhérents, et qu'il y en eut même quelques-uns d'emprisonnés; mais « qu'ils furent bientost restablis et réintégréz », en alléguant que Quitard s'était prévalu auprès d'eux des ordres de la reine-mère et du conseil, et « qu'ilz avoient pensé leur faire service [1]. » Quoi que De Bèze en ait pu dire, des accusations de cette nature, hasardées contre des hommes si éminents et si respectables, malgré ce que leur zèle pouvait avoir de trop emporté, n'obtiendront point notre créance; et ce n'est pas la première fois que cet historien grave, mais porté à accueillir tout ce qui favorisait sa cause, en aura cru trop légèrement les mémoires d'hommes passionnés, toujours prêts à propager les mauvais bruits contre les catholiques. Nous n'en dirons point autant de ce qui regarde les Guises, et surtout Catherine de Médicis, qui, d'ailleurs, nous le verrons en son lieu, fit depuis mettre à mort les dénonciateurs de cet émissaire qu'elle avait si promptement désavoué. Quoi qu'il en soit, le duc de Bouillon avait été envoyé en hâte à Rouen pour

Quitard, désavoné par Catherine de Médicis, est condamné à mort, et exécuté. (29 sept. 1561.)

[1] De Bèze, tome I, page 777.

lui faire faire son procès, ce qui, en passant, semblait montrer encore que ce Quitard n'était pas un aventurier obscur et sans conséquence. Mis en jugement au présidial, et condamné à mort, il paya de sa tête la faute de s'être fait l'instrument de desseins qui, s'ils n'étaient pas si noirs, au fond, qu'on l'a bien voulu dire, se prêtaient, par leur nature et le mystère qui les environnait, à toutes les suppositions d'hommes mécontents, défiants, et prêts à tout croire[1].

Pasquier Guibout, *abatteur d'images*, condamné à mort, est *recous* par les religionnaires. (10 déc. 1561.)

Toujours en possession des *grandes halles*, où les têtes s'échauffaient, aigris d'ailleurs par la conduite versatile et capricieuse de ceux qui gouvernaient l'État, les religionnaires de Rouen ne se contentaient plus de leurs prêches publics; et ils voulurent recommencer ces audacieuses *recousses* si fréquentes sous François II. Le 10 décembre, comme on conduisait au supplice Pasquier Guibout, condamné à mort *pour abatemens d'ymages*[2], ses co-religionnaires s'émurent, et l'arrachèrent des mains de la justice « *qui n'avoit forces pour y résister* », comme le Parlement le sut bien dire au roi, en lui dénonçant cette nouvelle entreprise. Les conjonctures étaient inquiétantes pour cette cour; et suspendre, comme elle le fit, de leurs

[1] Chronique manuscrite du XVI[e] siècle; Bibliothèque royale.

[2] *Reg.*, 26 août 1562.

fonctions, les sergents, cinquanteniers et arquebusiers qui n'avaient pas bien fait leur devoir, c'était encore atténuer les moyens déjà si faibles qu'avait la justice de résister aux factieux. Pour les chefs et les ministres des religionnaires à Rouen, ils s'étaient empressés de désavouer cette nouvelle *recousse;* mais, dans leurs requêtes, présentées l'année d'avant au Parlement, n'avaient-ils pas déclaré « qu'ils n'entendoient permettre ny souffrir que l'on appréhendast aucuns fidèles désirant vivre selon la réformation de l'Évangile » ; et cette dernière violence ne semblait-elle pas prouver qu'ils avaient voulu tenir fidèlement leur parole ?

Les magistrats n'aspiraient plus qu'à voir cesser ces prêches publics des *grandes halles*, qui, dans un quartier si populeux, mettaient chaque jour tout en émoi. Mais, désarmés comme ils étaient, le moyen de les empêcher de haute lutte ? comment toutefois aller proposer aux calvinistes de renoncer à tout exercice de leur religion ? On en était réduit à négocier à l'amiable avec eux. Le lieutenant du bailli de Rouen s'en était chargé ; et il les pressait, non pas d'obéir à l'édit de juillet et de s'abstenir de leurs prêches, mais seulement d'aller tenir leurs assemblées aux faubourgs et de quitter les halles. Ceux-ci, voyant tout faiblir en France, n'avaient garde de se rendre si vite. Dans des *mémoires*, ils exposaient leurs raisons ; le tout était envoyé au

roi, qui se trouvait ainsi être le juge d'un procès par écrit entre ses officiers et les religionnaires, hardis infracteurs de ses édits. Encore ces derniers gagnèrent-ils presque leur cause; car, s'ils ne se purent maintenir aux grandes halles, ce qui, aussi, eût été par trop fort, du moins leur fut-il permis d'aller faire leur prêche aux faubourgs. C'était avoir obtenu, enfin, cette reconnaissance après laquelle ils soupiraient depuis si long-temps.

Édit de janvier 1561 (ancien style), favorable aux religionnaires.

On entend bien que nous voulons parler ici de l'édit de janvier 1561, si célèbre dans l'histoire de nos dissensions religieuses; édit rendu en l'absence des Guises, qui murmurèrent fort quand ils le connurent, et devaient ne rien épargner pour le faire annuler; édit, à la vérité, *rendu provisoirement* (disait-on en termes exprès); mais c'était là de ces concessions que l'on peut regretter et reprendre pour un temps, que, tôt ou tard, néanmoins, on est toujours contraint de rendre. Cet édit « levoit donc provisoirement les défenses des assemblées des protestants, qui, désormais, se feroient, de jour, hors des villes, pour faire leurs presches, prières et autres exercices de leur religion; et il défendoit à tous de les empêcher, inquiéter ny molester lorsqu'ils iroient, viendroient et s'assembleroient hors des villes pour le faict de leur religion.» Odieux au Parlement de Paris, qui toutefois s'était vu contraint d'y pas-

ser[1]; mal accueilli aussi par le Parlement de Toulouse, qui y mit des modifications[2], cet édit ne plaisait pas davantage au Parlement de Rouen; et, néanmoins, il dut finir aussi par s'y résoudre. Ces prêches aux halles avaient long-temps ému toute la ville; et, en voyant les huguenots émigrer aux faubourgs, en vertu du nouvel édit, on croyait avoir déjà gagné quelque chose. Pour les religionnaires, ils sentaient quel pas ils avaient fait; aussi se soumirent-ils de bonne grâce, et « leur exercice fut dressé au faubourg de Rouen, en toute obéissance[3]. » Ils avaient appris que Catherine laissait prêcher De Bèze et d'autres ministres dans les cours du château de Saint-Germain-en-Laye; ne devaient-ils donc pas se flatter de voir bientôt leurs prêches, non plus aux halles, non plus aux faubourgs, mais dans des églises qu'on leur aurait cédées, ou que même on aurait bâties pour eux? Les religionnaires se nourrissaient de ces flatteuses pensées; et même, s'il en faut croire De Bèze, des agents du gouvernement leur faisaient parfois d'étranges ouvertures. On sait que, tout en autorisant les prêches, l'édit de janvier avait ordonné aux religionnaires d'y admettre les officiers des lieux,

Ouverture étrange faite, par l'ordre de Catherine de Médicis, aux religionnaires de Rouen.

---

[1] *Histoire universelle*, de De Thou, livre XXIX.

[2] *Histoire générale de Languedoc*, par D. Vaissette, livre XXXVIII, § 70.

[3] Th. de Bèze, tome II, page 610.

chargés de veiller à ce qu'il ne s'y fît rien contre l'autorité royale. Un sieur Du Buisson d'Iquelon ayant ainsi eu ordre d'assister à celui de Rouen, montra un jour aux ministres des lettres de créance de Catherine de Médicis, qui l'autorisaient auprès d'eux pour une mission de confiance. Après quoi, il leur dit ce dont il s'agissait. « Le roy et la royne-mère estoient fort aises de la paix qui estoit en Normandie par le moyen des églises ; la royne estoit donc bien résolue à les maintenir en leurs libertés ; mais d'autant qu'elle prévoyoit que le roy, en les soustenant, acquéreroit des ennemys, elle vouloit savoir d'eux combien d'hommes, tant de pied que de cheval, ils pourroient fournir, et pour combien de temps ? » Au reste, sa démarche était toute secrète, et il se fallait bien garder d'en rien dire aux *anciens*, sinon en temps opportun. C'était là de ces manœuvres de Catherine, toujours prête, ainsi que l'a si bien dit Pasquier, à « se diversifier, comme le polype, selon les objets qui se présentoient[1]. » Quoi qu'il en soit, les ministres avaient répondu qu'ils pouvaient fournir six mille hommes de pied et six cents de cheval[2]. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit ; et on devine assez combien ces concessions inopinées et

[1] Et. Pasquier, livre XV, lettre 19.

[2] De Bèze, tome II, page 610.

Prêches dans les faubourgs. Beaucoup d'ecclésiastiques s'y trouvaient.

ces feintes ouvertures purent enhardir les religionnaires et leur enfler le cœur. En attendant, ils prêchaient dans les faubourgs de Rouen et dans les campagnes, suivis et écoutés plus qu'on ne le saurait dire; tant, à toutes les époques, les nouveautés ont d'attrait pour les hommes! De ces officiers durroi, chargés d'assister aux prêches comme surveillants, il y en eut bien qui s'y laissèrent prendre, et qui finirent par assister, comme *fidèles*, à ces prêches où on les avait envoyés comme censeurs, et dénonciateurs, au besoin, des infractions qui s'y pourraient commettre. Les catholiques, les prêtres eux-mêmes, malgré les défenses les plus énergiques, ne pouvaient résister à l'avide curiosité qui les entraînait vers ces assemblées. Les registres capitulaires du temps ne parlent que de chapelains, de chanoines, de *dignités* même qui se sont montrés assidus aux prêches, et que l'on a vus fréquenter familièrement des religionnaires, manger avec eux, que dis-je! soupçonnés d'avoir transgressé avec eux les saintes règles de l'abstinence[1]. Le grand' chantre de Notre-Dame, Claude Chappuys, un poète, un prêtre inquiet, confesse, en plein chapitre, qu'une curiosité irrésistible l'a conduit maintes fois aux prêches, *où il n'a rien entendu qui ne fust*

[1] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 1, 2 juillet et 13 janvier 1561.

bon[1]; il promet toutefois de n'y point aller davantage. De son château de Gaillon, où il se tient toujours, au lieu de venir à Rouen soutenir par son exemple ses diocésains ébranlés et ses prêtres qui chancellent, le cardinal de Bourbon envoie sans cesse des défenses qui ne sont point écoutées, et ordonne des procédures et des informations qui n'ont aucun résultat[2]. La réforme, non plus tolérée maintenant, mais reconnue, autorisée, que dis-je? préférée presque (du moins pour l'heure) par Catherine de Médicis, s'il en faut croire De Bèze, ne se pouvait toutefois contenter encore. Ses enfants perdus, ses *estourdis*, comme parle De Bèze, se donnaient quelquefois le passe-temps de troubler les églises et d'insulter les prêtres. La Cathédrale de Rouen, cette maîtresse église du diocèse, était souvent en butte à leurs insolences. A la fin du mois de janvier, peu de jours après cet édit qui les aurait dû satisfaire, ils avaient osé venir à Notre-Dame, pendant l'office, y faire du tumulte, et y troubler le service, au point que des armes furent achetées, par délibération du chapitre, pour la défense de la métropole menacée[3].

De bien plus grands malheurs allaient fondre sur

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 16 mars 1561.

[2] *Reg. capit. Eccl. rothom.*, 16 et 17 mars 1561.

[3] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 26 janvier 1561.

Fermentation parmi les religionnaires de Normandie, après le massacre de Vassy. — Leurs insolences dans l'église cathédrale de Rouen.

elle, sur les autres églises, sur la ville, sur la province tout entière. Tout le monde sait l'histoire du massacre de Vassy; et, quoi qu'en aient voulu dire quelques écrivains, ce n'était point là une rencontre fortuite, mais une levée de bouclliers des Guises, qui, ne pouvant plus supporter l'édit de janvier, fait contre leurs vœux et en leur absence, avaient été bien aises de montrer à la France le peu de cas qu'ils en faisaient, et de manifester, avec éclat, leur haine pour une secte à laquelle ils avaient juré une guerre à mort. Au premier bruit qui en était venu à Rouen, les religionnaires s'étaient émus; plusieurs jours de suite, on les avait vus se rendre armés au faubourg Martainville, où se faisait le prêche. Ils marchaient ainsi par les rues, et leur arrogance inquiétait les catholiques. Le dimanche 18 mars, pendant les vêpres, après s'être long-temps raillés des fidèles qui entraient successivement dans Notre-Dame, ils y entrèrent à leur tour, au moment où le cordelier Hugonis était en chaire, insultèrent ce religieux qui leur déplaisait, et causèrent, dans la sainte basilique, un désordre impossible à décrire[1].

Le Parlement voulait mettre un terme à ces scandales. Le premier président De Saint-Anthot, plutôt par négociation que d'autorité, avait fini

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 19 et 20 mars 1561.

par obtenir que les religionnaires cessassent ces marches tumultueuses et à main armée, qui tenaient la ville en alarmes. A la fin de mars, ils célébrèrent la *cène* chez l'échevin Noël Cotton de Berthouville, dans le faubourg Martainville. Cette cérémonie dura trois jours entiers, tant était grande, maintenant, la multitude des calvinistes à Rouen; et elle se passa sans aucun trouble; mais c'était un calme trompeur, que l'orage devait suivre de près.

Manifeste adressé par le prince de Condé, révolté, au Parlement de Rouen, qui n'en tient aucun compte.

Après la mêlée de Vassy, Condé s'étant saisi de la ville d'Orléans, se hâta de lancer un manifeste où l'esprit de révolte se montrait à découvert. Il posait en fait que le roi, la reine-mère et leur conseil, n'étaient pas libres; il sonnait le tocsin contre ceux qui, disait-il, les tenaient captifs, et gouvernaient sous leur nom, car « *il ne vouloit pas*, ajoutait-il, *se laisser mettre le pied sur la gorge;* il s'armoit donc pour faire respecter les édits favorables aux religionnaires, notamment celui de janvier[1]. » En attendant, les catholiques d'Orléans étaient opprimés sous ses yeux, leurs églises pillées, leurs prêtres insultés; et même leurs cérémonies avaient cessé. Condé osa adresser sa déclaration au Parlement de Rouen, en l'invitant à la faire lire, publier et enregistrer, « afin de lever

---

[1] *Mémoires de Condé*, tome III, p. 301.

toutes les excuses qu'un peuple mal adverty pourroit prétendre quand il parleroit à son désadvantage. *Je ne doubte point* (écrivait-il) *qu'une si bonne et grande compaignie que la vostre, assemblée de tant de gens de bien, douez de la perfection du jugement et sçavoir dont il faut poiser les choses de ce monde, n'ait desjà assez clairement congneu, chacun en particulier, les raisons qui m'ont meu d'entreprendre,* POUR LE SERVICE DE LEURS MAJESTEZ, *ce qui est maintenant notoire à tout le monde.* Je me suis donc advisé de vous faire entendre, au vray, le fond de mes intentions, afin que si, par cy après, aucuns les vouloient reprendre, vous soyez toujours prest, non seulement d'équitablement en juger, mais aussi de véritablement en respondre. » Il est difficile de croire que Condé eût beaucoup compté sur l'appui des magistrats de Rouen. On pense bien qu'en tout cas, le Parlement n'eut garde d'approuver la révolte de ce prince, et d'insérer dans ses registres, parmi les lois du royaume, un manifeste qui n'allait qu'à les violer toutes, et à plonger la France dans une horrible confusion. Mais Condé avait à Rouen des émissaires et des affidés actifs, qui eurent bientôt soulevé les religionnaires, un moment contenus par le premier président Saint-Anthot. On les vit alors reprendre les armes, pour ne les plus quitter de sitôt; leur attitude devenait menaçante; tout

Les religionnaires de Rouen, soulevés par Condé, prennent les armes; leurs insolences.

présageait de prochains et incalculables malheurs. L'autorité royale ne pouvant rester désarmée en présence d'un prince qui avait osé ainsi lui déclarer la guerre, de toutes parts avaient été envoyés des ordres pour lever des troupes destinées à renforcer l'armée. Le capitaine Maze et son lieutenant Le Gras, sieur du Bois, porteurs d'une commission spéciale du roi, pour lever des troupes à Rouen, étaient venus la faire enregistrer au bailliage, et elle fut publiée par les rues, au son du tambour. Était-ce un crime, de leur part, que d'avoir obéi au roi, d'avoir rempli la mission qu'il leur avait confiée; et que veut dire De Bèze, quand il reproche au Parlement de « n'avoir voulu en faire aucune justice[1] ? » Les factieux, au reste, s'en étaient chargés; car, le soir même, comme Maze et Le Gras du Bois, après avoir exécuté les ordres du roi, sortaient à cheval de Rouen, par la porte de Saint-Hilaire, pour retourner à Préaux, où était leur demeure, seuls qu'ils étaient et sans escorte, ils furent assaillis, à l'improviste, entre les deux portes, par des hommes armés, en grand nombre, qui s'y étaient mis aux aguets, et par d'autres qui les avaient attendus sur les fossés. Le jeune Le Gras du Bois, atteint de plusieurs coups de pistolet tirés à bout portant, tomba mort sur la place.

Assassinat du capitaine royaliste Maze, et de Le Gras du Bois, son lieutenant.

[1] De Bèze, tome II, page 612.

Pour le capitaine Maze, tout blessé qu'il était au bras droit, il put donner un coup d'épée sur la main d'un des assaillants, qui voulait prendre son cheval par la bride; puis, piquant des deux, s'enfuit vers Darnétal, et dut son salut à la vitesse de son cheval[1]. N'était-ce point de ces assassins par guet-apens, que le Parlement eût dû *faire justice*, au lieu de s'en prendre aux deux capitaines, comme le voulait De Bèze? Mais qu'entreprendre contre des hommes qui ne marchaient plus qu'armés, par bandes, *faisant monstre* dans les rues de Rouen, eux qui ne voulaient point que le roi levât des soldats? Vint la nuit du quinze au seize avril, marquée pour l'exécution de leurs complots; nuit fatale, pendant laquelle, soutenus par des séditieux du dehors, qui étaient venus se joindre à eux, ils surent se rendre maîtres de la ville, en saisir les châteaux, et en occuper les postes. L'assaut avait commencé par le couvent des Célestins, dont les portes furent bientôt enfoncées; alors, s'y précipitant avec furie, ils maltraitèrent les religieux qui leur avaient voulu résister, blessèrent le prieur, pillèrent la maison et l'église. Tous les religieux s'étaient enfuis; les rebelles se firent, de ce monastère abandonné, un poste avantageux, à cause de sa proximité avec la porte Saint-Hilaire[2].

Les religionnaires armés, se rendent maîtres de la ville de Rouen, dans la nuit du 15 au 16 avril 1562.

---

[1] Chronique manuscrite (XVIe siècle); Bibliothèque royale.

[2] Même chronique.

Honteux d'abord de ce premier fait d'armes, ils voulurent, mais en vain, cinq jours après, faire mine de le désavouer; et ils ne rougirent pas d'envoyer au supplice un malheureux soldat qui avait pu se signaler dans la mêlée par quelques violences, sans être, au fond, plus coupable que les autres[1]. Des Célestins, ils s'étaient rendus, toujours pendant la nuit, à l'hôtel de ville, dont ils ne feignirent de briser une porte que par égard pour quelques échevins ou conseillers de ville des leurs, Cotton de Berthouville et Gruchet de Soquence, entre autres, qui les avaient fait secrètement introduire. Là était un amas d'armes de toutes sortes, dont ils se saisirent, et qui leur servirent à s'emparer, dès le lendemain, des autres postes de la ville; du château d'abord, où se tenait Villebon d'Estouteville, lieutenant du roi, enfermé là, le croira-t-on, avec sept ou huit domestiques pour toute garnison. Nul autre n'était plus odieux aux religionnaires; car, outre son zèle ardent contre eux, qui lui avait valu la qualification de *boute-feu*, il venait de se signaler récemment dans plusieurs rencontres, en traitant publiquement de *rebelles* tous ceux qui allaient à Orléans rejoindre le prince de Condé; en faisant publier à Rouen, de son autorité privée, une déclaration du roi qui les

Les révoltés assiégent, dans le château, Villebon d'Estouteville, grand-bailli, et le chassent de la ville.

---

[1] Chronique manuscrite du XVI[e] siècle (21 avril 1562.)

dénonçait criminels de lèse-majesté [1] ; il avait demandé, enfin, en pleine assemblée de l'Hôtel-de-Ville, une garde de trois cents soldats catholiques [2]. Les religionnaires s'en prirent à lui tout d'abord ; assiégé, à l'improviste, sans armes, sans défense, sans vivres (car ils lui avaient enlevé jusqu'aux mets préparés pour son repas), Villebon, contraint de se rendre à leur merci, sortit de Rouen, fuyant devant les factieux, « qui le meirent hors de la ville, par la porte du pont, assez rudement [3]. » Ils demeurèrent maîtres, à ce moyen, du château de Rouen, très fort alors. Le Vieux-Palais n'avait pu leur résister long-temps; ils y mirent Deschamps, au lieu du sieur De la Londe ; puis ils fortifièrent la tour du Colombier, et d'autres endroits de la ville, par où l'on eût pu les surprendre. Tous les religieux de Rouen avaient reçu l'ordre de déguerpir; et les maisons conventuelles qu'il leur avait fallu quitter étaient devenues autant de postes importants pour les rebelles.

Mollesse et apathie des catholiques de Rouen, dans cette conjoncture.

Ainsi, une si grande ville, dont les habitants étaient catholiques, pour les quatre-vingts centièmes, venait de tomber, en moins de rien, aux mains des religionnaires, qui, par mille excès, l'a-

---

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXIX.

[2] *Mémoires de Condé*, tome III, page 302 et suivantes, édition in-4°, 1743.

[3] Chronique manuscrite du XVIe siècle, Bibl. royale, déjà citée.

vaient, à l'avance, avertie de leurs sinistres desseins. Nous avons peine à comprendre l'incurie du gouvernement, qui laissait ainsi à la merci d'un coup de main la seconde ville du royaume. On a vu Villebon, lieutenant du roi, enfermé au château avec sept ou huit valets, pour toute garnison. Du moins les catholiques, si supérieurs en nombre, si bien avertis par mille symptômes certains, auraient-ils dû, par leur attitude ferme et menaçante, intimider leurs ennemis, et déconcerter de si dangereux complots. Mais, dans cette conjoncture, comme dans mille autres que l'on voit dans les histoires, une faible minorité, animée par la haine et par la soif de détruire, devait mettre sous le joug une majorité immense, sans courage et sans énergie pour conserver. Un auteur normand a sainement jugé et bien peint cette circonstance importante de notre histoire. « Les religionnaires (dit-il) se rendirent maîtres de ceste grande ville, de ses chasteaux, de ses forts, non seulement sans résistance aucune du party contraire, mais presque sans murmure et sans bruit. La *fétardise*[1] des catholiques causa la perte de Rouen. Le nombre des catholiques estoit beaucoup plus grand que celuy

---

[1] *Fetardise*, *fétardie*, négligence, nonchalance, paresse. — *Fétart*, paresseux. — D. Carpentier, *Suppl. Cang.*, au mot FÉTARDIE, et au mot latin FETICA.

de leurs adversaires; mais, comme le sentiment des choses accoustumées est mousse et languissant, les nouveautéz picquent; ceux-là n'avoient pas la mesme ardeur à défendre leurs autels, que les autres à les abattre [1]. »

Impuissance du Parlement et du gouverneur; le duc de Bouillon veut retenir les religionnaires, mais n'en est point écouté.

L'angoisse du Parlement, à la vue de ces désordres, ne se pourrait décrire. A un mois de là, Toulouse, assaillie aussi par les huguenots, qui, d'intelligence avec les capitouls, s'étaient saisis de l'hôtel de ville, de l'artillerie, des poudres, des munitions, devait être sauvée par la fermeté de son Parlement. A un énergique et pressant appel fait par cette cour souveraine, aux seigneurs, gentilshommes, capitaines, avaient aussitôt répondu des hommes de guerre, en grand nombre, qui, l'intrépide Montluc en tête, eurent, en peu de temps, raison des rebelles; en sorte que cette grande cité, un instant émue, rentra promptement dans le devoir [2]. On ne sait si notre Parlement avait tenté un effort semblable; mais à quoi aurait-il abouti? Point de troupes auxquelles l'on pût donner des ordres; point de gouverneur avec qui se concerter; point d'élan dans les catholiques

---

[1] *Inventaire de l'Histoire de Normandie*, par Eustache d'Anneville, pages 168, 169.

[2] *Histoire générale du Languedoc*, livre XXXVIII, §§ 74 et 75. — *Les trèze Livres des Parlements de France*, par La Roche-Flavyn, livre XIII, chapitre 51, n° 1.

intimidés. Avertir le roi était tout ce que le Parlement de Rouen avait pu faire; et un conseiller (Le Prieur de Baudribosc), parti en hâte, était allé en cour raconter les déplorables événements des 15 et 16 avril. Aussitôt, le duc de Bouillon avait été envoyé à Rouen, mais, le croira-t-on, sans troupes, sans forces, et presque sans escorte! Les religionnaires triomphants, en apprenant son approche, allèrent en grand nombre à sa rencontre, autant par bravade, ce semble, que par honneur. Ce prince, long-temps agréable aux religionnaires, parce que, partageant leurs sentiments, il les avait favorisés dans bien des occasions, quand ils virent qu'il demeurait fidèle à ses rois, cessa tout-à-coup de leur plaire. « Il se gouvernoit par la prudence humaine », dit Théodore de Bèze [1]; en un mot, il n'était plus bon à rien. À peine arrivé à Rouen, le duc s'était rendu en hâte au palais, où l'attendaient les chambres du Parlement rassemblées. L'exécution de l'édit de janvier étant, à en croire les religionnaires, l'unique chose qu'ils désirassent et qu'ils eussent prétendu obtenir en prenant les armes, le duc de Bouillon et le Parlement, de concert, avaient, par ordre du roi, adopté une mesure bien propre, ce semble, à tout pacifier. Une seconde

L'édit de janvier est, pour la seconde fois, publié au palais.

[1] Th. de Bèze, tome II, page 613.

fois, l'édit de janvier, dont la violation prétendue avait été le prétexte de tous ces mouvements, fut lu et publié au Parlement, à huis ouverts, et crié, partout, dans la ville, à son de trompe, « pour, par là, essayer de remettre le peuple en son office (devoir)[1]. » Mais combien on s'était mépris! Dans

Émeute à Rouen.

la nuit même qui suivit, les religionnaires, qui n'avaient plus en tête que l'anéantissement de leurs adversaires, surent exciter une émeute, dans laquelle des catholiques furent tués, et d'autres mis en prison[2]. Après cela, quand le duc de Bouillon alla les sommer de mettre bas les armes, on

Réponse des religionnaires de Rouen au roi, sur l'ordre qui leur avait été donné de mettre bas les armes.

peut bien penser comme il fut reçu. Ils rédigèrent une *réponse* en forme, qu'ils ne craignirent pas de faire imprimer et d'envoyer à Charles IX. Ils n'avaient pris les armes, disaient-ils, que pour le service du roi, pour maintenir ses édits et l'autorité de la reine-mère; pour se mettre à l'abri des violences et des injustices de ceux qui tenaient le roi captif, qui enfreignaient les édits faits en faveur des religionnaires, et qui, les premiers, avaient pris les armes; ils savaient ce que tramaient contre eux les barons de Clères et d'Auzebosc, émissaires des Guises, ainsi que Villebon d'Estouteville leur ennemi; ils parlaient du massacre de Vassy; les

---

[1] *Reg.* 26 août 1562.

[2] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXIX[e].

mauvais traitements récemment essuyés par leurs coreligionnaires, à Sens, à Amiens, à Abbeville, leur causaient de l'effroi; ils reconnaissaient le duc de Bouillon pour gouverneur; mais, comme il n'avait pas en main les moyens de les protéger, ils demandaient qu'il leur fût loisible d'établir des corps de garde et des sentinelles en certains endroits, de garder les portes et les places de la ville, au nom du duc et aux frais des habitants; prêts, toutefois (disaient-ils), à renoncer à ces conditions, aussitôt que les Guises et leurs partisans auraient quitté la cour[1]. C'était à quoi avait abouti l'envoi du duc de Bouillon à Rouen, sans troupes qui pussent le faire obéir; ses ordres n'étaient plus écoutés; on ne lui épargnait même pas les mortifications; et, un jour qu'il voulait entrer au Vieux-Palais, l'ordre fut donné par les factieux de ne l'y laisser pénétrer qu'avec six hommes seulement de la faible garde qui l'avait suivi à Rouen. Une semblable position n'étant plus tenable, le prince abandonna Rouen à sa mauvaise fortune; et, si peu que les religionnaires se fussent contraints pendant son séjour, on vit bien, après son départ, que de plus grandes calamités encore allaient fondre sur cette cité malheureuse.

Le duc de Bouillon, tenu pour rien, quitte la ville.

---

[1] De Thou, livre XXIX. — Théodore de Bèze, tome II, page 613. — *Mémoires de Condé*, tome III, page 302 et suivantes.

Les religionnaires, maitres de Rouen, insultent les prêtres et les églises.

Cette prise d'armes et tous les désordres que nous avons vus à sa suite, n'avaient pas pu arriver, on le conçoit, sans que les catholiques, les prêtres surtout, et les églises, eussent chaque jour de nouvelles insultes à subir. A Rouen, depuis la nuit du 15 au 16 avril, on n'entend plus parler que de prêtres et de religieux qui veulent s'enfuir pour se soustraire aux outrages auxquels ils sont en butte [1]. Chaque jour, en plein chapitre, des chanoines s'écrient que l'affluence des méchants est devenue si grande à Rouen, et leurs insolences arrivées à un tel excès, qu'il n'y a plus moyen d'y demeurer; ils adjurent le chapitre de leur permettre de s'enfuir [2]. Mais il a paru au plus grand nombre que l'on ne pourrait encore déserter le poste sans lâcheté; partout l'église continue de célébrer ses saints mystères, au milieu des rumeurs, des scandales et des violences qui vont croissant toujours, et qui permettent à peine aux célébrants d'entendre les paroles sacrées qu'ils prononcent. Notre-Dame de Rouen, l'église mère et primatiale, donne l'exemple à toutes les autres. Dès le seize avril, les enfants perdus de la réforme, rôdant en armes autour du temple, se sont mis à jeter des pierres contre la basilique, à renverser les statues des

Courage du clergé de Rouen, au milieu des outrages et des menaces que lui prodiguent les religionnaires.

[1] Chronique manuscrite, Bibliothèque royale, XVI[e] siècle

[2] *Reg. capit. Eccl. rothom.*, avril 1562.

saints évêques qui semblent en protéger les portes, à démolir tout ce qu'ils ont pu au dehors, en attendant qu'ils puissent faire aussi leur volonté au dedans[1]. La plupart des prêtres de la métropole ont tenu bon. Le vingt avril encore, quatre chanoines et quatre chapelains, tous en costume, précédés du messager, traversent lentement et paisiblement les rues les plus populeuses de Rouen, allant de tribunal en tribunal, au Parlement, au Bailliage, à la Cour des aides, *insinuer*, c'est-à-dire faire enregistrer, *à la manière accoustumée*, l'antique privilége de Saint-Romain, qui, depuis tant de siècles, arrache, chaque année, à la mort, un grand coupable et ses complices. Dans toute la ville, ce courage de quelques prêtres, sans armes et ainsi exposés, a inspiré l'admiration; on se réjouit, le soir, en apprenant que « partout ilz ont esté paisiblement et honorablement reçeus, et leur requeste accordée[2]. » Mais ils ont trop espéré; pour la première fois depuis la captivité de Richard Cœur-de-Lion, la sainte *fierte* de Saint-Romain ne sera point levée, et aucun prisonnier ne sera mis en liberté. Ces outrages envers les prêtres, ces renversements de statues, ont mis le

---

[1] *Reg. capit.*, 16 avril 1562.

[2] Chronique manuscrite du XVIe siècle; Bibliothèque royale.

peuple huguenot en haleine; le moment est venu où il va assouvir sa rage sur les magnificences dont sont remplies nos églises.

Toutes les églises de Rouen sont envahies, pillées, dévastées. Le culte catholique cesse entièrement pendant six mois. (3 mai 1562.)

L'anniversaire de la journée du dimanche 3 mai 1562 sera, à jamais, un jour de deuil en Normandie, et pour les catholiques pieux à qui sont chers nos saints mystères, et pour les hommes, quelle que soit leur croyance, qui aiment les arts et savent en apprécier les chefs-d'œuvre. Aux jours qui avaient précédé, plusieurs des églises qui environnent Rouen avaient été pillées, et on avait pu croire que la fureur des iconoclastes en resterait là; mais, pendant ce répit, ils se préparaient à de plus hardis sacriléges; les églises de Rouen avaient été réservées pour le dimanche, pour le jour où tous les catholiques, libres de soins et de travaux, se rendant, de toutes parts, aux offices, pourraient être témoins des horribles profanations que, dès long-temps, on méditait en secret.

Donc, le dimanche 3 mai, entre dix et onze heures du matin, toutes les églises de Rouen, c'est-à-dire, avec les trente-six églises paroissiales, toutes les collégiales et conventuelles, sans nombre, furent, au même instant, envahies subitement par des hordes armées qui, s'y précipitant avec fracas, s'en prirent sur l'heure aux autels, aux reliquaires, châsses des saints, chaires, stalles, orgues, statues, tableaux, en un mot à toutes les merveilles

de l'art qui, à cette époque si peu éloignée encore de la renaissance, s'offraient alors à chaque pas dans nos églises. Des chaires, des stalles, des retables magnifiquement sculptés, des ciboires, des ostensoires, des calices dont l'argent et l'or étaient le moindre mérite; des *jubés*, chefs-d'œuvre d'architecture, qui, placés au haut des nefs, accroissaient la majesté du chœur et du sanctuaire, tout cela fut frappé, mutilé, brisé, mis en morceaux. En un mot (c'est Théodore de Bèze qui va parler, et on l'en peut croire) « ils firent tel mesnage qu'il n'y demeura image ni autel, fonts ne bénestiers, qui ne fust tout brisé, en telle diligence que jamais on n'eust pu estimer qu'en vingt-quatre semaines se peust desmolir ce qu'ils ruinèrent en vingt-quatre heures en plus de cinquante temples, tant de paroisses que d'abbayes et convents[1]. » Or, tous ces furieux (De Bèze nous le dit encore) revenaient du *prêche* hors la porte Cauchoise. Que s'y était-il donc passé qui eût pu les préparer à de telles horreurs? Deux églises surtout avaient été signalées aux modernes iconoclastes : la magnifique abbatiale de Saint-Ouen où ils commirent des dévastations[2] qu'il ne nous appar-

---

[1] Th. de Bèze, tome II, page 616.

[2] *Gallia christiana*, tome XI, col. 137, 138.

tient point de décrire; et Notre-Dame, l'église cathédrale, que ses chanoines consternés avaient cru sauver, en adressant, le jour même, une humble supplique aux *anciens* du Prêche de Rouen. Les dévastateurs n'y allèrent que plus tôt. Lorsqu'ils y entrèrent, en grand tumulte, la haute messe n'était pas avancée ; l'évangile était dit, toutefois, et le chanoine-semainiér MARTIN chantait la *préface;* ni leurs vociférations, ni le bruit des confessionnaux, de la chaire, des orgues qui volaient en éclats, des statues qui tombaient lourdement de leurs piédestaux et se brisaient sur les dalles avec fracas, ni les cris enfin des catholiques que l'on chassait du temple, ne purent intimider les chanoines, les chapelains, les officiers de la métropole, qui tous restaient immobiles dans leurs stalles; les belles grilles de cuivre doré qui ceignaient le chœur, avaient été closes à l'avance; et, lorsque ces furieux vinrent les ébranler pour entrer dans le chœur et le dévaster, il y eut des chanoines assez hardis pour aller *soustenir l'effort* contre les pillards, pendant que les sacristains enlevaient en hâte les magnifiques tables d'argent ciselé qui paraient l'autel; après quoi, il fallut céder et fuir, laissant le saint sacrifice inachevé. Les huguenots étaient maîtres du temple. Six mois entiers devaient s'écouler avant que cette auguste basilique revît célébrer nos saints mystères; le culte

avait cessé au même temps dans toutes les autres églises[1].

Profanations et sacriléges dans les églises de Rouen.

Redirons-nous les abominations qui, ce jour-là, souillèrent le lieu saint; « le précieux corps de Dieu foulé aux pieds; ces *dragons ailés* (qui figuraient alors aux processions des Rogations), portés avec dérision dans l'église, tenant à la gueule des hosties consacrées, et les dévastateurs sacriléges criant et hurlant que « *le dragon avoit mangé la messe*[2] »; ces immenses bûchers allumés à tous les coins de la ville, où étaient jetés pêle-mêle les crucifix, les livres, les ornements d'église, les bancs, les coffres, les images enlevées dans toutes les maisons des catholiques où les pillards s'étaient introduits à main armée; « tous les ecclésiastiques si esperdus de la fureur du peuple, que la plus part s'enfuirent, ce dict jour, hors la ville[3]. » Mais quelle sûreté au dehors, et où trouver un asile? Sur toutes les routes qui conduisaient à Rouen, on ne voyait que soldats huguenots revêtus de chapes, de chasubles et autres ornements d'église, tenant des hosties, et criant: « *Voylà le trespassement de la messe; voicy pour faire enrager et crever les papaulx dans le*

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 3 et 4 mai 1562.

[2] *Mémoires de Condé*, tome I, page 85, édit. 1743, in-4°.

[3] Chronique ms. du XVIe siècle; Bibliothèque royale.

ventre[1]. » C'est que pas une abbaye, pas un prieuré n'avaient été épargnés; que là aussi toutes les églises avaient été envahies, dévastées.

Les registres du Parlement sont là pour dire si nous avons chargé le tableau; en les ouvrant au hasard, on voit « les religieux de Saint-Georges de Bosquierville chasséz par force et violence de la dicte abbaye par ceulx de la nouvelle religion; » ses moines « contrainćts quitter et abandonner icelle, et eulx en aller espars sans argent parmy le pays »; les religieux de Jumiéges « contrainctz eulx défuyr et absenter d'icelle abbaye. » Il faudrait nommer tous les monastères de la province, abbayes d'hommes, abbayes de femmes, et copier des registres entiers. Partout, presque, le culte catholique avait cessé. A Rouen, les églises dévastées de Saint-Godard, de Saint-Ouen, de Sainte-Croix-Saint-Ouen, de Saint-Laurent, furent transformées en greniers à blé, en magasins de fourrages. Au Hâvre, à Dieppe, à Bayeux, à Caen, partout presque en Normandie, les églises furent ainsi en proie. Nos registres nous parlent des « grands et énormes excèz, meurdres, pilleryes, volleryes, ravages et dévastations commys en la ville de Bayeux, spéciallement en l'église cathédrale, par ceulx de la nouvelle opinion, tant durant les

---

[1] Relation ms. de Pelhestre; Bibliothèque publique de Rouen.

troubles de l'année 1562 que depuis; du ravage, combustion et pillerye de la plus part des chartres, lectres, tiltres, registres, papiers et enseignementz concernant les fondations et dotations, bien et revenu de l'église et chappitre[1]. » De Bras de Bourgueville nous raconte les dévastations de toutes les églises de Caen, de la célèbre abbaye de Saint-Etienne surtout, où reposait Guillaume-*le-Conquérant*, dont le tombeau fut violé et les cendres dispersées; de l'abbaye de Sainte-Trinité, où les restes de la reine Mathilde, son épouse, ne furent pas traités avec plus de respect. Nos registres complètent ces documents, et nous apprenons d'eux que, « par l'espace envyron d'un an, l'on ne fist à Caen aulcun exercice de la religion catholique[2]. »

Le duc de Bouillon, revenu, de nouveau, à Rouen, est encore oblige de se retirer.

Mais Rouen surtout doit nous occuper; en voyant le duc de Bouillon y revenir peu de jours après la dévastation des églises, on se demande s'il se flattait d'y rétablir l'ordre qu'il n'y avait pu conserver. Les huguenots, maîtres, maintenant, du fort de Sainte-Catherine, qu'ils avaient pris peu de jours après son départ, et enflés de tant de succès, ne cherchaient même plus à dissimuler avec lui, et ne tinrent aucun compte de ses ordres non plus que de ses prières. Il avait voulu qu'on lui rendît deux galères royales qui étaient au port de Rouen. Mais

---

[1] *Reg.*, 28 décembre 1572. [2] *Reg. secr.*, 25 février 1573.

le capitaine s'y était refusé, et n'avait guère tardé de les livrer aux religionnaires, qui, à la vérité, s'il ne se fût soumis, allaient tirer sur lui, du Vieux-Palais et des îles voisines[1]. La présence de Bouillon était devenue incommode, et il avait vu, dans les regards des meneurs, quelque chose de farouche et de menaçant; en un mot, il n'était plus compté pour rien. Il le sentait bien; car, comme des chanoines de Notre-Dame étaient allés lui recommander leur métropole envahie et les trésors inappréciables qu'ils y avaient cachés, il ne put que leur répondre avec tristesse : « *qu'il n'estoit luy-mesme en asseûrance de sa personne en la ville de Roüen, et n'y avoit aucunes forces*[2]. » S'il avait pu se flatter, en revenant, de conserver la ville au roi, son illusion ne dura guère; et, encore une fois, il lui fallut quitter Rouen, pour n'y plus revenir de long-temps.

Attitude du Parlement au milieu de ces troubles. On pille les métairies de ses membres les plus zélés pour la religion catholique.

A ces gens, qu'un gouverneur de leur religion gênait si fort, comment le Parlement aurait-il pu plaire, lui qui si long-temps les avait poursuivis de ses arrêts; qui, tout récemment encore, s'était rendu odieux par le refus d'enregistrer les *déclarations* séditieuses de Condé, et qui, enfin, renfermait dans son sein des membres que leur zèle pour

---

[1] Chronique ms. du XVIe siècle; Bibliothèque royale.

[2] Même chronique ms.

la religion catholique avait pu naguère emporter à quelques excès? Ces derniers seuls avaient, d'abord, paru menacés. Dès le 10 avril, les conseillers Raoullin de Longpaon et Raoul Bretel de Grémonville, avertis que « ceulx de la nouvelle religion debvoient attenter à leurs personnes, avoient, à la haste, quitté Rouen, et pris des chemins fort destournéz, pour la crainte qu'ilz avoient d'estre poursuivis par les huguenotz. Le 16, apprenant le massacre des Célestins, ils n'avoient plus voulu rentrer dans la ville, *pour les inimitiéz que les huguenotz leur portoient*[1]. » Furieux surtout contre Raoullin de Longpaon, les religionnaires étaient allés dévaster et démolir, à Darnétal, sa maison seigneuriale, dont il portait le nom; nous en pourrions citer bien d'autres qui furent ainsi poursuivis, dont les métairies furent pillées, saccagées, dévastées; l'avocat du roi Damours, par exemple; les conseillers Lefèvre d'Escales, Auvray, Centsols, Dufour, qui perdirent, les uns 6,000 livres, les autres 12,000 livres, sommes bien fortes alors[2]; et puis, après cela, croyez-en Théodore de Bèze qui, parlant des membres du Parlement, dit résolument que « pas aucun d'entre eux n'avoit reçeu aucun

[1] *Reg. secr.*, 12 août 1562.

[2] *Reg. des Rapp. civ.* des 27 février, 1, 3, 19 mars 1562, et aliàs passim.

dommage en ses biens et en sa personne[1]. » Combien, au reste, les réformés avaient en horreur les tribunaux qui avaient procédé contre eux, on l'avait bien vu, le dimanche 3 mai, jour où, après avoir tout brisé dans Notre-Dame de Rouen, ils étaient allés forcer les portes de la *cour ecclésiastique*, y avaient rompu tous les bancs et siéges des avocats et notaires, brûlé leurs registres et écritures, et *exterminé* (dit notre chronique) *l'image de Doguet*[2] »; nous ignorons ce que ce pouvait être. Le Parlement devait, à son tour, recevoir leur visite; on ne sait pas bien ce qu'ils y firent; le bruit avait été répandu à Paris que « les religionnaires de Rouen avoient bruslé le palais où l'on tenoit le Parlement », et l'ambassadeur d'Espagne en France, Perrenot de Chantonnay, l'écrivit, le 7 mai, à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas[3]. La nouvelle était fausse; le magnifique palais construit par Louis XII et D'Amboise, était toujours debout; mais il avait dû s'y passer des scènes étranges. « Les rebelles avoient poussé l'audace jusqu'à *aller empescher en la court de Parlement l'exercice de la justice;* ilz avoient contrainct les membres de ceste cour à quitter et abandonner

Le Parlement est insulté, dans le palais, par les religionnaires; tout exercice de la justice cesse. — Les membres du Parlement quittent la ville. (Mai 1562.)

[1] Th. de Bèze, tome II, page 617.

[2] Chronique de la Bibliothèque royale, XVIe siècle, déjà citée.

[3] *Mémoires de Condé*, tome I, page 39.

leurs biens et maisons, pour loger, en icelles, personnes rebelles, scandaleuses et séditieuses, portant armes contre le roy. » Le fait est ainsi raconté dans des lettres patentes de Charles IX ; et toutes nos recherches n'ont pu nous en apprendre davantage sur les désordres dont le palais de justice avait dû, alors, être le théâtre[1].

Qu'avait, au reste, à faire le Parlement dans une ville en proie depuis long-temps au meurtre, à la dévastation, au pillage, et dont le gouverneur (si peu suspect aux religionnaires) avait, néanmoins, été deux fois réduit à s'enfuir? Le palais de justice, maintenant, n'étant plus un lieu sûr, les jugements avaient cessé, et c'était chez le premier président Saint-Anthot que se tenaient les assemblées. La dernière eut lieu le 10 mai ; ce fut comme un triste adieu que se donnaient mutuellement ces magistrats découragés. « Voyant l'ancienne religion chassée de la ville, et la justice forcée », ils convinrent « que chacun pourroit se retirer de Rouen, *pour sa seûreté et commodité*[2]. »

Des députés du Parlement vont trouver Charles IX au château de Monceaux, et, en présence de tout le conseil, justifient leur compagnie, qui avait été accusée de faiblesse et d'inertie dans les derniers événements.

Mais il importait d'instruire le roi, dont on n'avait point reçu les ordres. Ces magistrats avaient surtout à cœur de justifier pleinement, aux yeux du monarque, leur conduite indignement calomniée. Car « aucuns de Messieurs du privé conseil avoient

[1] Lettres patentes, 22 juillet 1562. [2] *Reg.*, 12 août 1562.

mis le roy en soupçon que le Parlement avoit usé de dissimulacion ou négligence, au moyen de quoy les troubles de Rouen estoient advenus[1]. » Cette mission fut confiée à deux présidents et aux conseillers Martel de Bolbec et Guiffart de Saint-Cauvin, qui se rendirent en hâte au château de Monceaux, près Meaux, où étaient le monarque et sa cour. L'audience qu'ils obtinrent de Charles IX avait pour témoins la reine-mère, le roi de Navarre, le cardinal de Bourbon, le prince de La Roche-sur-Yon, le chancelier L'Hospital, et enfin ces membres même du conseil-privé qui avaient accusé si légèrement le Parlement, que ses députés venaient aujourd'hui défendre. Le premier président Saint-Anthot exposa au long toute la conduite du Parlement, en remontant jusqu'à Henri II; rappela tous les importants avis que, pendant tant d'années, cette cour avait transmis sans relâche à ce monarque, à François II et au roi régnant; les travaux incessants de ses commissaires dans tous les bailliages de son ressort, et les nombreux arrêts de mort rendus après toutes ces procédures; le peu de fruit de tant d'efforts, à cause de l'insuffisance des forces et de la pénurie d'argent. Il rappela enfin tous les faits que nous avons précédemment racontés, et bien d'autres, sans doute, dont la trace

---

[1] *Reg.*, 12 août 1562.

est aujourd'hui perdue. Quelles préventions auraient pu tenir contre une justification si complète et si concluante? Saint-Anthot avait à peine cessé de parler, que Catherine de Médicis, le roi de Navarre, et jusqu'aux membres même du conseil, qui naguère avaient accusé le Parlement de connivence, lui prodiguèrent tout d'une voix les éloges qu'il avait si bien mérités. « *Le roy* (s'écriaient-ils) *a grande occasion de se contenter du bon debvoir faict par sa court de Parlement de Normandye; on recongnoit bien que, par la malice du temps, ceste court n'a eu moyen de faire davantage que ce qu'elle a faict. Sa majesté et son conseil n'en ont eu autre opinion, ayant tousjours eu ce Parlement en bonne réputation, pour le bon service qu'il en a reçeu.* » Mais, en s'accordant à trouver bon que le Parlement eût quitté Rouen, les uns voulaient qu'il allât de suite s'établir ailleurs; les autres demandaient que l'on attendît quelque temps pour voir quel train prendraient les choses. Ce dernier avis était celui des quatre députés; et, le chancelier L'Hospital l'appuyant fortement, il prévalut enfin dans le conseil. Des lettres closes, dressées sur l'heure, permettaient à tous les membres du Parlement de Rouen « eux retirer où chacun d'eux verroit estre de sa commodité jusqu'à nouvel ordre. Plus tard, le roy leur feroit connoistre sa volonté[1]. » Pendant deux

Les membres du Parlement dispersés pendant plus de deux mois.

[1] Lettres closes données au château de Monceaux, le 19 mai 1562.

mois entiers, ces magistrats devaient rester ainsi dispersés et dans l'inaction, appelant de tous leurs vœux des ordres du roi qui, au gré de leurs désirs, se faisaient bien attendre. Si une circonstance fortuite en réunissait, de temps à autre, quelques-uns, ils s'empressaient d'écrire au monarque pour lui offrir leurs services. La souscription de ces lettres était singulière et triste; les mémoires de Condé nous l'ont conservée : « *Les bien vostres humbles et obéissants serviteurs et subjectz de vostre court de Parlement de Rouen*, QUI A ESTÉ, ET QUI N'EST PLUS[1]. »

État de la ville de Rouen sans gouverneur, sans Parlement, sans magistrats, sans culte catholique.

Les autres juridictions, la Cour des aides, le Bailliage, avaient aussi quitté Rouen; les officiers de ville, catholiques, chassés de l'hôtel commun, avaient cessé leurs fonctions; et cette cité, maintenant, était sans culte, sans roi, sans justice, sans administration municipale, sans gouverneur. Enfin « il y avoit là cessation de marchandise et de tout autre artifice qui s'y exerce pendant la paix »; c'est De Bèze lui-même qui le confesse. Nous voudrions qu'il fût de notre sujet de redire toutes les calamités qui passèrent sans cesse sur cette ville depuis la nuit du 15 avril jusqu'au sac du 26 octobre, le plus grand, et non toutefois le dernier de tous ses malheurs. Nul exemple, peut-être, n'aurait pu

---

[1] *Mémoires de Condé*, tome I, page 85.

mieux montrer ce que gagnent des sujets à la révolte; nul surtout n'aurait été plus capable de mettre les citoyens paisibles en garde contre des minorités factieuses et remuantes, qui, pour peu qu'on leur montre de faiblesse, se rendent bientôt maîtresses, et enfin tyrannisent cruellement la majorité pusillanime qui les a laissées faire. Débarrassés du gouverneur, du Parlement, des conseillers de ville, du chapitre, de tout ce qui les gênait en un mot, les religionnaires, tout-à-fait maîtres désormais, donnèrent à la ville un gouvernement aux formes républicaines, un *conseil supérieur* composé de douze bourgeois notables; sous ce *conseil* étaient cent autres bourgeois, dont chacun des quatre quartiers de Rouen avait fourni vingt-cinq. Ces magistrats, qui s'étaient institués eux-mêmes, se qualifiaient de « *conseil* ESTABLY PAR LE PEUPLE *en l'hostel commun de la ville de Rouen*[1]. » Ce *conseil* réunissait à lui seul tous les pouvoirs qu'avaient exercés naguère le Parlement, l'Hôtel-de-Ville, et le gouverneur. Il réglait la police de la ville; il dirigeait les opérations militaires, et faisait des levées d'hommes; il rendait même des jugements. Quels que dehors d'égalité qu'affectassent ces conseils, trois ou quatre meneurs y disposaient de

---

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXIX; De Bèze, tome II, page 618; Chronique ms. du XVIe siècle, Bibl. royale, déjà citée.

Du Bosc d'Émandreville, Gruchet de Soquence, Cotton de Berthouville, et le ministre Marlorat, sont tout puissants dans la ville.

toutes choses; il en sera toujours ainsi. Du Bosc d'Emandreville, par exemple, d'une des plus nobles familles de la province, deuxième président de la Cour des aides, élève des plus fameux jurisconsultes d'Italie, lui-même un des hommes les plus doctes de son temps et auteur d'ouvrages que l'on vantait alors[1]; mais une secrète ambition, ou une ardeur démesurée pour sa croyance l'avait poussé dans les rangs et à la tête des rebelles; Gruchet de Soquence, conseiller de ville, si influent naguère dans les délibérations, si habile dans les missions dont le chargeait la cité, qui, par exemple, en 1555, avait fait diminuer de 60,000 livres une taxe de 891,000 livres, qui, pesant sur la ville depuis douze ans, semblait ne devoir cesser jamais[2]; Noël Cotton de Berthouville, échevin, chez qui, au mois de mars précédent, les calvinistes avaient célébré la cène; les quatre ministres du prêche de Rouen, Pasquier Marlorat, surtout, avaient une grande influence dans ces assemblées

---

[1] Pendant son séjour en Italie (en 1532), il avait fait imprimer un livre latin intitulé: Johannis *Boschæi* neustrii Περί Διχαιογαμίασ. Il est auteur d'un *Traité de la vertu et des propriétés du nombre septenaire*, et de la raison pour laquelle *Justinien avoit divisé ses Pandectes en* SEPT *parties*.... — Il laissa plusieurs autres ouvrages manuscrits. — Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, au nom : DU BOSC D'ESMANDREVILLE. — Le Laboureur, *Additions aux Mémoires de Castelnau*, tome I, p. 838, 839, édit. in-folio.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 1555, passim.

où, comme on peut bien le penser, les religionnaires avaient, seuls, été admis.

Les vases sacrés, les châsses, les reliquaires des églises, brisés, et les morceaux portés à la monnaie.

Tous ces hommes si éclairés, si sages tant qu'ils avaient été des sujets fidèles, semblèrent, aussitôt après leur révolte, avoir été frappés d'aveuglement et de vertige. On a honte de les voir se glisser dans Notre-Dame, pour y achever l'œuvre barbare de destruction du 3 mai; montrer à deux ou trois chanoines consternés et tremblants l'endroit secret où avaient été comme ensevelies les saintes châsses et les richesses de la basilique, rompre les scellés, faire briser en morceaux tant de saints reliquaires chefs-d'œuvre de l'art, et les faire emporter à la monnaie dans des paniers. La châsse de Saint-Romain suffit à elle seule pour en remplir plusieurs[1], elle qui, en 1546, avait sauvé la vie à un parent de D'Emandreville, et qui, en 1690, toute mutilée des coups que D'Emandreville lui avait portés, devait sauver encore un de ses descendants ou arrière-neveux[2]. C'est qu'aussi, en cette guerre déclarée contre le roi, il fallait beaucoup d'argent pour fournir aux frais. Il en fut de même dans toutes les églises; et on ne sait que déplorer davantage,

---

[1] Chronique ms. du XVIe siècle, Bibl. royale.

[2] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 29 mai 1562, et jours suivants. — *Histoire du Privilége de Saint-Romain*, tome II, pages 313, 314, 494.

ou de profanations si horribles, ou de tels actes de vandalisme de la part d'hommes que l'ignorance n'excusait pas.

Darnétal devait ressentir aussi les influences de cette administration républicaine; c'était, alors, un bourg dépendant de Rouen; et on l'avait vu souvent en guerre autrefois, avec cette ville, par suite de différends existant entre ses ouvriers et ceux de Rouen, qui, les uns et les autres, fabriquaient des draps, ce qui excitait, entre eux, une jalousie mortelle[1]. Dans ces derniers temps, ceux de Darnétal étaient demeurés fidèles au roi et à la religion catholique, en haine peut-être de Rouen qui en avait secoué le joug; et même ils s'étaient armés, moins, sans doute, pour attaquer que pour se défendre. Ils en devaient porter bientôt la peine; le dimanche de la Pentecôte, après un combat meurtrier entre eux et des troupes venues de Rouen pour les saccager, ils virent leurs ennemis, supérieurs en forces, se ruer dans leur bourg, dévaster leurs églises comme celles de Rouen, que dis-je! les réduire en cendres, ainsi que celles de Répainville et des Chartreux, et brûler avec elles plusieurs des maisons du bourg, puis charger de fers et emmener prisonniers tous leurs prêtres, qui

[1] De Thou, livre XXIX.

furent jetés dans les cachots du Vieux-Palais[1]. Ceux de Dieppe faisaient aussi des sorties contre les habitants du bourg d'Arques, qu'ils réduisirent à s'enfermer dans le château; des mêlées sanglantes avaient lieu entre eux chaque jour. Un conseiller au Parlement, Le Prieur de Baudribosc, celui qui, le 16 avril, avait été député vers le roi, y périt, atteint d'un coup de feu par un habitant de Dieppe, son ami, qui ne l'avait pas reconnu; ainsi en va-t-il dans les discordes civiles[2].

Etat déplorable du pays.

Que l'on juge, par là, de l'état du pays tout entier; une foule de catholiques de Rouen en fuite et cherchant un asile; cette grande ville dénuée de vivres, les troupes royales étant maîtresses de Caudebec et du Pont-de-l'Arche, et empêchant ainsi les arrivages du haut et du bas de la Seine; les soldats, pour en trouver, allant par eau, par terre, piller les bourgs et les villages voisins, et, par occasion, piller aussi et dévaster les églises. Dans Rouen, « les catholiques tant absentz que ceulx qui demeuroient, *entièrement pilléz;* leurs maisons remplies de soldats de la religion, qui y furent sustentéz et nourriz tant et si long-temps que les catholiques eurent de quoy y subvenir[3] »;

---

[1] De Bèze, tome II, page 618. — Chronique ms. de la Bibl. royale.

[2] Chronique ms. déjà citée.

[3] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 16 mai 1571.

et, par-dessus tout cela, ces malheureux emprisonnés chaque jour sous les plus vains prétextes pour en tirer rançon [1], les femmes, les enfants, les domestiques des catholiques absents, chassés de la ville [2]. Au dehors, « grands troubles par les champs ; ceulx de la religion nouvelle courant sur ceulx de la religion ancienne, ceulx de la religion ancienne sur les aultres, bruslants et pillants les maisons les ungs des aultres ; tellement que ceulx qui s'en estoient défuitz et absentéz de la ville estoient en plus grand danger que ceulx qui estoient encloz en icelle [3]. Aux champs près de Rouen, les métairies des habitants pillées, saccagées, quelques-unes du tout ruynées, la plus part des habitants, spécialement les catholiques, errantz et vacables par les champs [4] ; tellement que partout c'estoit confusion. »

Morvilliers commande, quelque temps, dans Rouen.

Nous pourrions, long-temps encore, accumuler ici des faits semblables, tant les documents et les preuves surabondent ! A Rouen surtout, on ne sait jusqu'où l'anarchie et la confusion auraient pu aller, si le sage Launoy de Morvilliers n'y eût

---

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle, déjà citée. — Castelnau, liv. III, chapitre 12.

[2] Chronique manuscrite déjà citée.

[3] Idem.

[4] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 16 mai 1571.

été envoyé par Condé, pour rétablir l'ordre et mettre en défense contre des attaques imminentes une ville qui repoussait tous les messages de Charles IX et de la reine-mère. Il n'est point de notre sujet de redire ce que fit cet homme, guerrier intrépide autant que politique habile, pour réduire les gens de guerre. dans Rouen, à une sévère discipline; pour fortifier la ville qui s'attendait, de jour en jour, à être assiégée; pour faire prendre patience aux catholiques, en rendant leur situation plus tolérable, et les empêcher d'entretenir de dangereuses intelligences avec leurs nombreux amis du dehors. On ne saurait croire à quel point, pendant les six mois environ que dura son séjour, il était parvenu à rétablir l'ordre et à tenir tout en respect. Mais les Anglais, appelés au secours des religionnaires, venant d'entrer au Hâvre, et allant arriver à Rouen, ce n'était point là une chose que pût endurer Morvilliers, zélé calviniste sans doute, mais, avant tout, ami de son pays; et quand il eut vu que l'étranger s'allait mêler de nos affaires, il quitta Rouen, au grand dommage de cette ville[1]. Car, sous Montgommery, qui vint l'y remplacer, la licence, le désordre eurent bientôt

---

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livres XXIX et XXX. — De Bèze, tome II, page 620. — Chronique manuscrite du XVI[e] siècle; Bibl. royale. — *Mémoires du Prince de Condé*, tome V, page 251.

repris le dessus; et partout recommencèrent les courses dévastatrices, les scènes de meurtre, de sacrilége et de pillage.

Le Parlement de Normandie est transféré à Louviers.

Que la cessation de la justice en Normandie eût favorisé tous les crimes, en flattant leurs auteurs de l'espoir d'une éternelle impunité, il fallut bien finir par le reconnaître; c'était même ouvrir les yeux un peu tard; il y avait plus de deux mois que les membres du Parlement, dispersés, attendaient impatiemment des ordres qui leur avaient été promis pour les derniers jours de mai. Juillet, toutefois, touchait à sa fin, sans que le roi leur eût rien fait dire. « Les choses allant ainsy en longueur, le désordre croissoit tousjours en Normandye, par la cessation de la justice [1]. » Le duc d'Aumale [2] en fut frappé. Nommé, récemment, *lieutenant général pour le roy* en Normandie, et investi des plus grands pouvoirs, chargé surtout de « restablir toutes choses en leur premier estat », qu'y avait-il de plus urgent à rétablir que la justice? Le procureur général Péricard, les avocats du roi Damours et Laurent Bigot de Thibermesnil, quoique sans fonctions pour l'heure, n'avaient pas cessé de rendre à la cause royale les plus signalés services. Le duc d'Aumale, qu'ils ne quittaient guère,

Le duc d'Aumale nommé lieutenant-général pour le roi en Normandie.

---

[1] Lettres patentes 22 juillet 1562.

[2] Claude de Lorraine, duc d'Aumale.

leur proposa, enfin, de « restablir la justice souveraine en Normandie, pour le désordre que l'on y voyoit (disait-il) à cause de la cessation de la justice. » On peut imaginer avec quel empressement sa proposition fut accueillie. Ceci se passait à Louviers, ville demeurée fidèle, et où se trouvaient réunis plusieurs membres du Parlement dispersé. Deux conseillers, Duval de Boscquencey et Le Georgelier du Bois, députés vers le roi, avec les lettres du duc d'Aumale les plus pressantes, ne tardèrent guère à revenir avec les lettres patentes si ardemment désirées. Dans ces lettres, en date du 22 juillet, le roi ordonnait que son Parlement de Normandie « tiendroit et exerceroit la justice, tant pour le civil que pour le criminel, en la ville de Louviers, ou autre ville qui seroit avisée par les membres du dict Parlement et par le duc d'Aumale, comme plus commode pour la seureté de la personne des membres du dict Parlement et pour l'accèz de ses subjectz. » Le monarque validait « les jugements, ordonnances et arrests donnéz par ces magistrats à Louviers ou autres lieux, » et les déclarait « de telle force, effect et valeur comme s'ilz estoient donnéz en son Pallaiz et lieu accoustumé pour tenir son Parlement en sa ville de Rouen. »

A l'arrivée de ces lettres, deux huissiers avaient été dépêchés à tous les membres du Parlement dispersés, avec ordre de les convoquer à Louviers,

pour le 8 août. Car, laissé libre de choisir le lieu de sa résidence, le Parlement, après avoir hésité un instant entre Evreux, Vernon et Louviers, avait fini par préférer cette dernière ville, plus voisine de Rouen que les deux autres. Mais, dès le 4, douze conseillers s'étant trouvés réunis à Louviers, avec le président Lallemant, deux avocats du roi et un notaire secrétaire, on s'occupa, dès-lors, de régler le service à l'avance. Les assemblées avaient lieu « en la maison de maistre Simon Béhotte, bailly de Louviers », maison qui devint le palais des séances du Parlement de Normandie réfugié. Le cinq, après une messe solennelle, célébrée en sa présence, au chœur de l'église de Notre-Dame de Louviers, la compagnie alla tenir sa première audience. Après avoir enregistré l'acte royal qui l'avait transférée à Louviers, elle se hâta d'enregistrer aussi les lettres patentes du cinq mai, par lesquelles le roi avait nommé le duc d'Aumale *son lieutenant général, représentant sa personne en Normandie.* Jamais, peut-être, autorité plus grande n'avait été confiée à un sujet. « Plein pouvoir, puissance et auctorité lui estoit donnée de contenir tous et chacuns les manants et habitants de la province, en amitié, union, concorde et en l'obéissance deue au roy; de punir les chefs et auteurs des séditions, pillages, meurtres, etc., *de faire grâce à ceulx qu'il en croiroit digne;* de ra-

Dans quelle maison siégeait le Parlement de Normandie réfugié à Louviers.

mener les rebelles à l'obéissance, remectre aux mains du roy les villes dont ilz s'estoyent saisiz; de restablir toutes choses en leur premier estat; en cas de persistance dans la révolte, procéder contre les rebelles par la voye de la force; d'assembler, pour cela, la noblesse et les gens de guerre, *courir sus aux rebelles*, les *tailler en pièces*, changer les capitaines des villes et chasteaux, etc[1]. »

Le Parlement, établi à Louviers, n'admet à siéger dans ses rangs que ceux de ses membres qui justifient clairement de leur orthodoxie, et se *purgent* authentiquement de toute connivence avec les religionnaires *rebelles*.

Tout cela s'entendait dans l'ordre de la guerre; et rien, d'ailleurs, n'était ôté au Parlement de la souveraine autorité dont il avait toujours joui dans l'ordre de la justice. Si même on l'avait rendu à ses fonctions malgré l'état précaire de la puissance royale dans la province, c'est qu'on avait attendu de lui un plus énergique déploiement que jamais des larges pouvoirs que lui attribuaient les édits. L'instant était venu d'atteindre le plus grand nombre que l'on pourrait de ces dévastateurs, de ces assassins, de ces incendiaires, de ces sacriléges à main armée, qui depuis si long-temps désolaient la province; d'en faire une éclatante et rigoureuse justice, et, par le supplice des uns, d'épouvanter les autres; de les arrêter, enfin, dans cette carrière d'infamies et de crimes. Mais, dans ces conjonctures, quelle autorité eussent eu les arrêts d'une cour souveraine dont la croyance aurait pu être suspectée, et qui

[1] *Reg.* 5 août 1562.

aurait caché dans son sein des membres favorables aux opinions nouvelles, regardées comme l'occasion, comme la cause de tous ces crimes qu'elle allait punir? Au milieu des violentes commotions qui ébranlaient la France, dans des temps difficiles où jusqu'aux élus mêmes se laissaient tenter, des magistrats n'avaient-ils pas pu faiblir un instant, et compromettre leur ministère? Que feraient-ils alors sur leurs siéges; quels votes attendre d'eux; et que penseraient les justiciables en voyant une compagnie hérétique traduire l'hérésie à sa barre [1]? Avant d'exercer son ministère redoutable, il fallait donc que, par un acte solennel, la première cour souveraine de Normandie montrât à la province, au pays tout entier, ses membres, tous ses membres innocents et purs des désordres qu'elle allait punir, et étrangers aux croyances nouvelles qui paraissaient en avoir été la source. Il existait un édit du 23 juillet 1543 qui, excluant des offices de judicature les hommes d'une foi douteuse, avait prescrit aux Parlements les enquêtes les plus minutieuses sur la foi des pourvus, leur défendant sévèrement d'admettre ceux dont ces informations, faites en toute rigueur, n'auraient pas clairement établi

---

[1] « Non potest auctoritatem habere sententia, ubi qui damnandus « est damnat. » Sénèque, cité par H. Grotius : « De jure belli et pacis », lib. II, cap. 20, § 3, n° 2, note 6.

l'irréprochable orthodoxie. Laurent Bigot argumenta de cet édit toujours en vigueur, et qui devait l'être bien long-temps encore. Le législateur avait-il pu vouloir (disait-il) que l'on maintînt dans l'exercice de leurs charges ceux qui, depuis leur admission, s'étaient départis de la foi catholique? Le Parlement devait savoir qu'en penser, lui qui, naguère, avait banni de ses rangs des magistrats devenus, depuis leur réception, favorables aux opinions nouvelles? Une solennelle profession de foi, de la part de chacun de ses membres, devenant donc de la plus grande urgence, Bigot demandait qu'elle fût faite très prochainement, en présence de deux conseillers clercs, porteurs des pouvoirs de l'archevêque de Rouen. Bigot demandait plus encore. Il voulait qu'avec la même solennité, et avant toute profession de foi, chacun des officiers du Parlement déclarât, la main sur l'Évangile, où, quand, et en présence de qui il avait fait ses pâques; s'il avait assisté aux prêches, fait la cène, assisté à des mariages ou baptêmes faits au prêche, aux assemblées des religionnaires; porté les armes avec eux; donné conseil, prêté secours aux rebelles; pris part, avec eux, au pillage des églises. On peut imaginer l'horrible confusion de ces temps-là, quand on voit si fréquemment des gens du roi exprimer de telles défiances à un Parlement, lui demander de semblables et si fréquentes épreuves, et ce Par-

Profession de foi des membres du Parlement réfugié à Louviers. (13 août 1562.)

lement s'y soumettre sans murmures. Le 13 août, jour marqué pour ces déclarations et actes de foi, un président, vingt-un conseillers, deux avocats du roi, les greffiers en chef civil et criminel, étaient là. En présence des deux grands-vicaires Mellon et Preudhomme, délégués par l'archevêque de Rouen, tous se *purgèrent* d'abord, c'est-à-dire déclarèrent où ils avaient fait leurs pâques, montrèrent qu'ils étaient demeurés étrangers aux exercices religieux des sectaires, à leurs actes, à leur rebellion, à leurs excès. Ensuite de quoi, ils purent et durent, l'un après l'autre, jurer, la main sur le livre des Évangiles, les articles de la faculté de théologie de Paris, insérés dans la déclaration de 1543, transcrits de rechef, tout à l'heure, au registre secret, et dont, préalablement, le greffier en chef avait donné lecture à haute voix. Nous avons encore la profession de foi qu'ils firent, alors, et signèrent tous au registre; il convient de la faire connaître à nos lecteurs.

« Nous, souscriptz, présidents et conseillers, advocatz et procureurs généraux du roy, et greffiers de la court de Parlement de Rouen,

« Croyons et confessons, en vérité et sincérité de cœur, les articles insérez et approuvéz par les lettres patentes du feu roy François Ier (que Dieu absolve) ci-dessous escriptz; en la foy desquelz articles nous voulons vivre et mourir; et promettons à Dieu, à

sa glorieuse mère, à ses anges, et à tous les sainctz et sainctes, en la présence de ceste notable compaignye, garder et observer, faire garder et observer, de tout nostre pouvoir, aux subjectz du roy nostre souverain seigneur, sans faire ny souffrir aucune chose au contraire, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit. En tesmoing de quoy, nous avons tous signé, de nostre propre main, ceste présente profession et déclaration, à Louviers, ce dict jour, 13e aoust 1562[1]. »

On s'étonne peut-être de ne voir prendre part à ces actes que vingt-six membres seulement d'un Parlement qui, dès-lors, en comptait soixante-dix et plus. Mais, parmi les absents, les uns n'avaient pas pu, les autres, peut-être, n'avaient pas voulu venir siéger à Louviers, arrêtés, ou par la crainte de ne paraître point assez purs, ou par une modération qui répugnait aux rigueurs que l'on attendait d'une compagnie bien résolue, d'avance, à ne faire point de quartier aux coupables qu'on traînerait à sa barre. N'hésitons point à mettre parmi ces derniers le premier président Saint-Anthot, qui, après l'audience de Monceaux, s'était retiré en Bourgogne, pays de sa naissance, où étaient ses terres, et qui n'en revint que long-temps après. Pour la question d'orthodoxie et l'inquisition mi-

[1] *Reg. secr.*, 13 août 1562.

nutieuse des gens du roi sur la conduite qu'avaient tenue tous les magistrats, dans ces derniers temps, elles avaient pu en arrêter quelques-uns, et les mettre mal à l'aise. Ils savaient quelle rigueur mettait le Parlement dans ces choses-là; des exemples récents l'avaient assez fait voir. Un président à mortier, Jacques-Daniel du Bois-d'Ennemets, suspect aux gens du roi, venu à Louviers avec ses collègues, avait été mis, pour ainsi parler, sur la sellette; il lui avait fallu entendre patiemment leurs chefs d'accusation et y répondre. Ils l'accusaient d'avoir assisté aux fiançailles et mariage de sa petite-fille avec un religionnaire, faits au prêche; aux fiançailles de son fils, célébrées par un chanoine de Rouen, apostat; d'avoir mangé de la viande en ces deux rencontres, quoique ce fût à jours d'abstinence; d'avoir porté faveur aux ministres prédicants, conversé, bu, mangé avec eux; de s'être, dans son office de président, montré favorable aux religionnaires, à ceux même qui étaient mis en jugement pour crime d'hérésie, en distribuant leurs procès à des juges qui partageaient les opinions nouvelles; d'avoir, sur la dénonciation des ministres prédicants, mandé un jour chez lui, et intimidé par une dure semonce, des prédicateurs catholiques, dont tout le crime était d'avoir prêché sincèrement la parole de Dieu.

Le président Daniel du Bois-d'Ennemets veut, en vain, se faire admettre à continuer ses fonctions dans le Parlement réfugié à Louviers.

Le président protestait « avoir tousjours voulu vivre et mourir en la foy de Dieu et de l'église, telle que ses parents avoient promys pour luy, quand il avoit esté baptisé, il y avoit plus de soixante ans; » et, quant aux faits divers qui lui étaient imputés, ses réponses semblaient péremptoires. Ainsi, le mariage de sa petite-fille avec un religionnaire n'était pas son ouvrage; le père et la mère l'ayant, comme ils en avaient le droit, mariée à qui ils avaient voulu, sans le consulter et même sans l'appeler au contrat. La cérémonie avait eu lieu selon le rite protestant, il était vrai, mais *en maison privée*, et non au prêche et en public, comme on le voulait dire. Aïeul de l'épousée, il avait assisté au banquet, mais n'avait pas su qu'il dût s'y trouver des ministres. Quant au mariage de son fils avec la fille du maître des requêtes Le Conte de Draqueville, il avait été célébré selon le rite de l'église romaine. Au repas, qui avait eu lieu un vendredi, « y avoit voirement chair et poisson; mais la chair avoit esté préparée pour M. Le Conte de Draqueville, qui estoit malade pour lors; et, quant à luy, il défioit de prouver qu'il en eust mangé. » L'accusation d'avoir mandé chez lui et intimidé ou menacé des prédicateurs catholiques, avait trait au jacobin Des Puys, prédicateur du carême à Notre-Dame, qui, pendant toute la station, s'attaquant sans cesse, avec violence, aux religionnaires, s'était laissé em-

Ses réponses satisfaisantes, aux reproches qui lui étaient adressés.

porter jusqu'à dire « qu'en leurs presches, on abusoit indifféremment des femmes. » Etait-ce là *prêcher sincèrement* la parole de Dieu ? En l'absence des autres présidents, c'était à lui que le ministre Marlorat et les *anciens* du prêche étaient venus dénoncer ce propos, et bien d'autres non moins emportés, tenus le même jour dans la chaire de Notre-Dame, disant qu'une sédition était inévitable, si ce religieux continuait ses invectives. Lui, chef de la justice, que pouvait-il faire? Mander le frère Des Puys, l'inviter à se contenir, à éviter de lancer ainsi, du haut de la chaire évangélique, d'odieuses et mensongères accusations, qui allaient à troubler la ville, à en armer les citoyens les uns contre les autres; il n'avait rien fait autre chose. L'official et le pénitencier de Notre-Dame, présents lorsqu'il avait parlé au frère Des Puys, pouvaient dire s'il avait menacé ou intimidé en rien ce religieux. Jamais il n'avait mangé sciemment avec des prédicants et des ministres. Quant à avoir distribué à des conseillers suspects les procès pour hérésie, la seule inspection des registres prouverait qu'il avait gardé, dans les distributions de procès, l'ordre accoutumé au Parlement, sans aucune acception de personnes.

Qu'avait donc fait ce magistrat pour que le Parlement n'accueillît pas une justification qui semblait si victorieuse, si péremptoire; pour que cette

cour enjoignît au président Daniel *de s'abstenir de ses fonctions*, aux gens du roi, de continuer d'instruire; et enfin, pour qu'à trois mois de là, voyant des lettres patentes du roi, qui permettaient à ce président l'entrée du palais, le Parlement déclarât ces lettres *subreptices*, Daniel déchu de leur bénéfice, et enjoignît encore aux gens du roi de continuer contre lui les informations commencées[1]?

Malgré une justification si complète, ce président est contraint de *s'abstenir de ses fonctions*; on ne défère point à des lettres-patentes du roi, qui l'autorisaient à les reprendre.

Mais on avait été frappé surtout de la rigueur du Parlement, à l'égard du conseiller Bouchart, magistrat né, il est vrai, d'une famille de Dieppe, qui sympathisait fort avec la réforme; mais, contre lui-même, on en était réduit à des allégations. On lui imputait d'avoir porté les armes en la compagnie des huguenots, de les avoir aidés de ses deniers; d'avoir mangé chair en carême, et dans d'autres jours prohibés, *non pour sa santé, mais par volupté*; d'avoir assisté au prêche, à Dieppe et ailleurs; d'avoir, à Rouen et à Dieppe, fréquenté des rebelles; d'avoir, au Parlement, en opinant et dans d'autres circonstances, tenu des propos qui décelaient en lui une vive sympathie pour les huguenots, « jusqu'à s'attaquer à aucuns du Parlement, même des principaux, et tenant les premiers lieux. » Ces bruits s'étaient accrédités; et, lorsque le conseiller Bouchart s'était présenté à Louviers pour exercer sa charge,

Le conseiller Bouchart ne peut se faire admettre à continuer ses fonctions dans le Parlement séant à Louviers.

---

[1] *Reg. secr.*, 5 août et 27 octobre 1562.

le procureur général Péricard en entretint le Parlement, « s'y croyant contrainct *pour le debvoir de son estat.* » Pour lui, il n'avait pu se procurer de preuves; il en prenait Dieu à témoin; et, de plus, s'en étant expliqué avec le conseiller Bouchart, les réponses de ce magistrat lui avaient paru péremptoires. Il l'avait même vu, à Saint-Laurent de Rouen, « faire tousjours acte de paroissien, autant que nul autre qu'il eust congneu. » C'était, dit-il, aux membres du Parlement à se recorder entre eux avec sincérité « pour le bien du roy, le repos et tranquillité de la province, honneur et auctorité de la court » ; à déclarer, sous la foi du serment, ce qu'ils pouvaient savoir sur leur collègue, et à l'admettre dans leurs rangs, si, comme il l'osait espérer, ils étaient aussi sans preuves contre lui. Bouchart, désespéré des accusations dont il était l'objet, protestait de son catholicisme; il adjurait plusieurs de ses collègues, et la ville de Rouen tout entière, de lui rendre témoignage à cet égard. On l'avait toujours vu à Saint-Lô, à Saint-Laurent, vivant catholiquement, hantant le service, assistant aux messes paroissiales; s'il avait mangé de la viande, c'était par nécessité, en vertu de dispenses du pape, des grands vicaires, et sur les attestations des médecins; jamais il n'avait porté les armes contre le roi, donné confort, aide ni assistance aux religionnaires, et il aurait mieux aimé mourir.

Bouchart et le procurenr général s'étant retirés pour laisser le Parlement délibérer, les membres de cette cour, interpellés sous la foi du serment, avaient tous juré n'avoir aucune connaissance des faits imputés à leur collègue, par les bruits vagues dont on venait de leur parler. Qui n'eût pensé qu'après une telle déclaration le conseiller Bouchart allait être reçu à bras ouverts? Il en avait, toutefois, été autrement. Bouchart et le procureur général ayant été réintroduits, le président Lallemant leur avait notifié un arrêt qui enjoignait au procureur général d'informer, dans le mois, sur les faits allégués contre Bouchart; et à ce dernier, de s'abstenir, pendant cette information, de venir au palais. En vain, alors, Bouchart, navré de douleur, s'était épuisé en instances et en supplications, « priant qu'on eust esgard à la calamité en laquelle il estoit constitué, n'ayant aucun lieu de retraicte et seûr accès. » En vain le procureur général prit, de nouveau, Dieu à témoin que, malgré les plus grands efforts, il n'avait pu se procurer, contre ce magistrat, la preuve la plus légère. En vain demanda-t-il qu'on le dispensât d'une preuve impossible, et qu'on admît Bouchart à faire profession de sa foi; le Parlement devait maintenir opiniâtrement son arrêt; il ne voulait pas, dans son sein, d'hommes qui pussent être l'objet du soupçon le plus léger [1].

---

[1] *Reg. secr.*, 31 août 1562.

Tous les officiers de justice, en Normandie, sont tenus d'aller à Louviers justifier de leur orthodoxie.

Avons-nous besoin de dire que tous ceux qui, en Normandie, appartenaient, de près ou de loin, à la justice, avaient été astreints aux mêmes épreuves, soumis à d'aussi rigoureuses inquisitions, obligés enfin à des serments solennels? Le Parlement commença par les vingt-cinq avocats et les vingt-cinq procureurs qui, de Rouen, s'étaient rendus à sa suite [1]. Puis vint le tour de ceux des officiers du ressort qui, non sans péril, avaient pu gagner Louviers. De tous les points de la province, arrivaient chaque jour des magistrats et officiers de justice venus pour justifier de leur foi devant la cour. L'ambassadeur d'Espagne, Perrenot de Chantonnay, se trouvant à Louviers dans ce temps-là, « y vit venir faire profession de foy plus que à mille gens de loy et qualité des villes circonvoisines [2]. » Quand il ajoute que c'étaient « tous rebelles et huguenots receus en grâce par le Parlement », c'est qu'il ignorait les arrêts de cette cour, et ne savait que le gros de ce qui se passait sous ses yeux. Car il ne faudrait pas croire que les *huguenots*, et surtout les rebelles, en fussent quittes avec le Parlement de Normandie, séant à Louviers, pour venir à sa barre réciter un symbole et prêter des serments.

Un arrêt que cette compagnie rendit le 26 août,

---

[1] *Reg. secr.*, 1er septembre 1562.

[2] *Mémoires de Condé*, t. IV, pages 59 et 60, édit. de 1743, in-4°.

Programme du Parlement réfugié à Louviers. Arrêt notable du 26 août 1562.

et qui eut alors, en France, un incroyable retentissement, manifesta authentiquement sa pensée. Placé par tant d'épreuves dans une position inattaquable, soit qu'il s'agît de la croyance, soit qu'on regardât la fidélité à son roi, le Parlement lança comme un manifeste solennel contre la réforme armée, séditieuse et rebelle, et lui déclara une guerre à mort. L'arrêt du 26 août fut une sorte d'*édit du prêteur*, où parurent à découvert les desseins de cette cour souveraine, indignée de tant d'audace et lasse de tant d'attentats. Nous ne parlerons point d'un long et curieux *préambule*, où étaient racontés presque tous les faits importants arrivés, quant à la religion, à Rouen et dans le reste de la Normandie, depuis les derniers temps de Henri II jusqu'au mois de mai 1562. On a vu tous ces faits, en leur lieu, dans cette histoire; et, en les rappelant, le Parlement voulait montrer à la France qu'il n'avait rien épargné pour prévenir ces désordres et en punir les auteurs. Son dessein, aujourd'hui, et il le déclarait dans l'arrêt, était « de restablir, en Normandie, le service de Dieu et de l'église; de rendre le clergé à ses fonctions; de réprimer, de punir les désordres commis, d'en prévenir à jamais le retour; de restablir le peuple dans la paix et l'union, sous l'obéissance du roy; de remettre enfin les choses en l'estat deû et primitif. » Il ordonnait donc que les

églises et édifices pillés, dévastés ou détruits pendant les troubles, seraient réparés ou réédifiés aux frais des religionnaires, et ceux-ci contraints de rendre à ces établissements tout ce qu'ils y avaient pris, ou la valeur. Il déclarait les auteurs de ces dévastations ennemis de Dieu et de son église, violateurs des droits divins et humains, sacriléges et immédiatement punissables comme tels, quels que fussent leurs priviléges, dont ils étaient déchus; leurs biens confisqués au roi, sauf indemnité préalable aux parties préjudiciées; les prêtres ou moines apostats, mêlés parmi eux, aussi punissables sur l'heure, sans dégradation préalable. La peine de mort était prononcée contre les prêtres, diacres, sous-diacres, moines, profès, ayant épousé des religieuses; ces dernières devaient subir une réclusion de cinq années. A l'avenir, lorsque des dévastateurs d'églises, des abatteurs d'images, des destructeurs de maisons, pour cause de religion, seraient pris *en flagrant délit*, tous pourraient leur *courir sus* pour les arrêter, sonner le tocsin pour appeler de l'assistance, et *même les mettre à mort, en cas de résistance*, sans, pour cela, pouvoir être inquiétés en justice. Mais, hors le cas de flagrant délit, la cour, voulant obvier aux vengeances, violences particulières et voies de fait, *défendoit expressément d'attenter à leurs personnes ou à leurs biens*, sans un ordre du lieutenant du roi

ou des magistrats. Quant aux villes ou places rebelles, l'arrêt déclarait criminels de lèse-majesté, au premier chef, ceux qui s'en étaient saisis, et enjoignait aux habitants de ces places de les rendre immédiatement au duc d'Aumale ; à tous ceux qui n'y étaient venus habiter que depuis les troubles, d'en sortir sans délai ; défendait à tous juges d'y tenir juridiction, à peine de nullité de leurs sentences ; à toutes personnes d'y porter ou envoyer de l'argent. La plus grande partie des bons Français étant sortis des conseils de ville dans les places tenues par les rebelles, le Parlement déclarait ces conseils des *monopoles, compaignies et congrégations illicites*, factions et conspirations contre le roi, et cassait et annulait leurs délibérations. Ordre était donné aux officiers des lieux, aux baillis, vicomtes, de dresser et faire afficher des tableaux contenant les noms de tous les rebelles de leurs districts, de faire publier ces listes à son de trompe, *sans, toutesfois, qu'il fust permis au peuple de courir sus à ces rebelles déclarés*, SAUF LE CAS DE FLAGRANT DÉLICT. Leurs vassaux étaient affranchis de tout service, et leurs fermiers de toute redevance, sous peine d'être traités comme complices. Trois semaines leur étaient données pour rentrer dans l'obéissance du roi. S'étaient-ils liés envers les ennemis du roi par des actes et des serments? l'arrêt les en déclarait *déliés*, « telles promesses estant nulles,

illicites, contre les bonnes mœurs, et n'y ayant, en ce cas, obligation envers Dieu et les hommes. »

Le Parlement permet à tous d'arrêter les ministres et prédicants, et de *les tuer et mettre en pièces*, s'ils résistaient.

Dans le violent désir qu'avait le Parlement d'atteindre le mal dans sa racine, il n'avait garde d'oublier les *prêches*, qu'il regardait comme le foyer de tous les troubles; il les défendait donc avec rigueur; mais son zèle n'en était pas demeuré là. Enjoindre aux ministres et prédicants de se retirer dans les trois jours qui suivraient la publication de l'arrêt; défendre (en cas de désobéissance) à toutes personnes de leur donner asile, c'était, se proposant un but permis, prescrire des moyens légitimes. Suivait, par malheur, une clause qui, interprétée par des populations haineuses et exaspérées, pouvait amener de violentes scènes et de sanglantes collisions. C'était celle qui, au cas où les ministres continueraient leurs prêches et assemblées, autorisait *toutes personnes à les arrester* pour les mener à la justice ou aux prisons les plus voisines, *et, en cas de résistance, à les tuer et mettre en pièces*, sans, pour cela, pouvoir être repris de justice. Des hommes ne se laissant jamais volontiers charger de fers, surtout lorsqu'un supplice ignominieux leur paraît l'unique issue de la prison où on les veut mener, et qu'enfin, ceux qui les arrêtent sont sans caractère légal, c'était proprement abandonner à la fureur d'un peuple sanguinaire tous les ministres qui pourraient tomber entre

ses mains, et dont le moindre geste serait aussitôt traduit en résistance, exécrés comme ils l'étaient alors par la populace. Si Théodore de Bèze, qui s'emporte contre l'arrêt du 26 août 1562, et le dit « plein de la plus grande animosité qu'il est possible[1] », n'a eu en vue que cette dernière clause, qui pourrait s'étonner de cette indignation d'un ministre qu'on livrait ainsi à la merci des assassins? De Thou, qui suit volontiers cet auteur, a bien pu, aussi, par le même motif, trouver cet arrêt *trop rigoureux*[2]. Mais, sauf cette dernière clause, que rien ne saurait justifier, les conjonctures extrêmes du temps n'avaient-elles pas fait une dure nécessité des mesures les plus énergiques? Le Parlement devait-il donc rester toujours impassible et désarmé à l'aspect de notre province devenue un lamentable théâtre d'incendie, de meurtre, de dévastation, de sacrilége et de pillage; et l'arrêt le meilleur que pût rendre une cour souveraine, après de si condamnables excès, n'était-il pas celui qui se trouverait le plus propre à intimider les rebelles, à faire tomber les armes des mains des assassins, et la torche des mains des boute-feux?

Cet arrêt est censuré par Théodore de Bèze, et par De Thou.

On peut, toutefois, imaginer quelle fut la colère des rebelles de Rouen, lorsqu'ils connurent ce terrible et menaçant arrêt. A peine établi à

On s'indigne, à Rouen, de l'arrêt rendu à Louviers le 26 août 1562.

---

[1] Th. de Bèze, *Histoire ecclés.*, tome II, page 630.

[2] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXX.

Louviers, le Parlement leur avait fait signifier, *par un tambour*, les lettres patentes de sa translation, et celles qui, nommant le duc d'Aumale lieutenant du roi dans la province, attribuaient à ce prince les grands pouvoirs dont nous avons parlé. Sans s'expliquer pour l'heure, les deux Conseils qui gouvernaient Rouen avaient annoncé une réponse ultérieure, que l'on attendait encore[1]. Mais, aussitôt que l'arrêt du 26 août leur fut connu, ils résolurent, tout d'une voix, de s'y opposer, d'en appeler au roi majeur, et aux *états généraux* dûment assemblés. Un *relief d'appel*, dans les formes que prescrivait la procédure du temps, dressé sur l'heure et scellé, fut porté à Louviers et remis au Parlement par un *trompette*, qui faillit payer cher le message dont il s'était chargé. Il va sans dire qu'ils avaient protesté aussi contre les lettres patentes concernant le duc d'Aumale; c'était prendre les devants sur le Parlement, dont l'arrêt ne leur avait pas été transmis officiellement, mais qui, à la vue de leur acte d'appel, envoya aussitôt un huissier le leur signifier dans les formes légales[2].

Arrêts rigoureux du Parlement réfugié à Louviers.

Ce n'étaient là, au reste, que discours et formalités; et, une fois posé comme nous l'avons vu, le Parlement s'était mis à l'œuvre. « A raison des troubles estans par le pays, se présentoient peu

---

[1] *Reg. secr.*, 12 août 1562. [2] De Bèze, tome II, page 631.

de causes civiles, et ne s'offroient que causes criminelles, en la pluspart de cryme de lèze-majesté [1]. » De ces bandes meurtrières, dévastatrices et incendiaires, qui, en tous lieux presque, infestaient la province, il y en eut en assez grand nombre qui tombèrent aux mains des officiers inférieurs, partout aux aguets, et à qui le Parlement avait donné les instructions les plus précises. Menés aussitôt à Louviers, ceux qui, en route, n'avaient pas eu la bonne fortune d'être *recous* par leurs amis et enlevés aux archers, quand ils se voyaient aux prisons du Parlement, savaient bien que c'en était fait d'eux sans remède, et que, coupables entre tant de milliers d'autres, il leur faudrait payer pour tous. Castelnau, qui avait vu à l'œuvre les magistrats réfugiés de Louviers, nous les montre incessamment occupés « à condamner les huguenotz, à confisquer leurs biens, à les faire mourir comme rebelles quand ils les pouvoient attraper » ; et ajoute que « ceux du dict Parlement et ceux qui tenoient la ville de Rouen, faisoient du pis qu'ilz pouvoient, avec grande animosité les uns contre les autres » ; il parle des « *cruautés* de cette cour contre ceux de la noblesse », quoique, en vérité, le Parlement ne sévît guère que contre des hommes obscurs, mis en avant par des gentilshommes, qui toujours

---

[1] *Reg.* 28 août 1562.

savaient s'enfuir à temps. Dans cette foule de religionnaires détenus à Louviers, il y en avait plusieurs que protégeait le duc de Bouillon, et que, toutefois, ce prince n'avait pu déterminer le Parlement à lui délivrer, ce *qui le fâchoit*, dit encore Castelnau dans ses *Mémoires*[1].

Nombre de séditieux qui, à Lisieux, à Cormeilles, à Pont-Audemer, levant l'étendard de la révolte, avaient saccagé les églises, maltraité les prêtres, profané les saints mystères, commis d'horribles sacriléges, arrêtés à la fin, furent menés par charretées à Louviers, où ils ne devaient point long-temps languir. On trouve chaque jour, en août, en septembre, en octobre, des arrêts qui les envoient à l'échafaud, à la roue, à la potence; ce sont des hommes du peuple, pour la plupart, des artisans; un Jean Heultes, *marin;* un Jacques Legras, *ceinturier;* un Laurent Logier, *charpentier;* sans parler des autres. Ces malheureux avaient été mis en mouvement par de plus grands qu'eux, par un Guillaume de Haultemer, sieur de Fervaques; par un Louis d'Orbec, sieur de Bienfaite, bailli d'Evreux; par les sieurs de Serquigny, d'Aigneaux, de la Cressonnière, qui, forçant, avec eux, les portes des églises, leur avaient donné le signal du pillage et du sacrilége. Qu'advint-il, ce-

[1] *Mémoires de Castelnau*, livre III, chapitre 12.

pendant, à ces meneurs qui avaient tout mis en branle? Je vois bien le Parlement de Louviers lancer contre eux des décrets de prise de corps; mais le principal eût été de les exécuter, ces menaçants décrets; or, les grands coupables qu'ils concernaient avaient su gagner le large, laissant se débattre seuls, avec le bourreau, les simples qui les avaient bien voulu croire [1].

La cour applaudit d'abord à ces rigueurs; puis, Michel de Castelnau vient à Louviers, prier le Parlement de se modérer.

Par ce que nous verrons plus tard du chancelier L'Hôpital, on peut douter qu'il goûtât beaucoup ces rigueurs. Mais tout le reste de la cour y applaudissait, et encourageait les juges à continuer. Le connétable Montmorency, surtout, ne s'en cachait guère. Passant par Louviers, à la fin de septembre, comme le président Lallemant et six des anciens conseillers l'étaient allés saluer, il leur dit que « leur compaignie avoit esté *fort louée par le roy, la royne* et MM. du privé conseil, tant sur le récit de MM. d'Aumale que autres, de *la bonne diligence et justice par eulx faicte* [2]. » Ces présidents, ces conseillers, déjà si âpres, se voyant ainsi encouragés, n'en avaient que mieux le cœur à l'ouvrage.

[1] Arrêts du Parlement séant à Louviers, des 27 août, 7, 28 septembre, 10 octobre 1562. — *Articles que baillent à justice les chanoines de Lisieux contre ceulx qui pillèrent leur Cathédrale en* 1562. Manuscrit des archives de la ville de Caen. (Communiqué par M. Formeville, conseiller à la cour royale de Caen.

[2] *Reg. secr.*, 28 septembre 1562.)

Ils s'évertuèrent donc plus encore qu'ils n'avaient fait jusque-là. Combien d'arrêts de mort furent rendus alors, et combien fréquents et sanglants étaient les supplices, on en peut juger par ce que vit l'ambassadeur d'Espagne, Perrenot de Chantonnay, pendant trois jours seulement qu'il vint passer à Louviers, au commencement du mois d'octobre. « Je fus (dit-il) en une villette appelée Louviers, à six lieues de Rouen, où se sont retiréz les présidents et conseillers de Normandie, *où je veiz, à trois fois, pendre soixante huguenotz*, et ung ministre qui avoit esté maistre d'escole, en latin, de la pluspart des conseilliers. Ung capitaine pirate, appelé le capitaine Leschelle, enfant de Rouen ; je le veis mectre sur une roue où l'on luy rompa tous ses membres ; il avoit faict plusieurs maulx sur la mer d'Espaigne[1]. » De Bèze parle du supplice d'un avocat de Pont-Audemer, nommé Quittebeuf, « le quel (dit-il) mourut constamment[2] » ; chaque jour, pour tout dire, c'étaient de nouveaux arrêts de mort, et le bourreau n'avait plus de relâche.

Exécutions dont fut témoin l'ambassadeur d'Espagne, étant à Louviers.

A la fin, pourtant, soit que ces magistrats en eussent trop fait, soit que L'Hôpital, dont le ca-

[1] Lettre du 5 octobre 1562. — *Mémoires de Condé*, tome IV, ages 59 et 60, édit. de 1743, in-4°.

[2] De Bèze, *Histoire eccl.*, tome II, page 631.

ractère modéré répugnait fort à ces boucheries, se fût fait écouter dans les conseils, on en vint à penser, à la cour, que ce grand zèle avait besoin d'être un peu tempéré. Un personnage éminent, Michel de Castelnau, fut envoyé à Louviers, exprès pour ce dessein. « J'allay (dit-il) vers le Parlement de Louviers, leur dire qu'ilz ne fûssent pas si violents à faire mourir les huguenotz qui tomboient en leurs mains[1]. »

La ville de Rouen est prise d'assaut par l'armée royale. (26 oct. 1562.)

Le temps approchait où, à son tour, la ville de Rouen allait être punie tout entière, sans distinction presque entre les innocents et les coupables, entre les oppresseurs et les victimes. Nous ne parlerons, ni de l'attaque tentée, à la fin de juin, par le duc d'Aumale, et qui ne réussit pas; ni même du siége que l'armée royale et Charles IX en personne vinrent mettre plus tard devant cette cité malheureuse ; car c'est ici l'histoire du Parlement, et non celle des siéges divers que put avoir à soutenir la ville où cette cour souveraine tenait ses séances. Il doit suffire de savoir que, ni les assauts les plus violents et les plus répétés, ni les négociations les plus paternelles, ne pouvant soumettre cette ville opiniâtre, ou plutôt Montgommery, qui y était maintenant le maître, les trois ou quatre meneurs du Conseil des douze, et, il le faut bien dire, Mar-

[1] *Mémoires de Castelnau*, livre III, chapitre 12.

lorat, ainsi que trois autres ministres dont le départ eût tout sauvé, enfin, le 26 octobre au matin, un dernier assaut fut donné, plus violent à lui seul que tous les autres, et auquel les combattants épuisés ne purent plus résister. Une brèche immense avait été faite aux murailles. Le duc de Guise retint les assiégeants impatients de la franchir; et, du haut des remparts, que ne leur dit-il pas pour calmer la violence qui les transportait, et les détourner du meurtre et du pillage! Castelnau nous l'apprend, lui qui l'avait entendu. Interpellant les capitaines, les soldats qui lui avaient obéi dans tant de combats et qu'il connaissait tous, le duc leur disait de se souvenir qu'ils étaient Français; que c'était là une des principales villes du royaume; qu'il serait indigne d'eux de saccager et de ruiner la ville de leur souverain, contre sa volonté et en sa présence, de ruiner les étrangers qui y avaient leurs biens, et étaient innocents de la rebellion; il les conjurait de ne se point débander, de ne piller ni prendre aucune chose sur les habitants, de ne point exercer de cruauté contre les vaincus; il leur promettait, à ce prix, et une paie franche, et la protection du roi[1].

Sac de Rouen. La chaleur de sa harangue avait paru d'abord entraîner les esprits; et les assiégeants lui avaient

[1] Castelnau, livre III, chapitre 13.

promis, par leurs cris unanimes, de se contenir selon ses désirs. Ils entrèrent alors dans Rouen ; mais tout était oublié déjà, et on eût cru voir un torrent débordé, envahissant, dévastant et ruinant tout sur son passage. Il faut renoncer à peindre un si grand désastre. Les chroniques et mémoires du temps nous en donnent des détails qui font horreur. Castelnau, tout le premier, qui, un instant, avait compté sur l'effet de la vive allocution du duc, nous montre « les gens de guerre se débandant aussitôt, courant au pillage, rompant et saccageant les maisons, prenant un chacun à rançon ; les courtisans plus aspres que les autres à la curée ; chacun se logeant à discrétion, malgré l'ordre donné par Guise aux capitaines d'entrer ès maisons, de tuer et chasser les soldats, et les jeter par les fenestres pour les empescher de piller et saccager. Mais cela ne fut possible ; qui en put avoir en prit[1]. »

Un journal manuscrit du temps, dont l'auteur était là aussi, nous montre « les soldats du dehors entrant de force par la brèche ; les habitans fuyans çà et là, au mieulx qu'ilz peuvent ; Rouen abandonné en proye aux soldatz qui enfondrent les maisons, y pillent tout ce qu'ilz trouvent ; toutes sortes de gens mesléz avec eux pillant sans discrétion ou acceptation de personnes, *chose horrible à*

---

[1] Castelnau, ibid.

voir (s'écrie le chroniqueur qui était là.) *A l'entrée des dictz soldatz, fut exercée la crudélité et fureur de la guerre sur toutes personnes, indifféramment, soy trouvant sur le pavé par les rues*, hommes et femmes, HUGUENOTS ET CATHOLIQUES; tellement que, durant deux jours, on trouvoit les corps des morts parmy les fanges, en grande abondance; et, quelque criée qui fust faicte de par le roy, si n'y put-on donner ordre[1]. »

— « Ainsy (reprend Castelnau) ceste grande ville, pleine de toutes sortes de richesses, fut pillée l'espace de huit jours, sans avoir esgard à l'une ni à l'autre religion, nonobstant que l'on eût, dès le lendemain de la prise, fait crier, sur peine de la vie, que chaque compagnie eût à se retirer au camp et sortir de la ville... Les François se feûssent fait tuer plustost que de partir tant qu'il y eut de quoy prendre. » Chose déplorable! « Il y eut un tel désordre (dit un autre récit) que les voisins même se pillèrent les uns les autres, et estoit à qui en pouvoit avoir; partie des riches sont devenus pauvres; beaucoup qui n'avoient rien se sont ameublés au pillage. » Quelle plaie profonde avait reçue notre ville, et combien cette plaie saigna long-temps! Quand Brantôme, qui avait vu ces scènes de désastre, et qui revint à Rouen, au mois

Suites désastreuses de ce sac, pour la ville de Rouen.

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle; Bibl. royale.

d'août suivant, avec la cour, vient nous assurer « que l'on n'y trouvoit plus rien à dire pour le sac; que la royne-mère s'en estonna, tant ceste ville s'estoit bien remise, estant autant ample et opulente que devant, tellement (ajoute-t-il) qu'il ne nous y manqua rien[1] »; c'est là parler en passant superficiel, en gentilhomme insoucieux et viveur, qui, marchant à la suite de son roi, un jour de *joyeuse entrée*, voit partout des arcs de triomphe, des guirlandes de feuillage, trouve bon vin et bonne table chez quelques hommes riches, et en conclut que tout va là pour le mieux. Mais ceux qui administraient les affaires de la ville, savaient bien ce qu'il en fallait croire. En 1571, neuf années s'étaient écoulées depuis ce sac horrible; et, toutefois, les conseillers de ville représentaient encore à Charles IX « combien le trafficq de la ville avoit esté diminué par ce désastre. » Ils lui disaient « qu'une infinité de personnes qui, auparavant, estoient riches et opulentes, qui, alors, entretenoyent et nourrissoyent soubz eulx facteurs et serviteurs, marchandz et artisans, avoient esté veues depuys *mandier par ce royaulme. Sire* (ajoutaient-ils), *c'est une vérité, ung faict patent et oculaire, qu'il n'y a point, de présent*, LE TIERS *autant de personnes à*

---

[1] Brantôme, *Discours de l'admiral Chastillon*.

Rouen qui face ou puisse faire le trafficq, ainsy qu'il s'y faisoit précédent le sac[1]. »

En 1596 encore, un chroniqueur de Rouen, parlant des suites du sac d'octobre 1562, et de l'*entrée* du roi Chares IX en août 1563, représentait « les habitans de Rouen *lors tellement incommodéz, que les plus riches d'entre eulx à peine avoient habits et accoustrements suffisants pour leur usage*[2]. »

Le Palais de Justice est épargné, grâce au Parlement; on place, aux portes de cet édifice et à celles des maisons des magistrats, des *panonceaux* aux armes du roi, qui imposent aux soldats.

Si le palais de justice échappa à la fureur et à la rapacité de ces pillards, on en fut redevable au Parlement, qui, long-temps à l'avance, prévoyant les excès d'une milice sans frein, avait avisé aux moyens de leur soustraire le sanctuaire des lois, le dépôt de titres si importants pour la province tout entière. Dès les premiers jours d'octobre, aussitôt après la prise du fort de Sainte-Catherine par l'armée royale, gage de la réduction prochaine de Rouen, averti que, parmi les soldats, il ne se parlait plus que de pillage, et qu'ils menaçaient entre eux de ne rien épargner, le Parlement avait envoyé, de Louviers au camp, une députation de cinq membres, chargés de voir la reine-mère, le roi de

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 16 mai 1571.

[2] *Discours de la joyeuse et triomphante entrée de très haut, très puissant et très magnanime prince Henry* IV *de ce nom, etc., faicte en sa ville de Rouën, etc., le mercredy saizième jour d'octobre* 1596. — A Rouen, 1600, in-4° de 88 pages.

Navarre, le connétable, les ducs de Guise et d'Aumale. Au premier mot que les députés avaient dit du palais et de ses archives, le duc d'Aumale, reconnaissant que « cela estoit de conséquence », avait fait publier partout dans le camp, au nom du roi, l'expresse défense aux capitaines et aux soldats « de ne rien attenter sur le palais où estoient les registres et papiers publics. » On avait ensuite imaginé un moyen plus sûr encore de sauver le palais, en même temps les maisons de tous les membres du Parlement, et de les soustraire au pillage ; car, les capitaines de gens de pied, à qui parlèrent les députés, avaient déclaré « ne vouloir prendre charge de faire garder les maisons de messieurs du Parlement par des soldats. » Or, fallait-il que tous ces magistrats et officiers exilés, errants, séparés de leurs familles depuis presque six mois, et dont les métairies (nous l'avons vu), avaient été pillées pour la plupart, trouvassent encore, à leur retour, leurs demeures de la ville dévastées et démolies? Le jour du sac, donc, au palais de justice, et dans chacune des demeures des officiers du Parlement, veillaient des hommes sûrs, porteurs de *brevets de sauve-garde du roy*, dressés sur parchemin, signés par un secrétaire d'État, et nominatifs, qui mettaient la maison, le maître et sa famille sous la protection du roi, avec défense expresse d'y attenter. On n'en était pas resté là;

des *panonceaux*[1] aux armes de France avaient été placés aux portes du palais et devant les maisons de tous les officiers du Parlement, au moment où l'armée royale débandée se précipitait dans Rouen par la brèche; et, si emportés que fussent les soldats, ils avaient bien su comprendre quel danger il pouvait y avoir à violer le *palais royal* (comme on parlait alors), et des demeures que le souverain lui-même couvrait de sa royale égide.[2]

Situation perplexe des membres du Parlement réfugiés à Louviers.

Le siége avait bien tardé au gré des membres du Parlement, impatients de se revoir dans la ville de leur résidence ordinaire. La ville de Louviers, préférée à cause de sa proximité, ne semblait pas assez sûre, en l'absence surtout du duc d'Aumale, qui n'y pouvait jamais demeurer long-temps, étant l'un des principaux chefs de l'armée catholique. Le Parlement trouvant là des religionnaires en grand nombre, et découvrant bientôt leurs intelligences avec les rebelles de Rouen, avait prescrit des précautions pour mettre Louviers à l'abri d'une surprise. Ainsi, un guet de jour et de nuit y avait été établi. Des arrêts avaient été rendus pour défendre de porter des vivres à Rouen et aux

[1] Panonceaux, ou mieux : *Pennonceaux*, du latin « *Pennones* », dérivant lui-même de « *pannus* », drap. Les *pennòns* et *pennonceaux* étaient des drapeaux, des bannières. — Dom Carpentier, *Gloss.*, v° PENNONES.

[2] *Reg. secr.*, 7 et 12 octobre 1562

autres villes rebelles; pour fermer les portes de la ville aux femmes des séditieux de Rouen qui les y seraient allées visiter, et voudraient ensuite rentrer dans Louviers; pour expulser immédiatement les étrangers « notoirement diffaméz d'estre de la nouvelle religion » ; pour contraindre à une profession de foi immédiate devant l'évêque d'Evreux, ceux qui n'étaient que suspects à cet égard[1]. Les habitants de Louviers n'étaient pas sûrs; le capitaine De Béthencourt de Folleville, qui y commandait pour le roi, ne pouvait s'en faire obéir, les uns refusant de venir à la garde et y envoyant leurs valets; les autres répondant aux ordres des capitaines par des outrages; en sorte qu'il parlait de s'en aller au camp, et avait déclaré aux gens du roi « qu'il ne prendroit charge de garder Louviers tant qu'il n'auroit sous luy que les habitants sur qui il ne pouvoit compter.[2] » Ceci se passait à la fin de septembre. Quelle perspective pour les magistrats réfugiés à Louviers, qui, par leur arrêt du 26 août, par les condamnations sans nombre qu'ils avaient prononcées et fait exécuter, chaque jour, sous leurs yeux, avaient excité contre eux de violentes haines et d'implacables ressentiments ! « Ceulx de Rouen (cela se disait en plein Parlement) pouvoient se cacher dans les boys et autres lieux, pour se ven-

[1] *Reg.*, 22 août 1562. [2] *Reg. secr.*, 1er octobre 1562.

ger de la mort de ceulx qui avoient esté condamnéz par la court et exécutéz. » Après tant de malheurs essuyés à Rouen, fallait-il que de si pressants dangers menaçassent sans cesse ces magistrats dans l'exil? « *La justice ne pouvant estre asseurée sans garde, durant le temps présent* », des députés avaient été envoyés au camp devant Rouen, pour demander une garnison. A en croire le roi de Navarre, « le roy Charles estant si près d'eulx comme il estoit de tous costéz avec ses forces, *l'ombre seule de ses ailes suffisoit à garder messieurs du Parlement, et ilz ne devoient rien craindre.* » On réussit mieux auprès du connétable, qui, non content d'avoir mis à la raison les chefs de la ville de Louviers, ne tarda guère à y envoyer une garnison, dont la présence assurait la liberté des juges et l'exécution de leurs arrêts[1]. Quoi qu'il en soit (on en peut croire l'ambassadeur d'Espagne, Perrenot de Chantonnay, qui avait eu occasion de les voir à Louviers), « chascun de ces magistratz avoit bonne envye de se veoir en sa maison. [2] » Souvent des processions générales avaient lieu dans Louviers, par leur ordre, « pour exciter le peuple à prier Dieu pour la prospérité du roy et de son armée[3]. » Les

---

[1] *Reg. secr.*, 1 et 5 octobre 1562.

[2] *Mémoires de Condé*, tome II, page 101, édit. de 1743.

[3] *Reg. secr.*, 2 octobre 1562.

nouvelles du camp étaient, chaque jour, attendues avec une vive impatience; à chaque courrier qui arrivait, on croyait apprendre la réduction de Rouen. Le 27 octobre, enfin, dès le premier matin, des chevaucheurs ayant apporté cette nouvelle tant désirée, le Parlement, après avoir assisté à un *Te Deum*[1] d'actions de grâces dans l'église de Notre-Dame, ne songea plus qu'au départ; car il avait reçu de la reine-mère et du connétable les lettres les plus pressantes; et le roi voulait que tous les magistrats réfugiés rentrassent dans Rouen à *sa suite*[2]. Partis de Louviers le 28 au point du jour, « pour aller trouver le roy là part où il seroit », sans doute, en entrant dans Rouen, ils suivaient le monarque. Du moins, parmi d'anciennes estampes, faites à la gloire du Parlement de Normandie, et destinées à reproduire les faits les plus mémorables de son histoire, nous en avons remarqué une où l'on voit des magistrats suivant, à cheval, un roi qui entre par la brèche dans une ville réduite; et l'inscription explique ainsi cette estampe: «*En* 1562, *après la prise de la ville, l'expulsion des hérétiques et des Anglais, le Parlement, ramené par Charles IX, rentre dans Rouen par la brèche.* [3]»

Retour du Parlement de Normandie à Rouen.

---

[1] *Reg. secr.*, 27 octobre 1562. [2] *Reg secr.*, 27 octobre 1562.

[3] « Senatus, urbe captâ, pulsis hæreticis atque Anglis, per ipsas mœnium ruinas, à Carolo IX reductus. 1562.» — Mss. bibl. royale. (Porte-feuilles.)

Le Parlement continue, à Rouen, les rigueurs de Louviers. Du Bosc d'Emandreville, Gruchet de Soquence, Cotton de Berthouville, et le ministre Marlorat, mis en jugement.

Ceci se passait le 28 octobre. Dès le lendemain, tous nos magistrats, réintégrés dans ce *palais royal* d'où, six mois avant, il leur avait fallu fuir, recommençaient à Rouen les rigueurs de Louviers. La lettre que le connétable Montmorency leur avait écrite du camp pour hâter leur venue, avait assez annoncé ce qu'il attendait d'eux. « *Je vous prie vous en venir à Rouen, incontinent la présente reçeue* (leur avait-il dit), POUR AYDER A DONNER ORDRE A CE QUI SERA NÉCESSAIRE POUR LE SERVICE DU ROY [1]. » Pour qui connaissait le connétable et sa rigueur impitoyable envers les religionnaires, le sens de ces paroles n'était point douteux, et on pouvait, à coup sûr, dresser les échafauds. A la vérité, la rebellion de la ville de Rouen, son refus opiniâtre de se soumettre à son jeune roi venu en personne pour la réduire, était un crime énorme dont les instigateurs n'avaient pu espérer l'impunité. Montgomméry était le plus coupable de tous, lui qui, récemment, avait menacé de « tailler en pièces ceux qui parleroient de se rendre [2]. » Mais, le 26, au moment où l'armée royale se précipitait par la brèche, ce chef de revoltés s'était enfui de Rouen sur une galère voguant à toutes rames, laissant dans l'abîme les malheureux qui l'en avaient

[1] *Reg. secr.*, 27 octobre 1562.

[2] *Hist. ecclés.* de Th. de Bèze, tome II, page 658.

bien voulu croire. Dans ce sauve-qui-peut, le président Jean du Bosc d'Emandreville, les échevins Gruchet de Soquence, Côtton de Berthouville, Pasquier Marlorat, et les trois autres ministres, tous les principaux, en un mot, s'étaient réfugiés où ils avaient pu, au Château, au Vieux-Palais, dans les clochers des églises; mais on les eut bientôt trouvés dans ces cachettes. Le président Du Bosc d'Emandreville, surpris avec Marlorat, offrait deux mille écus d'or de sa vie et de celle du ministre. Pour toute réponse, on les plongea tous deux dans les cachots du Vieux-Palais, avec Soquence et Berthouville. Les trois autres ministres, Le Roux, Des Roches et Du Perron, moins odieux que Marlorat, et qui avaient joué un rôle fort secondaire, s'enfuirent de la ville, sans qu'on eût l'air d'y prendre garde. Il semble qu'on aurait pu du moins laisser les quatre prisonniers attendre en paix leur jugement, qui n'allait guère tarder; mais Marlorat, surtout, était un objet d'exécration pour le connétable, qui l'accusait de tous les crimes de Rouen, de tous les malheurs de cette grande cité; et Montmorency voulut à toute force l'aller maudire dans son cachot: « *Vous estes le séducteur de tout ce peuple* », lui disait-il, entre autres choses. — *Si je les ay séduits* (répondait Marlorat), *Dieu m'a séduit le premier; car je ne leur ay presché que la pure parole de Dieu.* — *Vous estes un séditieux* (reprit Montmorency),

Le connétable Montmorency va invectiver Marlorat dans les cachots du Vieux-Palais.

et cause de la ruyne de ceste ville. — Je me rapporte (répondait Marlorat) *à tous ceux de Rouen, de l'une et de l'autre religion; si je me suis meslé des affaires politiques, si j'ay tenu aucuns propos séditieux, ou si j'ay enseigné autre chose que la pure parole de Dieu.* » L'entrevue continua sur ce ton : « *Je jure* (dit enfin le connétable) *que je vous feray congnoistre dans peu de jours que vostre Dieu ne vous sauvera pas de mes mains!* » Après quoi « il se retira en grande furie[1]. » Le redoutable guerrier ne devait que trop fidèlement tenir sa parole; et, dès le 29 octobre, non seulement Marlorat, mais Du Bosc d'Emandreville, Noël Cotton de Berthouville, Gruchet de Soquence, transférés, de nuit, aux prisons de la conciergerie du palais, montant l'un après l'autre les degrés de la Tournelle, venaient, tour à tour, répondre, sur la sellette, à des juges dont ils savaient bien que le parti était pris à l'avance.

Le président Du Bosc d'Emandreville devant ses juges.

Le président Du Bosc d'Emandreville, amené le premier, paraissait là en accusé devant des juges parmi lesquels il avait siégé naguère, ayant été d'abord *commissaire aux requêtes du palais*[2]. — « *Je recognois* (dit-il en saluant le Parlement), *je recognois la cour souveraine en justice, où j'ay pris mes premiers honneurs.* » Puis, parmi ses anciens

---

[1] Th. de Bèze, *Hist. ecclés.*, tome II, pages 647 et suivantes.

[2] Il avait été reçu au Parlement le 30 janvier 1544.

collègues, voyant des ennemis acharnés, il en aurait voulu récuser quelques-uns. « *Je ne puis* (disait-il), *accepter pour juges ceulx que je vois assis là pour me juger; je les ay tous pris à partie dès-lors qu'ilz estoient séants à Louviers.* » Mais, au premier mot de récusation, l'avocat du roi Laurent Bigot, se levant brusquement de son banc : « *Tout cela ne tend* (s'écria-t-il) *qu'à récuser la pluspart des juges, à ceste fin d'alonger sa vie; on connoît D'Esmandreville pour estre assez caut* [1] *; mais sa finesse ne pourra jamais disjoindre telle assemblée... Sans l'escouter, il en fault faire comme des aultres.* » Entendant, par là, selon le style de Louviers, qu'il le fallait faire mourir. Accusé de la révolte de la ville, de l'opiniâtreté des habitants, de leur prise d'armes contre le roi, d'un traité avec l'Angleterre, du pillage des églises, Du Bosc d'Emandreville répondait que la violation de l'édit de janvier était cause de tout le trouble de la France; que le prince de Condé, *de l'aveu de la reine-mère,* avait pris les armes pour conserver les droits du monarque en

---

[1] *Caut,* ou *cault,* fin, avisé, rusé, subtil; de « *cautus.* » — « Icelui Mote, qui est *cault* et subtil »; Lettres de rémiss. de 1426. — *Reg.* 173, charte 512, du Trésor des chartes. — Dom Carpentier, v° CAUTELLOSÈ. — Le premier président Saint-Anthot, haranguant Charles IX, à Rouen, en Parlement, le 17 août 1563, représentait le renard comme plus *caut et subtil* que l'homme. (Lit de justice pour la déclaration de majorité.)

bas âge ; que, sous son autorité, s'étaient succédés, à Rouen, quatre lieutenants de roi, Lanquetot, d'abord; après lui, Morvilliers; puis Briquemaut, et enfin Montgommery. En servant sous eux, il n'avait point fait acte de séditieux, et on le calomniait en le qualifiant chef de rebelles. Toujours lui et les siens avaient pensé avoir pris les armes pour le service de Dieu et du roi; cent fois, le prince de Condé les avait assurés de l'approbation de la reine-mère. Pour les Anglais, lui et les autres du conseil de la ville s'étaient constamment refusés à les admettre jusqu'après la prise du fort de Sainte-Catherine, époque où cent vingt seulement de ces étrangers avaient été laissés entrer. Pour le renvoi des quatre ministres, ce n'était pas lui seul, mais le conseil de ville, tout d'une voix, qui s'y était refusé, sachant bien que c'était là une exigence des Guises, plutôt que du roi et de la reine-mère. La dévastation, le pillage des églises, étaient le fait de la populace, non le sien ni celui de ses collègues, qui, comme lui, « attendoient que le magistrat y eust mis la main, ayant appris au presche, *qu'il falloit oster l'idolastrie intérieure, premier que de commencer à l'extérieure*. Revenant du presche, le dimanche 3 may, et trouvant la ville en furie, *il s'estoit esbahy pourquoy on saccageoit les moustiers* (églises). » Pour les finances, il ne s'en était point voulu mêler.

Le ministre Marlorat parut le second; on l'accusait d'avoir causé le trouble; il protesta avoir, dans ses exhortations, toujours condamné et détesté la révolte. On lui reprochait d'avoir été cause du sac de Rouen, qu'eussent prévenu ses trois collègues et lui, en quittant la ville comme l'avait voulu le conseil du roi. A l'en croire, au contraire, quand il avait vu que la paix entre le roi et la ville ne tenait plus qu'à cela, il avait dû dire « qu'il estoit content plustost de s'en aller jusques au bout de la terre que d'estre cause de continuer la guerre, *pourveu qu'il feust licencié de son troupeau.* » Au reproche d'avoir prêché la guerre : « *Si je l'ay preschée* (disait-il), *ça esté ainsy que j'ay appris en la parole de Dieu*..... » Mais il ne put achever sa phrase; tous les magistrats s'étaient récriés; et le président Lallemant lui imposant silence : « *Ce n'est pas en ce lieu* (dit-il au ministre) *que vous en debvez conter.* » Le ministre Marlorat.

Vincent Gruchet de Soquence, conseiller de ville, accusé d'avoir présidé aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville après le départ des lieutenants civil et criminel, assurait ne l'avoir entrepris que de l'aveu du Parlement et sur les instances de l'avocat du roi Laurent Bigot. Au reproche de s'être ingéré de rendre la justice après la retraite du Parlement, il objecta la clameur du peuple, qui, voyant tous les magistrats partis, criait « *qu'il n'y avoit point de justice* », et allait entrer en révolte; Gruchet de Soquence.

en sorte qu'on avait résolu, pour l'éviter, de rendre la justice à l'hôtel de ville. Accusé de s'être opposé à un accord entre la ville et les plénipotentiaires de Charles IX, il rejetait tous les torts sur Montgommery, « qui avoit refusé toute composition, menaçant de tailler en pièces ceux qui parleroient de se rendre. »

Cotton de Berthouville.

Noël Cotton de Berthouville, aussi conseiller de ville, protestait que ce n'était point au roi ni à la reine-mère que les habitants de Rouen avaient fermé les portes de la ville, mais au seul duc de Guise. Car, là où était le duc, le roi n'avait point de puissance. « M. de Guise estoit au-dessus du roy, puisqu'il marchoit par dessus ses édits et les fouloit aux piedz. » En le laissant entrer dans Rouen, à la suite du roi et de la reine-mère, ne devait-on pas craindre qu'il n'y fît des massacres ainsi qu'à Vassy, et plus encore, puisque Rouen lui avait tant résisté?

Tous quatre sont condamnés à mort.

Toutes ces apologies n'avaient pu ébranler le Parlement. Peut-être même ces quatre accusés avaient-ils achevé de se perdre par leur défense, Guise, le vrai roi de France alors, revenant sans cesse dans leurs discours, et y étant dénoncé hautement à la nation comme l'auteur de tous ses maux; Catherine, aussi, y paraissant dans tout son jour, comme ayant tergiversé, et abusé bien des Français qui s'étaient pu croire avoués par elle.

Quelle défaveur surtout pesait sur ce ministre Marlorat, que rendirent encore odieux outre mesure, sa fermeté même et la naïve franchise de ses propos ; disant, par exemple, à ses juges, à des catholiques si exaltés, « *qu'il avoit esté moine, voirement, mais que, Dieu merci, il ne l'estoit plus; qu'il avoit esté prestre aussy, mais renonçoit, de bon cœur, à telle prestrise* » ; et enfin, pour dernier trait, se faisant gloire, ce semble, d'avoir « une femme et cinq petits enfants. »

En entendant de tels discours, l'horreur chez les juges le disputait à la colère. En somme, tous quatre étaient perdus. Le président Du Bosc d'Emandreville, les anciens conseillers de ville, Vincent Gruchet de Soquence, Noël Cotton de Berthouville, déclarés atteints et convaincus du crime de lèse-majesté en tous les chefs le ministre Marlorat, *moine, prestre, et marié* (disait l'arrêt), « convaincu d'estre un des autheurs des grandes assemblées qui avoient esté cause de la rebellion et guerre civile », furent, tous quatre, condamnés à la peine de mort. Dès le lendemain matin, « traynéz fort rudement et ignominieusement sur des claies, aux queues de quatre charrettes », les condamnés étaient menés de la conciergerie du palais au supplice. Ils ne furent exécutés ni de la même manière ni dans le même lieu; les conseillers de ville Cotton de Berthouville et Gruchet

Détails sur leur supplice.

de Soquence furent pendus à des potences dressées devant la porte de l'hôtel de ville, cet ancien théâtre de leurs délibérations séditieuses; c'était auprès de la *Grosse-Horloge*. Ce supplice ignominieux de la corde ne pouvant être infligé à Du Bosc d'Emandreville, « pour ce qu'il estoit gentilhomme », il fut mené au Vieux-Marché, et y eut la tête tranchée sur un échafaud, qui, alors, était toujours là en permanence.

Pour le ministre Marlorat, qui, avant la réduction de Rouen, avait osé, un jour, prêcher les calvinistes rebelles dans la cathédrale de Rouen, dévastée et veuve de ses prêtres, ce fut devant le grand portail de cette même église qu'il lui fallut aller mourir. Comme Soquence et Berthouville, il périt par la corde. Pas un d'eux n'avait faibli en ce moment suprême. Au Vieux-Marché, Du Bosc D'Emandreville montra une merveilleuse constance, invoquant Dieu, en attendant la mort, et ne souffrit point qu'on lui bandât les yeux. Soquence[1],

---

[1] Par arrêt du 26 août 1579, Charles de Gruchet, sieur de Soquence, fils de Vincent, pourvu d'un office de conseiller au Parlement de Normandie, fut renvoyé au roi, sur la difficulté formée à sa réception, attendu qu'après la prise de Rouen, en 1562, *son père* avait été condamné et exécuté à mort; sur quoi, il obtint, dès le 13 septembre suivant, des lettres de Henri III, par lesquelles le monarque, « ne voulant que la mémoire des troubles fust renouvelée », enjoignait au Parlement de procéder à la réception dudit sieur Gruchet de Soquence. » La réception de ce magistrat

Cotton de Berthouville et Marlorat étaient morts avec la même fermeté, « tous soutenant jusques au bout que ce qu'ilz avoient faict avoit esté pour le service du roy [1]. » Après l'exécution, on s'en racontait avec dégoût une circonstance, qui fait peine encore aujourd'hui, à deux siècles et demi de là. Marlorat avait été traîné au parvis de Notre-Dame, avec Soquence et Berthouville, condamnés à mourir après lui et ailleurs. Or, le connétable Montmorency, le croira-t-on, et Montberon, son fils, s'étaient rendus au parvis de Notre-Dame, avec Villebon d'Estouteville, pour repaître leurs yeux de ces horribles spectacles. Mais que dis-je? Comme

---

eut lieu le 6 février 1580. Peut-être ces lettres ne lui auraient-elles servi de rien, s'il n'eût épousé, dans l'intervalle, l'une des filles de Guillaume Jubert, sieur d'Arquency, conseiller en la cour des Aides, lequel avait beaucoup de parents et alliés dans le Parlement*.

Le cinq mai 1698, cent trente-six ans après le supplice de Vincent de Gruchet de Soquence, en pleine audience du bailliage, M. de Brévedent de Sahurs, conseiller au Parlement, reprochait à Gruchet de Soquence, conseiller au bailliage de Rouen, son voisin de campagne, le crime et le supplice de Vincent de Gruchet, l'un de ses aïeux, et lui disait : « *Vos lettres de noblesse sont scellées de la main du bourreau* » **.

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle; Biblioth. royale. — Lettre de Perrenot de Chantonnay, ambassadeur d'Espagne en France, datée de Rouen, 1[er] novembre 1562.

* Mss. Colbert Sérilly, Bibl. royale; *Reg. du Parlement de Rouen.*

** *Reg. secr. du Parlement*, 5 mai 1698.

on ôtait Marlorat de la claie, et que ce malheureux, exerçant son ministère jusqu'au bout, exhortait Gruchet et Cotton à mourir avec courage, on entendit le connétable et son fils se répandre contre ce ministre en grossières et sanglantes invectives; on vit le grand-bailli Villebon d'Estouteville lui donner, en blasphêmant, un violent coup de baguette. Enfin, comme il venait d'expirer au haut de la potence, un soldat fut vu assénant un coup d'épée sur une des jambes du cadavre[1]. Malheureuse France, où partout, dans la multitude, chez les grands, dans tous les ordres enfin, ne régnaient plus que des passions violentes, haineuses, sanguinaires; où la détresse d'un condamné sur l'échafaud ne pouvait désarmer ses ennemis, et où, sous le glaive même de la justice, il pouvait voir se lever sur lui le fer d'un assassin et d'un furieux! Au milieu de tels événements, on peut imaginer en quel état étaient les esprits. Partout régnait l'anarchie, et les conseils du roi même n'avaient pu s'en défendre. La modération et la violence y étaient en présence, s'y livrant des luttes vives et incessantes, victorieuses, vaincues tour-à-tour, selon les caprices ou la politique de Catherine de Médicis, femme indécise et cauteleuse, dont on ne connaissait jamais bien la pensée. Quant aux quatre condamnés dont nous venons de raconter le supplice, il ne

[1] Th. de Bèze, tome II, page 660.

paraît pas qu'on eût balancé un instant sur leur sort ; ils avaient trop marqué dans la rebellion de la province, et avaient eu, dans cette longue tragédie, des rôles trop importants. Mais combien d'autres s'étaient signalés au second rang et dans la foule? Allaient-ils tous subir un sort semblable? C'est sur quoi on disputait vivement dans le conseil, sans pouvoir se résoudre. L'Hôpital, comme à son ordinaire, n'y prêchait que modération, indulgence et douceur, « persuadé (dit De Thou) que toutes les rigueurs et les cruautés que les Français exerçaient les uns contre les autres, bien loin d'être utiles et propres à soutenir l'autorité d'un roi mineur, ne servaient qu'à bouleverser l'État et à compromettre le nom et l'autorité du prince, que harcelaient sans cesse les deux partis[1]. » Catherine était entrée dans ces sentiments, et avait même essayé d'amener les gens de l'Hôtel-de-Ville de Rouen à tenter une démarche auprès du roi pour l'exciter à la clémence. Poussée peut-être par L'Hôpital, un jour que des conseillers de ville, députés, l'étaient venus saluer, « *il seroit propre et bon* (leur dit-elle) *de requérir au roy ung pardon général de ceulx qui ont offensé, non comprins toutes foys ceulx qui ont esté aucteurs de la sédition, ou porté les armes contre le roy, afin que, à*

Plusieurs autres rebelles sont condamnés et exécutés.

Profonds ressentiments des catholiques de Rouen. Déclaration *d'abolition* mal reçue, plus mal exécutée.

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXXIII.

l'advenir, les habitants de Rouen puissent vivre plus doulcement ensemble, et que les offensans et offenséz ayent plus grande occasion de eulx réconcilier les unz avec les autres. » Si, en cette occasion, Catherine était sincère, la réponse des députés dut peu lui plaire. — « *N'ayant faict aucune deffaulte* (dirent-ils), *ne nous est requis aucun pardon... Néantmoings, à ceulx qui ont offensé ne vouldrions empescher qu'il ne leur soit octroyé grâce et pardon; mais il fault, et est raisonnable, que pugnicion soit faicte des principaux aucteurs de la sédition*[1]. »

Par cette réponse, postérieure à l'exécution du président d'Emandreville et des trois autres, on voit combien ces officiers de ville répugnaient aux mesures de douceur. Les Guises, le connétable, n'y étaient pas moins opposés. « Les seigneurs et le Parlement (écrivait l'ambassadeur d'Espagne Perrenot de Chantonnay), entendent tant qu'ilz peuvent à chastoy... (au châtiment); toutesfois, il n'y a faulte d'intercesseurs, mesme pour pardonner la vie[2]. » C'était principalement de L'Hôpital qu'il entendait parler. Un instant, ce grand homme avait paru l'emporter : une *déclaration d'abolition* ou de pardon pour tous les habitants de

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 4 novembre 1562.

[2] Lettre du 1er novembre 1562. — *Mémoires de Condé*, tome II, page 102.

Rouen compromis dans les derniers troubles, avait été signée à Rouen par le roi, peu de jours après le supplice des plus grands coupables. Dix seulement avaient été nominativement exceptés, « comme estant les principaulx chefz, auctheurs et promoteurs de toute la rebellion. » C'étaient les conseillers de ville Nicolas Le Sire, Guillaume de Croismare, Jean de Bauquemare, Michel Bouchart, les quarteniers Michel de Bauquemare, Nicolas d'Aussy, Jean de Saint-Léger, Etienne Mignot, les capitaines Bréteville et La Roche [1]. De Thou était dans les principes de L'Hôpital, et on le voit assez, par la faveur avec laquelle il parle de cette déclaration de Charles IX [2]. Mais il s'en fallait bien que les emportés la regardassent de si bon œil. Il est curieux d'entendre ce qu'en dit l'ambassadeur d'Espagne, Perrenot de Chantonnay, alors à Rouen, à la suite de la cour, véritable espagnol, dont le faible, en matière de religion surtout, n'était pas d'incliner vers les mesures modérées. « *Le chancelier* (écrivait-il) *ha faict ung édict de son style ordinaire*, que nul se aye à reprocher ny injurier de quoy que ce soit; de manière que les rebelles qui ont porté les armes et ont esté les chefs en ceste ville, sont, maintenant, avec la

[1] Déclaration de novembre 1562, archives du Parlement.

[2] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXXIII.

teste levée, et menassent qu'avant peu leur jeu retournera; qui est bien signe qu'ilz sentent la faveur de quelques-ungs. Si, avant que la court et le camp départent d'icy, l'on ne désarme les huguenotz, et que l'on ne mecte la force ès mains des catholiques, il est bien certain que l'on ne tardera pas long-temps que l'on verra nouvelle révolte. Les seigneurs catholiques (ajoutait-il), sont bien en volonté d'y pourveoir et de faire chastier les chiefz, ceux qui ont eu charge et assisté de deniers, et tenir main que ceulx qui ont suivy leurs factions, sortent; s'ilz ne sont empeschéz par les traverses de ceulx qui favorisent, ou, pour le moins, dissimulent avec les protestants[1]. »

C'est ce qui consolait l'ambassadeur espagnol; il était fort satisfait aussi du mauvais accueil qu'avait trouvé au Parlement de Rouen l'édit *brassé* par L'Hôpital. « *Maintenant* (disait-il), *ils se débattent en ce Parlement s'il se doibt admettre icy ung pardon si scandaleux; et je tiens que, à la fin, il ne sera pas admis.* » Il ne se trompait guère, comme on le va voir tout à l'heure. Repousser brusquement un édit d'amnistie, n'était pas, à la vérité, une chose que l'on pût aisément faire en ce moment, le roi de France, qui avait signé l'édit, étant dans Rouen avec le chancelier qui l'avait dicté. La déclaration fut

[1] Lettre du 3 novembre 1562, *Mémoires de Condé*, tome II.

donc lue à l'audience et insérée textuellement aux registres. Mais, dans l'exécution, on en tint peu de compte. A la vérité, outre les dix rebelles contumaces, nominativement exclus de la grâce, bien d'autres s'étaient signalés autant et plus qu'eux pendant la sédition ; on l'avait bientôt reconnu dans le conseil du roi, et on résolut d'y pourvoir. Mais restait à les désigner, ces hommes auxquels, non plus qu'aux dix déjà exclus, ne devrait point profiter la grâce. Ici recommençaient les débats dans le conseil, et retentissaient de nouveau dans la ville des cris de vengeance et de mort. On dressait à grand'peine des listes d'*indignes*, dont les noms, rayés un instant, reparaissaient bientôt, pour être effacés encore. Les ducs de Guise et d'Aumale, le connétable et Villebon d'Estouteville, étaient chargés de ce travail qui n'avançait pas. A en croire De Bèze et De Thou, ordre avait été donné au Parlement de surseoir à toutes procédures contre les religionnaires, jusqu'à ce que les nouvelles listes fussent arrêtées sans retour. Le Parlement, toutefois, sans les attendre, se remit à l'œuvre, soit qu'il ne pût résister au désir d'exercer son pouvoir, comme De Thou l'assure[1], soit qu'un fait allégué par De Bèze fût véritable. A en croire cet écrivain, comme le président Lallemant quittait

Indignité prêtée par De Bèze au président Lallemant.

[1] De Thou, livre XXXIII.

Catherine de Médicis, qui venait de lui défendre « de rien faire contre ceulx de la religion, que l'on n'eust terminé le travail des listes», de retour au palais pour y rendre compte de sa mission, ce magistrat, « à l'instigation du connétable et des Guises », aurait dit à sa compagnie « tenir de la royne que ce pardon n'avoit esté accordé que *par manière d'acquit*, et qu'elle entendoit que justice feust faicte au plus vîte, sans en parler au roy ny à elle, des capitaines et chefz qui avoient tenu la ville [1]. » C'eût été là un indigne mensonge, une prévarication horrible, qu'il coûte peu à un écrivain prévenu et mécontent de prêter à des magistrats dont il déteste les rigueurs. Il nous répugne, pour nous, d'y croire sur sa parole.

Nouveaux supplices.

Quoi qu'il en soit, les procédures recommencèrent; les arrêts de mort retentirent de rechef dans le palais; de nouveaux et nombreux supplices ensanglantèrent nos places publiques. Au Vieux-Marché, au parvis de Notre-Dame, au Neuf-Marché, près le palais, dans d'autres endroits encore, avaient été dressés des échafauds et des potences [2]. Traînés sur des claies, les capitaines Mauger de Croze, Jean Le Balleur, prévôt de camp sous

[1] Th. de Bèze, *Hist. ecclés.*, tome II, page 650.

[2] Chronique ms du XVIe siècle; Bibliothèque royale. — De Bèze, *Histoire des Églises réformées*, tome II, page 661 et suivantes.

Montgommery; l'enseigne Blanchet Le Nud; Claude Du Sac; Jean Bigot, l'un des vingt-quatre anciens du prêche de Rouen; Jean Quidel (qui avait fait arrêter naguère ce Quittard, espion des Guises, dont on a vu précédemment le supplice), venaient là payer de leurs vies, les uns leur crime, les autres le malheur d'avoir été vaincus. Les capitaines étaient des hommes de valeur pour la plupart, et que la réforme ou des mécontentements avaient entraînés dans les rangs des rebelles. On regretta beaucoup, entre autres, le capitaine Jean de Croze; et Brantôme en fait un grand éloge. Se trouvant alors à Rouen, et assistant à son supplice, « il le vit mourir fort constamment, et dit que ce fut grand dommage de sa mort[1]. » Il donne encore de grandes louanges à René de Provanes, sieur de Vallefrenières, capitaine des gens de pied, condamné à mort comme les autres par le Parlement, mais à l'égard duquel le dénouement de ce drame fut moins tragique, comme nous l'apprend De Bèze. Car, au moment où on l'allait mettre sur la claie pour le mener au Vieux-Marché, survint un capitaine des gardes, qui l'enleva par force de la conciergerie. L'avocat du roi Damours s'était hâté d'en aller porter plainte au conseil. Mais le connétable dut dire qu'on se gardât bien de toucher

[1] Brantôme, *Digression touchant les Mestres de camp catholiques.*

à ce capitaine, « le roy voulant qu'on laissast tous jouir du pardon, hormis ceux exceptéz [1]. » C'est du moins ce qu'avance Théodore de Bèze. De Thou dit, lui, que M. de Brissac, à la dernière heure, avait obtenu du roi la grâce de ce capitaine [2]. Il ajoute que Jean d'O alla signifier au Parlement, de la part de la reine-mère, la défense de frustrer les particuliers de la grâce à eux accordée par le roi, et de juger aucun des prisonniers, sans un ordre exprès de sa Majesté.

Au reste, il ne faudrait pas croire que tous les condamnés du Parlement fussent des graciés indignement frustrés de l'effet du pardon royal. A l'égard du capitaine De Croze, par exemple, « tout le conseil du roi avoit opiné qu'il devoit mourir, parce qu'il avoit vendu et livré le Hâvre aux Anglois; *sans cela, il fust esté sauvé* » ; c'est Brantôme qui nous le dit, lui qui prisait si fort ce capitaine, et l'avait vu décapiter avec tant de regret. Il ajoute même que, seul du conseil, le duc de Guise avait été contraire à cet arrêt de mort [3].

Charles IX n'avait pas voulu quitter Rouen sans y avoir rétabli solennellement le culte catholique, aboli depuis six mois. Quels bouleversements ces

---

[1] De Bèze, tome II, page 661 et suivantes.

[2] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXXIII.

[3] Brantôme, *Discours des Mestres de camp huguenotz de l'infanterie françoise*.

six mois avaient produits parmi les choses et parmi les hommes ! Au culte proscrit par les rebelles, au chapitre fugitif, le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, avait offert un sûr asile dans l'église collégiale de Gaillon [1] ; là, les chanoines de la métropole de Rouen avaient pu transporter leurs autels et célébrer en paix les saints mystères. Mais ils s'y étaient rendus en petit nombre. Les autres, ou furent empêchés, ou se laissèrent emporter par le tourbillon. Ces rudes épreuves, ces redoutables *purgations* que nous avons vu des présidents et des conseillers subir naguère à Louviers, plusieurs chanoines durent, à leur tour, les subir à Rouen, lorsqu'il fut question de rétablir le culte ; et tous n'en sortirent pas à leur honneur. Mais des enquêtes, des interrogations minutieuses, ne leur laissaient aucun subterfuge ; et il leur fallut avouer, ceux-ci qu'ils étaient allés aux *prêches*, ceux-là qu'ils avaient fréquenté les religionnaires rebelles, vêtus comme des laïques, et, comme eux, porté les armes. Les aveux du chanoine Nagerel furent surtout curieux. Resté à Rouen pour veiller à la conservation du trésor de Notre-Dame, « considérant (disait-il) la haine que portoient iceulx de la nouvelle religion aux

Ce qu'était devenu le clergé de Rouen depuis le 3 mai 1562.
Des chanoines avaient tenu une conduite équivoque, et assisté aux prêches.

Conduite du chanoine Nagerel pendant les derniers troubles.

---

[1] *Reg. du Parlement*, séant à Louviers, 20 août 1562.
[2] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 14 juin 1563.

ecclésiastiques, et qu'il estoit dangereux de les rencontrer, et de soy trouver devant eulx, en l'habit accoustumé, j'ostay mes habits ordinaires, et me vestiz comme ung chascun se vestoit, de manteaulx et chappeaux, moy remémorant de la prophétie de saincte Brigide, où il est dict : « *Et erit sacerdos sicut laïcus.* » Quelques foys, par dissimulation, allant par la ville, ou me trouvant avec les *anciens* et conseillers de la ville, j'ay porté une espée à mon costé, et ung pougnard derrière mon dos, contrefaisant mon estat, dont je suis fort desplaisant (repentant)[1]. » Il ne disait pas tout; on l'avait vu fréquenter intimement le président Du Bosc d'Emandreville, et les autres membres du conseil démagogue; on lui imputait même de leur avoir livré une partie des richesses de Notre-Dame; et deux condamnés, suppliciés depuis peu, l'en avaient accusé jusque sur l'échafaud. Aussi, en plein chapitre, le traitait-on d'*excommunié*.

Le chanoine Lambert, grand pénitencier, confesse avoir assisté aux prédications de Marlorat dans le cloître des Carmes.

Plusieurs autres avaient été vus au *prêche*, entre autres le chanoine Lambert, grand pénitencier de Notre-Dame; il s'en excusait de son mieux. « Pendant le séjour de M. de Morvilliers à Rouen (disait-il), deux gentilshommes huguenotz, logez chez moy, en revenant de la presche, m'extolloient (me vantaient) souvent leur ministre Marlorat.

---

[1] *Reg. capit.*, 16 novembre 1562.

J'entrois en contention avec eulx, disant qu'il estoit apostat, et qu'il n'estoit envoyé; qu'il y avoit grand nombre de bons docteurs ayant plus de grâce de parler que luy, combien que de ce ilz le magnifiâssent; que je lui monstrerois à l'œuil qu'il entendoit mal les escriptures, et les détorquoit contre leur vray sens. — *Vous blasmez celuy que vous n'avez jamais ouy* (me répliquoient ces gentilshommes); *en bref, on contraindra tous les papaulx d'aler à la presche, ou ilz espouseront la gallère.* Enfin, ung matin, sur les huict heures, la *presche* estant à moictié faicte, je prins mon manteau et chappeau, et, le plus secrètement que je pus, traversay la *rue de la Chaisne*, me mis derrière ung piller du cloëstre des Carmes, pour entendre deux mots de l'argument que traictoit pour lors leur prédicateur Marlorat.... Plus pour l'impugner et réfuter, que pour y adhérer, et moins y prendre plaisir[1]. » Bien d'autres chanoines avaient été vus au *presche*, depuis la cessation du culte : De Quintanadoine, De Villy, l'archidiacre Bignes, par exemple; même le chanoine Claude Chapuis, grand chantre de Notre-Dame, n'en était pas demeuré là; à Louviers, en plein Parlement, les gens du roi l'avaient qualifié « d'homme suspect, accusé de soy estre, peu de temps avant le pillage

Claude Chapuis, chanoine de Rouen, poète.

[1] *Reg. capit.*, 16 novembre 1562.

des églises, départy de sa première foy, suivy les presches, escript libelles diffamatoires contre le clergé catholique[1]. » Ce ne sont là que des faits pris au hasard parmi beaucoup d'autres; on voit quels maux la réforme avait faits au seul clergé de Notre-Dame de Rouen, et à son chapitre métropolitain, qui devait l'exemple à tous les autres prêtres de la province.

Le 1er novembre 1562, jour de la Toussaint, le culte catholique, interrompu depuis le 3 mai, recommence; on célèbre, à Notre-Dame, une grand'messe à laquelle assistent Charles IX et toute sa cour. Nudité déplorable de la cathédrale de Rouen, lors de cette cérémonie.

Pour l'église cathédrale, son état de délabrement ne se saurait imaginer. Plus d'autels, plus de chaire, plus de stalles, de bancs, d'orgues, ni de confessionnaux, plus de vêtements pour les prêtres : tel fut l'état où la trouva Charles IX, le 1er novembre, fête de la Toussaint, jour choisi par le monarque pour rendre au culte catholique cette métropole profanée, souillée, dévastée. « Messieurs du chapitre, en tel nombre qu'ilz se purent trouver (bien petit), avec quelque peu de religieulx cordeliers et jacobins », étaient allés prendre le monarque à l'abbatiale de Saint-Ouen, où il était logé. On partit de là processionnellement; le roi, la reine-mère, le duc d'Orléans et plusieurs autres princes du sang royal; les cardinaux de Guise et de Ferrare, des évêques, des abbés, le duc de Guise, le connétable, et autres princes, seigneurs et barons; enfin, tous les

[1] *Reg. secr. du Parlement*, 5 août 1562.

membres du Parlement, en robe d'écarlate. Il fallut que, contre la coutume, le roi entrât par la porte latérale dite de *Saint-Etienne*, les clés du grand portail *estant adirées*[1]. L'énorme Georges d'Amboise, de tout temps mise en volée pour les rois, ne fit entendre que de rares et tristes tintements, faute des cordes nécessaires pour ébranler une si grande masse[2]. Au chœur, un maître autel avait « esté faict en haste d'une tumbe de pierre levée d'une sépulture[3]. » Du peu de chanoines et chapelains qui se trouvaient là, « les ungs avoient surplis, *les autres estoient vestus de manteaulx.* » Ainsi fut célébrée, en 1562, dans la métropole de Normandie, la fête de tous les saints, cette fête si grande, si solennelle parmi les chrétiens. Comme la messe finissait, on vit le Parlement se lever et s'avancer vers le roi Charles IX; là, tous les membres, l'un après l'autre, renouvelèrent, entre les mains du monarque, un serment déjà tant de fois prêté. Temps malheureux où les hommes, où les corps les plus éprouvés semblaient ne pouvoir obtenir de créance qu'en prodiguant sans cesse des serments trop souvent oubliés !

Après la messe, tous les membres du Parlement, en robes rouges, prêtent (dans l'église) serment entre les mains de Charles IX.

La vue de nos églises ainsi dévastées avait-elle encore ravivé les haines contre les auteurs de tant

Les rigueurs du Parlement continuent.

---

[1] *Reg. capit.*, novembre 1562. — Et chronique ms. du XVI[e] siècle, déjà citée.

[2] Chronique ms. déjà citée. [3] Même chronique.

de désastres? Le jour même, et dans les jours qui suivirent, eurent lieu de nombreuses arrestations de religionnaires; les procédures criminelles reprirent leur cours; le sang rougit encore les échafauds. Le bailliage de Rouen avait sa part dans cette tâche incessante; et le lieutenant De Brévedent (s'il en faut croire De Bèze), las de faire tant de procès, « quand on lui amenoit quelques-uns de la religion, arrestés tout à l'heure : *pourquoy* (disoit-il) *remplissez-vous les prisons? Ne savez-vous pas bien ce qu'il en fault faire? La rivière est-elle pleine?* [1] » Les religionnaires, maintenant, n'étaient plus les maîtres; on le leur fit durement sentir. « Des conseillers du Parlement, exécutant les arrestz de Louviers, alloient dans les maisons, contraindre les chefz d'hostel de jurer et signer les articles de Sorbonne [2]. » On en était venu enfin à ces mesures inquisitoriales, que naguère l'avocat du roi Damours avait en vain requises.

Désarmement des religionnaires de Rouen. 7 novembre 1562.

Pour venir plus aisément à bout des vaincus, qui faisaient peur encore, on songeait à leur ôter leurs armes. L'ambassadeur espagnol Perrenot de Chantonnay ne désirait rien avec plus d'ardeur; nous l'avons vu tout à l'heure. C'était, toutefois, demander une mesure incomplète. Dans l'état d'exaspéra-

---

[1] *Histoire ecclés.*, de De Bèze, tome II, page 664.

[2] Idem, ibid.

tion où étaient les esprits, il aurait fallu, sans distinction entre religionnaires et catholiques, désarmer promptement les uns et les autres. Nous oserions bien assurer que c'était l'avis de L'Hôpital; et, s'il ne fut pas suivi pour l'heure, cet homme sage sut bien le faire adopter plus tard, comme nous le verrons en son temps. Mais c'était une époque d'alternatives et de représailles incessantes; et le tour était venu, pour les religionnaires, de souffrir toutes les vexations dont les vainqueurs se pourraient aviser. Au lieu de désarmer les catholiques, on leur enjoignit, au contraire, « de se pourveoir d'armes, et de fournir des corps de garde, pour la seûreté de la ville. » Dans toute cette bourgeoisie armée et passionnée, « furent choisis trois cents hommes des *meilleurs soldatz et catholiques*, levez pour empescher les séditions et tenir la main forte à la justice[1]. » On put, alors, s'occuper du désarmement des religionnaires. Ordre avait été donné, le sept novembre, non seulement à tous ceux qui avaient porté les armes contre le roi, mais à ceux même dont tout le crime était « d'avoir esté à la presche », d'apporter leurs armes au château dans les vingt-quatre heures. Défense avait été faite « à ceulx de la nouvelle religion de porter armes, de quelque qualité que ce feust; et avoit

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 7 novembre 1562, et jours suivants.

esté permys aux catholiques de porter tous armes. » On n'en devait pas demeurer là. Bientôt, le conseil envoya les capitaines, avec leurs hommes, « aux maisons des suspectz, pour en faire ouverture, emporter les armes qu'ils y trouveroient, afin d'en pouvoir aider à ceulx qui n'avoient moyen de porter la despense qu'il convenoit de faire pour l'achapt des dictes armes [1]. »

Inhumanité des catholiques à l'égard des religionnaires désarmés.

Quoi qu'eussent pu souffrir les catholiques, et à cause même qu'ils avaient tant souffert, exposer nus et désarmés à leurs coups ceux qu'ils regardaient comme les auteurs de tous leurs maux ; les envoyer, eux armés, dans les demeures de leurs ennemis vaincus, avec la mission d'arracher à ces malheureux des armes, leur dernier moyen de défense, ce n'était pas, assurément, une conduite politique, et qui dût profiter long-temps à ceux même qu'on avait voulu favoriser et venger. Le cœur enfla à ces derniers, quand ils se virent ainsi autorisés, et ils ne rêvèrent plus que violences et représailles. Tout religionnaire, ou suspect de l'être, leur était en exécration. Sans distinguer entre les hommes paisibles et ceux qui s'étaient le plus signalés dans les troubles, ils auraient voulu que dès calvinistes, abusés sans doute, mais chrétiens après tout, demeurassent sans culte, sans cérémo-

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, novembre 1562.

nies, même secrètes, malgré l'édit de janvier qui leur en permettait de publiques. On épiait donc leurs *prêches* mystérieux, pour les troubler; le peuple, les soldats allaient auprès des maisons écartées où se tenaient ces assemblées paisibles, « chanter des psaulmes françois à voix desployée[1] »; moins gais, une autre fois, ils en faisaient déguerpir un grand nombre qui avaient fait leurs exercices dans de petites maisons sises sur le quai, le long des remparts, et qui, à la vérité, appartenaient à la ville; ils jetaient tous les meubles de ces malheureux « hors des maisons, sur le pavé du roy[2]. » Leur fureur s'accroissait toujours, et semblait ne se pouvoir jamais assouvir. De Paris, l'ambassadeur espagnol, Perrenot de Chantonnay, épiait toutes ces violences, et y applaudissait avec transport. « A Rouen (disait-il), le peuple commence à congnoistre l'extrémité en quoy il s'est veu, à cause des huguenots; et, pour n'y plus retourner, ils se sont délibérez de jeter en l'eau et assommer tous ceux qui suivent la nouvelle secte, quand ilz en peuvent rencontrer quelques-ungs[3]. »

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen.*

[2] Chronique ms. du XVIe siècle; Bibliothèque royale.

[3] Lettre du 28 janvier 1562. — *Mémoires de Condé,* tome II, page 127, édit. in-4°, 1743.

La modération du premier président Saint-Anthot, magistrat plein de foi, mais plein aussi d'humanité, le rend odieux à la populace de Rouen.

Pour ces furieux, les exécutions des religionnaires étaient de véritables fêtes; à leur gré, on tardait trop à en faire justice; ils s'attroupaient chaque jour autour du bailliage et du palais, poussant d'inhumaines vociférations, et pressant insolemment les magistrats d'en finir. La modération du premier président De Saint-Anthot exaspérait ces cannibales; c'est ici un des chefs les plus distingués qu'ait eus le Parlement de Normandie, « homme politique, vertueux et roide, et des premiers de sa robe, naturel ennemi de la sédition, *ayant, toutes fois, tousjours faict profession de suivre l'église romaine*[1] » : c'est De Bèze qui le dit, et on en peut croire cet historien, toujours prêt, pour peu qu'il y ait d'apparence, à enrôler les hommes de mérite parmi ceux de sa communion. Nos registres, du reste, lui donneraient un démenti, s'il en eût parlé autrement; ils nous montrent Saint-Anthot, dans de solennelles mercuriales où il présidait, se déclarant à visage découvert contre la réforme, provoquant de fréquentes épreuves propres à déceler les dissidents que le Parlement eût pu cacher dans son sein; faisant apporter, du prieuré de Saint-Antoine au palais, *le bras de Saint-Antoine*, cette relique redoutable et révérée, pour faire jurer à tous les membres du Parlement qu'ils

[1] Th. de Bèze, *Histoire ecclés.*, tome II, page 667 et suivantes.

dénonceront ceux de leurs collègues qu'ils sauraient entachés d'hérésie [1]. Mais Saint-Anthot pensait que la justice avait été pleinement satisfaite, que c'était assez de rigueurs, et que l'humanité devait avoir son tour. Revenu, depuis peu, en Normandie, d'où il avait été absent pendant les grands troubles, on l'avait entendu déplorer amèrement les exécutions faites à la fin d'octobre et depuis, au mépris du pardon royal. « *Ces condamnations sont si rudes* (avait-il dit) *que je n'eusse voulu y assister.* » Il en avait souvent exprimé sa douleur à la compagnie, l'exhortant à s'abstenir, désormais, de semblables rigueurs. Il avait parlé de rappeler les conseillers De Quièvremont, De Heudreville, Maynet, Cavelier, D'Espinay, Bouchart et De Civile, exclus du Parlement, les uns pour leurs opinions religieuses, les autres par suite d'injustes soupçons.

Enfin, deux mois et demi s'étant écoulés sans que la déclaration royale de pardon, signée par Charles IX après la réduction de Rouen, eût eu presque aucun effet, quoique enregistrée, pour la forme, au Parlement, L'Hôpital venait d'en transmettre à cette cour une copie nouvelle; et Saint-Anthot, tout pénétré des mêmes vues que le sage

---

[1] *Reg. secr du Parlement.* — Le Laboureur, *Additions aux Mémoires de Castelnau;* tome I, livre III, pages 839, 840.

chancelier, pressait le Parlement d'accueillir enfin cet acte de clémence, trop long-temps repoussé, d'enregistrer, publier et exécuter la déclaration, «afin (disait-il), que le pauvre peuple feust réuni en sa maison, et que toutes choses feussent radoucies.» Il n'en fallait pas tant, alors, pour devenir suspect. «*Le premier président de Rouen est hérétique* (écrivait l'ambassadeur d'Espagne), *et il incline à la publication du pardon général* BRASSÉ *par le chancellier*[1].»

Sédition à Rouen. Le peuple insulte le premier président Saint-Anthot, dont la vie est, un instant, en péril. (18 janvier 1562), ancien style.

Aux yeux du peuple aussi, Saint-Anthot était un hérétique, puisqu'il favorisait un édit de pardon accordé aux huguenots, et retardait la condamnation de quelques religionnaires jetés, depuis peu, dans les prisons. C'étaient pourtant des hommes assez obscurs : Gaurelot, un des employés au greffe du Parlement; Quidel et Le Ramer, personnages aussi peu éminents; mais, enfin, le peuple désirait ardemment leur mort, et s'indignait qu'on la lui fît tant attendre. Le 18 janvier, donc, comme le Parlement levait son audience du matin, tout-à-coup le palais retentit de vociférations et de clameurs. Toute la populace de la ville s'y était portée, et la grande cour ne pouvait la contenir. «*Point de déclaration, point de pardon, point d'enregistrement* (criait cette populace échauffée); *il*

---

[1] *Mémoires de Condé*, tome II, page 127.

fault que Gaurelot meure, et Le Ramer, et Quidel » ; et bien d'autres, sans doute, dont les noms ne nous ont point été conservés; surtout le nom du premier président Saint-Anthot sortait de toutes les bouches, et ils demandaient à grands cris ce magistrat *pour parler à luy*. Le conseiller Raoullin de Longpaon, catholique ardent, et bien connu de tous pour tel, harangua cette multitude échauffée. Est-il vrai que, par ses paroles, il cherchait, non à la calmer, mais à l'exciter plus encore? Est-il vrai que Saint-Anthot, ferme et intrépide parmi les clameurs, voulait qu'on fît monter à la grand' chambre les principaux de cette multitude émue, afin qu'ils s'expliquassent, et qu'il leur pût répondre, de l'avis et au nom de la compagnie; mais que tout le Parlement le pressait, à grands cris, de quitter le palais, comme pour le précipiter dans un abîme béant, où, ce semble, il devait périr? Nous ne saurions accueillir de si odieuses imputations contre une compagnie dont quelques membres, sans doute, étaient des catholiques exaltés, mais apparemment très incapables d'une odieuse trahison et d'un assassinat de guet-apens. N'est-il pas croyable, au contraire, que ce magistrat « vertueux et roide », sachant bien que ce n'est point par la lâcheté qu'on impose à la multitude, voulut, en se montrant calme et intrépide à ces furieux, les intimider, les ramener au respect?

Quoi qu'il en soit, le premier président Saint-Anthot, « se recommandant à Dieu », dit De Bèze, descendit les dégrés du palais. Mais on ne l'avait pas plutôt vu paraître au haut du grand escalier, que les vociférations avaient redoublé avec fureur. Se pressant autour de lui, dans la cour du palais, comme pour lui barrer le passage, ces mutins, armés pour la plupart, vociférant contre le pardon royal, lui demandaient, à grands cris, « justice des séditieux de la nouvelle religion estans ès prisons du pallaiz », l'accablant de menaces et d'outrages. Et comme, toujours inébranlable au milieu des clameurs, ce vertueux magistrat « ne leur respondoit à leur gré, ilz luy dirent plusieurs parolles rigoureuses, et tournèrent leurs armes contre luy; desjà ilz luy présentoient les pistolletz sur l'estomac », dit De Bèze; on était alors devant le prieuré de Saint-Lô; seul avec un valet, Saint-Anthot ne devait plus songer qu'à sauver sa vie; il entra donc en hâte dans la maison d'un conseiller (M. de Hastes de Suzay), dont les portes se refermèrent aussitôt sur lui, et où il trouva un sûr asile[1].

Nouveaux excès des bourgeois catholiques et de la populace.

Le croira-t-on? Ceux qui avaient mené le branle dans ce mouvement populaire étaient « des cap-

---

[1] De Bèze, tome II, page 667 et suivantes. — Chronique ms. Bibliothèque royale.

pitaines et des soldats de la ville de Rouen », de la garde bourgeoise pour tout dire. N'était-ce pas une heureuse idée que d'avoir mis les armes aux mains de ces furieux, en livrant à leur merci tous les religionnaires désarmés? Le premier président ayant pu, par miracle, se soustraire à leurs poursuites, au lieu de se disperser et de se repentir d'un si grand attentat, « les cappitaines firent sonner le tambour et assembler leurs compaignyes, les quelles ilz firent marcher par les rues, à enseignes desployées [1]. » Le Parlement se laissa-t-il épouvanter par ces manifestations séditieuses; ou bien n'avait-il attendu qu'un prétexte pour recommencer des rigueurs qui, odieuses à Saint-Anthot, ne plaisaient que trop à quelques-uns de ses collègues, moins bons chrétiens à coup sûr? Dès le lendemain, trois potences étaient dressées au Vieux-Marché; et ce n'étaient pas trois des chefs du mouvement populaire de la veille qui allaient y être attachés; non, les infortunés Gaurelot, Quidel, Le Ramer, condamnés par le Parlement tout à l'heure, étaient conduits au supplice, « par toutes les compaignies de la ville, en armes, suivies de toute la populace, aussi en armes, qui chantait à tue-tête, tantôt : *Ave Maris stella*, tantôt la chanson : *Tant vous allez doux Guillemette;* et ce fut toute l'assistance, toute la

Supplice de trois malheureux religionnaires, dont le peuple avait demandé la mort à grands cris.

---

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle, Bibliothèque royale.

consolation qu'eurent ces malheureux à leur dernière heure [1]. Encore les cannibales n'en devaient-ils pas demeurer là, cette victoire sur le Parlement, l'audace qu'ils avaient eue d'outrager son chef vénérable, leur ayant enflé le cœur, et rien désormais ne les pouvant plus contenter. Du Vieux-Marché, ils allèrent courir la ville par bandes, se répandant en menaces; et deux ou trois hommes qui leur étaient suspects s'étant trouvés sur leur passage, périrent sous leurs coups.

Etrange méprise d'un écrivain du XVI[e] siècle, à propos des insultes faites au premier président Saint-Anthot; il avance que ce magistrat fut condamné à mort, et pendu.

Faute d'avoir bien compris les auteurs qui racontent ces scènes tumultueuses, un écrivain, venu quelque temps après eux, a débité un roman étrange que d'autres ont reproduit après lui. C'est l'auteur des *Choses mémorables advenues en France, depuis le règne de Henri II jusques à l'an* 1596. Ce que les historiens du temps ont dit du commis Gaurelot, que les lenteurs affectées du premier président Saint-Anthot préservèrent quelques jours, mais qui, enfin, fut sacrifié à la fureur du peuple; cet auteur ne s'est-il pas avisé de l'entendre de Saint-Anthot lui-même, et d'avancer hardiment que ce premier président avait été condamné à mort et pendu? Cette fable est trop curieuse pour être omise dans notre histoire. Après donc avoir raconté la scène tumultueuse du 18 janvier, et le

[1] De Bèze, *Histoire ecclés.*, tome II, page 671.

danger imminent que Saint-Anthot avait couru ce jour-là, « pour ce coup, il eschappa (dit notre auteur), mais ses principaux ennemys, irritéz, luy firent une nouvelle partie, trois jours aprèz, et, sans estre accusé d'aucun crime, le condamnèrent à mort. Il fut mené au supplice, suivy d'une petite armée de séditieux en armes, une fois chantant un couplet d'*Ave Maris stella*, et, à l'autre fois, un refrain de leur impudique chanson : *Tant vous allez doux Guillemette ;* avec ceste superstitieuse et épicurienne musique, CE GRAND PERSONNAGE, *ornement d'une telle court, deuxième Parlement, en la seconde ville de France*, FUT PENDU ET ESTRANGLÉ [1]. » Une phrase de De Bèze, légèrement ambiguë à la vérité, aura trompé cet auteur, qui, en remontant à la source, se fût épargné une méprise si étrange. Nous ne combattrons point par de longs discours une fable qui aussi bien se réfute assez elle-même. Tous nos mémoires établissent que Saint-Anthot mourut dans son lit, à deux ans de là seulement; et nous le verrons bientôt figurer à la tête de sa compagnie, lorsque Charles IX viendra au Parlement de Rouen se déclarer majeur.

A l'hôtel de ville, tout en gémissant de « la sé-

[1] *Additions aux Mémoires de Michel de Castelnau*, tome I, pages 839, 840, édition de Bruxelles, in-folio.

Les officiers de l'hôtel-de-ville de Rouen poussaient aux mesures de rigueur, ainsi que le bailli de Rouen, Villebon d'Estouteville.

dition advenue contre le premier président » , on pensait, au fond, comme le peuple, et on ne s'en cachait guère; des députés étaient envoyés au roi pour le prier de ne pas croire « que cela feust procédé des notables bourgeois de ceste ville » , encore bien que les capitaines de la garde bourgeoise se fussent montrés à la tête du mouvement, comme nous l'avons vu tout à l'heure. On louait la justice « d'avoir sy bien faict son debvoir, en condamnant trois personnes à mort, les quelz avoient esté exécutés. » Surtout, ces députés avaient charge de « supplier le roy, qu'il n'octroyast tant de grâces et pardons à ceulx qui avoient esté cause du tumulte et révolte de la ville de Rouen [1]. » Dans un conseil de ville, composé maintenant des plus ardents catholiques de Rouen et d'hommes avides de vengeance, il aurait fallu un chef modéré qui tempérât l'ardeur de tous ces bourgeois emportés. Mais c'était Villebon d'Estouteville qui, en qualité de bailli de Rouen, présidait à leurs assemblées; et comment aurait-il pu les retenir, lui catholique plus ardent que les autres, lui *séditieux* (dit Brantôme), tant ses opinions étaient exaltées; guerrier impétueux naguère, au point qu'on l'avait surnommé le capitaine *Bouttefeu*, mais « ayant si bien appris et accoustumé à estre boutte-

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 13 et 21 janvier 1562.

feu, qu'il ne s'en pouvoit désaccoustumer; aussi mettoit-il en teste des catholiques de faire toujours quelques insolences [1]. » Nous l'avons vu, au supplice de Marlorat, frapper d'une baguette ce malheureux qui allait mourir. On pourrait citer mille autres faits qui montreraient que ce n'était point là un chef qui convînt à cette grande ville émue, où couvaient tant de ressentiments, où s'agitaient tant d'hommes avides de vengeance.

Le maréchal de Vieilleville est envoyé à Rouen pour pacifier cette ville. (Décembre 1562.)

Vers Noël, trois semaines environ avant ces dernières scènes, un grand personnage, bien autrement puissant que Villebon, et d'une humeur toute différente, avait été envoyé en Normandie avec des pouvoirs de *lieutenant général de la province*. C'était le maréchal de Vieilleville, avec qui nous avons déjà fait connaissance sous François II, et qui a un si grand nom dans l'histoire. On s'est demandé souvent quelles étaient les opinions religieuses de ce maréchal. Ceux qui l'accusaient de protestantisme rappelaient « le trop grand pied et accroissement » que, dans son gouvernement de la ville de Metz, il avait donné à la religion nouvelle, et faisaient remarquer « qu'il avoit marié sa seconde fille au sieur Du Lys, de Lorraine, qui estoit fort de la religion. » Mais, si l'on se rappelle comment, en

---

[1] Brantôme, Discours LXXXII, article 2 : « *M. de la Brosse et M. le mareschal de Vieilleville.* »

1560, il avait traité les huguenots de Dieppe et leur temple, peut-être hésitera-t-on à le supposer si favorable à la religion nouvelle; et je croirais volontiers, avec ses apologistes, « qu'il estoit plus politique que religieux, qu'il ne vouloit rien troubler, mais pacifier tout s'il eust pu[1]. » Aussi paraissait-il avoir été envoyé en Normandie pour apaiser les esprits. A la vérité, charge lui avait été donnée de surveiller les mouvements de Coligny, qui rôdait autour de la province. Aussi le sut-il bien tenir en échec; et son expédition sur Tancarville, dont il prit le château, très fort alors, fit du bruit dans le temps. Mais on l'avait envoyé à Rouen, « surtout pour y faire entretenir la paix, et faire vivre un chascun en repos, là où ilz ne faisoient que petites séditions et tumultes, autant par le mouvement du peuple que par les instigations et poussements de M. de Villebon leur baillif[2]. »

Son discours au Parlement.

Au Parlement, dès son arrivée, il avait prêché l'union. Parlant des projets de Coligny sur la province : « J'espère, Messieurs, si bien faire, avec l'ayde de Dieu (avait-il dit), et vostre assistance unanime, qu'il s'en retournera avec sa courte honte; et n'ay pas advancé ce mot *unanime* en vain,

[1] Brantôme, *Discours de M. le mareschal de Vieilleville.* — Et *Discours* 82e *de M. de la Brosse et de M. le mareschal de Vieilleville.*

[2] Brantôme, *Discours de M. le mareschal de Vieilleville.*

ny sans propos; car, si vous n'avez tous bonne intelligence ensemble, sans aucune partialité ou division, il sera très malaisé, mesme impossible, que les affaires réussissent au désir et contentement de sa Majesté, ni à vostre soulagement. Par ainsy, je vous prie, tous généralement, de toute affection, d'y bien regarder, et rejeter toutes partialitéz et passions, sans vous ressentir nullement de ce qui est intervenu parmy vous au dernier siége de la ville, suivant cet ancien proverbe : *Qui a la paix dedans, il ne peut faillir de l'avoir dehors*[1]. »

C'étaient là des vues bien différentes de celles de Villebon d'Estouteville; et on ne pouvait, d'ailleurs, être moins d'accord que ces deux hommes unis toutefois par les liens du sang. A la vérité, Vieilleville était un matamore devant qui il fallait que tout s'humiliât et rentrât dans la poussière. On a vu, sous François II, ce qu'il fit dire à Villebon, qui lui offrait un asile dans le château de Rouen, où il se tenait resserré par peur; il se vante, dans ses *Mémoires*, de la fausse alarme qu'il lui avait fait donner alors, et qui livra le grand-bailli aux risées de la ville.

Cette fois, ne l'apercevant point à Darnétal, parmi

---

[1] *Mémoires du mareschal de Vieilleville*, collection Petitot, 1re série, tome XXVIII, page 97.

Aigreurs entre le maréchal et Villebon d'Estouteville, grand-bailli de Rouen.

quelques députés de la ville qui l'y étaient venus saluer comme il arrivait à Rouen, il n'y avait eu propos humiliants qu'il n'eût tenus contre lui, « disant tout haut qu'il descouvroit bien, par ce trait, que sa venue n'estoit pas agréable à M. de Villebon; qu'il s'esbahissoit, veu son aage, qu'il ignorast le pouvoir d'un mareschal de France, qui pouvoit destituer un lieutenant de roy, et lui en substituer un autre à sa volonté. *Et si nous n'estions parents* (ajouta-t-il), *je luy ferois praticquer ceste ancienne ordonnance.* » Belle entrée, sans doute, d'un maréchal de France envoyé pour tout pacifier! Ces insolences et cent autres, rapportées à Villebon, ravivaient les anciens griefs. Un D'Estouteville, un vieillard avait peine à supporter de tels et si publics affronts dans la ville de son gouvernement. Leurs opinions, si différentes, venaient encore tout aigrir; et on put craindre des scènes fâcheuses, mais sans prévoir assurément jusqu'où serait porté le mal. Disons quel événement déplorable fut le premier acte de la sanglante tragédie dont Rouen allait encore être le théâtre; et, sans repousser entièrement le récit que Vieilleville lui-même, ou plutôt Carloix, son secrétaire, nous en a laissé dans ses *Mémoires*, rectifions leurs erreurs et leurs inexactitudes, peut-être volontaires, nous aidant, pour cela, des autres auteurs qui en ont parlé, et d'une chronique inédite, souvent con-

sultée par nous sur les événements de ce temps, et que nous n'avons jamais trouvée en défaut.

Mustel de Boscroger, avocat du roi, au bailliage de Rouen, est assassiné à la porte du Bac.

On a vu la sédition de janvier contre le premier président Saint-Anthot, et à combien peu il avait tenu que ce grand magistrat y perdît la vie; l'exécution de trois malheureux religionnaires s'en était suivie; après quoi, la multitude échauffée, parcourant les rues, tuait les hommes suspects qu'elle rencontrait, et menaçait ceux qui s'étaient jusque là soustraits à sa fureur. L'avocat du roi au bailliage de Rouen, Jean Mustel de Boscroger, était un de ces suspects dont ils avaient juré la mort. Il ne paraît pas qu'il fût religionnaire. De Bèze déclare expressément « qu'il n'avoit jamais fait profession de la religion »; mais alors on était huguenot à bon marché. Modéré sans doute, au milieu d'autres magistrats emportés, auprès du lieutenant de Brévedent, par exemple, qui, las de juger des huguenots, disait de jeter les autres en masse à la rivière, Mustel de Boscroger n'avait guère tardé à être noté comme suspect, « et estoit *réputé pour hérétique* », dit l'ambassadeur d'Espagne déjà cité; on allait jusqu'à lui imputer d'avoir adhéré aux complots des calvinistes rebelles qui, au mois d'avril, s'étaient rendus maîtres de la ville; mais nous n'avons rien vu qui pût justifier ces soupçons. Quoi qu'il en soit, revenu à Rouen depuis peu, comme le premier président Saint-Anthot, après qu'il eut vu les indignes traitements

essuyés par ce magistrat, et les fureurs du peuple tant contre les religionnaires que contre les catholiques modérés, il n'avait plus songé qu'à s'enfuir. En grand secret, donc, il était monté sur une barque, qui devait le passer de l'autre côté de la Seine; et déjà il se pouvait croire hors des mains de ses ennemis, lorsque de grands cris vinrent le désabuser cruellement; d'autres barques, pleines de gens armés, s'étaient élancées du port à sa poursuite; il ne fallait plus songer à descendre sur la rive opposée, où on l'eût eu bientôt ratteint. Le batelier, à force de rames, avait gagné une galère en station sur la Seine, où il avait déposé son malheureux passager, le croyant sans doute en sûreté. En effet, les gens de la galère l'accueillirent, prirent son sort en pitié, refusèrent de le livrer aux gens des autres barques, qui le leur demandaient à grands cris; et, attaqués par ces furieux, trois heures durant ils leur résistèrent vigoureusement, refusant à tout prix de leur livrer Boscroger. Pourquoi des hommes, d'abord si braves, finirent-ils par se montrer si faibles? Les soldats et bourgeois armés des barques assaillantes se disaient envoyés par le bailli Villebon pour arrêter Boscroger et l'aller livrer à la justice; il se pouvait, en effet, que parmi eux fussent des gardes du bailli; et nos différents *Mémoires*, bien comparés, semblent ne permettre guère d'en douter; mais, après

un combat de trois heures avec eux, était-il temps de les en croire; et devait-on s'en fier du sort d'un malheureux fugitif à tant d'hommes échauffés par le combat, irrités de la longue et inattendue résistance qu'ils avaient rencontrée? Ils avaient fini, quoi qu'il en soit, par se faire écouter des gens de la galère, en protestant qu'il ne s'agissait que de livrer aux mains de la justice un coupable qu'elle poursuivait, et en jurant mille fois qu'il ne lui serait fait aucun mal. Boscroger n'eut donc plus qu'à se résoudre; au moment où on le livrait aux gens des barques, les voyant outrés, et sentant bien que c'en était fait de lui, il proféra quelques paroles qui eussent dû apaiser leur fureur. « *Messieurs* (dit-il), *je ne suis chargé de crime privé ny public; il n'y a accusation ny information contre moy. En tous ces tumultes passéz, je n'ay faict chose pour la quelle je craigne la face de justice, par quelques loys ou juges qu'elle soit exercée. Mais plus tost auray-je offensé Dieu, à estre froid au service de son nom, et pour avoir trop suivy les opinions de ceux qui n'aiment Dieu ny eux-mesmes. O Dieu! ton vouloir est inévitable... Je prie ta miséricorde que l'outrage que ces gens-là pourroient faire à mon corps ne trouble mon ame; allons, mes amis*[1]! »

---

[1] De Bèze, *Histoire ecclés.*, tome II, page 671 et suivantes.

Le maréchal de Vieilleville et ses gens imputent publiquement l'assassinat de Mustel de Boscroger à Villebon d'Estouteville, qu'ils accusent, en outre, d'avoir volé sa victime.

Ce devait être son testament de mort. Livré par les gens de la galère, il avait été déposé dans une barque; mais il y était à peine, qu'un soldat lui asséna un coup d'épée sur la tête, sans le tuer encore toutefois; la barque put s'arrêter devant la *porte du Bac*, et Boscroger, blessé, en sortir baigné dans son sang; puis, sous la *porte du Bac*, assailli de tous côtés à coups de piques, d'épées, d'arquebuses, enfin il tomba et rendit l'ame. Il se trouva là des misérables qui le dépouillèrent; son cadavre nu et sanglant resta gisant dans la fange, et y demeura, le croira-t-on? deux jours presque entiers, « sans qu'il y eust homme qui l'osast remuer de là [1], hormis les enfants, qui le vouloient traîner par les rues. » Et voilà ce qu'on avait gagné à armer tout un peuple fanatique, ivre de haine et de vengeance!

A la fin, pourtant, ils ouvraient les yeux à l'hôtel de ville. Le conseil avait envoyé, de maison en maison, défendre à tous bourgeois de s'armer sans l'ordre exprès des capitaines, et leur enjoindre de se saisir des armes de leurs serviteurs, dont on les déclarait responsables. « Il est très requis et nécessaire (s'écriaient les conseillers et échevins) de donner ordre à ces tumultes, et que telz mouvements et séditions ne soyent, d'ores en avant, faictes

[1] *Mémoires de Condé*, tome II, page 127.

Rouen, pour éviter que le roy, ayant entendu telles séditions, use de telles rigueurs contre la ville *que chacun en vienne au repentir*, et qu'il envoye grande garnison, que la ville sera contrainete soustenir à ses coustz et despens, qui feront plusieurs oultrages aux bourgeois de la ville [1]. »

Bientôt, en effet, la ville de Rouen allait porter la peine de toutes les horreurs dont, depuis trois mois, elle était le théâtre; et de nouveaux malheurs l'attendaient, plus grands encore que ceux qu'elle avait pu craindre. A la nouvelle de l'assassinat de Mustel de Boscroger, on peut penser combien Vieilleville s'était indigné, lui envoyé dans ce pays pour tout tenir en patience. Comme si ce meurtre, environné de si hideuses circonstances, n'eût pas déjà été une action assez noire, on était allé lui en faire un récit bien différent du nôtre, et qu'il eut le malheur de croire (car nous ne pouvons penser qu'il l'eût inventé lui-même, si vive que fût sa haine pour Villebon d'Estouteville, et quelque intérêt qu'il eût, dans ses *Mémoires*, à rejeter tous les torts sur le bailli et ses adhérents.) Commençons par dire que c'est de Mustel de *Boscroger* qu'il a entendu parler dans ses *Mémoires*, sous le nom de *Boisgiraud* (qu'il emploie par erreur); et que Boscroger était avocat du roi,

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 21 janvier 1562.

et non greffier en chef du bailliage, comme Vieilleville le dit encore à tort. A l'en croire, donc, Boscroger, parvenu, lors du sac de Rouen, à s'enfuir avec Montgomméry, était revenu en cachette à Rouen dans ces derniers temps, pour y prendre quatre mille écus en or enfouis par lui lors de son départ précipité; puis, comme il sortait de la ville ensuite, et allait passer l'eau, Villebon, averti, l'avait fait arrêter, conduire au château où on lui avait ôté son or, reconduire ensuite à la porte de la ville, où il avait reçu la mort, et été dépouillé de ses vêtements, toujours par l'ordre de Villebon. Nous ne nous arrêterons point à discuter ce récit, qui ne saurait être véritable. Villebon avait pu vouloir faire arrêter Boscroger, suspect à ses yeux. L'assassinat de ce malheureux s'explique assez par l'exaspération des gardes, irrités qu'on leur eût tant résisté, et dont quelques-uns avaient été blessés peut-être. Quant à l'accusation de vol, Vieilleville lui-même, assurément, ne la put croire.

Quoi qu'il en soit, le cadavre de Mustel de Boscroger était demeuré gisant à la *porte du Bac*, « avec telle inhumanité (dit Vieilleville), que personne ne s'ingéra de l'enterrer, craignant d'offenser le gouverneur (Villebon), d'autant qu'ilz savoient bien que *ce coup s'estoit faict par son commandement*, et semblablement par desdain de la religion réformée » ; lorsqu'arrivèrent là, avec grand fracas, des gardes

du maréchal, vociférant, proférant des menaces et des injures. Ils avaient ordre « de donner des bastonnades aux habitans des maisons voisines, et de les contraindre » d'ensevelir le cadavre de Boscroger ; et on peut croire que ces gardes obéirent avec scrupule. « Cela fut promptement exécuté (dit Vieilleville), et y assistèrent tous les bourgeois de la rue, hommes et femmes, à leur grand crève-cœur. Car les soldats, qui savoient toute l'histoire (c'est-à-dire l'horrible calomnie avancée contre Villebon, et accueilie par Vieilleville) leur disoient que si on n'eust volé ce malheureux, au chasteau, de quatre ou cinq mille escus, il avoit bien de quoy se faire honorablement enterrer; mais que M. le mareschal ne s'en vouloit pas taire; qu'on sauroit ce qu'estoit devenu cet argent qui appartenoit au roy; avec une infinité d'autres propos que soldats en colère peuvent jeter à la volée, sans en considérer la conséquence. Enfin (dit notre chronique), le cadavre fut enveloppé d'un drap et porté à la maison de Boscroger, en attendant qu'on pust l'inhumer. »

Des membres du Parlement, députés vers M. de Vieilleville, sont indignement traités par ce maréchal.

Le Parlement s'était hâté d'envoyer en cour un député chargé d'y raconter au vrai comment les faits s'étaient passés. On ne voit pas que cette compagnie eût, depuis quelque temps, de grands rapports avec Vieilleville, dont le ton arrogant, l'intolérable outrecuidance et le magnifique mépris

pour les gens de robe, devaient peu plaire à une cour souveraine. Cette fois, pourtant, elle jugea convenable d'envoyer des députés au maréchal. Ils avaient charge, sans doute, de concerter avec lui les mesures propres à pacifier la ville, que les dernières scènes avaient vivement émue. Mais aimez-vous mieux en croire Vieilleville? C'était Villebon qui lui avait dépêché ces députés; et dans quel but? « Pour pressentir ce qu'il avoit en fantaisie, et sa délibération sur l'argent pris à Boscroger. » Pour un semblable objet, uniquement pour complaire au bailli son inférieur dans la hiérarchie judiciaire, et lui donner aide dans un assassinat compliqué de vol, un Parlement aurait envoyé solennellement une députation *officielle*; car les conseillers envoyés au maréchal, à l'hôtel abbatial de Saint-Ouen où il était logé, étaient « vestus en robes longues de damas, de satin picqué et de taffetas », le maréchal le dit lui-même dans ses Mémoires. Croira qui voudra ces inepties. Ce qui est plus vrai, et devint fâcheux par l'événement, c'est que, parmi les députés, se trouvait le conseiller Raoullin de Longpaon, ce catholique exalté que déjà nous avons pris tant de fois en faute, toujours prêt à pousser les choses aux dernières rigueurs, ne faisant qu'un avec Villebon, cela va tout seul, et d'autant plus odieux au maréchal de Vieilleville. Dans son roman sur la spoliation de Boscroger, le

maréchal n'a pas manqué de donner à Raoullin de Longpaon le rôle le plus odieux dont il se soit pu aviser. *Second héritier de Boscroger* (dit-il), de plus, il avait pour créature un ancien clerc de ce malheureux, celui-là même qui, tout récemment, l'avait dénoncé, et avait été cause de sa mort si tragique. Sans nous arrêter à toutes ces imputations, qui auraient besoin d'un autre garant que Vieilleville, le conseiller Raoullin de Longpaon, étant à la tête des députés envoyés vers le maréchal, avait été chargé de porter la parole; ici Vieilleville suit sa pointe, et suppose que Longpaon commençait à parler du chagrin qu'éprouvait Villebon de ce qui était arrivé à Boscroger. Quoi qu'il en soit, il avait à peine ouvert la bouche, que Vieilleville, l'apostrophant avec fureur : « *Va* (dit-il), *tu es ung meschant paillard; car, il n'y en a point eu d'aultre qui ait faict tuer ce malheureux que toy, estant son second héritier comme tu es; mesme que le clerc, l'accusateur, est ton domestique; mais asseûre-toy que si je feûsse aussi bien venu icy pour la justice comme je ne le suis que pour les armes, il n'y a cour de Parlement, bailliage ny autre juridiction en ceste ville, à qui je ne fisse sentir la trop grande inhumanité d'avoir laissé un corps mort tout nud quasi trois jours et trois nuits sur le pavé, jusques à tollérer que les chiens p..... dessus, et en faire risée. Ostè-toy de devant moy; aultrement je te fas-*

cheray ; car mes yeux s'offensent de regarder les meschants. »

Le conseiller Longpaon eût-il été coupable (et nous sommes bien loin d'en demeurer d'accord), un maréchal de France devait-il ainsi traiter le Parlement de Normandie, qui était là chez lui, dans la personne de ses députés en costume? Après sa violente apostrophe, Vieilleville nous montre Raoullin de Longpaon « sanglotant et crevant d'une telle et si impérieuse responce, sans respect de sa qualité ny de sa compaignye avec tous leurs habits. » En l'absence des registres secrets du Parlement, qui, à cette époque, nous font défaut, nous en sommes réduits à la réponse que Vieilleville lui-même prête à Longpaon, réponse bien humble, assurément, après une insulte si sanglante. « *Ha! Monsieur* (lui aurait dit Longpaon), *ayez respect, au moins, s'il vous plaist, que nous sommes tous du corps de la souveraine court de ceste province, où vous estes tant honoré; et moy, oultre ce, pensionnaire de la royne-mère.* » Mais le maréchal n'était pas homme à s'arrêter pour si peu : « *Je n'ignore rien de tout cela* (s'écria-t-il plus fort), *et que tu es grand protecteur de ses affaires en la Normandie; mais desloge cependant; aultrement je te feray jecter par les fenestres.* » Vieilleville assure que le conseiller Longpaon sortit « pleurant et désespérant d'une si cruelle responce » ; je l'en croirai sans

peine sur ce point ; et tout mon regret est qu'il ne nous ait point dit si les autres députés étaient plus satisfaits, eux qui avaient eu leur part d'un si sanglant affront, et surtout ce qu'en pensa tout le Parlement, qui venait d'être si grossièrement outragé dans la personne de ses envoyés.

On peut imaginer comme Villebon d'Estouteville était content, lui vieux capitaine des meilleurs de ce temps-là, lui d'un sang si noble et si pur, de se savoir accusé de vol et d'assassinat, et si odieusement diffamé en pleine rue, par la voix des soldats, au conspect des habitants ses justiciables. A en croire Vieilleville, après la scène qu'il avait faite aux députés du Parlement, le conseiller de Longpaon, la rage dans le cœur, était allé tout raconter à Villebon; et, pour l'animer davantage contre Vieilleville, il lui avait mensongèrement prêté un propos injurieux contre Villebon, lui faisant dire « que ce gouverneur estoit indigne de sa charge, et que si le roy faisoit son debvoir, il en pourvoiroit ung aultre. » Horrible calomnie (dit le maréchal), qui aurait aigri Villebon contre lui sans remède, et été cause de tous les malheurs que l'on va voir! Comme si, avant tout cela, Villebon eût jamais reçu de Vieilleville autre chose que des humiliations poignantes et de sanglants affronts; comme si, surtout, l'horrible accusation d'avoir volé et

Le maréchal et Villebon d'Estouteville, réconciliés en apparence, dînent ensemble au logis abbatial de Saint-Ouen ; ils se querellent, tirent leurs épées; Villebon d'Estouteville a la main coupée.

fait assassiner Mustel de Boscroger, n'eût pas été le plus intolérable de tous! Ces deux hommes n'auraient jamais dû se revoir : Villebon le sentait bien; et il avait cessé de venir à Saint-Ouen demander le *mot d'ordre* au maréchal, ce que ce dernier trouvait impardonnable. Mais, le 24 janvier (le dimanche qui suivit l'assassinat de Boscroger), le maréchal et Villebon, chacun avec sa suite, s'étant trouvés à la grand'messe à Notre-Dame, on se salua des deux côtés, comme s'il ne se fût rien passé; et Villebon accepta l'invitation que lui fit le maréchal, de venir, lui et les siens, dîner à l'abbaye. En voyant Villebon marcher côte à côte avec le maréchal, et entrer avec lui au manoir abbatial de Saint-Ouen, suivi de son lieutenant, de son enseigne, de son guidon, de ses neveux, et de cinq ou six hommes d'armes, les habitants paisibles durent se réjouir d'une réconciliation si inespérée, et en augurer favorablement pour la pacification de la ville. Hélas, ces espérances allaient être cruellement déçues. Le dîner s'était d'abord passé paisiblement; mais, soit que le vin eût échauffé les têtes, soit que des haines mal assoupies se réveillassent tout-à-coup, la bonne harmonie ne dura guère. Au dire de Vieillevilie, comme on allait se lever de table, Villebon l'aurait apostrophé de but en blanc, lui reprochant ses propos contre lui. J'aime mieux en croire Théodore de Bèze,

qui assure, lui, que le maréchal, après le dîner, s'était mis à déplorer la calamité de la ville, à gémir des exécrables crimes dont elle venait d'être le théâtre, à s'étendre surtout sur la mort de Boscroger, « exhortant Villebon à y donner ordre[1]. » De l'humeur dont nous savons qu'était Villebon, ces exhortations ne devaient pas beaucoup plaire à un homme, surtout, à qui elles remettaient en mémoire toutes les infamies qu'on avait débitées contre lui les jours précédents, et ce que les gardes même du maréchal avaient osé dire en pleine rue. Il put, alors, commencer à se plaindre, comme le veut Vieilleville, des propos tenus contre lui au sujet de Boscroger, et le maréchal, piqué, le prier « de mettre ce propos sous le pied, comme de chose faicte, à laquelle l'on ne pouvoit plus mettre de remède »; cette réparation paraissant médiocre à Villebon, qui, déjà, n'était plus maître de sa colère: « *Comment, vertu Dieu!* (s'écria-t-il) *on a dict que je ne suis pas digne de ma charge, et que le roy me la debvoit oster! Je maintiens en ceste compaignye que tous ceulx qui l'ont dict en ont menty par la gorge, et qu'il n'y a lieutenant de roy en France qui fasse mieulx son debvoir que moy.* » — « *Allez vomir vos desmenteries ailleurs*, s'écria Vieilleville, entrant en une très furieuse colère »; et, s'élançant

[1] De Bèze, *Histoire ecclés.*, tome II, page 670.

sur Villebon, tout hors de lui, « il le poussa si vistement que, sans la table, il fust tombé par terre. » A l'instant, on vit briller les épées de ces deux hommes de guerre irrités; mais ce fut bientôt fait; la vivacité, la jeunesse et la vigueur étaient du côté de Vieilleville; du premier coup qu'il donna, « la main droite de Villebon, avec envyron demi-pied de l'os du bras, chut par terre, et l'espée quant et quant. Villebon tomba comme mort de ce coup qui avait failli lui fendre le crâne. »

Voyant leur bailli ainsi mutilé, les bourgeois de Rouen se soulèvent, et viennent assiéger Vieilleville dans son logis à Saint-Ouen. (Fin de janvier 1562)

Qu'on se représente la rumeur qui se fit aussitôt dans l'hôtel abbatial, l'indignation et la douleur des neveux, des officiers empressés autour de leur oncle, de leur maître mutilé et sanglant, et l'emportant dans leurs bras; ils allaient emporter aussi sa main coupée gisante à terre; mais le maréchal de Vieilleville ne le permit pas: « *Ceste main* (disait-il) *a fouillé ma barbe; elle doibt me rester pour tesmoignage de mon honneur.* » Le fait était faux : Carloix, secrétaire de Vieilleville, l'avoue lui-même; mais, dit-il, « M. le mareschal proposoit cela pour luy servir exprès de justification devant le roy et tous les princes, qui eussent tous jugé qu'il avoit eu très juste occasion d'en user ainsi, et que ce malheur lui avoit esté inévitable »; et maintenant on voit si les mensonges coûtaient tant au maréchal. On n'oublie pas que tout cela se passait un dimanche. Dans les rues, sur les places s'agitait

une foule oisive, profitant d'un jour de repos pour se promener et s'ébattre. Que l'on imagine ce que devint cette multitude, lorsqu'elle vit s'avancer les neveux et les officiers de Villebon soutenant, ou, pour mieux dire, portant dans leurs bras ce vieillard mutilé qui perdait tout son sang. Villebon était fort aimé dans Rouen, des zélés catholiques surtout, si nombreux alors et si échauffés, dont il partageait, dont il protégeait, en toutes rencontres, les opinions et les sentiments quelquefois emportés. Aussi les vit-on tous se presser consternés autour du triste convoi, qui allait grossissant toujours, faisant tout retentir de leurs cris de pitié, de douleur, de malédiction. Dans le fait en lui-même, tel qu'il s'était passé, il y en avait bien assez pour indigner un peuple déjà si ému, chez qui se renouvelaient sans cesse, depuis dix mois, les scènes les plus tumultueuses. Les neveux et officiers de Villebon vinrent l'exciter bien plus encore, s'il en faut croire Vieilleville, en lui disant que cet outrage avait été fait à leur gouverneur, *parce qu'il était ennemi des huguenots;* qu'à ce coup ils devaient faire connaître au roi s'ils étaient vrais catholiques, bons sujets, serviteurs fidèles de sa majesté, et zélés pour leur religion; il fallait se hâter de prendre les armes, venir, avec eux, enfoncer l'abbaye de Saint-Ouen, y brûler le maréchal et les siens.

Conduite du Parlement en cette conjoncture.

Promptement averti de l'aventure tragique arrivée à Saint-Ouen, et de l'agitation toujours croissante qui se manifestait parmi les habitants, le Parlement s'était réuni en hâte au palais, pour aviser aux moyens de tenir la ville en paix. Les mesures possibles avaient été concertées entre cette cour et les échevins réunis à l'hôtel de ville; sur son avis et par ses ordres exprès, injonction avait été signifiée, de maison en maison, aux capitaines des bourgeois et à tous les bourgeois eux-mêmes, « de se tenir prests, et d'avoir l'œil et regard à ce qu'aucune sédition ne se fist dans la ville. » La garde avait été renforcée pour la nuit, qui paraissait devoir être orageuse. Le maréchal n'étant pas homme à épargner la ville; si on le laissait s'en rendre le maître absolu, le bailli Villebon avait été « supplié de faire mettre force de bourgeois au Vieux-Palais et au Chasteau, pour éviter à toutes surprinses », c'est-à-dire pour empêcher le maréchal de se saisir de cette forteresse, et de s'y loger pour mieux dominer la ville. Toutes ces mesures avaient été concertées entre l'Hôtel-de-Ville et les membres du Parlement. Cette cour avait même envoyé au roi un homme exprès, chargé de raconter les faits dans toute leur vérité au monarque, à la reine-mère et au conseil[1]. Mais comment contenir tout une po-

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 24 janvier 1562. — Chronique ms. de la Bibliothèque royale (16e siècle), déjà citée.

pulation que la vue de son bailli mutilé, et sa haine pour un maréchal brutal, et *huguenot* à ses yeux, avaient pénétrée d'une indignation qui allait croissant d'heure en heure? Ces capitaines, ces bourgeois armés, convoqués à la hâte, et auxquels il avait été si énergiquement enjoint d'empêcher une sédition, ils étaient eux-mêmes plus échauffés encore que le peuple qu'ils avaient reçu mission de contenir. Avant le soir, toute la ville presque était en armes, comme l'avaient voulu les magistrats. Mais, contre leur vœu assurément, et sans doute même au mépris de leurs défenses réitérées, tout ce monde marchait, enseignes déployées, sur l'abbaye de Saint-Ouen, et se rangeait en bataille sur la place, protégée par l'artillerie qui lui avait été fournie du château. Pour tout dire, le maréchal était assiégé dans son logis, où l'on comptait bien le forcer. Mais les assaillants rencontrèrent une résistance plus vigoureuse qu'ils ne l'avaient pu croire.

Le maréchal se fortifie dans l'abbaye; la nuit ne met pas fin au combat.

Un corps de garde avait été posé dans la grande église abbatiale, pour que les insurgés ne pussent s'introduire de cette basilique dans l'intérieur de l'abbaye. Lorsque le capitaine Grézieu voulut rompre les portes de l'église pour y loger une compagnie royale, unie aux bourgeois insurgés, des décharges faites par les vitres lui tuèrent environ trente hommes. Le capitaine Sainte-Colombe et ses gardes, logés dans la grande tour de l'abbaye,

tirèrent aussi sur la même compagnie « si dru et de telle furie, qu'ils firent bientost rompre leurs rangs et se retirer sous la faveur des maisons. » La garde bourgeoise fut aussi fort maltraitée; un de ses capitaines, Vandrimare, ayant voulu, à la tête de sa compagnie, s'emparer de la porte de la Rougemare, dont les gens du maréchal avaient eu soin de se saisir dès les premiers instants, le marquis d'Epinay, l'un des gendres de Vieilleville, « les esbourra si bien, qu'il en fust tué plus de cinquante, et le capitaine avec eux. » De son côté, le maréchal ayant fait percer la muraille du *Jeu de paume* des moines, fondit, à l'improviste, sur deux autres compagnies; vingt-cinq ou trente hommes restèrent sur le pavé, et les corps furent jetés dans les fossés par-dessus les murailles. Pour tout cela, les insurgés n'avaient point quitté prise, et la nuit même ne put mettre un terme au combat. « Il n'y avoit ame vivante en la ville, jusques aux femmes, qui ne fist quelques efforts contre le mareschal et ses gens, *pensant qu'ilz feûssent huguenotz;* et ilz tourmentoient fort tous les serviteurs et trains des gentilshommes de la suite de M. de Vieilleville. »

Sept compagnies royales, d'abord inactives et incertaines, se décident enfin pour Vieilleville, et renforcent beaucoup sa garnison, faible au commencement.

Le combat, engagé le dimanche, vers trois heures après midi, s'était prolongé sans relâche jusqu'au lundi quatre heures du matin, sans qu'on en pût encore prévoir l'issue, lorsque les sept autres compagnies royales, inactives jusqu'alors, mais dé-

cidées sans doute par un ordre pressant du maréchal, arrivèrent en bataille sur la place de Saint-Ouen, tambours battants, enseignes déployées. La compagnie de Villebon allait être infailliblement taillée en pièces, si elle n'eût battu en retraite devant ces troupes nombreuses, aguerries, toutes fraîches d'ailleurs, et qui n'avaient point donné encore; néanmoins, pendant toute la nuit du lundi au mardi, les neveux de Villebon avaient excité le peuple à poursuivre son entreprise; ils avaient réuni jusqu'à six mille hommes, et, toujours maîtres de l'artillerie du château, ils marchaient de nouveau sur l'abbaye pour la foudroyer, lorsqu'ils surent que les *vieilles-bandes* occupaient toutes les avenues de Saint-Ouen, tant les maisons que les rues; « qu'il n'y avoit maison de président, conseiller, ny d'aultre personne, de quelque qualité qu'elle fust, exempte; mais, bien plus, *tous les maistres prisonniers en leurs maisons.* » Avancer maintenant, c'était vouloir se faire foudroyer par les fenêtres et estropier par les soupiraux de toutes les caves, où se tenaient des soldats armés. Toutefois, la position des assiégeants allait s'empirer encore. Des troupes aguerries campaient à douze lieues de Rouen, sous le commandement du rhingrave[1], beau-frère de Vieilleville. Aux

Les troupes du rhingrave viennent en hâte au secours de Vieilleville, et lui assurent l'avantage.

[1] Philippe, comte du Rhin, colonel de reitres, prince allemand, allié de la France. — Le Laboureur, *Additions aux Mémoires de Castelnau*, tome II, page 3.

premiers mouvements du peuple, un gentilhomme, dépêché par le maréchal, avait couru avertir le rhingrave de ce qui se passait, et le conjurer de venir en hâte. Aussi, le mardi, à dix heures du matin, par la *porte de la Rougemare*, dont Vieilleville était toujours demeuré maître, se précipitèrent dans Rouen, sous la conduite du rhingrave en personne, six compagnies de reîtres, « marchant de telle furie par les rues qu'ilz terrassoient tout ce qu'ilz rencontroient de populace, de tous aiges et sexes, où les bastonnades ne furent pas espargnées. » Puis tout aussitôt survint un gendre du maréchal, Duilly, avec deux cents chevaux, « qui fist merveilles de bourrasquer ceste populace. » Puis encore, deux heures après, arriva M. de Bourry « avec six vingt bons chevaulx, qui prist des aultres rues, dedans les quelles il exerça la mesme furie, sans nul espargner. » Enfin, à midi, par la porte du *pont de Seine*, survint le baron du Neufbourg, avec environ cent chevaux, « qui n'en fist pas moins. »

Les bourgeois de Rouen, épouvantés, se soumettent.

Que l'on imagine la consternation d'une malheureuse ville, pillée, saccagée, foudroyée, il y avait trois mois à peine, et qui, de nouveau, voyait les troupes royales entrer dans ses murs, la traiter en cité conquise. Cette fois encore, il lui fallait céder; le maréchal de Vieilleville était, maintenant, le maître. La nuit du mardi au mercredi,

dans la place de Saint-Ouen, retentirent, non plus des vociférations séditieuses ou des mousquetades, mais des cris, des pleurs et des prières : c'était « toute la populace de Rouen, qui s'y venoit jeter, criant miséricorde, et qu'ilz avoient esté séduictz par les neveux de M. de Villebon, et supplioient le mareschal, les genoux en terre, de leur pardonner. » Vers minuit, le maréchal vint se présenter à cette multitude éplorée ; il les assura qu'il avait oublié toutes leurs folies, et qu'ils n'auraient aucun mal. Il le leur promit « sur son honneur et sur son âme », et leur ordonna de se retirer, « ce qu'ilz firent en louant Dieu, s'offrantz de le prier toute leur vie pour sa prospérité et santé ; et en firent publiquement serment ; avec offre de luy apporter et rendre leurs armes. » Environ *cent vingt* des assiégeants avaient péri, au dire du maréchal, qui, lui, avait été assez heureux pour ne pas perdre un seul homme. Au demeurant, la ville (et c'est encore lui qui le déclare), venait d'être « *quasi plus affligée qu'au dernier siége.* »

Le Parlement en corps va visiter le maréchal, et est fort mal accueilli.

Nous avons dit quelle avait été la conduite du Parlement dès les premiers instants de ce mouvement populaire. Si ses mesures énergiques autant que promptes, pour maintenir la ville en paix et éviter une sédition, étaient demeurées sans succès, pouvait-on s'en faire contre lui un juste sujet de reproche, et avait-il été au pouvoir des magistrats

d'arrêter dans son cours ce torrent débordé? Durant ce siége de Saint-Ouen, ces charges de cavalerie, ces mitraillades, ces entrées incessantes de reîtres furieux renversant et écrasant tout dans les rues, qu'auraient pu faire les magistrats assemblés au palais? Pouvait-on leur reprocher d'être demeurés dans leurs maisons, où, encore, ils avaient tous à contenir les soldats du rhingrave, orgueilleux et insolents comme des ennemis vainqueurs; car on avait contraint tous les membres du Parlement (Vieilleville le dit lui-même) à loger cette soldatesque, au mépris de leurs priviléges, jusque-là si respectés de tout temps! Vieilleville, toutefois, en voulait gros à ces magistrats (il le dit lui-même), plus peut-être pour en avoir trop fait, que pour en avoir fait trop peu, comme il lui plaisait de le dire. Avoir fait renforcer les garnisons du Vieux-Palais et du château, de nombre de bourgeois bien armés, pour empêcher les troupes royales d'aller s'établir dans ces deux postes importants, d'où elles auraient pu foudroyer la ville, ce n'était pas chose qui eût pu agréer au maréchal, et nous expliquons ainsi sa mauvaise humeur contre le Parlement qui avait voulu venir en aide à la ville. Elle était bien violente, comme on ne tarda guère à le voir; et si une députation de cette compagnie avait eu, récemment, tant à se plaindre du maréchal, le Parlement tout entier, qui s'était transporté en corps à Saint-Ouen, après

la sédition apaisée, pour le saluer et se féliciter avec lui du rétablissement de l'ordre, ne trouva guère en lui plus d'égards. On avait même commencé par éconduire cette cour, le maréchal ayant défendu à ses gens de l'admettre; mais, introduits, enfin, ces magistrats se durent repentir bien vite d'avoir tant insisté. L'air de hauteur du maréchal, à leur entrée, les avait frappés tout d'abord; mais, les apostrophant bientôt avec colère : « *Sans le respect* (dit-il) *que je porte à vos dignitéz, je vous ferois tout présentement sentir vostre nonchalance ou stupidité de n'avoir pu faire cesser ce tumulte populaire, veu vostre auctorité et puissance absolue.* » Et, sans autre discours, il leur commanda de se retirer incontinent de sa présence. « Lors, l'un d'entre eulx, nommé Duval, sieur de Bosctuencey, parisien, qui se sentoit favorisé par M. le mareschal, print la parolle, et vouloit haranguer. Mais Vieilleville ne le voulut permettre : *Taisez-vous* (lui dit-il), *vous m'avez bien faict paroistre tous que vous désiriez ma mort et de toute ma suicte. Toutesfois, puisque, par la grande bonté de Dieu, j'en suis eschappé, je vous pardonne toutes vos mauvaises conceptions* » ; et, de rechef, il leur enjoignit de sortir.

S'il en faut croire Carloix, ces magistrats, traités avec tant d'indignité, se disposèrent à se retirer, « avec humbles supplications au mareschal de les excuser s'ilz s'estoient oubliéz en ce debvoir; car

il ne leur estoit jamais arrivé ung tel désastre, pour au quel donner l'ordre qui y estoit requis et nécessaire, il leur avoit esté impossible de s'assembler; et le plus expédient qu'ilz avoient pu imaginer, en telle combustion, ç'avoit esté de gaigner leurs maisons, pour saulver leurs vyes, et s'escarter d'une si grande furye populaire. » C'est encore là un mensonge de Carloix; car le Parlement ne pouvait demander pardon de ne s'être point assemblé, lui que nous avons vu réuni au palais, aux premiers symptômes du mouvement populaire, et tout faire, de concert avec l'Hôtel-de-Ville, pour arrêter la sédition dès son principe. Mais c'est un parti pris chez ce maréchal de prêter toujours le plus bas langage aux hommes et aux compagnies qu'il rudoie. « Désarmé donc (dit-il encore) par une si *honneste et si humble remonstrance*, il donna ordre de déloger ses troupes logées dans les maisons de ces magistrats. « De quoy (dit-il) ilz lui firent tous ensemble, à haulte voix, un merveilleux remercyement, et se retirèrent très contents; aussy (continue-t-il), n'estoient-ilz là venus que pour obtenir ceste grâce; mais ilz avoient différé d'en parler, le voyant en colère. De laquelle grâce M. le mareschal les voulut bien gratiffier, estant bien adverty de leurs intentions, et que ce malheur n'estoit survenu par leur malice, mais plus tost par leur pusillanimité et faulte de couraige, qui est

très commune et quasy naturelle à toutes personnes de leur robe et qualité. »

La belle *grâce* que faisait là le maréchal au Parlement, dont cent édits avaient exempté les membres de tout logement, sauf le seul cas où le roi de France en personne serait dans la ville; et encore, en ce cas même, en étaient-ils dispensés quelquefois! Combien aussi ses reproches à cette compagnie étaient fondés! Apparemment, après avoir soulevé contre lui tout le peuple d'une grande ville par ses insolences et par la mutilation d'un vieillard cher à la cité, ce maréchal aurait voulu que, pour le défendre, le Parlement fît tirer, du haut des fenêtres de la grand'chambre dorée, contre ces bourgeois à bon droit irrités! Car d'aller rendre des arrêts contre une immense cité armée et en colère, sans doute, il y avait peu d'apparence. Lorsqu'un des premiers dignitaires de l'armée, envoyé dans une grande ville, pour y pacifier un peuple ému, ne sait que l'aigrir et l'exaspérer encore par ses brutalités et ses violences, s'il lui en mésavient, à quel autre pourrait-il s'en prendre qu'à lui-même; et, après que *cent cinquante* victimes, selon son propre dire, avaient payé de leur vie l'indignation trop vive que leur avait causée la mu ilation de leur bailli, l'auteur de tant de maux ne savait qu'humilier et gourmander la première cour souveraine de la province, qui, elle, avait fait son

devoir, et qu'aucune loi, du reste, ne *lui per*mettait de traiter ainsi! Mais c'était le ton de *l'époque*. Dans les troubles, les gens armés s'*estimaient* les dieux de la terre. Ces hommes, devant qui *tout* devait se taire, obéir, adorer, il ne fallait pas espérer de les voir reconnaître un maître, fût-ce le *roi lui-même*; on le vit bientôt par la conduite de Vieilleville. Les scènes tumultueuses de Rouen, bien connues en cour, ayant fait penser que ce maréchal n'était point un gouverneur qui pût convenir à cette ville dans de telles conjonctures, des pouvoirs de lieutenant-général avaient été promptement donnés au maréchal de Brissac, avec ordre de s'acheminer, sur l'heure, en Normandie. Brissac s'avançait en hâte vers Rouen avec des troupes fraîches, et était déjà à Fleury, à six lieues de cette ville, lorsqu'un message de Vieilleville, qui avait été averti de sa nomination et de sa marche, vint lui donner à penser. Le maréchal lui faisait dire que, tout étant fini, tant de troupes étaient inutiles, et *qu'il estoit résolu à ne point le laisser entrer*. Son motif apparent était une vive commisération pour la ville de Rouen, qui avait été si affligée (disait-il), *qu'elle ne pouvoit pâtir davantage;* le fait n'était que trop véritable; mais il y allait de bien autre chose, comme le montra le reste du message. Vieilleville, donc, faisait dire au maréchal de Brissac que, « s'il avoit un pouvoir

Le maréchal de Brissac est nommé pour remplacer, à Rouen, Vieilleville, qui, toutefois, retient quelque temps le commandement.

pour commander absolument à Rouen, il pouvoit bien le jeter dans le feu; car luy Vieilleville créveroit plustost, qu'ame vivante, fust-il prince (excepté du sang), dust jouyr du *fruict de son labeur*, et il estoit plus raisonnable que *l'honneur* lui en demeurast. » Beau *labeur* et bel *honneur* assurément! c'était encore, apparemment, parce que la ville ne pouvait pâtir davantage; elle s'était si bien trouvée du gouvernement de Vieilleville! « Du reste, si Brissac vouloit venir à Rouen, il y seroit bien reçu, à condition de n'amener que vingt personnes avec luy. » Voyez la condescendance!

Brissac eût pu s'opiniâtrer, porteur qu'il était d'un pouvoir si authentique, signé de la main du roi et scellé du grand sceau de France. Il savait bien que, dans Rouen, on l'attendait comme un libérateur. Un capitaine envoyé au devant de lui à Gisors, par l'Hôtel-de-Ville, était venu le supplier de hâter sa marche, et de « s'acheminer par deçà *pour la deffense et la tuition de la ville*[1]. » Mais, monté comme l'était Vieilleville, un nouveau combat eût été inévitable; trop souvent déjà des Français s'étaient tués les uns les autres. Brissac voulut donc bien se rendre à Rouen, en compagnie seulement de vingt gentilshommes.

Pour ses lettres patentes de lieutenant-général,

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 2 février 1562.

authentiques et en forme comme elles étaient, s'il fût allé les présenter au palais, le Parlement les aurait enregistrées tout d'une voix, avec une joie infinie; et, disposé comme il l'était par les procédés de Vieilleville, eût promis et donné au nouvel envoyé du roi son assistance et celle de la ville tout entière. Cette présentation de pouvoirs n'eut pas lieu pour l'heure, soit par l'effet d'une *secrète ruse* de Vieilleville, comme ce dernier s'en est vanté lui-même dans ses *Mémoires;* soit que Brissac craignît toujours des conflits, dont la ville, déjà si malheureuse, aurait eu encore à souffrir. Le Parlement avait cru devoir, toutefois, aller saluer Brissac, qui, ainsi que Vieilleville, était logé à Saint-Ouen. Le président Lallemant le remercia de n'avoir point amené ses troupes, dont la venue eût achevé la ruine d'une ville *si terriblement désolée* depuis quinze mois. Soit que ce discours eût agréé à Vieilleville, qui était là, soit que ces deux guerriers sentissent, enfin, le besoin d'honorer, aux yeux des peuples, une cour souveraine si haut placée, la ville vit, ce jour-là, un spectacle bien fait pour lui plaire; tous les membres de son Parlement, en robes, partant de Saint-Ouen, accompagnés par deux maréchaux de France, qui les avaient voulu reconduire, et qui, suivis d'une foule de gentilshommes, les menèrent ainsi jusqu'au palais; « ce qui, dit Vieilleville, réjouissoit beaucoup le peuple estant

Le Parlement en corps va saluer Brissac, et reçoit, en public, des deux maréchaux, les plus grandes marques d'honneur.

par les rues où toute cette grande troupe passa. » Hommage rendu à la justice, par la conscience de ces guerriers trop enclins, pour l'ordinaire, à la méconnaître, à l'outrager même dans ses représentants!

Villebon indignement chassé de la ville par le maréchal de Brissac.

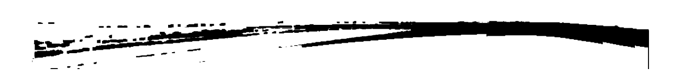
Les choses demeurèrent ainsi pendant un mois; les deux maréchaux bien d'accord, comme il semblait, et passant le temps « en joûtes, tournois et courses de bagues. » Vieilleville sentait bien que tôt ou tard il lui faudrait céder la place au nouveau lieutenant-général. Mais quitter Rouen et y laisser Villebon, c'était une idée qu'il ne pouvait supporter; à ses yeux, c'eût été laisser l'ennemi en possession du champ de bataille. Villebon à Rouen, le gênait au delà de ce qu'on saurait dire. Au château, qu'il habitait comme bailli et gouverneur, ce n'étaient que visites et empressements de gentilshommes, de magistrats, de bourgeois notables, de ceux, surtout, en grand nombre, dont les opinions étaient conformes aux siennes, et qui allaient le consoler dans ses souffrances. Le conseiller Longpaon pouvait bien en être, ainsi que d'autres membres du Parlement. Vieilleville le dit, et on ne voit pas de motifs pour que tout ce monde se louât beaucoup de la mansuétude et de la modération de Vieilleville. Aussi étaient-ce là *conspirations* et complots aux yeux du maréchal, qui s'efforce de peindre très en noir ces visites se pro-

longeant le soir, et les visiteurs se retirant sans lanternes, ce qu'il trouvait étrange de la part d'hommes très riches pour la plupart et d'une condition élevée. Vieilleville, à l'en croire, était, jour et nuit, en appréhension de quelque révolte (comme s'il n'eût pas été maître absolu dans une ville qu'il venait d'anéantir); et il ne parlait que d'envoyer un exprès dire au roi qu'il ne pouvait demeurer à Rouen si Villebon y restait. Le maréchal de Brissac était las de n'entendre plus que ces discours; et il pouvait bien craindre qu'en effet il ne se remuât, à la fin, quelque chose dans Rouen, par suite des justes ressentiments de Villebon et de tous ses amis.

Castelnau envoyé à Rouen pour réconcilier Vieilleville et Villebon; il échoue.

Tous les efforts faits pour apaiser les deux ennemis avaient échoué. Le fameux Michel de Castelnau, l'auteur des *Mémoires*, vint, par l'ordre du roi, voir, à Rouen, Vieilleville et Villebon; il leur exprima le déplaisir que ressentait le monarque de cet accident survenu à l'un et à l'autre; les conjurant de tout oublier. Mais il n'avait pu se faire écouter; « chacun d'eux (dit-il) voulant rejeter le tort sur son compagnon. » Il ajoute même que Villebon « ne parloit que de mettre la vie et employer tous ses amis, pour avoir sa revanche[1]. » Brissac savait tout cela; il voyait bien, aussi, que

[1] *Mémoires de Michel de Castelnau*, livre IV, chapitre 7.



tant que Villebon serait à Rouen, il ne fallait point espérer d'en voir partir Vieilleville, et de se faire reconnaître lui-même comme lieutenant-général à sa place. Il se résolut donc de tout finir; mais il faut déplorer l'indigne moyen qu'il ne rougit pas d'employer. Un matin, donc, une troupe de gens armés alla comme assaillir le château, pour contraindre Villebon d'en sortir sur l'heure. Le maréchal de Brissac n'avait pas honte de commander cette expédition, prétextant des ordres du roi, qu'il n'avait point reçus. Il fit sortir un D'Estouteville, gouverneur de Rouen, grand bailli, un vieux et renommé capitaine, chevalier des ordres, de la demeure que lui assignaient son poste et les ordres de son roi; il exposa ainsi un vieillard mutilé tout à l'heure, « tout malade qu'il estoit, avec madame de Villebon, les dames, damoiselles, et toutes sortes de domestiques, qu'il mist dehors, *en grande colère*, disant (mensongèrement) qu'il avoit ordre du roy de le faire. Il fit jeter tous leurs meubles en la rue devant le château, en quoy il y eut tant de cris, de mescontentement et de larmes, que c'estoit chose très pitoyable à voir », dit Vieilleville, qu'on en peut bien croire. Mais, dans Rouen, qu'il gouvernait depuis si long-temps, il fallait qu'il eût su gagner bien des cœurs, ce Villebon que les religionnaires nous ont peint de couleurs si noires; car le bruit de cette nouvelle infortune

n'eut pas plutôt couru par la ville, qu'on vit les bourgeois en foule accourir au château pour porter secours à leur bailli, non par les armes; car qu'eussent-ils pu contre ces soldats que commandait Brissac? mais, en lui donnant, tous ensemble, les larmes aux yeux, tout ce dont il pouvait avoir besoin pour lui et les siens, dans une expulsion si imprévue et si précipitée. « En moins de deux heures, ils luy procurèrent une litière pour luy, des chariots pour les femmes, des chevaux pour les gentilshommes de sa suite, et des charois pour les bagages. » Comment eût-on donc expulsé du château de Rouen les Anglais parvenus à s'en rendre maîtres quelques instants, par surprise? Brissac était là, lui, maréchal de France, chassant devant lui avec ignominie, Villebon, ses parents, ses valets, « quelque doléance que pussent faire ces povres désoléz. » Quoi qu'eût pu faire Villebon, et à quelques exagérations que son zèle outré l'eût emporté naguère, le sort, à son égard, se montrait bien dur; et on voit avec peine des écrivains du temps ne trouver que de l'ironie pour des malheurs qui punissaient si cruellement ce vieillard. Ainsi, Théodore de Bèze, en parlant de la main coupée par l'épée de Vieilleville, dit que « Villebon, pour mieux apprester à rire de son malheur, la fist enterrer avec autant et plus de cérémonies que luy-

mesme ne le fut puis après[1]. » C'était la même main qui naguère avait frappé Marlorat aux pieds de l'échafaud ; De Bèze a soin de le remarquer quelque part, et on veut bien, à cause de cela, excuser un peu sa colère. Mais on pardonne moins volontiers à De Thou, lorsqu'il vient nous dire que « toute la réparation que Villebon (qui *était vain*, remarque-t-il) put tirer de cette injure, fut que son bras coupé serait porté avec pompe dans les rues, et honorablement enterré[2]. »

Nous venons, nous, de montrer, comment, en réalité, cette injure avait été *réparée* par Brissac ; et si l'on s'indigne de ces fureurs brutales de la part d'hommes de guerre sans règle et sans frein, que dire de la complaisance avec laquelle en parle un magistrat, un historien, c'est-à-dire un homme d'étude et d'intelligence, qui semblait devoir priser davantage la dignité humaine ? Pour la cérémonie du bras, inhumé pompeusement, dit-on, après avoir été porté en triomphe, Vieilleville n'en parle pas, lui si prolixe sur cette affaire et sur tout ce qui l'a pu suivre ; nous l'avons même vu se vanter d'avoir gardé cette main pour s'en faire un moyen de défense auprès du roi, et la refuser aux neveux qui la voulaient emporter.

---

[1] Théodore de Bèze, *Histoire ecclés.*, tome II, page 670.

[2] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXXVIII.

Quant à sa justification auprès du roi, Vieilleville n'en paraissait guère en peine. Pour toute excuse à Charles IX, qu'il était allé trouver à Orléans, six semaines environ après les scènes de Saint-Ouen, il voulut bien dire qu'il en était *très fasché*, mais que cela avait été inévitable; encore lui sembla-t-il aussitôt que c'était par trop s'humilier: « *En tout événement, Sire* (ajouta-t-il, comme en se reprenant), *je n'ay aulcun besoin de vostre grâce ny d'aucune rémission; car, meure M. de Villebon quand il voudra, les quarante jours depuis que je le blessay sont passéz et au-delà.* » Le maréchal avait, d'ailleurs, déclaré, en arrivant, *qu'il ne vouloit plus commander à Rouen;* comme s'il n'eût pas été, depuis long-temps, remplacé par Brissac, et qu'en retenant, quelque temps, le commandement, au mépris de la nomination d'un autre lieutenant général, nommé en son lieu, il n'eût pas commis un acte de rebellion, un crime de lèse-majesté! N'importe, Charles IX n'avait que treize ans; l'autorité royale était bien débile; les armées ennemies campaient dans le royaume et à quarante lieues seulement de Paris; en entendant les insolences de Vieilleville, on feignit d'être ravi d'aise, et (disent les *mémoires* de Carloix) « ainsi s'en alla M. le mareschal, laissant son roy et bon maistre très content de ses services et *braves déportements.* »

Mort de Villebon d'Estouteville.

Villebon devait bientôt revenir à Rouen, où il mou-

rut au mois d'août 1565, peu corrigé, disons-le, par tant d'infortunes, puisque son exaltation religieuse, qui naguère lui avait coûté la main, fut, à la fin, cause de sa mort. Car, au mois d'août 1565, comme un gentilhomme (Pierre de Vimont, vicomte de Montivilliers) mis en jugement et condamné au bailliage *(par l'ordre du grand bailli Villebon)*, à avoir la tête tranchée, pour port d'armes illicites, eut aussitôt interjeté appel de la sentence, et été amené, sur l'heure, à la conciergerie du palais, Villebon était accouru en hâte au Parlement, disant que Vimont avait été jugé présidialement, partant sans appel, et redemandant, à grands cris, le prisonnier, pour lui faire, le jour même, trancher la tête. Mais on lui avait dit, pour toute réponse, que le Parlement était saisi. Le lendemain 15 (jour de l'Assomption) était fête; et, le 16, le Parlement, qu'avait sollicité, dans l'intervalle, le maréchal de Montmorency, protecteur de Vimont, en tint quitte ce condamné pour 300 liv. d'amende. Mais, alors, Villebon, outré de voir sa sentence ainsi *mise au néant*, et Vimont absous, en tomba malade, et mourut, à peu d'heures de cet arrêt qui lui avait fait tant de peine[1].

---

[1] *Reg. de Tournelle*, 16 août 1565; et additions de Le Laboureur aux *Mémoires de Michel de Castelnau*, tome II, pages 268, 269. — Les dates sont mal indiquées dans cet ouvrage.

Le maréchal de Brissac, reconnu lieutenant général à Rouen. Les rigueurs contre les religionnaires recommencent.

Il semble que Brissac n'eût si ignominieusement chassé Villebon de Rouen que par ce qu'il savait qu'ensuite Vieilleville n'y resterait guère. Car, lorsqu'il se fut enfin fait reconnaître en qualité de lieutenant général, et que ses *pouvoirs* eurent été lus au Parlement et publiés en tous lieux, il parut assez que ses opinions ne différaient guère de celles du vieux bailli qu'il avait si durement expulsé. Il était à peine en fonctions, que les rigueurs et les procédures recommencèrent « contre les séditieux et autres de la nouvelle religion. » C'est qu'aussi on les voyait recommencer leurs prêches, que les catholiques s'en indignaient, et qu'enfin de nouvelles séditions semblaient à craindre. « Pour éviter donc au danger où ilz pourroient mettre la ville », on prit une résolution qui semblait bien hardie. Ils eurent à choisir entre abjurer et sortir de Rouen. Notre chronique inédite, déjà tant de fois citée, y est expresse. « Il fut ordonné (dit-elle) que, pour éviter le danger où ilz pourroient mettre la ville, ilz sortiroient de Rouen, tant hommes que femmes et enfants, s'ilz ne vouloient vivre, d'ores en avant, comme bons catholiques, en faisant profession de la foy catholique. » Ce n'était pas là une vaine menace, et la mesure « fut exécutée sur aucuns obstinéz », c'est-à-dire que des religionnaires se virent expulsés de la ville, et ils étaient en plus grand nombre que ne semble l'indiquer

la chronique; on ne tardera guère à le voir! Qu'était donc devenu l'édit de janvier, qui autorisait les prêches dans les faubourgs? Et si la scène désastreuse de Vassy avait passé, à tort, aux yeux des religionnaires, pour une abrogation violente et à main armée de cet édit de tolérance, les catholiques, en paraissant regarder l'édit comme non avenu, et en agissant ouvertement comme s'il n'eût jamais existé, ne justifiaient-ils pas, pour ainsi dire, tous les excès des huguenots? Longpaon et les autres magistrats de son parti étaient revenus à Rouen après le départ de Vieilleville, et les religionnaires s'étaient aussitôt ressentis de leur présence. Ces violences, au reste, n'allaient guère durer. En cour, on voyait les choses de plus haut; la voix de L'Hôpital était écoutée, pour l'heure, dans les conseils; c'était dire assez que les mesures de modération et de douceur allaient prévaloir, pour quelque temps du moins. Il semblait à ce grand homme que, dans un royaume à demi ruiné par tant de troubles, il fallait cesser des rigueurs propres seulement à les éterniser; que l'ennemi étant en France (car les Anglais étaient toujours maîtres du Hâvre et s'y fortifiaient chaque jour), il ne fallait plus songer qu'à unir ensemble tous les Français pour expulser l'ennemi commun de la France. « La maladie, enfin, (on reconnaît les images familières à L'Hôpital), la maladie estant

cachée dans les entrailles et esprit du peuple, la guerre et la force n'estoient le remède propre et convenable » ; et « l'aigreur de ceste maladie devoit estre pacifiée par la douceur[1]. » Sans figure, on avait pu tout faire, autrefois, pour empêcher la réforme de pénétrer dans le royaume; mais, naturalisée maintenant malgré tant d'efforts, elle devait y être tolérée; ou du moins il ne fallait plus rien attendre, contre elle, que de la patience et du temps.

Edit d'Amboise (19 mars 1562), très mal accueilli à Rouen.

De ces idées naquit l'édit du 19 mars, dit *d'Amboise*, bien contraire, assurément, aux rigueurs dont Rouen était, depuis quelque temps, le théâtre. Car cette loi voulait que chacun « *pust vivre et demeurer partout en sa maison, librement*, sans estre recherché ne molesté, forcé ne contrainct pour le faict de sa conscience. » Elle voulait que l'exercice de la religion pût recommencer dans toutes les villes où précédemment il avait eu lieu; qu'il y eût, en chaque bailliage ou sénéchaussée, une ville où cet exercice fût permis; que tous les barons, châtelains, hauts justiciers, seigneurs, ayant plein fief de haubert, pussent exercer la religion nouvelle, avec leurs familles et vassaux. *Elle réintégroit dans leurs fonctions les religionnaires que leurs opinions avoient fait interdire.*

[1] Préambule de l'édit du 19 mars 1562.

Enfin, comme il s'agissait d'opérer une réconciliation universelle entre tous les Français, l'édit leur défendait à tous de se rien reprocher au sujet des événements passés.

Mais combien il y a de maladies où tout remède tourne en poison! Rouen ne se pouvait remettre des maux indicibles qu'il avait soufferts; et on a vu combien tout ce qui s'était passé dans cette ville, depuis le sac, était peu propre à les lui faire oublier. Au premier mot qui fut dit du nouvel édit d'Amboise, au Parlement, à l'Hôtel-de-Ville, au chapitre, partout en un mot, il n'y eut qu'un cri de réprobation. Avant même de l'avoir vu, le chapitre, par une protestation spontanée, s'était réservé le droit de poursuivre toujours en réparation ceux qui, pendant les troubles, avaient pillé et démoli ses nombreux domaines [1]; et comme, avertis des dispositions favorables du gouvernement, les plus remuants des religionnaires de Rouen s'étaient empressés de chanter à haute voix les psaumes français de Marot, l'Hôtel-de-Ville écrivit au roi, à la reine-mère, au cardinal de Bourbon, et au duc de Montpensier, « pour que la ville, vicomté et bailliage, fust exemptée de presches, ministres, et tous autres actes de la nouvelle religion [2]. » L'édit,

---

[1] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 19 avril 1563.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 6 avril 1563.

Répugnance du Parlement de Rouen pour l'édit d'Amboise.

enfin, étant parvenu au Parlement, avec ordre de l'enregistrer sans délai; après qu'il eut été lu et examiné à la grand'chambre, des députés furent envoyés en cour, « pour aller faire quelque remonstrance au roy, avant que de publier iceluy patent[1]. » Ceci s'était passé le 8 avril, en l'absence de Brissac; le 15, le maréchal arrivait à Rouen pour presser le Parlement d'en finir; et, dès le lendemain, l'édit fut enregistré à la grand'chambre, mais à huis clos seulement, avec des précautions qui avaient pour but de gagner du temps et d'en profiter pour obtenir des changements. « La publication et les modifications furent donc tenues secrètes, parce qu'elles regardoient le moyen de l'exécution[2]. » De nouveaux députés furent envoyés en cour, tant par le Parlement que par l'Hôtel-de-Ville. L'édit déplaisait fort; et on voulait, ou le faire abroger entièrement, ou le faire notablement modifier. Quant à obtenir qu'il fût abrogé, les députés eurent bientôt reconnu qu'il n'y fallait plus songer. Catherine de Médicis leur dit que, « pour le bien du royaulme et pour la conservation de l'estat d'iceluy, il avoit esté de nécessité, par le conseil des princes et grands seigneurs en ce royaulme, *se condescendre à l'estat de la paix*,

---

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle, déjà citée.

[2] Même chronique.

et que, pour cest effect, ilz se debvoient accorder les ungs avec les aultres[1]. » Restait à se débattre sur l'exécution et les détails. Ainsi, une des premières conséquences de l'édit eût été d'ouvrir les portes de Rouen aux religionnaires fugitifs ou bannis, qui, sachant bien les termes de l'édit, rôdaient armés autour de Rouen, épiant le moment d'y rentrer pour braver leurs ennemis humiliés. Ceux qui gouvernaient la ville ne se pouvaient résoudre à les recevoir; il n'y eut pas de moyens que les députés n'imaginassent pour empêcher ou retarder tout au moins la rentrée des *for-issites;* on appelait ainsi les religionnaires fugitifs ou bannis. Ainsi, ils demandaient qu'on attendît, pour les faire rentrer, la reddition des villes de Caen, de Dieppe et du Hâvre, qu'occupaient encore les rebelles. Mais on leur répondait que le roi saurait bien reprendre ces trois villes; ils disaient, alors, que, parmi les *for-issites,* se trouvaient nombre de gens perdus, de meurtriers, « des brigands, voleurs, larrons, meurtriers, des gens qui, pendant le siége, s'estoient couverts de crimes, » suppliants qu'on les dispensât d'admettre ces gens-là. Mais, pour toute réponse, on leur disait de montrer des informations juridiques qui établissent les crimes de ceux qu'ils voulaient ainsi proscrire. Ils auraient

Les catholiques de Rouen refusaient d'ouvrir les portes de la ville aux religionnaires qui en étaient sortis, et qu'on appelait *for-issites.*

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 8 mai 1563.

voulu, du moins, que les *for-issites*, avant d'être admis, envoyassent aux magistrats leurs noms et l'indication de leurs demeures, afin qu'on pût visiter leurs maisons et y prendre les armes qu'ils y auraient laissées. On leur objecta l'édit de mars, dont un article était contraire à cette demande. En désespoir de cause, ils demandaient enfin que les religionnaires interdits naguère de leurs offices pour leurs opinions, ne rentrassent dans Rouen que comme simples particuliers, avec défense de reprendre leurs fonctions ; mais on leur répondit encore par la disposition du dernier édit qui déclarait réintégrés dans leurs offices les religionnaires qui en avaient été privés naguère[1].

Excès des for-issites dans les faubourgs de Rouen et dans les villages voisins.

Force avait donc été aux députés de revenir à Rouen, repoussés sur tous les points. Pendant ces pourparlers, les *for-issites* perdaient patience ; repoussés aux portes de la ville, ils se vengeaient sur nos faubourgs, et sur les villages voisins qu'ils dévastaient. Chaque journée éclairait des conflits sanglants, des meurtres, des scènes de pillage. Tristes suites d'un édit donné pour rendre la paix à la France ! Les désordres recommencèrent, plus déplorables s'il est possible qu'avant l'occupation de Rouen. Quelques catholiques forcenés de cette ville trouvèrent le secret d'exaspérer encore les *for-issites*,

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 18 avril 1563.

déjà si courroucés qu'on leur en fermât les portes. Un jour, comme deux de ces derniers, porteurs de saufs-conduits, traversaient le bac de Rouen pour venir trouver le maréchal de Brissac, des soldats leur cherchèrent querelle, les tuèrent, et jetèrent les cadavres dans la Seine[1].

Un autre jour, un religionnaire ayant eu l'imprudence de chercher à rentrer dans Rouen, tout armé, le peuple, se ruant sur lui, le désarma et le jeta dans la rivière; toutefois, on avait réussi à l'en tirer vivant, et une compagnie de la garde bourgeoise l'avait pris sous sa protection; mais bientôt cinq cents hommes assaillirent le corps de garde, le forcèrent, et mirent en pièces le malheureux qui s'y était réfugié[2].

Un *prédicant*, découvert dans Rouen, et que le capitaine Vandrimare conduisait aux portes de la ville, « fut occis et tué », non par la populace, cette fois, mais « par ceux de la garde de Beauvoisine »; et Vandrimare, lui catholique si exalté, « fut blessé et outragé » pour avoir voulu protéger ce malheureux contre des assassins[3].

Outrés déjà d'attendre toujours aux portes de Rouen sans se les voir ouvrir, que devinrent les

---

[1] Chronique ms. du XVIe siècle; Bibliothèque royale.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 25 avril 1563.

[3] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 4 juin 1563.

for-issites quand ils apprirent tous ces meurtres des leurs ! Nos *Mémoires* ne parlent que des « grands maulx qu'ils firent alors partout où ilz passoient, tuant cruellement plusieurs personnes de toutes qualitéz, pillant et desrobant les gens des champs[1]. » Ils nous les montrent « tenant les chemins, comme vacabonds, tournoians à l'entour de la ville de Rouen, menaçans d'y rentrer par force et d'y faire toute leur voullonté; commectans plusieurs exécrables cas, pillant, brisant les églises et monastères, tuant les sergentz sortiz de Rouen pour le service du roy et de la justice. » On apprit, à Rouen, le 23 avril, que, le matin même, ils avaient forcé l'église du Grand-Quevilly, rompu et brisé tout, pillé et emporté les ornements et meubles de l'église, blessé plusieurs des habitants, puis, de là, été à Dieppedalle, forcer les caves où des marchands de Paris avaient des vins en dépôt[2].

Le Parlement, contraint d'enregistrer l'édit d'Amboise, prend des mesures d'ordre contre le peuple de Rouen, qui voulait empêcher la publication de cet édit.

Ces excès, ces menaces des *for-issites* devenaient des armes pour les catholiques, qui s'en prévalurent pour continuer à leur fermer les portes de la ville. « *Nous ne nous pouvons asseûrer* (disaient-ils), *comme gens qu', de nouveau, sommes sortis de pareil danger comme celluy au quel nous*

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle, déjà citée.

[2] Idem, et *Reg. de l'hôtel-de-ville.*

pouvons encore retomber..., *qui est cause que plus mal vouluntiers nous recepvrions les huguenotz*[1]. » Mais vinrent, à la fin, des ordres du roi si exprès, que le Parlement dut se préparer à enregistrer sérieusement l'édit et à le faire publier dans la ville. On avait craint que cette publication ne fût l'occasion de nouveaux désordres, et même de rixes sanglantes entre les habitants déjà si émus. Il fallait donc prendre d'abord les mesures propres à les prévenir, ces scènes sanglantes que l'on appréhendait tant! Trois jours à l'avance, par l'ordre du Parlement, furent établis, à tous les carrefours de Rouen, des corps-de-garde de gens en armes, « pour obvier à toutes entreprinses qui pourroient estre faictes par les gens de la ville, et garder qu'il ne se feist aulcun meurtre par le peuple contre ceulx de la nouvelle religion. » Qu'on voie, par là, combien déplaisait l'édit d'Amboise, et combien les religionnaires étaient odieux! Le Parlement avait aussi fait publier, à son de trompe, par les rues, l'ordre exprès à tous les habitants de mettre bas les armes, *sous peine de la hart;* il n'y avait d'exception que pour les hommes commis à la garde de la ville et des portes, les gens de guerre, les nobles, les officiers du roi et ceux de

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 30 avril 1563.

la justice [1]. Alors, seulement, on crut pouvoir publier cet édit, que les grands et les petits repoussaient d'un commun accord; le 28 avril, après qu'il eut été lu au Parlement, à l'audience publique de la grand'chambre dorée, les hérauts, sergents et trompettes allèrent par les rues et aux carrefours, faire les *cris* ordinaires. Mais, « pour garder le peuple d'esmotion, assistèrent à la publication les arquebusiers de la ville, avec la cinquantaine; et estoient prests en armes les quatre capitaines des quartiers de la ville, avec leurs compaignies, qu'ilz envoyèrent par les places où se feit la publication [2]. »

Malgré l'édit, les for-issites ne restent dans Rouen qu'en petit nombre, à cause des conditions rigoureuses qu'on leur impose.

La seule publication de l'édit n'ayant pu se faire qu'avec de telles précautions, qu'allait-il donc arriver lorsque, en exécution de cet acte royal, on verrait enfin rentrer dans Rouen ces *for-issites* si odieux naguère, plus odieux encore aujourd'hui, après tant de scènes toutes récentes de meurtre, de sacrilége et de pillage? Les ordres du roi au maréchal de Brissac ne souffraient point de répit; il y perçait même un amer déplaisir d'une si longue résistance de la part des bourgeois. En cas d'opiniâtreté, Charles IX ordonnait au maréchal de faire avancer, *entrer* dans Rouen, s'il le fallait, le régi-

---

[1] Chronique ms. du XVIe siècle, déjà citée, 27 avril 1563.

[2] Idem.

ment de Richelieu, même au besoin les lansquenets; « car (disait le monarque), je veulx premièrement, et avant toutes choses, estre obéy en ce que j'ay statué et ordonné par l'advis de la royne ma mère, des princes de mon sang et des plus grands et notables personnages de mon royaulme, qui sont de mon conseil, en ung affaire si important, où il va de la ruyne de mon Estat, que je ne veulx pas veoir retomber au péril dont je viens de le retirer, pour la passion de quelque nombre de particuliers qui, pensans veoir avec quelque lumière en ceste affaire, ne veoit goutte du tout, *et les quelz M. le mareschal fera saisir s'il les veoit continuer en leur désobéissance, de quelque estat et qualité qu'ilz soyent, pour en faire faire telle punition qu'elle serve d'exemple à tout le monde*[1]. » Le moyen donc de résister plus long-temps, surtout l'édit ayant été publié au Parlement et en tous lieux! Le maréchal de Brissac, toutefois, pour condescendre, en quelque chose, aux craintes des catholiques, avait fait déclarer aux *for-issites* qu'il ne laisserait rentrer que *les habitants, manants et chefs de maisons;* que leurs noms lui seraient envoyés, avant tout, avec l'indication de leurs demeures, et qu'enfin ils ne rentreraient qu'après avoir mis bas les armes. Il y en eut qui obéirent;

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 30 avril 1563.

d'autres s'opiniâtrèrent; parmi ceux même qui étaient rentrés, il y en avait qu'animaient les plus noirs desseins. L'un deux fut arrêté comme il venait de tirer un coup de pistolet sur le capitaine de La Londe, gouverneur du Vieux-Palais; et il confessa un complot ourdi entre lui et dix-sept autres religionnaires peur se saisir de ce château. d'où ils eussent pu tenir la ville en échec[1]. D'autres, à qui de semblables actions n'eussent inspiré que de l'horreur, faisaient tout retentir de leurs plaintes contre les catholiques, et de demandes bien hardies pour le temps. Jérôme Maynet de la Vallée, un des conseillers au Parlement, que nous avons vu exclure de cette compagnie, sous Henri II, à cause de leurs opinions, était à la tête de tous ces religionnaires mécontents, et s'était fait l'organe de leurs plaintes et de leurs vœux. Ils étaient allés en cour, et espéraient bien se faire écouter, le prince de Condé, rentré en grâce depuis peu, ayant repris de l'influence sur les affaires. Une chronique nous les montre « praticquant incessamment, et sollicitant plusieurs princes et grandz seigneurs du conseil du roy contre les habitants de Rouen, de la religion du roy[2]. »

Les religionnaires de Rouen envoient en cour des députés, qui se plaignent des difficultés qu'on leur suscite à Rouen.

Tant qu'ils parlèrent seuls, les choses parurent

[1] Chronique ms. du XVIe siècle, déjà citée.

[2] Même chronique ms.

aller assez bien pour eux ; mais ils furent fort surpris, en voyant arriver un jour des députés de toutes les compagnies de Rouen, chargés de leur répondre et de combattre leurs prétentions exorbitantes. C'étaient l'avocat du roi Damours pour le Parlement, deux chanoines, des conseillers de ville, et des députés du clergé du diocèse ; maintenant les religionnaires allaient trouver à qui parler. Le conseil donna une audience où les uns et les autres purent se faire amplement entendre tour à tour. Les religionnaires s'étaient surtout mis en tête d'obtenir le désarmement des catholiques de Rouen, et l'établissement, dans le Parlement, d'une chambre spéciale où seraient portés les procès existants entre les catholiques et les sectateurs de la réforme. Jérôme Maynet, chargé de parler pour eux, insista fort sur ces deux points importants ; après quoi il se répandit en plaintes sur l'accueil peu amical fait dans Rouen aux *for-issites*. « Beaucoup d'eulx (disait-il), n'osoient y entrer, pour ce qu'on les recherchoit pour les armes et en leur conscience ; qu'on les empeschoit, au mespris de l'édict, d'entrer et résider dans Rouen, et qu'ilz n'y pouvoient venir résider ny demourer seûrement et librement ; surtout pour ce qu'on les contraignoit, avant de les remettre en leurs estats, à faire profession de foy, contre l'é-

Les catholiques députent aussi en cour ; et l'avocat général Damours, chargé de parler en leur nom, est entendu au conseil.

dict de pacification[1]. » Quelque impression que les dires du conseiller Jérôme Maynet eussent pu faire, la réponse de l'avocat du roi Damours avait paru trouver plus de faveur. Aux plaintes de Maynet au sujet des *for-issites*, il avait répondu que, « de ceste heure, ceulx de la nouvelle religion, en très grand nombre, estoient reçeus gratieusement, vivantz paisiblement avec ceulx de la ville. » Ceux qui n'osaient rentrer dans Rouen étaient « des officiers ayant malversé dans leurs estats, des banqueroutiers et des saffraniers[2] couverts de debtes. » A la demande de désarmement des bourgeois, il répondait que, Rouen étant *ville frontière*, pour l'heure, vu l'occupation du Hâvre par les Anglais, l'édit ne permettait pas que ses habitants fussent désarmés. Aux plaintes contre quelques-uns d'entre eux qui avaient mal usé de leurs armes, il répondait que des procédures avaient été dirigées contre les coupables, et que les magistrats ne manqueraient pas de les punir. Il repoussait avec énergie la prétention des réformés, de faire créer pour ceux de leur religion des juges spéciaux; et, s'indignant contre une demande si nouvelle et si hardie : « *où s'arresteront*

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 11 et 28 juin 1563. — Et chronique ms. du XVIe siècle, déjà citée.

[2] *Saffraniers*, gloutons, débauchés; du vieux mot : « *safre, saffre* », gourmand.

(disait-il) *ces hommes qui se sont retiréz de nostre religion? Aujourdhuy, ilz vous demandent un nouveau magistrat, demain ilz demanderont un aultre roy.* » Il ne fut bruit, à Rouen, dans le temps, que de la force et de l'éloquence qu'avait montrées, en cette conjoncture, l'avocat du roi Damours[1]. Aussi, Maynet et les siens n'obtinrent-ils rien pour l'heure, quoi qu'ils eussent pu espérer d'un conseil que présidait le prince de Condé et où siégeaient le chancelier L'Hôpital, M. de Montmorency, et d'autres seigneurs qui passaient pour leur être favorables. Tout ce qu'avaient pu faire ces protecteurs de la réforme, avait été de gagner du temps, en faisant renvoyer le jugement du différend à un conseil qui devait bientôt se tenir à Gaillon.

Mais les députés catholiques étaient à peine de retour à Rouen, qu'on y vit courir des copies informes d'un prétendu édit ou arrêt du conseil, en date du 18 juin, donnant gain de cause aux religionnaires, arrêt qui, disait-on, allait être publié à Gaillon, aussitôt que Charles IX y serait arrivé. Aux termes de cet arrêt, les catholiques de Rouen devaient être désarmés; une chambre nouvelle allait être créée dans le Parlement pour le jugement des procès entre catholiques et religionnaires; un

Il se répand dans Rouen des copies d'un prétendu arrêt du conseil, rendu en faveur des religionnaires. Tous les corps de Rouen, alarmés, indignés, rédigent, à l'hôtel-de-ville, une protestation très violente contre ce prétendu arrêt du conseil.

---

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 26 juin 1563.—*Reg. hôtel-de-ville de Rouen*, 28 juin 1563. – Chronique ms. du XVI[e] siècle, déjà citée.

lieutenant général, religionnaire, allait être envoyé à Rouen pour y commander; d'autres faveurs encore étaient accordées aux sectaires.

On ne voit point d'édit ni d'arrêt du conseil, de ce temps-là, qui porte rien de semblable; et il ne paraît pas que tous ces bruits eussent beaucoup de fondement. Mais, d'un conseil où présidait Condé, que ne pouvait-on pas attendre? La nouvelle trouva créance à Rouen, et y causa une sensation difficile à décrire. Le prétendu arrêt du conseil était lu, commenté par tous, et bientôt l'indignation fut à son comble. On ne voulait point, toutefois, désespérer encore d'obtenir l'abolition d'un acte si odieux; et toute la ville parut se lever en masse pour aller la demander à grands cris. Les délibérations qui eurent lieu à l'hôtel de ville sur cet objet, et où assistaient des députés de toutes les compagnies et de tous les *états* de la ville, sont curieuses. Aucune expédition authentique de l'arrêt ne paraissant, on feignit de le regarder «comme une chose forgée et inventée par ceulx de la religion nouvelle, pour estre *le contenu en icelluy pappier*, contre raison et contre le bien publicq et du roy et de sa couronne, paix, repos et tranquillité de ses subjectz, et contre les chartes et priviléges de son pays de Normandie, honneur et auctorité de sa court de Parlement de Normandie, et des bons et notables citoyens de Rouen, mesmes contre

l'édict de paix. » Et, à la vérité, il semble que ce prétendu arrêt n'était pas autre chose.

Mais, *pour le cas où le conseil auroit rendu, en effect, un si funeste arrest*, des *remonstrances* sont rédigées à la hâte, où paraissent à découvert les sentiments qui, chez les catholiques, animaient alors tous les cœurs. Les omettre, serait supprimer un des documents les plus curieux de l'époque, et tronquer l'histoire du Parlement de Rouen, cette compagnie y ayant eu la plus grande part, et l'avocat du roi Damours étant, sans nul doute, le rédacteur de cet écrit. Le premier besoin de tant de catholiques indignés est de peindre les maux qu'ils ont soufferts, de rappeler les crimes si récents de ces religionnaires auxquels on semble, maintenant, vouloir tout accorder et tout permettre. « Ceux de la religion nouvelle (disaient-ils) se sont emparéz de Rouen, ont chassé la court de Parlement, les bons justiciers et officiers de la cité, contrainct les bons catholiques à fuir et vivre long-temps hors du pays, en grande pauvreté et nécessité; pillant et vendant leurs biens, pendant ce temps-là, saccageant, ruinant et démolissant les églises, tuant les prestres, débauchant les religieuses, battant monnaie, se saisissant de l'artillerie et des munitions de la ville; tenant fort en la ville contre les lieutenants généraux du roy, contre le roy luymesme, la royne-mère et l'armée royale, introdui-

sant les Anglois dans le Havre, et, par-là, ruinant la province. Si l'on reçoit dans Rouen, si l'on rétablit dans leurs charges et à la tête des affaires de la cité, les officiers qui ont pris part à ces crimes, que peuvent le roy et la royne espérer d'eulx autre chose que la perte et éversion de la ville et de toute la Normandie, ces gens ayant espions allans et venans de Rouen et autres villes de Normandie par devers les Anglois estans au Hâvre? *Aussy se vantent-ilz et jactent que, s'ilz peuvent rentrer dans Rouen, et r'ont leurs estatz et charges, ilz couperont la gorge à tous les catholiques; ce qui leur sera fort aisé si, comme le dict le pappier* (le prétendu arrêt du conseil), *le commun peuple de Rouen, dépose les armes, tandis que ceulx qui ont ruyné la ville auront les leurs, et s'ilz sont exempts de la jurisdiction du Parlement et des juges ordinaires de Rouen.* Car eux étant ainsi armés, la justice de la ville n'ayant plus aucun pouvoir sur eux, et les catholiques étant sans armes, aucun bon citoyen ne sera plus en sûreté; ils feront alors rentrer les Anglois dans la ville; ils anéantiront la religion catholique; le roi y perdra le duché de Normandie, et même son royaume. *Car où il y a mutation de religion et de magistrat, c'est-à-dire de la justice sur quoy est assise l'auctorité du roy et de sa couronne, s'ensuyt perte et ruyne d'icelle.* »

Venaient alors diverses demandes qu'adres-

saient les catholiques au roi, en des termes qui ne comportaient point de refus. Ils voulaient d'abord qu'on ne leur donnât plus de gouverneurs qui ne fussent de la religion catholique et romaine. « *Car, aussy bien* (disaient-ils), *le peuple ne le pourroit endurer.* » Tous officiers, en Normandie, qui voudraient être rétablis dans l'exercice de leurs charges, feraient profession de foi catholique, et vivraient selon cette profession, *sur peine de perdre la vie.* Ceux qui s'opiniâtreraient dans la religion nouvelle seraient contraints de se démettre et de vendre leurs charges à des catholiques. Les religionnaires sans offices devaient se hâter de rentrer dans Rouen, *mais sans armes*, et à condition d'y vivre en paix, de n'y faire ou faire faire aucun exercice de leur religion. Si, après le temps à eux accordé pour rentrer ainsi, ils continuaient à courir les champs, on leur *courroit sus*, et ils seraient mis en pièces. La ville de Rouen étant, maintenant, frontière, vu l'occupation du Hâvre par les Anglais, ses habitants catholiques porteraient seuls les armes pour la défendre et la garder au roi; ils protégeraient les religionnaires contre toute offense, et livreraient leurs agresseurs à la justice. Tous les habitants, de quelque religion qu'ils fussent, seraient justiciables du Parlement, « *qui est le roy mesme, puisque c'est le roy qui parle és arrestz qui se donnent en la dicte court.* » — « Tous, aussi, seront subjectz aux

Demandes des catholiques de Rouen, dans cet écrit au roi.

Le Parlement ***est le roi même.***

juges ordinaires, offices et magistratz de Rouen. sans que, ès matières civiles et criminelles, de quelque sorte que ce soit, ilz puissent estre tiréz hors du dict Parlement et ressort d'iceluy, suivant la chartre de Normandie et priviléges de la ville. »

A ces conditions, les catholiques promettaient « se employer, eulx, leurs enfans et familles, personnes et biens, jusques à la derraine goutte de leur sang et sustance, pour le service du roy et de la royne-mère, et pour les conserver et maintenir, avec l'ayde de Dieu, en leur grandeur et majestéz..... *Aultrement* (disaient-ils en finissant), *et où les dictz sieur et dame vouldront que le dict prétendu arrest estant en pappier sorte son plein et entier effect, et ne vouldront accorder les articles ci-dessus, les catholiques de Rouen déclarent qu'ilz sont prestz de leur mectre les cléz de la ville entre les mains, pour y faire et disposer, à leur bonne volunté, en les suppliant très humblement de permectre aux bourgeois catholiques de eulx en aller où bon leur semblera, et emporter leurs biens et possessions qu'ilz ont au dict pays; ce qu'ilz ayment mieulx et entendent faire, que de souffrir et endurer que la dicte ville soit encore une foys mise entre les mains et puissance de leurs ennemys, et qu'ilz leur couppent la gorge, comme ilz s'en vantent; et oultre, et dont ilz auroient plus de regret, que les Angloys occupassent la duché de Normandie, et fina-*

Menaces des catholiques dans cet écrit.

lement le royaulme, et en déchassassent le roy et la royne leurs souverains seigneur et dame, dont, du tout, Dieu les vueille, et nous, préserver[1]. » Triste époque où le trône assailli, ébranlé par tous les partis, n'entendait d'eux sans cesse que des paroles pleines de fiel et de menace!

Deux cents députés, pris dans tous les corps de la ville, vont porter ces réclamations à Gaillon, où allait arriver Charles IX; le peuple se joint à eux, et marche sur Gaillon. (Juin 1563.)

Telle était l'œuvre qu'avaient élaborée ensemble, à l'hôtel de ville, les nombreux délégués de toutes les juridictions et compagnies que Rouen renfermait alors dans son sein. C'était le texte donné à l'avocat du roi Damours, qui, tout récemment, avait si bien parlé au conseil, et qui, par acclamation, venait d'être chargé de prêter encore aux catholiques, en cette nouvelle conjoncture, le secours de sa voix puissante. Le roi étant attendu au château de Gaillon, une députation fut alors nommée pour lui aller porter ces griefs, ces demandes, ces *déclarations*, enfin, dont le ton était si haut. Mais, cette fois, ce ne fut pas à quelques élus en petit nombre que la mission devait être confiée. La ville de Rouen tout entière sembla s'être ébranlée et mise en marche pour aller dire au roi sa pensée, sans détour, sans ménagement, sans égards. Il avait été convenu que les *remonstrances* seraient portées par une nombreuse députation, composée « de tous les officiers de ville, de tous

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 28 juin 1563.

les plus notables personnages de Rouen, des trois Estats, de MM. du Parlement, de la Cour des aides, des Eaux et Forests, de l'Amirauté, du Bailliage, de la Vicomté, de l'église de Rouen, du clergé, et par cent bourgeois de la ville [1] »; et tout cela formait déjà un cortége de deux cents hommes à cheval, qui semblaient une armée marchant sur Gaillon pour en prendre le château d'assaut. Que fut-ce donc, lorsque le peuple de Rouen s'en voulut mêler, et qu'une multitude d'habitants des paroisses de Saint-Nicaise, de Saint-Maclou, de Saint-Vivien (les quartiers les plus populeux de Rouen), se mit à suivre, à pied et en masse, des magistrats, des ecclésiastiques interprètes trop fidèles des sentiments qui animaient cette foule ignorante et passionnée! Les dix lieues qui séparent Rouen de Gaillon semblèrent n'être plus que la grande rue populeuse d'une ville immense et sans fin. L'ardeur du soleil et la marche échauffaient encore cette multitude exaltée, qui campa à Gaillon et aux environs, en attendant le roi, qui ne devait arriver qu'à deux jours de là. On peut imaginer l'inquiétude de la cour, lorsqu'en arrivant elle vit toute cette foule bruyante qui attendait avec impatience l'audience de son roi. Il aurait fallu du moins que l'orateur, par la prudence et la mo-

L'avocat du roi Damours, orateur de la députation, harangue Charles IX, parle sans ménagement, et offense le prince de Condé. Ce magistrat est arrêté, interdit de ses fonctions, et n'est admis que long-temps après à les reprendre. Les députés effrayés se dispersent; le peuple s'enfuit.

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 28 juin 1563.

dération de son langage, fit presque oublier cette tourbe confuse et désordonnée dont, bien mal à propos, il s'était fait l'organe. Mais l'avocat du roi Damours se souvenait trop des applaudissements prodigués récemment à son chaleureux plaidoyer devant le conseil. En même temps, il oubliait trop, peut-être, qu'une députation si nombreuse, si confuse et si turbulente, ressemblait à un mouvement séditieux; qu'enfin le roi en personne était là, et, avec lui, les chefs des religionnaires, dont on voulait s'aider pour le recouvrement du Havre-de-grâce. Il parla donc, après que le monarque le lui eut permis; mais il parla « si librement et si haultement », qu'il ne lui fut pas permis de poursuivre. Le prince de Condé était là, lui aussi, que Damours n'avait pas épargné dans son dernier plaidoyer au conseil; et, sans doute, cette fois encore, l'orateur ne l'avait point ménagé dans sa harangue; car ce fut ce prince qui, l'interrompant brusquement, « feist plainte contre luy. » Le délit était flagrant; et, en tout cas, le prince de Condé, tout prêt à marcher, avec l'armée royale, sur le Havre, que tenaient les Anglais, n'était pas un homme dont les vœux pussent être dédaignés en ce moment. L'avocat du roi Damours fut donc arrêté sur l'heure même par les archers de la garde, et conduit dans les prisons du château[1].

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle, Bibl. royale, déjà citée.

On peut imaginer la frayeur qu'éprouva, à son tour, cette multitude qui, sans doute, avait espéré faire peur au roi et à ses ministres. C'en était fait de ces vives et énergiques *remontrances*, dont on avait attendu un si grand effet. Le peuple ne songea plus qu'à revenir en hâte et dispersé, à Rouen, d'où il était parti comme en corps d'armée. Les véritables députés de la ville, eux-mêmes, emportés par une frayeur qu'ils n'avaient pu maîtriser, eurent bientôt gagné Louviers. Mais là, se ravisant, et jugeant qu'il y aurait lâcheté à abandonner ainsi un magistrat qui ne souffrait que pour avoir été le fidèle et loyal interprète de leurs sentiments et de leurs vœux, on les vit reprendre le chemin de Gaillon, pour aller redemander au roi leur orateur détenu dans ses prisons. Mais c'était perdre le temps; Damours venait d'être interdit de ses fonctions d'avocat du roi au Parlement; long-temps le Parlement, l'Hôtel-de-Ville, le Chapitre, devaient fatiguer le roi de leurs prières, sans pouvoir désarmer ce monarque irrité, que Condé, d'ailleurs, dissuadait de la clémence. Aux membres du Parlement envoyés souvent en cour pour redemander leur collègue, les princes, les seigneurs, le cardinal de Bourbon lui-même, si favorable aux catholiques, répondaient toujours « qu'il n'estoit à propos, pour le présent, de poursuivre le dict affaire. » Toutes les lettres de l'Hôtel-de-Ville au roi,

relatives à cet objet, demeuraient sans réponse. A la grand' chambre du Parlement, dans les audiences d'apparat surtout, on remarquait, sur le banc fleurdelisé des gens du roi, la place toujours vide de l'avocat du roi Damours. Elle était vide encore le 17 août 1563, en ce jour solennel où Charles IX vint à Rouen, en son Parlement, se déclarer majeur. Que dis-je? un an après, le Parlement, l'Hôtel-de-Ville redemandaient encore en vain le magistrat interdit, sans pouvoir obtenir son rappel, qui n'eut lieu que plus tard, et que devait suivre un complet retour en grâce, puisque, sous ce règne même, il devint président à mortier[1].

Le maréchal de Bourdillon est envoyé à Rouen, et y fait rentrer les for-issites. (Juillet 1563.)

Cette imprudente démarche, par laquelle les catholiques avaient cru s'avancer, ne servit, au contraire, qu'à leur enlever de grands avantages qui leur étaient acquis. En cour, les hautaines *remontrances* dressées à l'hôtel de ville avaient blessé au vif; et on était impatient de voir des officiers de ville si hardis faire place à des hommes plus soumis et plus souples. Peu après la scène orageuse de Gaillon, le 10 juillet, les habitants de Rouen, humiliés, virent entrer, par la porte Martainville, quatre compagnies de Suisses catholiques; et, quelques heures après, au milieu de

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 10 juillet 1564. — *Reg. du Parlement*, 9 septembre 1573.

ces soldats rangés en haie, le maréchal de Bourdillon, envoyé à Rouen, avec de grands pouvoirs, s'acheminait vers l'hôtel abbatial de Saint-Ouen. Le maréchal avait charge de faire exécuter enfin cet édit du 19 mars, que tout le monde, dans Rouen, avait voulu repousser jusqu'à cette heure. Deux conseillers au Parlement de Paris, Viole et Jean de la Guesle, commissaires nommés par le roi, avaient suivi le maréchal, et étaient prêts à procéder rigoureusement contre les récalcitrants opiniâtres. Un imposant corps-de-garde de soldats suisses stationnait en permanence à l'abbaye de Saint Ouen, « *pour donner trémeur au populaire.* » Le temps des résistances était fini; et l'on vit enfin rentrer dans Rouen ceux des religionnaires qui, jusqu'alors, n'avaient pu s'y faire admettre, ou n'avaient osé y rentrer. Aux portes, se tenaient des soldats suisses, et quelques bourgeois armés, qu'avait désignés le maréchal pour bien constater quels étaient les hommes qui rentraient dans la ville. Les *for-issites*, toutefois, n'étaient admis qu'en mettant bas les armes; et « estoyent bien marriz, par semblant, de veoir les armes ès mains des catholiques[1]. » Ils ne devaient pas avoir longtemps ce déplaisir, comme nous le verrons dans la suite.

---

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle, déjà citée.

Au reste, la tâche du maréchal n'était pas finie. Le roi avait résolu de ne point laisser en fonctions ces conseillers de ville, ces échevins, ces quarteniers qui avaient osé lui envoyer à Gaillon des remontrances si fortes et des députés si hardis. Ordre avait été apporté par le maréchal « de ne plus avoir esgard à ceste élection, *faicte durant les troubles* », disait-on, quoiqu'elle fût postérieure à la réduction de Rouen, et faite même pendant le séjour de Charles IX dans cette ville. Aussi avait-on craint qu'une réélection ainsi imposée à la ville avant le temps, ne devînt l'occasion d'un mouvement populaire; et un ordre du roi fut publié dans les rues, qui ne permettait qu'aux *chefs de maison seuls* de se présenter à l'hôtel de ville pour élire. Encore, le jour de l'élection, le maréchal y avait-il envoyé des troupes nombreuses, qui en gardaient les avenues, « pour éviter une sédition »; et ce fut dans ces formes inaccoutumées, et à l'ombre de toutes ces armes, que furent élus les nouveaux officiers de la ville[1].

Le maréchal de Bourdillon fait, par l'ordre du roi, élire d'autres échevins et officiers de ville. (Juillet 1563.)

Peu de jours après, la plus heureuse nouvelle venait faire oublier aux catholiques ces mesures fâcheuses qui semblaient en annoncer d'autres encore; toutes les cloches de la ville étaient en branle, et le Parlement, en robes rouges, se rendait à

Réduction du Havre par les catholiques et les religionnaires unis. (Août 1563.)

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 14 juillet 1563.

Notre-Dame pour assister à un solennel *Te Deum*. C'est que, fuyant devant nos armées, les Anglais avaient repassé le détroit, et que le Havre-de-Grâce était rentré au pouvoir de la France. Voilà ce qu'avaient su faire les Français unis un instant tous ensemble, abjurant, en présence de l'ennemi, leurs anciennes querelles, et comprenant, comme ce vieux capitaine dont parle De Thou, « qu'il s'agissait là, non plus de la religion, mais de nos limites [1]. » Cependant, le roi s'acheminait du Havre vers Rouen, pour y faire sa *joyeuse entrée*; car pouvait-elle être qualifiée ainsi, celle que, dix mois auparavant, on l'avait vu y faire par la brèche, précédé d'une armée meurtrière, pillarde et dévastatrice? Le 12 août 1563, jour de l'arrivée du monarque, fut un jour de fête pour la capitale de la province; non pas, comme le veut Brantôme, que cette ville se fût remise des derniers désastres, ni qu'ils dussent même être réparés de sitôt. L'occupation du Havre par les Anglais n'avait pu que les aggraver encore, en rendant impossible tout commerce par mer [2]. Mais enfin, il s'enfuyait à pleines voiles, cet Anglais détesté; et, rencontre singulière, le jour où Rouen allait voir dans ses murs son roi victorieux, se trouvait être l'anniversaire de

Joyeuse entrée de Charles IX à Rouen. (12 Août 1563.)

---

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXXV.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 16 mai 1571.

cet autre jour, si mémorable aussi, où naguère ce même Anglais avait été chassé du dernier poste où il se fût maintenu en Normandie après une occupation de trente années. Car c'était bien le 12 août 1450, il y avait cent treize ans, que, forcé dans Cherbourg, son dernier retranchement, l'Anglais s'était enfui de France; cette date était chère à la province; et, tous les ans, le 12 août était pour elle un jour de fête, où, dans les rues de Rouen, tendues et pleines d'une joyeuse foule, de solennelles processions, où figuraient tous les prêtres et tous les magistrats, le Parlement à leur tête, faisaient tout retentir de leurs hymnes de reconnaissance et de joie; cérémonie touchante qui devait se perpétuer bien long-temps encore!

Procession annuelle à Rouen, le 12 août, en mémoire de l'expulsion des Anglais en 1450.

Il n'y avait plus dans Rouen, ni les somptueuses étoffes, ni les habiles ouvriers qu'on y avait vus à douze ans de là. Il fallait renoncer à reproduire les pompes, les magnificences qu'avait déployées la ville en 1550, lors de la triomphante entrée de Henri II; et la reine-mère avait fait défendre aux conseillers et échevins « de mettre la ville en superflue despence[1]. » Mais, dans Rouen, « il n'y eut si petit, qui ne s'engageast pour faire, de tout son pouvoir, honneur à son prince.... Et Charles

Particularités de l'entrée de Charles IX à Rouen.

[1] Chronique imprimée de Nagerel. — *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 4 août 1563.

IX y fut reçeu avec grand apparat[1]. » Depuis le faubourg de Saint-Gervais jusqu'à la cathédrale, paraissaient quelques arcs de triomphe, quelques *théâtres* et *mystères* dans le goût du temps, avec des devises en l'honneur du roi, des allusions à sa dernière victoire. Au Vieux-Marché, sous une arcade de verdure, on voyait une femme dont le manteau d'écarlate était semé de léopards d'or. C'était la Normandie; son attitude exprimait la tristesse. Autour d'elle étaient groupées diverses villes de la province; sur sa tête planaient plusieurs harpies volantes, prêtes à fondre sur elle. Une inscription exprimait les sentiments auxquels elle était en proie : « Arrête-toi, mon fils, lis, et compâtis à mes douleurs. Moi qui, naguère, nourrissais tes ancêtres de mon lait, et les défendais de mon bras, me voilà, aujourd'hui, nue, couverte de plaies. Malheureuse, je languis et me meurs. Mon fils, soutiens ma faiblesse, et mets en fuite les monstres qui me déchirent. » Jacques de Brévedent, lieutenant général au bailliage de Rouen, harangua le roi; et son langage était en harmonie avec la triste image qui venait de s'offrir aux yeux du monarque. Tout en lui assurant que, « par son très

---

[1] *Discours de la joyeuse et triomphante entrée de très haut, très puissant et très magnanime prince Henri* IV[e] *de ce nom, faicte à Rouen le mercredy saisième jour d'octobre* 1596; in-4°.

joyeux advénement, la mémoire des misères et calamitéz passées estoit du tout assopie », le véridique magistrat lui faisait remarquer « que les pitoyables ruines en restoient devant ses yeux »; il parlait du « singulier regret des magistrats de n'avoir eu pouvoir et loysir de plus évidemment faire congnoistre leur dévouement, par appareil digne d'un si grand monarque. Mais (disait-il) l'effect est tel que la publique calamité et nostre particulière impuissance l'a peu permettre. » Il fallait que le cortége passât par le Vieux-Marché, place assignée, de temps immémorial, aux exécutions des sentences criminelles. Aussi y voyait-on en permanence des échafauds de pierre et de bois inhérents au sol, et qui n'en disparaissaient jamais. Là, au mois d'octobre précédent, le roi étant dans Rouen, et par ses ordres, avait coulé le sang des Du Bosc d'Emendreville, des De Croze et autres malheureuses victimes de nos discordes civiles. Le hideux spectacle de ces instruments de supplice aurait rappelé des souvenirs sinistres, que l'on voulait bannir aujourd'hui. Pour les mieux cacher, on avait imaginé d'élever comme une palissade toute couverte de guirlandes de lierre, de buis et de feuillage; on eût dit une de ces rues de village bordées de haies de verdure, « chose fort délectable à veoir, et où le roy print grand plaisir. » Cependant, Georges-d'Amboise sonnait en volée; au grand portail, le

Échafaud en permanence au Vieux-Marché de Rouen, pour les exécutions des arrêts criminels.

monarque fut harangué par le cardinal-archevêque Charles de Bourbon. Les anciennes ruines ne paraissaient plus : cinquante chanoines étaient là, « tous revestus de belles et riches chapes d'icelle église. » Au moment où le monarque entrait dans la métropole, après avoir juré de maintenir ses antiques priviléges, tout-à-coup les orgues ronflèrent en triomphe; un *Te Deum* solennel fut chanté, hymne de victoire et de joie [1].

Pour déjouer les prétentions excessives du prince de Condé, on décide que Charles IX sera déclaré *majeur.* Le Parlement de Rouen est choisi pour cet acte important.

Ce n'étaient là, au reste, que des cérémonies; et le voyage du roi cachait de plus sérieux desseins. Avoir chassé l'Anglais de nos ports, était un grand ouvrage; mais qu'était-ce si l'on n'assurait la paix au dedans? Toutes ces dissensions qui troublaient la France depuis la mort de Henri II, n'avaient, après tout, leur source que dans l'ambition désordonnée des princes et des grands, se disputant sans cesse à qui gouvernerait sous le nom d'un roi enfant. Le bas âge du monarque et son état de minorité n'avaient-ils pas été le mot d'ordre de tous les rebelles, le prétexte permanent et avoué de leurs complots, de leurs actes de révolte? En ce moment même, le Hâvre étant recouvré et Condé y ayant eu part, ce prince voulait qu'on lui payât son concours. La lieutenance générale du royaume, c'est-

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle, déjà citée. — *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 12 août 1563.

à-dire la toute-puissance en France, et bientôt peut-être la couronne elle-même, était la seule récompense qui lui parût digne de ses services. En attendant, déjà il agissait en maître, rétablissant, à la cour, l'exercice public de la religion nouvelle, quoi que Charles IX en eût pu dire, et parlant de faire entrer dans le conseil tous les chefs de la secte : le cardinal de Châtillon ; D'Andelot ; Crussol ; Montluc, évêque de Valence ; le comte de la Rochefoucauld ; le duc de Bouillon ; le baron de Grammont ; et jusqu'au prince de Croy-Porcien, le plus orgueilleux et le plus entreprenant des réformés [1].

Combien il était urgent de mettre un terme à ces hardies entreprises, à ces audacieuses prétentions, nul ne le sentait mieux que L'Hôpital ; et nos vieilles lois de France, qu'il connaissait à fond, lui avaient offert un moyen qu'il saisit avidement. Personne n'ignore, aujourd'hui, l'ordonnance si sage, rendue en 1374 par le roi Charles V. Ce monarque valétudinaire, se croyant menacé d'une mort prochaine, avait voulu pourvoir à la sûreté de l'État. Voyant le dauphin en bas âge, livré, après lui, à la merci de trois oncles ambitieux, puissants et capables de tout, il avait souverainement défini, par une solennelle déclaration, que, désormais, les *premiers nés* de France, au moment où ils *attein-*

[1] De Thou, livre xxxv, et les autres historiens du temps.

draient leur quatorzième année, prendraient en main l'administration de l'État, et qu'hommage devrait leur être publiquement rendu par leurs frères, par les princes, les pairs de France, les prélats, en un mot par tous les grands du royaume [1].

Aujourd'hui que s'offraient les conjonctures qu'avait prévues Charles V, L'Hôpital s'était mis en tête de faire revivre un édit si sage, et de faire déclarer majeur le roi Charles IX. S'il en faut croire Saint-Simon, cette loi de 1374 avait toujours été entendue et pratiquée suivant son sens naturel de *quatorze ans accomplis* [2]. » Devait-on donc l'appliquer à Charles IX, entré tout à l'heure dans sa quatorzième année, et âgé seulement de treize ans, un mois et quelques jours [3]? Mais, outre que l'édit, comme on l'a vu, ne parlait point d'une quatorzième année *accomplie* (et Saint-Simon lui-même le reconnaît), L'Hôpital, qui s'était aussi fait la

---

[1] « Primogeniti... annum quartum-decimum *attingentes*, habeant regimen et administrationem regni, homagia et juramenta fidelitatis per prelatos, *fratres*, pares, principes, seu quascumque personas alias ecclesiasticas vel seculares, prestanda vel facienda. » — Édit de Charles V, enregistré dans une séance royale, au Parlement de Paris, le 21 ou 22 mai 1375. (*Ordonnances des rois de France*, publiées par Secousse et De Laurière, in-folio, tome VI, pages 26 et suivantes.

[2] *Mémoires de Saint-Simon*, tome XII, pag. 352, 353, édit. in-8° de 1829.

[3] Charles IX était né le 27 juin 1550.

question, répondait « qu'en honneurs, l'an commencé est réputé pour entier et accomply » ; il alléguait une loi romaine en ce sens [1], et concluait que Charles IX était majeur. Cette idée de *majorité* avait d'abord effrayé Catherine de Médicis, avide de régner toujours sous le nom de son fils. Mais, rassurée bientôt par L'Hôpital, elle avait compris que sa puissance allait croître, au contraire, puisque, seule maîtresse sous le nom d'un roi enfant, hors d'état de se gouverner lui-même, seule, désormais, elle réglerait souverainement toutes choses, seule elle distribuerait et dénierait les grâces, sans rendre raison de ses refus. L'époque de cette majorité était devenue l'objet de leurs vœux impatients. Dans le préambule de l'édit du 19 mars précédent, donné à Amboise, après avoir fait déplorer à Charles IX le désordre du royaume : « nous espérons (lui avait-on fait dire) que le temps, le fruict d'un bon, sainct, libre et général ou national concile, *et la vertu de nostre majorité prochaine*, duite et dirigée par la main et grâce de nostre seigneur, y apporteront, cy après, le seûr et vray establissement [2]. » Le Havre étant reconquis et les Anglais repoussés de nos rivages, les demandes hautaines de Condé, plus impérieuses chaque jour, avaient décidé

[1] Lex : *Ad Rempublicam ; dig. De Muneribus et honoribus.*

[2] Préambule de l'édit du 19 mars 1562.

la reine et le chancelier à en finir, en allant au Parlement de Normandie déclarer le roi *majeur*.

Projet de contraindre les catholiques de Rouen à obéir à l'édit du 19 mars précédent, et de désarmer les bourgeois.

C'était là le but principal du voyage de la cour à Rouen. Mais on s'y proposait autre chose encore. Cette opiniâtre résistance au dernier édit de pacification du 19 mars, le gouvernement la voulait vaincre. Ces conflits, ces scènes de sang, ces mouvements séditieux si fréquents en France, et à Rouen plus qu'ailleurs peut-être (on l'a vu dans cette histoire), il était temps d'y mettre un terme. Les catholiques ayant partout si mal usé de leurs armes que, bien à tort, on leur avait laissées, il était urgent de les leur reprendre; et à des partis toujours émus, qui ne se pouvaient résoudre à s'aimer, du moins ne devait-on laisser aucun moyen de se nuire. Un nouvel édit, dressé par L'Hôpital, allait donc bientôt paraître pour *confirmer* le dernier édit d'Amboise, ordonner un désarmement général reconnu nécessaire, et prescrire d'autres mesures qui importaient à la pacification du royaume. Rouen devait voir l'exécution de ces desseins.

La déclaration de majorité était un fait d'une grande importance. Faire un acte si solennel et d'une si haute portée, dans un autre Parlement que celui de Paris, le premier du royaume, n'était pas chose ordinaire ni qui pût passer inaperçue; nous verrons bientôt combien ce Parlement en fut blessé. Dire, pour toute raison, comme fait De Thou,

que ce grand projet de L'Hôpital eût pu échouer devant le Parlement de Paris, où ce chancelier comptait, sinon des ennemis, du moins de nombreux adversaires, toujours prêts à contrarier ses desseins, et qu'il fut bien aise de s'en passer dans cette affaire[1], c'est, en nous faisant connaître les convenances particulières de ce chancelier, nous laisser ignorer si les lois du royaume lui permettaient d'en agir comme il le fit; c'est laisser indécise une question que le Parlement de Paris ne manqua pas de soulever dans le temps, et qui mérite bien encore qu'on s'y arrête un instant aujourd'hui, ne fût-ce qu'à cause du grand bruit qu'elle fit alors. Le Parlement de Paris avait d'immenses prétentions. Parce que les pairs de France, séjournant à Paris, comme le roi lui-même, y allaient naturellement, aux jours solennels, siéger sur les fleurs de lis, auprès du monarque, ce Parlement s'était qualifié lui-même de *cour des pairs*, sans faire attention qu'être pairs de France, et être *membres du Parlement de Paris*, étaient choses distinctes; que « la cour des pairs proprement dite, c'est-à-dire la réunion des pairs de France, *n'avoit point de lieu*; qu'elle était partout où il plaisait au roi d'assembler les pairs pour y juger des affaires majeures, ou faire les fonctions les plus importantes; son ca-

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre XXXV.

binet, une maison de campagne, *un Parlement, autre que celui de Paris*, étaient ce jour-là la cour des pairs[1]. » Et il fallait bien que ces principes, professés depuis par le duc de Saint-Simon, à chaque page de ses *Mémoires*, fussent, dès-lors, ceux de L'Hôpital, puisqu'un chancelier si profondément versé dans les antiquités du droit, choisit le Parlement de Normandie pour y faire déclarer le roi majeur. C'était être conséquent avec lui-même; car il pensait, et il l'avait dit naguère en face au Parlement de Paris, dans une solennelle conjoncture, que « les divers Parlements n'estoient que diverses classes du Parlement du roy[2] », et qu'ainsi ils étaient égaux entre eux.

Pourquoi donc n'aurait-on point pu faire les mêmes actes dans un Parlement que dans l'autre? Lui, législateur plus encore que magistrat, n'était pas homme à enfreindre des lois organiques de l'État. Il avait même pu trouver des faits analogues dans notre histoire; car, aux députés du Parlement de Paris, qui se plaignaient, Charles IX sut bien répondre « qu'il avoit déclaré sa majorité là où il avoit cognu que ses affaires le requéroient, n'estant obligé de faire ceste déclaration que là où il luy plaisoit, *comme avoient faict les autres roys.* »

---

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, tome XI, page 378.

[2] Harangue prononcée, le 7 septembre 1560, par le chancelier, L'Hôpital, au Parlement de Paris.

Charles IX, étant à Rouen, va au Parlement se déclarer majeur. (17 Août 1563.)

Quoi qu'il en soit, ordre avait été envoyé au Parlement de Normandie de tout préparer pour un lit de justice que Charles IX devait y aller tenir en personne; et, dès le matin du mardi 17 août, jour fixé pour cette séance royale, il y avait bien du mouvement au palais. Tous les membres du Parlement, présidents, conseillers, gens du roi, greffiers, revêtus de leurs robes écarlates, attendaient le monarque dans la grand'chambre du plaidoyer, et faisaient placer les membres du conseil privé, les maîtres des requêtes, les conseillers au grand conseil, tous les personnages notables qui avaient dû venir, ainsi qu'eux, attendre le monarque au palais. Comme dix heures et demie sonnaient, les acclamations du peuple annoncèrent Charles IX, qui, avec sa famille, ses pairs, et les grands du royaume, entrant dans la grand'chambre, alla s'asseoir sous un dais fleurdelisé appendu à l'angle gauche de la salle; tout le monde prit place à l'instant. C'est ici une époque mémorable pour le Parlement de Normandie, et qui date notablement dans son histoire. Arrêtons un instant nos regards sur l'imposant spectacle qu'offre à nos yeux la grand'chambre dorée, où va s'accomplir un événement d'une si grande portée. Sur des bancs, dans le parquet, en bas, tous les magistrats du Parlement, les membres du conseil privé; Birague; Montluc, évêque de Valence; Laubespine, évêque

de Limoges ; Du Faur, abbé de La Chaise-Dieu ; De Lansac ; De Gonnor ; De Chaulne, chevalier de l'ordre du roi ; les maîtres des requêtes Le Comte de Draqueville, Renaud de Beaune, aujourd'hui abbé, et qui sera, un jour, archevêque de Bourges ; le président Du Faur ; les conseillers au grand conseil, Louis du Faur, Jessé de Bauquemare, Saint-Jory, tous hommes éminents dans l'État, mais qui ne sont que peuple par un tel jour. C'est sur les hauts siéges qu'il faut chercher les personnages qui sortent de pair, les cardinaux de Bourbon, de Guise, de Châtillon ; le grand écuyer de France, Boisy ; les maréchaux de Montmorency, de Brissac et de Bourdillon ; le grand Montmorency le connétable ; le duc de Longueville ; le prince de La Roche-sur-Yon ; le comte dauphin ; le duc de Montpensier ; le fameux prince de Condé, contraint de prendre part à un acte qui va l'abaisser ; un enfant de dix ans, Henri de Valois, aujourd'hui duc d'Orléans, et qui sera un jour Henri III ; un autre enfant, Henri de Navarre, qui, un jour, sous le nom de Henri IV, honorera le trône et sera l'admiration du monde ; Catherine de Médicis, la reine-mère, déjà si puissante, et dont la grandeur va s'accroître encore. Au dessus de tous, sous le dais semé de fleurs de lis, sur un trône resplendissant d'azur et d'or, est assis Charles IX, âgé de treize ans et quelques jours, qui va se déclarer

majeur. Mais les yeux s'attachent de préférence sur un homme déjà avancé en âge et notablement chauve, « vestu d'une grand'robbe de velours noir, assis en une chaire tapissée », et qui, placé plus bas que Charles IX et les pairs du royaume, n'en semble pas moins dominer cette scène imposante; c'est le chancelier de France, Michel de L'Hôpital, dont le grand acte royal qui va s'accomplir est l'ouvrage. « Avec sa grand'barbe blanche, son visage pasle, sa façon grave, il a du tout l'apparence de Caton le censeur » ; ou, comme se le disent entre eux tous ces seigneurs, tous ces courtisans qui se le montrent, « on diroit, à le veoyr, que c'est ung vray portraict de sainct Hiérôme. » Brantôme est là, plus frappé que les autres de cette ressemblance, dont il parlera quelque jour dans ses piquants *Discours*[1]. Montaigne y est aussi sans doute, car il est du voyage; mais on ne le voit pas, non plus que Brantôme; une tribune grillée a été pratiquée dans la grand'chambre pour les dames et damoiselles de la suite de la reine; les deux illustres écrivains sont allés s'y placer avec elles, et, comme elles, ils voient tout sans être vus.

Pour cette foule immense qui, dès l'aurore, est venue assaillir le palais, les archers de la garde du roi l'empêchent d'approcher; les portes de la

[1] Brantôme, édition de Foucault, in-8°, tome II, p. 381.

grand'chambre ont été fermées après l'entrée du monarque et des princes; elles ne lui seront ouvertes que plus tard. Cependant, il s'est fait un profond silence; le roi va parler: « Puisqu'il a pleu à Dieu (dit-il), après tant de travaux et de maux que mon royaume a euz, me faire la grâce de l'avoir pacifié, et en chasser les Anglois, qui détenoyent injustement le Hâvre-de-grâce, j'ay voulu venir en ceste ville, pour remercier mon Dieu, qui n'a jamais délaissé ni moy ni mon royaume, et aussy pour vous faire entendre qu'ayant attaint l'aage de ma majorité, comme j'ay à présent, que je ne veux plus endurer que l'on use, en mon endroict, de la désobéissance que l'on m'a jusques icy portée depuis que ces troubles sont encommencéz; et que, ayant faict l'édict de la paix, jusques à ce que, par le concile général ou national, soit faicte une si bonne et saincte réformation, que je puisse veoir par là tous mes subjects réunis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy en soit ordonné; que tous ceux qui le voudroyent rompre ou y contrevenir soyent chastiéz comme rebelles et désobéissans à mes commandemens. Et entens que par tout mon royaume il soit observé et gardé, et qu'il n'y ait plus nul, de quelque qualité qu'il soit, qui ait armes, et que tous les posent, soyent villes ou de plat pays. Et aussi ne veux-je plus que nul de mes subjects

Discours de Charles IX.

(fûssent mes frères) ayent nulle intelligence, ne qu'ilz envoyent sans mon congé en pays estranger, ni à nuls princes, soyent amis ou ennemis, sans mon sçeu; ny que l'on puisse faire cueillette ny lever argent en mon royaume, sans mon exprès commandement. Et afin que nul n'ait cause d'ignorance, j'entends en faire publier l'édict en ma présence, que je veux estre passé par toutes mes autres courts de Parlement : afin que tous ceux et celles qui y contreviendront, soyent chastiéz comme rebelles et criminelz de lèze-majesté. A quoy je veux que teniez tous, qui estes icy présents, la main, selon vos charges et offices que tenez, m'y faire obéir; et aussi vous qui tenez ma justice en ce lieu, la faciez telle à mes subjects, que ma conscience en soit deschargée devant Dieu, et qu'ils puissent vivre tous soubs mon obéissance, en paix, repos, et seûreté. Et, ce faisant, le recongnoistray, comme doibt un bon roy vers ses bons subjects et serviteurs. »

Ainsi, le roi de France va être solennellement déclaré majeur. Un édit de pacification, complément des édits précédents, signé la veille, à Rouen, à l'abbaye de Saint-Ouen, va, pour la première fois, être notifié à la France; puis, enfin, force sera aux catholiques de mettre bas des armes dont ils ont abusé trop long-temps. Car, à ces Français toujours émus, toujours bouillants et passionnés, il faut bien

ôter tous les moyens de se nuire. Mais, de la bouche de l'enfant-roi, on n'a entendu qu'un programme. L'Hôpital se lève, on va l'entendre expliquer en détail son ouvrage; L'Hôpital a vu le siége de Rouen, il y a dix mois; il a vu la funeste journée du 26 octobre, et toutes ces horreurs que ses efforts surhumains n'ont pu ni prévenir, ni arrêter; il s'en souvient, et il la compare, cette fatale journée, avec celle du 12 août, toute récente, où le roi est entré joyeusement dans Rouen, au milieu des princes et des pairs du royaume réconciliés. — « L'on a veu, puis un an (dit-il), en deux jours, deux entrées du roy nostre souverain seigneur, en ceste ville de Rouen, fort différentes; des quelles journées l'une pouvons appeler *mairastre*, l'autre *mère*. Mairastre fut la première, pleine de douleurs et tristesses, et de tous les maux qui adviennent ès villes prinses de guerre..... L'autre journée, qui est comme mère, est celle en la quelle le roy a faict son entrée en ceste ville, après la prinse du Hâvre-de-grâce, et retour de son heureux voyage, qui est plein de joye et consolation : vous venant visiter et se resjouyr avec vous, comme ceux qui, sur tous autres, ont plus de cause de se resjouyr de ceste heureuse victoire; d'autant que vostre ville, qui est la métropolitaine et capitale du pays de Normandie, en recevra plus de fruict que toutes autres. Par ceste victoire, la coste de la mer de ce pays, qui estoit

Discours du chancelier L'Hôpital.

tant travaillée par les Angloys, est asseûrée : la rivière de Seyne, passant par les deux principales villes de son royaume, Paris et Rouen, apportant infinis biens et richesses. Vous devez donc espérer de ceste venue du roy toute richesse et abondance de biens. » Il s'étendit sur le recouvrement du Havre, événement inespéré, « tant estoit forte la ville d'assiette et de murailles, pleine de munitions et de gens de guerre l'eslite d'Angleterre, veu aussy la saison si advancée, en sorte qu'elle ne se pouvoit reprendre par forces humaines ! » Mais, aux armes des hommes, Dieu était venu unir les siennes, « à sçavoir la peste et les maladies » ; et, chose merveilleuse, le lendemain de la prise, étaient arrivés, à toutes voiles, à l'ennemi, d'importants renforts, qui ne purent que s'enfuir avec lui. Il parla ensuite de Calais, irrévocablement réuni à la France par les hostilités d'Élisabeth. Puis, venant au principal objet de cette royale séance, parmi les lois fondamentales de la France, il en signala deux qui dominaient les autres, parce qu'en elles était le salut du royaume; celle, d'abord, qui regarde l'hérédité au trône de France. Au lieu que la thiare se donnait à l'élection, ainsi que la couronne impériale, d'où, à Rome et dans l'Allemagne, naissaient de grandes commotions à la mort des papes et des empereurs, il montrait dans les vieux Codes de France cette loi tutélaire

qui veut qu'en France jamais le trône ne soit vacant, « ains y ayt continuation de roy à roy, et que sitost que le roy à l'œil clos, aussitost nous ayons roy, nous ayons seigneur et maistre, sans attendre couronnement, onction ne sacre » ; d'où la porte était fermée à l'anarchie; « car, si vous n'avez un roy, les loix de soy mesmes ne sçauroyent commander.. *Voilà*, s'écriait-il, *la prudence de nos majeurs* (anciens). » L'autre loi, aussi particulière à la France, était celle rendue en 1374, par Charles V, qui décerne au roi l'administration du royaume, aussitôt qu'il a *commencé* sa quatorzième année. Non que cette loi « fist préjudice à la loy de nature, les lois des hommes ne pouvant changer ne muer les lois de nature, ne faire sage, avant le temps, celuy qui ne le peut estre, pour n'avoir l'expérience des choses; mais c'est qu'ainsi cessaient les *Régences*, toujours et partout si fécondes en troubles et en désastres, comme on le voit dans toutes les histoires. » Après avoir établi qu'il suffisait, pour qu'un roi fût majeur, que sa quatorzième année fût commencée, il invitait les Français à se réjouir avec lui « de ce nouveau commencement ou renouvellement de règne, plus joyeux et plus agréable que nul des autres. » Car le jour où, un roi de France venant de mourir, on proclamait aussitôt son successeur, était mêlé de tristesse. Le jour du sacre comportait plus de

religion et de cérémonie que de joie. Mais, aujourd'hui, le roi Charles IX étant reconnu majeur, « il n'y avoit rien de triste, ains tout estoit plein de joye. *Nostre roy est donc majeur* (s'écriait L'Hôpital), *mais je ne craindray point à dire en la présence de sa Majesté* (car il le nous a ainsy dict), *qu'il veult estre réputé majeur, en tout et partout, et à l'endroict de tous, fors et excepté vers la royne sa mère, à la quelle il réserve la puissance de commander.* Dieu, par sa grâce, luy doint (donne) de bien régner, sous le bon conseil de la royne sa mère, et par celuy des princes et seigneurs. » Rappelant alors l'allocution qu'avait prononcée le monarque, en ouvrant la séance, il dit que Charles IX, par cette déclaration, comme naguère les préteurs par leurs édits, lorsqu'ils entraient en fonctions, avait voulu « bailler et prescripre, en peu de paroles, la loy et forme qu'il entendoit tenir durant son règne. » L'Hôpital en vint à parler de l'édit de pacification qui allait être lu et publié en ce jour. Cet édit, signé la veille, ordonnait à tous les Français de poser les armes, défendait de communiquer avec les étrangers sans la permission du roi. Par cette déclaration royale, on avait voulu mettre un terme aux maux que la France avait soufferts; ces maux, le chancelier les avait vus; et quel autre aurait mieux su les peindre ! « Lors, dit-il, ce pauvre peuple ne songeoit, sinon

à se piller et tuer les uns les autres, à soustenir sa part et faction, destruire la contraire. — A ceste heure qu'il a senti les verges de Dieu, il sera plus prompt à se réconcilier à luy et à son prochain, et mieux disposé qu'auparavant; à l'exemple de ceux qui ont esté malades, et, après la purgation des mauvaises humeurs, deviennent plus soigneux de leur santé et plus sains. Vostre ville a esté par cy devant, pleine de luxe, plaisirs et voluptéz, comme advient à villes riches et marchandes. Peut-estre que le malheur et pillage qu'avéz souffert est advenu, pour vostre profit, et pour vous oster les empeschemens qui vous retiroyent de la souvenance de Dieu, et vous empeschoyent le recognoistre. Il est à croire que c'est un chastiement paternel, et que ceste nécessité et pauvreté vous rendra capables de la cognoissance de Dieu; il nous a visitéz; retournons à luy; il nous aidera et donnera secours en nos adversitéz. La ville bien réglée et réformée est plus heureuse que celles qui ont abondance de tous biens et plaisirs. » — On voit que la situation déplorable de Rouen était bien connue de L'Hôpital; et combien cet homme sage était loin des illusions de Brantôme!

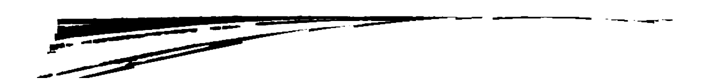
Sévères leçons de L'Hôpital aux magistrats que leur zèle outré pour la religion catholique rendait suspects de partialité et d'injustice.

La fin du discours a plus de prix encore pour nous que ce qui précède, puisqu'elle regarde uniquement le Parlement dont nous écrivons l'histoire. Déjà, dès le début, le roi, par l'organe de son chan-

celier, avait « admonesté ses officiers tant de ses cours souveraines que baillys, séneschaux et autres, d'administrer sa justice, comme il appartenoit, en toute équité, sans affection et passion. » Mais était-ce en dire assez pour une cour souveraine que plusieurs accusaient d'intolérance et d'un zèle trop exalté? Théodore de Bèze assure que, devant le Parlement de Rouen, « en quelque cause que ce fust, en demandant ou en défendant, civilement ou criminellement, quiconque estoit cognu pour estre de la religion, estoit condamné sur-le-champ [1]. » Sans doute, ce sont de ces exagérations familières à De Bèze, et on nous permettra de ne l'en point croire sur cet article. Pour le zèle emporté de notre Parlement, il n'a que trop souvent paru dans ces derniers temps; et L'Hôpital se souvenait des efforts qu'il lui avait fallu faire, après la prise de Rouen, pour modérer un peu des magistrats, avides alors de rigueurs et de supplices. Ces ardentes passions venaient-elles obséder encore et préoccuper le juge jusque dans celles de ses fonctions où il s'agissait, non plus de crimes à punir, mais de justice à rendre? Nous venons de voir Théodore de Bèze l'affirmer crûment; ce que va dire L'Hôpital semblerait fortifier ce reproche si dur, et a droit à plus de créance. Dirigeant ses regards vers les siéges

[1] De Bèze, *Histoire ecclésiastique*, tome II, p. 671.

d'en bas, où étaient les présidents, conseillers. gens du roi du Parlement: « Je revien à vous (dit-il), qui tenez la justice du roy, dont (moy indigne) suis le chef: il me desplaist beaucoup du désordre qui est en la justice. L'on dit bien qu'il est besoin de réformer l'église; mais la justice a aussi grand besoin de réformation que l'église. Messieurs, je ne vous parleray des préceptes qui enseignent la manière de bien juger; car vous en avez les livres pleins; je vous admonesteray seulement comment vous vous devez composer et comporter en vos jugemens, sans blasme, tenant la droicte voye, sans décliner à dextre ny à senestre. Vous jurez, à vos réceptions, garder les ordonnances, et entrez en vos charges par serment, vous jurez et promettez les garder et faire garder: les gardez-vous bien? La pluspart d'icelles est mal gardée, et en faictes comme de cire, et ainsy qu'il vous plaist. Il y a pis, car vous dites estre par-dessus les ordonnances, et n'estre obligéz par icelles, si n'est en tant qu'il vous plaist. Messieurs, Messieurs, faictes que l'ordonnance soit par-dessus vous. Vous dictes estre souverains; l'ordonnance est le commandement du roy, et vous n'estes pas par-dessus le roy. Il n'y a nuls, soient princes ou autres, qui ne soient tenus garder les ordonnances du roy. Doncques le serment que vous faictes d'icelles garder est vain. Lysias, ancien orateur, disait que tout



ainsi qu'en la lyre ou luth, les cordes respondent à la main, au semblable faut que la volonté des juges s'accorde avec l'intention du législateur. Le roy faict une ordonnance : vous l'interprétez, vous la corrompez, vous allez au contraire : ce n'est pas à vous. Les juges qui ne se veulent conformer au législateur, sont comme les vogueurs qui tirent au contraire du gouverneur, et partant font périciter le navire, ou comme le père de famille qui n'est obéy des siens en sa maison. Si vous trouvez, en pratiquant l'ordonnance, qu'elle soit dure, difficile, mal propre et incommode pour le pays où vous estes juges, vous la devez pourtant garder jusques à ce que le prince la corrige, n'ayans pouvoir de la muer, changer ou corrompre, mais seulement user de remonstrance.

« Au demeurant, Messieurs, prenez garde, quand vous viendrez au jugement, de n'y apporter point d'inimitié ny de faveur, ny de préjudice (préjugé). Je voy beaucoup de juges qui s'ingèrent et veulent estre du jugement des causes de ceux à qui ils sont amis ou ennemis. Je voy, chacun jour, des hommes passionnéz, ennemis ou amis des personnes, des sectes et factions, et ils jugent pour ou contre, sans considérer l'équité de la cause. *Vous estes juges du pré ou du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Vous pensez bien faire d'adjuger la cause à celuy que vous estiméz*

plus homme de bien, ou meilleur chrestien; comme s'il estoit question; entre les parties, le quel d'entre eux est meilleur poète, orateur, peintre, artisan, et enfin de l'art, doctrine, force, vaillance, ou autre quelconque suffisance, NON DE LA CHOSE QUI EST AMENÉE EN JUGEMENT. Si ne vous sentez assez forts et justes pour commander vos passions et aymer vos ennemis, selon que Dieu commande, abstenez-vous de l'office de juge. *Il y en a de grandes plainctes, et est le roy en voye de vous oster la cognoissance de beaucoup de causes, à son regret.* Il est aucuns juges qui craignent la réputation et opinion du peuple, disans : *Si je juge autrement qu'au désir du peuple, que dira le peuple?* Regardez la vérité, et ce qu'il appartient, et ce que Dieu veult et le roy, et ne craignez point le peuple. Faictes comme celuy de qui dit le poète :

« Non ponebat enim rumores antè salutem. »

Venant ensuite *aux dons et présents*, « Messieurs (continua L'Hôpital), vous sçavez que la justice, si faire se pouvoit, devroit estre gratuite. C'est une vierge pure et chaste, non pas seulement de corps, mais de mains et de toutes autres parties. Anciennement, en France, les juges ne prenoyent rien des parties pour faire justice, si n'est ce qu'on appelloit espices, qui sont, depuis, converties, par une villaine métamorphose, en or et argent, et.

par connivence ou dissimulation, permises, modérément toutesfois. A présent, en beaucoup de lieux, elles sont doublées et triplées, et tellement *que le juge ne faict plus rien sans argent.* Vous ne pouvez retenir le nom de sénateurs, de preud'hommes et bons juges, avecques la convoitise de vil gain. Certes celuy qui tasche à s'enrichir par tels moyens, de riche en biens, deviendra pauvre d'honneur. La marchandise est chère, que l'on achepte avec perte de los (réputation) et gloire. J'aymerois mieux la pauvreté du président La Vaquerie, que la richesse du chancelier à qui son maistre fut contraint dire : *C'est trop, Rollin.*

« Les bonnes gens se plaignent aussi de la longueur et de la multiplication des procèz. Ce n'est pas la louange d'un juge que de vuider beaucoup de procèz. Le vray los du juge est de diminuer et estaindre, et garder qu'il n'y ait nul procèz, si faire se peut : tout ainsi que les loix sont meilleures, qui empeschent que les crimes n'adviennent, que celles qui les punissent. J'aymerois mieux le médecin qui empescheroit que la maladie ne vînt, que celuy qui la guériroit. Ainsi est-il des juges qui cherchent la louange de vuider beaucoup de procès, mais en manière que, de leurs jugemens sourdent plus grands nombres de débats, que devant; tellement que, comme l'on dit : *litem ex lite serunt.* Vous donnez des arrests qui

engendrent des procèz plus grands qu'ils n'estoyent auparavant, tant s'en faut qu'ils y mettent fin. *Regardez au temps passé, qu'il estoit autant de gens comme de présent, icy n'avoit qu'un Eschiquier qui n'estoit séant que trois sepmaines ou un mois, et dépeschoit, en si peu de temps, tous les procèz*[1]. *A présent, vous estes, tout l'an, trois chambres ordinaires tousjours assis, et néantmoins les procèz ne diminuent point; c'est-à-dire que chacun veut vivre de son mestier, et iceluy faire durer et valoir.*

« Vous vous plaignez des révélations des secrets de la court, faictes au roy; que tels personnages sont meschants et parjures. Je ne pense point les révélateurs des opinions, gens de bien, s'ils les révèlent par ambition et pour gaigner la grâce des rois et seigneurs; mais qui feroit les choses bonnes et de bonne sorte, ne craindroit point qu'elles feussent veues et congnues, voire comme faictes en ung théâtre, et feroit peu de compte des révélateurs. L'œil de justice voit tout; le roy voit tout; et le temps descouvre tout. Ne faictes rien que ce que voudrez estre sçeu... Les révélateurs des jugements de la court sont punissables; mais

[1] L'Hôpital était mal informé; il s'en fallait bien que les Échiquiers temporaires pussent juger toutes les affaires de leur compétence. (Voir ce que nous avons dit sur cela, dans notre *Essai historique sur l'Échiquier de Normandie*, p. 307.)

ceux qui, par bon zèle et affection, révèlent les contraventions qui se font aux ordonnances du roy, ne sont telz, et ne sont à blasmer. Vous estes tenus, mesmes (surtout) vous présidents, remonstrer les choses qui se font contr · les ordonnances, et en advertir le roy. Au temps passé, il y avoit des commissaires du roy, et mesmes les conseillers du grand conseil, qui alloyent et entroyent ès Parlemens, pour entendre comme tout y alloit, et le rapporter au dict seigneur.

« L'ordonnance vous enjoinct tenir les mercuriales, et icelles rapporter au roy, afin que le dict seigneur soit informé de ce qui se faict en ses cours de Parlement, contre ses ordonnances, et les faultes qui se commettent. C'est bien au roy à le savoir, puisqu'il faut qu'il en réponde devant Dieu. Et ne luy servira de dire que ce n'est pas luy qui a faict la faulte, mais ceulx qu'il auroit commis; car il a deu s'enquérir des faultes de ses juges et officiers. Ne trouvez point estrange ce que je vous en dy : car *souvent sont apportéz au roy de vos jugements qui semblent, de prime face, fort esloignéz de toute droicture et équité*, ausquels, toutes fois, le roy ne veut toucher, ne respondre les requestes des parties, que il ne vous ait mandé auparavant luy envoyer les raisons sur lesquelles le jugement est fondé. Vous ne devez pas trouver cela estrange. Car les plus grands, soyent con-

nestable, mareschaux ou chancelier de France, rendent, chacun jour, compte au roy du faict de leur charge, et ne trouvent mauvais d'en estre blasméz et reprins par le roy, quand ilz faillent. A sa Majesté appartient de sçavoir comme sa justice est administrée, et si ses juges y font leur devoir. C'est trop grande arrogance, quand les juges maintiennent qu'ils ne peuvent errer ou faillir, qui est commun à tous les hommes; et, comme dit un ancien philosophe, la république est mal régie, où les magistrats sont exempts de rendre compte de leurs jugements et ordonnances. Vous ne devez vous sentir grevéz de rendre bon compte à vostre roy, à vostre maistre, de qui vous tenez vos honneurs et magistrats, à tiltre de précaire, et tant qu'il luy plaira. Es autres pays, les juges sont syndiquéz [1] après leur magistrat (exercice) fini: icy vos magistrats (fonctions) sont perpétuels, n'en abusez point; ne changez cet honneur légitime en tyrannie; et, pour faire une fin, obéissez au roy et à ses ordonnances. Ce faisant, vous n'avez eu roy qui soit plus amateur de vous, et qui mieulx le recognoisse en vostre endroict: faisans le contraire, il aura plus de respect

---

[1] *Syndiquéz*, contraints de rendre compte de leur conduite. — *Cang. Glossar.*, v° SYNDICARE, et mots suivants.

au bien et salut de son peuple, qu'à la personne des mauvais juges. »

On ne se plaindra point sans doute d'avoir entendu trop long-temps L'Hôpital; ces paroles sont de l'histoire; elles nous offrent une peinture fidèle de la situation des esprits en France, à cette époque, de l'attitude des magistrats dans ces temps difficiles; et où enfin pourrait-on trouver exprimés avec plus de naïveté les sentiments qui animaient alors le Parlement dont nous écrivons l'histoire! Ne semble-t-il pas sortir de la poussière, et revivre tout entier à nos yeux tel que le virent nos pères, il y aura bientôt trois cents ans?

S'il fallait en croire Froland, un de messieurs les gens du roi aurait, en cette circonstance importante, pris la parole après le chancelier, et fait, « sur les affaires du temps, un discours digne d'un véritable officier destiné pour la défense de la république, et qui fut approuvé par sa Majesté, par les princes qui l'avoient accompagné et par toute la cour[1]. » Nos registres ne font aucune mention de ce discours. Ce ne fut point un avocat du roi qui prit la parole après L'Hôpital, mais le premier président Saint-Anthot, « magistrat vraiment respectable », remarque De Thou, et le même qu'un chroniqueur abusé nous montrait, il y a sept mois,

Discours du premier président Saint-Anthot.

[1] Froland, *Arrêts, Arrêtes et Reglements*, in-4°, page 428.

condamné à mort par une populace en colère, et expirant au haut d'une ignoble potence. Disons qu'au moment où il s'était levé de son siége, tous les membres du Parlement s'étaient agenouillés avec lui, jusqu'à ce qu'au nom du roi le chancelier leur eût dit de se lever; ces détails agréeront au lecteur avide de connaître les anciens usages de France. Nous ne nous étendrons point sur la harangue de Saint-Anthot, qui roula tout entière sur la *vertu politicque*. Cette fois encore, sa harangue (en grande partie du moins) n'était que trop dans le goût du temps; et on sait quel était le goût alors. Saint-Anthot parla de la création du monde, et en traça un tableau dont nous ferons grâce à nos lecteurs, pour en venir à ce qui, seul, mérite quelque attention dans ce discours. En parlant de la justice, il reconnut « que l'administration n'en estoit pas, aujourd'huy, bien pure et entière, *et que la prompte et vive réformation y estoit plus nécessaire qu'en nul autre estat de ce royaume.* » Ainsi L'Hôpital n'avait rien dit qui ne fût véritable. Saint-Anthot s'en prenait à ce que, depuis trop long-temps, *on avoit mesprisé et violé les loix publicques qui la concernoient*... Les juges souverains (ajouta-t-il) ressuscitent les morts et font mourir les vivants; ils font le riche pauvre, et le pauvre riche; ils ostent l'honneur à celuy qui en a, et en donnent à celuy qui n'en a point. En somme, la vie, l'honneur et les

biens de vos subjects sont en la main et puissance de vos juges souverains; c'est une grande et périlleuse charge, et doit-on bien penser et regarder quels personnages l'on y commet. Car si la justice est sincèrement administrée, c'est la plus belle chose du monde; mal ne peut advenir au pays où cela est. Si le contraire se faict, c'est une expoliation publique et ruine apparente, de la quelle Dieu menace les lieux où l'injustice et l'iniquité sont reçeues et tiennent lieu d'honneur..... » Le mouvement qui termina ce discours avait une allure plus naturelle et plus vraie que son exorde. Le cœur du vertueux Saint-Anthot s'ouvrait à des espérances qui, hélas! devaient être déçues. « Sire (dit-il), il ne vous faut point esbahir des grandes charges que Dieu vous a mises sur les bras, ni vous estonner des adversitéz et troubles que vous avez veuz et voyez en vostre première adolescence; c'est signe que Dieu vous ayme, et qu'il vous veut faire grand et admirable en la face de tous les Roys de la terre; il vous a, jusques icy, conduict et guidé par la main, et conduira tousjours cy après, par le moyen de la sagesse et prudence de la Royne vostre mère, la quelle il a pleu à Dieu choisir et eslire pour son instrument divin en vostre conduicte, qui vous démonstre vostre haute grandeur à l'advenir. Car c'est chose quasi fatale que les roys et monarques qui demeurent en bas aage au

gouvernement de leurs mères, ou qui croyent leurs enseignements, sont tousiours éminens et excellens par dessus tous autres en clémence et toutes vertus. Les exemples en sont en l'empereur Alexandre fils de Mammée, en Constantin-le-Grand, fils d'Hélène, *en sainct Loys vostre prédécesseur*... Nous espérons que Dieu vous fera semblable grâce, et le supplions vous faire longuement régner, bien fortuner vos actions, et conduire toutes vos entreprinses à la louange de son sainct nom, et au repos et tranquillité de vos sujects. »

L'instant était venu de la consommer enfin, cette *déclaration de majorité*, principal objet d'une si solennelle assemblée. Au roi majeur étaient dûs les publics hommages de sa mère, de ses frères, des princes, des pairs, des magistrats et des prélats du royaume. Tous lui devaient le *serment de féauté*. Charles V l'avait dit dans sa célèbre ordonnance de 1374, qui revivait aujourd'hui. C'était comme une démonstration sacramentelle, un signe, un symbole institué pour marquer solennellement l'instant où l'enfance du roi cessait, où commençait véritablement son règne. On avait vu L'Hôpital aller s'entretenir, à voix basse, avec le roi, la reine-mère, les princes et seigneurs. Revenu à sa place, on comprit qu'il allait parler encore, et, de nouveau, il se fit un profond silence.

« Messieurs (dit-il), vous avez entendu du Roy,

par sa bouche, la déclaration par luy faicte de sa majorité, et la forme comme il veut establir son règne, désirant, comme aussy faict la Royne, et pareillement les princes et seigneurs de son conseil, que chacun se contienne en son estat, ainsi qu'il appartient; et, pour plus ample démonstration de sa dicte majorité, veut que les princes et seigneurs qui sont à l'entour de sa personne, luy facent hommage et recognoissance telle que subjects doyvent à leur Roy; ce qu'ils feront, comme vous verrez présentement, et comme la Royne sa mère commencera. »

Catherine de Médicis, et, après elle, les princes et grands du royaume, font leur hommage à Charles IX déclaré majeur.

Un grand mouvement s'était fait parmi les princes et les pairs pendant les derniers mots de cette allocution du chancelier; tous s'étaient levés, Catherine de Médicis la première, comme venait de l'annoncer L'Hôpital; et on l'entendit déclarer qu'elle remettait aux mains du roi l'administration du royaume à elle confiée naguère par les États. Puis, comme, *en signe de ce*, elle s'acheminait vers le roi séant en son siége royal, on vit tout à coup le jeune monarque, se levant avec empressement, descendre trois ou quatre degrés du trône, et, « le bonnet à la main », aller au-devant d'elle. Le cérémonial voulant que la reine-mère fît, la première, hommage à son fils roi majeur, la reine, veuve de Henri II, s'inclina en présence de Charles IX, avec tous les signes du respect dû au

roi de France ; puis, mère de cet enfant roi, *elle le baisa.* « *Madame ma mère*, lui dit en ce moment le jeune monarque, *vous gouvernerez et commanderez autant ou plus que jamais.* » Ils ne le savaient que trop, tous ces princes, tous ces grands qui étaient là debout, songeurs, soucieux et en peine déjà de ce que l'avenir leur réservait dans ses secrets. Mais il ne leur en fallut pas moins aller, chacun à son tour, s'incliner devant Charles le roi majeur, qui était revenu s'asseoir sous son dais. Tous, donc, le duc d'Orléans et Henri de Navarre, qui, l'un et l'autre, devaient régner un jour, le prince de Condé, dont frémissait l'ambition déjouée, Montmorency le connétable, « tousjours tenant l'espée nue », les cardinaux revêtus de l'orgueilleuse pourpre romaine, L'Hôpital lui-même, avec sa tête presque chauve et sa longue barbe blanche, tous, quittant leurs places, allèrent aux pieds du trône, « faire une grande révérence jusques près de terre », baiser la main du roi, le reconnaître et l'honorer majeur.

Les portes de la grand'chambre du plaidoyer sont ouvertes au public. L'Édit *de Rouen* (du 16 août 1563) est lu et publié à cette audience.

Il était temps qu'elle vînt le voir et le saluer, à son tour, cette foule innombrable qui, depuis l'aurore, attendait impatiente dans la *grand'salle* et dans la cour du palais. Aussi l'ordre venait-il d'être donné aux huissiers et aux archers de la garde d'ouvrir les portes; et ils ne l'eurent pas plutôt fait, que la partie basse de la grand'chambre

fut bruyamment envahie par un torrent de peuple que la présence du monarque put, seule, contraindre au silence. L'audience était, maintenant, publique; et c'était l'instant marqué pour la publication de l'édit rendu la veille, pour confirmer celui du 19 mars, et dans le but de pacifier le royaume. Cet édit avait été transmis au greffier en chef De Boislévesque, qui se leva et le lut à haute voix. Un silence religieux permit d'en bien entendre toutes les clauses. Il en contenait qui ne purent manquer de déplaire aux catholiques exaltés répandus en grand nombre dans cette multitude attentive, à quelques-uns même des magistrats séant là, qui allaient avoir à les exécuter; celles, par exemple, qui enjoignaient « *à tous bourgeois et habitans des villes du royaume, de mettre les armes bas dans les vingt-quatre heures, et de les remettre immédiatement entre les mains des lieutenants-généraux et gouverneurs;* » sauf remise ultérieure à quelques bons et notables bourgeois, amateurs du repos public, zélateurs du service du roi et du bien du royaume, qui seraient désignés plus tard; celles qui leur défendaient « de s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux portes, ne par les villes, de jour ne de nuict, de faire sonner tabourin, lever ne porter enseignes. » Les mêmes mesures étaient ordonnées pour les campagnes, si long-temps le théâtre de vols, de

Lecture de l'édit de pacification, signé la veille, à Rouen. (16 août 1563.)

Ordre de désarmer les bourgeois catholiques.

meurtres et de sanglants conflits. Les princes et grands seigneurs étaient seuls exceptés de l'édit. On n'avait pas osé non plus y comprendre les gentilshommes, en si grand nombre toutefois alors, en France, que, tous ensemble, ils eussent formé, à eux seuls, un grand peuple. Seulement, les meurtres, vols, assassinats, devenus si fréquents en France, « s'exerçant plus par les armes à feu que nulles autres », l'édit interdisait sévèrement les arquebuses et pistolets aux nobles comme à la roture. Toutes ces *assemblées* en armes, qui avaient tant troublé la France, étaient défendues aussi, comme on peut bien le penser, ainsi que toutes intelligences, correspondances, et rapports avec les princes étrangers, même amis de la France. Toutes levées de deniers, sans *lettres du grand sceau*, étaient supprimées. Le préambule de l'édit en avait indiqué le but et les motifs. La France tout entière étant maintenant soumise à son roi; on voulait lui rendre la paix profonde dont elle avait joui dans des temps plus heureux; il avait donc fallu éloigner d'elle tout ce qui aurait pu être occasion et moyen de querelle, de désordre et de guerre.

Ainsi, allaient finir les insolences de ces orgueilleuses compagnies bourgeoises, que l'on avait vues naguère parcourir les rues de Rouen, en demandant à grands cris des supplices; s'attrouper autour du palais, insulter le premier président Saint-Anthot,

mettre en pièces de malheureux religionnaires fugitifs; et si quelque doute avait pu rester à cette foule qui venait de se précipiter dans la grand' chambre, il ne dura guère; car le chancelier, en prononçant, *au nôm du roy*[1], l'enregistrement de l'édit qui venait d'être lu, fit entendre ces paroles très claires qui venaient d'être concertées entre lui et le monarque dont il était allé prendre l'avis. « Le roy (dit à haute voix L'Hôpital), *déclarant* (expliquant) *l'édict*, a faict inhibitions et deffences à tous manans et habitans des villes, porter, par icelles, espées ne dagues, ne autres armes; et a cassé tous capitaines, lieutenants, enseignes, sergents de bande, caporaux et tous autres membres de compagnies de gens de guerre, establis par les dictes villes, leur défendant de s'en entremettre, sur les peines contenues en l'édict. »

Extension de l'édit; licentiement de la garde bourgeoise.

Ainsi, dans ces bruits qui, en juin, avaient tant ému les catholiques et les avaient poussés vers Gaillon, tout n'avait pas été sans fondement. Les religionnaires obtenaient l'effet de celle de leurs

---

[1] L'Hôpital prononça en ces termes : « *Le roy dict* que, sur le reply de ses lettres patentes et édict, sera escript : « LECTA, PUBLICATA ET REGISTRATA. » — *Reg. d'audience.* — « La vérification des édictz, lettres ou priviliéges *n'est faicte par la court, quand le roy y est présent; la court a les mains liées, et il n'y a que le roy qui commande. En la présence du souverain, toute la puissance des magistrats cesse.* » — La Roche-Flavyn, *Des Parlements de France*, livre XIII, chap. 9, § I.

demandes à laquelle ils attachaient le plus de prix; leur rétablissement, par exemple, dans les offices dont on les avait dépouillés. Car le nouvel édit confirmait l'édit d'Amboise qui les leur avait rendus[1]. Le conseiller huguenot Maynet de la Vallée gagnait donc sa cause, et il allait reprendre sa place à la grand'chambre, ainsi que les autres magistrats religionnaires, exclus naguère avec lui. Les catholiques s'en désespéraient. L'Hôtel-de-Ville offrit alors de rembourser à ces magistrats le prix de leurs offices; le roi en pourvoirait des catholiques qui rendraient à la ville les deniers avancés par elle. « *Le roy n'y a nul intérest* (disait-on), *et peut-estre en seront bien contents les huguenotz, pour vivre plus seûrement, et éviter la furie du peuple* QUI EST ENRAGÉ CONTRE EULX[2]. » Charles IX, pressé par les échevins, avait-il paru y entendre? A un mois de là, ils le priaient de « *se souvenir de sa promesse*, et de *faire résigner les officiers religionnaires, afin que sa justice, tant politicque que distributive, fust administrée à l'honneur de Dieu en toute pureté et sincérité de conscience*[3]. » Mais revenons à l'audience de Charles IX.

---

[1] Article 8 de l'édit de mars 1562.

[2] Lettre de Perrenot de Chantonnay, ambassadeur d'Espagne, écrite de Rouen, le 18 août 1563. — *Mémoires de Condé*, in-4°, tome II, p. 177.

[3] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 5 septembre 1563.

Dans cette même audience, une cause est plaidée devant Charles IX et sa cour.

Un autre objet allait, maintenant, occuper le monarque, sa cour, et tous les magistrats assis là en jugement. Nos rois avaient souvent rendu la justice en personne, et nous avons vu combien, jusqu'alors, ils s'étaient montrés jaloux de cette auguste prérogative de leur couronne; L'Hôpital ayant à cœur que ce fût là, de tous points, un grand jour pour Charles IX, voulait qu'en commençant son office de roi, il commençât en même temps sa charge de juge. « Tel était, d'ailleurs, alors, le respect pour les formes de la justice, que le débat et le jugement d'une cause semblaient le spectacle le plus digne d'une telle solennité [1]. » Une cause avait donc été préparée, sur l'ordre du roi; l'huissier de sa chambre l'appela, sur un placet dont copie avait été remise, le matin, au monarque, à son entrée dans la grand'chambre, comme il allait monter les degrés du trône. De Brétignières, avocat demandeur, s'agenouillant, commença sa plaidoirie, qu'il continua bientôt debout, sur l'ordre du roi, transmis par L'Hôpital. Nous n'en dirons point long sur ce procès. La question naissait de notre ancien *Coutumier*, qui, lorsqu'un père mourait laissant des enfants des deux sexes, donnait aux fils représentés par l'aîné, l'alternative, ou de se partager entre eux la totalité des immeubles,

---

[1] *Mélanges littéraires de M. Villemain*, Vie de L'Hôpital.

en mariant convenablement leurs sœurs (dussent-ils ne leur donner qu'une dot purement mobilière), ou bien de les laisser, en quelque nombre qu'elles fussent, prendre, en nature, le tiers de tous les immeubles [1]. Le fait, du reste, n'était pas sans intérêt.

Un gentilhomme normand, Thomas Morel, *sieur* du Torp (près Falaise), était mort, laissant quatre fils et trois filles *non mariées*, et sa succession immobilière était encore indivise, lorsque Nicolas, l'aîné des quatre frères, accusé d'un crime et obligé de s'enfuir, fut atteint d'une condamnation à mort, par contumace, qui entraînait la confiscation de ses biens, et conséquemment de la part à lui échoir dans la succession de son père [2]. Le procureur-général, représentant le roi, s'était

---

[1] « Les seurs ne doibvent clamer aulcune partie en l'héritage de leur père contre leurs frères ne contre leurs hoirs; mais elles pèvent demander leurs mariages. Et se les frères les pèvent marier de meubles sans terre ou avec terre, ou de terre sans meubles, à hommes ydoines, sans les desparager, ce leur doibt suffire. Et se ilz ne les veulent marier, elles auront le tiers de l'héritage en lieu de mariage... Toutes les seurs, combien qu'elles soient, ne pèvent demander que le tiers de l'héritage. »

(*Le grand Coustumier du pays et duché de Normendie; De parties d'héritage*, chapitre XXVI.)

[2] Nicolas Morel, sieur du Torp, receveur alternatif des Aides et Tailles en l'élection de Caen, prévenu de fautes et malversations dans le recouvrement des tailles, de bris de prison, de soustraction

hâté d'intervenir au partage. Mais, alors, les trois filles s'y étaient présentées aussi, ce malheur de famille ayant rendu leur établissement fort difficile, sinon entièrement impossible; et la *coutume*, pour ce cas, leur assurant, *en lieu de mariage*, le tiers de la totalité des immeubles, en quelque nombre qu'elles fussent. Mais elles s'étaient vues repousser par le procureur-général, qui, au nom du roi, se prétendant substitué à tous les droits du frère aîné, voulait exclure les trois sœurs du partage, sauf à les marier ultérieurement, comme eût pu faire ce frère avant sa contumace. Les trois sœurs venant demander au Parlement cette admission au partage, le procureur-général la leur voulait contester. De Brétignières parla pour elles avec solidité, force et savoir. Il examina (c'était la vraie question de la cause) si le droit et la charge de marier des sœurs, dévolus au frère aîné par la

---

des pièces de son procès. — L'arrêt donné contre lui est imprimé au tome des ordonnances.

Depuis, déclaré (par arrêt du Parlement) absous des cas et crimes à lui imputés; remis et restitué en pure délivrance de sa personne, honneurs, biens et états, condamné seulement au paiement de deux faibles sommes mentionnées dans l'arrêt.

En 1592, son fils Jean Morel, pourvu par Henri IV, d'un office de conseiller, fut admis, par le Parlement, à l'examen; « *aulcune chose* (disait l'arrêt) *ne pouvant estre imputée audict Morel, ny à sa famille.* » — *Reg. secr. du Parlement royaliste*, séant à Caen, 27, 28 et 31 août 1592.

Coutume, à cause des affections que la nature a mises au cœur des enfants du même père, pouvaient être réclamés par un tiers, étranger à ces doux sentiments, ainsi qu'à la famille. La négative ne semblait pas difficile à établir; et nous n'entrerons point dans le détail des raisons que fit valoir Brétignières, chacun les devinant assez. Mais, ayant à combattre surtout l'odieuse extension que les gens du roi voulaient donner au *Droit de confiscation*, il n'avait pu le faire sans toucher à ce *droit royal*, si odieux en lui-même; et c'est là une partie intéressante de son plaidoyer, qu'il ne nous est point permis d'omettre. Décidé à dire des vérités, il y avait préparé dès l'exorde. « Ses clientes (avait-il dit) rendoient grâces à Dieu de leur avoir accordé ceste faveur, que leur cause fust traictée devant la majesté de leur prince naturel, asseûrées qu'elles estoient de sa clémence, de la prudence de son conseil, de leur bon droict, et de ce mot célèbre adressé à Trajan : que *la cause du fisc est toujours mauvaise sous un bon prince.* Elles ne demandoient autre juge que sa seule Majesté, le prince séant au lict de sa justice estant le simulachre de Dieu, et prest à distribuer le droict à ceulx qui l'implorent et demandent. » Mais, dans le cours des plaidoiries, repoussant ces conséquences, et entraîné à s'expliquer sur ce droit même, que l'on voulait étendre, « Sire (dit-il),

L'avocat De Bretignères parle contre la *confiscation*.

n'estimez pas que, combien que le droict de confiscation vous appartienne, qu'il marche au mesme rang que vos autres droicts et privilèges, dont les uns sont *sacrés et augustes* (comme vos droicts domaniaux), les autres honorifiques, comme en Normandie la *garde noble*, le *litige* en matière bénéficiale ; les autres sont *luctueux* et *lamentables*, comme sont les confiscations, lesquelles n'ont jamais reçu lieu, en droict, que en crime de lèze-majesté. Aussy ne peuvent-ils estre en vigueur que vostre pauvre peuple ne flaitrisse. Trajan les comparoit à la rate de l'homme, laquelle tant plus croist dans le corps de l'homme, tant plus les autres membres du corps décroissent et diminuent ; aussy, d'autant que vostre fisc se remplit, Sire, d'autant vos membres (qui sont vos pauvres subjects) se débilitent et meurent. » Après avoir dit combien les confiscations étaient *funestes*, Brétignières montrait qu'elles étaient *inutiles* pour le trésor royal. « Sire (continua-t-il), les *confiscations* qui vous sont adjugées ne sont point enfermées dans vos coffres ; vous en amendez le moins ; elles sont esparses çà et là, sans qu'il en redonde aucune chose à vostre proffict. La pluspart d'icelles ne peuvent estre par vous retenues ; il vous faut vous en dessaisir, parce qu'il seroit mal séant que vous fussiez vassal du vostre. Tels prétendus droicts, lamentables et obscurs, et que avez particuliers en ce

pays, sont de trop fascheuse pareure pour estre approchéz de vos autres droicts généraux, qui sont illustres et triomphants ; ces droicts de confiscation doyvent, partant, estre despoüillés de toute faveur, *afin qu'avec le progrès du temps*, pour estre mal favoriséz, ils puissent estre du tout anéantis. »

En 1563, c'étaient là, en France, des propositions hardies, des idées neuves peut-être. Ainsi émises publiquement, et adressées dans une si solennelle conjoncture, au roi de France, en présence de son conseil et du premier magistrat du royaume, elles étaient courageuses et devaient fructifier avec le temps, l'attention se trouvant appelée par là sur un point négligé jusqu'alors. Vingt ans, en effet, s'étaient à peine écoulés, que Bodin, dans sa *République*, attaquant la *confiscation*, en montrait d'abord l'*injustice*, en ce qu'elle ruinait des enfants innocents, puis l'*absurdité*, en ce qu'au lieu que les peines avaient été établies « pour diminuer le nombre des meschants », autant que pour venger les crimes, elle, au contraire, poussant au désespoir des enfants ruinés, les précipitait trop souvent dans le crime, « en sorte, ajoutait-il, que, pour un confisqué, il en sort quelquefois deux ou trois pires que celuy qui a perdu les biens et la vie. »

Mais voyez la réaction puissante du préjugé sur

celui-là même qui a entrepris de le détruire ! Bodin, bientôt fatigué dans cette lutte contre un abus que le temps a fortifié, expose, avec complaisance, quelques raisons à décharge ; il transige, en un mot, avec un droit inique autant qu'absurde; et, s'il ne se peut résoudre à le respecter tout-à-fait, il en conserve du moins quelque chose, et autorise la confiscation de certains biens, qu'il indique[1]. A deux siècles de là seulement, un publiciste étranger, attaquant la confiscation sans réserve, sut attendrir le monde par le spectacle « d'une famille accablée d'infamie et de misère *par le crime de son chef*, crime que la soumission ordonnée par les lois mêmes, l'aurait empêchée de prévenir, quand elle aurait eu, pour cela, des moyens suffisants[2]. » Sa voix devait être entendue, et notre législation a fini par rougir d'infliger ainsi à l'innocent la peine du coupable.

Nous ne redirons rien des plaidoiries prononcées par l'avocat du roi Laurent Bigot, *pour le procureur général* (*Jean Péricard*), qui toutefois était présent ; de celles de Guillaume Ango, avocat de la femme du frère contumace, qui avait cru devoir intervenir. Quand tout eut été dit sur la cause, on

---

[1] Bodin, *République*, livre v, chap. 3.

[2] Beccaria, *Des délits et des peines*, § 17 de la traduction française.

vit L'Hôpital se lever, et aller, de place en place, recueillir les voix; celle du roi d'abord, puis celles de la reine-mère; de Henri de Valois, duc d'Orléans; de Henri de Navarre; celles des cardinaux avant celles des présidents du Parlement, ce qui dut beaucoup déplaire à ces derniers; celles des membres du conseil-privé et des maîtres des requêtes, avant celles des conseillers; ce dont ceux-ci durent se formaliser aussi; mais ce n'était pas le cas d'entrer dans des disputes. Les demoiselles Morel du Torp avaient pleinement gagné leur cause; et l'arrêt fut ainsi prononcé par L'Hôpital: « Le roi, entérinant la requeste des demanderesses, a ordonné et ordonne que partage leur sera baillé et délivré; et à ce faire et souffrir a condamné et condamne les défendeurs[1]. »

La séance royale était terminée; le roi se leva, et descendit du trône, suivi de la reine-mère, de son frère, du jeune Henri, roi de Navarre, de tous les princes, pairs, seigneurs et prélats. En passant au milieu des membres du Parlement, il n'y eut marques de bienveillance et de considération que le roi, sa mère, et toute la cour, à leur exemple, ne prodiguassent à ces magistrats qui, si, dans l'ardeur de leur zèle, ils avaient parfois manqué de modération et de mesure, s'étaient,

[1] *Reg.*, 17 août 1563.

du moins, montrés si fidèles, et avaient tant souffert pour leur foi et leur roi. Ainsi finit une des plus mémorables journées dont les annales du Parlement de Normandie aient gardé la mémoire.

Au sortir du palais, Charles IX se retira à Saint-Ouen, « où il toucha les malades des escrouëlles[1]. » Michel Montaigne était venu à Rouen, à la suite de Charles IX ; nous l'avons remarqué déjà. Ce fut alors[2] qu'il présenta à ce monarque trois sauvages, qui « s'estoient laisséz piper au désir de la nouvelleté, et avoient quitté la doulceur de leur ciel, pour venir veoir le nostre. Le roy parla à eulx long-temps. On leur feist veoir nostre façon, nostre pompe, la forme d'une belle ville. » Interrogés sur ce qu'ils avaient trouvé de plus admirable, ils dirent « qu'ils trouvoient, en premier lieu, fort estrange que tant de grands hommes portant barbe, forts et armez, qui estoient autour du roy (vraysemblablement les Souisses de sa garde) se soubmissent à obéir à un enfant, et qu'on ne choisissoit plus tost quelqu'un d'entre eulx pour commander. Secondement, qu'ils avoient apperçeu qu'il y avoit parmy nous des hommes pleins et gorgés de toutes sortes de commoditéz, et que leurs semblables estoient mendiants à leurs portes, descharnéz de

---

[1] Chronique ms. du XVI[e] siècle ; Bibliothèque royale.

[2] *Biographie universelle*, v° MONTAIGNE.

faim et de pauvreté; et trouvoienf estrange comme ces moitiéz içy nécessiteuses pouvoient souffrir une telle injustice, qu'ils ne prissent les aultres à la gorge, ou meissent le feu à leurs maisons. »

Montaigne, qui parla fort long-temps à l'un d'eux par truchement, lui ayant demandé « quel fruict il recevoit de la supériorité qu'il avoit parmy les siens (car c'estoit un capitaine, et les matelots le nommoient roy), il dit que c'estoit « marcher le premier à la guerre »; de combien d'hommes il était suivi? « il monstra une espace de lieu, pour signifier que c'estoit autant qu'il en pourroit en une telle espace; ce pouvoit estre quatre ou cinq mille hommes. » Si, hors la guerre, toute son auctorité cessait? « il dict qu'il luy en restoit cela, que quand il visitoit les villages qui despendoient de luy, on lui dressoit des sentiers au travers des hayes de leurs bois, par où il peust passer bien à l'ayse. » — « *Tout cela ne va pas trop mal* (s'écrie Montaigne); *mais quoy! ils ne portent point de hault de chausse*[1]. » Brantôme était aussi à Rouen; il n'avait pas vu sans dépit se démener ainsi Montaigne, décoré du cordon de Saint-Michel, qu'il n'avait pas, lui, Brantôme, qui s'était signalé dans bien des combats. Il s'en souvint plus tard, en écrivant ses piquants *Discours* biographiques.

---

[1] *Essais de Michel Montaigne*, livre 1[er], chapitre 30.

« Nous avons veu (dit-il alors) des conseillers sortir des cours de Parlement, quicter la robe et le bonnet carré, et se mettre à traisner l'espée, et les charger de ce collier aussitost, sans autre forme d'avoir faict guerre; comme fist le sieur De Montaigne, du quel le mestier estoit meilleur de continuer sa plume à escrire ses *Essais*, que la changer avecques une espée qui ne le suyvoit sy bien. [1] »

---

[1] Brantôme, *Discours sur M. de Tavanes.*

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME DEUXIÈME.

HENRI II.

François II.

CHARLES IX.

FIN DE LA TABLE.


Imprimé à Rouen,
Par Nicétas Periaux,
Pour Edouard Frère.
M DCCC XL.

